

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

#### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

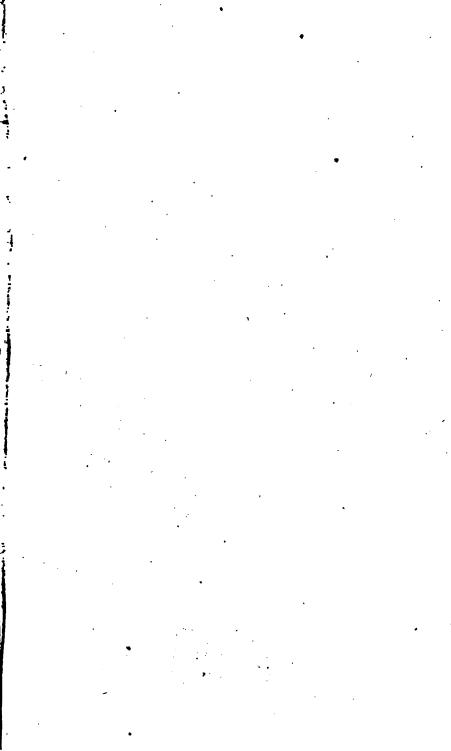
#### **About Google Book Search**

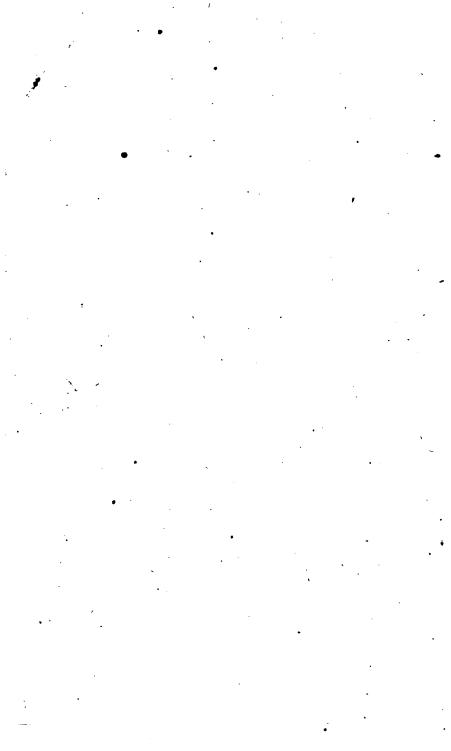
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



STANFORD VNIVERSITY LIBRARY







## BULLETIN DES LOIS

DU

# ROYAUME DE FRANCE,

IX. SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Iª, ROI DES FRANÇAIS.

### PREMIER SEMESTRE DE 1847,

THAKETKOD

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

ET LES DÉCISIONS ROYALES

RENDUES DEPUIS LE 1<sup>SC</sup> JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1847,

AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS

NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

### TOME TRENTE-QUATRIÈME.

Nº 1355 à 1396.

PARIS.

Juillet 1847.

349.44 F81 9th sec 594726 V.34 1847

Yaaaal aacaaat

## **TABLE**

### **CHRONOLOGIQUE**

Des Lois, Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome XXXIV de la IX. Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une \* sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des lois et Mégunances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	des Bulletins.	PAGES.
	ordonnance antérieure à 1846.		
9 Octobre 1845.	*Ordonnance qui autorise MM. Lauden à ajouter à leur nom celui de Guérin	1368	267
•	ORDONNANCES		
	appartenant à L'année 1846.		
17 Janvier.	*ORDONNANCE qui autorise M. Ladoubet à substituer à son nom celui de Mazzitelli	1363	<b>[</b> 90
27 Mai.	ORDONNANCE qui autorise M. Chaumeil à ajou- ter à son nom celui de de Stella	1362	77
28.	Ordonnance relative à l'uniforme de la garde nationale de Rouen	1363	81
28 Juin.	*ORDONNANCE qui crée un commissariat de po- lice à Eu (Seine-Inférieure)	1369	279
9 Juillet.	Ondonnances qui autorisent M. Anselme à ajouter à son nom celui de Moizan	1357	13
Idem.	— M. Gustave à ajouter à son nom celui de	1358	31
13 Août.	ORDONNANCE portant création d'un troisième	(65)	+
	commissariat de police à Tours	1391	572 3-4
10 Sept.	* Ordonnances portant rectification de routes	1356	7

DATES des lois et ordoanances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	numinos des Bulle- tins.	PAGES.
22 Sept. 1846.	*ORDONNANCE qui autorise la prise de posses- sion de terrains pour les travaux du chemin de fer de Rouen à Dieppe	1356 1357	8
28.	* Ordonnances portant rectification de routes	Ibid.	Ibid.
Idem,	Ordonnance qui fixe le prix de la pension des boursiers royaux dans les colléges royaux	1 <b>3</b> 60	41
3 Optobre,	ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains de la commune de Méry (Seine- et-Marne), pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg	1357	. 14
7.	*Ondonnance portant rectification de routes	Ibid.	Ibid, 15
	et classement de chemins	1358 1359	32
	* 0	1360	39–40 47
8.	*ORDONNANCES portant rectification de routes	1361	46
Idem. 19.	*Ordonnance qui autorise l'établissement de trois nouveaux ports secs sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon	1368	267
1 Nov.	de terrains à occuper par le chemin de fer de Tours à Nantes	Ibid.	Ibid.
Idem.	Ordonnance sur les titres universitaires	1360	42 51
Idem.	ORDONANCE qui élève M. le comte de Pontois	1	"
	à la dignité de Pair de France	1363	88
		1368	#67
4.	* Ordonnances portant rectification de routes et	1369	279 295
<b>.</b>	classement de chemins	1371	302
l		1372	307
		1373	315
8.	ORDONNANCE qui autorise la société civile dite	1	331 310
	muce dans la proxince d'Osan	1373	1.4.4

des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	nunános des Balle- tins.	PAGES.
9 Nov. 1846. Idem.	ORDONNANCE qui crée deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire ORDONNANCE qui crée à la faculté des sciences de Paris une charie de géométrie supérieure	1360	43
Idem.	et une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste  * ORDONNANCES portant rectification de routes	Bid. 1375	44 338
16.	ORDONNANCE qui autorise l'adjonction d'un en- seignement primaire supérieur au collége communal de Verdun	1360	44
22.	Ondonnance qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la publication des œuvres scientifiques de Fermat	1361	53
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit supplémen- taire pour des prix de l'Institut et de l'aca- démie de médecine	Ibid.	54
25.	ORDONNANCE qui fait concession à M. Dupré de Saint-Maur de neuf cent quarante hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale dite Agbeil, située à vingt-sept kilomètres de la ville d'Oran	1 <b>3</b> 73	314
27.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	1358	19
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise la prise de posses- sion de terrains dans le département de l'Yonne, pour les travanx du chemin de fer de Paris à Lyon	1376	346
2 Déc.	ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'une donation pour la fondation de deux bourses en faveur d'étudiants des facultés ou d'élèves		, ,
4.	de l'école polytechnique Ordonnance qui crée huit communes dans la subdivision d'Oran	1366	126
6.	ORDONNANCE relative à l'uniforme de la garde nationale de Versailles	1356	5
7.	*Ondonnances portant rectification de routes.	1376	346 347

DATES des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	numinos des Bulle- tins.	Pages.
7 Déc. 1846.	Ondonnance qui autorise la prise de posses- sion de terrains par le départemet des tra- vaux publics dans le département de Lot-et- Geronne.	1376	347
<b>8.</b>	*Ordonnance portant approbation d'un nou- veau tarif des droits de péage à percevoir sur le pont projeté sur l'Isère, à Beauvoir (Isère)	1367	<b>45</b> 5
9.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portice du crédit ouvert pour les travaux de routes royales.	1358	21
Idem.	Osnosnance qui reporte à l'esercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par les inonéstions du Rhône et de ses affluents	Ibid.	32
Idem.	Ordonnance qui reporte à l'exercice 1847 le crédit ouvert pour subvention aux compa- guies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux.	Ibid.	24
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par les inondations.	Ibid.	25
Idem.	Ondonance qui ouvre un crédit entraordinaise pour la réparation des dommages causés par les inondations.	Ibid.	· <b>a</b> 6
Idem.	* Ordonnance portant rectification de routes	1376	347
Idem.	Ondonnance qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire applicable au cha- pitre xxv du hudget du ministère de la marine.	1384	501
Idem.	Ondonnance qui ouvre, ser l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour la libération des esclaves appartenant aux habitants indigènes de l'île Mayotte		Ibid.
10.	*Ordonnance qui autorise l'établissement d'une digue dans la rivière de Laberbenoit (Finistère).		101a. 351
	(Ambette)	1377	201

DATES des leis et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	nunknos des Bulle- tins,	Pages.
10 D¢c. 1846.	*ORDONNANCE portant rectification de routes	1 <b>3</b> 77	351
14. Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit sur l'exercice 1846 pour l'exécution de travaux publics * ORDONNANCE portant rectification de routes	1 <b>3</b> 65 1 <b>3</b> 79	105
15.	*Ondonnance qui autorise M. Godefroy à ajou- ter à son nom celui de de Menilglaise	13/9 1360	\$79 48
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour les besoins des divers départements de la hibliothèque		
Idem.	royale* * Ondonnance qui autorise M. Boscary à ajouter à son nom celui de de Villeplaine	1361	55 78
Idem.	*Ordonnances qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à teur nom propre	1376	348
19.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour travaux à exé- cuter au palais de la Chambre des Députés	'	89
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts pour la reconstruction de divers ponts		96
Idem.	ORDONBANCES qui reportent aux exercices 1846 et 1847 une portion des crédits de la seconde section du budget du ministère des travaux		
	publics, exercices 1845 et 1846	1365	107 109 111
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale	Įbid.	1,12
Idem.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour l'achèvement de divers édifices d'inté-		
Idem.	rêt général	Ibid.	314
	portion du crédit ouvert pour les travaux de la bibliothèque de Sainte-Geneviève	1 <b>3</b> 66	130

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	numinos des Bulle- tins.	PAGES.
19 Déc. 1846.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics	1366	131
Idem.	OBDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des Pairs	1368	<b>26</b> 5
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes	1379	38o
22.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert pœur l'établisseme nt de la ligne de télégraphie du Nord	1355	1
Idem:	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un cabestan à manége, destiné à la remonte des bateaux chargés le long du bras droit de la		
	Seine, dans Paris	1364	97
Idem.	* Ordonnances portant rectification de routes.	1379	381
24.	ORDONNANCE portant concession de logements dans des bâtiments du domaine de l'État	1357	12
ldem.	Ordonnance qui reporte à l'exercice 1847 la portion non employée du crédit ouvert pour l'achèvement du palais de la cour royale	1384	503
27.	*ORDONNANCES qui autorisent la construction de ponts suspendus sur l'Isère, entre Tencin et la Terrasse, et entre Goncelin et Touvet (Isère)	1362	78 256
28.	OBDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1846	1367	256 27
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire sur l'exercice 1846.	Ibid.	29
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1379	382
30.	ORDONNANCE qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la causse d'amor- tissement, du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1846	1358	389
	<u> </u>	ا	

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	numinos des Bulle- tins.	PAGES.
30 Déc. 1846.	*ORDONNANCES portant rectification de routes.	1380	389
31.	ORDONNANCE portant création d'emplois de sous- inspecteur de l'instruction primaire	1360	46
Idem. Idem.	Ondonnance qui rapporte celle du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest de la pépinière du Luxembourg Ondonnance concernant l'école des chartres	1361 Ibid.	5 <b>6</b> 57
	PREMIER SEMESTRE 1847.		
f <sup>er</sup> Janvier 1847.	Ordonnance qui supprime les commissions chargées d'examiner les candidats au grade de bachelier ès lettres	1387	5 <b>23</b>
3.	ORDONNANCE qui ouvre, sur l'exercice. 1847, un crédit supplémentaire pour les salaires des facteurs ruraux	1 <b>3</b> 58	17
4.	Ondonnance portant nomination à seize pré- fectures	1356	6
7.	Ordonnance qui fait remise des peines de dis- cipline prononcées contre des gardes natio- naux de la ville de Versailles	1355	2
8.	* Ordonnance qui autorise M. Verd à ajouter à son nom celui de Delandine	1368	268
9	* Ordonnance qui autorise la prise de possession de terrains pour la gare du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique	1380	390
11.	* Ordonnance qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne)	1362	80
12.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Beuvry (Pas-de-Calais), d'un établissement d'unc sœur de la Providence	1358	18
13.	Ordonnance portant convocation du troisième collège électoral du département du Gers	1355	3
Idem.	Ondonnance relative aux ventes des produits principaux et accessoires des bois apparte-		_

DATES des lois et erdonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, 270.	nuninos des Bulls- tins.	PAGES.
13 Janvier	nant aux communes on aux établissements publics	1359	36
1847.	tration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	1862	65
15.	ORDONNANCE qui charge M. Dumon de l'intérim du ministère de la justice et des cultes	1355	1
16.	ORDORNANCE qui autorise la fondation d'établis- sements de filles du Saint-Esprit à Saint- Caradec et à Hillion (Côtes-du-Nord)	135 <sub>7</sub> 135 <sub>9</sub>	9 3 <sub>7</sub>
18.	Ondonnance qui autorise l'importation, en franchise de droits, des liéges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexpor- tation.	1357	11
Idem.	* Ordonnance portant rectification d'une route.	1380	390
19.	Ondonnance qui prohibe, jusqu'au 31 juillet prochain, l'exportation des légumes secs et des ponunes de terre	1356	5
Idem.	Ondonnance qui rapporte une disposition du tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf	1359	38
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification de routes.	1380	390
20.	ORDONNANCE relative aux règlements d'admi- nistration et de police du gouverneur des établissements français dans l'Inde et du commandant des îles Saint-Pierre et Mique-		- 3-
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Agout, entre Saint-	1	. 70
21.	Sulpice et Couffouleux (Tarn) Ondonnance qui autorise M. Chabert à ajouter	1367	258
Idem.	à son nom celui de Plaucheur  *Ondonnance qui autorise la construction d'un débarcadère pour les bateaux à vapeur au	1365	115
Idem.	port de Saint-Bonnet (Charente-Inférieure). *Ondonnance qui autorise la prise de posses-	1369	279

DATES des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	numinos des Bulle- tins.	PAGES.
22 Janvier	sion de terrains pour la gare de Châteauroux sur le chemin de fer du Gentre Опроминися portant convocation du sixième	138 <b>o</b>	<b>3</b> 91
1847. 23.	collége électoral du département du Puy-de- Dôme	1362	71
24.	général marquis de Saint-Simon dans la pre- mière section du cadre de l'état-major gé- néral.  *Ordonnance qui nomme membres de la commission de surveillance de la caisse	Ibid.	72
Idem.	d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations MM. François Delessert et Bignon	1365	115
25.	çon* Ordonnance portant rectification de routes	1389	543 391
26.	ORDONNANCE qui appelle à l'activité douze mille jeunes gens de la classe de 1845	1361	63
27.	Orbonnance portant convocation du cinquième collège électoral du département des Côtes- du-Nord.	1362	
28.	Los relative à l'importation des céréales	1359	72 33
Idem.	Oncommands relative à l'exportation des grains et farines	Ibid.	35
klem.	Onnonnance portant convocation du deuxlème collège électoral du département du Var	1362	73
Hem.	Ondonnance qui autorise la fondation à Mareu- ghéel-Lembron (Puy-de-Dême) d'un éta- blissement de sœurs de la Miséricorde	Ibid.	74
29.	ORDONNANCE qui prohibe jusqu'au 31 juillet prochain l'exportation des gruaux et fécules, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farities.	1360	41
30.	Ondomance qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure)	1362	80

des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETG.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
30 Janvier 1847. 31.	ORDONNANCE portant approbation des tableaux de la population du Royaume Tleleau régulateur du prix des grains, Janvier	τ367	133
Idem.	1847	1361	49
Idem.	à porter de deux à sept le nombre des sœurs de l'établissement qu'elle a fondé à Colo- miers (Haute-Garonne)	1362	76
3 Février.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion des crédits ouverts pour les travaux de fortification de Paris  * ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers	1365	103
6.	près le tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne)	1363	90
Idem.	dans les départements de la Haute-Garonne, de la Dordogne et de l'Indre	1 <b>3</b> 65	115
7.	pont en pierre sur le cours d'eau dit le Lary, à la Moulinasse (Charente-Inférieure) Ordonnance portant convocation du premier collége électoral du département de la	1371	302
Idem.	Drôme  * Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, entre les villes	1363	81
8.	de Tain et de Tournon *Ondonnance portant rectification d'une route.	Ibid. 1381	90
10.	*Ordonnance portant rectification d'une route	Ibid.	398 Ibid.
14.	*Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Rethondes (Oise)	1378	365
15.	ORDONNANCE relative au contrôle des comptes des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles	1366	
		1000	119

DATES des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	numinos des Balle- tins.	PAGES,
15 Février 1847.	ORDONNANCE qui reporte à l'exercice 1847 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Douvres et Calais.		100
Idem.	*ORDONNANCE portant rectification de routes et classement de chemins	1381	398
17.	ORDONNANCE relative à l'importation des cé- réales en Algérie	1364	399 95
Idem.	Ordonnance qui autorise la prise de possession de terrains pour le chemin de ser de Tours à Nantes	1381	3 <u>9</u> 3
19.	ORDONNANCE portant répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1847	1365	104
Idem.	ORDONNANCE qui crée trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran	1371	299
21.	Ondonnance concernant la répartition de la contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce	1369	<b>2</b> 69
Idem.	Ordonnance qui proclame des cessions de brevets d'invention	Ibid.	271
Idem.	Ondonnance qui proclame des brevets d'invention	1384	417
24.	Lor qui ouvre un crédit extraordinaire pour se- cours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	1364	93
Idem.	Lor relative au cabotage des grains par bâti- ments étrangers	Ibid.	94
28.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Février	1365	101
Idem.	ORDONNANCE qui maintient M. le lieutenant gé- néral baron Rapatel dans la première section du cadre de l'état-major général	1366	121

DATES des lois et ordonnantes:	TITRES  DES LOIS, ONDORGÂNCES, ETC.	numénos des Bulle- tins.	PAGES.
28 Février 1847. 1 <sup>er</sup> Mars.	Ordonnance portant prorogation des jurys médicaux  Ordonnance qui supprime les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établis à Montbéliard et à Valognes.	138 <sub>7</sub>	523
Idem.	*ORDONNANCE portant rectification de routes.	1382	407
2.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Bézu- le-Long (Eure), d'un établissement d'une sœur hospitalière.	1366	123
<i>3</i> .	*Ordonnances portant rectification et déclasse- ment de routes	.20_	
4.	ORDONNANCES portant convocation du sixième collége électoral du département du Finistère et du troisième collége du département des Deux-Sèvres	1367	407
6.	Ordonnance qui auterise la fondation, à Arras, d'un établissement de sœurs de la Charité	1370	281
7.	ORDONNANCE portant couvocation du conseil gé- néral du département de la Scine-Inférieure.	1366	126
9.	Ordonnance portant qu'à l'avenir, chaque co- mité d'arme sera présidé par un des mem- bres du comité désigné par Sa Majesté	1370	283
11.	Orbonnance qui modifie le tarif des droits à percevoir au débarcadère établi en aval du pont du Teil (Ardèche)	1377	352
Idem.	*Ordonnances portant rectification de routes.	1382	407
Idem.	ORDONNANCE relative à l'établissement de quais et de cales sur la Garonne, à Âgen	Ibid.	408 Ibid.
Idem.	*Ordonnance relative à la reconstruction des chaussées insubmersibles de la rive gauche de la Durance	1383	415
13.	Lot qui ouvre un crédit extraordinaire pour subventions aux travaux d'utilité communale.	1366	117
Idem.	Ondonnances qui autorisent la fondation d'éta- blissements de sœurs religieuses,	1000	,

DATES des loié et erdonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNÁNCES, ÉTC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
13 Mars 1847. •	A Thorigué (Sarthe)  A Issy (Seine)  A Lezat (Ariége)  A Lurcy-Lévy (Ailier)  A Méral (Mayenne)  A Saulge (Nièvre)  Ondonnance qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Sar-	1370 Ibid. Ibid. Ibid. Ibid. Ibid.	284 285 287 289 290 291
14.	tene (Corse)ORDONNANÇE qui fait cesser l'intérim du dépar-	1371	304
Idem.	tement de la justice et des cultes  Ordonnance qui nomme M. Hébert garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes	1366 Ibid.	118 Ibid.
Idem.	Lot qui sutorise le département du Loiret à con- tracter un emprunt et à s'imposer extraordi- nairement	1368	261
Idem.	Loi qui autorise la ville du Mans à s'imposer extraordinairement	Ibid.	262
Idem.	Ordonnance qui ouvre le bureau de Sapogne (Ardennes) à l'importation des fers traités au hois et au marteau	Ibid.	263
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. Julias Mohl pro- fesseur de langue persane au collége de France	1389	543
15.	Onronnance qui ouvre le bureau de Valencien- nes à l'importation des fils de lin et de chan- vre, et à l'entrée des grandes peaux brutés sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogrammes	1368	264
Idem.	Ordonnance portant convocation du cinquième collège électoral du département du Finis- tère	1369	277
Idem.	Ondonnance qui autorise la construction d'un port en maçonnerie sur la rivière du Moros, près Concarneau (Finistère)	1378	366
18.	Ondonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Florensac (Hérault)	1375	338

DATES des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	NUMÉROS des Bulle- tins.	PAGES.
18 Mars 1847. 19.	* Ordonnance qui supprime la bourse mise à la charge de la ville de Saint-Amand dans, le collége communal de cette ville  Ordonnance portant prorogation du délai fixé pour la régularisation des taxes perçues sur les chemins de fer dont les concessions sont	1389	544
Idem.	antérieures à 1835	1369	278
	collége électoral du département de l'Eure	1371	300
20.	ORDONNANCE relative à l'importation des pommes de terre en Algérie.	1370	294
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 15 octobre 1846, entre la France et le gouvernement du canton de Gall	1371	297
Idem.	Ordonnance portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges	Ibid.	300
Idem.	Ondonnance qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice	2-5	225
21.	ORDONNANCE relative à la composition du corps royal d'artillerie de la marine	1375	335
Idem.	Ondonnance relative à la composition du corps d'infanterie de la marine	Ibid.	324
23.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collége électoral du département du Nord	1371	301
24.	Ondonnance portant convocation du quatrième collége électoral du département de la Nièvre	·	307
Idem.	Ondonnance qui crée à Montpellier une école normale primaire d'institutrices pour le dé- partement de l'Hérault	1372	5 <b>3</b> 9
27.	* Ordonnance qui affecte au service des ponts et chaussées deux parcelles de terrain de la	J	1
	forêt du Franc-Bois (Ardennes)	1383	415

DATES des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, FTC.	numinos des Bulle- tins.	PAGES.
28 Mars 1847.	ORDONNANCE relative à l'uniforme des gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Or- léans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens	1374	329
Idem.	*Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Meuse, à Lumes (Ardennes)	1379 1383 1385	382 416 511
29.	*ORDONNANCES portant rectification de routes	1386 1391	512 520 572 à 574 580
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Mars	1392	à 58 <sub>2</sub>
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. Hase président de l'école des langues orientales vivantes	1390	557
1 Avril. 2.	ORDONNANCE portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Nantes	1373	310
Idem.	institutions de bienfaisance Ordonnance qui crée une faculté des lettres au	Ibid.	309
3.	chef-lieu de l'académie de Grenoble  Ordonnance qui prescrit la públication de la convention d'extradition conclue, le 26 janvier 1847, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin	1390	317
5.	ORDONNANCE qui autorise la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin	1392	582
6.	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Rouen		330
Idem.	*Ordonnance portant fixation du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Segré		391

DATES des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	numéros des Bulle- tins,	PAGES,
11 Avril 1847.	Lor qui ouvre un crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur	1\$75	334
Idem.	Los qui ouvre un crédit extraordinaire pour la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy	Ibid.	333
Idem.	ORDONNANCE qui répartit entre les départements du Royaume les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1846	1 <b>3</b> 76	342
13.	ORDONNANCE rélative aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal	Ibid.	345
14.	Lor relative à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Somme	Ibid.	341
Idem.	*Ondonnances portant réunion de communes.	1380 1381	392 . 399
Idem.	*Ordonnances qui changent le nom de deux communes		400
Idem.	* Ondonnance portant rectification de routes	1392	582
15.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Vire, d'un établissement de sœurs de la Miséricorde	1378	363
Idem.	ORDONNANCE portant que les communes qui doivent contracter des emprunts en vertu de précédentes ordonnances royales pourront élever le taux de l'intérêt à cinq pour cent	1 <b>3</b> 81	395
17.	ORDONNANCE relative à l'uniforme des gardes nationales de Lille, de Laval et de Saint- Germain-en-Laye	Ibid.	396
18.	Ondonnance relative aux provenances des pays suspects de la peste		349
20.	Lor qui autorise le département de la Seine- Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1378	353
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 10 fé- vrier 1847, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz.		375
		"	'

DATES des lois et ordonnances,	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, STC.	numinos des Bulle- tins.	PAGES.
23 Avril 1847. Idem.	Ordonnance relative à l'uniforme des gardes nationales de Dole et de Limoges Ordonnance qui fuit remise des peines de disci-	1380	<b>86</b> 8
.,	pline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Chartres	1 <b>3</b> 81	3 <sub>97</sub>
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, à la Tour	1390	557
Idem.	ORDONNANCE qui modifie la fondation de bourses communales de la ville de Toulouse dans son collége royal	Ibid.	55g
25.	Los qui autorise la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'actroi de Rouen	1378	354
Idem.	Lon relative à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New- York	Ibid.	355
Idem.	Lois qui autorisent les départements de l'Altèrr, du Cher et de la Nièvre à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.	1379	36g
Idem.	Lois relatives à des changements de circons- criptions territoriales	Ibid.	372
Idem.	Los qui ouvre des crédits pour la réparation de plusieurs routes royales et départementales.	1380	387
Idem.	Ondonnance qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord)	1384	417
Idem.	ORDONNANCE qui crée une chambre temporaire au tribunal de première instance de Riom	1389	539
<b>2</b> 6.	*Ondonnances portant rectification de routes.	1392	583
29.	Ondonnance portant fixation du droit de com- mission à percevoir par les courtiers d'assu- rances de Paris	1383	<b>411</b> .
Idem.	Ondonnance qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône)	1384	504
Idem.	Ondonnance qui divise le corps royal de l'artif- lerie en dix commendements pour l'intérieur du Royaume, et un onzième pour l'Algérie.	1387	524
	an moranime, or an onetome pour i migerie.	1307	024

DATES des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANGES, ETC.	numinos des Bulle- tins.	PAGES.
30 Avril 1847. 2 Mai.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Avril 1847 ORDONNANCE relative à l'uniforme des gardes	1380	385
	nationales des villes de Blois, Compiègne et Clermont (Oise)	з <b>3</b> 86	517
4.	Lot qui alloue un crédit extraordinaire pour l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce.	1382	401
Idem.	OBDONNANCE qui autorise la fondation, au Ca- telet (Aisne), d'un établissement de trois sœurs de la Providence		412
Idem.	*ORDONNANCE relative à l'établissement de bu- reaux de douanes dans trois communes de	1383	
<i>5</i> .	l'arrondissement de Lille (Nord)  ORDONNANCE portant convocation de la Cour des Pairs	1390	56o
6.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convocation d'estradition conclue, le 6 mars 1847, entre la France et le grand-duché	1382	407
7.	d'Oldenbourg  * ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, à Coudol	Ibid.	402
9.	(Tarn-et-Garonne)	1394	622
	nistre des travaux publics	1381	393 <b>3</b> 94
Idem.	Ordonnance qui charge M. Guizot de l'intérim du ministère de la marine et des colonies	Ibid.	395
12.	Lois relatives à des changements de circons- criptions territoriales	1383	409
15.	Loz qui autorise la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement.		
Idem.	ORDONNANCES concernant la communauté des	lbid.	410
	sœurs de Sainte-Marie-de-Fontevrault, éta- blie à Boulaur (Gers)	1385	506 507

DATES - des lois et ordonnances.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	nunúnos des Bulle- tins.	PAGES.
16 Mai 1847.	Ondonnance qui affecte un terrain domanial an service militaire	1366	<b>5</b> 19
Idem,	ORDONNANCE concernant les franchises	1388	529
18.	Ondonnance concernant les droits à percevoir pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris	1396	629
19.	ORDONNANCE concernant le transport des cor- respondances entre le Havre et New-York, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril 1847	1385	5 <b>0</b> 9
Idem.	Ordonnance relative à l'uniforme des gardes na- tionales d'Agen, de Poitiers et d'Arras	1389	540
20.	ORDONNANCE qui autorise la publication des bulles d'institution canonique de M. Darci- moles pour l'archevêché d'Aix, et de M. de Morlhon pour l'évêché du Puy	1385	510
21.	Lor qui ouvre un crédit extraordinaire pour se- cours aux sous-officiers et gendarmes	Ibid.	<b>5o</b> 5
Idem.	ORDONNANCE qui proclame des cessions de brevets d'invention	1390	550
Idem,	ORDONNANCE qui sanctionne quarante-huit ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux urbains faites en Algérie	1396	632
24.	Lois qui autorisent le département de l'Ardè- che et plusieurs villes à contracter des em- prunts et à s'imposer extraordinairement	1386	513
Idem.	Los relative à un changement de circonscrip- tion territoriale	Ibid.	516
Idem,	ORDONNANCE qui autorise la chambre de com- merce de Bordeaux à contracter un emprunt.	1389	541
28.	Orponnance portant convocation du septième colfége électoral du département de la Seine- Inférieure	Ibid.	542
ldem.	Ordonnance relative à l'exploitation de la cale	20.4.	. 543
<i>3</i> 0.	de hafage du port de la Ciotat	1396	636
	pont suspendu sur la Saone, à Trévoux	1391	574

DATES des lois et ordonnances.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	numénos des, Bulle- tins.	PAGES.
30 Mai 1847.	ORDONNANCE portant réunion de communes	1392	583
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Mai 1847	1387	521
3 Jain.	Los qui ouvre un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes	1389	537
4.	Lor qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'État et le sieur Lalat	1390	545
5.	ORDONNANCE portant convocation du quatrième collége électoral du département de la Seine.	Ibid.	555
Idem.	ORDONNANCES relatives aux concessions d'immeubles en Algérie	1394	612
6.	Lot relative à la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer	1389	538
8.	ORDONNANCES qui autorisent la fondation de communautés religieuses à l'Isle-en-Jourdain (Vienne), à Saint-Gaultier (Indre) et à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne)	1390 1391	555 569
9.	ORDONNANCE qui établit à Paris trois nouveaux conseils de prud'hommes	1393	605
Idem.	ORDONNANCE portant que la juridiction du conseil de prud'hommes instituée à Paris pour l'industrie des métaux s'étendra à tout le ressort du tribunal de commerce du dé-		
Idem.	partement de la Seine	1394	607
10.	Los qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des billets de banque	1390	546
Idem.	Lor qui proroge pour dix ans la faculté accor- dée au Gouvernement de concéder sur esti- mation les terrains domaniaux usurpés	Ibid.	547
. 11.	Lot qui ouvre un crédit additionnel pour l'ins- cription des pensions militaires en 1847	Ibid.	548
Idem.	Lois relatives à des changements de circons- criptions territoriales	1391	561

DATES des lois et ordonnaness.	TITRES  DES LOIS, ORDONNANCES, STG.	nunénos des Bulle- tins.	PAGRA.
13 Juin 1847.	Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinaire- ment	1391	563 567
15.	Ordonnance qui autorise la fondation d'une com- munauté religieuse à Saint-Urbain (Haute- Marne)	1932	579
20.	Lor qui autorise le ministre des finances à porter à deux cent soixante et quinze millions de francs, pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation	Ibid.	5 <del>77</del>
Idem.	Lot qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes	Ibid.	578
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le comte Dejean directeur général de l'administration des postes.	1394	624
25.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention de poste conclue entre la France et la Bavière	1393	585
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la fondation, à Saint- Brieuc, d'un établissement de sœurs de Saint- Vincent-de-Paul	1396	641
27.	Lor relative à un appel de quatre-vingt mille hommes de la classe de 1847	1394	611
28.	Lois relatives à des changements de circons- criptions territoriales	1395	625
30.	TABLEAU régulateur du prix des grains. Juin 1847	1394	609
	_		

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ORDONNANCES
DU TOME XXXIV.



## BULLETIN DES LOIS.

Nº 1355.

N° 13,281. — ORDONNANCE DU ROI qui charge M. Dumon de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes.

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

Considérant que M. Martin (du Nord), notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a besoin, pour sa santé, de quelque repos,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. Dumon, ministre secrétaire d'état des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes.

Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres, Sigué Mel Duc de Dalmatie.

N° 13,282. — Ordonnance du Ros qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour l'établissement de la ligne de Télégraphie électrique du Nord.

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de la loi du 3 juillet 1846, portant que les portions du crédit spécial de quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante francs (489,650'), pour l'établissement de la ligne électrique du Nord, énoncée dans l'article 1<sup>ex</sup>, qui n'auront pas été employées dans le courant de ladite année 1846, pourront être reportées, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant;

Vu la situation des crédits et des dépenses au 31 décembre courant:

Considérant que, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de 1847, il est nécessaire de reporter dès à présent sur cet exercice la portion des fonds de l'exercice 1846 restant disponibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur un crédit de trois cent treize mille six cent cinquante francs (313,650f) sur l'exercice 1847.

Pareille somme de trois cent treize mille six cent cinquante francs demeure annulée sur le crédit du chapitre xLVIII du budget spécial du ministère de l'intérieur pour l'année 1846.

2. La légalisation de la présente ordonnance sera présentée

aux Chambres dans la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

Nº 13,283. — Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Versailles.

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

- ART. 1er. Il est fait remise aux gardes nationaux de la ville de Versailles (Seine-et-Oise) de toutes les peines prononcées contre eux par les conseils de discipline, antérieurement au 14 décembre 1846, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.
  - 2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes na-

tionaux dont il s'agit, à raison des faits commis par eux anténieurement à la date précitée, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

N° 13,284. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collège électoral du département du Gers.

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 12 de ce mois, duquel il résulte que M. de Salvandy, élu député par le premier collége de l'Eure et le troisième collége du Gers, a opté pour le premier de ces colléges,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le collège du troisième arrondissement électoral du département du Gers est convoqué à Lectoure, pour le 6 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

- Nº 13,285. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 118, d'Albi en Espagne, 1° entre l'enclos de M. Bourens, près d'Albi, et

le ponceau de Gaou; 2° entre le sommet de la Côte de la Cape et l'entrée de Réalmont, dans le département du Tarn, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par le

préfet, à la date du 19 janvier 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette modification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Neuilly, 10 Septembre 1846.)

- N° 13,286. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 96, de Toulon à Sisteron, aux abords du pont à construire sur le ravin de Saint-Pons, département des Basses-Alpes, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 18 décembre 1845;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Neuilly, 10 Septtembre 1846.)



### Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérite du Ministère de la Justice et des Cultes,

> A Paris, le 18 Janvier 1847, S. DUMON.

Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

## BULLETIN DÉS LOIS.

### Nº 1356.

Nº 13,287. — ORDONNANÇE DU ROI qui prohibe, jusqu'au 31 juillet prochain, l'exportation des Légumes secs et des Pommes de terre.

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1st. L'exportation des légumes secs et des pommes de terre est prohibée jusqu'au 31 juillet prochain.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,288. — Ondonnance du Ros relative à l'Uniforme de la Garde nationale de Versailles.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale; IX. Série. Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1et. Sont déclarées applicables à la garde nationale de Versailles (Seine-et-Oise) les dispositions de l'article 1et de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la ban-lieue.
- 2. Toutes les parties de l'uniforme, maintenant en usage dans l'état-major de la légion et dans les bataillons d'infanterie de la garde nationale de Versailles, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées pendant deux mois, pour les officiers, et pendant un an pour les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux actuellement pourvus de l'uniforme.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, toutes les prescriptions qu'elle renferme seront immédiatement obligatoires pour tous les sous-officiers et gardes nationaux qui

ne sont pas encore habillés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 6 Décembre 1846.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

N° 13,289. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

1° M. Desmousseaux de Givré, préfet du Pas-de Calais, est nommé préfet du département du Nord, en remplacement de M. le baron Maurice Daval, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

2° M. Mercier, préfet de l'Oise, est nommé préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Desmousseaux de Givré, appelé à la présecture du Nord;

3° M. Mancel, préset de la Sarthe, est nommé préset du départe-

<sup>(1)</sup> Bull. 1280, n° 12,626.

ment de l'Oise, en remplacement de M, Mercier, appelé à la préfecture du Pas-de-Galais;

4° M. Ménard, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. Mancel, appelé à la préfecture de l'Oise;

5° M. Boby de la Chapelle, préset du Lot, est nommé préset du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Ménard,

appelé à la présecture de la Sarthe;

6° M. Leroy Beaulieu, sous préfet de Saumur, est nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. Boby de la Chapelle, appelé à la préfecture de Tarn-et-Garonne;

7° M. Romieu, préfet de la Haute-Marne, est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Godeau d'En-

traiques, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

8° M. de Mentque, sous-préset de Boulogne, est nommé préset du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Romien, appelé à la présecture d'Indre-et-Loire;

9° M. Barthelemy, préset de la Charente-Insérieure, est nommé

préfet du département de l'Aube, en remplacement de M. Zédé; 10° M. Zédé, préfet de l'Aube, est nommé préfet du département

de la Loire, en remplacement de M. Paradès de Daunant;

11° M. Paradès de Daunant, préfet de la Loire, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Barthelemy, appelé à la préfecture de l'Aube;

12° M. Mazères, préset de la Haute-Saône, est nommé préset du département du Cher, en remplacement de M. le baron Renauldon,

admis à faire valoir ses droits à la retraite;

13° M. de Verteillac, sous-préset de Saint-Omer, est nommé préset du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Mazères, appelé à la présecture du Cher;

14° M. Fleury, préfet des Landes, est nommé préfet du département de l'Ariége, en remplacement de M. Rebut la Rhoëllerie, admis,

sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

15° M. Leroy (Ernest), sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet du département des Landes, en remplacement de M. Fleury, appelé

à la présecture de l'Ariége;

16° M. Pardeilhan Mezin, secrétaire général de la préfécture de la Haute-Garonne, est nommé préfet du département du Tarn, en remplacement de M. Lafon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Paris, 4 Januier 1847.)

Nº 13,290. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

<sup>1°</sup> Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale

n° 1, de Carcassonne à Revel, entre Montolieu et Moussoulens, au lieu dit le Col-du-Travet, département de l'Aude, suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge sur le plan présenté par l'in-

génieur en chef, à la date du 7 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Neuilly, 10 Septembre 1846.)

N° 13,291. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de trois parcelles de terrain non bâties, sises sur le territoire de la commune de Grugny (Seine-Inférieure), appartenant au sieur de Mont-Lambert, et nécessaires pour les travaux du chemin de fer de Rouen à Dieppe. (Paris, 22 Septembre 1846.)



### · Cerrifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

> A Paris, le 20 'Janvier 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Buitetin des lots, à raisen du 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

## BULLETIN DES LOIS.

Nº 1357.

Nº 13,292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Saint-Caradec (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit.

A Paris, le 16 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des filles du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Saint-Caradec (même département), et à accepter, de concert avec le maire

de Saint-Caradec, les legs faits à cette commune,

1° Par la dame Marie-Françoise Lecouédic, épouse du sieur Pierre Donnio, suivant son testament public du 9 juillet 1835, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, sise à Saint-Caradec et estimée douze cents francs; 2° par la dame Marie-Anne Josse, veuve du sieur Jean-Marie Jouan, suivant son testament en la même forme, du 27 janvier 1837, consistant en une maison et dépendances sise à Calagan, commune de Saint-Caradec; 3° par la demoiselle Marie-Jeanne Lemauff, suivant son testament public du 23 novembre 1838, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de cent francs, le tout notamment sous la condition principale que les hiens légués serviront à la fondation d'un établissement de deux filles du Saint-Esprit dans la commune de Saint-Caradec;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Caradec, du 9 mai 1842, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs dont il

s'agit;

Vu les testaments précités des 9 juillet 1835, 27 janvier 1837 et 23 novembre 1838;

Vu les actes de décès des testatrices, en date des 30 janvier 1837,

27 novembre 1838 et 4 juillet 1840;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des filles du Saint-Esprit et approuve ses statuts;

<sup>(1)</sup> IV° série, Bull. 338, n° 6311.

<sup>2.</sup> IX. Série.

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (1), qui autorise la translation à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) du chef-lieu de cette congrégation, fixé à Plérin (même département) par le décret précité;

Vu l'engagement souscrit par les deux sœurs appelées à diriger le nouvel établissement de Saint-Caradec, de se conformer exactement

aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Caradec, du 10 août 1845, relative à la fondation de l'établissement des deux sœurs;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, qui a eu lieu dans cette commune le 25 août 1845;

Vu l'avis de l'évêque de Saint-Brieuc, du 15 octobre 1845, et ceux du préfet des Côtes-du-Nord, des 1" octobre 1842 et 27 octobre 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction pu-

blique, en date des 27 octobre 1843 et 13 décembre 1846;

La loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles:

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817, et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. La congrégation des Filles-du-Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Saint-Caradec (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par le décret du 13 novembre 1810, pour la maison mère.

2. Le maire de Saint-Caradec (Côtes-du-Nord), agissant au nom tant de la commune que des pauvres, et la supérieure générale des Filles du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits

à cette commune,

1° Par la dame Marie-Françoise Lecouédic, épouse du sieur Pierre Donnio, suivant son testament notarié du 9 juillet 1835, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, sise à Saint-Caradec et estimée douze cents francs;

2° Par la dame Marie-Anne Josse, veuve du sieur Jean-Marie Jouan, suivant son testament en la même forme, du 27 janvier 1837, et consistant en une maison et dépendances sise à Cala-

<sup>(1) 1</sup>x° série, Bull. 413, n° 6242.

Saint-Caradec.

gan, commune de Saint-Caradec, et estimée treize cent quatrevingt-quinze francs cinquante centimes;

3° Par la demoiselle Marie-Jeanne Lemauff, suivant son testament notarié du 23 novembre 1838, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de cent francs, le tout conformément aux charges et clauses énoncées dans les testaments précités, et notamment sous la condition principale que les biens légués serviront à la fondation d'un établissement de deux sœurs hospitalières et enseignantes du Saint-Esprit dans la commune de

3. Notre ministre des travaux publics, chargé par intérim, du département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 16 Janvier 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics , chargé par intérim du département de la justice et des cultes , Signé S. Dumon.

N° 13,293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'importation, en franchise de droits, des Liéges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexportation.

Au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et conditions qui seront déterminées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1ef. Les liéges bruts destinés à être façonnés en France pour la réexportation, et dont l'importation aura lieu, soit par les frontières de terre, soit par mer sous pavillon français, seront admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les dits liéges ne pourront être façonnés que dans les ports d'entrepôt réel, ou, sur les frontières de terre, dans les localités où il existera, soit un bureau de transit, soit une douane principale.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à représenter les liéges bruts ou leur produit, à toute réquisition du service des douanes, et à réexporter ou réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, quatre-vingts kilogrammes de liéges façonnés pour cent kilogrammes de liéges bruts.

4. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constatés par le service, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du

5 juillet 1836.

5. Les liéges façonnés qui, au lieu d'être réintégrés en entrepôt, seront renvoyés directement à l'étranger, seront expédiés sous les conditions générales du transit, ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que leur expédition s'effectuera par la voie de terre, ou qu'ils seront réexportés par mer.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'ayriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Nº 13,294. — ORDONNANCE DU ROI portunt concession de Logements dans des bâtiments du Domaine de l'Etat.

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu:

« Aucun logement ne sera accordé ou maintenu dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale;

Vu la proposition du directeur général de l'administration des

tabacs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. Les concessions de logements énoncées dans l'état ci-joint sont accordées aux agents du service des tabacs à Tonneins, Bordeaux, Souillac et Béthune.
- 2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, Signé LAPLAGNE.

État des Logements concédés à des Agents du service des tabacs dans les bâtiments da Domaine de l'État.

DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	TITRES des emplois on désignation des fonctions des concessionnaires de logements.	MOTIFS SOMMAIRES  de la concession des logements.
Magasin de Tonneins. Magasin de Bordeaux. Magasin de Souillae Magasin de Béthune	8 8 6 6 6 6 7	Gontrôleur Garde-magasin Contrôleur Garde-magasin Contrôleur Garde-magasin Contrôleur	

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 24 Décembre 1846.

Le Ministre des finances, signé LAPLAGNE.

N° 13,295. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

<sup>1</sup>º Que M. Anselme, demeurant à Bordeaux (Gironde), est auto-

risé à ajouter à son nom celui de Moizan, et à s'appeler, à l'avenir,

Anselme-Moizan;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal au x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (9 Juillet 1846.)

N° 13,296. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 5, de la Croizière-d'Uzez au Monastier, entre la route royale n° 102 et le chemin de Meyras, département de l'Ardèche, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par le préfet, à la date du 5 mai 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et III de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 22 Sep-

tembre 1846.)

N° 13,297. — Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que l'embranchement tendant de la ville de Puymirol vers la route départementale n° 16, d'Agen à Bourg-de-Visa, est et demeure classé au rang des routes départementales de Lot-et-Garonne comme

annexe de la route n° 16;

- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments qui pourraient être reconnus nécessaires au perfectionnement de cet embranchement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint Cloud, 28 Septembre 1846.)
- N° 13,298. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper sur la commune de Méry, département de Seine-et-Marne, pour l'établissement du chemin de ser de Paris à Strasbourg. (Paris, 3 Octobre 1846.)

Nº 13,299. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

<sup>19</sup> Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 133,

de Périgueux en Espagne, dans la côte d'Uhart-Mixte, département des Basses-Pyrénées, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé, le 21 février 1846, par l'ingénieur en chef du département;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiment nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Oc-

tobre 1846.)

Nº 13,300. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication n° 14, de Saint-Hippolyte à Morteau, est et demeure classé parmi. les routes départementales du Doubs, sous le n° 23 et avec la dénomination de

route de Saint-Hippolyte à Morteuu;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement ou le perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)

- N° 13,301. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la partie du chemin vicinal de grande communication de Marcigny à Lapalisse, comprise entre la route départementale n° 15, dans Marcigny, et la limite du département de la Loire, est et demeure classée parmi les routes départementales de Saône-et-Loire, ou prolongeant de la route départementale n° 13, qui prendra désormais la dénomination de route de Mâcon à Lapalisse, par Tramages, la Clayette et Marcigny;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et hâtiments nécessaires pour la construction de la route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)

- Nº 13,302. ÓRDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis, aux abords de Genouillac, département de la Creuse, conformément à la direction générale indiquée par une ligne

rouge, modifiée en bleu, sur le plan présenté par l'ingénieur en

chef, à la date du 12 mars 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (mint-Cloud, 7 Octobre 1846.)

- N° 13,303. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 124, de Toulouse à Bayonne, entre l'Isle-Jourdain et le pont Francès, près de Gimont, département du Gers, suivant la direction générale indiquée par une ligne bleue sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 18 mars 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Octabre 1846.)



## Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

> A Paris, le 21 Janvier 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

## BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1358.

Nº 13,304. — ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit supplémentaire pour les Salaires des Facteurs ruraux.

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847 et contenant, article 7, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des services prévus au budget;

Vu les articles 20, 21, 22, et 23 de notre ordonnance du 31 mai

1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de la somme de trente et un mille francs (31,000f), applicable au chapitre IXIII du budget de cet exercice, article 3, Service des départements, salaires des facteurs ruraux.
  - 2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres

lors de leur prochaine réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

IX. Série.

Nº 13,305. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Beuvry (Pas-de-Calais), d'un Établissement d'une Sœur de la Providence.

A Paris, le 12 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Rot des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée, le 18 novembre 1845, par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence existant à Rouen (Seine-Inférieure), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Beuvry (Pas-de-Calais);

Vu l'ordonnance royale du 27 juin 1842 (1), qui autorise cette congrégation, et celle du 29 février 1816 (2), qui approuve ses statuts; vu l'acte public du 23 janvier 1842, par lequel la demoiselle Guilbert (Alexandrine-Vedastine-Joseph) fait donation à la commune de Beuvry de la nue propriété d'une maison située sur cette commune, estimée cinq mille francs, à la charge d'y établir une école dirigée par une sœur de la Providence; 2° de payer à cette religieuse un traitement annuel de deux cents francs; 3° d'approprier la maison donnée à l'usage auquel elle est destinée et de la garnir d'un mobilier convenable;

Vu la disposition dudit acte de donation portant qu'en cas d'extinction de la maison des sœurs de la Providence, le revenu de la maison donnée sera appliqué au soulagement des pauvres de Beuvry;

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de Beuvry, en date des 17 décembre 1842 et 7 avril 1843, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les dispositions résultant dudit acte de donation;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo en date

du 22 juillet 1846;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et de l'évêque d'Arras, en

date des 30 novembre 1845 et 3 février 1846;

Vu les avis des préfets du Pas-de-Calais et de la Scine-Inférieure, en date des 17 février 1843, 20 février et 24 décembre 1845, et 16 février 1846;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction pu-

blique, en date des 16 juin 1843 et 9 juillet 1846;

Vú la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836;

<sup>(1)</sup> IXº série, Bull. 922, nº 10,064.

<sup>(2) ∀</sup>n\* série, Bull. 80, n° 607.

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence établie à Rouen, en vertu d'une ordonnance royale du 27 juin 1842, est autorisée à fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Benyry (Pas-de-Calais), à la charge par cette religieuse de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 29 février 1816.
- 2. La commune de Beuvry et la supérieure générale de ladite congrégation des sœurs de la Providence sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à accepter aux charges, clauses et conditions énoncées, en l'acte public du 23 janvier 1842, la donation faite à la commune de Beuvry par la demoiselle Alexandrine-Vedastine-Joseph Guilbert, de la nue propriété d'une maison avec ses dépendances, sise à Beuvry, et estimée cinq mille francs.
- 3. Le bureau de bienfaisance de la commune de Beuvry est autorisé à accepter le bénéfice de la disposition éventuelle résultant à son profit dudit acte de donation.
- 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 12 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 13,306. — Ondonnance du Ros qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des

travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1842, 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits:

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites-créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus pour les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux pu-

blics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par des lois de règlement des exercices 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, un crédit supplémentaire de mille huit cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes (1,886<sup>f</sup> 85°), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir:

Exercice	1842	17 <sup>f</sup>	25°
	1843		
	1844		
	Total	1,886	85

- 2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.
- 3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.
- 4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

( 21 )

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1846.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer sur les comptes des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

TUKÉROS des			MONTANT DES CRÉANGES					
cha- pitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	par article.		par chapitre.		per exercice.	
	EXERCICI	Е 1842.	fr. e	B.	fr.	c,	fr.	c.
10	Routes et ponts	•	17	25	17	25	17	25
11	Navigation. ( Rivières,	Réparation du matériel d'un bac Indemnité pour plus-va- lue de bacs	246	- 1	866	58	866	58
	EXERCICE 1844.			-			1	
10	Routes royales et ponts	Frais d'impressions Frais de déplacement Frais d'insertions Indemnités de dommage.		30		70	1,003	.03
11		Indemnité pour bac	355	00	355		( '	-
13	Ports maritimes	Indemnité pour travaux.	576	32	576	32	<u>! .</u>	
		Totaux	1,886	85	1,886	85	1,886	85

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 27 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, Signé S. Dumon.

N° 13,307. — Ondonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour des Travaux de Routes royales.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 25 octobre dernier (1), qui ouvre au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, un crédit de quinze cent mille francs, pour travaux de routes royales destinés à occuper la classe ouvrière pendant la mauvaise saison;

Considérant que ce crédit ne sera pas employé d'ici au 31 décembre prochain, et qu'il importe de prendre des mesures pour que les travaux dont il s'agit puissent être continués dès le commencement de

l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>ex</sup>. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1847, chapitre xxxx, un crédit de neuf cent mille francs (900,000<sup>f</sup>), qui seront employés à des travaux de routes royales.

Pareille somme de neuf cent mille francs est annulée sur le crédit de quinze cent mille francs affecté à l'exercice 1846 (chapitre xxxvi du budget) par notre ordonnance du 25 octobre dernier précitée.

2. La régularisation de la présente ordonnance sera pro-

posée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire détat au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 13,308. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages cuasés par les Inondations du Rhône et de ses affluents.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Ros des Français, à tous présents et à venir, salut.

<sup>(1)</sup> Bull. 1338, n° 13,094.

Vu la loi du 26 juillet 1844 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1843 et 1844, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de sept cent soixante et quinze mille francs (état J, chapitre xxvII) pour la réparation des dommages causés aux routes, aux ponts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents;

Vu la loi du 3 juillet 1846 concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, qui reporté sur ce dernier exercice une somme de quatre-vingt-deux mille francs, faisant

partie du crédit mentionné ci-dessus;

Considérant que les lois qui ont alloué spécialement des crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations ont consacré le principe du report, pour la portion des crédits non employée à la fin de l'exercice;

Considérant que le crédit de quatre-vingt-deux mille francs, affecté, comme il est dit plus haut, à l'exercice 1846, ne sera pas entièrement consommé au 31 décembre courant, et qu'il importe de reporter sur l'exercice 1847 la portion qui devra rester disponible, afin d'éviter l'interruption des travaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget, exercice 1847, chapitre xxxII, un crédit extraordinaire de dix mille france 0,000°), pour la réparation des dommages causés aux routes, aux pouts, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées, par les inondations du Rhône et de ses affluents.
- 2. Pareille somme de dix mille francs est annulée sur le crédit du chapitre xxxi de la première section, exercice 1846.
- 3. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres.
- 4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui será insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics.

Signé S. Dumon.

N° 13,309. — Ordonnance du Ros qui reporte à l'exercice 1847 le Crédit ouvert, sur l'exercice 1846 pour subventions aux Compagnies concessionnaires des Ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 octobre dernier (1), qui ouvre à notre ministre des travaux publics, sur l'exercice 1846, un crédit de cinq cent mille francs pour subventions aux compagnies concessionnaires de ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge, par ces compagnies, de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation ou par ceux de l'écoulement des eaux;

Considérant que ce crédit restera entièrement disponible à la fin de l'exercice 1846, et qu'il est nécessaire de le reporter sur l'exercice 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, chapitre xxxiv, un crédit de enq cent mille francs (500,000f) pour subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés ou endommagés par les eaux, à la charge par ces compagnies de leur donner l'élévation réclamée par les nouveaux besoins de la navigation ou par ceux de l'écoulement des eaux.

Le crédit de pareille somme, ouvert sur l'exercice 1846 (chapitre xxxv), est annulé.

- 2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui

<sup>(1)</sup> Bull. 1338, n° 13,095.

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Nº 13,310. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la réparation des dommages causés par les Inondations.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Frangais, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 21 novembre dernier (1), qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics un crédit de deux millions de francs, sur l'exercice 1846, pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par les dernières inondations;

Considérant que ce crédit ne sera pas entièrement dépensé au 31 du mois courant, et qu'il convient de prendre des mesures pour que les travaux dont il s'agit n'éprouvent pas d'interruption au commencement de l'exercice 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre xxxIII de la première section du budget, un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000°), pour la réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutesois, les subventions pour les travaux relatifs aux routes départementales et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

2. Pareille somme de six cent mille francs est annulée sur

<sup>(1)</sup> Bull. 1344, n° 13,159.

le crédit de deux millions ouvert par notre ordonnance du 21 novembe dernier, et classé dans le budget de l'exercice 1846 (première section), sous le chapitre xxxIV.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera propo-

sée aux Chambres.

A. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Nº 13,311. — ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les Inondations.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 25 octobre (1) et 21 novembre 1846 (2), Vu notre ordonnance de ce jour, qui réporte sur l'exercice 1847 la portion non consommée des crédits extraordinaires ouverts par les ordonnances précitées pour la réparation des dommages causés par les dernières inondations;

Considérant que le crédit reporté sur l'exercice 1847 n'est pas suffisant pour assurer la continuation des travaux jusqu'au moment où des mesures définitives auront pu être adoptées législativement;

Considérant qu'il est indispensable de prévenir toute interruption

dans les travaux actuellement en cours d'exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 14. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs qui sera employé à la

<sup>(1)</sup> Bull. 1338, nº 13,095.

<sup>(2)</sup> Bull. 1344, nº 13,159,

réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières.

Toutesois, les subventions pour les travaux relatiss aux routes départementales, et aux digues et levées qui n'appartiennent pas à l'État, ne pourront excéder les deux tiers de la dépense.

- 2. La régularisation du crédit ci-dessus mentionné sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnauce.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

#### Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Demon.

N° 13,312.—Ordonnance du Ros qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846.

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir à nos ministres des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1sr. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de la somme de six cent quatre-vingt-seize mille francs (696,000f), applicable aux chapitres et articles ci-après, savoir;

#### CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LI. — Personnel.	
Remises sur le produit de la vente des tabacs aux entreposeurs et	
veurs	47,000
CHAPITRE LIII. — Dépenses diverses.	
Dépenses administratives. (Contribution foncière des ponts et canaux soumissionnés)	25,000
CHAPITRE LIV. — Avances recouvrables.	
Cartes à jouer. (Achat de papier filigrané, etc.)	15,000 65,000
POUDRES A FEU.	
CHAPITRE LV. — Personnel.	
Remises aux entreposeurs	6,000
CHAPITRE LVI. — Matériel et dépenses diverses.	J
Remboursement du prix de revient des poudres Loyers, constructions, réparations des magasins, etc Frais de transport des poudres, etc	
REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, ETC.	•
CHAPITRE LXIX. — Contributions indirectes.	
Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attri-	
bués à divers	120,000
CHAPITRE LXXI. — Contributions indirectes.	
Escompte sur le droit de consommation des sels Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène	110,000 20,000
TOTAL ÉGAL	696,000
2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux C	hambres

- 2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.
- 3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1846.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE,

Nº 13,313. — ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1846.

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'État pour l'exercice 1846;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838,

portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

· Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à notre ministre des finances, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de la somme de deux mille sept cent trente-deux francs (2,732<sup>f</sup>), pour subvenir à une dépense urgente qui n'a pu être prévue par le budget dudit exercice, et qui fera l'objet d'un chapitre spécial sous le n° 88 et le titre de : Indemnité au gouvernement belge, pour le parcours des convois français des chemins de fer du Nord sur les voies belges, et contribution foncière assise sur la section de Lille et de Valenciennes à la frontière belge.
- 2. La régularisation dè ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.
- 3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 13,314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1846.

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 et les dispositions des lois de finances subséquentes, qui affectent, à partir du 1" janvier 1842, les fonds non employés de la réserve de l'amortissement à l'extinction successive des découverts du trésor public sur le service ordinaire des budgets des exercices 1840 et suivants;

Vu notre ordonnance du 3 juillet dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 2 janvicr

au 30 juin 1846;

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

 Cinq pour cent.
 38,368,924
 17

 Quatre et demi pour cent.
 298,717
 73

 Quatre pour cent.
 994,601
 93

Somme égale..... 39,662,243 83

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er, Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1846, de la somme de quatorze cent soixante et treize mille cinq cent dix-huit francs (1,473,518f), représentant, au prix de quatre-vingts francs soixante et quinze centimes, cours moyen du trois pour cent à la Bourse du 22 décembre 1846, la somme de trente-neuf millions six cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-trois centimes. Cette somme de tren te-neuf millions six cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-trois centimes sera portée en recette au compte spécial ouvert dans les écritures de la comptabilité générale des finances, en exécution de l'article 36 de la lei du 25 juin 1841, de l'article 17 de la loi du 11 juin 1842, et de

<sup>(1)</sup> Bull. 1316, nº 12,874.

l'article 13 de la loi du 24 juillet 1843, pour les découverts des

exercices 1840 et subséquents.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor consolidés, conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit:

Une de 1,425,470 appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent;

Une de 11,097 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;

Une de 36,95: appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.

1,473,518 SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de cinquante et un francs réservé sur la somme de trente-neuf millions six cent soixante-deux mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-trois centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, sayoir:

Un de 23'34° appartenant au fonds d'amortissement de la rente cinq pour cent;

Un de 23 48 appartenant au fonds d'amortissement de la rente quatre et demi pour cent;

Un de 4 18 appartenant au fonds d'amortissement de la rente quatre pour cent.

51 00 SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

- Nº 13,315. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,
- 1° Que M. Gustave, demeurant à Saint-Pierre-Martinique (île Martinique), est autorisé à ajouter à son prénom le nom de Lacourné, et à s'appeler, à l'avenir, Gustave Lacourné;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux,

pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (9 Juillet 1846.)

- Nº 13,316. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 124, de Toulouse à Bayonne, entre le pont d'Enduran-sur-l'Aulonne et la ville de Vic-Fezensac, département du Gers, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 11 avril 1844;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)



## Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Jastice et des Caltes,.

> A Paris, le 26 Janvier 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

N° 1359.

Nº 13,317. — Los relative à l'importation des Céréules.

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE 1".

Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance, ne seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832.

Les riz, les légumes secs, les gruaux et fécules, importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 juillet prochain, qu'à un droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes.

## ARTICLE 2.

Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons, qui arriveront dans les ports du royaume avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de tonnage.

## ARTICLE 3.

Les dispositions des articles précédents seront applicables à tont bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1 jaillet, IX Série.

même dans le cas où il n'entrerait dans un port français qu'à une époque postérieure au 31 juillet.

## ARTICLE AL .

L'autorisation accordée au Gouvernement par l'article 8 de la loi du 22 juin 1846, de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de mais, est maintenue jusqu'au 31 juillet 1847.

La même faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et des farines de sarrasin est accordée

au Gouvernement jusqu'à ladite époque.

### ARTICLE 5.

Les compagnies concessionnaires ou adjudicataires de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines et des pommes de terre, d'ici au 31 juillet 1847, auront, après cette époque, la faculté de les relever, dans les limites du maximum autorisé par les lois de concession, sans attendre les délais portés dans leurs cahiers des charges.

## is demarkanticle 6.

Jusqu'au 31 juillet 1847, tout bateau chargé en entier de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières ou sur les canaux non concédés, sera affranchi de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État.

Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés et perçu par les agents de l'État. Dans le décompte du produit net desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il sera fait état des sommes qui auraient été perçues si la présente exemption n'avait pas été accordée:

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État,

Donnons en manuement à nos Gours et Tribunaux, Présets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gurdent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et B. nº 1359.

( 3.5 )

enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuilerles, le 28 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand scesu :

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intéries du ministère de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au départément de l'agriculture et du commorce,

Signé S. Dumon.

Signé L. CUMIN-GRIDAINE.

N° 13,318. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'exportation des Grains et Farines de Mais et de Sarrasin.

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 janvier courant;

Vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2),

Nous avons ordonne et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. Les grains et farines de mais et de sarrasin, exportés par toutes les frontières de terre et de mer, seront soumis, jusqu'au 31 juillet 1847, au maximum des droits que payent actuellement ces produits, en exécution de la loi du 15 avril 1832.
- 2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera immédiatement imprimée et affichée dans tous les départements frontières, pour y être appliquée à compter du jour de ladite publication.

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et da commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

<sup>(1)</sup> vIII série, Bull. 124, nº 1347.

<sup>(2)</sup> VII° série, Bull. 134, n° 1622.

Nº 13,319. — ORDONNANCE DU ROI relative aux ventes des produits principaux et accessoires des Bois appartenant aux Communes ou aux Établissements publics.

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

## LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 86 de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>e</sup> août 1827 (1), qui dispose que les adjudications de coupes de bois se feront, dans tous les cas, en présence des agents forestiers;

Vu notre ordonnance en date du 3 octobre 1841 (2), portant que les agents forestiers pourront se faire remplacer à la séance d'adjudication par un des préposés sous leurs ordres, quand l'estimation des produits accessoires des forêts appartenant aux communes et aux établissements publics n'excède pas cent francs;

Vu les observations de l'administration des forêts sur la nécessité d'étendre cette faculté aux cas où les ventes comprendraient des produits principaux, et où l'estimation serait supérieure à cent francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. Les conservateurs pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile au bien du service, autoriser les agents forestiers à se faire remplacer par un chef de brigade sous leurs ordres, dans les ventes sur les lieux des produits principaux et accessoires des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, quel que soit le montant de l'estimation de ces produits.
- 2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

<sup>(1)</sup> VIII série, Bull. 178, nº 6759.

<sup>(2) 1</sup>x° série, Bull. 853, n° 9597.

Nº 13,320. — Osdonnance du Ros qui autorise la fondation, d Hillion (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de deux Filles du Saint-Esprit.

A Paris, le 16 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'é-

tat au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles du Saint-Esprit, existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), à l'effet d'être autorisée,

1° A fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Hillion,

même département;

2° A accepter la donation qui lui est faite par le sieur Jean-François Cardin, suivant acte public du 10 octobre 1844, d'une maison avec cour et jardin, située à Hillion, et estimée quatre mille francs, à la charge notamment de fonder, dans cette commune, un établissement de deux sœurs de son ordre;

Vu ledit acte de donation:

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui autorise la congré-

gation des Filles du Saint-Esprit, et en approuve les statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui autorise la translation à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) du chef-lieu de cette congrégation, fixé à Plérin (même département) par le décret précité;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hillion, en date du

27 octobre 1844;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu dans cette commune, en date du 12 novembre 1844;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préset des Côtes-du-

Nord, des 15 novembre 1844 et 13 janvier 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 19 septembre 1845 et 9 juin 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

<sup>(1) 1</sup>v° série, Bull. 338, n° 6311.

<sup>(2) 1</sup>x° série, Bull. 413, n° 6242.

ART. 1er. La congrégation des filles du Saint-Esprit, existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Hillion (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés par le décret du 13 novembre 1810, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de ladite congrégation des filles du Saint-Esprit et le maire de la commune d'Hillion sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec cour et jardin, située à Hillion, et estimée quatre mille francs, ladite donation faite à la congrégation par le sieur Jean-François Cardin, suivant acte notarié du 10 octobre 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir dans cette commune deux sœurs chargées, l'une de soigner les malades, et l'autre d'instruire les petites filles.

3. Notre ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des oultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui será insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 16 Janvier 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérité de la justice et des eultes,

Signé S. Dumon.

N° 13,321. — ORDONNANCE DU ROI qui tapporte une disposition du Tarif des Droits à percevoir par les Courtiers interprètes et Conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf.

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 13 octobre 1842 (1), portant fixation du tarif des droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbounf;

<sup>(1)</sup> Bull. 950, nº 10,270.

Vu les avis du préfet de la Loire-Inférieure, de la chambre et flif tribunal de commerce de Nantes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Est rapportée la disposition du tarif annexé à notre ordonnance du 13 octobre 1842, portant que l'indemnité de conduite, à la sortie, n'est pas due, et se confond avec le couratge d'affrétement, quand ce dernier droit est payé au même courtier sur la cargaison entière.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1847,

· - Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'égmenture et du commence : Gigné L. Curais-Grana ales

Nº 13,822. — Ondonnance du Rot (contre-signée par le ministre des travaux publies) portent,

- 1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont d'Ancette, dans le département de la Lozère, et à la rectification de la route départementale n° 16, de l'Habitarelles à Saugues, aux abords de cet ouvrage, suivant la direction générale exprimée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du y février 1844;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à catte rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)
- Nº 13,323. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 3, de Digne à Coni, à la sortie du village de Beaujeu, département des Basses Alpes, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge ent le plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 31 décembre 1845;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841,

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)

- Nº 13,324. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 131, d'Agen à Bayonne, entre Gondrin et le pont Carreau, sur la Gélise, près de la ville d'Eauze, département du Gers, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 11 mai 1846;

3º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Oc-

tobre 1846.)

N° 13,325. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publica) portant que le terrain et le bâtiment situés sur le hord de la route royale n° 9, de Paris à Perpignan, près du pont du Tet, qui ont été remis à l'administration des domaines en 1843, par le préfet des Pyrénées-Orientales, seront affectés au service des ponts et chaussées, à partir du 25 octobre 1846. (Saint-Cloud, 7 Octobre 1846.)



## Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

> A Paris, le 29 Janvier 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Balletin des leis, à raison de 9 france per an, à le esisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 29 Janvier 1847.

# BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1360.

N° 13,326. — Ordonnance du Ros qui prohibe, jusqu'au 31 juilles prochain, l'exportation des Gruaux et Fécules de toute espèce, ainsi que des Marrons, Châtaignes et de leurs Farines.

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'exportation des gruaux et fécules de toute espèce, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines, est prohibée jusqu'au 31 juillet prochain.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINB.

Nº 13,327. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe le prix de la Pension des Boursiers royaux dans les Collèges royaux.

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

2. IX. Série.

Vu l'ordonnance royale du 12 mars 1817 (1); Vu la loi de finances du 3 juillet 1846,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. A partir du 1° janvier 1847, le prix de la pension des boursiers royaux, dans les colléges royaux, sera fixé au même taux que le prix de la pension des élèves particuliers.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

N° 13,328. — Ordonnance du Ros qui modifie celle du 22 février 1839, concernant les Bibliothèques publiques.

'Au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu notre ordonnance du 22 février 1839 (2),

· Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre ordonnance du 22 février 1839, en ce qui concerne les attributions de l'inspecteur général des bibliothèques, est modifiée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général préside, au nom de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, le comité d'achats institué par l'article 27 de ladite ordonnance.

2. Ladite ordonnance est modifiée, en ce qui concerne le haut personnel des bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, ainsi qu'il suit :

Au fur et à mesure des extinctions, il pourra être nommé, indépendamment des conservateurs adjoints, des conservateurs au traitement de trois mille francs, et au nombre de quatre

<sup>(1)</sup> VII° série, Bull. 148, n° 1903. (2) IX° série, Bull. 634, n° 7832.

(43)

pour la bibliothèque Sainte-Geneviève, et de deux pour les bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1846.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

N° 13,329. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'Inspecteur supérieur de l'Instruction primaire.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi de finances en date du 3 juillet 1846,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1 est créé deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire prendront rang, dans la hiérarchie universitaire, immédiatement à la suite des recteurs, parmi les inspecteurs d'académie, dont ils portent le costume.

Ils siégent au chef-lieu de l'Université.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY,

Nº 13,330. — ORDONNANCE DU ROI qui crée, à la Faculté des sciences de Paris, une Chaire de géométrie supérieure et une Chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la loi de finances en date du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1847,

Nous avons ordonné et ordonnons:

ART. 1er. Il est créé deux chaires nouvelles à la faculté des sciences de Paris, savoir : une chaire de géométrie supérieure, une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé Salvandy.

N° 13,331. — Ordonnance du Roi qui autorise l'adjonction d'un Enseignement primaire supérieur au Collège communal de Verdan.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu la loi du 28 juin 1833, et spécialement l'article 10, relatif aux

écoles primaires supérieures;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 21 novembre 1841 (1), portant qu'il sera statué ultérieurement sur la désignation des collèges auxquels des cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés;

Considérant que le conseil municipal de Verdun (Meuse), par plu-

<sup>(1)</sup> Bull. 867, n° 9710.

sieurs votes déjà mis à exécution, a assuré une allocation annuelle suffisante pour établir et entretenir, dans le collége communal de ladite ville, des cours d'enseignement primaire supérieur; que ces cours, établis provisoirement, ayant déjà produit des résultats satissaisants, il y a lieu d'autoriser définitivement l'adjonction de l'école primaire supérieure au collége;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'Université,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'adjonction d'un enseignement primaire supérieur au collége communal de la ville de Verdun (Meuse) est autorisée.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien dudit enseignement au moyen des allocations déjà votées par le conseil municipal de Verdun, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, il pourra y être ajouté une subvention prélevée, soit sur les fonds départementaux, soit sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

3. Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché au collége de Verdun, à moins que le principal ou un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet

de capacité de ce degré.

Ledit instituteur demeurera placé sous l'autorité du principal, ainsi que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1846.

# Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,

Signé SALVANDY.

N° 13,332. — Ondonnance du Ros qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de quatre-vingt mille francs, faite à l'Université par M. et M<sup>me</sup> Pelrin, pour la fondation de deux Bourses en faveur d'Étudiants des Facultés ou d'Élèves de l'École polytechnique.

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de l'instruction publique, grand maître de l'Université;

Vu un acte passé devant notaire à Évreux, le 22 juin dernier, par lequel le sieur Charles Pelrin et la dame Grondard, son épouse, ont déclaré faire don à l'Université d'une somme capitale de quatrevingt mille francs, pour la fondation de deux bourses en faveur d'étudiants des facultés ou élèves de l'école polytechnique;

Vu l'avis du conseil royal de l'Université, du 7 août dernier, approuvé par notre ministre de l'instruction publique, grand maître de

l'Université;

Vu les articles 175 et 176 du décret du 15 novembre 1811 (1); Vu l'article 910 du Code civil et la loi du 2 janvier 1817; Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France, est autorisé à accepter, au nom de l'Université, la donation de la somme de quatre-vingt mille francs, faite par les sieur et dame Pelrin, de Vernon, suivant l'acte susdit, en date du 22 juin dernier, aux clauses et conditions reprises en cet acte.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente or-

donnance.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

Nº 13,333. — Ordonnance du Roi portant création d'emplois de Sous-Inspecteur de l'Instruction primaire.

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction publique;

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846,

<sup>(1)</sup> IV° série, Bull. 402, n° 7452.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

- ART. 1<sup>er</sup>. Il est créé un emploi de sous-inspecteur de l'instruction primaire de première classe dans le département de la Seine.
- 2. Dix-neuf emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire de deuxième classe sont créés dans chacun des départements ci-après désignés, savoir :

Ain, Aude, Aveyron, Cantal, Charente-Inférieure, Côtesdu-Nord, Drôme, Gard, Gers, Hérault, Landes, Maine-et-Loire, Marne (Haute-), Orne, Puy-de-Dôme, Rhin (Haut-), Sarthe, Seine-et-Marne.

3. L'un des deux emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans les départements de la Dordogne, du Doubs, de l'Isère, du Jura, de la Meuse, de l'Oise, des Pyrénées (Basses-), de la Haute-Saône et des Vosges, est élevé de la deuxième classe à la première.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France, est

chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université de France,

Signé SALVANDY.

- Nº 13,334. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 110, de Montpellier au Puy, entre la croix de Montmirat et la borne 228, dans le département du Gard, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan visé, le 28 février 1846, par l'ingénieur en chef de ce département;

2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 8 Oc-

tobre 1846.)

- Nº 13,335. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
  - 1º Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 9, de

Paris à Perpignan, aux abords du pont à construire sur le Libron, dans le département de l'Hérault, et à la régularisation du cours de cette rivière, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges et bleues sur le plan visé, le 16 août 1841, par l'ingénieur en chef du département;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 8 Oc-

tobre 1846.)

N° 13,336. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. Denis-Charles Godefroy, demeurant à Paris (Seine), est autorisé à ajouter à son nom celui de de Menilqlaise, et à s'appeler, à

l'avenir, Godefroy de Menilglaise;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'État. (15 Décembre 1846.)



# Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

> A Paris, le 30 Janvier 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1361.

N° 13,337, — TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Divits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Janvier 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	Harchés.	_	E L'HECT		PRIX moyen régulateur de la section.	
1 TO CLASSE.							
Unique.	Pyrénées-Or Aude Hérault Gard Bouches-du-Rh. Var Corse	Toulouse Gray Lyon Marseille	22 <sup>f</sup> 58 <sup>c</sup> 30 45 30 91 31 53	30 56 30 71	31 63		
l		2° CLA	SSE.				
1 70	Gironde Landes B***-Pyrénées H***-Pyrénées Ariége Haute-Garonne.	Marans	25 75 28 76 22 58	26 50 26 10 22 61	26 50 31 30 23 10	} 26 24	
2*	Jura	Gray	30 45 35 42 29 69	30 56 35 68 29 84		32 19	
(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi da 16 juillet 1819.)							

SECTIONS.	départements.	marchés.	PRIX DE L'HECTOLITAR de froment.		PRIX moyen régulateur de la section.	
120	Haut-Rhin	3° CLA Mulhausen Strasbourg		35² 53° 34 24	36 <sup>f</sup> 67 <sup>e</sup> 34 6d	34 <sup>†</sup> 93°
	Eure	ArrasRoyeSoissons	28 85 28 91 29 33 30 11 29 44 28 72	29 42 28 37 29 48 30 88 30 57 30 11	29 81 30 09 32 79 30 47	) 29 97
3°	Vendée	Saumur Nantes Marans	a8 99 25 75	32 27	34 12	29 59
120	Ardennes	4° CLA Metz Verdun Charleville Soissons	31 93	31 20 29 90	31 19	) 31 30
	Ille-et-Vilæine Côtes-du-Nord Finistère	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	21 20 24 81 22 57	26 98 21 36 25 75 24 33 32 27		<b>2</b> 5 99

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Janvier 1847.

Signé L. CUNIN-GRYDAINE.

Nº 13,338. — ORDONNANCE DU ROI sur les Titres universitaires,

Au palais de Saint-Cloud, le 1e Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 32 et suivants du décret du 17 mars 1808 (1); Vu les ordonnances royales du 14 novembre 1844 (2) et du

g septembre 1845;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de l'instruction publique, grand maître de l'Université,

Nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1er. Sont de droit officiers de l'Université :

Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire;

Le directeur des études de l'école normale supérieure;

Les directeurs et les professeurs des écoles supérieures de pharmacie.

Sont de droit officiers de l'Université, après cinq ans d'exer-

cice:

Les maîtres de conférences de l'école normale supéricuré;

Les directeurs et les professeurs des écolés préparatoires de médecine et de pharmacie;

Les agrégés de facultés.

2. Sont de droit officiers d'académie :

Le directeur des études et les maîtres de conférences de l'école normale supérieure;

Les directeurs et les professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Les agrégés des facultés et suppléants des facultés de droit;

Les professeurs de troisième ordre des colléges royaux.

3. Peuvent être nommés officiers d'académie, et successivement officiers de l'Université:

Les agrégés de l'instruction secondaire, employés comme suppléants dans les colléges royaux ou comme régents dans les colléges communaux;

Les maîtres de langues vivantes de l'école normale supé-

<sup>(1) 1</sup>V° série, Bull. 185, n° 3179.

<sup>(2)</sup> IX serie, Bull. 1163, nº 11,703.

rieure et des colléges royaux et communaux, pourvus d'un diplôme régulier et d'un titre définitif;

Les maîtres surveillants de l'école normale supérieure;

Les surveillants généraux ou sous-directeurs des colléges royaux;

Les médecins des colléges royaux ou communaux;

Les maîtres de pension;

Les directeurs des écoles normales primaires;

Les maîtres adjoints des écoles normales primaires gradués de l'Université.

4. Peuvent être nommés officiers d'académie, après dix ans d'exercice, et promus, après cinq ans, au titre d'officier de l'Université:

Les premiers commis d'académie;

Les préparateurs des facultés de médecine et des sciences, gradués de l'Université;

Les secrétaires des facultés;

Les premiers commis des colléges royaux.

5. Peuvent être nommés officiers d'académie, après vingt ans de service :

Les instituteurs du degré élémentaire.

- 6. Les fonctionnaires de l'instruction secondaire, les chefs d'institution et maîtres de pension et les membres de l'inspection primaire, revêtus du titre d'officier d'académie, peuvent être nommés officiers de l'Université, s'ils remplissent les conditions déterminées en la présente ordonnance.
- 7. Nul ne peut être revêtu des titres universitaires, ni proposé pour ces titres par les inspecteurs généraux et recteurs, s'il ne remplit toutes les conditions de grades prescrites par les règlements, pour les fonctions dont il est en possession.

A l'avenir, nul ne sera revêtu d'un de ces titres, s'il ne compte cinq ans de service dans l'Université; nul ne sera promu à un titre supérieur, s'il ne compte cinq ans de service dans le titre inférieur. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par un arrêté individuel et motivé.

- 8. Il sera publié un tableau officiel de la répartition des titres universitaires, aux termes du décret organique et des ordonnances, statuts ou décisions qui l'ont complété.
  - 9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(53)

truction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'étut au département de l'instruction publique, Grand Mattre de l'Université,

Signé Salvandy.

Nº 13,339. — Ordonnance du Ros qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour la publication des Œuvres scientifiques de Fermat.

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1843, qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1843, un crédit spécial et extraordinaire de quinze mille francs (15,000°) pour être appliqué à la publication des œuvres scientifiques de Fermat;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion de ce crédit

qui n'aura pas été employée sera reportée à l'exercice suivant;

ne pourra recevoir d'application qu'à partir de l'année 1847;

Sur le rapport de noire ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1°. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit spécial et extraordinaire de quatorze mille francs (14,000<sup>f</sup>), représentant la portion non employée du crédit de quinze mille francs affectée, par la loi du 24 juillet 1843, à la publication des œuvres scientifiques de Fermat.
- 2. Une somme égale de quatorze mille francs (14,000<sup>f</sup>), restée disponible sur l'exercice 1845, sera annulée par la loi de règlement du compte de cet exercice.
- 3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,

Signé SALVANDY.

N° 13,340. — Ondonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit supplémentaire pour des Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget de l'exercice 1847, et contenant, article 7, la nomenclature détaillée des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance royale du

31 mai 1838, portant règlement de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille francs (24,000f), pour acquitter différents prix arriérés remis au concours, savoir:

훈*	· • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	CHAPITRE XIII. — Institut.	
<del> 3.</del>	Académie française	23,000°
•	CHAPITRE XX. — Académie royale de médecine.	
	UNIQUE	1,000
11 W 2	Somme égale	24,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres

lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1846.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,

Signé Salvandy.

Nº 13,341. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour les besoins des divers départements de la Bibliothèque royale.

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu 1° la loi de finances du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, qui ouvre à notre ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire et transitoire de un million deux cent soixante-quatre mille francs, à répartir en douze annuités successives, pour être appliqué aux besoins des divers départements de la bibliothèque royale;

2° La loi du 4 août 1844, qui accorde sur l'exercice 1845 un crédit de cent cinq mille francs à titre d'annuité pour subvenir aux

dépenses de ce service;

3° Le compte des dépenses de l'exercice 1845, duquel il résulte qu'une somme de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes est restée sans emploi à la clôture dudit exercice, sur la portion de cette annuité, affectée par le budget aux frais de confection du catalogue des imprimés;

Considérant que le montant de chaque annuité est nécessaire pour acquitter la totalité des dépenses du service spécial auquel il est applicable, et que l'excédant de crédit laissé disponible sur l'annuité de 1845 ne pourra recevoir d'application qu'à partir de l'exercice 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le solde de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes (8,635<sup>f</sup> 65<sup>c</sup>), resté disponible sur le crédit extraordinaire de cent cinq mille francs ouvert au ministre de l'instruction publique par la loi de finances de l'exercice 1845, pour les besoins des divers départements de la bibliothèque royale, est transporté à l'exercice 1847.

2. Cet excédant de huit mille six cent trente-cinq francs soixante-cinq centimes sera ajouté au crédit de cent cinq mille francs porté au budget de ce dernier exercice (chapitre xvIII), pour être employé suivant la spécialité qui lui avait été

assignée au budget de 1845.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres

lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1846.

# Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,

Signé Salvandy.

N° 13,342. — Obdonnance du Roi qui rapporte celle du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest de la Pépinière du Luxembourg.

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1814 (1), qui affecte le palais du Luxembourg et ses dépendances au service de la Chambre des

Pairs, et le plan annexe qui indique ces dépendances;

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1834 (2), qui autorise la faculté de médecine de Paris à établir un jardin de botanique dans la partie est de ces mêmes terrains, sous la surveillance et haute police du grand référendaire de la Chambre des Pairs, à qui appartient la

<sup>(1)</sup> v° série, Bull. 17, n° 136.

<sup>(2) 1</sup>x° série, 2° partie, 1° section, Bull. 293, n° 5268,

(57)

garde desdits terrains, comme dépendance et enclave du Luxem-

bourg;

Vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834 (1), interprétative de celle du 22 mars précédent, qui affecte la partie ouest au muséum d'histoire naturelle, en maintenant la partie est à la faculté de médecine:

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui substitue, pour le muséum d'histoire naturelle, les terrains de la rue de Buffon au terrain de la partie ouest de la pépinière du Luxembourg;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de l'instruction publique;

Notre ministre des finances entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance royale du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie ouest des terrains affectés antérieurement à la Chambre des Pairs, est et demeure rapportée.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

# Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,

Signé SALVANDY.

Nº 13,343. — ORDONNANCE DU ROI concernant l'École des Chartres.

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829 (2), sur la constitution et le régime de l'école des chartres;

Vu les dispositions de la loi de finances en date du 3 juillet 1846, concernant cette école,

(2) VIII série, Bull, 328, n° 13,001,

<sup>(1) 1</sup>x° série, 2° partie, 1° section, Bull. 314, n° 5381.

# Nous avons ordonné et ordonnous ce qui suit:

#### TITRE IT.

RÉGIME ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE DES CHARTRES.

ART. 1<sup>er</sup>. L'école royale des chartres est établie au palais des archives du royaume; elle y a, par les soins du garde général des archives, et sous sa surveillance, des locaux distincts et in-dépendants, comprenant:

Une salle des cours et examens publics;

Une salle des études et répétitions intérieures;

Une salle des séances du conseil de surveillance et de perfectionnement.

2. L'école des chartres possède une bibliothèque spéciale et les collections nécessaires aux études pour lesquelles elle est instituée. Cette bibliothèque et ces collections lui appartiennent en propre; elles la suivraient partout où elle serait transférée.

Un fonds pour acquisition et entretien de livres, autographies, chartres et autres documents, sera porté au budget de

l'école.

- 3. L'école des chartres reçoit, dans les formes voulues pour les autres établissements publics, les livres, médailles, collections, monuments écrits ou figurés de toute nature, et les immeubles, rentes ou deniers qui peuvent lui être donnés ou légués, ainsi que toutes les fondations conformes à l'esprit et au but de l'institution.
- 4. L'école est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et sous la surveillance du conseil de perfectionnement régi par les dispositions de l'article 5 et suivants.

Peuvent être revêtus des fonctions de directeur:

Le garde général des archives,

Les membres du conseil de perfectionnement,

Les professeurs titulaires de l'école.

Le directeur est chargé d'assurer l'ordre des cours publics et celui des répétitions intérieures, s'il y a lieu, soit par lui-même, soit par le répétiteur général placé sous son autorité. Il arrête toutes les dépenses, et porte à l'ordre du jour du conseil toutes les questions sur lesquelles il doit statuer. Il publie seul et signe tous les programmes, avis et arrêtés quelconques. Il vise et contre-signe tous les certificats et diplômes. Il a seul la signature

et la correspondance pour le service de l'école. Il correspond avec notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique. Il lui rend compte des événements de l'école et de l'état des études.

Le directeur a sous son autorité un secrétaire de l'école des chartres, qui remplit, en outre, les fonctions de bibliothécaire et de trésorier.

Le secrétaire est chargé, sous la surveillance de l'autorité du directeur, de tenir les catalogues de la bibliothèque et des collections.

Le secrétaire est chargé, sous la même surveillance et la même autorité, de toutes les écritures, de tous les achats et dépenses.

Le secrétaire reçoit un traitement de seize cents francs. Il

est pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres.

L'école a un appariteur, qui reçoit des gages de mille francs.

- 5. La commission instituée par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829 prend le titre de conseil de perfectionnement. Il est chargé de régler les études et de faire les examens. Il s'assemble dans le lieu de ses séances le premier de chaque mois, et plus souvent si l'intérêt du service l'exige. Son président correspond directement avec notre ministre de l'instruction publique. Il lui adresse toutes les observations et propositions d'améliorations ou de réformes.
- 6. Les membres du conseil sont au nombre de huit. Ils sont choisis parmi les membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres. Le garde général des archives, le directeur de la bibliothèque royale et le directeur de l'école en font toujours partie. Les cinq autres membres sont nommés par l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Le président est nommé par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

# TITRE II.

#### ENSEIGNEMENT.

7. Le cours d'études de l'école des chartres est de trois années. Les cours sont publics et gratuits. Ils commencent le a novembre et durent jusqu'au 25 août. L'enseignement est donné par trois professeurs titulaires, trois professeurs auxiliaires on répétiteurs spéciaux, qui portent le titre de répétiteurs, et

un répétiteur général qui remplit les fonctions de sous-directeur des études et en porte le titre.

Le sous-directeur préside aux études, maintient l'ordre et assiste les élèves dans leur travail intérieur, tel qu'il est successivement constitué par les programmes et règlements.

8. L'enseignement de l'école des chartres comprend :

La lecture et le déchiffrement des chartres et monuments écrits;

L'archéologie figurée, embrassant l'histoire de l'art, l'architecture chrétienne, la sigillographie et la numismatique;

L'histoire générale du moyen-âge, appliquée particulièrement à la chronologie, à l'art de vérisier l'âge des titres et leur authenticité;

La linguistique appliquée à l'histoire des origines et de la formation de la langue nationale;

La géographie politique de la France au moyen-âge;

La connaissance sommaire des principes du droit canonique et du droit féodal.

- 9. La constitution et la répartition de cet enseignement, les modifications qui peuvent y être introduites, l'ordre des cours, celui des répétitions et des études intérieures, s'il en est institué, sont déterminés par des règlements spéciaux proposés par le directeur, sur la délibération du conseil de perfectionnement, et arrêtés par le ministre.
- 10. Il y a, au secrétariat de l'école, un registre sur lequel le professeur et le répétiteur s'inscrivent au commencement de chacune de leurs leçons. Extrait de ce registre est envoyé tous les trois mois, par le directeur, à notre ministre secrétaire d'état.
- 11. Un règlement, proposé par le directeur, délibéré par le conseil, et arrêté par notre ministre secrétaire d'état, détermine l'ordre des cours, celui des répétitions et celui des études intérieures, s'il y a lieu.
- 12. Il y a trois professeurs titulaires. Ils reçoivent un traitement de quatre mille francs.

Ils sont pris parmi les membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres et les répétiteurs.

Il y a trois répétiteurs spéciaux. Ils reçoivent un traitement de dix-huit cents francs.

Ils sont pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres

(61) ou les lauréats de l'académie des inscriptions et belles-lettres, dans l'ordre des travaux de l'école des chartres.

Le répétiteur général reçoit un traitement de deux mille francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'école des chartres.

#### TITRE III.

#### ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES CHARTRES.

- 13. Tout bachelier ès lettres, âgé de moins de vingt-quatre ans, qui s'est présenté six semaines avant la rentrée, pour obtenir le titre d'élève, et a donné au secrétariat, sur ses antécédents, tous les renseignements exigés par le règlement ou les règlements à intervenir, est candidat de plein droit, si le conseil de perfectionnement, à la suite d'un examen qui a pour objet particulier l'histoire nationale, et, sur le compte qui lui est rendu des renseignements ci-dessus, le présente au choix du ministre.
- 14. Les élèves sont nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique. Ils ne peuvent être révoqués que par lui, sur le rapport du directeur, le conseil de perfectionnement entendu.
- 15. Les élèves sont gratuits on boursiers. Les uns et les autres participent également aux études et répétitions intérieures. Ils sont admis aux mêmes épreuves et acquièrent les mêmes droits. Les élèves boursiers sont au nombre de huit. Les bourses consistent dans un traitement de six cents francs chacune.
- 16. La première année se compose des élèves gratuits et de deux élèves boursiers, lesquels sont les deux candidats admis les premiers par ordre de mérite. Les élèves gratuits concourent entre eux, à la fin de l'année, pour une troisième bourse, affectée aux deux dernières années.

Les bourses, une fois obtenues, ne peuvent se perdre que par un jugement du conseil de perfectionnement approuvé par le ministre.

#### TITRE IV.

#### DES EXAMENS ET DES DIPLÔMES.

17. Il est procédé par le conseil de perfectionnement, assisté des professeurs titulaires, et, à leur défaut, de répétiteurs en égal nombre, aux examens de fin d'année auxquels concourent nécesseirement tous les élèves, sous peine de perdre leur titre. Les élèves qui ne se sont pas présentés aux examens ou n'y sont pas déclarés capables de passer aux études de l'année suivante, ne peuvent plus suivre les cours qu'à titre d'auditeurs libres,

Les examens de la troisième année portent sur toutes les matières de l'enseignement. Les élèves déclarés admissibles au service paléographique soutiennent, dans la séance inaugurale de la rentrée suivante, un acte public sur un thème imprimé qu'ils ont choisi. À la suite de cette épreuve, sont conférés les diplômes d'archivistes-paléographes. Ils sont donnés en notre nom par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et contre-signés par le président du conseil et par le directeur de l'école.

18. Aux diplômes d'archivistes-paléographes est attaché le droit à un traitement fixe de six cents francs, mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, par la loi de finances du 3 juillet 1846. Ce traitement ne se cumule avec aucune fonction rétribuée dont le traitement lui soit supérieur. Il ne se perd que par le refus d'acceptation des emplois institués pour les archivistes-paléographes.

19. Le diplôme d'archiviste-paléographe donne droit:

Aux fonctions de répétiteurs et professeurs de l'école des chartres;

A celles d'auxiliaires pour les travaux de l'académie des inscriptions et belles-lettres;

A celles d'archivistes des départements;

A celles d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances.

Les bibliothécaires ou employés dans les bibliothèques communales doivent être pris, soit parmi les anciens élèves de l'école des chartres, soit parmi les employés à la mairie ayant dix ans de service en cette qualité, les membres de l'université et les habitants ou originaires de la cité ayant publié des travaux scientifiques ou littéraires.

Les élèves de l'école des chartres sont chargés particulièrement de la publication des documents inédits de l'histoire de France.

Ils jouiront des droits stipulés par les articles 9 et 14 de l'or-

B. nº 1361.

(63)

donnance royale du 5 janvier 1846 (1) sur le service des archives du royaume.

- 20. Les ordonnances en date des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sont et demeurent rapportées.
- 21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et celui de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Mattre de l'Université,

Signé Salvandy.

Nº 13,344. — ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité douze mille Jeunes gens de la Classe de 1845.

A Paris, le 26 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée de terre et de mer;

Vu la loi du 22 avril 1845, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1845;

Vu nos ordonnances des 15 septembre (2) et 9 novembre 1846 (3), par lesquelles soixante mille hommes dudit contingent ont été appelés à l'activité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Douze mille des jeunes gens de la classe de 1845, encore disponibles, sont appelés à l'activité.

2. La répartition et l'époque du départ de ces douze mille jeunes soldats seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

<sup>(1)</sup> Bull. 1273, nº 12,574.

<sup>(2)</sup> Bull. 1329, nº 13,025.

<sup>(3)</sup> Ball. 1339, nº 13,121.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guérre, Signé A. DE SAINT-YON.

- N° 13,345. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale de Roanne au Puy, à l'entrée de Saint-Bonnet-le-Château, département de la Loire, conformément aux lignes rouges du plas présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 24 février 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 8 Octobre 1846.)



# Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

> A Paris, le 1er Février 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abenne pour le Bulletin des lois, à raisen de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie reyale, ou chez les Directeurs des pestes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

# Nº 1362.

Nº 13,346. — ORDONNANCE DU ROI portant organisation de l'Administration des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 avril 1816, titre X, et notamment le second paragraphe de l'article 111 de cette loi, portant que la caisse des dépôts et consignations sera organisée par une ordonnance royale, sur la proposition de la commission de surveillance instituée par l'article 99 de ladite loi;

Vu l'ordonnance réglementaire du 22 mai de la même année (1), et, notamment, l'article 10 de cette ordonnance, portant que le directeur général proposera à la commission de surveillance ses vues pour l'amélioration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et qu'il nous en sera référé, s'il y a lieu, par cette commission et par l'intermédiaire de notre ministre des finances;

Vu les lois et ordonnances postérieures qui ont accru successivement les attributions de la caisse des dépôts et consignations, et réglé

les dépenses intérieures de son service;

Vu les propositions du directeur général, à nous déférées, conformément à l'article 10 de l'ordonnance précitée du 22 mai 1816;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1st. Le service des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations comprend quatre divisions, placées sous les ordres immédiats du directeur général et composées ainsi qu'il suit :

- 1ra division. Personnel, secrétariat, archives et comptabilité.
- 2° division. Contentieux.
- 3° division. Caisse.
- 4° division. Contrôle de la caisse.

<sup>(1)</sup> vm série, Bull. 90, nº 769.

Les première, deuxième et quatrième divisions sont dirigées par des chefs de division. L'un de ces chefs, ayant le titre de sous-directeur, suppléera le directeur général, conformement à l'article 13 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

La troisième division est dirigée par le caissier.

2. La première division comprend sept bureaux, qui ont pour attributions, savoir :

1er bureau. — Personnel, secrétariat et archives.

2° bureau. — Comptes courants avec les receveurs généraux.

3° bureau. — Pensions de retraite, sur fonds de retenues, des ministères, administrations et établissements publics.

4º bureau. — Grand livre et écritures générales.

5° bureau. — Consignations.

6° bureau. — Caisse d'épargne et dépôts divers.

- 7º bureau. Prêts aux départements, villes et communes, et à divers.
- 3. La deuxième division comprend deux bureaux, qui ont pour attributions, savoir:

1er bureau. — Consignations du département de la Seine.

2º bureau. — Consignations dans les départements.

4. Le service de la caisse est dirigé par le caissier, et, sous

sa responsabilité, par les agents placés sous ses ordres.

Il a pour principaux auxiliaires deux chefs de bureau chargés spécialement, l'un de la tenue et de la surveillance des écritures des recettes, et l'autre de la tenue et de la surveillance des écritures des dépenses.

5. Le contrôle des opérations des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est exercé par le chef de la quatrième division, qui a sous ses ordres un contrôleur principal ayant le rang de sous-chef de bureau, et autant de contrôleurs secondaires et d'employés que les besoins du service peuvent l'exiger.

6. La classification et les traitements du directeur général, du sous directeur, des chefs de division, du caissier et des chefs, sous-chefs et employés de toutes classes de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, sont réglés ainsi qu'il suit :

Directeur général	20,000f;
Sous-directeur	12,Q00
Caissier	12,000
Chefs de division	10,000
Chefs de bureau de 1re classe	8,000
de 2* classe	
de 3° classe	6,000

B. nº 1362.	(67)
	classe
	classe
	classe
Commis principaux, rédact	eurs et vérificateurs de 1 <sup>re</sup> classe 3,600
	de 2º classe 3,300
	de 3° classe 3,000
Commis ordinaires de 1re cl	asse, de 2,401 à
	asse, de 1,801 à
de 3° cla	asse, minimum de 1,500 pour le con-
	tentieux

Le caissier continuera à recevoir, en outre, à titre d'indemnité, pour pertes de caisse, une somme de trois mille francs.

L'un des chefs supérieurs continuera à remplir les fonctions de secrétaire de la commission de surveillance.

7. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

8. Le directeur général nomme à tous les emplois autres que ceux qui viennent d'être désignés.

Le caissier présente une liste de deux candidats pour chaque vacance dans les emplois de garçon de caisse.

9. Désormais il ne sera plus admis de surnuméraires dans l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

10. Tout candidat qui demandera à être admis comme employé dans l'administration des deux caisses devra produire à l'appui de sa demande:

1º L'acte de sa naissance, établissant qu'il est né Français,

ot la preuve qu'il a été naturalisé Français;

2º L'acte constatant qu'il a satisfait à la loi de recrutement,

si son âge comporte cette preuve.

Il devra, en outre, justifier, s'il est destiné à entrer dans le service du contentieux, qu'il est licencié en droit, et qu'il a travaillé pendant deux ans au moins dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué; et, s'il doit être attaché à l'une des autres parties de l'administration, qu'il a travaillé pendant deux ans au moins dans une maison de banque ou de commerce.

11. Nul candidat ne pourra être admis au nombre des employés des deux caisses, s'il n'est âgé de dix huit ans au moins et de trente ans au plus; s'il n'est exempt d'infirmités permanentes, et s'il n'a subi un examen d'aptitude et de capacité devant un comité spécial dont les membres seront désignés par le directeur général.

Cet examen portera sur les principes de la comptabilité en partie double et des écritures commerciales, à l'égard des candidats destinés aux branches de service autres que celles du contentieux; sur le Code civil, le Code de procédure et le Code de commerce, pour ceux appelés à faire partie de cette dernière division.

Chaque candidat devra, en outre, répondre verbalement ou par écrit aux diverses questions qui lui seront posées, notamment sur l'arithmétique jusques et y compris la théorie des proportions, et sur le système métrique et les calculs y relatifs.

12. Pourront toutefois être dispensés des conditions d'examen exigées par l'article qui précède, ainsi que de la production des justifications spécifiées au dernier paragraphe de l'article 10, les élèves des écoles polytechnique et de Saint-Cyr, sortis admissibles dans les services du Gouvernement, et les militaires ayant travaillé pendant trois ans à la comptabilité des corps auxquels ils auront appartenu.

13. Toute nomination d'employé ne sera d'abord que provisoire; son effet cessera de plein droit, si elle n'a été renouvelée et consirmée, à l'expiration des six premiers mois, par un nouvel

arrêté du directeur général.

14. Les employés du secrétariat, des archives, de la comptabilité, des caisses et du contrôle, concourent ensemble à l'avancement, à quelque bureau qu'ils soient attachés, mais selon leur capacité et leurs services individuels.

Les employés du contentieux concourent ensemble à l'avancement pour les vacances qui surviendront dans cette section

du service.

15. Aucun grade ne pourra être accordé qu'à ceux qui en

rempliront les fonctions.

16. Nul ne pourra obtenir d'avancement de grade ou de classe qu'après deux années d'exercice dans le grade et la classe dont il est titulaire.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services dont l'importance aura été reconnue et constatée par un avis motivé du conseil d'administration dont il sera parlé ci-après.

17. Le sous-directeur, les chess de division et le caissier forment, avèc le directeur général et sous sa présidence, un conseil d'administration.

En cas d'empêchement de l'un de ces chefs de service, le directeur général pourra appeler au conseil l'employé immédiatement inférieur en grade au chef de service absent.

Ce conseil donne son avis sur toutes les questions de service

qui lui sont déférées par le directeur général.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions qui

concernent le personnel et les traitements.

18. Un chef de bureau désigné par le directeur général, et choisi parmi ceux qui sont actuellement en exercice, remplira près du conseil d'administration les fonctions de secrétaire; il n'aura pas voix délibérative.

Il dressera procès-verbal des séances du conseil et tiendra

le registre de ses délibérations.

19. Les avis donnés par le conseil d'administration ne sont point obligatoires pour le directeur général, mais il sera tenu de viser ces avis dans tout arrêté contenant une nomination ou un avancement.

20. Aucun employé ne pourra être révoqué ou suspendu de ses fonctions que sur un rapport spécial présenté par le chef de la division à laquelle il appartiendra, et discuté en conseil d'administration.

Le directeur général, dans sa décision, visera le rapport du chef de service, ainsi que l'avis du conseil.

21. Le directeur général dressera, à la fin de chaque année, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, un tableau présentant, en nombre triple des vacances présumées, les noms des agents de tous grades reconnus dignes d'obtenir de l'avancement.

Ce tableau sera joint, ainsi que le procès-verbal de la délibération du conseil, aux propositions que le directeur général doit soumettre, à la même époque, à la commission de surveillance, pour la fixation des dépenses administratives de l'année suivante.

22. Il est expressément interdit au caissier d'exiger ou de recevoir de ses subordonnés le dépôt entre ses mains de sommes quelconques, soit à titre de cautionnement, soit pour tout autre motif.

23. Les dispositions de la présente ordonnance ne recevront leur exécution qu'au fur et à mesure des vacances, en tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits actuellement existants.

En conséquence, les employés supérieurs des deux caisses dont le traitement actuel excède les fixations déterminées par l'article 8 qui précède, ou qui sont titulaires de grades représentant des fonctions non conservées ou modifiées par la présente ordonnance, seront maintenus dans leur position jusqu'à ce que les vacances permettent qu'il en soit disposé autrement.

Néanmoins, les deux employés qualifiés de sous-caissiers dans la division de la caisse porteront désormais le titre de

chess de bureau.

24. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à

la présente ordonnance sont et demeureront abrogées.

25. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1847.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 13,347. — Ordonnance du Roi relative aux Règlements d'administration et de police du Gouverneur des Établissements français dans l'Inde, et du Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

A Paris, le 20 Janvier 1847.

# LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, article 25:

« Les établissements français dans les Indes orientales et en « Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon,

« continueront d'être régis par ordonnances du Roi; »

Vu l'ordonnance du 26 avril 1845 (1), qui accorde au gouverneur du Sénégal la faculté, précédemment attribuée aux gouverneurs de nos principales colonies, d'édicter des peines jusqu'à cent francs d'amende et quinze jours d'emprisonnement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et

des colonies,

<sup>(1)</sup> Bull. 1201, n° 11,985.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- Ant. 1". A l'avenir, la sanction des règlements d'administration et de police que le gouverneur de nos établissements de l'Inde et le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon sont autorisés à rendre, en exécution des ordonnances organiques du 23 juillet 1840 [article 48] (1) et du 18 septembre 1844 [article 44] (2), pourra être assurée par des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende.
- 2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 20 Janvier 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Sécrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bos De Mackau.

N° 13,348. — Ordonnance du Ros portant convocațion du sixième Collège électoral du département du Puy-de-Dôme.

Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Ros des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur :

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 12 de ce mois, duquel il résulte que M. Berger, élu député par le sixième collège du Puy-de-Dôme et le deuxième collège de la Seine, a opté pour le second de ces collèges,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département du Puy de Dôme est convoqué à Thiers, pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

<sup>(1)</sup> Bull. 756, n° 8783.

<sup>(2)</sup> Bull. 1142, n° 11,547.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

Nº 13,349. — Ordonnance du Roi qui maintient M. le Lieutenant général Marquis de Saint-Simon dans la première section du cadre de l'État-major général.

A Paris, le 23 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général marquis de Saint-Simon (Henri-Jean-Victor), commandant la dix-septième division militaire, est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,350. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collège électoral du département des Côtes-du-Nord.

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 12 de ce mois, duquel il résulte que M. de Thiard, élu député par le cinquième collége des Côtes-du-Nord et le quatrième de Saône-et-Loire, a opté pour le second de ces colléges.

Nous avons ordonné et ordonnous ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département des Côtes-du-Nord est convoqué à Lannion, pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchâtel.

N° 13,351. — Ordonnance du Ros portant convocation du deuxième Collège électoral du département du Var.

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 20 janvier présent mois, annulé les opérations du deuxième collége électoral du Var,

Nous avons obdonné et ordonnons ce qui suit:

Anr. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département du Var est convoqué à Toulon, pour le 27 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchâtel.

N° 13,352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fendation, à Mareughéol-Lembron (Pay-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.

A Paris, le 28 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'élat au département de la justice et des cultes,

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Billom (Puy-de-Dôme), à l'effet d'obtenir l'autorisation,

- 1º De fonder un établissement de sœurs de son ordre à Mareughéol-Lembron (même département);
- 2° D'acquérir, moyennant huit mille francs, une maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Mareughéol-Lembron, et appartenant au sieur de la Bastide, qui en a consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 20 avril 1843;
- 3° D'accepter les donations qui lui sont faites, suivant actes publics des 27 avril et 12 juillet 1844, par les demoiselles Geneviève-Joséphine-Marie-Louise et Claire du Crozet de Liat, 1° d'une somme de dix mille francs, destinée à l'entretien des religieuses à établir à Mareughéol-Lembron; 2° d'une somme de huit mille francs, applicable à l'acquisition de la maison du sieux de la Bastide;

Vu le procès-verbal d'expertise de la maison dont il s'agit, évaluée à huit mille six cent dix francs;

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Miséricorde et approuve ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Mareughéol-Lembron, en date du 3 décembre 1843;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, qui a eu lieu dans cette commune, le 17 décembre 1843;

Vu les avis de l'évêque de Clermont, en date des 18 mai 1843 et 22 juillet 1844, ceux du préset du Puy-de-Dôme, en date des 29 mai et 26 juillet 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 août 1844;

Vu la loi du 24 mai 1825;

<sup>(1)</sup> IV série, Bull. 339, nº 6342.

(75)

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Billom (Puy-de-Dôme) est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Mareughéol-Lembron (même département), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés par décret du 14 décembre 1810, pour la maison mère.
- 2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde est autorisée à acquérir, au nom de cet institut, moyennant huit mille francs, une maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Mareughéol-Lembron, estimée huit mille six cent dix francs, et appartenant au sieur de la Bastide, qui en a consenti la vente, suivant actes sous seings privés du 20 avril 1843.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. Sont autorisés à accepter, savoir :

La supérieure générale des sœurs de la Miséricorde et le maire de la commune de Mareughéol-Lembron, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une somme de dix mille francs, faite à la congrégation des sœurs de la Miséricorde par les demoiselles Geneviève-Joséphine-Marie-Louise Ducrozet de Liat et Claire Ducrozet de Liat, suivant acte notarié du 27 avril 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'employer ce capital à l'entretien des sœurs à établir à Mareughéol-Lembron pour le soulagement des pauvres; la même supérieure générale, la donation d'une somme de huit mille francs, destinée au payement du prix de l'immeuble dont l'acquisition a été autorisée par l'article 2; ladite donation faite à la même congrégation par lesdites demoiselles Ducrozet de Liat, suivant un autre acte notarié du 12 juillet 1844, aux clauses et conditions y énoncées.

La somme de dix mille francs affectée à l'entretien des sœurs de Mareughéol-Lembron sera employée en achat de rentes sur

l'Etat, au nom de la congrégation.

4. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes, et notre

ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 28 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics , chargé de l'intérim da département de la justice et des cultes ,

Signé S. Dumon.

N° 13,353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), à porter de deux à sept le nombre des Sœurs composant l'Établissement qu'elle a fondé à Colomiers (Haute-Garonne).

A Paris, le 31 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'être autorisée,

1° A porter de deux à sept le nombre des sœurs composant l'éta-

blissement de son ordre fondé à Colomiers (Haute-Garonne);

2° A acquérir, moyennant six mille francs, montant de l'estimation, une maison et dépendances sise à Colomiers, et destinée à l'agrandissement de cet établissement;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, à la Puye,

et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 11 mai 1839 (3), qui autorise la fondation à Colomiers (Haute-Garonne) d'un établissement de deux sœurs de cet institut;

Vu le procès-verbal d'expertise de la maison à acquérir, dressé le

11 juillet 1842;

Vu la délibération du conseil municipal de Colomiers, en date du

19 octobre 1845;

Vu les enquêtes de commodo et incommodo qui ont eu lieu dans cette commune les 15 octobre 1843 et 22 décembre 1845;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse, en date des 22 octobre

<sup>(1)</sup> VIII série, Bull. 95, n° 3139.

<sup>(2)</sup> VIII série, Bull. 89, n° 2991.

<sup>(3) 1</sup>x° série, Bull. 648, n° 7936.

1842 et 6 octobre 1845, et ceux de l'évêque de Poitiers, en date des

2 septembre 1842 et 12 mars 1845;

Vu les avis du préfet de la Haute-Garonne, en date des 28 octobre 1843 et 23 janvier 1846, et ceux du préfet de la Vienne, des 15 décembre 1842 et 20 mars 1845;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du

7 septembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, existant à la Puye, en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à porter de deux à sept le nombre des sœurs composant l'établissement qu'elle a fondé à Colomiers (Haute-Garonne), en vertu de l'ordonnance du 11 mai 1839.
- 2. La supérieure générale de la même congrégation des filles de la Croix est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant la somme de six mille francs, montant de l'estimation, et pour servir à l'agrandissement de son institut fondé à Colomiers (Haute-Garonne), en vertu de l'ordonnance royale du 11 mai 1839, une maison avec ses dépendances, sise à Colomiers et appartenant au sieur Raymond Jacoubet, qui en a consenti la vente suivant acte public du 17 février 1841.
- 3. Notre ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exémution de la présente ordonnance.

Paris, le 31 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du dépurtement de la justice et des cultes,

Signé S. Dumon.

N° 13,354. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. Chaumeil (Joachim-Marc-Ramon), capitaine au deuxième régiment de la légion étrangère, servant en Afrique, est autorisé à

ajouter à son nom celui de de Stella, et à s'appeler, à l'avenir, Chaumeil de Stella;

- 2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (27 Mai 1846.)
- Nº 13,355. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. Édouard-Georges Boscary, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de de Villeplaine, et à s'appeler, à

l'avenir, Boscary de Villeplaine;

- 2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (15 Décembre 1846.)
- N° 13,356. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :
- ART. 1<sup>st</sup>. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Isère, entre Tencin et la Terrasse, département de l'Isère, en remplacement du bac actuellement existant à Tencin, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses

et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

. 3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de trente mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation

sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été

appronyée par le ministre de l'intérieur.

approuves par le ministre de l'interieur.	
6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au pub	die,
et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication,	il v
sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :	•
Une personne à pied, chargée ou non chargée	o5°
	20
Cheval ou mulet chargé	1 <b>5</b>
	07
Ane ou ânesse chargé	10
	о5
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	о3
Un de ces animaux conduit à la vente	12
,	о5
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de	
dindons, allant au pâturage	
Les mêmes animaux allant à la vente	03
Les conducteurs des animaux désignés depuis le n° 3 jusqu'au n° 11	-
payeront comme une personne à pied	05
Voiture suspendue à deux roues, attelés d'un cheval ou mulet, et le	. =
conducteur	45
conducteur	60
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et	00
le conducteur	70
Chaque cheval ou mulet en sus de deux	15
Les voyageurs payeront à part, et par tête, le droit dû pour une personns	••
à pied	o5
Charreite ou chariot attelé d'un âne, d'un seul bœuf ou d'une seule	•-
	15
Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou	
vaches, et le conducteur	35
Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre	
bœuss ou vaches, et le conducteur	45
Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs	
ou vaches, et le conducteur	
Chaque cheval ou mulet, et chaque paire de bœuss en sus de trois	
Chaque âne en sus des chevaux	10
Toute charrette et tout chariot vide ne payera que la moitié des droi	ts ci-

dessus.

Il en sera de même de toute charrette ou chariot chargé d'engrais ou de récoltes, pourvu qu'il se rende aux champs ou à la ferme, et non point à la vente; en ce qui concerne les bois, les fegots seuls seront considérés comme récolte.

7. Seront exempts des droits de péage:

Le préset du département, le sous-préset de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (Paris, 27 Décembre 1846.)

N° 13,357. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à vingt-neuf le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne). (Paris, 11 Janvier 1847.)

N° 13,358. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes) qui fixe à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure). (Paris, 30 Janvier 1847.)



# Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

A Paris, le 10 'Février 1847,

S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, on chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 10 Février 1847.

## BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1363.

Nº 13,359. — Ondonnance du Roi portant convocation du premier Collège électoral du département de la Drôme.

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 1<sup>e</sup> de ce mois, annulé les opérations du premier collége électoral de la Drôme,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le collège du premier arrondissement électoral du département de la Drôme est convoqué à Valence, pour le 6 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

N° 13,360. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme de la Garde nationale de Rouen.

Au palais de Neuilly, le 28 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale; IX. Série. 9

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'uniforme actuellement existant dans la légion, de la garde nationale de la ville de Rouen (Seine-Inférieure) est maintenu; et, l'habillement, la coiffure, l'équipement, l'armement et les ornements des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors de l'infanterie et de la cavalerie de cette légion, sont déterminés ainsi qu'il suit:

#### INFANTERIE.

## 1° GRENADIERS.

Habillement, tenue d'été. — Habit drap bleu de Roi; couleurs distinctives: écarlate et blanc, collet écarlate, double de même couleur, échancré de dix centimètres et agrafé; revers bleus avec passe-poil écarlate, doublure bleue, fermés de chaque côté par sept petits boutons; parements ronds, hauts de soixante et quinze millimètres, en écarlate, avec patte blanche, à trois pointes, fermés par trois petits boutons, passe-poil en écarlate, haut de quatre-vingt-dix millimètres, large de quarante-cinq millimètres; mesuré aux pointes, et de trente millimètres au milieu des courhes.

Poches en long à trois pointes, figurées par un passe-poil écarlate, avec

un gros bouton sur chaque pointe.

Retroussis à fond, doublure et passe-poil écarlate, ornés de grenades blanches, boutons de métal blanc, portant au milieu le coq gaulois, et pour légende, liberté, ordre public, du diamètre, les grands de vingt-trois millimètres, et les petits de quinze millimètres.

Épaulettes à corps et franges écarlate, doublées de bleu, le corps de dixsept centimètres de longueur et de sept centimètres de largeur, avec une grosse et deux petites tournantes; la frange en petite torsade écarlate de dix centimètres de longueur; la bride en fond rouge, sur doublure en drap bleu, large de douze millimètres.

L'épaulette sera fixée à l'habit comme celle des officiers, par une agrafe

et un crochet, un bouton sur l'épaulette.

Gants blancs en coton pour toute l'infanterie de la légion, ainsi que le col

noir agrafant par derrière.

Pantalon pour la grande tenue, en toile blanche de coton, coupé droit et large, sans pattes figurées, tombant naturellement sur les eou-de-pieds, rond par le bas et sans ouverture.

Chaussure. — Bottes on souliers montants.

Tenue d'hiver. — Pantalon de drap bleu, sans liséré ni passe-poil, coupé comme le pantalon d'été.

Bottes ou souliers montants.

En petite tenue, la cap te en drap bleu croisant sur la poittine, garnie de deux rangées de sept gros boutons d'uniforme, placés sur une ligne courbe; les premiers boutons, placés à dix centimètres d'écartement, les derniers, dans le haut, placés à quatre centimètres de la couture de la manche; collet bleu, forme du collet de l'habit, parements bleus, ouverts à sept centimètres,

fermés par deux petits boutons, passe-poil bleu, sans poches ni fatisses poches sur les côtés (excepté pour les officiers), afin de laisser sortir le porte-épée ou ceinturon, tombant à dix centimètres au-dessous de la rotule; brides d'épaulettes, semblables à celles de l'habit (la capote n'est pas de rigueur).

Coiffure. — Shako dit képy, en drap bleu de roi, haut du devant de cent soixante-six millimètres et de la partie opposée de vingt centimètres; calot en cuir noir verni garni d'un galon rouge à la partie supérieure, large de trois centimètres, la partie inférieure sera en cuir verni, large de trente-huit millimètres, visière courbe en cuir verni. Le képy sera garni de trois ganses rouges, dont deux latérales et une derrière, et aura une ventouse sous celle de derrière. Plaque blanche surmontée du coq gaulois, et contenant le numéro du bataillon, percé à jour sur la partie bombée qui le supporte. Jugulaires en métal blanc, à écailles non détachées, avec grenades sur les attaches.

Cocarde tricolore en métal, de six centimètres de diamètre, placée au sommet du shako; pompon sphéroïde avec boule et flamme écarlate, en poil de chèvre ou laine.

En petite tenue, le képy sera recouvert d'une toile cirée avec couvre-nuque, portant au devant le numéro du bataillon, peint en blanc, et grand de trois

centimètres.

Sous aucun prétexte, la coiffure ne portera d'autres ornements que ceux

arrêtés par la présente ordonnance.

Bonnet de police en drap bleu, haut de seize centimètres et demi, avec turban de huit centimètres au milieu des courbes, et de quatorze centimètres de l'angle saillant du derrière au bord inférieur, et de douze centimètres et demi de l'angle rentrant du devant au bord inférieur; passe-poil écarlate sur toutes les coutures; gland en poil de chèvre rouge, pareil à l'épaulette, de six centimètres de hauteur, tout compris. Le numéro du bataillon sera placé sur le devant du bonnet, chiffre blanc, bordé sur fond rouge, haut de quatre centimètres, bordure comprise.

Equipement. — Buffleteries blanches, piquées, larges de soixante et dix-sept millimètres; giberne en cuir verni, sans aucun ornement, haute de deux cent soixante et dix-huit millimètres, large de vingt-sept centimètres; martingale en forme de grenade, large de quatorze centimètres, attachée à la buffleterie

du sabre par un bouton en buille.

Armement. — Fusil d'infanterie avec bretelle blanche en buffle, large de trente-cinq millimètres, longue de quatre-vingt-dix centimètres, piquée; sabre-briquet, fourreau en cuir noir, avec chappe et embout en cuivre, sans dragonne, orné seulement d'une cravate rouge; épinglette blanche de dixneuf centimètres de long, attachée au troisième bouton de l'habit, du côté droit; fourreau de baïonnette en cuir noir, garni en cuivre par les bouts, attaché le long du sabre, à la buffleterie de cette arme.

#### 2° CHASSEURS.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement comme les grenadiers; cors de chasses blancs, brodés, comme ornement des retroussis de l'habit; épaulettes écarlates à corps verts; cors de chasse en métal sur les attaches des jugulaires.

3° CAPORAUX.

Habillement, chaussure, coiffure, épaulettes, équipement et armement de IX. Série.

leurs armes respectives (grenadiers ou chasseurs). Signes distinctifs du grade, deux galons de laine rouge de vingt-deux millimètres de largeur sur vingt centimètres de longueur, placés sur la manche de l'habit, au-dessus du parement.

#### 4° SERGENTS-MAJORS, SERGENTS-FOURTIERS ET SERGENTS.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives. Signes distinctifs des grades, comme dans l'armée; c'est-àdire, galons lézardés en argent, larges de vingt-deux millimètres, longs de vingt centimètres, avec passe-poil écarlate, le sabre-briquet, modèle des sous-officiers.

## 5° SOUS-LIEUTENANTS, LIEUTENANTS ET CAPITAINES.

Habillement de grande et petite tenue, comme celui des gardes nationaux de leurs armes respectives.

Brides d'épaulettes et ornements des retroussis en argent, brodés en cannetille; épaulette, contre-épaulette du grade, à corps uni, doublé en écarlate, avec fianges à petites torsades de neuf centimètres de long, le tout en argent; hausse-col d'uniforme, modèle actuel de l'arme; pantalon conforme à celui des gardes nationaux.

Coiffure de l'arme, ornée d'un galon d'argent, façon cul de dé au bord supérieur du shako dit képy, large de vingt millimètres, pour les sous lieutenants, de vingt-cinq millimètres pour les lieutenants, et de trente milli-

mètres pour les capitaines.

Coiffé pour la petite tenue, pompon comme les gardes nationaux, bonnet de police d'uniforme, avec passe-poil rouge, et l'ornement de l'arme brodé en argent, le numéro du bataillon au milieu; armement, le sabre d'infanterie.

## 6° ÉTAT-MAJOR, CHEF DE BATAILLON, LIEUTENANT-COLONEL, COLONEL.

Habillement des gardes nationaux, soit en petite, soit en grande tenue, sauf les distinctions suivantes:

Pour tous grades, boutons à coq, grenades brodées en argent aux retroussis, épaulettes à grosses torsades, en argent mat de six centimètres de longueur et corps uni; contre-épaulettes semblables au corps de l'épaulette pour le chef de bataillon.

Épaulettes à corps en or pour le lieutenant-colonel; en argent pour le colonel.

Pantalon de grande et de petite tenue à dessous de pied.

Chaussure. — Bottes avec éperons, plaqués en argent, vissés au talon, à

tige droite et carrée, portant quatre centimètres de branche.

Coiffure. — Shako dit kepy d'uniforme, garni au bord supérieur, savoir : pour le chef de bataillon, d'un galon d'argent de trente-cinq millimètres, façon cul de dé; pour le lieutenant-colonel, d'un semblable galon, mais en or, et placé à la distance d'un millimètre d'un second galon en argent de quinze millimètres; pour le colonel, des deux galons ci-dessus, mais en argent.

Pour tous les grades, cocarde en métal, plaque conforme au modèle des grenadiers, coq gaulois, aigrette fine blanche, de trente-trois centimètres de hauteur, compris le frison tricolore et l'olive, pompon d'état-major, comme la ligne, aux trois couleurs, bombe bleue, collet en argent et flamme écarlate.

Bonnet de police d'uniforme. — Grenade à gland à grosses torsades en argent, gland or et argent pour le lieutenant-colonel.

Hausse-col d'uniforme. - Modèle de la ligne.

Armement. — Épée dite d'état-major, modèle des officiers supérieurs de l'armée, tel qu'il existe maintenant.

Même tenue que les chefs de bataillon, épaulette à droite.

Équipement du cheval des officiers supérieurs. - Selle anglaise avec étriers en plaqué, tapis en drap bleu de roi, à pointes, bordé d'un galon cul de dé en argent, de la largeur du grade, pour les chefs de bataillon et le major, et des galons du grade, pour le colonel et le lieutenant-colonel; fontes de pistolets comme la ligne, en ourson, brides anglaises en cuir jaune, avec mors droit uni et plaqué.

#### ADJUDANTS-MAJORS.

Habillement de grande et de petite tenue, comme celui des gardes nationaux, avec les différences suivantes : grenades d'argent aux retroussis de l'habit, épaulettes en or, du rang de capitaine, et à petites torsades, brides d'épaulettes en argent, hausse-col d'uniforme.

Coiffure semblable à celle des capitaines, avec galon en or en baut, distinguée, en grande tenue, par le plumet tricolore de vingt-cinq centimètres

de hauteur, et, en petite tenue, par le pompon d'état-major.

Bonnet de police du rang de capitaine, mais le gland en or seulement à la tête; pour armement, sabre d'infanterie.

#### PORTE-DRAPEAU.

Tenue conforme en tout à celle de sous-lieutenant; les grenades aux retroussis, le plumet tricolore et le pompon d'état-major.

#### ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

Habillement de grande et de petite tenue des gardes nationaux, boutons à coq, brides d'épaulettes en argent, doublées en écarlate, grenades en argent aux retroussis de l'habit, épaulette à corps uni en or, coupée d'une raie distinctive ponceau, de dix millimètres de largeur, tissée en long, franges à petites torsades, portée à droite, contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette, et portée à gauche; point de hausse-col, bottes.

Coiffare. — shako dit képy, garni au bord supérieur d'un galon en or de vingt millimètres de hauteur, coupé au centre d'un fil de soie ponceau, de la largeur de trois millimètres, plumet tricolore, coisse en toile cirée et pompon d'état-major pour la petite tenue, bonnet de police conforme à celui des

gardes nationaux, avec grenade brodée en argent; gland en or.

Armement. — Sabre d'infanterie suspendu à un ceinturon de cuir verni, couleur noire, et passant sous l'habit.

#### CONSEIL DE DISCIPLINE.

Tenue conforme à celle de l'état-major, avec insignes du grade et le haussecol; shako d'uniforme avec plumet tricolore.

#### CHIRURGIEN-MAJOR ET AIDES-MAJORS.

Tenue conforme à celle des grades correspondants dans la troupe de ligne, sauf les broderies, lesquelles seront en argent; ils porteront une giberne servant de trousse.

#### TAMBOURS

Habit boutonné droit sur la poitrine, au moyen d'une rangée de neuf gros boutons, semblables à ceux des gardes nationaux, orné de dix-huit brande-hourgs écarlates, avec passe-poils blancs et franges tricolores; capote semblable à celle des gardes nationaux, galon en laine blanche de vingt-cinq millimètres au collet, aux parements, et un écusson à la forme de la taille, soit de l'habit, soit de la capote; pantalon d'hiver en drap bleu, avec passe-poil rouge; le surplus de la grande et de la petite tenue, conforme à celle des gardes nationaux.

#### TAMBOUR-MAÎTRE.

Habillement conforme à celui des tambours, avec galon en argent aux manches et épaulettes de grenadier, dont les franges seront recouvertes d'un rang en argent, la grosse tournante en argent, boutons à coq, galons du collet, des parements et de la taille de l'habit en argent.

Chaussures. — Bottes.

Coiffure. — Kolbac haut du devant de vingt-neuf centimètres, et de la partie opposée de trente et un centimètres, avec slamme en drap écarlate de la longueur de quarante-cinq centimètres; gland en argent; plumet semblable à celui des adjudants-majors.

La petite tenue, coiffe en toile cirée, recouvrant la flamme, pompon d'état-major, bonnet de police comme les tambours, avec un gland en argent.

Armement. — Sabre-briquet, suspendu par un baudrier passant sous

l'habit; canne d'uniforme.

#### TAMBOUR-MAJOR, SAPEURS, MUSIQUE.

Leur tenue sera réglée par le conseil d'administration.

#### CAVALERIE.

#### 1° CAVALIERS ET SOUS-OFFICIERS.

Habillement. — Habit court en drap bleu de roi, collet, parements, revers et passe-poil écarlates, plastron avec sept boutons bombés de chaque côté.

Pantalon en drap garance, avec bandes en drap bleu de la largeur de vingt

millimètres.

Col en cuir noir verni, gants jaunes, bottes, éperons droits plaqués.

Coiffure. — Shako en drap garance, à visière droite, en cuir verni; galon supérieur du shako en fil ou coton blanc de la largeur de vingt millimètres; cocarde tricolore, avec ganse ou torsade en fil ou coton; bonnet de police : turban en drap bleu, slamme garance, passe poil et gland en fil ou coton, le gland fixé sur le devant.

Équipement. — Épaulettes et corde à fourrage en fil ou coton blanc; buf-

fleteries blanches; giberne en cuir verni, écusson à coq gaulois, plaqué.

Armement. - Sabre de cavalerie légère à monture ciselée et dorée; cein-

turon du sabre en cuir noir verni; agrafe et ornements en plaqué; dragonne

et gland en cuir noir; pistolets d'arçon.

Harnachement. — Selle de cavalerie légère, schabraque en drap bleu, bordée d'une bande de drap garance de la largeur de trente cinq millimètres; porte-manteau en drap garance, galons à chaque bout du porte-manteau, en fil ou coton blanc, de la largeur de vingt millimètres; étriers et ornements plaqués; bride de cavalerie légère avec mors courbé et ornements plaqués, licol en cuir noir, doublé en drap garance.

Galons distinctifs du grade, des sous-officiers, en argent, des brigadiers,

en fil ou coton.

## 2° ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme

les cavaliers et sous-officiers, sauf les modifications suivantes:

Épaulette et contre-épaulette en or, coupée d'un fil de soie ponceau de dix millimètres; galon supérieur du shako en or, large de vingt millimètres, coupé au centre d'un fil de soie ponceau de trois millimètres.

### 3° SOUS-LIEUTENANTS, LIEUTENANTS, CAPITAINES.

Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme il est dit ci-dessus, sauf les modifications suivantes:

Plumet tombant, à plumes de coq blanc et bleu; épaulette et contre-épau-

lette en argent; galons du shako et du pantaion en argent, larges,

Pour les sous-lieutenants, de vingt millimètres; Pour les lieutenants, de vingt-cinq millimètres;

Pour les capitaines, de trente millimètres.

Les mêmes largeurs, suivant les grades, pour les galons en argent du portemanteau.

Bonnet de police. — Gland en argent à petite torsade, fixé sur le devant;

corde à fourrage en argent, dragonne avec gland en argent.

Porte-giberne en argent, mêlé de soie ponceau, boucle et ornement en plaqué; ceinturon de grande tenue, semblable au porte-giberne; schahraque en peau de tigre.

#### 4° CHEF D'ESCADRON.

Habillement, coiffure, équipement, armement et harnachement, comme il est dit ci-dessus, sauf les modifications suivantes:

Galons du shako, du pantalon, du porte-manteau, en argent, larges de trente-cinq millimètres; aigrette au shako, à base tricolore et olive en argent; bonnet de police: gland à grosses torsades en argent fixé sur le devant; épaulette à grosse torsade et contre-épaulette en argent; corde à fourrage, ornements et glands à grosse torsade en argent, dragonne, gland en argent à grosse torsade.

Dans le cas où des aiguillettes seraient reconnues nécessaires, elles seraient, pour les cavaliers et sous-officiers, en cordonnet de fil blanc de sept millimètres de diamètre, sans trèfles, avec ferrets massés, et en argent pour les officiers; l'habit court devrait, dès lors, boutonner par-devant, au moyen de

neuf boutons bombés.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

2. Toutes les parties de l'uniforme maintenant en usage

dans l'infanterie et la cavalerie de la garde nationale de Rouen, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées pendant deux ans pour les gardes nationaux actuellement pourvus de l'uniforme.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, toutes les prescriptions qu'elle renferme seront immédiatement obligatoires pour les officiers et sous-officiers, ainsi que pour tous ceux des gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 28 Mai 1846.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

N° 13,361. — ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte de Pontois à la dignité de Pair de France.

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes:

....Les ambassadeurs après trois ans de fonctions...;

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte de Pontois, notre ancien embassadeur près de la Confédération suisse,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le comte de Pontois, notre ancien ambassadeur près de la Confédération suisse, est élevé à la dignité de Pair de France:

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres, Signé Mal Duc De Dalmatie. Nº 13,362. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour travaux à exécuter au Palais de la Chambre des Députés.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

- Vu, 1° l'article 1" de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit de un million de francs, destiné à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la Présidence, et à d'autres travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés;
- 2° L'article 2 de la loi précitée, qui, sur le crédit ouvert à l'article 1<sup>ex</sup>, attribue à l'exercice 1845 une somme de quatre cent mille francs;
  - Et à l'exercice 1846, pareille somme de quatre cent mille francs;
- 3° L'article 3 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant;

Considérant que le crédit affecté à l'exercice 1845 n'était pas entièrement dépensé au 31 décembre dernier, et que celui affecté à l'exercice 1846 est suffisant pour les besoins de ce dernier exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur l'exercice 1847, chapitre xxII de la première section du budget, un crédit de la somme de trois cent soixante et un mille quatre-vingt-sept francs soixante et onze centimes, pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés.

Pareille somme de trois cent soixante et un mille quatrevingt sept francs soixante et onze centimes (361,087<sup>f</sup> 71°) est annulée sur le crédit de 1845, chapitre xxxIII.

- 2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

- Nº 13,363. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,
- 1° Que M. Ladoubet (Narcisse-Joseph), propriétaire, né à Marseille (département des Bouches-du-Rhône), le 21 novembre 1822, et y demeurant, est autorisé à substituer à son nom celui de Mazzitelli;
- 2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux compétents pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement autorisé par la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (17 Janvier 1846.)
- N° 13,364. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne). (Paris, 3 Février 1847.)
- Nº 13,365. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics), portant :
- ART. 1°. Les sieurs Marc, Camille, Paul et Charles Séguin, concessionnaires du pont de Tournon, sur le Rhône, sont autorisés à construire à leurs frais, risques et périls, un nouveau pont suspendu à deux voies, entre les villes de Tain et de Tournon, en avail du pont actuel.

Ils se conformeront, pour l'exécution de ce pont et de ses abords, et pour les travaux à exécuter au pont actuel, aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses que doit entraîner la construction de ce pont, ils recevront une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000°) sur les fonds du trésor; cette somme leur sera payée aux époques indiquées par le cahier des charges.

3. Indépendamment de ladite subvention, les concessionnaires

sont autorisés à percevoir sur le pont un péage d'après le tarif ci-après déterminé.

#### TARIF.

Intil .		
1º Pour une personne chargée ou non chargée	of	o5°
		15
		10
4° Pour un âne ou une ânesse chargé ou non	0	о5
5° Pour un bœuf, vache, veau ou porc, appartenant à des marchands		
et destinés à la vente	0	о5
6º Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par		
	0	о5
Nota. Lorsque les moutons, brebis, etc. seront au-dessus du		
nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
7º Pour conducteur des chevaux, muleis, ânes, bœuis, etc	0	<b>o</b> 5
8° Pour voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mu-		
	0	6o
9° Pour voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou		_
mulet, et le conducteur	0	60
10° Pour voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux		
ou mulets, et le conducteur	1	20
Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû		
pour une personne à pied.		
11º Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou	_	c -
de deux bœufs ou vaches, avec le conducteur	0	00
12º Pour une charrette chargée attelée de deux chevaux ou mulets,		••
ou quatre bœus ou vaches avec le conducteur	1	20
le conducteur	,	60
14° Pour une charrette à vide, attelée d'un cheval, deux bœussou va-	•	,,,
ches ou ânes, et le conducteur	0	40
15° Pour une charrette chargée ou non, attelée d'un bœuf ou vache,	Ĭ	40
âne ou ânesse, et le conducteur	0	3о
16° Pour un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, attelé d'un		
cheval ou de deux bœufs, avec le conducteur	0	60
17° Pour, un chariot de roulage à quatre roucs, attelé de deux che-		
vaux ou quatre bœufs, et le conducteur	1	20
18° Pour un chariot à quatre roues et attelé de trois chevaux, et le		
conducteur	1	6о
19° Pour un chariot à vide, attelé d'un seul cheval, de deux bœuss		
ou vaches, ânes ou ânesses, et le conducteur		
Nota. Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf, vache, âne,	ân	esse,
excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, le même de		
les enimeux conduits hout le nied		

excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, le même droit que pour les animaux conduits haut-le-pied.

Les voitures et animaux employés aux travaux de l'agriculture, chargés ou

non chargés, et les animaux allant au pâturage ou en revenant, ne payeront, ainsi que les conducteurs, que la moité du droit fixé aux articles ci-dessus.

4. Sont exemptés du péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins

de grande communication;

Les agents des contributions directes et indirectes, des forêts et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques;

La gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant avec feuille de route;

Les transports de l'administration de la guerre définis par le

titre vi du décret du 23 juin 1806;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés; Sont également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de

leurs fonctions.

5. La présente concession est faite pour une période de temps qui courra du jour où le pont sera livré au public jusqu'au 25 août 1924.

6. L'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux sera poursuivie par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (Paris, 7 Février 1847.)



## Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

> A Paris, le 24 'Février 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 3 france par an, à la caisse de l'Imprimerie royals, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale, — 24 Février 1847,

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1364.

N° 13,366. — Los qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux Hospices, Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.

Au palais des Tuileries, le 24 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ondonnous ce qui suit :

## ARTICLE 1st.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000), en addition au chapitre xx. Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

## ARTÍCLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux. Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24° jour du mois de Février de l'année 1847.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes, Le Ministre Secrétaire d'état de l'inté-

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Signé Duchâtel.

Signé S. Dumon.

N° 13,367. — Los relative an cabotage des Grains par Batiments étrangers.

Au palais des Tuileries, le 24 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salor.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE 1er.

Les bâtiments étrangers pourront, jusqu'au 31 juillet 1847, et sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir, aux mêmes conditions que les navires français, au transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs, gruaux, fécules et pommes de terre.

Leurs chargements devront être exclusivement composés de ces céréales et denrées.

### ARTICLE 2.

Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque, et aux conditions ci-dessus énoncées, naviguer, en exemption de droits, sur tous les fleuves et rivières de France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces chargements soient principalement composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'article premier.

## ARTICLE 3.

Quelle que soit la date de leur arrivée au port de destination, les bâtiments étrangers ainsi chargés seront admis, du moment que leurs papiers de bord et expédition prouveront que leur départ de l'un de nos ports aura eu lieu dans le délai cidessus fixé du 31 juillet 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. Fait au palais des Tuileries, le 24 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intérim du mi-

nistère de la justice et des cultes, Signé S. Domon. Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,368.—ORDONNANCE DU ROI relative à l'importation des Céréales en Algérie.

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 janvier 1847, sur l'importation en France des grains, farines, riz, légumes secs, etc.

Vu notre ordonnance du 16 décembre 1843 (1), sur les droits de douane et de navigation en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, ...

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1er. Les riz, les légumes secs et leurs farines, y compris nommément les fèves et féveroles, les gruaux et les fécules, importés en Algérie par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance, seront affranchis des droits d'entrée jusqu'au 31 juillet 1847.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous les pavillons qui se rendront dans les ports de l'Algérie avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, y compris les fèves et féveroles, gruaux et fécules, seront exemptés des droits de

tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tous bâtiments dont les papiers d'expédition constateront que leur chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans la présente ordonnance, aura été complété, et le départ effectué d'un port étranger quelconque, avant le 1<sup>ee</sup> juillet,

<sup>(1)</sup> Bull. 1062, n° 11,037.

même dans le cas où il n'entrerait dans un des ports de l'Algérie

qu'à une époque postérieure au 31 juillet:

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Recueil officiel des actes du Gouvernement en Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Rioi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. de Saint-Yon.

Nº 13,369. — ORDONNANCE DU Ros qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits ouverts, sur les exercices 1845 et 1846, pour la reconstruction de divers Ponts.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Rot des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article i de la loi du 2 juillet 1843, qui affecte une somme de trois millions neuf cent trente mille francs à la construction de divers ponts;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que les fonds non consommés

sur un exercice pourront être reportés sur l'exercice suivant;

Vu les lois des 4 août 1844, 20 juin 1845 et 3 juillet 1846, et notre ordonnance du 15 août 1846 (1), qui attribuent aux exercices 1845 et 1846 une partie du crédit mentionné ci-dessus;

Vu les situations des dépenses de ces deux derniers exercices, desquelles il résulte que les fonds crédités pour chacan d'eux ne seront

pas consommés en totalité;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la continuation des travaux dès le commencement de 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre xi bis de la première section du budget, un crédit de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000).

<sup>(1)</sup> Bull. 1327, nº 12,999.

pour la reconstruction de divers ponts indiqués dans la loi du 1 juillet 1843 susénoncée.

Pareille somme de trois cent quatre-vingt mille francs est annulée sur les crédits de 1845 et de 1846, dans les proportions suivantes, savoir :

EXERCICE 1845. — Chap. XII	280,000°
1846. — Chap. x1 bis	100,000
Somme égale	380,000

- 2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Per la Roi : le Ministre Secrétaire d'état en département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Nº 13,370.—ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Cabestan à manége, destiné à la remonte des Bateaux chargés, le long du bras droit de la Seine, dans Paris.

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

des travaux publics;

Vu, avec le plan à l'appui, la pétition du 4 août 1843, par laquelle le sieur André Livret demande l'autorisation d'établir, à l'extrémité amont du bras droit de la Seine, dans la traverse de Paris, un cabestan à manége, destiné à opérer, au moyen d'une corde élongée et de batelets porte-hunes, la remonte des bateaux chargés, depuis le port Saint-Nicolas jusqu'au port Saint-Paul;

Vu les procès-verbaux de la commission spéciale chargée d'exami-

ner la proposition du sieur Lioret;

Vu les rapports des ingénieurs de la navigation de la Seine et de

l'inspecteur de la navigation;

Vu le procès-verbal d'enquête et les observations du chef des ponts de Paris;

Vu les lettres de notre préset de police, en date des 31 juillet 1844 et 22 février 1845, et celle de notre préset de la Seine, du 2 octobre 1846;

Vu le rapport de la chambre de commerce de Paris, du 24 septembre 1845;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 24 octobre 1844, 26 juin et 26 novembre 1845;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

- ART. 1er. L'autorisation demandée pour l'établissement d'un cabestan à manége, destiné à la remonte des bateaux chargés, le long du bras droit de la Seine, dans Paris, est accordée au sieur Lioret aux conditions suivantes:
- § 1<sup>er</sup>. Le cabestan sera établi sur le port Saint-Paul, en amont de la passerelle Damiette; les hangars à construire par le concessionnaire auront la forme d'un carré de vingt-quatres mètres de côté.

Le sieur Lioret payera à l'État une redevance annuelle de huit cent soixante-quatre francs, pour le loyer du terrain occupé par les constructions.

S 2. Entre le cabestan et le bout du câble en aval, le sieur Lioret n'établira pas plus de six batelets porte-hunes, lesquels devront être garés hors de la voie navigable, tant qu'il n'y aura aucun remontage de bateaux. Dans tout le cours de son trajet, le bateau devra être soutenu simultanément, d'une part, par le câble remorqueur du treuil, et d'autre part, par un câble amarré à un point fixe, et s'enroulant autour des pièces de charpente placées sur le bateau. Le câble remorqueur et le câble auxiliaire devront avoir chacun la force nécessaire pour soutenir le bateau, s'il agissait seul.

Il pourra être etabli plusieurs relais de câbles auxiliaires, mais le bateau ne pourra jamais être lâché par un de ces câbles sans avoir été, au préalable, repris par le câble auxiliaire immédiatement à l'amont de l'autre.

§ 3. Le câble du cabestan sera, par une poulie de renvoi, dirigé de manière à sortir, en rivière, en amont de l'abreuvoir du port Saint-Paul.

§ 4. Ce câble devra être isolé avec soin des piles des ponts et de tous les établissements en rivière, afin de ne leur causer ni avaries, ni dégradations.

§ 5. Le prix du remontage, y compris les frais d'assurance à la charge du sieur Lioret, est fixé à deux cent cinquante francs pour une péniche, et à trois cent cinquante francs pour une besogne ou pour un chaland, avec addition d'un franc par mille kilogrammes, pour chaque bateau portant plus de trois cent soixante et quinze mille kilogrammes.

\$ 6. Le service du cabestan ne jouira d'aucun privilége, et sera facultatif pour les mariniers.

§ 7. Dans le cas où le service du cabestan viendrait à susciter, de la part du chef des ponts de Paris ou des autres mariniers, des réclamations qui seraient jugées fondées, tous les frais, dommages et condamnations qui pourraient en résulter resteront à la charge du sieur *Lioret*, sans aucun recours contre l'État, pour quelque cause que ce soit.

\$ 8. Le sieur Lioret sera également responsable, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'État, de tous les dommages que le service du cabestan pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sûreté du service de la navigation, soit en ce qui touche la propriété publique ou privée et les droits acquis.

§ 9. Le sieur Lioret versera à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de vingt-cinq mille francs, pour garantie de ses obligations envers l'État, les mariniers et toutes les autres personnes qui se trouveraient lésées par le service du cabestan.

2. En cas d'infraction de la part du sieur Lioret aux conditions énoncées dans les neuf paragraphes de l'article 1er, l'autorisation accordée par cet article pourra être révoquée.

Cette autorisation pourra également être révoquée à toute époque, et sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité au profit du sieur *Lioret*, si l'on vient à reconnaître que le service du cabestan présente des inconvénients pour la navigation ou pour tout autre intérêt public.

En tout cas, la durée de la concession accordée au sieur Lioret est limitée à trois années, à dater du 1er janvier 1847.

Le sieur Lioret devra, à l'expiration de ce délai, enlever son appareil, sans aucune mise en demeure ni notification quelconque, s'il n'a obtenu une nouvelle concession.

3. Le sieur Lioret et ses ayants cause se conformeront tant aux règlements généraux de police relatifs à la navigation qu'aux

arrêtés particulièrs qui seraient rendus par le préfet de police en exécution des décrets et ordonnances.

- 4. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.
- 5. Les contestations qui s'élèveraient relativement à l'interprétation de la présente ordonnance seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état, le sieur Lioret devant être considéré comme entrepreneur de travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordon-

nance.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dunon.



## Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Culles.

> A Paris, le 25 Février 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bolletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 france per sen, à le calue de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

## BULLETIN DES LOIS.

№ 1365.

Nº 13,371. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectelitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 28 Février 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	Marchés.		e L'HECT		moyen régulateur de la section.
	1	1re CLA	SSE.			
Unique.	Gard	Foulouse Gray Lyon Marscille	34 27 36 80	24 <sup>f</sup> 80 <sup>a</sup> 36 68 35 66 Pas de vente.	25 <sup>f</sup> 10 <sup>e</sup> 36 68 35 99 Pas de vente.	} } 32 <sup>f</sup> 61*
		2º CLA	SSB.			_
1 <sup>77</sup>	Bas-Pyrenees.	Marans	28 66 33 66 24 93	29 00 32 46 24 80	29 00 33 62 25 10	} 29 03
2*	(Isère)	Gray	34 27 39 40 30 27		1	
du	1) Les trois prix d mois précédent, d rant. (Article 8 de	e la première e	de la de	uxième s		

SECTIONS.	départements.	Marchès.		e froment		PRIX moyen régulateur de la section.
129	Haut-Rhin Bas-Rhin	3° GLA Mulhausen Strasbourg	39° 50°	41 <sup>2</sup> 13° 44 58	45 <sup>f</sup> 87 <sup>4</sup> 41 67	41 <sup>f</sup> 88
	Ras de-Calais. Somme Seine-Infér Eure	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	32 78 32 87 35 40 32 80	32 15 32 97 34 33 32 86	32 39 33 14 33 37 35 87 35 73 34 12	) } 33 24
3•	Vendée	  Saumur  Nantes  Marans	33 93 28 66	34 72	34 52	32 60
1100	Meuse Ardennes	A* GLA Metz Verdun Charleville Soissons	35 99 32 71	34 o4 33 38	33 oo	
2*	Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord Finistère	Saint-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	23 91	34 04 24 61 27 86 28 49 34 72	36 09 26 22 28 88 29 44 34 52	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 28 Février 1847.

Signé L. CUNIN-GRIDAINA.

Nº 13,372. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1846, pour les travaux de Fortification de Paris.

A Paris, le 31 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Ros des Français, à tous présents et à venir, salus.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, consacrant le principe du report sur l'exercice suivant des crédits pour travaux extraordinaires qui n'auraient pu être employés pendant l'exercice au titre duquel ils ont été primitivement accordés;

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845, portant allocation, sur l'exercice 1846, d'un crédit de douze millions de françs pour les tra-

vaux de fortification de Paris;

Vu notre ordonnance du 13 décembre dernier (1), qui prononce le report à l'exercice 1846 d'une somme de huit cent onze mille francs quatre-vingt-huit centimes, non employée sur les crédits ouverts au titre de 1845;

Considérant que, sur le crédit total de douze millions huit cent ouze mille francs quatre-vingt huit centimes, mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux de fortification de Paris, il n'a été employé, en 1846, qu'une somme d'environ neuf millions cinq cent mille francs;

Considérant, en outre, qu'en attendant l'apurement définitif des dépenses de l'exercice, il importe d'assurer les moyens de payement que réclament les acquisitions restant à régler et les travaux complémentaires qui sont en cours d'exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1ex. Une somme de trois millions (3,000,000), à valoir sur la portion non employée des crédits ouverts au titre de 1846 pour les travaux de fortification de Paris, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour subvenir aux dépenses des mêmes travaux pendant l'année 1847.

L'annulation de cette somme de trois millions, sur l'exercice 1846, sera proposée dans la loi de règlement du budget de cet exercice.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances

<sup>(1)</sup> Bull. 1350, n° 13,227.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Paris, le 31 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 13,373. — Ordonnance du Ros portant répartition de la Réserve faite sur le Fonds commun affecté aux travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1847.

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17;

Vu la loi du 3 juillet 1846, portant fixation des dépenses de 1847

(Budget du ministère de l'intérieur, chapitre xxxvIII);

Vu notre ordonnance royale du 6 décembre 1846 (1), portant répartition du deuxième fonds commun en secours destinés au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art des routes départementales, pour l'exercice 1847,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. le. La réserve de trente-sept mille six cent vingtquatre francs, faite sur la répartition du deuxième fonds commun de 1847, est distribuée conformément à l'état ciannexé.
- 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

<sup>(1)</sup> Bull. 1348, nº 13,202.

Répartition de la réserve de trente-sept mille six cent vingt-quatre francs, sur le deuxième fonds commun de 1847, applicable aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérét général, ainsi qu'aux ouvrages d'art sur les routes départementales. (Loi du 10 mai 1838 et loi des dépenses de 1847, chapitre xxxvIII du ministère de l'intérieur.)

DÉPARTEMENTS.	SOMMES allouées.	NATURE DES DÉPENSES.
Dordogne	4,624 <sup>f</sup> 4,000 2,500 2,500 20,000	Construction de deux ponts, routes n° 10 et 19. Exécution de travaux d'art sur la route n° 16. Travaux d'art sur les routes n° 5, 8 et 11. Travaux d'art sur les routes n° 9 et 14. Construction de la prison cellulaire de la neuvelle
Vosges	4,000	Force. Travaux d'art sur les routes nºº 3, 5, 15 et 17.
TOTAL	37,624	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour. Au palais des Tuileries, le 19 Février 1847.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

Nº 13,374.—ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1846, pour l'exécution de Travaux publics.

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1846.

EOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le scours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation,

« aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans em-« ploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1846:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1846, première section du budget, un crédit de la somme de cent trente mille sept cent quarante-cinq francs un centime (130,745° 01°), formant le montant de l'état mentionné cidessus.

Cette somme de cent trente mille sept cent quarantecinq francs un centime est divisée entre les chapitres de l'exercice 1846 désignés ci-après, dans les proportions suivantes:

Снар.	11. Routes royales et ponts	117,845f or	1
	Somme pareille	130,745 0	1

- 2. La régularisation de la présente ordonnance sera soumise aux Chambres lors de leur prochaine réunion.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerné, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1846.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des commanes, et des propriétaires intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1846.

		<del> </del>
-DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES ENTREPRISES anaquelles les fonds sont destinés,	MONTANT des versements.
	ROUTES ROYALES.	
Ain	Rectification de la route royale nº 83	
Côte-d'Or	Construction de la route royale n° 17 bis, de Nevers à Dijon	3,602 00
Côtes-du-Nord	à Brest	20,000 00
Doubs	Rectification de la route royale n° 67, de Saint-Di- gier à Lausanne	18,134 00
Meuse	Amélioration de la route royale nº 46, de Marle à Verdun	22,771 85
Orae	Changement de direction de la route royale nº 72, dans la traverse d'Alencon	5,000 00
Rhône	Construction de la route royale n° 86, entre Givors et Brignais	6,930 00
Yonne	Rectification de la route royale nº 6, de Paris à Chambéry	25,264 16
	TOTAL pour les routes royales	117,845 01
	navigation intérieurs.	
	(Rivières, quais et bacs.)	
Aube	Reconstruction du barrage de Saint-Julien et du van- nage de l'ancien canal des flotteurs sur la Seine	12,900 00
	Total général	130,745 01
(1) Y compris 1,574	francs non employés sur le crédit alloué pour 1845.	

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance royale du 14 décembre 1846.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Nº 13,375. — ORDONNANCE DU Ros qui reporte à l'exercice 1846 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1845.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1" de la loi de règlement du budget de 1837, en date

du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature

principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 1", qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que les crédits affectés, pour cet exercice, aux deux chapitres indiqués ci-après, n'étaient pas employés en totalité au 31 décembre dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget, exercice 1846, un crédit de quarante-huit mille francs (48,000<sup>f</sup>) à répartir ainsi qu'il suit:

## I" PARTIE.

Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841.

CHAP. 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837..... 15,000 f

#### II PARTIE.

Travaux imputables sur les ressources de la dette flottante.

SOMME PAREILLE.... 48,000

Pareille somme de quarante-huit mille francs est annulée sur les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1845.

- 2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et des trayaux publics sont chargés, chacun en ce qui le

( 109 )

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Nº 13,376. — Ordonnance du Ros qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1845.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1° de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837, pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'État;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section au budget du ministère des travaux publics et seront l'objet d'une série de chapitres par nature

principale d'entreprises;

Vu'l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 1", qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la situation des crédits et des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que les crédits de cet exercice, pour la deuxième section du budget, n'étaient pas employés en totalité au 31 décembre

dernier;

Considérant que, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites en 1847 sur les chapitres désignés ci-après, il est nécessaire de reporter dès à présent sur l'exercice 1847 une portion des fonds de l'exercice 1845 restant disponible;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état an département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, 2º section du budget, un crédit de trente-trois millions huit cent mille francs (33,800,000f), à répartir entre les chapitres dont la désignation suit, et dans les proportions ciaprès indiquées, savoir:

## I" PARTIE. Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841.

CHAP. 5. Ponts	. 25,000
6. Amélioration de rivières	. 400,000
6 bis. Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.).	. 340,000
7. Canaux de 1821 et 1822	
9. Amélioration de ports maritimes	. 1,900,000
10 bis. Chemins de fer construits par l'État	. 100,000
11 bis. Établissement de nouveaux canaux	. 235,000
TOTAL pour la 1re partie	. 3,800,000
П° PARTIE.	
Travaux imputables sur les ressources de la dette flottan	te.
CMAP. 13. Établissement de grandes lignes de chemin de fer. 16. Ports maritimes et phares et fanaux. (Loi des 5 août	25,000,000
1844 et 19 juillet 1845.)	5,000,000

Total pour la II<sup>e</sup> partie...... 30,000,000 Report de la I<sup>re</sup> partie.... 3,800,000

Pareille somme de trente-trois millions huit cent mille francs est annulée sur les crédits des mêmes chapitres de la deuxième section du hudget de l'exercice 1845.

- 2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Nº 13,377. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits de la seconde section du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1846.

Au palais des Tuilcries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1et de la loi de règlement du budget de 1837, en date du 6 juin 1840, portant que le fonds extraordinaire créé par la loi du 17 mai 1837 pour l'exécution de travaux publics, et les crédits ouverts par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales pour en acquitter la dépense, sont et demeurent réunis au budget ordinaire de l'Etat;

Vu l'article 2 de la même loi du 6 juin 1840, portant que ces dépenses formeront une deuxième section du budget du ministère des travaux publics, et seront l'objet d'une série de chapitres par nature principale d'entreprises;

Vu l'article 3 de la même loi, portant que la portion des crédits spéciaux énoncés à l'article 14, qui n'aura pas été employée dans le courant d'une année, pourra être réimputée sur l'exercice suivant, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnance royale, et soumis à la sanction des Chambres dans le projet de loi que le ministre des finances est chargé de présenter, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'aperçu des dépenses faites et à faire sur les crédits des chapitres désignés ci-après de la deuxième section du budget de 1846;

Considérant que ces crédits ne seront pas employés en totalité au 31 décembre courant, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites sur ces chapitres dans le commencement de 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>st</sup>. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1847, un crédit de vingt millions deux cent soixante et quinze mille francs (20,275,000f), à répartir ainsi qu'il suit :

#### I" PARTIE.

- Travaux imputables sur les ressources créées par la loi du 25 juin 1841. 800,000° 660,000

•	
CHAP. 7. Canaux de 1821 et 1822	100,000 <sup>f</sup>
q. Amélioration de ports maritimes	2,100,000
10. Chemins de fer; garantie d'intérêts et prêts aux	
compagnies concessionnaires de chemins de fer.	1,400,000
10 bis. Chemins de ser construits par l'État	50,000
11. Établissement de nouveaux canaux	1,000,000
8 juillet 1840.)	165,000
Total de la I <sup>re</sup> partie	6,275,000
II PARTIE.	
Travaux imputables sur les ressources de la dette flottan	te.
CHAP. 14. Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre  16. Ports maritimes et phares et fanaux. (Lois des	2,000,000 <sup>f</sup>
5 août 1844, 16 et 19 juillet 1845)	5,000,000 500,000
20. Établissement de nouveaux canaux	2,500,000
	4,000,000
TOTAL de la II <sup>e</sup> partie	14,000,000
REPORT de la I <sup>re</sup> partie	6,275,000
Total général	20,275,000

Pareille somme de vingt millions deux cent soixante et quinze mille francs est annulée sur les crédits des mêmes chapitres de la deuxième section du budget, exercice 1846.

- 2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Dumon.

N° 13,378. — Ordonnance du Ros qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction d'un Édifice à affecter à l'École normale.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, satur.

Vu l'article 1<sup>ee</sup> de la loi du 24 mars 1841, qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit spécial de dix-neuf cent soixante et dix-huit mille francs, pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale:

Vu les lois des 10 mai 1838, 9 août 1839, 6 et 17 juin 1840, 10 et 11 juin 1841, 3 et 25 mai 1842, 6 juin 1843, 22 mars et 26 juillet 1844, et 20 avril et 20 juin 1845, qui ont consacré, pour le service des monuments et édifices publics, le principe du report des crédits non employés pendant l'exercice auquel ils étaient primitivement attribués, lorsque ces crédits font partie d'allocations générales déterminées par des lois spéciales;

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui affecte à l'exercice 1846, sur le crédit mentionné ci-dessus, une somme de cinq cent treize mille huit cent trente-deux francs vingt-sept centimes;

Considérant que cette dernière somme ne sera pas dépensée en totalité au 31 décembre prochain, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer le payement des dépenses qui seront saites dès le commencement de 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>ex</sup>. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre xxix de la première section du budget, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000<sup>f</sup>), pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale.

Pareille somme de cent cinquante mille francs est annulée sur le crédit de 1846 (chapitre xxvII).

- 2. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au dépurtement des travaux publics,

Signé S. Dumon.

Nº 13,379. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'achèvement de divers Édifices d'intérêt général.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Ros das Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1<sup>st</sup> de la loi du 26 avril 1845, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, des crédits s'élevant à un million deux cent trente-cinq mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes pour l'achèvement de divers édifices publics d'intérêt général;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice peurront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des

crédits spéciaux puissent être dépassées;

Vu la loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1845 et 1846, qui a reporté sur l'exercice 1846 une somme de quatre cent vingt mille francs, faisant partie du crédit mentionné ci-dessus, ce qui a réduit le crédit de 1845 à huit cent quinze mille trois cent quinze francs soixante-deux centimes;

Vu la situation des crédits de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que cette dernière somme n'était pas employée en totalité au 31 dé-

cembre 1845;

Considérant que les quatre cent vingt mille francs, affectés à l'exercice 1846, sont suffisants pour les besoins de cet exercice, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer le payement des dépenses qui seront faites dans le commencement de l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre xxx de la première section du budget, un crédit de quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs trenteneuf centimes (14,687<sup>f</sup>39<sup>c</sup>), pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général.

Pareille somme de quatorze mille six cent quatre-vingt-sept francs trente-neuf centimes est annulée sur le crédit de l'exer-

cice 1845, chapitre xxxII.

B. nº 1365. (115)

2. La régularisation de la présente ordonnance sera pro-

posée aux Chambres.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux paplics,

Signe S. Dumon.

Nº 13,380. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. Chabert (Étienne), propriétaire, né à Antibes (Var), le 24 nivôse an v1, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Plaucheur, et à s'appeler, à l'avenir, Chabert-

Plancheur;

- 2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la presente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (21 Janvier 1847.)
- N° 13,381. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. François Delessert et M. Bignon, membres de la Chambre des Députés, sont nommés membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. (Paris, 24 Janvier 1847.)
- N° 13382. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :
- 1° Les communes de Trébons et d'Esquilles, canton et arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Trébons;

2° Les communes de Valesvilles et Pujolet, canton de Lanta, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Valesvilles;

3° Les communes de Bugnac et de Tarabel, canton de Lanta, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tarabel;

4° Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales:

5° Le chef-lieu de la commune de Reilhac-et-Champniers, canton de Bussière-Badil, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne, est transféré à Champniers, et la commune prendra le

nom de Champniers-et-Reilhac;

6° La commune de Lourouër, canton et arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, prendra, à l'avenir, le nom de Lourouër-Saint-Laurent;

7° La commune de Sacierges, canton de Saint-Benoist, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, prendra, à l'avenir, le nom

de Sacierges-Saint-Martin;

8° La commune de Sassierges, canton d'Ardentes, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, portera, à l'avenir, le nom de Sassierges-Saint-Germain;

9° La commune de Pouligny, canton et arrondissement du Blanc, département de l'Indre, prendra, à l'avenir, le nom de Pouligny-Saint-

Pierre;

10° La commune de Saint-Christophe, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement d'Issoudun, département de l'Indre, portera, à l'avenir, le nom de Saint-Christophe-Bayelles. (Paris, 6 Février 1847.)



## Certifié conforme par nous

Ministre Secrétaire d'état au département des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

> A Paris, le 1er Mars 1847, S. DUMON.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Builetin des lois, à raison de 9 france par an, à le caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

# Nº 1366.

N° 13,383. — Los qui ouvre un Crédit extraordinaire pour Subventiene aux Travaux d'atilité communale.

Au palais des Tuileries, le 13 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ordonnons ce qui suit:

#### ARTICLE 1er.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000<sup>f</sup>), pour subventions aux travaux d'utilité communale.

Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières.

# ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juillet 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 13° jour du mois de Mars de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau : Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé S. Dumon.

Signé Duchatel.

N° 13,384: — ORDONNANCE DU ROI qui fait cesser l'Intérim du Département de la Justice et des Cultes.

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'intérim du département de la justice et des cultes, confié à M. Dumon, ministre secrétaire d'état des travaux publics, par ordonnance du 15 janvier dernier (1), cessera, à partir d'aujourd'hui.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de

l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres, Signé Mal Duc De DALMATIS.

N° 13,385. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Hébert Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

Au palais des Tuileries le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Hébert, notre procureur général près la cour royale de Paris, et membre de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. Martin (du Nord), décédé.

<sup>(1)</sup> Bull. 1355, n° 13,281.

B. nº 1366.

(119)

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,
Signé M. Duc De Dalmatie.

Nº 13,386. — ORDONNANCE DU ROI relative au contrôle des Comptes des Services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des Chancelleries consulaires, de la Caisse des Invalides de la Marine, et de la fabrication des Monnaies et Médailles.

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1847.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836, qui a soumis les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles, à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour le règlement définitif du budget de chaque exercice;

Considérant que, pour compléter l'exécution de cette loi, il y a lieu d'appliquer auxdits services spéciaux les dispositions du chapitre xVIII de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, qui sont relatives aux déclarations de conformité à

rendre annuellement par la cour des comptes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Notre cour des comptes statuera chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine et de la fabrication des monnaies et médailles, avec ceux des arrêts rendus par elle, sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour les mêmes services.

Cette disposition recevra son exécution, à partir de l'exer-

cice 1845.

<sup>(1)</sup> Bull. 579, n° 7437.

- 2. A cet effet, les ministres des départements auxquels ressortissent les services spéciaux mentionnés en l'article précédent remettront à notre cour des comptes un tableau comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses comprises dans le compte définitif publié par eux pour chaque exercice, avec celles que présentent, pour le même exercice, les comptes annuels soumis au jugement de la cour par les comptables particuliers de ces services.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice, des affaires étrangères, de la marine et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances, Signé Laplagne.

Nº 13 387. — Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1847 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1846, pour la construction de trois Paquebots à vapeur, destinés au transport de la Correspondance entre Calais et Douvres.

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1844, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de un million six cent soixante-deux mille francs, pour frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur, destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur ce crédit pourront être reportés, par ordonnance royale, sur

les exercices suivants;

Vu la loi du 20 juin 1845 (états H et K), qui a annulé, sur

l'exercice 1844, et reporté à l'exercice 1845, le susdit crédit;

Vu la loi du 3 juillet 1846 (état J), qui a consacré le transport, à , l'exercice 1846, de la somme de un million six cent vingt-deux mille francs non employée pendant l'exercice précédent;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838.

portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'aperçu des dépenses liquidées ou à liquider par imputation sur le crédit ouvert, à l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit;

Considérant que les dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir en 1847 exigent de nouveau le transport à cet exercice d'une somme de neuf cent mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de la somme de neuf cent mille francs (900,000°), qui formera le chapitre exxviii du budget de cet exercice, sons le titre: Frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés à la correspondance entre Calais et Douvres.

2. Pareille somme de neuf cent mille francs (900,000) sera annulée sur le crédit de un million six cent vingt-deux mille francs, reporté, par la loi précitée du 3 juillet 1846, à l'exercice 1846, lequel crédit demeurera ainsi réduit à sept cent

vingt-deux mille francs (722,000f).

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1847.

# Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Nº 13,388. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Baron Rapatel dans la première section du cadre de l'Étatmajor général.

A Paris, le 28 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. M. le lieutenant général baron Rapatel (Paul-Marie) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 28 Février 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

Nº 13.389. — OBDONNANCE DU ROI qui supprime les Bureaux de garantie pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent, étublis à Montbéliard et à Valognes.

Au palais des Tuileries, le 1er Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu les observations fournies par les préfets des départements du Doubs et de la Manche, et par l'administration des contributions

indirectes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. A partir du 1er avril 1847, les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent,

établis à Montbéliard et à Valognes, seront supprimés.

2. Le bureau de Montbéliard sera réuni à celui de Besançon, dont la circonscription se composera des départements du Doubs et de la Haute Saône, et le bureau de Valognes sera réuni à celui de Saint-Lô, dont la circonscription comprendra tout le département de la Manche.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mars 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Nº 13,390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Bézu-le-Long (Eure), d'un Établissement d'une Sœur hospitalière.

A Paris, le 2 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs hospitalières d'Ernemont existant à Rouen (Seine-Inférieure), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Bézu-le-Long; 2° d'accepter la donation qui-lui est faite par le sieur Lambert Amette et la demoiselle Cécile-Gabrielle Bordeaux, suivant acte public du 24 septembre 1844, d'une maison et dépendances sise à Bézu-le-Long, et estimée à deux mille francs, et de divers objets mobiliers, évalués à deux cent quatre-vingt-cinq francs, à la charge de placer et d'entretenir constamment dans cette commune une sœur qui instruira les jeunes filles de la paroisse;

Vu ledit acte de donation et le procès-verbal d'expertise, portant à deux mille francs la valeur de l'immeuble donné;

Vu le décret du 19 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs hospitalières à Ernemont, et approuve ses statuts;

Vu la délibération du 8 janvier 1845, par laquelle le conseil d'administration de cet institut prend l'engagement d'envoyer à perpétuité une sœur à Bézu-le-Long, et de faire suivre exactement par cette religieuse les statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Bézu-le-Long du 7 novembre 1844;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu dans cette commune le 25 janvier 1846;

<sup>(1) 1</sup>v° série, Bull. 349, n° 6508.

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et de l'évêque d'Évreux, du 18 décembre 1844 et du 6 janvier 1845;

Vu les avis des présets de la Seine-Insérieure et de l'Eure, des

12 juin et 9 juillet 1846;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'inté-

rieur, en date des 7 décembre 1846 et 15 janvier 1847;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs hospitalières d'Ernemont existant à Rouen (Seine-Inférieure), en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Bézu-le-Long (Eure), à la charge, par cette religieuse, de se conformer exactement aux statuts

approuvés pour la maison mère par le même décret.

2. La supérieure générale de cette congrégation et le maire de Bézu-le-Long sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec ses dépendances, sise dans cette commune et estimée deux mille francs, et de divers objets mobiliers, évalués deux cent quatre-vingt-cinq francs; ladite donation faite à la congrégation par le sieur Lambert Amette et la demoiselle Cécile-Gabrielle Bordeaux, suivant acte public du 24 septembre 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de placer et d'entretenir constamment, à Bézu-le-Long, une sœur qui instruira les jeunes filles de la paroisse.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin

des lois.

Paris, le 2 Mars 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. DUMON.

N° 13,391. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du sixième Collège électoral du dépurtement du Finistère.

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 27 février dernier, annulé les opérations du sixième collége électoral du Finistère,

Nous avons obdonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département du Finistère est convoqué à Quimperlé, pour le 10 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inténeur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

Nº 13,392. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du troisième Collége électoral du département des Deux-Sèvres.

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 19 avril 1831 et du 12 septembre 1830;

Vu notre ordonnance du 21 février dernier, qui a promu au grade de colonel du génie M. Allard, député des Deux-Sèvres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le collège du troisième arrondissement électoral du département des Deux-Sèvres est convoqué à Parthenay, pour le 6 avril prochain, à l'esset d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le · Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Nº 13,393. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département de la Seine-Inférieure.

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Seine-Inférieure est convoqué, pour le 16 de ce mois, à l'effet de délibérer sur une proposition d'emprunt et d'imposition extratordinaire, et sur les autres affaires que le préfet croira devoir, lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq iours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 13,394. — Ordonnance du Roi qui crée huit Communes dans la Subdivision d'Oran.

A Saint-Cloud, le 4 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

B. nº 1366.

(127)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. ler. Il est créé dans la subdivision d'Oran, sur le territoire mixte, huit communes, savoir :

Nemours, Joinville, Saint-Louis, Saint-Cloud, Sainte-Adélaïde, Saint-Eugène, Saint-Leu, Sainte-Barbe.

- 2. La circonscription territoriale desdites communes est déterminée conformément au plan général annexé à la présente ordonnance.
- 3. Les communes, après leur constitution, passeront successivement du territoire mixte au territoire civil.
- 4. L'administration y fera exécuter, proportionnellement aux crédits affectés à la colonisation, les routes, enceintes, fontaines, abreuvoirs et autres travaux d'utilité publique, qui seront déterminés spécialement pour chaque commune.
- 5. Le territoire de chaque commune sera aliéné, soit en totalité, soit par portions déterminées, à des particuliers ou à des compagnies qui prendront l'engagement d'en opérer le peuplement, en y établissant des familles de cultivateurs européens, dont trois cinquièmes au moins devront être françaises.
- 6. L'aliénation en sera faite par adjudication publique, ou par voie de concession directe, s'il y a des motifs pour préférer ce dernier mode.
- 7. Aussitôt après la promulgation de la présente ordonnance, la commission consultative de la province d'Oran préparera les cahiers de charges pour la mise en adjudication de chacune des communes mentionnées en l'article 1<sup>er</sup>.

Elle pourra faire, s'il y a lieu, des cahiers de charges séparés, pour les fractions de communes qu'il y aurait intérêt à décomposer.

8: Ces cahiers de charges seront envoyés dans le plus bref délai au gouverneur général, qui les communiquera au conseil supérieur d'administration pour avoir son avis.

Le gouverneur général transmettra sans retard la délibération dudit conseil, en y joignant son avis personnel, s'il le juge convenable, à notre ministre secréfaire d'état de la guerre, par qui les cahiers de charges seront définitivement arrêtés.

9. Les cahiers de charges, ainsi arrêtés, resteront déposés pendant deux mois, pour Paris, à la direction des affaires de l'Algérie; pour les départements, aux chefs-lieux de préfecture; pour Alger, à la direction de l'intérieur et de la colonisation; pour Oran, dans les bureaux de l'agent supérieur du domaine de la province d'Oran.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'adjudication par

les soins du même agent.

10. Les adjudications auront lieu sur soumissions cachetées, adressées audit agent du domaine. Ces soumissions seront ouvertes, en séance publique, par le président de la commission consultative de la subdivision, au jour et à l'heure qui auront été fixés, et portés à la connaissance des intéressés par les voies ordinaires de la publicité.

11. Toute soumission qui ne sera pas accompagnée de la preuve d'un versement en argent dans une caisse publique, ou d'un crédit ouvert dans une maison de banque de l'Algérie ou de France, sera regardée comme nulle et non avenue, et ne sera pas lue. La quotité du versement ou du crédit exigé sera déterminée par le cahier de charges spécial mentionné à l'ar-

ticle 7.

12. Chaque soumission sera établie à la suite d'un exemplaire du cahier de charges spécial. L'adjudication sera prononcée, séance tenante, en faveur du soumissionnaire qui aura fait les offres les plus avantageuses à l'État, conformément aux stipulations du cahier de charges. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

13. L'adjudicataire ou le concessionnaire devra constituer, comme propriété communale, une étendue de terrains, soit en bois, soit en pâturages, qui sera déterminée par le cahier de charges.

Les principes et les règles de l'organisation communale qui sera ultérieurement donnée à l'Algérie seront applicables aux propriétés communales constituées ainsi qu'il vient d'être dit.

14. L'adjudicataire ou le concessionnaire sera libre de répartir ainsi qu'il avisera le sol entre les familles, et de régler avec celles-ci les conditions auxquelles il leur procurera l'habitation et le matériel d'exploitation.

Néanmoins, il sera tenu de délivrer à chaque famille, en toute propriété, une surface de quatre à six hectares de terres labourables, ou l'équivalent en terres irrigables, suivant qu'il sera stipulé au cahier de charges. Cette propriété sera définitive et incommutable, après l'expiration de quatre années.

15. L'adjudicataire ou le concessionnaire sera tenu, en outre, de fournir aux cultivateurs une maison d'habitation avec bassecour, écuries ou étables, plus les bestiaux, les instruments aratoires et les semences nécessaires pour commencer l'exploitation. Il pourra, pour sûreté de ses avances, exiger des annuités hypothéquées sur les terres abandonnées à chaque famille en vertu de l'article précédent.

16. Les contestations entre les adjudicataires ou concessionnaires et leurs colons, relativement à l'exécution des conditions établies par les articles 14 et 15 ci-dessus, seront portées devant la commission consultative de la subdivision, sauf recours devant notre ministre de la guerre, qui statuera définitivement.

Toutes autres contestations seront jugées par les tribunaux ordinaires.

17. Lorsqu'une famille aura été dépossédée des terres qui lui avaient été livrées conformément à l'article 14, pour cause d'inexécution de ses engagements envers l'adjudicataire ou le concessionnaire, celui-ci sera tenu d'établir une autre famille, sur les mêmes terres, dans le délai qui sera fixé par la décision prononçant la dépossession; passé ce délai, la concession de ces terres pourra être faite directement par l'administration.

18. Lorsqu'il y aura lieu de procéder par voie de concession directe, les conditions de la concession seront, autant que possible, basées sur les obligations établies par le cahier de charges, approuvé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, conformément à l'article 8 de la présente ordonnance.

Néanmoins, notre ministre de la guerre pourra, s'il le juge convenable, consulter de nouveau la commission consultative de la subdivision, ainsi que le conseil supérieur d'administration, relativement aux modifications dont les conditions des cahiers de charges lui paraîtraient susceptibles.

Il sera statué définitivement par nos ordonnances, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

(17,526<sup>f</sup> 91°), pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics.

Pareille somme de dix-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-onze centimes est annulée sur le crédit de 1845 (chapitre xxxx).

- La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.
- 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qu le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qu sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au départeme des travaux publics,

Signé S. Dumon.



# Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 16 Mars 1847. HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie reyale, ou chez les directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1367.

Nº 13,397. — ORDONNANCE DU ROI contenant approbation des Tableaux de la Population du Royaums.

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 4 mai 1846 (1);

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les présets, en exécution de ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les tableaux de population ci-annexés,

Des départements du royaume,

Des arrondissements et des cantons;

Des communes ayant une population de deux mille àmes et au-dessus,

seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq

ans, à partir du 1er janvier 1847.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des cultes, de la guerre, de la marine et des colonies, des sinances, de l'instruction publique, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

<sup>(1)</sup> Bull. 1291, n° 12,716.

( 131 )
Tableau de la Population du Royaume par Départements.

DÉPARTEMENTS.		NOMBRE		DODE: 45
DEPARTEMENTS.	des arrondissements.	des cantons.	des communes.	POPULAT
Ain	5	35	446	367
Aisne	5	37	838	557
Allier	4	26	316	320
Alpes (Basses-)	5 1	30	255	1563
Alpes (Hautes-)	3	91	180	1333
Ardèche	3	31	333	370
Ardennes	5	31	478	326
Ariége	3	20	336	270
Aube	5	26	447	261
Aude	4	31	434	280
Aveyron	5	42	274	38d
Bouches-du-Rhône	3	27	106	41.3
Calvados	6	37	792	498
Cantal	4	23	258	26a
Charente	5	. 29	435	370
Charente-Inférieure	6	39	480	465
Cher	3	29	291	29.5
Corrèze	3	20	286	317
Corse	5	61	355	236
Côte-d'Or	4	36	728	396
Côtes-du-Nord	5	48	376	6.2
Creuse	4	25	262	285
Dordogne	5	47	584	503
Doubs	4	27	640	292
Drôme	4	28	361	320
Eure	5	36	703	423
Eure-et-Loir	4	24	432	298
Finistère	5	43	282	69.3
Gard	4	38	347	400
Garonne (Haute-)	4	39	590	481
Gers	5	29	467	314
Gironde	6	48	544	60
Hérault	4	36	328	386
Ille-et-Vilaine	6	43	347	56.
Indre	4	23	247	263
Indre-et-Loire	3	24	281	314
Isère	4	45	552	5
Jura	4	32	584	3,4
Landes	3	<b>58</b>	333	2
Loir-et-Cher	3	24	296	2
Loire	3	28	319	À
Loire (Haute-)	3	28	255	36
Loire-Inférieure	5	45	706	54

D. II 1307.		, , <sub> </sub>		11-11-1
DÉPARTEMENTS.		POPULATION.		
DEPARTEMENTS.	des arrondissemente.	des cantons.	des communes.	•
Loiret	4	31	348	331,633
Lot.	3	29	310	294,566
Lot-et-Garonne	Δ	35	312	346,260
Lozère	3	2 4	194	143,331
Maine-et-Loire	5	34	373	504,963
Manche	6	48	640	604,024
Marne	5	32	677	367,309
Marne (Haute-)	3	28	551	262,079
Mayenne	3	27	274	368,439
Meurthe	5		714	445,991
Meuse	4	29 28	588	325,710
Morbihan	4	37	232	472,773
Moselle	Ä	27	621	448,087
Nièvre	4	25	316	322,262
Nord	7	6o	662	1,132,980
	4	35	700	406,028
Oise ,	1 4	36	511	442,107
OrnePas-de-Calais	6	43	903	695,756
	5	5o	443	601,594
Pay-de-Dôme	5	40	561	457,832
Pyrénées (Basses-)	3	26	488	251,285
Pyrénées (Hautes-)	3	17	227	180,794
Pyrénèes-Orientales	4	33	542	580,373
Rhin (Bas-)	3	29	490	487,208
Rhin (Haut-)	9	26	257	545,635
Rbône	3	28	583	347,096
Saone (Haute-)	5	· 48	586	565,019
Saône-et-Loire	4	, 33	391	474,876
Sarthe	3	20	81	1,364,467
Seine	5	50	759	757,990
Seine-Inférieure	5	2 Q	527	340,212
Seine-et-Marne	6	36	683	474,955
Seine-et-Oise	4	31	355	320,685
Sèvres (Deux-)	5	41	831	570,529
Somme	4	35	315	360,679
Tarn	3	24	192	242,498
Tarn-et-Garonne		35	202	349,85 <b>9</b>
Var	4	22	149	259,154
Vaucluse	4 3	30		376,184
Vendée	5	31	294	308,391
Vienne.			297	314,739
Vienne (Haute-)	4	27 30	199 546	427,894
Vosges	5 5	30 37	482	374,856
Yonne			<u> </u>	
TOTAL GÉNÉRAL	363	2,847	36,819	35,400,486

### Tableau de la Population du Royaume par Arrondissements et Cantons.

On pourra observer, dans les tableaux placés ci-après, que le nombre de communes pour un arrondissement est quefois inférieur que total que donne l'addition des nombres de communes pour tous les cantons de ce même arrons sement. Cette différence existe dans les cas où plusieurs cantons ont pour chef-lieu une même commune dont population et le territoire sont divisés entre ces cantons. On a compté cette commune dans le chiffre placé en regard chaque canton, comme si elle en dépendait tout entière.

ARRONDISSEMENTS	Mombra communes.	POPULA-	abrondissements	момви соштипез.	POPULA-
et cantons.	des co	TION.	et cantons.	des co	TION.
470			Châtillon-de-Michaille	17	10,084
AIN.			Izernore	14	6,829
(5 Arrondissements, 35 Canton	-	' 1	Nantua	12	9,735
Popu-   hommes. 184,048   total		7,362 àmes.	Oyonnax	11 8	9,578 9,671
Arr. de Belley		83,804	Arr. de Trévoux	111	84,42
Ambérieux	8	7,851	Chalamont	11	6,655
Belley	23	17,990	Châtillon-sur-Chalaronne	16	14,565
Champagne	19	8,187	Meximieux	14	9,800
Hauteville	9	5,263	Montluel	16	13,953
Lagnieu	12	12,565	S'-Trivier-sur-Moignans	19	11,963
L'Huis Saint-Rambert	12	8,091	Thoissey	13	13,778
Seyssel	5	9,074 6,070	Trévoux	22	13,700
Virieu-le-Grand	13	7,953	AISNE.	•	- 1
Arr. de Boung	121	124,005	(5 Arrondissements, 37 Canton		
(10 Cantons.)			Popu- ( hommes. 274,438 ) lation ( femmes. 282,984 ) to	tola 55	7 499 4
Bagé-le-Châtel	11	12,599			1.12388
Bourg	14	22,222	Arr. de Château-Thierry.	125	64,44
Ceyzeriat	13	8,378	(5 Cantons.)	19	12,462
Coligny	9	9,720	Château-Thierry	22	15,715
Montrevel	13	14,954	Condé	27	11,803
Pont-d'Ain	12	10,368	Fère-en-Tardenois	23	11,943
Pont-de-Vaux	12	13,282	Neuilly-Saint-Front	34	11,525
Pont-de-Veyle	13	10,282	i -		100
Treffort	12	12,272 9,928	Arr. de LAON (11 Cautons.)	288	171,34
Arr. de Gex	29		Anizy-le-Château	22	10 703
(3 Cantons.)	29	22,581	Chauny	20	19 977
Collonges	9	8,879	Coucy-le-Château	33	18 244
Ferney	9	5,382	Craonne	40	13 330
Gex	111	8,320	Crécy-sur-Serre	20	13 061
	1	1	La Fère	27	19'689
Arr. de NANTUA	73	53,309	Laon	27	21,030
ll ' '	١	- 1	Marle	23	13,328
Brenod	11	7,412	Neufchâtel	28	10,930
H	ı	1	11	1	1

ARRONDISSEMENTS et cantons.	момвик des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS  et cantons.	des communes.	POPULA-	
Rotoy-sur-Serre	28 20	17,699 13,353	Arr. de La Pauisse (6 Cantons.)	74	78,668	
Arr. de SAINT-QUENTIN	127	127,843	Cusset	12	16,435 9,769	
Bohain Le Catelet	14 18	21,179 16,876	Jaligny La Palisse Mayet-de-Montagne	12 15 8	9,525 16,195 14,360	
Moy Ribemont	19 15	13,712	Varennes	14	12,384	
Saint-Quentin	23	30,653 15,164	Arr. de Montluçon (6 Gantons.)	91	86,942	
Arr. de Soissons	24 167	14,270 73,634	Cerilly Hérisson Huriel	12 18 14	11,720 12,494 13,386	
(6 Cantons.) Braisne	42	13,477	Marcillat	13	10,961	
Oulchy-le-Château Soissons	30 20	8,048 18,374	Montmarault	18	16,710	
Vaidly Vic-sur-Aisne Villers-Cotterets	27 27 21	11,382 11,843 10,510	Arr. de Moulins (9 Cantons.) Bourbon-l'Archambault	84 8	95,261	
Arr. de Vervins	131	120,153	Chevagnes	10 9	7,912	
Aubenton	13	10,938	Lurcy-Lévy	9 13	9,916 11,494	
Hirson La Capelle	13	15,879	Moulins (est) Moulins (ouest)	6 9	14,798 13,392	
Le Nouvion	10	11,960	Neuilly-le-Réal	10	10,847	
Vervins	13	17,515	ALPES (BAS	•		
ALLIER			(5 Arrondissements, 30 Cantons, 255 Communes.)  Popu-   hommes. 80,977   lation   femmes. 75,698   totale 156,675 ames.			
Arrondissements, 26 Canto Popu-   bommes, 165,849   to lation   femmes, 163,691   to		-	Arr. de BARCELONNETTE (4 Cantons.)	20	18,284	
Arr. de GANNAT		68,669	Allos	1 9	1,426 8,611	
(5 Cantons.)	15	13,716	Le Lauzet	7 3	5,386 2,861	
Escurolles	15	14,067	Arr. de CASTELLANE (6 Cantons.)	48	23,831	
Sint-Pourçain	12	14,222	Annot	8 14	4,767 5,896	

ARRONDISSEMENTS et cantons.	nombre des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-
Colmars	5 8	4,116 3,526	Arr. d'Embron	36	32,402
Saint-André-de-Méouilles.	9	3,253	Chorges	8	4,817
Senez	4	2,273	Embrun	8	11,409
Arr. de DIGNE	87	52,215	GuillestreOrcières	11 3	9,763 3,163
Barrême	8	4,044	Savines	6	3,250
Digne	22	11,072	Arr. de GAP	126	69,805
La Javic	10	3,415	(14 Cantons.)		0.01000
Les Mées	8	6,697	Aspres-les-Veynes	9	4,742
Mézel	11	3,966	Barcilonnette		994
Moustiers	5	3,527	GapLa Bâtie-Neuve	8 8	12,208
Riez	11	8,240	Laragne	8	3,710 3,873
Seyne	8	5,884	Orpierre	8	2,627
Valensole	4	5,370	Ribiers.	9	4,048
Arr. de Forcalquier	50	36,231	Rosans	9	3,720
(6 Cantons.)	•	,	Saint-Bonnet	20	12,251
Banon	11	6,059	Saint-Étienne-en-Dévoluy.	4	2,063
Forcalquier	10	9,508	Saint-Firmin	9	5,461
Manosque	6	9,502	Serres	12	5,222
Peyruis	5	2,439	Tallard	9	4,812
Reillanne	10	4,695	Veynes	10	4,074
Saint-Étienne	8	4,028	ARDÈCHI		-
Arr. de Sisteron (5 Cantons.)	50	26,114	(3 Arrondissements, 31 Cantor	ıs, 333	Communes.
La Motte	13	5,125	Papu-   hommes. 191,787   lation   femmes. 187,827	ale 37	9,614 Ames.
Noyers	7	4,501	Ann Jo I		
Sisteron	9	7,757	Arr. de Largentière (10 Cautons.)	103	112,756
Volonne		3,817 4,914	Buzet	4	5,839
	1 10	4,914	Coucouron	6	5,626
ALPES (HAU'	TES-	).	Joyeuse	17	19,207
(3 Arrondissements, 24 Canton			Largentière	14	15,243
11 .			Les Vans	21	20,165
Papu   hommes. 68,706   to	tale 13	3,100 âmes.	Montpézat	7	10,304
Arr. de Briançon	27	30,893	S'-Étienne-de-Lugdarès Thueyts	7	4,452
(5 Cantons.)			Valgorge	9	6,273
Aiguilles	7 8	7,058	Vallon	7	10,427
Briançon La Grave	0	9,235	1		200
L'Argentière	-	2,273 6,844	Arr. de Privas	106	123,493
Le Monêtier	7	5,483	(10 Gautons.) Antraigues	10	
	١	0,400		10	11,118
ji		. ,	Į .	1 1	

the section of the se	*****	100 a 100 and to 100 and	were the warming and the second and the second	er e warry room	
ABRONDISSEMENTS et cantons.	Nowser des rommunes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes,	POPULA- TION.
henasurg-Saint-Andéol	17	22,330 12,780	Novion	23 19	15,348
omérac	7	9,062	Arr. de ROCBOY(5 Cantons.)	69	51,40
chemaureint-Pierreville	15 8 7	17,076 6,316 10,575	Fumay	7	10,079 10,156
llencuve-de-Berg	17 6	12,832 9,051	RumignySigny-le-Petit	13 27 10	12,900 10,472 7,800
T. de TOURNON		143,365	Arr. de SEDAN	81	67,18
mastre	14 9 13	23,710 15,039 12,676	Carignan	25 14	13,147 9,403
nt-Agrève	8	9,921	Raucourt	13 11 19	7,628 15,872 21,133
nt-Martin-de-Valamas. nt-Péray illieu	9 10 10	11,726	Arr. de Vouziers (8 Cantons.)	121	62,37
rrières	17	11,408	Attigny	12	6,960 8,954
ARDENNE	l 9 s.	11,106	GrandpréLe Chesne	17	9,843 8,454 5,055
Arrondissements, 31 Canton		Communes.)	Monthois	9 18	6,951
opa- { hommes. 161,962 } to tion { femmes. 164,861 }	jala 32	16,823 åmes.	TourieronVouziers	10 16	5,643 10,514
r. de Méziènes	99	75,285	ARIÉGE.		
arleville	11	19,249	(3 Arrondissements, 20 Canton	s, 336 (	Communes.)
zeières	17	7,605	Popu-   hommes. 135,393   toll lation   femmes. 135,142	ia <b>le 2</b> 7	0,535 âmee.
othermé ont owez	10 14 15	10,183 7,128 8,829	Arr. de Foix		, <del></del>
ny-l'Abbaye	12 108	9,658 70,574	FoixLa Bastide-de-Seron	14 26	7,71 22,601 8,38;
(6 Cantons.)	18	9,305	LavelanetLes Cabannes	2 2 2 5	17,14 8,38
ateau-Porcienaumont	16 20	10,339 9,968 8,239	Quérigut Tarascon	7 24	2,86 17,77 9,58
	' '	לפ <b>ת</b> יה			מייק

ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-	
Arr. de Pamiers	114	80,766	Arr. de Nogent-sur-Seine.	60	35,340	
Le FossatLe Mas-d'Azil	11 14 36	12,278 11,817 18,109	Marcilly-le-Hayer Nogent-sur-Seine Romilly-sur-Seine	22 16 15	8,840 10,448 10,786	
PamiersSaverdunVarilhes	22 14	16,607 13,225 8,730	Villenauxe  Arr. de Troyes (9 Cantons.)	7 121	5,266 93,725	
Arr. de Saint-Girons	81	95,318	Aix-en-Othe Bouilly Ervy	11 29 14	9,180 9,057	
Castillon	26 4 10	18,817 15,493 18,714	Estissac Lusigny Piney	10 14 13	6,939 6,943 6,401	
Sainte-Croix Saint-Girons Saint-Lizier	11 14 16	8,546 20,993 12,755	Troyes (1er canton) Troyes (2er canton) Troyes (3er canton)	14	12,752 16,853 14,390	
AUBE.	•	,	AUDE.			
(5 Arrondissements, 26 Canton Popu- (hommes, 129,501) tol lation (femmes, 132,380)		- i	(4 Arrondissements, 31 Cantons, 434 Communes.)  Popu- i hommes. 146,307 totale 289,661 ames. lation i femmes. 143,354			
Arr. d'Arcis-sur-Aube	93	36,625	Arr. de CARCASSONNE	139	200	
Arcis-sur-Aube	21 17 26 29	10,221 5,253 12,393 8,758	Alzonne	17 7 2	8,168 6,564 6,974 16,919 5,937	
Arr. de Bar-sur-Aube (4 Cantons.)	88	43,560	Lagrasse Le Mas-Cabardès	18 16	5,891 7,431	
Bar-sur-Aube Brienne-le-Château Soulaines Vendeuvre	23 25 21	17,530 10,548 6,328 9,154	Montréal Monthoumet Peyriac Saissac	9 18 18	6,876 5,324 16,293 5,483	
Arr. de Bar-sur-Seine (5 Cantons.)	85	52,631	TuchanArr. de Castelnaudary	8 74	3,8 <sub>2</sub> 6 54,755	
Bar-sur-Seine Chaource Essoyes	22 26 21	11,961 12,285 13,434	Belpech	12 20 13	6,753 16,066 16,274	
Mussy-sur-Seine Riceys	8	7,604 7,347	FanjeauxSalles-sur-l'Hers	16 14	9,869 5,793	

ARRONDISSEMENTS	комвив сощинев.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE Communes.	POPULA-
et cantons.		TION.	et cantons.		TION.
	<b>5</b>			des	
er. de Limoux	150	76,109	Saint-Beauzély	5	6,435
(8 Cantons.)			Salles-Curan	3	4,359
aigne	27	8,441	Sévérac	5	6,674
gat	13	6,997	Vezins	3	5,005
elcaire.	17	8,544		75	107,534
haiabre	16	11,323	Arr. de RODEZ	13	107,004
Mariza .	22	8,148	Bozouls	5	7,026
amoux	22	16,880	Cassagnes-Bégonhès	8	8,773
willan.	18	10,554	Conques	6	7,673
int-Hilaire	15	5,222	La Salvetat	4	6,306
			Marcillac	8	
gr. de Narbonke	71	63,117	Naucelle	- 1	12,734
(6 Cantons.)			Réquista	7 5	9,516
oursan.	7	9,339	Riange		9,805
irban	12	4,924	Rignac	8	9,711
nestas	15	9,519	Rodez	9	19,329
zignan	17	10,506	Salars	8	7,161
rbonne	9	17,720	Sauveterre	7	9,500
gean	11	11,109	Arr. de Saint-Afrique	49	59,794
	-	' '	(6 Cantons.)		
AVEYRON	ı.	ł	Belmont	6	6,531
(5 Arrondissements, 42 Canton	s. 274 (	Iommunes.)	Camarès	10	10,365
Man. ( )		1	Cornus	8	6,683
tion { femmes. 194,880 }	otale 3	89,121 âmes.	Saint-Affrique	8	11,432
r. d'Espalion	45	67,139	Saint-Rome-de-Tarn	5	9,120
(9 Cantons.)	1.0	37,100	Saint-Sernin	12	15,663
airaygues	4	6,875	Arr. de VILLEFRANCHE	57	88,602
palion	6	11,390	(7 Cantons.)	٠,	00,002
taing	5		Asprières	10	10,319
Guiole.	5	8,192 6,164	Aubin	10	18,592
ur-de-Barrez	5		Montbazens	10	12,574
int-Amans.	6	8,275	Najac	8	10,302
int-Chély	2	6,715	Rieupeyroux	5	9,756
inte Geneviève	6	3,156	Villefranche	6	16,884
int-Geniez.	6	7,101	Villeneuve	8	10,115
	-	9,271		1	
de Milhau	48	66,052	BOUCHES-DU-F	RHÔNI	3.
(9 Cantons.)		1	(3 Arrondissements, 27 Canton	s . 106 (	Communes.\
inpagnac	5	5,746	D. (1 01/105)		·
235RC	- 8	7,639	lation   femmes. 214,137	otale 4	13,918 âmes.
ibau.	7	14,210	Arr. d'Aix	581	112,254
et	6	10,772	(10 Cantons.)		, -0 -9
releau	6	5,212	Aix (nord)	5	18,113
F			, ,		-,
Ţ.		,	•	i	

ARRONDISSEMENTS et cantons.	цонван des communes.	POPULA-	AREONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-
Aix (sud) Berre Gardanne	3 6 7	13,697 8,021 9,766	Ryes	27 28	11,199
IstresLambesc	4	9,235	Arr. de CAEN(9 Cantons.)	188	140,02
Martigues	7 5	13,940 6,038	Bourguébus	25 8	9,075
SalonTrets	8	14,187 8,841	Creully	5 26 18	23,328 13,524 15,385
Arr. d'Arles(8 Cantons.)	32	85,222	Évrecy Tilly-sur-Sculles	28 25	12,604
Arles (est)	2 1	14.904 10,599	TroarnVillers-Bocage	32	13,292
Château-Renard Eyguières	6 6	15,299 8,266	Arr. de Falaise (5 Cantons.)	121	61,65
Orgon	7 1 6	9,864 669 12,076	Bretteville-sur-Laize Coulibœuf	31 26	9,495
Tarascon	4	13,545	Falaise (1 <sup>re</sup> division) Falaise (2 <sup>e</sup> division)	9 28	9,346 14,033
Arr. de MARSEILLE (9 Cantons.)  Aubagne	16	10,365	HarcourtArr. de Lisieux	<sup>28</sup> 125	68,63
La Ciotat	4	8,547 38,898	(6 Cantons.) Lisieux (1re section)	16	1 4,372
Marseille (2° canton) Marseille (3° canton)	1	49,091 40,643	Lisieux (2° section) Livarot Mézidon	15 23 27	14,672 9,293 8,224
Marseille (4° canton) Marseille (5° canton)	1	29,018 18,879	Orbec	22 23	13,669
Marseille (6° canton) Roquevaire	6	10,360	Arr. de Pont-l'Évêque (5 Cantons.)	116	58,28
CALVADO	s.		Blangy	21	10,114
(6 Arrondissements, 37 Canton		, ,	Cambremer	29	7,669
Popu- hommes. 235,353 tot	ale 49	8,385 âmes.	Dozulé	29 14	9,557
Arr. de Bayeux	145		Pont-l'Évêque Arr. de Vire	23 97	13,792
Balleroy	26	15,740	(6 Cantons.)	37	00,04
Bayeux	17	14,810	Aunay	19	12,817
Caumont	19 28	11,364 15,460	Bény-Bocage Condé-sur-Noireau	21 11	14,083 13,830

		MAKEN STATE	median A. A. S.	-	
ARRONDISSEMENTS et cantons.	ROKBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE les communes.	POPULA-
et cantons.  CANTAL.  Arrondissements, 23 Ganton	21 14 11	16,266 13,090 18,962	CHARENT  (5 Arrondissements, 29 Cantor Popu- { hommes. 189,903 } lation { femmes. 189,128 } tot Arr. d'Angouléme (1er canton). Angoulème (1er canton). Angoulème (2 canton). Blanzac. Hiersac. La Rochefoucauld. La Valette. Montbron Rouillac. Saint-Amant-de-Boixe. Arr. de Barbezieux.  (6 Cantons.) Aubeterre Baignes. Barbezieux. Brossac. Chalais. Montmoreau. Arr. de Cognac.  (4 Cantons.) Châteauneuf. Cognac. Jarnac. Segonzac. Arr. de Confolens. (6 Cantons.) Chabanais. Champagne-Mouton. Coufolens (nord).	E. ale 37	TION.
	12 12 11 13 15	8,887 10,419 9,126 7,664 11,124 14,289		8 11 13 15 82	

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	FOPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POP
Mansle	25	16,769 15,577	Arr. de Saintes	109	107
Villesagnan	21	13,562	Buric	10	10,
CHARENTE-INFÉ	RIEUI	BE.	Cozes	15	13,
(6 Arrondissements, 39 Canton	s, 480 (	Communes.)	Pons	18	16,
Popu- { hommes, 233,984 } tot	ale 46	8,103 âmes.	Saintes (sud)	13	12,
Arr. de Jonzac	120		Saint-Porchaire	16	13,
(7 Cantons.) Archiac	17	11,395	Arr. de S <sup>t</sup> -JEAN-D'ANGELY. (7 Cantons.)	120	83,
Jonzac	19	12,394 15,668	Aulnay Loulay	25	14,
Montendre	19	8,688 12,423	Matha	17 25	37.
Montlieu	14	10,153	Saint-Hilaire Saint-Jean-d'Angely	12 20	8,
Saint-Genis	17 55	13,325 83,087	Saint-Savinien	12	10,
Arr. de LA ROCHELLE (7 Cautons.)	03	03,007	Tonnay-Boutonne	9	4,
ArsCourçon	13	7,876	CHER.		
La Jarrie	14	13,605	(3 Arrondissements, 29 Cantons Popu-M hommes, 149,417 )	, 291 (	Commun
La Rochelle (est) La Rochelle (ouest)	7 8	14,333	Population femmes. 149,417 tot		
MaransSaint-Martin	6	8,465	Arr. de Bourges	100	115,
Arr. de Marennes	4 34	9,483 $51,258$	Baugy	16	10,
(6 Cantons.)	04	31,230	Bourges	13	24,7
La Tremblade Le Château	6 3	8,094 6,163	Graçay	6	7,9
Marennes	5	12,168	Les Aix	11	8,4 6,1
RoyanSaint-Agnant	7	7,993 6,912	Lury	9	5,5
Saint-Pierre	3	10,928	Saint-Martin-d'Auxigny	11	9,
Arr. de Rochefort	42	58,737	Vierzon	10	18,8
(4 Cantons.) Aigrefeuille	11	9,753	Arr. de Saint-Amand (11 Cantons.)	115	103,
Rochefort	8	25,153	Charenton	9	7
Surgères	13	13,207	Châteaumeillant Châteauneuf	11	10,
2 vandy Guarente	10	10,024	Chateauneui	12	8,3

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-	
Dun-le-Roy	12	9,974	Mercœur	11	8,794	
a Guerche	9	10,321	Seilhac	9	13,583	
e Châtelet	7	6,601	Servières	10	10,973	
ignières	10	8,846	Treignac	11	13,937	
(érondes	13	11,109	Tulle (nord)	7	17,053	
Saint-Amand	12	13,704	Tulle (sud)	15	14,511	
Sancoins	9	8,769	Uzcrche	9	14,213	
Saulzais	11	7,428	Arr. d'Ussel	71	64,836	
Arr. de Sancerge	76	75,067	(7 Cantons.)	/1	04,030	
(8 Cantons.)			Bort	10	9,198	
rgent	4	4,590	Bugeat	11	8,345	
lubigny	5	5,145	Eygurande	10	5,967	
lenrichemont	7	8,275	Meymac	10	10,531	
a Chapelle-d'Anguillon.	5	6,077	Neuvic	10	11,358	
erė	7	7,877	Sornac	8	7,401	
ancergues	19	13,841	Ussel	12	12,036	
ancerre	18	19,847	CORSE.			
ailly	11	9,415	(5 Arrondissements, 61 Cantons, 355 Communes			
CORRÈZE			Popu- hommes. 115,460 lation femmes. 114,811 to			
(3 Arrandissements, 29 Canton			lation ( femmes. 114,811 )		. ~ ~ . ~ ~	
Popu-   hommes, 159,094   to	ta <b>le</b> 31	7,569 âmes.	Arr. d'AJACCIO	72	53,463	
Arr. de Brive	97	115,734	Ainesia			
(10 Cantons.)			Ajaccio	1 5	11,541	
· · · · ·	11	10,510	Bastelica     Bocognano	5	4,924	
Ayen	13	11,974	Evisa.	3	5,317	
Beaulieu	6	7,219	Piana	3	2,329	
Brive	11	18,485	Salice	5	2,900 1,817	
Douzenac	7	14,230	Santa-Maria-Sichè	14	5,690	
hillac	10	11,208	Sari	10	3,645	
Larche	8	7,632	Sarrola-Carcopino	5	2,477	
Lubersac	12	13,510	Soccia	4	2,093	
Meyssac	13	13,242	Vico	8	5,256	
Vigeois	6	7,724	Zicavo	9	5,474	
Arr. de Tulle	118	136,999	Arr. de Bastia	93	68,587	
(12 Cantons.)			(20 Cantons.)		_	
Argentat	11	12,221	Bastia (Terranova)	1	7,057	
Corrèze	8	8,149	Bastia (Terravecchia)	1	7,354	
Egletons	8	7,136	Borgo	5	2,244	
	. X		( Krando	3	1 3 6 6 6	
La Roche-Capillac	11	7,368 9,061	Brando	7	3,260 3,866	

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPUL
Campitello	5 4 3 5	2,039 3,200 1,474 4,496	Arr. de Santène	43	29,2 3,4, 3,3
Murato	4 5 4 5	2,083 2,571 2,439 3,085 5,068	Olmeto	5 7 4 9	3,5; 3,6; 3,1; 2,7;
RoglianoSaint-FlorentSan-MartinoSan-Nicolao	5 4 3 5	4,538 2,039 1,912 2,414	Sartène		5,8 3,6
Santo-Pietro Vescovato Arr. de Calvi	3 7 34	2,010 5,438 <b>24,33</b> 5	Popu- { hommes. 195,481   lation { femmes. 201,043 } to	tale 39	6,524 ame
(6 Cantons.)  Algajola	9 6 8 1 6	5,705 3,501 5,927 1,680 5,731	Arnay-le-Duc. Beaune (nord). Beaune (sud). Bligny-sur-Ouche. Liernais. Nolay	20 13 17 23 15	11,90 14,83 13,94 8,63 8,73
Olmi-Cappella  Arr. de Corte (15 Cantons.)  Calacuccia	113	54,650 3,910	Nuits Pouilly-en-Auxois Saint-Jean-de-Losne Seurre.	29 28 17 23	13,42 13,14 13,53 14,08
Castifao. Corte. Moita. Morosaglia. Omessa Piedicorte Piedicroce. Pietra Prunelli. San-Lorenzo.	4 1 8 8 7 7 16 6 6	3,049 4,559 3,060 3,870 2,768 3,052 4,612 2,905 4,872 2,215	Arr. de Châtillon	116 16 28 23 16 17 267	54,25 5,70 5,13 16,35 10,59 9,10 7,01 146,7(
Sermano	9 9 8	3,105 4,178 3,243 5,252	Auxonne. Dijon (est). Dijon (nord). Dijon (ouest).	17 17 15 14	1 2,93 1 4,14 1 6,31 1 7,68

arrondissements et cautons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	nombre des communes.	POPULA- TION.
	13 27 33 11 23 22 20 19 11 27 143 26 20 13 29 32 ORD.	6,189 11,107 10,705 3,260 10,022 9,460 10,700 7,934 5,638 10,660 70,227 11,908 11,022 9,050 12,948 14,519 10,780			1
Acurbriac	7 9	10,095 15,781	Saint-Brieuc (nord) Saint-Brieuc (sud)	8	19,763 23,247

annondissements et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-
CREUSE.			DORDOGNE.		
(4 Arrondissements, 25 Canton	s, 262 (	Communes.)	(5 Arrondissements, 47 Canton	s, 584 (	Communer.)
Popu- ( hommes. 138,300 ) tation ( femmes. 147,380 )	otale 2	85,680 âmes.	Popu-   hommes. 252,049   tation   femmes. 251,508	otale 5	03,557 âms
Arr. d'Aubusson	100	106,795	Arr. de Bergerac (13 Cantons.)	174	119,32
Aubusson	11	12,743	Beaumont	13	9,108
Auzances	11	10,632	Bergerac	11	17,269
Bellegarde	9	12,077	Cadouin	11	6,909
Chénerailles	10	10,429	Eymet	14	6,745
Crocq	12	12,637	Issigeac	20	9,128
Evaux	9	11,006	Laforce	12	9,078
Felletin	9	12,860	Lalinde	15	9.491
Gentioux	8	7,885	Monpazier	13	6,806
La Courtine	10	8,104	Saint-Alvère	8	6,653
Saint-Sulpice-les-Champs.	11	8,422	Sigoulès	17	10,386
A Ja Barrasana	41	42,343	Vélines.	15	8,791
Arr. de Bourganeuf	*1	42,040		17	12,460
(4 Cantons.)	1		Villefranche-de-Longchapt	8	6,497
Bénévent	10	<b>9</b> ,899	Arr. de Nontron	80	86,211
Bourganeuf	13	13,218	(8 Cantons.)		7,130
Pontarion	10	10,270	Bussière-Badil	8	8,846
Royère	8	8,956	Champagnac	10	7,440
			Jumilhac	7	10,104
Arr. de Boussac	46	38,833	La Nouaille	10	13,957
(4 Cautons.)			Mareuil	14	10,370
Boussac	13	10,374	Nontron	14.	15,214
Chambon	11	8,906	Saint-Pardoux	7	10,533
Châtelus	10	11,503	Thiviers	10	9,697
Jarnages	12	8,050	Arr. de Périgueux	113	
1			(9 Cantons.)	-20	200,510
Arr. de Guéret	75	97,709	Brantôme		500
(7 Cantons.)			Excidenil	11 14	11,568
Ahun	111	11,142	Hautefort	13	10,360
Bonnat	12	15,116	Périgueux	7	18,856
Dun	13	16,384	Saint-Astier	12	12,998
Guéret	13	18,219	Saint-Pierre-de-Chignac.	15	11,142
La Souterraine	10	15,381	Savignac-les-Églises	14	11,493
Le Grand-Bourg	7	9,483	Thenon	11	9,971
Saint-Vaury	9	11,984	Vergt	16	11,456
		l }	į į		

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA
Irr. de Riberac	84	73,165	Boussières	21	7,60
(7 Cantons.)			Marchaux	37	9,60
fonpont	9	8,311	Ornans	28	14,10
dontagrier	11	9,590	Quingey	35	12,37
Mussidan	11	9,067	1	161	
Neuvic.	11	9,557	Arr. de Montbéliard	161	63,78
Riberac	12	12,806	Audincourt	23	12,674
Saint-Aulaye	13	11,177	Blamont.	14	6,37
Verteillac	17	12,657	Le Russey	22	6,83
1.6	133	115,947	Maiche	31	10,09
rr. de Sarlat	133	113,947	Montbéliard	20	11,74
(10 Cantons.)	ĺ		Pont-de-Roide	25	7,82
Bedvès	15	9,578	Saint-Hippolyte	26	8,251
ague	11	9,098			
arlux	12	7,554	Arr. de Pontarlier	89	51,58
omme	15	14,476	(5 Cantons.)	_	0.00
ontignac	14	16,064	Levier	15	10,388
mint-Cyprien	15	12,717	Montbenoit	17	8,00 <b>6</b>
alignac.	9	8,719	Morteau	7	7,699
Sarlat	13	14,856	Mouthe	24	9,851
Terrasson	17	15,050	Pontarlier	26	15,644
Villefranche-de-Belvès	1 1 2	7,835	DRÔME		
DOUBS	_		(4 Arrondissements, 28 Canton	-	ommunes.
	-				
(4 Arrondissements, 27 Canton			Popu-   hommes. 161,973   lation   femmes. 158,102	totale 3	320,075 ame
Popa-   hommes. 145,164   hation   femmes. 147,183	totale. 2	92,347 âmes.	Arr. de Dig		
er. de Baume			(9 Cantons.)	İ	, ,
(7 Cantons.)	10,	07,020	Bourdeaux	9	4,274
ume	31	10,144	Châtillon	10	6,726
Glerval	25	9,301	Crest ( nord )	16	14,660
isle	24	10,086	Crest ( sud )	14	10,098
ierrefontaine	21	9,347	Die	15	7,861
ougemont	31	10,723	La Chapelle-en-Vercors	5	5,180
Pulans	25	7,646	La Motte-Chalançon	17	7,327
ercel	30	10,579	Luc	19	5,326
tr. de Besançon	203	109,136	Saillans	13	5,135
(8 Cantons )		1-00,100	Arr. de Montélimart	69	67,88
ancey	23	7,326	(5 Cantons.)		
deux	44	12,292	Dieulefit	16	12,377
ention (nord)	4	16,764	Grignan	14	10,381
mancon (sud)	12	29,068	Marsanne	14	10,296
	1	1		1	1
IX• Série.				1	4

ARRONDISSEMENTS et cantons.	жожева des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	можвая des communes.	POPULA-
et cantons.  Montélimart	23 16 17 18 101 13 11 7 5 12 9 10 16 11 7	16,222 18,605 36,329 10,289 12,420 4,794 8,826 149,278 20,679 14,158 12,622 11,661 22,397 7,225 7,735 17,878 12,512 23,011 Communes.) 23,247 âmes.		224 146 225 225 23 31 144 111 244 224 127 120 144 154 194 194	11.00
Fleury-sur-Andelle Gisors Les Andelys Lyons-la-Forêt Arr. de Bernay (6 Cantons.)	22 20 18 13 124	13,719 11,360 11,443 8,736 80,017	EURE-ET-L  (4 Arrondissements, 24 Canton Popu- { hommes. 142,810 } tation { femmes. 149,527 } Arr. de CHARTRES	OIR. s, 432 ( otale 2	Jammunes.) 292,337 ima
	124 17 22 18 23 22 22	8,570 13,871 16,420 15,015 11,741 14,400			
	l	i į		1	- 10

ARRONDISSEMENTS et cantons.	nomme dercommenes.	FOPULA-	ARBONDISSEMÉNTS et cantons.	NORBER des-communes.	POPULA- TION.
Janville	22 21	11,358 14,367	PloudirySaint-Renan	7 10	6,480 12,929
Arr, de Châteaudun	80	64,249	Arr. de Châteaulin (7 Cantous.)	59	104,053
(5 Cantons.) Bouneval Brou	20 11	13,171 11,8 <b>3</b> 8	CarhaixChâteaulinChâteauneuf.	9	15,63 <b>2</b> 18,520
Châteaudun	17 15	16,449 13,950	Grozon	10 7	17,163 15,552 12,488
Orgères	17	8,841	Le FaouPleyben.	5 9	6,801 17,897
Arr. de DREUX	132	71,448	Arr. de Morlaix	58	143,952
Brezolles Châteauneuf	21 25	10,218 10,006	Landivisiau	7 8	14,700 16,406
Dreux	23 7	16,899 3,217	Morlaix	5 5	19,514 11,899
Nogent-le-Roi	22 12	11,618 6,904	Plouigneau	7 6	15,595
Arr. de NOGENT-LE-ROTROU (4 Cantons.) Authon	54 15	46,828	Saint-Pol-de-Leon Saint-Thégonnec Sizun	7 4 4	20,230 12,754 9,410
Laloupe	17	11,021	Taulé	5	9,796
Thiron-Gardais	12	10,099	Arr. de QUIMPER (9 Gantons.) Briec	62	6,232
FINISTER (5 Arrondissements, 43 Canton	s, 282		Concarneau	4	8,119 15,748
Poru- hommes. 312,277 lation femmes. 299,874 tot		2,151 âmes.   202,657	Fouesnant	6	7,027 15,640
(12 Cantons.) Brest (1er canton)	1	20,166	Pont-Croix	12	19,644
Brest (3° canton) Brest (3° canton)	6	36,521 25,198	Quimper	7 4	20,648 5,934
Daonlas Landerneau	10 9	17,484	Arr. de QUIMPERLÉ	20 3	45,971
Lannilis. Lesneven. Oucssant.	5 10	15,324 20,005 1,983	Arzano	4 5	4,397 9,889 11,706
Plabennec	12	14,349 15,619	QuimperléScaër.	5	11,620 8,359

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOWBRE des communes.	POPÜLA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	HORBER des communes.	POPULA
GARD. (4 Arrondissements, 38 Canton Popu-{ hommes. 203,811} lation{ femmes. 196,570}	s , 347 (	,381 åmes.	Lasalle Le Vigan Quissac Saint-André-de-Valborgne. Saint-Hippolyte-du-Fort.	9 14 12 5	6,49 15,26 4,64 4,44 8,33
Arr. d'ALAIS(9 Cantons.) AlaisAnduzeBarjac	97 8 8 7	98,133 23,083 9,698 6,058	Sauve	10 8 6 3	5,44 7,36 3,43 6,97
Génolhac.  Lédignan.  Saint-Ambroix.  Saint-Jean-du-Gard.  S <sup>t</sup> -Martin-de-Valgalgues.	13 12 16 3	11,328 4,739 17,696 5,775 13,026	(4 Arrondissements, 39 Canton Popu- (hommes, 239,206) lation (femmes, 242,746)	ale 48	Communes
Vézénobres Arr. de Nîmes(11 Cantons.) Aigues-Mortes	17 73 2	6,730 146,045 5,691	Arr. de MURET(10 Cantons.)  Auterive Carbonne	11 11 16	9, <b>89</b> 9, <b>06</b> 12,32
AramonBeaucaireMarguerittesNimes (1 <sup>st</sup> canton)Nimes (2° canton)	10 4 8 2	12,470 14,517 7,480 21,347 17,820	Cintegabelle	6 15 10 20 16	8,07 8,221 8,20 14,7 <b>5</b> 8, <b>62</b>
Nîmes (3° canton) Saint-Gilles Saint-Mamert Sommières Vauvert	3 2 13 18	19,345 7,762 7,149 15,796 16,668	RieuxSaint-LysArr. de SAINT-GAUDENS	234	3
Arr. d'Uzès	98	89,536 16,311 6,554	Aspet	20 31 24 23	19,33 12,70 9,86 12,35 12,35
Pont-Saint-Esprit Remoulins Roquemaure Saint-Chaptes Uzès.	16 9 8 16 15	15,897 6,470 11,911 8,746 16,204	MontrejeauSaint-BéatSaint-BertrandSaint-GaudensSaint-Martory.	16 23 23 22 12	12,38 13,25 14,78 19,47 7,6
Villeneuve-lès-Avignon Arr. du Vigan (10 Cantons.) Alzon	5 79 6	66,667 4,377	Salies	133	14,14 177, <b>3</b> 8,35

момвив des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOEBRE des communes.	POPULA- TION.
15	5,858	Lectoure	14	14,645
19	12,805	Mauvezin	16	9,866
13	12,168	Miradoux	9	6,265
10	5,779	Saint-Clar	14	8,463
12	7,876		7,	40.700
8	34,828		/1	42,109
9	25,628	The state of the s	_	
9	21,253	Cologne		6,585
13	30,956	L'Isle-Jourdain		12,554
8	5,032			14,155
4	6,783		15	8,815
97	65,040	Arr. de MIRANDE	152	85,270
20	11,023		. 2	9 2
12	6,002	Marciac		8,193
20	10,757	Massenhe		9,524 10,643
10		Midlan		11,680
13	13,617	Mirande		14,304
22		Montesquion		
T		Plaisance		10,403 9,000
	277	Biscle		11,523
				11,020
ale., 314	,885 âmes.	GIRONDE	•	
85	62,959	The second secon		
16	11,498	lation ( femmes. 305,893   tot	ale 602	1,444 Ames.
17	16,252			
11	9,347		00	55,480
1000000	7,552			
	7,326			7,411
15	10,984			11,363
87	79 999		- 1	3,728
07	12,222	Grignois		5,508
16	12,961	Langon		12,784
11	13,252	Saint-Symphorien		5,601
11	10,311	villandraut	7	9,085
9	10,670	Arr. de BLAYE	56	58,723
24		The state of the s	اٽ	JU, 120
16	10,524		13	15,096
72	52,325	Bourg	16	13,636
1.4	U4,U4U.	<ul> <li>Section Management &amp; Substitution (Inc.)</li> </ul>	1	
7.7		Saint-Ciers-la-Lande	11	13,839
	15 19 13 10 12 8 9 9 13 8 4 97 20 10 13 22 10 13 22 10 13 22 10 13 12 85 16 17 11 12 15 15 15 16 17 17 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	15 5,858 19 12,805 13 12,168 10 5,779 12 7,876 8 34,828 9 25,628 9 21,253 13 30,956 8 5,032 4 6,783 97 65,040 20 11,023 12 6,002 20 10,757 10 8,940 13 13,617 22 14,701  s,467 Communes.) ale 314,885 ámes. 85 62,959 16 11,498 17 16,252 11 9,347 12 7,552 15 7,326 15 10,984 87 72,222 16 12,961 11 13,252 11 10,670 24 14,504 16 10,524	15	15

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-
GARD.		Lasalle	9 14	6,499	
(4 Arrondissements, 38 Cantons, 347 Communes.)			Quissac	12	4,640
Popu- hommes. 203,811 totale 400,381 ames.			Saint-André-de-Valborgne.	5	4,429
lation ( femmes. 196,570 ) tot	ale 400	7,561 ames.	Saint-Hippolyte-du-Fort .	6	8,334
Arr. d'Alais(9 Cantons.)	97	98,133	Sauve	10 8	5,436
Alais	8	23,083	Sumène	6	7,287 3,129
Anduze	8	9,698	Trèves	3	6,972
Barjac	7 13	6,058	Valleraugues		0,9/2
Génolhac	13	11,328	GARONNE (HA	UTE-	).
Lédignan	12	4,739	(4 Arrondissements, 39 Canton		,
Saint-Ambroix	16	17,696	1		
Saint-Jean-du-Gard	3	5,775	Popu- (hommes. 239,206) tol	ale 48	1,938 åmes.
St-Martin-de-Valgalgues	13	13,026	Arr. de Muret	126	
Vézénobres	17	6,730	(10 Cantons.)	120	0.1,
Arr. de Nîmes	73	146,045	Auterive	11	9,898
(11 Cantons.)	'	2 20,0 20	Carbonne	11	9,065
Aigues-Mortes	2	5,691	Cazères	16	1 2,324
Aramon	10	12,470	Cintegabelle	6	8,070
Beaucaire	4	14,517	Fousseret	15	8,222
Marguerittes,	8	7,480	Montesquieu	10	8,202
Nîmes (1er canton)	2	21,347	Muret	20	14,758
Nîmes (2° canton)	1	17,820	Rieumes	16	8,622
Nîmes (3° canton)	3	19,345	Rieux	10	5,900
Saint-Gilles	2	7,762	Saint-Lys	11	6,710
Saint-Mamert	13	7,149	Arr. de Saint-Gaudens	934	147,798
Sommières	18	15,796	(11 Cantons.)	204	14/,//
Vauvert	12	16,668	Aspet	20	19,337
Arr. d'Uzès	98	89,536	Aurignac	20	12,796
(8 Cantons.)	"	55,550	Bagneres-de-Luchon	31	9,882
Bagnols	17	16,311	Boulogne	24	12,354
Lussan	12	6,554	L'Ile-en-Dodon	23	12,318
Pont-Saint-Esprit	16	15,897	Montrejcau	16	1 2,388
Remoulins	9	6,470	Saint-Béat	23	13,259
Roquemaure	8	11,911	Saint-Bertrand	23	14,785
Saint-Chaptes	16	8,746	Saint-Gaudens	22	19,474
Uzès.	15	16,204	Saint-Martory	12	7,065
Villeneuve-lès-Avignon	5	7,443	Salies	20	14,140
Arr. du Vigan	79	66,667	Arr. de Toulouse (12 Cantons.)	133	177,323
Alzon	6	4,377	Cadours	16	8,357
	1	Ι			

момваж des communes	POPULA-	et cantons.	des communes	POPULA-	
15	5,858	Lectoure	14	14,645	
19	12,805	Mauvezin	16	9,866	
13	12,168	Miradoux	9	6,265	
10	5,779	Saint-Clar	14	8,463	
12	7,876	Arr de LOWREZ	71	49 100	
8	34,828		/1	42,109	
9	25,628				
9	21,253			6,585	
13	30,956			12,554	
8	5,032			14,155	
4	6,783	Samatan	15	8,815	
97	65,040	Arr. de MIRANDE (8 Cantons.)	152	85,270	
20	11,023	· •	13	8,193	
12	6,002	Marciac		9,524	
20	10,757	Masseuhe		10,643	
10	8,940			11,680	
13	13,617			14,304	
22	14,701			10,403	
, ,				9,000	
		P		11,523	
				,	
		GIRONDE.			
1 1					
		lation ( femmes. 305,893 ( tol	ate OU	z,444 ames.	
1 ' 1		Arr. de Bazas	68	55,480	
1 1		(7 Cantons.)		00,200	
		. '	13	7,411	
	, .	l _		11,363	
13			6	3,728	
87	72,222		10	5,508	
		, ,	13	12,784	
			6	5,601	
		Villandraut		9,085	
	1 '- 1				
9		i e	50	58,723	
1		1	l . '		
16	10,524	Blaye	13	15,096	
72	52.325	Bourg	16	13,636	
72	52,325 13,086	Saint-Ciers-la-Lande Saint-Savin	11 16	13,836 13,839 16,152	
	15 19 13 10 12 8 9 9 13 8 4 97 20 10 13 22 10 13 22 16 17 11 12 15 15 16 17 11 12 15 16 11 11 12 15 16 17 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	15 5,858 19 12,805 13 12,168 10 5,779 12 7,876 8 34,828 9 25,628 9 21,253 13 30,956 8 5,032 4 6,783 97 65,040 20 11,023 12 6,002 20 10,757 10 8,940 13 13,617 22 14,701  14,701  15,467 Communes.) 161c 314,885 imes.  85 62,959 16 11,498 17 14,701  18,467 7,552 15 7,326 15 10,984 87 72,222 16 12,961 11 13,252 11 13,252 11 10,670 24 14,504	15	15	

ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	момвив des communes	POPULA-
Arr. de Bordeaux	153	285,895	Lussac	15	9,468
(18 Cantons.)			Pujols	16	10,032
Audenge	6	6,910	Sainte-Foi	15	10,867
Belin	6	9,739			
Blanquefort	9	12,213	HÉRAULT		- 1
Bordeaux (1er canton)	3	21,679	(4 Arrondissements, 36 Canton	s. 328 (	ommunes.
Bordeaux (2º canton)	2	23,814			
Bordeaux (3° canton)	í	29,056	Popu-   hammes, 195,299   lation   femmes, 190,721   tot	ale 38	0,020 amm
Bordeaux (4º canton)	2	18,625	Arr. de Beziens	99	133,398
Bordeaux (5° canton)	3	23,094	(12 Cantons.)	100	233
Bordeaux (6° canton)	2	20,460	Agde	4	16,599
Cadillac	16	12,063	Bédarieux	8	14,911
Carbon Blanc	17	21,486	Beziers (1er canton)	9	15,303
Castelnau	10	15,896	Beziera (2º canton)	8	17,619
Creon.	28	15,133	Capestang	9	8,453
La Brède.	13	11,310	Florensac	4	6,507
La Teste	3	7,152	Montagnac	12	10,099
Pessac	8	10,651	Murviel	11	8,227
Podensac	12	17,536	Pezénas	5	12,719
Saint-André	10	9,069	Roujan	11	6,749
		1	Saint-Gervais	11	9,141
Arr. de LA RÉOLE (6 Cantons.)	105	53,338	Servian	8	7,041
La Réole	24	15,534	Arr. de Logève	72	56,050
Monségur	15	7,666	(5 Cantons.)	100	
Pellegrue	10	5,276	Caylar	8	3,551
Saint-Macaire	14	9,992	Clermont	15	1 1,059
Sauveterre	23,	8,767	Gignac	21	15,078
Targon	19	6,103	Lodève	16	16,996
Arr. de Lesparre	30	38,934	Lunas	12	6,371
(4 Cantons.)			Arr. de Montpellier	113	147,100
Lesparre	15	17,102	(14 Cantons.)		100
Pauillac	6	10,323	Aniane	7	6,675
Saint-Laurent	3	5,177	Castries	20	7,07
Saint-Vivien	6	6,332	Cette	1	19,041
Arr. de LIBOURNE	132	110,074	Claret	8	2,169
(9 Cantons.)	102	110,074	Frontignan	5	4,739
Branne	19	10,297	Ganges	9	9,756
Castillon	14	10,868	Lunel	12	13,833
Coutras	12	11,856	Matelles	14	3,139
Fronsac	18	11,675	Mauguio	4	4,677
Guitres	13	12,388	Mèze	7	13,779
Libourne	1.0	22,623	Montpellier (1er canton).	r	19,074

ARRONDISSEMENTS et cantons.	поивки des communes.	POPULA-	arrondissements et cantons.	можни des communes.	POPULA- TION.		
	5 12 10 44 3 12 13 10 6 AINE.	21,303 16,938 4,926 49,466 7,146 11,356 9,176 9,652 12,136	Hédé. Janzé. Liffré. Mordelles. Rennes (nord-est). Rennes (nord-ouest). Rennes (sud-est). Rennes (sud-ouest). Saint-Aubin-d'Aubigné. Arr. de Saint-Malo. (9 Cantons.) Cancale. Châteauneuf. Coubourg. Dol. Pleine-Fougères. Pleurtuit. Saint-Malo. Saint-Servan Tinténiac. Arr. de Vitré.				
Saint-Brice-en-Coglais  Arr. de Montfort  (5 Cantons.)  Bécherel  Montauban  Montfort	11 46 10 8	14,450 7 58,980 10,435 8,711 14,917	(6 Cantons.) Argentré. Châteaubourg. La Guerche. Rhetiers. Vitré (est). Vitré (ouest).	9 11 10 10	13,587 9,028 16,308 16,086 13,934 13,113		
Plélan. Saint-Méen  Arr. de REDON. (7 Cantons.) Bain. Fougeray.	8 9 45 6 2	13,972 10,945 78,974 14,657 6,080	INDRE. (4 Arrandissements, 23 Canton Popu-(hommes, 131,866) lation   femmes, 132,111   tot Arr. de Châteauroux (8 Cantons.)	ons, 247 Communes.)			
Guichen La Sel. Maure. Pipriac. Redon. Arr, de RENNES. (10 Cantons.)	8 7 8 9 5 78	15,352 6,394 9,118 13,248 14,125	Ardentes Argenton Buzançais Châteauroux Châtillon Écueillé	9 10 10 10 10 11 14	8,135 12,617 14,190 23,094 10,900 6,660		
Châteaugiron	10	12,059	Valençay	. 9	12,315		

et cantons.	NOMBRE des communes	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des commune	POPULA-
Arr. d'Issoudun	49	49,168	Arr. de Tours	126	157,065
Issoudun (nord)	11	14,361	Amboise	15	15,611
Issoudun (sud)	14	14,519	Bléré	15	15,552
Saint-Christophe	11	10,618	Château-la-Vallière	15	10,875
Vatan	14	9,670	Château-Renault	15	12,148
A. J. S. Cartana			Monthazon	14	15,175
Arr. de LA CHÂTRE (5 Cantons.)	59	56,295	Neuillé-Pont-Pierre	10	8,658
Aigurande	9	12,843	Neuvy-le-Roi	11	10,262
Éguzon	9	8,038	Tours (centre)	1	25,432
La Châtre	19	17,789	Tours (nord)	9	14,200
Neuvy	12	10,542	Tours (sud)	12	15,800
Sainte-Sévère	10	7,083	Vouvray	11	13,339
Arr. de LE BLANC	56	59,771	isère.	•'	13
(6 Cantons.) Bélabre	_	9,049	(4 Arrondissements, 45 Canton	s, 552	Communes.)
Le Blanc	7	13,592	Popu-   hommes. 296,972   lation   femmes. 301,520   to	. 1	0. 400. 4
Mézières	8	7,703	1		
Saint-Benoît	14	13,389	Arr. de Grenoble	212	219,033
Saint-Gaultier	8	7,568	(20 Cantons.)	1	
Tournon	10	8,470	Allevard	6	8,871
	, ,	0,470	Clelles	8	4,263
INDRE-ET-LO			Corps	12	5,757
(3 Arrondissements, 24 Canton			Domêne	1.1	10,386
Popu-   hommes, 152,597   tot	ale 31	2,400 âmes.	Goncelin	12	12,563
	1	1	Grenchle (est)	11	19,282
Arr. de Chinon	87	91,244	Grenoble (nord)	8	17,833
(7 Cantons.)		,	Grenoble (sud)	9	9,552
Azay-le-Rideau	12 c	13,201	La Mure	20	12,840
Bourgueil	6 13	16,062	Le Bourg-d'Oisans Le Monestier-de-Clermont.	20	16,927
Langeais	11	13,242	Le Villard-de-Lans	11	4,936
L'Ile-Bouchard	16	9,229	Mens	4	6,184
Richelieu	17	12,615	Saint-Laurent-du-Pont	10	7.392
Sainte-Maure	12	9,516	Sassenage	7	12,638
		1	Touvet	7 15	6,881
Arr. de Loches	68	64,094	Valbonnais	10	13,471
(6 Cantons.)		Q E	Vif	7	6,277 8,371
La Haye Le Grand-Pressigny	10	8,225 9,632	Vizille	16	13,745
Ligueil	9 13		Voiron	10	20,864
Loches	18	9,955 17,506	į		1000
Montrésor	10	8,322	Arr. de LA Tour-Du-Pin	122	136,627
	8	10,454	(8 Cantons.) Bourgoin	11	20,860
Preuilly					

arrondissements et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	nomana des communes.	POPULA-
Grémieu. La Tour-du-Pin Lemps.	26 16 13	18,921 19,429 14,775	Montbarrey Montmirey	13 14 19	7,841 7,127 7,098
Le Pont-de-Beauvoisin Morestel	15 19	18,936 21,658	Arr. de Lons-le-Saunier.	212	108,785
Saint-Geoire Virieu	8 14	11,034	ArinthodBeaufort	26 19	10,127
Arr. de S <sup>t</sup> -MARCELLIN (7 Cantons.)	84	88,029	Bletterans	12 24	10,673
Le Pont-en-Royans	12 12	8,321 16,415	Conliège Lons-le-Saunier	18 19	8,890 18,815
Roybon	113	10,319	Orgelet	27 16	9,936 7,724
Saint-Marcellin Fullins, inay	16 11 9	18,275 11,798 10,314	Saint-Julien Sellières Voiteur	19 13 19	6,118 8,788 9,293
irr. de Vienne (10 Cantons.)	134	154,803	Arr. de Poligny	152	79,552
Seaurepaire	15 11	11,870	ArboisChampagnole	15 31	13,343
La Côte-Saint-André La Verpillière	14	14,137 14,658	Les Planches	10 30	4,469 9,834
Veyzieu. Roussillon. Saint-Jean-de-Bournay.	16 21 14	17,781 17,469 15,633	Poligny   Salins   Villers-Farley	30 24	17,987 13,624 6,478
hint-Symphorien-d'Ozon tienne (nord)	12	15,035 15,085 15,439	Arr. de Saint-Claude	82	52,112
fienne (sud)	11	20,001	Les Bouchoux	1 2 1 7	5,938 6,829
JURA.	s, 584 (	Communes.)	MorezSaint-Claude	10	13,266 16,991
lopa- hommes. 155,901 tot	ale 31	6,150 âmes.	Saint-Laurent	19	9,088
In. de DOLE	138	75,701	(3 Arrondissements, 28 Canton	s, 333 (	
Chaumergy	16 20	5,223 9,946	Popu- hommes. 148,997 total		
Chemin Dampierre Dole,	11 15 16	8,895 6,661	Arr. de Dax(8 Cantons.) Castets	108	108,415 9,634
Gendrey.	14	4,933	Dax	22	21,048

ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA- TION.	arrondissements et cantons.	des communes.	POPUL!
Montfort	22 13	13,728	Marchenoir	18 11	10,18
Pouillon	11	14,704	Montrichard	13	15,17
Saint-Esprit	8	16,141	Ouzouër-le-Marché	14	8,74
Saint-Vincent-de-Tyrosse.	12	10,723	Saint-Aignan	15	14,24
SoustonsArr. de Mont-de-Marsan.	116	9,241 99,263	Arr. de ROMORANTIN	48	49,20
(12 Cantons.)	1.0	03,200	La Motte-Beuvron	7	6,62
Arjuzanx	9	7,795	Mennetou	8	5,81
Gabarret	15	9,046	Neung	8	4,841
Grenade	10	8,084	Romorantin	9	13,34
Labrit	9	6,004	Salbris	8	9,603
Mimizan	ő	5,332	Sellcs-sur-Cher	8	8,994
Mont-de-Marsan Parentis-en-Born	19 6	16,949 6,129	Arr. de VENDÔME	110	79,04
Pissos	7	6,555	Droué	12	8,539
Roquefort	12	11,829	Mondoubleau	14	11,10
Sabres	7	7,413	Montoire	19	13,034
Sore	4	4.460	Morée	14	9,77
Villeneuve	12	9,667	Saint-Amand	14	6,375
Arr. de Saint-Sever	109	90,542	Savigny	8	9,071
(8 Cantons.)		,.	Selonimes	16	5,121
Aire	12 16	12,139	Vendôme	13	16,009
AmouGeaune	18	13,716 9,468	LOIRE.		
Hagetmau	18	12,575	(3 Arrondissements, 28 Canton	s, 319 (	Communa.
Mugron	12	10,188	Popu-   hommes. 225,580   tot   lation   femmes. 228,206		
Saint-Sever	15 8	15,352	Arr. de Montbrison	138	131.29
Tartas (est) Tartas (ouest)	11	7,314	(9 Cantons.)		108
tartas (ouest)	1 11	9,790	Boën	22	14.056
LOIR-ET-CI	HER.		Feurs	18	19,289
(3 Arrondissements, 24 Canton	•	Communes )	Montbrison	20	18,460
			Noirétable	10	8,605
Popu- hommes. 126,388 tot lation femmes. 130,445	aie 2	50,533 ames.	Saint-Bonnet-le-Château.	10	16,443
Arr. de Blois			Saint-Galmier	21	19;101 8,09
(10 Cantons.)	1		Saint-Georges-en-Couzan	9	10,190
Blois (est)	8	14,169	Saint-Jean-Soleymieux Saint-Rambert	14	16,96
Blois (ouést)	9	15,827		14	11.00
Bracieux	14	11,668	Arr. de Roanne	108	134.10
Contres	16	13,200	(10 Cantons.)		1
Herbault	21	13,386	Belmont	8	12,179
n .	l		I		- 1

ARRONDISSEMENTS et cantons.	KOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cautons.	номвак des commuses,	POPULA-	
Charlieu	14	15,946 8,168	Fay-le-Froid Le Puy (nord-ouest)	6	7,879 15,529	
Véronde	10	11,568	Le Puy (sud-est)		13,874	
Perreux		10,135	Loudes	7	7,508	
loanne	9	21,409	Monastier	9	12,415	
aint-Germain-Layal	10 15	10,816	Pradelles	12	8,609	
Saint-Haon-le-Châtel			Saint-Julien-Chapteuil		10,863	
Saint-Just-en-Chevalet	11 8	11,871	Saint-Paulieu	7	7,755	
	-	10,809		7 14	11,685	
aint-Symphorien-de-Lay.	15	21,208	Saugues	5		
lor. de Saint-Étienne (9 Cantons.)	73	188,381	Solignac	7	4,954 11,129	
Bourg-Argental	8	9,161	Arr. d'Yssingeaux	37	87,079	
hambon	11	19,832	(6 Cantons.)			
Elassin	13	14,100	Bas	6	13,442	
ive-de-Gier	13	26,555	Monistrol-sur-Loire	5	13,085	
aint-Chamond		23,005	Montfaucon	, ,	11,312	
aint-Étienne (est)	9	43,340	Saint-Didier-la-Séauve	7	14,795	
mint-Étienne (ouest)	5		Tence	7	14,071	
Saint-Genest-Malifaux	5 5	31,269	Yssingeaux	8	20,374	
Spiret Ut-		8,916	1 ssingeau	0	20,374	
Saint-Héaud	8	12,104	LOIRE-INFÉRIEURE.			
LOIRE (HAU	TE-).		l. [ (5 Arrondissements, 45 Cantons	, 206 (	Communes.)	
(3 Arrondissements, 28 Canton			Popu- { hommes. 252,588 } totale 517,265 âmes. lation } femmes. 264,677 }			
hommes. 149,593 tot	ale 30	07,161 âmes.	Arr. d'Ancenis	27	47,397	
er. de Brioude	107	84,329	(5 Cantons.)		4,,00.	
		-,-20	, ,	ř _	125.0	
(8 Cantons.)			Ancenis	7	13,526	
mzon	1,2	11,069	Ligné	4	8,045	
llesle	10,	6,478	Riaillé	5	8,399	
kionde	15	15.473	Saint-Mars-la-Jaille	6	7,180	
a Chaise-Dieu	13	11,493	Varades	5	10,247	
angeac	16	12,807	Arr. de Châteaubriant	37	67.538	
Voute-Chilhac	13	8,896		",	0.,000	
Palhaguet	19	13,21.1	(7 Cantons.)	١.		
Pinols	9	4,902	Châteaubriant	4	9,088	
In J. D.		135 750	Derval	6	9,122	
Arr. du Puy	111	135,753	Moisdon	5	7,840	
(14 Gantons.)	ľ	ľ	Nort	6	15,622	
Affigre,	7	8,526	Nozay	6	13,509	
Cans	6	4, 21	Rougé	5	5,477	
Graponne	. 6	10,206	Saint-Julien-de-Vouvantes	5	6,880	
	l	!	!!	Į.	۱ . }	

et cantons.	nonbre des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-
Arr. de NANTES	66	233,768	LOIRET.		
Aigrefeville	c	14,469	(4 Arrondissements, 31 Cantons		
Aigrefeuille	6	15,530	Popu- { hommes. 163,818 } total	le 33	1.633 âmes
Carquefou	7 5	7,858			0.000
Clisson	7	12,443	Arr. de Gien	49	46,51
La Chapelle-sur-Erdre	6	11,273	(5 Cantons.)	1	
Legé	4	7,621	Briare	14	11,03
Le Loroux	5	15,726	Gien	12	9,31
Machecoul	6	9,859	Ouzouer-sur-Loire	7	5,796
Nantes (1er canton)	1	14,738	Sully-sur-Loire	10	7,053
Nantes (2° canton)	1	20,422			14.000
Nantes (3° canton)	1	14,740	Arr. de Montargis	95	74,33
Nantes (4° canton)	2	17,391	(7 Cantons.)	1	- 20
Nantes (5° canton) Nantes (6° canton)	1	17,167	Bellegarde	12	7,36
Saint-Philbert	5	9,915	Châtillon-sur-Loing	10	11,42
Vallet	4	9,875	Courtenay	15	8,75
Vertou	6	12,579	Ferrières	17	11,03
10.00	"	12,0/9	Lorris	13	7,65
Arr. de PAIMBOEUF	25	45,190		15	17,03
(5 Cantons.)	20	10,200	1	100	1. 17. 70.00
Bourgneuf		7,629	Arr. d'Orléans	106	150,73
Paimbœuf	5 3	5,899	Artenay	11	6,72
Pelleria	7	13,304	Beaugency	7	13,12
Pornic	6	9,495	Châteauneuf	12	11,14
Saint-Père-en-Retz	4	8,863	Cléry	5	6,08
	•	1	Jargeau	9	9,66
Arr. de Savenay	51	123,372		7	6,17
(11 Cantons.)		,-	Meung	8	10,66
Blain	1 4	14,087	Neuville	10	9,447
Guéméné	5	8,705	Orléans (est)	1	19,45
Guérande	6	15,502	Orléans (nord-est)	10	10,25
Herbignac	4	8,432	Orléans (nord-ouest)	9	15,02
Le Croisic	2	6,018	Orléans (ouest)	1	13,48
Pontchâteau	5	10,599	Orléans (sud)	13	12,76
Saint-Étienne-de-Montluc	5	15,402	Patay	1	6,72
Saint-Gildas-des-Bois	5	8,828	Arr. de Pithiviers	98	60,04
Saint-Nazaire	3	11,526	(5 Gantons.)		- 3
Saint-Nicolas	4	10,795	Beaune	19	14,80
Savenay	8	13,478	Malesherbes	18	7,46

atrondissements et cantons.	des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-
Dutarville. Pithiviers. Puiseaux.	25 23 13	11,997 18,130 7,654	SouillacVayrac	8 7	9,722 7,836
		· •	LOT-ET-GAR	ONNE.	
LOT.			(4 Arrondissements, 35 Canton	s, 312 (	Communes.)
(3 Amondissements, 29 Canton	s, 310 (	Communes.)	Popu-   hommes. 172,272   lation   femmes. 173,988   tot	-1- 94	6 960 4
Pope ( hommes. 145,865   total lation   femmes. 148,701	ale 29	4.566 åmes.	I		10,200 ames.
			Arr. d'AGEN	72	85,149
tr. de Canors	125	118,810	Agen (1er canton)	5	12,665
Cahors (nord)	5	11,267	Agen (2° canton)	5	13,618
Cahors (sud)	5	9,747	Astaffort	8	9,366
Sastelnau	7	8,909	Beauville	8	7,222
alus	16	10,947	Laplume	9	7,223
mals	8	7,600	La Roque	8	5,466
albenque	13	10,686	Port-Sainte-Marie	11	13,321
auzės	11	7,905	Prayssas	9	8,694
imogne	12	9,901	Puymirol	10	7,574
wzech	12	12,020	Arr. de Marmande	96	103,012
dontcaq	16	10,853	(9 Cantons.)		100,012
Puy-l'Évéque	13	13,347	Bouglon	9	5,608
saint Géry	8	5,634	Castelmoron	8	7,344
er, de Figeac	112	92,964	Duras	14	10,814
(8 Cantons.)		,	Lauzun	16	13,313
retenoux	16	11,789	Le Mas	7	9,034
ajarc	14	8,064	Marmande	13	19,861
igeac (est)	12	13,394	Meilhan	8	9,365
igeac (ouest)	10	12,307	Scyches	16 5	12,815
a Capelle	18	14,378	Tonneins	3	14,858
a Tronquière	13	11,032	Arr. de Nébac	62	61,107
avernon	17	9,245	(7 Cantons.)		2.50
aint-Céré	13	12,755	Casteljaloux	. 7	6,756
ar. de Gourdon	73	82,786	Damazan	11	9,314
(9 Cantons.)		, , , , ,	Houeillès.	7	6,726
Sourdon	- 8	11,752	Lavardac	7	4,249
aramat	10	12,432	Mézin	11	10,577
Labastide.	7	7,197	Nérac	8	10,377
Martel	10	12,056	1		12,100
ayrac	8	6,168	Arr. de VILLENEUVE	82	96,992
aint-Germain	. 9	8,748	(10 Cantons.)		
viac	6	6,875	Cancon	10	9,087

ARRONDISSEMENTS et cantons.	HOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	жомвив des.communes.	POPULA
Castillonnès Fumel Monclar	9 7 10	7,228 9,799 8,264	Mende Saint-Amans Villefort	10 10 10	6,34 6,02
Monflanquin	11 9	12,739	MAINE-ET-L	OIRE.	1.38
Sainte-Livrade	4 3	5,872	(5 Arrondissements, 34 Canton	s, 373 (	Communes,
VillencuveVilleréal	6	17,096	Popu-   hommes. 248,333   tot	ale 50	4,963 Amm
<b>!</b>	1	9,099	Arr. d'Angers		152,40
LOZÈRE	•		Angers (nord-est)	8	26,20
(3 Arrondissements, 24 Canton	as, 194 (	Communes.)	Augers (nord-ouest)	11	20,30
Popu- hommes. 71,985 total	ale 14	3,331 âmes.	Angers (sud-est) Briollay	4 8	19,292 8,805
Arr. de FLORAG	52	40,780	Chalonnes-sur-Loire Le Louroux-Béconnais	5	12,698
Barre.	8	5,254	Les Ponts-de-Cé	7 18	23,77
Florac	9	8,998	Saint-Georges-sur-Loire.	9	12,7
Le Massegros	5	1,910	Thouarcé	20	19,24
Le Pont-de-Montvert	6	5,645	Arr. de Baugé	1	100
Meyrueis	7	4,172	(6 Cantons.)	66	80,34
Sainte-Enimie	6	4,358	Baugé	15	15,820
Saint-Germain-de-Calberte	11	10,443	Beaufort	7	15,12
Arr. de Marvejols	79	54,657	Durtal	1 7	12,765
(10 Cantons.)			Longué	9	14,395
Aumont	6	4,697	Noyant	15	11,041
Chanac	6	4,298	Seiches	13	11,197
Fournels La Canourgue	9	4,977 6,310	Arr. de Beaupréau	75	117.07
Le Malzieu	9	5,139	(7 Cantons.)	"	
Marvejols	11	9,388	Beaupréau	11	19,373
Nasbinals	5	3,066	Champtoceaux	9	11,731
Saint-Ghély	9	5,470	Chemillé	10	15,277
Saint-Germain-du-Teil	8	6,670	Cholet	12	24,695
Serverette	5	4,642	Montfaucon	112	15,351
Arr. de Mende	63	47,894	Saint-Florent-le-Vieil	10	16,546
Châteauneuf		3,848 5,708	Arr. de SAUMUR	83	94,92
Langogne	8	7,140	Doué	14	13,315
Le Bleymard	11	6,952	Gennes.	10	9,370
1					91935

et cantons.	ROEBER des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE Communes.	POPULA-
Montreuil-Bellay	14	11,443	Coutances	8	13,859
Saumur (nord-est)	8	11,072	Gavray	15	15,204
Saumur (nord-ouest)	5	9,481	La Haye-du-Puits	24	15,883
Saumur (sud-est)	15	22,628	Lessay	13	14,096
Vihiers	19	17,616	Mont-Martin-sur-Mer	12	12,360
Arr. de Segré	61	60,210	Périers	14	12.269
(5 Cantons.)	01	00,210		13	.10,774
Candé	6	9,432	Saint-Sauveur-Lendelin	12	11,375
Châteauneuf	15	12,860	1		
Le Lion-d'Angers	11	12,267	Arr. de Mortain	73	75,864
Pouancé	14	12,033	(8 Cantons.)		
Segré	15	13,618	Barenton	4	9,622
ocgre		10,010	Isigny	11	6,294
MANGEE			Juvigny	9	6,312
MANCHE			Le Teilleul	8	8,350
6 Arrondissements, 48 Cantons,	640 Co	mmunes.)	Mortain	10	10,953
Pou-   hommes, 289,112   total	1 60	4 004 4	Saint-Hilaire-du-Harcouet	12	15,834
lation ( femmes. 314,912 ( total	aie ou	14,024 ames.	Saint-Pois	10	7,740
The state of the s			Sourdeval	9	10,759
Arr. d'AVRANCHES (9 Cantons.)			Arr. de Saint-Lô		100,208
Avranches	16	17,495	(9 Cantons.)	113	100,200
Brécey	16	11,130	1 ' '		
Ducey	12	10,336	Canisy	11	9,642
Granville	8	20,703	Carentan	14	12,688
La Haye-Pesnel	19	10,656	Marigny	11	9,253
Pontorson	15	11,426	Percy	12	11,010
Saint-James	12	14,602	Saint-Clair	13	10,498
Sartilly	14	10,131	Saint-Jean-de Daye	12	9,534
Villedieu	11	11,430	Saint-Lô	11	14,000
1. Compress	פ פיי	02 900	Tessy	14	10,095
Arr. de CHERBOURG (5 Cantons.)	73	83,329	Torigni	17	13,488
Beaumont	20	10,390	Arr. de Valognes	118	93,857
Cherbourg	1	26,949	(7 Cantons.)		,
Les Pieux	15	12,005	Barneville	16	10,256
Octeville	17	18,232	Briquebec		12,152
Saint-Pierre-Eglise	20	15,753	Montebourg	11	11,603
las de Compressors	138	130 957	Quettehou	22 16	17,682
Arr. de COUTANCES	120	132,857	Sainte-Mère-Église	26	13,289
Marian, and the second	.6	13,599	Saint-Sauveur-le-Vicomte.	18	13,239
Brehal	11	13,438	Valognes		15,838
Erisy-la-Salle	, 1	10,400	, 4410gues	9	10,000

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.	arrondissements et cantons.	NOMBRE des communes.	POPUL!
MARNE.			Arr. de Vitry-le-François. (5 Cantons.)	128	52,1
(5 Arrondissements, 32 Cantons	. 677 C	ommunes.	Heiltz-le-Maurupt	24	10,43
			Saint-Remy-en-Bouzemont.	30	8,19
Popu-   hommes. 180,476   tot	ale 36	7,309 Ames.	Sompuis	15	4,4
			Thiéblemont	34	11,44
Arr. de Châlonss-Marne.	108	52,498	Vitry-le-François	25	17,60
(5 Cantons.)		•			
Châlons-sur-Marne	16	21,382	MARNE (HAU	TE-).	
Ecury-sur-Coole	29	7,344	(3 Arrondissements, 28 Cantons	•	
Marson	18	7,821			
Suippes	16	7,375	Popu-   hommes. 128,153   tel	ale 20	2,079
Vertus	29	8,576	Arr. de Chaumont	1105	1 07 24
Arr. d'Épernay	180	91,387	(10 Cantons.)	193	87,3
(9 Cantons.)	100	91,367	Andelot		6,63
Anglure	20	8,260	Arc-en-Barrois	19	6,56
Avize	19	8,973	Bourmont	9 26	10,41
Dormans	16	11,200	Châteauvillain	19	11,69
Épernay	11	15,582	Chaumont	22	12,14
Esternay.	23	8,275	Clefmont	20	7,81
Fère-Champenoise	20	7,705	Juzennecourt	24	
Montmirail	23	9,618	Nogent-le-Roi	20	7,45
Montmort	24	8,245	Saint-Blin	15	5,70
Sézanne.	24.	13,529	Vignory	21	6,gg
		. 10,029	\-8,	1	9,5
Arr. de REIMS	181	134,883	Arr. de LANGRES (10 Cantons.)	211	103,3
Ау	19	12,732	Auberive	20	6,9
Beine	19	11,716	Bourbonne	16	14.7
Bourgogne	25	17,788	Fays-Billot	24	13,13
Châtillon	19	7,279	La Ferté-sur-Amance	13	6,70
Fismes	23	12,801	Langres	27	17,69
Reims (1er canton)	5	16,801	Longeau	29	9,8
Reims (2º canton)	4	16,401	Montigny-le-Roi	15	6,86
Reims (3° canton)	5	15,060	Neuilly-l'Evêque	18	8,79
Verzy	24	13,052	Prauthoy	25	9,4
Ville-en-Tardenois	40	11,253	Varennes	15	9,13
Arr. de Ste. MÉNEHOULD (3 Cantous.)	80	36,404	(8 Cantons.)	145	71,
Dommartin-sur-Yèvre	26	8,942	Chevillon	15	6,
Sainte-Ménéhould	3о	15,779	Doulaincourt	19	7.3
Ville-sur-Tourbe	24	11,683	Doulevant	19	8,8
1					

<del></del>					
ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	номвив des communes.	POPULA-
Joinville	15 15	8,66 <sub>7</sub> 8,705	Prez-en-PailVillaines-la-Juhel	7	11,185
oissonssaint-Dizier	24 14	6,925 13,662	MEURTHI	E.	
Vassy	24	10,564	1		
MAYENNI	Ε.		(5 Arrondissements, 29 Cantons Popu-(hommes, 215,638) lation femmes, 230,353 tot		
(3 Arrondissements, 27 Cantons	, 274 C	mmunes.)	Arr. de Château-Salins.	147	70,326
Popu-   hommes, 181,011   tot			(5 Cantons.)	14/	10,020
lation   femmes. 187,428   tot	aie 36	6,439 ames.	Albestroff	26	12,862
er. de Château-Gontier.	72	77.639	Château-Salins	38	15,695
(6 Cantons.)		,,,,,,,,,,	Delme	36	12,602
Bierné	10	9,278	Dieuze	23	12,884
Bâteau-Gontier	14	20,677	Vic.	24	16,283
ossé-le-Vivien	11	12,285		-"	10,200
rson	13	13,539	Arr. de Lunéville	145	88,197
<del>rez-e</del> n-Bouëre	12	11,995	(6 Cantons.)		,
nint-Aignan-sur-Roé	12	9,865	Baccarat	30	20,134
Arr. de LAVAL	92	127,719	Bayon	27	10,995
(9 Cantons.)	92	141,/19	Diamont,	31	14,427
Argentré	9	8,599	Gerbéviller	21	10,781
Charliand.	9	18,621	Lunéville (nord)	19	14,881
Evron	11	15,144	Lunéville (sud-est)	18	16,979
aval (est)	8	16,148	Arr. de Nancy	187	166 500
Laval (ouest)	7	21,217	Arr. de NANCY	19/	144,526
oiron.	15	15,905		١.	1 1
leslay	14	13,189	Haroué	30	12,494
ontsurs	10	8,141	Nancy (est)	22	28,034
ainte-Suzanne	10	10,755	Nancy (nord) Nancy (ouest)	10	16,970
Arr. de Mayenne	110	163,081	Nomeny	1 2 30	22,417
(12 Cantons.)	110	100,001	Pont-à-Mousson	27	12,871 21,464
Imbrières	8	11,178	Saint-Nicolas	25	16,510
ais.	9	15,768	Vezelise	33	13,766
ouptrain	11	15,554		ا ت	10,,00
race	6	15,662	Arr. de Sarrebourg	116	77,449
prron.	11	14,220	(5 Cantons.)		,
andivy	8	12,667	Fénétrange	21	12,516
Assay	10	9,924	Lorquin	26	18,180
a Horps.	10	9,911	Phalsbourg	´26	19,670
avenne (est)	12	16,314	Réchicourt	18	9,281
ayenne (ouest)	9	17,564	Sarrebourg	25	17,793
	1	1	_	١	' '

	jes.			1	1
ARRONDISSEMENTS	MAN IN	POPULA-	ARRONDISSEMENTS	HE HE	POP
at anntana	NOMBRE Communes			NOMBRE	
et cantons.	des e	TION.	et cantons.	N sop	TE
					_
Arr. de Toul	11.9	65,493	Clermont	17	10
(5 Cantons.)			Étain	29	12,
Colombey	32	14,835	Fresnes-en-Woëvrë	38	15,
Domèvre	27	10,334	Souilly	21	8.
Thiaucourt	23	9,898	Varennes	12	8
Toud (nord)	19	15,299	Verdun	11	19,
Toul (sud)	19	15,127			- 9
MEUSE.			MORBIḤAI	N.	
(4 Arrondissements, 28 Canton			(4 Arrondissements, 37 Canton	s , 232 (	Commun
Popu-   hommes. 159,708   tot lation   femmes. 166,002	ale 32	5,710 âmes.	Popu-   hommes. 230,429   tot	ale 4	72,773
Arr. de Bar-le-Dcc	128	83,756	Arr. de LORIENT	1.0	1106
(8 Cantons.)			(11 Cantons.)	48	146.
Ancerville	18	12,594	Auray	6	.5.
Bar-le-Duc	8	19,480	Belle-îlc-en-Mer	4	18,9
Ligny	19	11,475	Betz.	4	7,8
Montiers-sur-Saulx	1.4	6,978	Hennebont	4	13,0
Revigny	17	9,534	Lorient (1° canton)	1	20,4
Triaucourt	20	7,7 1	Lorient (2° canton)	1	7,8
Vavincourt	17	8,482	Plouay	6	14,9
	13	7,452	Pluvigner	5	11/7
Arr. de Commercy	180	87,485	Pont-Scorff	6	15.7
(7 Cantons.)			Port-Louis	8	18,
Commercy	29	15,070	Quiberon	3	8,3
Gondrecourt	24	11,919	Arr. de Ploërmel	6.1	002
Pierrefitte	26	9.743	(8 Cautons.)	61	90,
Saint-Mihiel	28	16,388	Guer	5	8,8
Vaucouleurs Vigneulles	20	10,858	Josselin.	10	15,21
Void	29	12,395	La Trinité	5	9.9
Ī	24	11,112	Malestroit	12	13,22
Arr. de Montmédy	131	68,956	Mauron.	74	9,07
(6 Cantons.)		,,,,,,,,	Ploërmel	7	17,10
Damvillers	.23	10,044	Rohan	9	10,10
Dun	18	9,260	Saint-Jean-Brevelay	. 7	11.7
Montfaucon	18	9,334	1	- 11	5.998
Montmédy	27	15,633	Arr. de Pontivy	49	106.4
Spincourt	27	11,516			
Stenay	18	13,169	Baud	5	157
Arr. de Verdun	149	85,513	Cléguérec	.8	12.0
(7 Cantons.)	- =	00,010	Guéméné.	8	15.0
Charny	21	10,257	Le Faouët	- 1	15.
,		-,,		7	,,,,
-			, I		- 1

ARBONDISSEMENTS	BRE munes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS	комваж соппашвез.	POPULA-		
et cantons.	des commun	TION.	et cantons.	des com	TION.		
Locminé	7	13,544	Grostenquin	32	17,578		
Pontivy	9	20,363	Rohrbach	15	15,673		
rr. de Vannes	74	129,816	Saint-Avold	<u> 1</u> 0	16,231		
(11 Cantons.)	1.4	120,010	Sarralbe	14	14,658		
Plaire.	8	11,717	Sarreguemines	25	22,632		
liven	6	9,889	Volmunster	15	10,982		
Grand Champ	4	8,845	Arr. de Thionville	117	88,858		
La Gacilly	7	11,435	(5 Cantons.)		7		
La Roche-Rernard	8	12,413	Bouzonville	32	20,301		
uzillac	7	10,835	Cattenom	27	17,678		
Questembert	9	12,096	Metzervisse	22	14,885		
ochefort	9	10,617	Sierck	17	13,712		
Darzeau		10,689	Thionville	19	22,282		
Vannes (est)	8	16,592	NIÈVRE.				
annes (ouest)	6	14,688	NIEVRE.	•			
MOSELLI	Ξ.		(4 Arrondissements, 25 Cantons, 316 Communes.)				
(4 Arrondissements, 2 Ganton	s, 621 C	ommunes.)	Popu- { hommes. 163,892 } totale 322,262 ames.				
ope-   hommes. 221,836   tot.	ale. 44	S.087 âmes.	1				
ope- hommes. 221,836 tot.			Arr. de Château-Chinon.	59	68,087		
Arr. de Briev	131	65,630	(5 Cautons.)		, , , , ,		
(5 Cantons.)			Château-Chinon	14	17,481		
Audun-le-Roman	35	15,395	Châtillon	16	12,236		
Priey	24	11,617	Luzy	9	11,212		
Conflans.	2.4	9,145	Mont-Sauche	10	14,666		
onguyon	21	12,443	Moulins-en-Gilbert	10	12,492		
longwy.	27	16,730	Arr. de CLAMECY	93	78,172		
er. de Metz	219	164,378	(6 Cantons.)		10,172		
(9 Cantons.)			Brinon	22	11,330		
oulay	33	18,050	Clamecy	14	15,293		
aulquemont	32	17,204	Corbiguy	15	12,727		
orze	29	17,769	Lormes	10	14,682		
detz (1er canton)	18	26,215	Tannay	20	10,668		
etz (2° canton)	9	22,136	Varzy	12	13,472		
etz (3° carrton)	25	24,174	Arr. de Cosne	65	73,412		
nge	35	14,372	(6 Cantons.)		10,722		
Verny.	37	14,439	Cosne	10	15,580		
<sup>1</sup> g	24	10,019	Donzy	10	12,479		
ar. de Sarreguemines	154	129,221	La Charité	14	14,754		
(8 Cantons.)			Pouilty	11	11,612		
itche	16	16,592	Prémery	14	10,598		
orbach	18	14,875	Saint Amand	6	8,389		
	i	i			_		

Arr. de Nevers. 99 102 591			سيسمه ستانانين			
Rectand   Rect	ARRONDISSEMENTS	MERE mmunes.	l'OPULA-	ARRONDISSEMENTS	MBRS minunes.	POPULĂ
Arr. de Nevers 99 102 591 (8 Cantons.) Decite 16 13,547 Dornes 9 7.019 Fours 11 8,367 Nevers 12 26,212 Pougues 12 15,567 Saint-Renin-d'Azy 20 10,090 Saint-Pierre 8 10,152 Saint-Saulge 11 11,637 NORD (7 Arrondissements, 60 Castons, 662 Communes.) Popus   hommes 566,572   totale. 1,132,980 Ames.   lation   fammes 566,572   totale. 1,132,980 Ames.   lation   fammes 566,408   totale. 1,132,980 Ames.   lation   fammes 566,408   totale. 1,132,980 Ames.   lation   fammes 566,408   totale. 1,132,980 Ames.   lation   fammes 566,572   totale. 1,132,980 Ames.   lation   fammes 566,408   totale. 1,132,980 Ames.   lation   fammes 566,572   totale. 1,132,980 Ames.   lation   fammes 566,408   totale.	et cantons.	os səp	TION.	et cantons.	des cc	TION.
Orchies.   9   18,20				14 1.		- 0
Dornes.		99	102 591	Orchies		
Fours. 11 8,367 Nevers. 12 26,212 Pougues. 12 15,567 Saint-Benic-d'Azy. 20 10,090 Saint-Benic-d'Azy. 21 11,652 Saint-Saulge. 11 11,637 NORD.  {7 Arrondissements, 60 Cantons, 662 Communes.} Popus   hommes 566,572   totale. 1,132,080 ámes   lation   femmes 566,572   totale. 1,132,080 ámes   lation   femmes 566,408   lation   femmes 566,408   lation   femmes 566,408   lation   lati	Decize	16	• 1	Arr. de Dunkeroue	59	104.5
Nevers	1	9				101,0
12   20,212   15,567   20   10,090   20   10,090   20   10,152   3   10,152   3   10,152   3   3   10,152   3   3   3   3   3   3   3   3   3	l		, ,	Bergues	13	16,3
1	II			Bourbourg	13	
Saint-Feine-d a 27.   20		1	•	Dunkerque (est)	7	19,71
Saint-Pierre		1 1				17,31
NORD	Saint Pierre	1 1			4	8,03
NORD.	Saint-Saulge	1 11	11,637		8	14,2
Popu   hommes   566,572   totale   1,132,980 ames   Arr. d'Avesnes   566,408   Arr. d'Avesnes   153   142,245   Cassel   13   13,024   Bailleul (sud-ouest)   6   13,48   Hazebrouck (nord)   10   14,18   Hazebrouck (sud)   8   13,24   Hazebrouck (sud)   10   14,35   Hazebrouck (sud)   1	NORD.			Wormhoudt	10	15,73
Railleut   (nord-est).					53	104,6
Arr. d'Avesves. (10 Gantons.)  Avesnes (nord).  Avesnes (sud).  Bavay  18 14,498  Berlaimont.  14 8,928  Laudrecies  10 15,718  Le Quesnoy (est).  14 11,665  Le Quesnoy (est).  15 14,169  Le Quesnoy (cuest).  14 13,794  Maubeuge.  28 23,571  Trélon  18 174,094  Arr. de Cambrai (est).  14 20,900  Cambrai (est).  14 20,900  Cambrai (ouest).  18 23,212  Carnières.  16 23,520  Clary  17 29,066  Marcoing.  Solesmes.  17 29,066  Marcoing.  Arr. de Doual.  66 99,921  Arr. de Doual.  66 Cantons.)  Arr. de Valencie.  15 13,513  Douai (ouest).  16 13,66  13 14,86  Hazebrouck (nord).  10 14,86  Hazebrouck (sud).  8 13,21  Hazebrouck (sud).  8 13,21  Hazebrouck (sud).  8 13,21  Loe Calcul.  10 14,14  Arr. de Lille.  132 356,7  Cysoing.  14 18,24  Arr. de Lille.  16 21,9  Lannoy.  16 22,56  Lille (ouest).  21,9  Lille (sud-ouest).  4 20,34  Lille (sud-ouest).  4 20,7  Lille (sud-ouest).  4 20,7  Lille (sud-ouest).  4 20,7  Tourcoing (nord).  5 13,513  Tourcoing (sud).  4 20,21  Tourcoing (sud).  5 15,714  Arr. de Valencie, Nnes.  8 1 150,6	lation   femmes. 500,572 tol	ale 1,1	32,980 ámes.	1	4	14,5
Cassel   13   14,8   14,29   14   11,665   14,498   15,718   16   16,216   17,18   16,216   17,18   17,18   16,216   17,18   17,18   17,18   16,216   17,18   17,18   17,18   17,18   17,18   17,18   17,18   17,18   17,18   17,18   18,21	Arr. d'Avesves	153	142,245	Bailleul (sud-ouest)	6	
Avesnes (nord).				Cassel	13	14,8
Bavay.	Avesnes (nord)	14	11,665		10	14,2
Berlaimont.	Avesnes (sud)	13	13,024		8	13,21
Berlaimont.	Bavay	18	14,498	Merville	5	19,34
Landrecies	Berlaimont	14	8,928	Steenvoorde	9	14,44
Le Quesnoy (cuest)		10	15,718	Ann do I wan	130	356
Le Quesnoy (Luest)	Le Quesnoy (est)	15	14,169		132	330,4
Marcoing	Le Quesnoy (cuest)	.14	13,794	U '	١ ـ	63
Trélon.	Maubeuge	28	23,571			
Arr. de Cambrai (est). 14 20,900 Lille (centre). 2 19,60 Cambrai (ouest). 18 23,212 Lille (ouest). 5 21,60 Carnières. 16 23,520 Lille (sud-est). 4 20,60 Lille (sud-est). 4 26,00 Lille (sud-ouest). 17 27,176 Le Cateau. 17 29,066 Marcoing. 20 24,108 Solesmes. 17 26,112 Roubaix. 9 16,90 Solesmes. 17 26,112 Roubaix. 9 16,90 Solesmes. 15 13,513 Tourcoing (nord). 6 25,32 Douai (nord). 6 16,388 Douai (ouest). 11 15,774 Lannoy. 16 Lannoy. 16 Lannoy. 16 Lille (centre). 2 19,60 Lille (sud-est). 4 20,70 Lille (sud-ouest). 4 26,00 Lille (sud-ouest). 15 17,60 Lille (sud-ouest). 4 26,00 Lille (sud-ouest). 4 20,00 Lille (sud-ouest). 4 26,00 Li		16	10,662	Hanbourdin		
Arr. de Camerai (7 Cantons.)  Cambrai (est). 14 20,900 Lille (centre). 2 19,66 Cambrai (ouest). 18 23,212 Lille (nord-est). 4 23,46 Carnères. 16 23,520 Lille (sud-est). 4 20,706 Clary. 17 27,176 Le Cateau. 17 29,066 Marcoing. 20 24,108 Solesmes. 17 26,112 Arr. de Douai . 66 99,921 Arlcux. 15 13,513 Douai (nord). 6 16,388 Douai (ouest). 11 15,774  Lannoy. 16 (centre). 2 19,66 Lille (centre). 4 23,46 Lille (sud-est). 4 26,06 Lille (sud-ouest). 4 26,06 Roubaix. 9 Roubaix. 9 16,9 Cantons.)  Arr. de VALENCIE,NNES. 81 Lille (centre). 16 Cantons.)  4 23,46 Cantons.)  Arr. de Douai (ouest). 15 13,513 Cantons.)	Trélon	13	16,216	La Rassán	1	
Cambrai (est)	Arr de CAMERAT	110	174.004			
Cambrai (est)		110	174,094	Lille (centre)	1	
Cambrai (ouest)		1,4	20.000	Lille (nord-est)	1 4	
Carnières		1		Lille (quest)	5	
Clary		1		Lille (sud-ost)	1 4	
Le Cateau		1	1 .			
Marcoing.		1 .		Pont-à-Marca		
Solesmes	Marcoing			Quesnov-sur-Den le		
Arr. de Douai (nord) 66 99,921 Seclin 16 20,2 25,3 Tourcoing (nord) 6 25,3 Tourcoing (sud) 4 26,6 Douai (ouest) 15 15,774 (7 Cantons.) 16 20,2 25,3 Tourcoing (sud) 4 26,6 Tourcoing (sud) 81 150,1 15	Solesmes			N		
Tourcoing (nord) 6   25,3   Tourcoing (sud) 6   26,3   Tourcoing (sud) 81   150,4   Tourcoing (sud) 81   Tourcoing (sud		1	1			
Arlcux		66	99,921	Tourcoing (nord)	6	
Douai (nord) 6 18,388 Arr. de Valencie, nnes 81 150,5 Douai (ouest) 11 15,774 (7 Cantons.)	ll	1.5	13.513			26,9
Douai (ouest)		1		Arr. de VALENCIENNES	81	1150
		1	1		1 01	100,
		1		- '	21	31,01
			1			1

B. n° 1367.		( 10	6 <b>9</b> )	•	
ARRONDISSEMENTS	ROMBRE Communes	POPULA-	ARRONDISSEMENTS	ire nune	POPULA-
et cantons.	TOM B	TION.	et cantons.	<b>МОМВВЕ</b> Сопрівоп	TION.
et cantons.	des	HON.	et cantons.	des	HOR.
Condé	10	21,590	Noyon	23	17,351
Saint-Amand (rive droite).	8	19,074	Ressons	24	10,800
aint-Amand (rivegauche)	11	15,330	Ribécourt	18	10,915
Valenciennes (est)	11	21,298	Arr. de Sentis	133	82,567
Valenciennes (nord)	8	21,442	(7 Cantons.)	200	02,007
Valenciennes (sud)	15	19,985	Betz	25	9,040
OISE.			Creil	19	17,123
( 4 Arrondissements, 35 Cauton	. 700 (	ominane /	Crépy	25	14,373
Para ( hammer 100 663)	. , ,,,,,,	C 000 1	Nanteuil	19	9,083
Popu- { hommes. 199,663 } to lation { femines. 206,365 }	ale 40	0,025 ames.	Neuilly-en-Thelle	15	10,500
rr. de Beauvais		133,837	Pont-Sainte-Maxence	13	9,110
(12 Cantons.)	242	100,007	Senlis	17	13,338
mneuil.	20	10,466	ORNE.		
eauvais (nord-est)	8	12,192	(4 Arrondissements, 36 Canton	s. 511 C	Communes.)
eauvais (sud-ouest)	4	9,897	, ·		
haumont	37	13,761	Popu- hommes. 210,961 to	aie 44	2,10/ ames.
oudray-Saint-Germer	18	10,762	Arr. d'ALENÇON	91	72,801
ormerie	23	10,273	(6 Cantons.)	0.1	72,001
irandvilliers	23	12,900	Alençon (est)	8	12,589
Marseille	. 19	10,022	Alen on (ouest)	17	16,314
féru	20	10,856	Carrouges	23	16,478
livillers	21	10,017	Courtomer	16	7,692
loailles	22	10,982	Mèle-sur-Sarthe.	15	8,895
ongeons	28	11,709	Sées	13	10,833
rr. de CLERMONT (8 Cantons.)	168	90,817	Arr. d'Angentan	176	110,111
reteuil	22	13,665	Argentan	11	9,327
dermont	24	15,132	Briouze	14	11,195
rèvecœur	20	12,141	Ecouché	19	12,532
roissy	17	8,767	Exmes	13	6,4:4
iancourt	23	9.974	Gacé	14	8,431 8,550
Laignelay	21	9,766 7,855	Merlerault	13	7,711
eny	30	13,517	Mortrée	13	7,129
	1	1	Destances	22	13,388
er. de Compiègne	157	98,807	Trun	23	11,460
(8 Cautons.)	20	12,239	Vimoutiers	19	13,974
Attichy	12	17,200	A de Dournoum	95	135,309
ompiègne	18	10,786	Arr. de DOMFRONT (8 Cantons.)	90	199,908
uiscard	20	8,513	Athis	16	17,815
	33	11,003	Domfront	12	21,628
assigny		1,		1	
	•	•	11		***

ARRONDISSÉMENTS et cantons.	момвик des commanes	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	FOFULA-
FlersJuvigny-sous-Andaines La Ferté-Macé	13 12 9	21,824 11,630 16,197	Houdain Laventie Lens	31 6 22	14,925 15,321 17,764
Messey Passais Tinchebray	10 8 15	12,227 13,934 20,054	Lillers Norrent-Fontes	9 30	16,918
Arr. de Mortàgne	149	123,886	Arr. de Boulogne	100	117,90
Bazoches-sur-Hoëne Bellême	14	7,693 15,159	Boulogne	8 13 23	37,485 30,276
Laigle Le Theil Longny	15 10 13	13,934 11,629 10,278	Guines	16 21	14,085 13,205
Mortagne Moulins-la-Marche Nocé	14 17 13	14,190 7,911 10,684	Arr. de Montreuil	139	78,96
Pervenchères Remalard	14	11,261	(6 Cantons.)	23	13,257
Tourouvre	LAIS.	7,306	Etaples	19 25 23	8,965 13,616 14,087
(6 Arrondissements, 43 Canton Popu-   hommes, 341,732 to lation   femmes, 354,024			Hucqueliers	2 4 2 5	11,623
Arr. d'ARRAS	1	171,947	Arr. de SAINT-OMER	118	109,62
Arras (nord)	12 9 22 29	20,797 21,072 13,854 13,753	Aire. Ardres. Audruick. Fauquembergue. Lumbres.	14 23 13 18	17,277 14,369 14,548 11,539
Bertincourt Croisilles	17 27 17	16,323 17,279 17,727	Saint-Omer (nord) Saint-Omer (sud)	9 8	18,677
Pas	23 28 28	13,949 17,881 19,312	Arr. de SAINT-POL	193	81,23
Arr. de BÉTHUNE ( 8 Cantons. ) Béthune	142	136,078	Aubigny Auxy-le-Château Avesnes-le-Comte Heuchin	30 28 35 33	11,770 15,790 14,221 13,085
CambrinCarvin.,,,,,,,,,	17	17,467	Le Parcq	2 i 43	15,03

		1			
ARRONDISSÉMENTS et cautons.	NOMBRE es communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE s communes.	POPULA-
	_=	-		des	·
PUY-DE-DÔ	****		Sauxillanges	16	14,219
r			Tauves	6	8,080
(5 Arrondissements, 50 Canton	s, 443 (	Communes.)			0,000
Popu-   hommes. 295,332   to   htion   femmes. 306,262	ale 60	)1,594 âmes.	Arr. de Riom	128	156,503
Arr. d'Ambert	52	92,940	Aigueperse	11	15,257
(8 Cantons.)	02	92,940	Combronde	12	9,587
			Ennezat	9	10,031
Ambert	8	20,815	Manzat	10	12,611
Arlanc.	9	13,656	Menat	11	11,586
Cunlhat	4	11,413	Montaigut	10	9,209
Olliergues	5	8,767	Pionsat	10	10,338
3'-imand-Roche-Savine	5	8,023	Pontaumur	15	15,405
Saint-Aathême	5	7,689	Pontgibaud	8	11,955
Saint-Germain-l'Herm	10	13,802	Randan	10	10,283
Viverols.	6	8,745	Riom (est)	7	14,497
4 1 6	300		Riom (ouest)	6	13,074
Arr. de CLERMONT	108	176,511	Saint-Gervais	10	12,670
(14 Cantons.)			Sum Garans	10	12,070
Billom.	ío	14,308	Arr. de Tuiers	39	74,571
Bourg-Lastic	5	7,138	(6 Cantons.)		,,,,,,,,,,
Clermont (est)	. 7	13,052	Châteldon	6	8,251
Clermont (nord)	6	14,274	Courpière	9	16,682
Clermont (sud)	3	16,103	Lezoux	12	12,643
Clermont (sud-ouest)	4	16,116	Maringues	4	8,495
Herment.	6	3.991	Saint-Remy	5	12,423
Pont-du-Château	6	11,322	Thiers	3	16,077
Rochefort	14	14,719		. • 1	10,077
Saint-Amand-Talleude	8	9,665	PYRÉNÉES (BA	SSES-	· ).
Saint-Dier	10	15,616	(5 Arrondissements, 40 Canton		, H
Vertaizon	11	12,449	<b>,</b> ,		, ,
Vegre-Monton	8	12,706	Popu-   hommes. 222,663 tot	ale 45	/,852 ames.
Vic-le-Comtc.	13	15,052		1	
			Arr. de Bayonne	<b>52</b>	89,912
Arr. d'Issoine	116	101,069	(8 Cantons.)		l
(9 Cantons.)			Bayonne (nord-est)	5	11,862
Ardes.	16	10,673	Bayonne (nord-ouest)	5	16,933
Resse	12	12,061	Bidache	8	10,823
Champeix	17	10,428	Espelette	7	9.158
asoire.	15	15,490	Hasparren		10,300
ameaux	10	9,906	La Bastide-Clairence	7 5	7,963
atour.	8	g,646	Saint-Jean-de-Luz	8	13,382
int-Germain-Lembron	16	₹0,566	Ustarits	8	
an minni-rientintotte	1,4	*0,000	Commission of the contract of	, v	9,491
ľ.	,	1	1	1	ļ

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBBE des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-
Arr. de Mauléon	109	76,187	PYRÉNÉES (HA	UTES-	.).
Iholdy	14	9,684	(3 Arrondissements, 26 Canton	, 488 (	Communes.
Mauléon	19	13,734	200 300		
St-Etienne-de-Baigorry	9	13,342	Popu- ( hommes. 123,164 ) tot lation   femmes. 128,121	ale 25	1,285 âmm
Saint-Jean-Pied-de-Port	19	12,432		10.00	
Saint-Palais	3o	16,043	Arr. d'Argelès	97	42,917
Tardets	18	10,952	(5 Cantons.)	- 1	2.4
Arr. d'Oloron	80	77,668	Argelès	28	11,122
(8 Cantons.)	.00	11,000	Aucun	11	6,672
1	13		Lourdes	38	14,186
Accous	6	7,030	Luz	16	6,585
Aramits	10	10,531	Saint-Pé	4	4,35
Arudy		5,798			. 10
Lasseube	9 5	5,133	Arr. de Bagnères	195	95,81
Monein.	8	10,581	(10 Cantons.)		00,00
Oloron	17	15,976	, ,	-	
Sainte-Marie	12	10,197	Arreau	19	8,301
li '		"	Bagnères	18	18,330
Arr. d'Orthez	135	85,929	Bordères	18	3,558
(7 Cantons.)			Campan	4	6,978
Arthez	21	10,583	Castelnau-Magnoac	31	11.937
Arzacq	23	11,717	Labarthe	21	10,867
Lagor	21	10,889	Lannemezan	27	10.556
Navarrenx	23	11,466	Maureon-Darousse	25	9,041
Orthez	13	16,516	Nestier Vielle-Aure	17	3,803
Salies	14	15,396	Vielte-Adre	13	3,000
Sauveterre	20	9,362	A . 1 m.		*****
Arr. de Pau	185	128,136	Arr. de TARBES	196	112,55
Clarac	15	13,045	Castelnau-Rivière-Basse	8	5,010
Garlin	20	9,228	Galau	11.2	5.711
Lembeye	31	14,589	Maubourguet	9	8,889
Lescar	15	9,703	Ossun	19	13,001
Montaner	15	6,062	Pouyastruc	27	6,99
Morlas	29	13,039	Rabastens	25	8,197
Nay	10	11,817	Tarbes ( pord)	16	17.07
Pau (est)	10	13,918	Tarbes (sud)	19	17,02
Pau (ouest)	11	18,973	Tournay	27	11,618
Pontacq	12	10,055	Trie	23	9.99
Thèze	18	7,707	Vic	13	8,73
li i i i i i i i i i i i i i i i i i i	l	1 '''		7	

arrondissements et cantons.	des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
PYRÉNÉES-ORIENTALES. [5 Arrondissements, 17 Cantons, 227 Communes.)			Arr. de Schlestadt (8 Cantons.)	114	137,131
Popu-   hommes. 92,514   totale 180,794 ames.			BarrBenfeld	14	19,713 17,045
Arr. de CÉRET			Erstein	13	13,012
Argelès-sur-Mer Arles	12	14,964 7,574	Obernai	10	15,023
Géret Prats-de-Mollo	14	10,542	SchlestadtVillé	6 24	18,706 19,384
Arr. de Perpignan (7 Cantons.)	85	86,864	Arr. de Strasbourg (12 Cantons.)	161	237,944
Latour	1 1 8	6,802 10,437	Bischwiller	2 1 2 1	27,051 22,543
Perpignan (est) Perpignan (ouest)	14 8	18,542 17,527	Geispolsheim	14	17,674 23,633
Rivesaltes	14	17,712 6,444	Molsheim	18 8	23,455 18,149
Arr. de Prades	20 101	9,400 <b>52</b> ,230	Strasbourg (est) trasbourg (nord)	~ '	20,094 16,438
(6 Cantons.) Mont-Louis	15	7,018	Strasbourg (ouest) Strasbourg (sud)	1	17,088
OlettePrades	16 20	6,530 13,445	Truchtersheim Wassclonne	33 19	14,378
Saillagousse	22 11	9,144 3,932	Arr. de Wissembourg (6 Cantons.)	103	94,821
Vinça RHIN (BAS	_ 17 _ )	12,161	Lauterbourg	6	8,951
(4 Arrondissements, 33 Cantons	, 542 (		SeltzSoultz-sous-Forêts	18 25	21,029 16,003 18,991
Popu- bommes. 280,012 total	ale 58	0,373 âmes.	Wissembourg	13	16,598 12,649
Arr, de SAVERNE (7 Centons.)			RHIN (HAU		12,049
Bouwiller Drulingen	21 30	16,979 15,359	(3 Arrondissements, 29 Canton	s, 490 (	
La Petite-Pierre	30 22	17,325	Popu- (hommes. 238,571 tollation   femmes. 248,637		
Marmoutier	25 18	13,667	Arr. d'ALTKIRGH	_	· 1
Saverne	18	16,858	Altkirch	28	19,350

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE Communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE communes.	POPUL
	. 2			des	
Ferrette	31	16,259	La Guilletière	,	34,2
Habsheim	17	19,396	L'Arbresle	17	15,4
Hirsingen	25	14,036	Limonest	12	13,2
Huningue	22	19,338	Lyon (1er canton)	1 1	33.6
Landser	22	14,144	Lyon (2° canton)	1	1
Mulhouse	14	45,751	Lyon (3° canton)	2	45,3
		40,701	Lyon (4° canton)	2	47.5 35,6
Arr. de Belfort	191	130,236	Lyon (5° canton)	2	
(9 Cantons.)	-01	200,200	Lyon (6° canton)		1.9,4
Belfort	3 2	17,473	Mornant	1 12	23,4
Cernay	11	14,701	Neuville	13	11,0
Dannemarie	27	10,673	Saint-Genis-Laval		15,0
Delle	27	14,886	St-Laurent-de-Chamousset	10	19,3
Fontaine	29	9,099	Saint Symphosian	14	15,5
Giromagny	19	13;602	Saint-Symphorien	10	12.
Massevaux	18	14,223	Vaugneray	16	r6,
Saint-Amarin	16	17,402	Arr. de VILLEFRANCHE	130	161,
Thann	12	18,177	(9 Cantons.)		-0-,
2			Anse	15	9,8
Arr. de Colyman	140	208,698	Beaujeu	18	20,6
(13 Cantons.)			Belleville	12	14.8
Andolsheim	19	14,067	Bois-d'Oingt	18	1 1
Colmar	2	21,695	Lamure	12	18,
En Sisheim	17	17,556	Monsols	12	12,6
Guebwiller	11	13,209	Tarare	17	26,5
Kaysersberg	13	18,667	Thizy	9	23,3
La Poutroye	5	13,859	Villefranche	17	21,0
Munster	14	17,516		•	
Neuf-Brisach	16	11,621	SAÔNE (HAU	TE-).	
Ribeauvillé	9	18,918	(3 Arrondissements, 28 Canton	,	
Rouffach	8	13,912	1		
Sainte-Marie-aux-Mines	5	19,614	Popu- { hommes. 168,501 } tot lation { femmes. 178,595 }	tale 34	7,096
Soultz	10	12,292			أسيا
Wintzenheim	11	15,772	Arr. de Gray	165	89-1
nA			(8 Cantons.)		75
RHÔNE.	,		Autrey		]
(2 Arrondissements, 26 Canton	s, 257	Communes.)	Champlitte	17	9.9
Popu- ( liommes. 275,049)	inla KA	5 695 Ama-	Dampierre-sur-Salon	17 3i	10,0
Popu- { hommes. 275,049 } to lation { femmes. 270,586 }	.a.e., 34	o,ooo ames.	Fresne-Saint-Mamès	18	
Arr. de Lyon	197	384,184		23	104
(17 Cantons.)	14/	304,104	Gy		16,
Condrieu	9	10,554	Marnay	20	11,0
Givors,	10	14,480	Daemae	19	0,2
M+12441111111111111	١ ، ،	14,400	Pesmes	20	9,13
<b>t</b> i	•	1		F (	, ,

ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA- TION.
r. de Lure (10 Cantons.)	203	143,363	Chagny	13	14,343
ampagney	9	11,940	Châlon (sud)	12	10,146
wcogney	1 Š	13,938	Givry	18	13,197
racourt	26	14,774	Mont-Saint-Vincent	12	9,484
re	28	18,991	Saint-Germain-du-Plain	7	7,740
reuil	24	16,405	Saint-Martin-en-Bresse	10	6,255
le lisey	12	14,424	Sennecey-le-Grand	18	15,089
int-Loup	13	17,841	Verdun	24	17,162
01x	18	9,033	1.0		
mwiflers	23	11,666	Arr. de Charolles	136	128,332
Uersexel	34	14,351	(13 Cantons.)		
r de Vesoul	215	114579	Bourbon-Lancy	10	9,801
(10 Cantons.)	213	114,572	Charolles	14	12,562
mance	13	8,896	Chaussailles	9	12,007
ombeau-Fontaine	17	<b>8,</b> 856	Digoin	5	7,264
3 ey	22	16,509	Gueugnon	9	7,536
louthozon	3 <sub>0</sub>	10.502	La Clayette	17	13,792
oroy-le-Bourg	16	8,852	La Guiche.	12	7,723
oct-sur-Saône	17	10,012	Marcigny	12	11,549
	29	10,748	Palinges	8	7,390
re sur-Saone	25	12,111	Paray	11	8,653
osolil	24	17,639	Saint-Bonnet-de-Joux	6	7,047
arey	22	10,357	Semur.	15	13,253
			Toulon-sur-Arroux	8	9,755
SAONE-ET-L			Arr. de LOUHANS	81	88,334
					_
Popu-   hommes. 279,155   tot lation   femmes. 285,864	aic 56	5,019 âmes.	Beaurepaire	7	10,205
rr. d'Aurun			Guiseaux	9	10,725
(8 Cantons.)	85	97,089	Louhans	10	9,628
ntup	9	19,297	Monpont	5	14,991 7,147
ouches	1 Š	12,476	Montret.	ŋ	6,880
pioac	11	9,275	Pierre	18	15,419
wy Evêque	7	6,153	Saint-Germain-du-Bois	13	13,339
denay-l'Eveque	12	14,185		10	10,009
svres	12	8,509	Arr. de Mâcon	131	119,950
lateenis	12	19,502	(9 Cantons.)		,
At-Léger-sous-Beuvray.	7	7,692	Cluny	25	18,388
de Cuâton	153	131 314	La Chapelle-de-Guinchay.	. 12	10,427
(10 Cantons.)	199	131,314	Lugny.	17	12,345
xy	29	15,614	Mâcon (nord)	16	16,281
Excession and a control	٦	,	, ,	- 5	• • • • • • •
		, ,	1	•	<b>!</b>

arrondissements et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	arrondissements et cantons.	HOMBRE des communes.	POPULA TION
Mâcon (sud)	12 9 19 13	14,573 8,988 11,933 17,321 9,694	Loué	14 16 10	15,8; 17,01 16,60
SARTHE (4 Arrondissements, 33 Canton Popu- hommes. 229,407 lation femmes. 245,469 tot	s, 391	Communes.)	(6 Cantons.) Bouloire Château-du-Loir La Chartre Le Grand-Lucé	8 11 9 8	10,66 13,08 10,28
Arr. de La Flèche (7 Gantons.)		101,926	Saint-CalaisVibraye	6	9,31
Brûlon	15 10 9 11 7 9	13,500 19,405 11,771 12,140 11,473 13,589 19,748	SEINE. (3 Arrondissements, 20 Cantor Popus hommes, 706,618   lation   fewmes, 657,849   total PARIS	le 1,	- 100
Arr. de MAMERS	15 10	131,366 15,686 12,013	3°	" " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	61,67 48,28 96,61 104,18 72,89
Fresnay La Ferté-Bernard La F. esnaye Mamers Marolles-les-Braults Montmirail	12 14 14 21 18	17,626 14,009 7,716 18,893 14,647 8,975	8°	" " "	112,17 52,60 106,87 69,11
Saint-Pater	17 13	12,693 9,108 171,908	Arr. de SAINT-DENIS (4 Gautons.)  Courbevoic  Veuilly  Pantin	37 7 7	188,51 18,34 73,61 59,58
BallonConlieÉcommoy	13 15	16,513 15,050 17,061	Arr. de SGEAUX	43	35,97 123.05
La Suze	7 9 12	11,972 25,855 16,908 19,038	Charenton-le-Pont Sceaux Villejuif Vincennes	11 14 12 6	27,39 43,24 33,02 19,46

et cantons.	NOMBRE des communes	POPULA-	arrondissements et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-
SEINE-INFÉRIEURE.  5 Arroadissements, 50 Cantons, 759 Commun for hommes. 370,772 100a femmes. 387,218 totale 757,990		ommunes.)	DuclairElbeufGrand Couronne	19 10 13	14,091 30,720 19,431 23,968
ter. de Die ope				21	17,221
Bellencombre	25 15	17.985 8,508	Rouen (2° canton) Rouen (3° canton)	1	14,586 16,081
lieppe	2 30	17,144	Rouen (4° canton) Rouen (5° canton)	1 1	15,470
ongueville	22 23	16,380 8,260	Rouen (6° canton)	169	15,322
Mranville	25 26	14,435	(10 Cantons.)		141,412
rr. du HAVRE(9 Cantons.)	122	162,780	Cany	19 15 17	14,638 12,926 15,510
olbec	14 20	19,831	FauvilleFontaine le-Dun	18 16	11,891
ecamp	12 22 5	18,735 14,045 28,891	Ourville	17	10,838 15,811
e Havreillebonne	1 14	31,325	Yerville	23 19	16,999
dontividliersaint-Romain	15 19	13,698	YvetotSEINE-ET-MA	1 f	18,574
rr. de Neufchatel (8 Cantons.)	.144	84,553	(5 Arrondissements, 29 Canton		ommunes.)
rgueil	17	8,564 8,572	action ( leibines. 103,222 )		10,212 âmes.
langyorges	23 21	14,407	Arr. de Coulommiers (4 Cantons.) Coulommiers	77 14	54,323 15,833
ondinières.	16	10,479 8,640	La Ferté-Gaucher	19	12,438
Marichatel	2 2 1 5	12,692 8,890	Rozoy	26	14,149
(15 Cantons.)	156	256,530	Arr. de Fontainebleau (7 Cantons.)	100	76,837
Goos Jochy Dères	16 21 22	7,9 <sup>5</sup> 9 13,478	Château-Landon Fontainebleau La Chapelle-la-Reine	15 6 18	11,053 13,663 8,910
Varnétal	20	18,624	Lorrez-le-Bocage	17	10,010
		- 1	11	- '	- 1

			The second secon		
ADDONDISCEMENTS	g ones	DODUIT.		nes	
ARRONDISSEMENTS	комвке соштеп	POPULA-	ARRONDISSEMENTS	NOMBRE Communes	POPEL
et cantons.		TION.	et cantons.	Now	TIOX
	des			des	1400
				-	7.00
Montereau	14	11,849	Arr. d'ÉTAMPES	69	41.4
Moret	15	10,743	(4 Cantons.)	09	0.170
Nemours	15	10,609	Etampes	14	14:00
			La Ferté-Alais	18	9.31
Arr. de Meaux	154	94,302	Méréville	20	9.20
(7 Cantons.)		Í	Milly	17 .	8,15
Claye	23	10,538	Arr. de Mantes	1502	FOR
Crécy	22	12,304	(5 Cantons.)	127	50,
Dammartin	23	11,181	Bonnières	27	11.8
La Ferté-sous-Jouarre	19	16,971	Houdan	30	13,55
Lagny	29	13,251	Limay	17	8,84
Lizy-sur-Ourcq	23	12,699	Magny	20	12,00
Meaux	15	17,358	Mantes	24	14,25
A J. 36	1		1	1250	. 008
Arr. de Melun	97	60,709	Arr. de PONTOISE	161	94410
(6 Cantons.)			Écouen	22	11,31
Brie-Comte-Robert	16.	9,632	Gonesse.	22	15.79
Le Châtelet	13	8,490	L'Isle-Adam.	22	13,00
Melun (nord)	16	12,511	Luzarches	22	10,8
Melun (sud)	15	10,740	Marines	37	14.25
Mormant	24	9,853	Montmorency	20	14,31
Tournan	14	9,483	Pontoise	16	15.57
Arr. de Provins	99	54043			5.00
(5 Cantons.)	99	54,041	Arr. de RAMBOUILLET	119	67.9
' '	.,		Chevreuse	20	10,00
Bray-sur-Seine Donnemarie	24	11,676	Dourdan (nord)	18	10.00
Nangis	19 18	9,897	Dourdan (sud)	23	12,3
Provins		9,639	Limours	14	7,3
Villiers-Saint-Georges	14 24	12,845	Montfort-l'Amaury.	28	14,85
Villiers-Daint-Georges	24	9,984	Rambouillet	17	12,10
SEINE-ET-O	ISE	1	Arr. de Versailles		100
N .			(10 Cantons.)	114	150,7
(6 Arrondissements, 36 Canton	s, 683 C	ommunes.)	Argenteuil	11	15,78
Popu- { hommes. 236,832 } total	ste "	74 955 Amor	Marly-le-Roi	16	14,59
lation ( femmes, 238,123 )		, =, 500 ames,	Meulan	20	12,43
Arr. de Corbeil	93	60,198	Palaiseau	17	10,7
(4 Cantons.)		30,130	Poissy	17	16,50
		9.00	Saint-Germain-en-Lave	11	20,62
Arpajon	19	13,364	Sevres	8	16,66
Boissy-Saint-Léger	25	14,930	Versailles (nord)	2	18,14
Corbeil	25	18,613	Versailles (ouest)	9	7,11
Longjumeau	24	13,291	Versailles (sud)	5	18,09
μ		1	' ' '		
		•			

TT.	nes	2000		150	The same		
ARRONDISSEMENTS	NOWBUE commune	POPULA-	ARROYDISSEMENTS	момвик des commun	POPULA-		
et cantons.	NO	TION.	et cantons.	MOM	TION.		
II.	des			- Š	TION.		
F	٠,	•	Saint-Loup				
SÈVRES (DE	U <b>X</b> −).		Secondigny	9	7,074		
Arrondissements, 31 Contons	, 355 C	ommunes.)	Thénezay.	7	8,634		
hommes. 160,025 tot	ale 32	20,685 âmes.	Thénezay				
de Bressuire (6 Cantons.)	91	67,747	SOMME.				
		1	(5 Arrondissements, 41 Canton	s, <u>8</u> 31 (	ommunes.)		
conton-Château	19	11,238	Popu-   hommes. 278,558   toll lation   femmes. 291,971	tale 57	0,529 ámes.		
v551tire	13	11,581	1				
Puny	13	10,488	Arr. d'Abbeville	171	137,111		
vidion	ı 3	13,386	(11 Cantons.)		,		
Warent	9	• 5,594	Abbeville (nord)	6	11,775		
ouars,,	24	15,460	Abbeville (sud)	6	12,195		
de MELLE	ഹ	70 062	Ailly-le-Haut-Clocher	19	13,002		
(7 Cantons.)	92	78,063	Ault	19	13,543		
0x		14,581	Crécy	23	13,281		
les	21	1 ' 1	Gamaches	20	11,936		
Boatonne	16	10,905	Hallencourt	18	12,582		
Mollie Saint-Héraye.	8	11,190 9,503	Moyenneville	14	10,831		
ayı	10	12,116	Nouvion	19	10,886		
(le.,	13	10,428	Ruè.	16	12,477		
W. Vaussais	12	12,340	Saint-Valery	12	14,603		
and the second s	-		i .	040	100 000		
de Niont	<b>9</b> 3	105,365	Arr. d'AMIENS	249	188,232		
woir	14	6,140	Amiens (nord-est)	3	12,285		
rapdeniers	12	7,853	Amiens (sud-est)	5	16,744		
longes	1 4	15,078	Amiens (sud-ouest)	2	15,008		
plenay	9	8,414	Amiens (nord-ouest)	5	12,956		
186	8	8,086	Conty	27	12,062		
(1er carton)	8	14,971	Corbie	24	22,232		
t (2 canton)	6	16,090	Hornoy	26	11,172		
iecq	8	6,649	Molliens-Vidame	29	15,145		
Maixent (1er canton)	7	11,363	Oisemont	32	10,749		
Maixent (2° canton).	9	10,721	Picquigny	22	17,885		
de PARTHENAY	79	60 510	Poix	33	11,326		
(8 Cantons.)	19	69,510	Sains	21	13,810		
UNIX		ا مما	Villers-Bocage	23	16,858		
ul	9	6,809	Arr. de Doullens	0.0	60.00		
Pres	12	10,298	(4 Cantons.)	88	60,406		
goute	10	8,630	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
coutant	1 2	11,373	Acheux	25	16,270		
thenay	11	9,956	Bernaville	27	12,223		
6		1 1	ł į				

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPUL TION
Domart	22	15,002	Lacaune	8	11,77
Doullens	14	16,911	Lautrec	10	9.49
Arr. de Montdidier (5 Cantons.)	144	471,35	Mazamet	9	7,69
Ailly-sur-Noye	28	10,601	Murat	2	4,35
Montdidier	33	14,354	Roquecourbe	6	5,75
Moreuil	25	15,217	Saint-Amans-la-Bastide	6	10,01
Rosières	21	15,349	Vabre	6	9,57
Roye	37	15,833	Vielmur	8	6,27
Arr. de Péronne (8 Contons.)	179	113,426	Arr. de Gaillac	75	72,4
Albert	26	16,876	Cadalen	7	6,65
Bray	20	11,864	Castelnau-de-Montmiral.	12	11.46
Chaulnes	23	10,996	Cordes	18	10,11
Combles	21	14,307	Gaillac	12	17,00
Ham	21	12,921	Lisle	3	6,56
Nesle	23	10,854	Rabastens	6	8,99
Péronne	22	17,149	Salvagnac	7	5,90
Roisel		18,459	Vaour	10	5,07
TARN.			Arr. de Lavaur	57	53,28
(4 Arrondissements, 35 Cantons	, 315 C	ommunes.)	1 ' '	7.1	- 011
Popu-   hommes. 182,282   to lation   femmes. 178,397	tale 3t	00,679 âmes.	Cuq-Toulza	11	5,81
			Graulhet	7	10,10
Arr. d'Al.Bi	91	91,232	Lavaur	19	18,69
, ,			Puylaurens	10	11,07
Alban	7	9,326	Saint-Paul	10	7,49
Albi	16 15	25,002 11,903	TARN-ET-GAR	ONNE	2.1
Pampelonne	9	9,229	1	1100	
Réalmont	16	12,121	(3 Arrondissements, 24 Cantons	1 26	And design
Valderiès	6	6,016	Popu-   hommes. 119,613   tot lation   femmes. 122,885	ale 242	2,490
Valence	14	8,920	Arr. de Castel-Sarrasin.	011	72,41
Villestanche	8	8,715	(7 Cantons.)	81	12,41
Arr. de CASTRES(14 Cantons.)	92	143,743	Beaumont	18	12,61
,	3	4	Castel-Sarrasin Grisolles		7,68
Anglès	5	4,115		11	8,01
Brassac	1 -	10,958	Lavit	14	10,71
Castres	4	22,494		15	10,83
Dourgne   Labruguière	15 6	13,856 7,150	Saint-NicolasVerdun	8	11,45
			i vorain l	X I	1 1 1 1 1 1 1

ARRONDISSEMENTS et cantons.	поизви des communes.	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-
r. de Moissac (6 Cantons.)	49	62,103	DraguignanFayence	5 8	16,087 . 10,806
willar	9	7,669	Fréjus	6	9,929
lourg-de-Visa	7	6,502	Grimaud	5	7,727
auzerte	10	12,647	Le Luc	3	6,786
Moissac.	6	16,190	Lorgues	4	8,515
Monlaigu.	6	7,663	Saint-Tropez	4	5,332
Valence	11	11,432	Salernes	3	4,351
rr. de Montauban (11 Cantons.)	62	107,985	Arr. de Grasse	<b>6</b> 0	66,150
aussade	10	13,840	Antibes	3	9,736
aylus.	7	10,300	Cannes	6	9,279
Française	4	6,449	Coursegoules	8	3,771
Molières	5 5	7,021	Grasse	4	13,215
tonclar. tontauban (est)	3	6,210	Le Bar	10	7,091
dontauban (ouest)	2	12,055	Saint-Auban	13	4,483
Uontpezat.	6	14,999 8,028	Saint-Vallier	5	4,346
Négrepelisse	7	10,414	Vence	11	14,229
Saint-Antonin	8	13,854	Arr. de Toulon	28	127,854
Villebrumier	6	4,815	(8 Cantons.)	20	127,004
			Collobrières	2	3,901
VAR.		· 1	Cuers	4	9,128
Arrondissements, 35 Cantons	, 202 C	ommunes.)	Hyères	1	10,116
ofice   hommes. 184,204   tot	ale 34	9,859 âmes.	Le Beausset	6	10,786
tr. de Brignoles	54		Ollioules	6	18,125
(8 Cantons.)	34	68,857	Sollies-Pont.	5	7,411
	٠.	00-0	Toulon (est)	2 3	33,728
Sarjols Bexse.	8 5	8,828 8,703	Toulon (ouest)	J	34,659
Brignoles.	6	11,999	VAUCLUSI	E.	•
Lougnac	6	10,511	(4 Arrondissements, 22 Canton	. 140 (	'ammunas \
DIRUS.	6	8,069	Popu- ( hommes. 131,259 )	ula OF	0 15/4 êmas
Mique-Brussanne	8	5,957	Popu-   hommes. 131,259   tot lation   femmes. 127,895	<u>2</u> 1	o, Low emes.
Maximin	8	10,236	Arr. d'Apt	50	
livernes	· 7	4,554	(5 Cantons.)	30	33,420
Ar, de Draguignan	60	86,998	Apt	13	16,327
(11 Cantons.)			Bonnieux	6	6,868
A0ps	6	5,706	Cadenet	9	10,825
tallas.	6	8,213	Gordes	8	7,639
Comps	10	3,546	Pertuis	14	13,761
IX Série.		'}	l	,	16

ARRONDISSEMENTS et cantóns.	des communes.	POPULA- TION.	ARRONDIŠSEMĖNTS et čantonš.	NOMBRE des communes.	POPULA TIOX.
Arr. d'Avidnon (5 Cantons.)	20	76,483	Arr.deFontenay-Le-Comte (9 Cantons.)	111	132,68
Avignon (nord) Avignon (sud). Bedarrides. Cavaillon. L'Iste.	4 6 9	21,479 13,692 10,969 13,758 16,587	Chaillé-les-Marais Fontenay-le-Comte La Châtaigneraie L'Hermenault Luçon	7 13 20 13	10,486 18,115 21,011 12,335 15,641
Arr. de CARPENTRAS (5 Cantons.)  Carpentras (nord)	31	55,714	Maillezais Pouzauges Sainte-Hermine. Saint-Hilaire-des-Loges.	12 13 13	15,970 16,14 12,140 11,388
Carpentras (sud)  Mormoiron  Pernes  Sault	5 19 6 5	16,587 11,518 9,143 5,369	Arr. des SABLES-D'OLONNE. (11 Cantons.) Beauvoir	4	107,99 8,15
Arr. d'ORANGE	48	71,537 5,453	L'Ile-DieuLa Mothe-AchardLes Moutiers-les-Maux-FaitsLes Sables-d'Olonne	6 1 10 13	12,34 2,64 9,98 10,31
Boliène Malaucène Orange (est) Orange (ouest)	7 7 7 4	14,972 6,937 12,521 11,664	Noirmoutier	9 16 4	11,73 8,08 11,44 12,10 10,31
Vaison	13 4	10,930 9,060	Talmont. VIENNE.	9	10.75
(3 Arrondissements, 30 Cantons		communes.)	(5 Arrondissements, 31 Cantons Popu-\ hommes. 153,328 \ lation \ femmes. 155,063 \ \ tots	, 297 (	
Arr. de Bourbon-Vendée. (10 Cautons.)	104	135,554	Arr. de Chatellerault (6 Cantons.)	50	100
Bourbon-Vendée Chantonnay Le Poiré-sous-Bourbon Les Essarts Les Herbiers	15 12 8 8	24,075 13,704 14,795 11,926 13,748	Châtellerault. Dangé. Leigné-sut-Usseau Lencloître. Plumartin	7 7 10 9	17,343 6,643 5,65 10,07
Mareuil Montaigu Mortagne.	13 10 14	8,819 15,783 15,040	Vouneuil-sur-Vienne Arr. de Civnay (5 Cantons.)	8 45	49,38
Rocheservière Saint-Fulgent	6 8	6,6 <sub>7</sub> 3 10,991	Availles	4 9	5,40 8,15

ARRONDISSEMENTS et cantons.	хомкав des · communes	POPULA- TION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOKBER des communes.	POPULA- TION.
ray ouhé dençay	12 10 10	12,158 12,610 11,056	Mézières	9 11 9	10,320 11,494 9,914
Arr. de LOUDUN	<b>6</b> 0	<b>35,71</b> 0	Arr. de LIMOGES	78	134,176
Londun	14	11,389 8,52 <b>5</b>	AixeAmbazac	10 7	11,75ö 8,682
Monts.	1 Ś	7,121	Châteauneuf	10	12,043
Mouticrs.,	14	8,675	Eymoutiers	10	15,597
de Montmorillon.	<b>6</b> 0	59,678	Laurière Limoges (nord)	6	6,704 26,053
(5 Cantons.)	00	33,370	Limoges (sud)	7	23,326
hauvigny.	11	8,039	Nieul	6	6,876
Trémouille	8	7,965	Pierre-Buffière	9	9,256
Isle-Jourdain	10	9,947	Saint-Léonard	10	13,886
ontmorillon	9	11,528	Arr. de Rochechouart	30	51,536
ont-Savin	9	10,391	(5 Cantons.)	00	31,000
M			Oradour-sur-Vayres	5	9,478
(10 Cantons.)	82	106,271	Rochechouart	5	9,240
Villedieu	10	6,074	Saint-Junien	7	13,682 9,385
asignan.	9	14,659	Saint-Mathieu	7	9,363
direbeau	10	8,906	1		
coville.	11	10,196	Arr. de Saint-Yrieix	26	44,732
ontiers (nord)	2	16,321	(4 Contons.)	_	8
sitiers (sud)	6	16,668 7,116	Chalus	7 8	8,779 9,788
aint-Julien	7	6,145	Saint-Germain	8	12,80í
ivonne.	6	7,076	Saint-Yrieix	3	13,364
ouillé	12	13,110	!		
VIENNE (HAU	ITE-	, I	VOSGES. (5 Arrondissements, 30 Cantons		ommunes 1
4 Arrondissements, 27 Canton	. 199 (	Communes.			
			Popn-   hommes. 205,857   lation   femmes. 222,037   total		
hommes. 158,149 total femmes. 156,590			Arr. d'Épinal	126	99,356
r. de Bellac	65	84,295	(6 Cantons.)	12	12,244
(8 Cantons.)	6	10,557	Bains Bruyères	33	17,862
Bsines	7	10,886	Châtel	23	10,970
lateauponsac	6	9,496	Épinal	22	22,913
Dorat	11	11,436	Rambervillers	28	18,151
laguac-Laval	6	10,192	Xertigny	8	17,216
Si .	l	1 1	1		11

			Control of the second second second		The same
ARRONDISSEMENTS et cantons,	момвик des communes.	POPULA-	ARRONDISSEMENTS et cantons.	des communes.	POPULA-
Arr. de Minecourt	142	74,084	Coulange-la-Vineuse Coulange-sur-Yonne	12	9,137
Charmes	26	13,059	Courson	12	8,101
Darney	20	12,608	Ligny	13	7,582
Dompaire	3о	12,858	Saint-Florentin	8	6,383
Mirecourt	31	15,632	Saint-Sauveur	11	12,804
Monthureux-sur-Saône	12	8,138	Seignelay	10	8,615
Vittel	23	11,789	Toucy	12	12,335
Arr. de Neufchâteau	132	65745	Vermanton	14	11,160
(5 Cantons.)		65,745	Arr. d'Avallon	71	47,576
Bulgnéville	26	12,322	(5 Cantons.)		100000
Châtenois	26	11,778	Availon	15	13,244
Coussey	26	9,247	Guillon		6,529
Lamarche	26	16,363	L'Isle Quarré-les-Tombes	14	7,056
Neufchâteau	28	16,035	Vocalar	8	8,422
Arr. de REMIREMONT	37	71,206	Vezelay		12,325
(4 Cantons.) Plombières	5	13,741	Arr. de Joigny	108	97,688
Ramonchamp	7	16,301	Aillant	22	15,999
Remiremont	ı5	22,383	Bléneau	8	8,115
Saulxures	10	18,781	Brienon	11	11,918
Arr. de Saint-Dié	100	1 1	Cerisiers	9	6,049
(9 Cantons.)	109	117,503	Charny	16	10,368
Brouvelieures	10	4,601	Joigny	18	17,947
Corcieux	13	11,979	Saint-Fargeau	7	7,355
Fraize	10	17,092	Saint-Julien-du-Sault	9	8,463
Gérardmer	2	6,654	Villeneuve-le-Roi	8	11,474
Raon-l'Étape	9	11,809	Arr. de Sens	90	65,602
Saales	13	13,603	(6 Cantons.)		
Saint-Dié	22	23,442	Chéroy	18	9,052
Schirmeck	12	13,606	Pont-sur-Yonne	15	12,244
Senones	18	14,717	Sens (nord)	13	11,609
YONNE	•		Sens (sud)	12	12,423
I		,	Sergines	17	10,197
(5 Arrondissements, 37 Canton		′	-	16	10,077
Mation ( Temmes. 107,720 )		4,856 âmes.	Arr. de Tonnerre	82	44,933
Arr. d'Auxerre	131	1119,057	Ancy-le-Franc	19	9,846
(12 Cantons.)			Cruzy	18	8,583
Auxerre (est)	6	11,751	Flogny	15	8,508
Auxerre (ouest)	10	14,627	Noyers	15	7,854
Chablis	14	8,546	Tonnerre	15	10,142

ableau des Communes ayant une Population de deux mille âmes et au-dessus, dresse

	en conformité de l'Ordonna	nce royale	du 4 Mai 18	46.	
ABRONDISSE-		POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément	POPUL	
	communes.	TION	à l'article 2 de l'ordonnance	normale ou	municipale
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Al	N.			
Paller	AmbérieuBelley	2,521 5,005	531	2,521 4,474	959 3,666
Belley	LagnieuSaint-RambertVille-Bois.	2,673 2,567 2,163	# # !!	2,673 2,567 2,163	2,214 1,239 886
	Bagé-la-Ville Bourg	2,069 11,794	1,486	2,069 10,308	2,069 8,863
Bourg	Feillens	2,684 2,446	# #	2,684 2,446	2,684 451
20	MarbozPont-de-Vaux Treffort	2,620 3,109 2,065	" 42	2,620 3,067	369 2,896
	Viriat	2,53o	# #	2,065 2,530	915 363
Gex	Gex	2,854	58	2,796	1,395
Nantua	Nantua Oyonnax Poncin.	3,741 2,608 2,042	83 "	3,658 2,608	3,248 2,368 964
	Châtillon-sur-Challaronne Meximieux	3,430 2,455	6	3,424 2,286	2,070 1,676
Trévoux	Miribel	2,829 3,257	86	2,829 3,171	1,983 2,860
	S'-Didier-sur-Challaronne. Trévoux	2,897 2,538	6	2,897 2,532	977 1,855
	2IA	SNE.			
Château-	Château-Thierry	5,413	26 i	5,152	4,147
Thierry.	Essommes	2,029 2,410	" 38	2,029 2,372	635
	Chauny	5,796 2,155	392	5,404 2,044	5,404 2,044
Laon	La Fère	4,632	1,473 1,624	3,159 8,185	3,129 8,054
	Marle	2,051 2,186	111	1,940 2,183	1,884
T.					i

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPU	LATION municipale
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomén
	Bohain	3,998	61	3,937	3,748
1	Flavy-le-Martel	2,472	1	2,471	1,553
1	Fresnoy-le-Grand	3,969	"	3,969	3,952
Saint-Quentin.	Origny-Sainte-Benoîte	2,252	4 '	2,248	2,192
	Ribemont	3,098	58	3,040	2,430
	Saint-Quentin	23,852	490	23,362	23,218
	Seboncourt	2,024	"	2,024	2,007
Soissons	Soissons	10,143	2,081	8,062	7,900
, , , ,	Villers-Cotterets	3,465	770	2,695	2,658
1	Buironfosse	2,519	ų.	2,519	1,465
	Esquehéries	2,524	"	2,524	922
	Guise	3,528	152	3,376	3,347
	Hirson.	3,140	27	3,113	3,024
Vervins	Le Nouvion	3,240	63	3,177	2,071
	Mennevret	2,164	"	2,164	2,148
	Origny	2,503	"	2,503	1,457
	Sains.	2,327	18	2,309	1,793
	Saint-Michel	3,272	3	3,269	596
1	Vervins	2,754	214	2,540	2,510
		IER.			
	Bellenaves	2,726	"	2,726	449
	Çhantelle	2,000	u u	2,000	1,708
Gannat	Ébreuil	2,487	#	2,487	1,334
	Gannat	5,461	77	5,384	4,769
	Saint-Pourçain	4,961	24	4,937	3,390
,	Arfeuilles	3,422	110	3,312	752
	Cusset	5,476	119	5,357	3,856
Lapelisse	Ferrières	3,159	i i	3,159	406
- Logica - Company	Lapalisse	2,670	34	2,636	1,701
	Mayet de-Montagne	2,031	u i	2,031	424
1	Varennes	2,493	, ,	2,493	1,468
1	Cérilly	2,505	п	2,505	531
	Commentry	3,015		3,015	1,884
Montlucon	Dommezat	3,169	"	3,169	656
	Huriel	2,811	u	2,811	852
] ]	Montluçon	7,331	114	7,217	6,105
i i	Bourbon	3,077	l l	3,077	1,615
	Lurcy	3,025	, ,	3,025	930
Moulins	Moulins	17,110	1,691	15,419	14,794
	Souvigny	2,972	[ " ]	2,972	1,756
1	Yzeure	2,610	220	2,390	553
1	ł .	1 .	1		

( 187 )

, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					
rrordisse-	соимине.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI	municipale
heliz.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	ALPES (I	BASSES-).			
rcelonnette.	Barcelonnette	2,270	63 27	2,207 2,160	1,905 1,454
igne	Digne	4,942 2,835 3,069 3,049	904 2 48	4,038 2,833 3,021 3,049	3,730 2,617 1,184 2,330
orcalqui <b>er</b>	Forcalquier	3,087 5,684 4,392	72 129 118	3,015 5,555 4,274	1,988 4,714 3,755
·		AUTES-).	::	4,2/4	0,700
riançon	Briançon	4,309 2,800	1,032	3,277 2,800	1,419
mbrun ap	EmbruoGap	4,453 8,724	1,591 1,217	2,86 <u>2</u> 7,507	2,209 5,324
	ARD	есне <b>.</b>			
.argentière (	Burzet. Jaujac Joyeuse Lablachère Lagorce Largentière Les Vans Mayres. Mazan Meyras. Montpezat S'Étienne-de Lugdarès. Vallon.	3,415 2,371 2,572 2,836 2,004 3,214 2,916 2,460 2,019 2,411 2,857 2,038 2,876 2,677	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3,415 2,371 2,572 2,836 2,004 3,126 2,889 2,410 2,857 2,857 2,032 2,876 2,677	2,107 1,107 1,107 1,100 2,700 2,610 1,11
Privas	Aubenas. Bourg-Saint-Andéol Chomerac. Genestelle Gluiras. Lavoulte. Le Tell.	2,877 6,776 4,670 2,732 2,282 2,927 3,155 2,397	105 369 "" ""	4,301 4,301 2,732 2,282 2,927 3,155 2,397	4,262 3,751 " " 3,029

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUI	- 4
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglom
	Privas	5,233	53o	4,703	3,20
'	Saint-Marcel-d'Ardèche	2,237	"	2,237	1
Privas	Vals	2,834	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,834	1
(Suite.)	Villeneuve-de-Berg	2,607	"	2,607	2,1
, ,	Viviers	2,845	89	2,756	1,7
	Annonay	11,938	473	11,465	9,8
	Borée	2,045	,,	2,045	
i	Cheylard	2,512	38	2,474	1,8
	Desaignes	3,846	"	3,846	
1	Lamastre	2,561	"	2,561	
m	Saint-Agrève	2,496	"	2,496	1
Tournon (	Saint-Martial	2,117	,,	2,117	
	Saint-Péray	2,720	"	2,720	1,69
	Saint-Victor	2,157	,,	2,157	
1	Serrières	2,034	, ,	2,034	2,03
[	Tournon	4,807	356	4,451	3,51
1	Vernoux	3,256	73	3,183	1,5
		ENNES.	, ,		•
1	Charleville	9,353	1 549	8,804	8,33
	Gespunsart	2,100	1 1	2,100	1,9
3000	Mézières	4,879	986	3,893	3,84
Mézières	Monthermé	2,126	300	2,126	1.65
	Nouzon	2,575		2,575	2,51
(	Signy-l'Abbaye	3,205	,	3,205	2,4
L.,,	Château	2,731	55	2,676	2,6
Rethel	Rethel	7,828	247	7,581	7,50
	Fumay	3,390	/	3,390	3,30
	Givet	5,855	1,577	4,278	4,09
Rocroi	Revin	2,765	1,0//	2,765	2,49
2.00.0	Rocroi	3,590	775	2,815	1,10
1	Signy-le-Petit	2,243	11,	2,243	1,26
	Mouzon	2,388	31	2,357	1,83
Sedan	Sedan	14,635	1,134	13,501	13,18
Vouziers	Vouziers	2,771	62	2,709	2,68
		ÉGE.	,	1 2,709	1 -,-
	Belesta	2,660	"	2,660	1,2
l	Foix	5,086	708	4,378	3,4
Foix	Labastide-de-Serou	2,944		2,944	1,10
1	Lavelanet	3,004	"	3,004	2,7
1	Saurat	5,379	"	5,379	2,50
A			l i		l

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2		ATION municipale
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée
Pamiers	Lezat. Le Mas-d'Azil Mazères Mirepoix Pamiers. Saint-Ybars. Saverdun	2,869 3,017 3,436 4,394 7,667 2,328	3 <sub>77</sub>	2,869 3,017 3,431 4,394 7,290 2,328 4,027	1,642 1,590 2,439 3,363 5,920 868
Saint-Girons .	Boussenac. Erce. Esplas. Massat. Moulis. Rimont. Saint-Girons. Seix. Soulan. Ustou.	4,117 2,919 3,945 2,062 8,863 2,594 2,316 4,142 4,071 2,428 3,391	90	2,919 3,945 2,062 8,863 2,594 2,316 3,920 4,071 2,428 3,391	2,077 112 1,236 44 901 485 467 3,081 1,689 135 1,135
	AU	BE.			
Arcis-sur-Aube	Arcis-sur-Aube	2,714	49	2,665	2,665
Bar-sur-Aube.	Bar-sur-Aube	4,163 3,115	29 2,207	4,134 908	4,134 908
Bar-sur-Seine.	Bar-sur-Seine	2,469 3,519	74	2,395 3,519	2,162 3,519
Nogent- sur-Seine.	Nogent-sur-Seine Romilly-sur-Seine Villenauxe	3,515 3,831 2,553	28 "	3,487 3,831 2,553	3,487 3,831 2,553
Troyes	Aix-en-Othe	2,168 2,443 3,279 26,376	208 1,674	2,168 2,443 3,071 24,702	993 814 3,071 24,702
	AT	DE.	•		
Carcassonne	Carcassonne	20,344 2,248 3,030	1,807	18,537 2,248 3,030	15,380 2,040 2,173
Castelnaudary	BelpechCastelnaudary	2,604 9,910	13 275	2,591 9,635	1,146 8,215
Limoux	ChalabreLimoux	3,183 8,208	764	3,167 7,444	2,855 7,270
		l		ı	1

	2005 10 × 104101010		1	1	
ARBONDISSE-	•	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément	POPUI	MOLTAL
	COMMUNES.	TION	à l'article 2	101111111111111111111111111111111111111	
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglom
i i	Coursan	2,040	,,	2,040	2,0
1	Gruissan	2,641	,	2,641	2,5
Narhonne	Lézignan	2,442	,	2,442	3,3
1000	Narbonne	12,739	1,312	11,427	10,5
	Sigean	3,213	-7,7-7	3,213	3,0
`	8	rron.	' "	4,2.0	ا ماد
				1	
1	Coubison	2,245	, ,	2,245	1
1	Entraygues	3,064	"	3,064	1,0
Espalion	Espalion	4,353	79	4,274	2,4
- F	Laguiole	2,020	1 "	2,020	7
ł l	Saint-Côme	2,052	1 . "	2,052	2,64
1	Saint-Geniez	3,764	"	3,764	3,04
1	Millau	9,556	1 199	9,357	8,1
	Nant	3,445	, , ,	3,445	1,61
	Saint-Laurent-d'Olt	2,060	, ,	2,060	54
Millau	Saint-Jean du-Bruel	3,127	,,	3,127	1,4
	Salles-Curan	2,628	,,	2,628	5
	Sévérac	3,073	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,073	1.4
4	Vezins	2,091	"	2,091	
	Bozouls	2,597	,	2,597	
'	Clairyaux	2,550	,	2,550	
	Colombiès	2,046	",	2,046	
1	La Salvetat	3,206	",	3,206	
Rodez	Moyrazès	2,097	, "	2,097	
	Réquista	3,874	",	3,874	1 3
1	Rignac	2,054	",	2,054	
	Rodez	10,936	1,761	0.175	8,8
	Salles-la-Source	2,820	1,,01	2,820	0,00
	-	1 '	1		**
Saint-Affrique.	Camarès	2,363	186	2,363	1,71
Saint-Aurique.	Saint-Mirique	6,760		6,574	4,8
,	Saint-Rome-de-Tarn	3,144	"	3,144	1,17
1	Aubin	3,321	ı ı	3,321	1,5
	Decazeville	6,323	//	6,323	4.3
	La Bastide-l'Évêque	3,433	п	3,433	
Villefranche	Maleville	2,808	"	2,808	3
7-414	Najac	2,130	. "	2,130	1
l i	Rieupeyroux	2,880	"	2,880	· •
	Villefranche	9,705	300	ģ,4o5	7.3
·	Villeneuve	3,723	Æ	\$,723	3
		ľ	l .	l	1
'	<del>,</del>	•	•	•	•

RONDISSE-	GOMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS compiées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.		Municipale
	BOUCHES-	DU-RHÔNI	E.	1	
į	Aix	27,28q	3,115	24,165	17,715
i i	Fuvcau	2,450	H	2,450	1,897
	Gardanne	2,869	"	2,869	2,020
	Istres	3,268	6	3,262	2,608
	Lambesc	4,118	131	3,987	2,610
≨x	Marignane	2,189	i	2,189	1,959
<b>y</b> ·	Martigues	7,873	37	7,836	5,412
'	Pelissanne	2,112	,,	2,112	i,887
	Saint-Chamas	2,978	53	2,925	2,709
,	Salon	6,355	526	5,829	4,290
1	Trets	3,028	n	3,028	2,552
	Arles	23,101	1,913	21,188	14,239
	Barbentanne	3,053	36	3,017	1,831
}	Château-Renard	5,107	#	5,107	1,696
	Eyguières	2,992	,,	2,992	2,660
· .	Eyragues	2,319	,,	2,319	1,844
rles	Fontvieille	2,402	"	2,402	1,786
E.	Mallemort	2,356	,,	2,356	1,300
	Noves	2,051	u	2,051	1.027
	Orgon	2,932	2	2,930	1,907
	Saint-Rémy	6,077	126	5,951	3,123
1	Tarascon	11,968	1,012	10,956	9,150
	Allauch	3,703	29	3,674	1,666
	Aubagne	6,131	24	6,107	3,887
1	Auriol	5,132	"	5,132	2,971
farseille	Cassis	2,069	59	2,010	1,566
	La Ciotat	5,429	256	5,173	4,093
	Marseille	183,186	15,314	167,872	133,216
	Roquevaire	3,130	26	3,104	1,534
	CALV	ADOS.	•		1
	( Bayeux	9,765	659	9,106	9,106
eveny	Isigny	2,349	, u	2,349	1,696
	Littry	2,234	a	2,234	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	( Caen	44,087	3,735	40,352	38,267
Ceen	Douvres	2,098	, ,	2,098	1,311
ŀ	Langrune	2,306	"	2,306	1,207
	Glécy	2,012	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,012	4
Felaise	Falaise	9,008	249	8,759	8,621

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATIO	
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	aggle
Lisieux	Lisieux	11,968 3,519 2,079	623 90 "	11,345 3,429 2,079	1
Pont-l'Évêque.	Honfleur Pont-l'Évêque Trouville	9,912 2,193 2,267	253 38 "	9,659 2,155 2,267	4
Vire	Aunay	2,064 6,355 3,284 3,196 7,658	46 " " 343	2,064 6,309 3,284 3,196 7,315	5
	CAN	TAL.	•		•;
Aurillac	Arpajon	2,350 10,499 3,083 3,167 2,153 2,551	890 " " "	2,350 9,609 3,083 3,167 2,153 2,551	6. 1.
Mauriac	Mauriac	3,575 2,580 2,996 2,589	136 " 180	3,439 2,580 2,816 2,589	2, 1,
Murat	AllancheCondatMarcenatMurat	2,620 4,009 2,760 2,605	37. " " 14	2,583 4,009 2,760 2,591	1, 2,
Saint-Flour	Chaudesaigues	2,421 2,208 2,348 6,065	10 " 7 592	2,411 · 2,208 2,341 5,473	1, 1,
	CHAR	ENTE.			
Augoulême	Angoulème	20,085 4,128 2,311 2,965 3,276	1,603 3 " " 2	18,482 4,125 2,311 2,965 3,274	17, 2
Barbezieux	Barbezieux	3,514 2,107	55 · "	3,459 2,107	*

			,		
RONDISSE-	communes.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUL normale ou	ATION municipale
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
gnac	Châteauneuf	2,739 4,247 2,814 2,670	43 99 29 "	2,696 4,148 2,785 2,670	1,798 4,148 2,388 115
mfolens	BrigueuilChasseneuilConfolensSaint-Claud.	2,050 2,210 2,787 2,108	6 " 49 35	2,044 2,210 2,738 2,073	601 520 2,289 548
iffec	Cellefrouin Ruffec	2,117 3,074	" 47	2,117 3,027	1 26 2,734
	CHARENTE-	inférieu:	RE.		
zac	Jonzac	2,631 2,302	40	2,591 2,302	1,985 414
Rochelle	Ars Dompierre. La Flotte La Rochelle Le Bois Marans Saint-Jean-de-Liversay. Sainte-Marie Saint-Martin Sainte-Soulle. Taugon-la-Ronde. Arvert Dolus La Tremblade. Le Château Le Gua Marennes. Royan	3,700 2,701 2,462 17,358 2,093 4,897 2,345 2,579 2,349 2,081 2,684 2,430 2,220 2,640 3,052 2,097 4,580 3,110	3,222 37 136 11 136 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	3,700 2,701 2,462 14,136 2,093 4,860 2,345 2,579 2,213 2,081 2,684 2,430 2,220 2,640 2,542 2,097 4,542 3,106	2,311 713 2,277 14,136 2,062 3,390 252 1,276 2,107 399 1,490 404 485 2,499 1,314 539 1,854
ichefort Nean - d'An- gely	Saint-Georges Saint-Pierre Rochefort Surgères Tonnay-Charente Saint-Jean-d'Angely Saint-Savinien	4,436 4,892 21,738 2,191 3,304 6,484 3,612	31 3,871 8 314	4,436 4,861 17,867 2,191 3,296 6,170 3,612	505 1,482 15,941 1,861 1,416 5,443 1,516

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUI	
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	aggloi
Châtillon	Châtillon	4,997	226	4,771	4,
Dijon	Auxonne	5,538 30,126	940 2,583	4,598 27,543	2, 26,
Semur	Laroche-en-Brenil	2,499 2,355 2,903 4,186	" 40 41 57	2,499 2,315 2,862 4,129	2,4 2,6 2,5 4,6
	CÔTES-1	DU-NORD.			•
	Broons	2,559 2,010	47	2,512 2,010	
	Corseul Dinan	3,332 8,159	454	3,33 <sub>2</sub> 7,705	7.1
	Evran	4,273 2,044	II II	4,273 2,044	
<b>.</b>	Plénée-Jugon	4,439	"	4,439	1
Dinan	Plestan	2,118 4,823	. 11	2,118 4,823	1
	Plouasne	3,015	. "	3,015	,
	Ploubalay	2,667	//	2,667	1
	PlouërPluduno	3,875	"	3,875	2
	Plumaugat	2,180 2,432	",	2,180 2,432	;
	Sévignac	2,894	" "	2,894	,
	/ Bégard	4,180	,,	4,180	,
	Bourbriac	4,282	"	4,282	1
	Callac	3,188	"	3,188	1,0
	Carnoët	2,060		2,060	1
	Duault	2,700	<b>"</b> .	2,700	<b>i</b>
	Glomel	3,674	μ	3,674	2
	GoudelinGuingamp	2,333 6,949	256	2,333	2
Guingamp	Kergrist-Moëlou	2,422	230	6,693 2,422	3,7
	Louargat	4,249	,,	4,249	- 1
	Maël-Carhaix	2,202	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,203	
	Pédernec	3,142	u	3,14	3
, ;	Ploëzal	3,209	. "	3,209	. 1
1 1	Plouagat	2,282	"	2,282	
	Plouëc	2,200	. #	2,200	1
	Plougonver	4,008		4,008	2
	Plouguernevel	3,752	204	3,548	2

ARBONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	1	LATION municipale
MZN13		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Ploumagoar	2,189	ıı	2,189	23
Cuinganan	Plounevez-Quintin	3,049	"	3,049	212
Guingamp	Quimper-Guézennec	2,879	"	2,879	176
(Suite.)	Saint-Nicolas-du-Pelem	2,668	"	2,668	267
	Cavan	2,076	"	2,076	346
	Langoat	2,298	"	2,298	329
. 1	Lannion	5,849	238	5,611	5,401
	Lézardrieux	2,245	,	2,245	504
į	Loguivy-Plougras	3,303	ji ji	3,303	184
1	Penyenan	2,913	#	2,913	213
	Perros-Guirec	2,555	17	2,538	131
	Plestin	4,605	u u	4,605	1,066
	Pleubian	4,526	"	4,526	1,001
	Pleudaniel	2,506	"	2,506	242
,	Pleumeur-Bodou	2,552	"	2,552	300
Lannion	Pleumeur-Gautier	2,651	, ,,	2,651	400
	Plouaret	5,372	"	5,372	474
	Ploubezre	3,487	"	3,487	238
	Plougrescant	2,321	"	2,321	120
	Plouguiel	2,783	,,	2,783	195
	Ploumilliau	3,480	"	3,480	315
	Plounevez-Moëdec	3,513	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,513	349
	Pluzunet	2,428	u	2,428	401
	Pommerit-Jaudy	2,557	"	2,557	372
1	Prat	2,255	r/	2,255	145
; Ì	Tonquédec	2,095	"	2,095	169
	Tréguier	3,798	496	3,302	3,302
	Allineuc	2,434	,,	2,434	150
1	Gausson	2,232	,	2,232	293
į.	La Motte	3,220	,,	3,220	308
1	Laniscat	3,300	,	3,300	157
	Le Gouray	2,252	,,	2,252	118
	Loudéac	6,619	133	6,486	1,830
	Merdrignac	3,045	22	3,023	729
Loudéac	Merléac	2,105	"	2,105	240
	Mur	2,413	, ,	2,413	541
	Plémet	3,030	,,	3,030	411
	Plémy	3,096	" "	3,096	249
	Plessala	3,321	,	3,321	194
	Plouguenast	3,909	,	3,909	420
į į	Plumieux	3,310	 #	3,310	194
	( TIMINICANO	-,0			

			POPULATIONS	POPU	LATION "
ARRONDISSE-		POPULA-	comptées à part,	ŀ	municipa
	COMMUNES.	TION	à l'article 2	normare or	· montapa
ments.			de l'ordonnance royale		
		totale.	du 4 mai 1846.	totale.	agglomer
			ļ		1
Loudéac	Saint-Caradec	2,074	u	2,074	53
(Suite.)	Trévé	2,701	. #	2,701	39
	Binic	2,407	, ,	2,407	0.0
	Bréhand	2,054	, ,	2,054	
	Erquy	2,134	"	2,134	2.1
	Étables	3,075	V	3,075	1,02
1	Hénop	3,342	u'	3,342	30
1	Hillion	2,873	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,873	24
	Lamballe	4,212	126	4,086	4,0
	Lanfains	2,342	, ,,,	2,342	28
	Langueux	2,236	- 36	2,200	2 4
	Le Fœil	2,010	"	2,010	7
	Maroué	2,526	"	2,526	- 4
•	Paimpol	2,076	12	2,064 2,032	1,72
[	PlainchautePlaintel	2,032 3,335	. "	3,335	1 20
ł l	Plédran	3,808	"	3,808	39
	Plélo	4,200	u u	4,200	179
	Plérin	4,939	u u	4,939	3 gr
Saint-Brieuc.	Plœuc	5,396	, "	5,396	6.3
	Ploubazlanec	3,357	, ,	3,357	208
	Plouézec	4,147	[ <u>"</u>	4,147	
	Ploufragan	2,496	,,	2,496	129
	Plouha	4,933	,,	4,933	614
	Plounez	2,171	<i>"</i> "	2,171	0.0
	Plourban	2,121	u u	2,121	18
	Plourivo	2,401	#	2,401	284
	Pommerit-le-Vicomte	3,039	"	3,039	45
1	Pordic	4,669	"	4,669	840
<u> </u>	Quintin	4,021	149	3,872	3,81
ł l	Quessoy	3,015	li	3,015	29
	Saint-Brandan	3,018	- "	3,018	7
	Saint-Brieuc	13,239	1,513	11,726	9,39
	Saint-Donan	2,317 2,482	"	2,317	103
	Yffiniac	2,402	27	2,455 2,213	37
	Yvias	2,400	' "	2,400	95
	`	•	. "	, A,400	2 %
		USE.			
Aubusson	Aubusson		185	5,251	4,83
	Dontreix	2,384	"	2,384	29
	l l		i	Ī	1 3
					7

Arroydisse-	cómmunes.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 de l'ordonnance royale	normale or	LATION municipale
		totale.	du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Évaux			. 2.	
i i	Felletin	2,760 3,563	21 142	2,739 3,421	1,391
1	Lupersac	2,246	142	2,246	2,959
hubusson	Mainsat	2,448	",	2,448	279 340
(Suite.)	Mérinchal	2,212	",	2,212	300
. ()	Rougnat	2,250	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,250	243
	Vallières	2,250	"	2,250	279
i	Bourganeuf	3,202	43	3,150	2,480
_	Royère	2,480	1 "	2,480	230
Bourganen f	Saint-Dizier	2,318	' "	2,318	213
	Sardent	2,506	, ,	2,506	223
}	Chambon	2,182	10	2,172	1,353
Boussac }	Clugnat	2,304	10	2,304	208
,			3	1	
•	Ahun	2,203	1 -	2,200	841
	Ajain	2,156	200	1,956	197
ļ	Azerables	2,190	"	2,190	133
	Bassière-Dunoise	2,956	, ,	2,956	407
	Chéniers	2,876	, ,	2,876 2,010	347
	Grandbourg	3,035	1 "	3,035	270 530
	Guéret	5,404	644	4,760	3,924
Guéret.	La Souterraine	3,385	99	3,286	1,966
	Lourdoueix-Saint-Pierre	2,237	99	2,237	149
	Naillat	2,201	,,	2,201	151
	Pionnat	2,429	, ,	2,429	321
	Saint-Agnant-de-Versillat.	2,279	,,	2,279	113
i	S'-Étienne-de-Sursac	2,015	,,	2,015	101
	Saint-Maurice	2,070	,,	2,070	163
1	S'-Sulpice-le-Guérétois	2,036	"	2,036	164
	Saint-Vaury	2,577	"	2,577	609
	DORD	OGNE.	•		•
	Bergerac	10,265	392	9,873	6,805
Bergerac	Lalinde	2,104	1 "	2,104	747
	Busserolles	2,241	,	2,241	202
[	Jumillac-le-Grand	3,250	",	3,259	473
	Miallet	2,007	",	2,007	531
Nontron	Nontron	3,779	87	3,692	5,561
	Payzac	2,608	1 "	2,608	532
	Saint-Saud	2,687	",	2,687	317
1	Thiviers	2,329	45	2,284	1,400
Ĭ		-,,	1	1 -,	1 -,,

		POPULA-	POPULATIONS comptées à part,	POPUI	 LATION
ARRONDISSE-	COMMUNES.	100-1000 - 1000		normale ou munic	
ments.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomén
					-
. (	Brantôme	2,832	,,,	2,832	1,413
Perigueux {	Périgueux	12,780	1,325	11,455	10,93
. (	Saint-Astier	2,769	"	2,769	769
(	La Roche-Chalais	2,333	"	2,333	1,03
Ribérac }	Neuvic	2,280	"	2,280	391
	Ribérac	4,140	16	4,124	1,41
1	Belvès	2,420	20	2,400	1,851
	Bugue	2,735	//	2,735	1,26
	Domme	2,096	,,,	2,096	1,14
Sarlat	Montignac	3,862	68	3,794	2,56
Current	Rouffignac	2,600	"	2,600	19
	Saint-Cyprien	2,535	<u>"</u>	2,535	1,68
	Sarlat	6,382	275	6,107	4,15
,	Terrasson	3,137	42	3,095	1,600
	DO	UBS.			
Baume	Baume	2,561	70	2,491	2,211
_	Besançon	39,949	6,161	33,788	27,85
Besançon	Ornans	3,304	37	3,267	3,08
36 370 1	Audincourt	2,024	- //	2,024	2,02
Montbéliard	Montbéliard	5,829	298	5,531	5,294
Pontarlier	Pontarlier	5,136	181	4,955	4,50
	n DRe	OME.	•	1	
					. 20.
Die	Crest	5,079	110	4.969	3,897
	Die	3,865	105	3,760	3,38
	Dieulefit	4,291	15	4,276	3,041
Montélimart	Montélimart	9,445	665	8,780	6,366
Montellmart	Pierrelatte	3,537	95	3,442	2,240
	S'-Paul-Trois-Châteaux	2,085	30	2,055	1,508
	Taulignan	2,320	17	2,303	1,316
Nyons	Le Buis	2,358	32	2,326	2,928
•	Nyons	3,450	58	3,392	2,559
	Albon	2,399	"	2,399	
	Alixan	2,551	"	2,551	1 1
	Anneyron	2,978	"	2,978	2 20
Valence	Bourg-du-Péage	3,888	72	3,816	3,364
	Bourg-lès-Valence	3,110	"	3,110	1 . 1
	Chabeuil	4,580	20	4,560	1,49
	Charpey	2,752	"	2,752	1 1
	Chateauneuf-d'Isère	2,308	п	2,308	1 4
<b>)</b>	1	1	i	1	l

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATION normale ou municipale		
MENTS.		totale.	del'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.	
,	Étoile	3,083	9	3,074	1,058	
1	Hauterives	2,437	"	2,437	"	
	La Roche-de-Glun	2,097	"	2,097	"	
	Livron	4,034	"	4,034	1,615	
	Loriol	3,530	"	3,530	2,100	
	Mirmande	2,561	"	2,561	"	
	Montmeyran	2,063	II .	2,063	"	
Valence	Montmirail	2,096	"	2,096	"	
(Suite.)	Moras	4,355	"	4,355	"	
1	Peyrins	3,214	"	3,214	0	
	Romans	9,958 2,263	975	8,983 2,263	7,228	
	Saint-Donat	2,203	, ,	2,629	",	
	Saint-Vallier	3,008	159	2,849	2,456	
	Tain	2,541	109	2,541	2,180	
1	Valence	13,901	2,417	11,484	8,839	
	•	IRE.	1 -,4-7	,400	0,00	
					1 2 150	
Andelys	Andelys	5,000	155	4,845	3,456	
Managa Service	Gisors	3,616	83	3,533	3,134 1,350	
Ramon	Beaumont	2,044	52	2,044 7,460	5,490	
Bernay	Bernay	7,512 3,159	1 11	3,159	1,902	
	Breteuil	2,158	",	2,158	1,487	
	Conches	2,135	19	2,116	1,672	
4	Évreux	11,802	828	10,974	8,137	
Évreux	Rugles	2,036	1 "	2,036	1,601	
10.00	Verneuil	4,047	171	3,876	3,496	
	Vernon	6,204	823	5,381	3,953	
	Gaillon	2,856	1,363	1,493	1,232	
Louviers	Louviers	10,295	26	10,269	9,570	
	Neubourg	2,292	, , ,	2,292	1,866	
	Beuzeville	2,622	, ,	2,622	734	
Pont-Audemer	Épaignes	2,001	"	2,001	316	
ront-Audemer	Pont-Audemer	6,733	214	6,519	6,359	
(	Lieurey	2,383	1 "	2,383	597	
	EURE-E	T-LOIR.				
	Chartres	17,353	1,771	15,582	15,304	
Chartres	Illiers	3,159	16	3,143	2,252	
Towns To	Maintenon	2,061	,,	2,061	1,442	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					

ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale	POPUI	ATION
		totale.	du 4 mai 1846.	totale.	agglom
(	Arrou	2,933	"	2,933	48
	Bonneval	2,869	93	2,776	1,70
G1 A1	Brou	2,442	2,7	2,435	2,04
Châteaudun	Châteaudun	6,788	347	6,441	5,75
	Cloyes	2,650	, ,	2,650 2,478	2,0
	Unverre Yèvres	2,478 2,050	"	2,470	
	( levies	•	7	·	- 7
Dreux	Dreux	6,774	291	6,483	5,54
Dieux	Senonches	2,086	,,	2,086	1,2
Nogent-le-	La Bazoche-Gouet	2,303	, ,	2,303	8
Rotrou.	Nogent-le-Rotrou	7,057	114	6,943	5,5
	-	TÈRE.	•	,	
	/ Brest	62,791	27,628	35,163	35,16
	Guipavas	5,520	27,020	5,520	75
	Guisseny	3,065	",	3,065	16
	Hanvec	3,067	, ,	3,067	1 7
	Irvillac	2,594	l u	2,594	33
	Kerlouan	3,560	"	3,560	89
	Lambézellec	10,131	161	9,970	2,1
	Landéda	2,068	"	2,068	3:
	Landerneau	4,934	143	4,791	4,00
	Launilis	3,361	#	3,361	89
ll .	Lesneven	2,847	113	2,734	2,73
Brest	( Plabennec	3,624	ı ı	3,624	3
2.50	Plougastel-Daoulas	5,999	. #	5,999	54
	Plouarzel	2,306	"	2,306	14
l	Ploudalmézeau	3,234	"	3,234	00
	Ploudaniel	3,404	"	3,404	0.0
	Plouguerneau	5,902 2,206	1 "	5,902	3
	Plouguin Plouider	3,231	"	3,231	1 2
ŀ	Plounéour-Trez	3,178	",	3,178	1 .1
	Plouvien	3,105	,	3,105	1
	Plouzané	2,370	1 "	2,370	7
l	St-Pierre-Quilbignon	3,715	ı,	3,715	
	( Berrien	2,670	"	2,670	
G. A	Brasparts	2,921	"	2,921	3
Çhâteaulin	Carbaix	2,201	211	1,990	1.8
ł	Châteaulin	2,790	27	2,763	1,51
i i	i	1	-'	1	1 -,,,,

B. n° 1367. (203)

ARRONDISSE-	Communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUL normale ou	ATION municipale
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Châteauneuf	2,700	"	2,700	83 <sub>7</sub> 6 <sub>7</sub> 3
	Crozon	8,576	47	8,529 2,002	398
	Lopérec	2,002	",	2,101	171
	Pleyben	5,010	",	5,010	854
	Plomodiern	2,816	"	2,816	349
Chateaulin	Plonévez-du-Faou	3,747	,,	3,747	125
(Suite.)	Plonévez-Porzay	2,585	n	2,585	35
, ,	Plouyé	2,028	"	2,028	137
	Poullaouen	3,733	"	3,733	273
	Scrignac	2,891	"	2,891	155
	Spézet	2,782	"	2,782	183
'	Telgruc	2,163	u	2,163	70
	/ Bodilis	2,030	,,	2,030	90
!	Cléder	5,216	ı,	5,216	410
	Commana	2,976	,,	2,976	280
	Guiclan	3,688	u	3,688	170
	Lampaul	2,558	"	2,558	536
1	Landivisiau	3,482	12	3,470	1,810
	Lanmeur	2,826	34	2,792	838
	Morlaix	11,529	824	10,705	9,981
	Pleyber-Christ	3,292	"	3,292	500
	Plouégat-Guerrand	2,038	"	2,038	255
	Plouénan	3,280	"	3,280	406
	Plouescat	3,467	11	3,467	848
	Plougasnou	4,003	"	4,003	690
Morlaix	Plougonven	4,558	η `	4,558	600
	Plougoulm	2,488	"	2,488	76
	Plouigneau	4,910	"	4,910	453
	Ploujean	2,843	"	2,843	425
	Plounéour-Ménez	3,973	,	3,973	288
	Plounéventer	2,884	7	2,884	766 181
	Plounévez-Lochrist	4,146	,,	4,146	339
	Plourin	3,115	# "	3,115	362
i i	Plouvorn	3,572	# #	3,572	132
l I	Roscoff	3,107 3,690	6 <sub>0</sub>	2,107 3,621	1,303
1	Saint-Pol-de-Léon	6,836	400	6,436	3,019
	Saint-Poi-de-Leon	3,962	#00	3,962	641
!	Sizun	3,843	″,	3,843	666
¥ \	Taulé	3,027	,	3,027	136
}		-,0-/		-,,,,,	

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2		ATION u municipi
ments.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglom <b>á</b>
Quimper	Briec. Cléden-Cap-Sizun. Concarneau. Douarnenez. Elliant. Ergué-Gabéric. Fouesnant Kerfeunteun Ploaré. Plogonnec. Plomeur Plonéour Plonéour Plouhinec Plozévet. Pont-Croix. Pont-l'Abbé. Pouldergat. Poullan Quimper Trégunc.	5,310 2,277 2,147 3,952 2,870 2,097 3,224 2,160 2,300 2,761 2,463 3,200 3,014 2,863 2,287 3,626 2,275 3,204	47 0 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	5,310 2,277 2,100 3,952 2,870 2,097 3,224 2,160 2,300 2,761 2,463 3,200 3,014 2,863 1,997 3,610 2,275 3,204 9,639	257 2,025 3,95 6,00 100 121 111 100 217 111 100 100 147 9,630
Quimperlé	Bannalec Clohars-Carnoët Kernével Melgven Moëlan. Névez. Querrien Quimperlé. Riec. Scaër.	4,372 3,146 2,032 2,274 4,325 2,040 3,260 5,791 3,110 4,156	" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	4,372 3,146 2,032 2,274 4,325 2,040 3,260 5,683 3,110 4,156	298 478 303 120 163 241 96 3,981 402 526
Alais	Alais	17,838 5,306 2,389 4,011 2,770 3,650 4,193	855 73 " " " 10 8	16,983 5,233 2,389 4,011 2,770 3,640 4,185	13,697 4,413 1,746 779 1,513 3,21d 2,816
Nîmes	Aigues-Mortes	3,968 2,611	12	3,956 2,610	3,36 <b>5</b> 2,408

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2		ATION municipale
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	, totale.	agglomérée.
	Aramon	2,902	4	2,898	2,640
<b>!</b> (	Beaucaire	9,725	327	9,398	8,536
1	Bouillargues	2,500	4	2,496	1,718
	Calvisson	2,610	"	2,610	2,593
Nîmes <	Montfrin	2,544	"	2,544	2,321
(Suite.)	Nîmes	53,497	4,055	49,442	47,215
	Saint-Gilles	5,832	79	5,753	5,278
<b>!</b>	Sommières	3,799	81	3,718	3,623
ļ \	Vauvert	4,206	"	4,206	3,681
1	Bagnols	4,827	. 117	4,710	<b>3</b> ,8 <b>o</b> 3
į l	Laudun	2,343	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,343	1,980
L. '	Pont-Saint-Esprit	5,375	420	4,955	4,164
Uzès	Roquemaure	4,507	7	4,500	2,890
	Saint-Quentin	2,318	11	2,318	1,994
	Uzès	7,215	659	6,556	5,893
<b>!</b>	Villeneuve-lès-Avignon	3,723	20	3,703	3,188
i i	Lasalle	2,480	"	2,480	1,844
F 1	Saint-Hippolyte-du-Fort	5,552	544	5,008	4,773
Winn.	Sauve	3,129	119	3,010	2,820
Vigan	Sumène	3,047	14	3,033	1,977
	Valleraugues	3,890	"	3,890	1,867
1	Vigan	5,128	83	5,045	4,594
ŀ	GARONNE	(HAUTE-	).		
l i	Auterive	3,276	14	3,262	2,230
j (	Carbonne	2,468	"	2,468	1,328
i '	Cazères	2,678	•	2,678	2,318
duret	Cintegabelle	3,971	-11	3,971	3,971
F	Fousseret	2,167	"	2,167	521
	Montesquieu-Volvestre	3,881	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,881	2,395
	Muret	4,308	159	4,149	2,320
Į ,	Rieux	2,195	"	2,195	1,631
	Aspet	2,751	11	2,751	834
Saint-	Bagnères-de-Luchon	2,770	79	2,691	2,415
Gaudens.	Montrejeau	3,466	"	3,466	2,646
Caudons.	Sauveterre	2,354	"	2,354	2,170
<b>.</b>	Saint-Gaudens	5,056	187	4,869	3,037
Ł	Fronton	2,190	"	2,190	868
<b>L</b> .	Grenade	4,444	"	4,444	2,783
Toulouse	Toulouse	94,236	10,747	83,489	71,895
E .	Verfeil	2,339	#	2,339	2,185
ł '	Villemur	5,428	4	5,424	2,803
		l		١.	ļ

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2		LATION u municipi
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomés
	Briec	5,310 2,277	"	5,310 2,277	25) 17
	Concarneau  Douarnenez  Elliant	2,147 3,952 2,870	. 0	2,100 3,952 2,870	2,024 3,95 4 <del>7</del>
	Ergué-Gabéric	2,097 3,224 2,160	# !!	2,097 3,224 2,160	6, 106
Quimper	PloaréPlogonnec	2,300 2,761	,, ,,	2,300 2,761	21 111
Quimpos	Plomeur	2,463 3,200 3,014	" "	2,463 3,200 3,014	38 10
	Plozévet Pont-Croix Pont-l'Abbé	2,863 2,287 3,626	290 16	2,863 1,997 3,610	1,41 <b>6</b> 2,641
	Pouldergat	2,275 3,204	<i>"</i>	2,275 3,204	20 <b>0</b>
	Quimper Trégunc Bannalec	10,943 3,462 4,372	1,304	9,639 3,462 4,372	9,63 <b>4</b> 298
	Clohars-Carnoët Kernével	3,146 2,032	u u	3,146 2,032	30 <b>3</b>
Quimperlé	Melgven	2,274 4,325 2,040	" "	2,274 4,325 2,040	163 241 98
	Querrien Quimperlé Riec.	3,26p 5,791 3,110	108	3,260 5,683 3,110	264 3,981
1	Scaër	4,156	. "	4,156	526
		RD.	· orr		
Alais	Alais	17,838 5,306 2,389	855 73	16,983 5,233 2,389	13,697 4,41 <b>2</b> 1,74 <b>8</b>
	Grand-Combe	4,011 2,770 3,650	" " 10	4,011 2,770 3,640	779 1,51 3,210
	Saint-Jean-du-Gard	4,193	8	4,185	2,81
Nîmes	Aigues-Mortes	3,968 - 2,611	12	3,956 2,610	3,36 <b>5</b> 2,40 <b>8</b>

	COMMUNES.	POPULA- TION	comptées à part, conformément à l'article 2		ATION municipale
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	, totale.	agglomérée.
[ ]	AramonBeaucaire	2,902 9,725	4 327	2,898 9,398	2,640 8,536
limes	Bouillargues	2,500 2,610 2,544	<i>u</i> <i>u</i>	2,496 2,610 2,544	1,718 2,593 2,321
	Nimes	53,497 5,832 3,799	4,055 79 81	49,442 5,753 3,718	47,215 5,278 3,623
	VauvertBagnols	4,206 4,827	117	4,206 4,710	3,681 3,803
Uzès	LaudunPont-Saint-Esprit Roquemaure	2,343 5,375 4,507	# 420 7	2,343 4,955 4,500	1,980 4,164 2,890
ł / 1	Saint-Quentin	2,318 7,215 3,723	65g 20	2,318 6,556 3,703	1,994 5,893 3,188
	Lasalle Saint-Hippolyte-du-Fort Sauve.	2,480 5,552 3,129	" 544 119	2,480 5,008 3,010	1,844 4,773 2,820
Vigan.	SumèneValleraugues	3,047 3,890	1 Å #	3,033 3,890	1,977 1,867
,	Vigan GARONNE	5,128   (HAUTE-	83   ).	5,645	4,594
	Auterive	3,276	14	3,262	2,230
	Carbonne	2,468 2,678	II	2,468 2,678	1,328 2,318
Muret	Cintegabelle	3,971	11	3,971	3,971
( ) :	Fousscret	2,167 3,881 4,308	" " 159	2,167 3,881 4,149	521 2,395 2,320
	Rieux	2,195 2,751	<i>!!</i>	2,195 2,751	1,631 834
Gandone	Bagnères-de-Luchon  Montrejeau  Sauveterre	2,770 3,466 2,354	79 #	2,691 3,466 2,354	2,415 2,646 2,170
}	Saint-Gaudens Fronton	5,056 2,190	187 "	4,869 2,190	3,o3 <sub>7</sub> 868
Toulouse	Grenade Toulouse Verfeil	4,444 94,236 2,339	10,747	4,444 83,489 2,339	2,783 71,895 2,185
}	Villemur	5,428	4	5,424	2,803

Arrondisse-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI	LATION ; municij
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglom
Villlefranche.	Avignonet	2,342 2,708 6,044 2,855 2,769	" 62 " 7	2,342 2,708 5,982 2,855 2,762	1,03 1,38 3,29 7
	GE	RS.			]
Auch	Auch	12,323 2,903 2,023 3,928	2,849 44 47	9,474 2,859 2,023 3,881	7,5 2,6 5 2,8
Condom	Cazaubon. Condom. Eauze. Moutréal Nogaro. Saint-Puy.	2,600 7,195 3,915 2,718 2,233 2,511	5 83 24 8 9	2,595 7,112 3,891 2,710 2,224 2,511	3,94 1,66 69 1,34
Lectoure	Fleurance	3,898 6,352 2,634	146 134	3,752 6,218 2,634	2,3 3,1 1,37
Lombez	Isle-Jourdain	4,865 2,225	23	4,842 2,225	1,9
Mirande	Miélan Mirande Montesquiou	2,022 3,797 2,023	427	2,022 3,370 2,023	1,1 2,70 3
		ONDE.	•		- 3
Bazas	Bazas. Langon. Noaillan. Préchac.	4,593 3,896 2,460 3,102	186 46 "	4,407 3,850 2,460 3,102	2,34 2,59 34 34
Blaye	Blaye.  Bourg  Laruscade  Reignac.  Saint-Ciers-Lalande	4,410 2,666 2,026 2,065 2,939	309 # # #	4,101 2,666 2,026 2,065 2,939	3,34 1,43 34 34
Bordeaux	Saint-Savin Ambarès Barsac Bègles	2,046 2,438 2,836 2,745	H H H	2,046 2,438 2,836 2,745	1,70 2,6

ARONDISSE-	communes.	POPULA-	POPULATIONS complées à part, conformément à l'article 2	POPULATION normals on municipal	
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
Bordeaux ( Suite. )  La Réole	Blanquefort Bordeaux Bouscat Cadillac Caudéran Cenon-la-Bastide Eyzines Gujan. Landiras et Guillos La Teste. Lormont Mérignac Mios. Preignac Saint-André-de-Cubzac. Saint-Loubès Salles. La Réole Gaillan. Pauillac Saint-Estèphe	2,175 125,520 2,314 2,083 3,697 3,281 2,575 2,574 2,422 3,512 2,529 3,264 2,252 2,563 3,327 2,520 3,973 4,080 2,424 3,752 2,310	5,317 564 499 "" "" "" 52 "" 43	2,175 120,203 2,314 1,519 3,198 3,281 2,575 2,574 2,422 2,563 3,264 2,252 2,563 3,275 2,520 3,973 4,037 2,424 3,752 2,310	1,648 120,203 910 1,164 1,485 2,541 592 1,388 564 2,859 2,200 270 163 1,314 1,554 617 457 3,054 1,793 1,830 735
Libourne	Saint-Laurent Castillon Coutras Libourne Lussac Saint-Denis Saint-Émilion Sainte-Foi-la-Grande Saint-Terre	2,775 3,040 3,200 11,813 2,464 2,638 2,900 3,027 2,139	1,223 11 1,44	2,775 3,040 3,200 10,590 2,464 2,638 2,900 2,883 2,139	506 2,700 1,355 8,850 243 534 671 2,883
	HÉR	AULT.			
<b>Be</b> ziers.	Agde Bédarieux Bessan Beziers Capestang Cazouls-les-Beziers Florensac Marseillan	8,884 9,569 2,287 19,596 2,039 2,079 3,575 3,628	197 64 " 2,154 "	8,687 9,505 2,287 17,442 2,039 2,079 3,575 3,628	8,321 8,722 2,186 16,322 1,831 1,964 3,465 3,534

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI	LATIO
	dom Divido.	TION	de l'ordonnance		
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglosi
	Montagnac	3,692	20	3,672	2.6
1	Pezénas	• •			3.4
1	Saint-Gervais	7,713	147	7,566	7词
Beziers	Sarianan	2,523		2,523	1,3
(Suite.)	Serignan	2,147	"	2,147	2,0
` '	Servian	2,215	"	2,215	1,9
	Villeneuve-les-Beziers	2,084	"	2,084	2,0
	Clermont	6,134	95	6,039	5,7
Lodève	Gignac	2,816	n	2,816	2,4
Loueve	Lodève	10,718	95	10,623	10,3
	Saint-André	2,269	ı ı	2,269	2.4
l ' /	Aniane	3,348	685	2,663	2,6
i i	Cette	19,041	1,782	17,259	16.6
	Ganges	4.658	1 ",	4,658	4,5
	Lunel	6,639	644	5,995	5,7
	Marsillargues	3,522	"	3,522	3,4
Montpellier (	Mauguio	2,430	"	2,430	1,6
	Mèze	4,793			
	Montpellier		5 2	4,793	4,5
	Dignan	45,828	5,723	40,105	37,7
	Pignan	2,016	"	2,016	2,0
\	Villeveyrac	2,137	,,	2,137	2,1
	Cessenon	2,207	,,	2,207	1,23
a	Riols	2,473	"	2,473	2,1
Saint-Pons	Saint-Chinian	3,973	u u	3,973	2,9
	Saint-Pons	7,271	207	7,064	3,7
1	Salvetat	4,174	, ,	4,174	j j
	II.I.E-ET	-VILAINE	•	•	,
			_		
1	Bazouges-la-Perouze	4,176	, ,,	4,176	69
	Fougères	9,931	426	9,505	9,1
- ,	Louvigné-du-Désert	3,601	"	3,601	75
Fougères	Saint-Georges-de-Reintembault.	3,372	"	3,372	79
,	Saint-Germain-en-Coglais.	2,706	,	2,706	25
	Saint-Ouen-de-la-Rouërie.	2,105	u u	2,105	37
1	Tremblay	2,411	, ,	2,411	2
	Bédée	2,543	"	2,543	34
Į į	Bréal	2,158	,	2,158	3
l l	Gaël	2,295	,,	2,295	5
Montfort	Iffendic	4,319	,	4,319	, 1
	Médréac	2,324	ı ı	2,324	
	Montauban	2,872	25	2,847	27
1) \	Montfort		39		
ł l		1,979	9	1,940	1,25
<b>,</b> ,	!		Į l		

	agglomérée  142 583 334 1,395
3,596 3,413 2,216 2,212 3,658	142 583 334 1,395
3,413 2,216 2,212 3,658	583 334 1,395
3,163 5,425 2,003 3,609 3,138 3,208 3,982 2,674 3,120 2,430 5,069 2,083	1,249 195 266 845 181 387 285 102 231 197 265 247 3,454
2,764 2,460 2,400 2,177 4,600 2,662 2,506 2,630 2,100 3,233 2,504 3,725 33,232 5,058 4,832 4,137 2,141 2,903 2,163 3,192 3,550 3,168	275 245 240 407 1,677 136 394 300 440 157 189 190 580 28,987 2,682 1,247 3,387 251 290 135 339 416
3 .	3,982 2,674 3,120 2,430 5,069 2,083 2,764 2,460 2,460 2,477 4,600 2,177 4,600 3,233 2,504 3,725 3,232 5,058 4,832 4,137 2,163 3,192 3,

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnence	POPUI	LATION
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	aggloz
Saint-Malo (Suite.)	Plerguer Pleurtuit Saint-Coulomb. Saint-Énogat Saint-Malo. Saint-Méloir-des-Ondes Saint-Servan Saint-Pierre-de-Plesguen Tinténiac. Argentré Bais. Donnagné. Domalain Izé. La Guerche Martigné-Ferchaud Retiers. Vitré	3,037 6,001 2,098 2,086 10,076 3,174 9,636 2,226 2,126 2,126 2,149 3,470 2,087 2,715 2,243 4,573 3,609 3,150 8,621	1,150 1,150 11 36 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	3,037 6,001 2,098 2,086 8,926 3,174 9,600 2,226 2,126 2,149 3,470 2,087 2,715 2,242 4,573 3,609 3,150 8,237	8,4 1,5 3 6 1 1,5 4 1,5 4 1 1,5 4 4 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	'	ORE.	1 004	0,207	
Châteauroux	Ardentes Argenton Buzançais. Châteauroux Châtillon Déols. Levroux. Saint-Marcel Valençay Villedieu Chabris Issoudun Poulaines. Reuilly	2,297 4,596 4,857 14,517 3,676 2,507 3,385 2,177 3,425 2,207 2,781 12,852 2,122 2,122	31 "" 31 "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" ""	2,297 4,596 4,803 13,712 3,651 2,507 3,354 2,177 3,425 2,207 2,781 12,565 2,122 2,418	43 3,9 3,1 12,5 2,1 2,6 1,0 1,6 1,1 2,0 10,1
La Châtre	Vatan	3,142 2,087 4,810 2,126	187 "	3,138 2,087 4,623 2,126	2,0 1,3 4,6
Le Blanc	Azay-le-Ferron Bélábre Chaillac	2,197 2,234 2,714	II II	2,197 2,234 2,714	8

B. n° 1367. (211)							
RONDISSE-	communes.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI	ATION municipale		
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.		
	Le Blanc	6,075	55	6,020	4,770		
Blanc	Pouligny	2,097	u u	2,097	385		
(Suite.)	Prissac	2,096	. "	2,096	456		
	INDRE-E	T-LOIRE.			-		
	Azay-le-Rideau	2,113	l "	2,113	1,219		
	Bourgueil	3,485	42	3,443	1,729		
	Chinon	6,690	104	6,586	4,859		
	Chouzé	3,816	,	3,816	878		
прон	Cinq-Mars	2,200	//	2,200	672		
MINOH	La Chapelle-sur-Loire	3,350	l u	3,35o	384		
	Langeais	3,565	"	3,565	1,981		
	Restigné	2,014	"	2,014	71		
<b>!</b> {	Richelieu	2,660	7	2,653	2,467		
. (	Sainte-Maure	2,701	57	2,644	1,870		
	Genillé	2,008	, u	2,008	292		
ches.	Loches	5,058	71	4,987	3,451		
	Preuilly	2,362	<i>'u</i>	2,362	2,068		
	Amboise	4,956	97	4,859	4,859		
	Bléré	3,493	9/	3,493	1,972		
	Château-Renault	3,108	, ,	3,108	3,079		
	Fondettes	2,303	,	2,303	301		
l .	Luynes	2,187	,	2,187	737		
ms	Mont-Louis	2,326	,	2,326	721		
	Saint-Paterne	2,056	,,	2,056	284		
	Saint-Symphorien	2,052	"	2,052	643		
	Tours	30,766	3,646	27,120	25,822		
1	Vouvray	2,341	"	2,341	355		
	ısi	RE.	•		•		
, 1	/ Allevard	2,728		2,728	1,666		
i	Chapareillan	2,544	, ,	2,544	,,,,,,		
	Grenoble	27,953	2,959	24,994	23,227		
	La Mure	3,439	-,909	3,439	3,333		
· '	Le Bourg-d'Oisans	3,355	40	3,315	1,643		
enoble	Mens	2,135	IJ	2,135	1,738		
	Miribel-les-Échelles	2,790	,,	2,790	","		
	Pontcharra	2,692	"	2,692	1,760		
	Saint-Martin-d'Uriage	2,600		2,600	,,,		
	Saint-Pierre-d'Allevard	2,010	,,	2,010	, ,		
ľ	Theys	2,518	"	2,518	, ,		
•	i		i i		1		

ARRONDISSE-	communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPU normale ou	LATIO
Ments.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglo
	Vif	2,426	,,	2,426	1.1
	Villard-de-Lans	2,500	"	2,500	
Grenoble	Vizille	3,004	, ,	3,004	2,5
(Suite.)	Voiron	8,255	"	8,255	5,0
, , , , ,	Voreppe	3,021	, ,,	3,021	1,
	Bourgoin	4,394	95	4,299	3,
	Châbons	2,020	"	2,020	4
	Crémieu	2,284	62	2,222	1,0
	Dolomieu	2,236	"	2,236	1
	Jallieu	3,082	"	3,082	2,4
La-Tour-	La Tour-du-Pin	2,665	1,8	2,647	2,5
du Pin.	Les Avénières	4,037	"	4,037	1
	Le Pont-de-Beauvoisin	2,214	71	2,143	1,0
	Lemps	2,174	"	2,174	1-7
	Saint-Chef	3,558	"	3,558	4
	Saint-Geoire	4,437	"	4,437	3
	Saint-Savin	2,434	. "	2,434	
	/ Chatte	2,299	"	2,299	1 4
	Moirans	2,834	"	2,834	
a	Rives	2,413	"	2,413	
Saint-	Roybon	2,637	. "	2,637	
Marcellin.	Saint-Marcellin	3,408	57	3,351	~7
	Saint-Siméon-de-Bressieux	2,221	"	2,221	
	Tullios	4,920	"	4,920	2,0
	Vinay	3,386	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,386	
	Viriville	2,092	"	2,092 2,326	
1	Beaurepaire	2,326 3,203	" "	3,203	2,6
	La Côte-Saint-André	4,184		3,917	3.0
	S'-Georges-d'Espéranche.	2,403	267	2,403	٥,٠
	Saint-Jean-de-Bournay	3,279	6	3,273	1,6
Vienne	Saint-Priest	2,152	, ,	2,152	-,-
•	Septême	2,951	, "	2,951	7
	Venissieux	3,176	,,	3,176	2,0
	Vienne	18,610	1,534	17,076	13.8
ļ	Villeurbanne	4,252	412	3,840	1,5
,	ָּוֹטָ <b>ע</b>	•	1 4	3,040	4
D.1.					
Dole	Dole	10,519	1,197	9,322	9,3
Lons-	Lons-le-Saulnier	8,781	364	8,417	8,4
le-Saulnier.	Orgelet	2,144	32	2,112	1,81
	Saint-Amour	2,635	25	2,610	1,9

rrondisse-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2		ATION municipals
MENTS.	,	totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Arbois	6,958	102	6,856	6,370
	Champagnole	3,303	102	3,303	3,201
lign y	Poligny	5,911	76	5,835	5,661
. (	Salins	7,178	286	6,892	6,337
	Longchaumois	2,040	, ,	2,040	727
: :	Morez	3,183	Зо	3,153	2,804
Saint-Claude .	Les Rousses	2,254	85	2,169	1,454
. (	Saint-Claude	5,471	29	5,442	4,460
	LAND	ES.	, ,		
	Dax	5,615	377	5,238	5,238
	Habas	2,087	","	2,087	0,200
	Peyrehorade	2,630	, ,	2,630	1,848
\	Pouillon	3,36o	, ,	3,360	-,040
Dex	Saint-Esprit.	7,758	1,395	6,363	4,463
	Saint-Martin-de-Seignaux.	2,489	-,- 3-	2,489	1,700
	Saint-Paul-lès-Dax	2,432	,,	2,432	"
	Soustons	2,846	u u	2,846	857
,	Tarnos	2,760	,,	2,760	,*
	Mont-de-Marsan	4.684	304	4,380	4,380
Mont-	Pissos	2,203		2,203	4,000
de-Marsan.	Sabres	2,601	,	2,601	, ,,
	Aire	4,667	391	4,276	1,791
	Amou	2,194	"	2,194	-,19-
\	Hagetmau	3,100	, ,	3,100	1,830
aint-Sever.	Mugron	2,203	, ",	2,203	720
	Pomarez	2,091	,,	2,091	446
	Saint-Sever	5,010	91	4,919	2,187
1	Tartas	3,039	Š1	2,988	1,919
	LOIR-E	r-cher.	•	_	
	Blois	17,599	1,699	15,900	13,132
	Contres	2,503	35	2,468	1,817
	Cour-Cheverny	2,194	"	2,194	946
ļ, '	Mer	3,900		3,900	2,068
	Montrichard	2,637	,,	2,637	1,200
Blois	Pontlevoy	2,416	159	2,257	1,170
	Saint-Aignan	3,146	6	3,140	2,542
l l	Saint-Georges	2,115	"	2,115	375
1	Onzain	2,071	. 41	2,030	640
<b>!</b>	Vinenil	2,215	"	2,215	447
IX• Sér	1				18

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI	LATION
MENTS.	GOM III O A A A A	totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1816.	totale.	sgglon
Romorantin	Romorantin	7,400	56	7,344	6,8
	Selles-sur-Cher	4,404	"	4,404	2,0
77 30	Montoire	3,051	, ,,	3,051	2,4
Vendôme	Savigny	3,019	, "	3,019	2
	( Vendôme	8,481	561	7,920	6,7
	LOI	RE.			
	Chazelles-sur-Lyon	3,086	, ,	3,086	1,9
	Feurs	2,816	"	2,816	2,0
	Montbrison	7,003	1,140	5,863	5,5
	Panissières	4,039	"	4,039	1,5
1	l'érigneux	2,667	"	2,667	3
	Saint-Bonnet-le-Château	2,214	#	2,214	2,6
Montbrison	Saint-Galmier	3,010	, ,	3,010	2.4
	Saint-Just-sur-Loire	2,120		2,120	1,8
	S'-Maurice-en-Gourgeois.	2,626	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,626	5
	Saint-Rambert	3,026	,	3,026	1,4
	Sury-le-Comtal	2,593	,,	2,593	1,8
. '	Usson	3,780	. "	3,780	7
	Belmont	3,589	,	3,589	3
	Charlieu	3,990	, ,	3,990	3.5
	Neulize	2,305	,	2,305	1.0
_	Perreux	2,578	,	2,578	2
Roanne	Roanne	12,959	203	12,756	11,8
li	Saint-Just-en-Chevalet	2,757	,	2,757	
	Saint-Just-la-Pendue	2,741	,	2,741	1.8
	Saint-Symphorien-de-Lay.	3,962	,	3,962	1 8
	Beaubrun.	3,647	"	3,647	1.5
	Bourg-Argental	2,555	,,	2,555	1.4
	Chambon-Feugerolles	3,674	,	3,674	1.7
	Doizieux	2,586	"	2,586	2
	Firminy	4,774	,,	4,774	3.2
	Islear	2,682	, ,	2,682	1
	La Fouillouse	2,029	,	2,029	1 8
Saint-Étienne	La Ricamarie	2,921	"	2,921	l a
1.	La Valla	2,269	,,	2,260	
	Marlhes	2,893	,,	2,893	1 2
	Montaud	4,344	"	4,344	2.3
	Outrefurens	4,853	,,	4,853	1.3
	Pelussin	3,651		3,651	
1	Rive-de-Gier	11,911	55	11,856	11.6
1	1		1	''''	"

B. nº 1367.

		-			
ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI normale ou	ATION municipale
1	GO IA IA LA NAME	TION	de l'ordonnance		
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
/	Saint-Chamond	8,406	170	8,236	8,236
! {	Saint-Étienne	49,614	2,312	47,302	47,302
i l	Saint-Genest-Malifaux	3,427	п	3,427	577
1	Saint-Genis-Terre-Noire	2,602	n	2,602	1,452
S'-Éticane	Saint-Héand	3,510	"	3,510	1,200
(Snite.)	Saint-Jean-Bonnefond	5,630	<i>"</i>	5,630	644
(023.0.)	Saint-Julien-en-Jarret	3,458	, ,	3,458	1,862
	Saint-Martin-la-Plaine	2,006	, 1	2,096	960
1	Saint-Paul-en-Jarret	4,328	, ,	4,328	1,482
	Valbenoite	5,504	, ,	5,404	
,	Valuenoite	0,004	1 "	1 5,404	2,949
	LOIRE (	наите- ).	•		
(	Brioude	4,962	110	4,852	4,795
Brioude {	Langeac	3,207	"	3,207	2,347
1	Siaugues-Saint-Romain	2,080		2,080	495
	Coubon	2,400	,,	2,400	191
1	Craponne	4,036	162	3,874	2,260
i i	Le Puy	14,995	1,201	13,794	13,522
1	Monastier	3,540	"	3,540	2,070
		2,094	"	2,004	611
	Polignac	2,837	",	2,837	437
Le Puy	Rosières		"		
)	Saint-Front	3,172	1	3,172 2,610	360
	Saint-Germain-Laprade	2,610	11	1	388
	Saint-Julien-Chapteuil	2,620	, "	2,620	615
. !	Saint-Paulien	3,148	47	3,101	1,449
1	Saugues	4,017	74	3,943	1,896
l '	Vorey	2,139	"	2,139	656
	Aurec	2,710		2,710	700
1	Bas	6,199	"	6,199	1,080
l	Beauzac	2,353	"	2,353	467
	Dunières	2,339	. #	2,339	508
	Lapte	2,893	,,	2,893	540
1	Le Chambon	2,280	,,	2,280	401
<b>.</b> .	Monistrol-sur-Loire	4,431	215	4,216	1,112
Yssingeaux	Retournac	3,623	"	3,623	900
	Riotord	2,737	, ,	2,737	511
	Saint-Didier-la-Séauve	4,045	" "	4,045	1,999
	Saint-Diuler-la-beaute	2,986	"	2,986	437
	Saint-Maurice-de-Lignon.	2,264	, ,	2,164	742
	Saint-Maurice-ne-Lignon.	2,204	"	2,104	
1		1 '	1 -		592
	Saint-Pal-en-Chalencon	2,516	"	2,516	739
<b>"</b>	İ	1	ŧ	•	i (
, <b>T</b>				18.	
j				3	

AHRÓNDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPU	LATION municipa			
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomés			
	Sainte-Sigolène	3,215	//	3,215	720			
Yssingeaux	Saint-Voy	2,647	"	2,647	97			
(Suite.)	Tence	6,158	75	6,083	1,27			
· · · · · ·	Yssingeaux	7,707	117	7,590	3,341			
LOIRE-INFÉRIEURE.								
. ,	Ancenis	3,824	78 ]	3,746	3,296			
•	Belligné	2,077	, ,	2,077	26			
	Joué	2,566	,,	2,566	42			
	Le Cellier	2,311	,,	2,311	293			
Ancenis	Ligné	2,282	,,	2,282	291			
	Mésanger	2,607	. ,,	2,607	220			
	Montrelais	2,243	"	2,243	608			
	Saint-Herblon	2,528	"	2,528	218			
\	Varades	3,577	и	3,577	694			
	Abbaretz	2,274	,,	2,274	241			
	Châteaubriant	3,867	,,	3,867	3,088			
	Derval	2,300	,,	2,300	385			
	Erbray.	2,087	,,	2,087	122			
	Héric	3,804	ı,	3,804	397			
	Moisdon	2,545	,	2,545	346			
	Nort	5,615	15	5,600	1,566			
Châteaubriant (	Nozay	3,037	,,	3,037	962			
	Rougé	2,603	"	2,603	225			
	Saffré	3,265	,,	3,265	225			
1	Saint-Aubin-des-Châteaux.	2,000	,,	2,000	_ 167			
	Sion	2,573	ø	2,573	316			
	Soudan	2,233	#	2,233	200			
	Vay	2,515	"	2,515	65			
,	Bouguenais	3,360	, ,	3,360	432			
1	Carquefou	2,912	,,	2,912	420			
	Chantenay	4,691	,, 1	4,601	36			
	Chapelle-Basse-Mer	4,417	,,	4,417	778			
	Chapelle-sur-Erdre	2,519	"	2,519	173			
Nonte	Clisson	2,852	38	2.814	1,374			
Nantes	Gétigné	2,354	II	2,354	461			
	Indre	3,483	107	3,376	2,89			
	Le Bignon	2,100	ii .	2,100	23			
	Legé	3,614	9	3,605	87			
	Le Loroux	5,681	7 .	5,674	1,257			
\	Machecoul	3,722	62	3,66o	1,762			
	į		l [	- 1	1			

		noner 4	POPULATIONS	POPUI	ATION
ARRONDISSE-		POPULA-	comptées à part, conformément		municipale
	COMMUNES.	TION	à l'article 2 de l'ordonnance		
ments.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Maisdon	2,139	. ,	2,139	267
	Montbert	2,430		2,430	293
	Nantes	94,194	5,944	88,250	82,993
	Orvault	2,142	"	2,142	172
1	Rezé	6,203	15	6,188	126
	Saint-Colombin	2,026	20	2,006	292
Nantes	Saint-Herblain	2,267	μ	2,267	159
(Suite.)	Saint-Julien-de-Concelles.	3,770	. #	3,770	403
	Saint-Philbert	3,547	3	3,544	949
	Sucé	2,255	"	2,255	422
	Vallet	5,425	"	5,425	985
	Vertou	5,635	"	5,635	504
'	Vieillevigne	5,3 <sub>7</sub> 5	"	5,375	655
<u>k</u>	Bourgneuf	2,714	"	2,714	822
	Frossay	2,708	"	2,708	588
	Le Clion	2,033	"	2,033	135
Paimbœuf	Paimbœuf	3,878	405	3,473	3,473
	Rouans	2,245	"	2,245	109
`	Sainte-Pazanne	2,161	//	2,161	363
	Saint-Jean-de-Boiseau	3,628	"	3,628	762
'	Saint-Père-en-Retz	2,862	//	2,862	814
	Avessac	2,464	"	2,464	204
l i	Batz	3,616	"	3,616	1,286
	Blain	5,896	"	5,896	752
ŀ	Bouvron	2,703	"	2,703	271
	Camphon	4,363	"	4,363	374
	Cordemais	2,542	"	2,542	402 1,162
	Couëron	4,522	// //	4,522	393
	Donges	2,809 4,060	"	2,809 4,060	325
}.	Fay	2,430	"	2,430	214
Savenay	Guéméné	4,328	"	4,328	421
	Guenrouet	2,580	"	2,580	331
	Guérande	8,577	198	8,379	2,202
	Herbignac	3,327	190	3,327	514
ļ i	Le Croisic	2,402	150	2,252	2,196
	Missilac	2,850	"	2,850	256
	Montoir	4,572	. , ,	4,572	515
	Plessé	4,011	ı,	4,011	429
1	Pont-Château	3,558	u u	3,558	944
' '	Saint-Étienne-de-Montluc.	4,714	IJ	4,714	960
	l l	•			

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUI normale ou	1
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomés
· -	Saint-Joachim	3,526	,,,	3,526	1,11
Savenay	Saint-Nazaire	4,145	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	4,145	931
(Suite.)	Savenay	2,299	,,	2,299	1,150
(Carros)	Vigneux	3,009	#	3,009	23
	LOI	RET.			
	Beaulieu	2,267	1 "	2,267	534
	Briare	3,227	1 "	3,227	2,58
	Châtillon-sur-Loire	3,017	, ,	3,017	2,00
Gien	Coulons	2,095	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	2,095	610
	Gien	5,794	92	5,702	5,10
1	Sully-sur-Loire	2,289	"	2,289	1,60
	/ Château-Renard	2,444	"	2,444	1,44
	Châtillon-sur-Loing	2,538	"	2,538	2,019
Montargis	Courtenay	2,846	"	2,846	1,984
	Lorris	2,010	4	2,006	1,53
,	Montargis	7,397	125	7,272	7,272
	Baulle	2,021	Ų	2,021	63
	Beaugency	4,851	202	4,649	4,020
	Châteauneuf	3,130	18	3,112	2,748
	Cléry	2,613	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,613	900
<u> </u>	Ingré	2,714	j	2,714	216
Orléans	Jargeau	2,602	"	2,603	1,45
	La Ferté-Saint-Aubin	2,233	//	2,233	1,53
	Lailly	2,143	. "	2,143	1,5
	Meung	4,603	li	4,603	2,64
H	Neuville	2,594	"	2,594	1,228
l	Olivet	3,368	3 0 / _	3,368	1,179
	Beaune-la-Rolande	45,788	3,847	41,941	41,507
Pithiviers	Pithiviers	2,174 3,955	. 59	2,174 3,896	3,803
	( 114444015	, 0,900	1 29	1 0,090	0,000
	L	OT.			
N	/ Cahors	13,376	1,356	12,020	10,59
	Castelnau	4,085	ı,	4,085	1,11
Cahors	{ Lalbenque	2,060	ıı ıı	2,060	5\$
	Montcuq	2,329	ıı ıı	2,329	1,14
	Puy-l'Évêque	2,351	"	2,351	1,12
	( Bagnac	2,261	U	2,261	21
Figeac	Cajare	2,143	"	2,143	1,07
	[ Figeac	7,230	247	6,983	5,98
<b>B</b>	ļ	1	1	ı	1

REONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2		ATION municipale
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée
	Saint-Ceré	4,112	120	3,992	2,918
geac	Sousceyrac	2,022	29	1,993	397
(Saite.)	Dégagnae	2,007	11	2,007	306
	Gourdon	5,081	110	4,971	2,703
ourdon	Gramat	3,926	ıı .	3,926	1,788
butubii	Martel	3,069	31	<b>3</b> ,o38	1,776
l 1	Salviac	2,375	//	2,375	1,189
1	Souillac	3,076	#	3,076	3,243
	LOT-ET-	GARONNE	•		
	Agen	15,517	1,426	14,091	13,003
	Aiguillon	3,994	21	3,973	1,994
	Astaffort	2,581	23	2,558	1,318
gen	Layrac	2,680	ıı ıı	2,680	1,253
	Le Passage	2,082	,,	2,082	1,233
•	Port-Sainte-Marie	3,040	17	3,023	1,818
	Gastelmoron	2,310	u	2,310	1,013
*	Olairac	4,556	, ,,	4,556	2,399
, " (	Lie Mas	2,283	#	2,283	1,416
farmande	Marmande	8,150	"	8,150	5,199
	Meilhan	2,402	"	2,402	695
	Sainte-Bazeille	. 2,780	"	2,780	1,597
	Tonneins	7,150	44	7,106	4,468
ĺ	Casteljaloux	2,752	38	2,714	1,643
érac.	Mézin	3,220	9	3,211	2,051
oruc	Moncrabeau	2,286	//	2,286	328
	Nérac	7,166	66	7,100	3,900
	Fumel	2,777	II	2,777	1,349
	Monslanquin	4,980	#.	4,980	1,353
illen <b>euvė.</b>	Penne	4,555	ii .	4,555	592
	Sainte-Livrade	3,111	3	3,108	1,407
	Tournon	5,160		5,160	600
1	Villeneuve	13,088	1,447	11,641	4,769
	I.OZ	ĖRE.			
	Florac	2,291	30	2,261	1,904
lorac	Meyrueis,	2,064	19	2,045	1,37
(on -i-1:	Marvejols	4,386	175	4,211	3,87
ar ejols	Saint-Alban	2,155	243	1,912	68
(a	Langogne	2,966	171	2,795	2,38
lende	Mende	6,076	584	5,492	4,61
	1	1		•	. 4

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2		LATION municipi
MENTS.		totale,	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totule.	agglomág
					Ť
	MAINE-E	T-LOIRE	•		4
	Angers]	44,781	4,153	40,628	36,30
	Chalonnes-sur-Loire	4,952	4,100	4,952	2,23
	Champtocé	2,124	,,	2,124	85
	La Menitré	2,359	,	2,350	50
,	Le Louroux-Béconnais	2,645	, ,,	2,645	574
Angers	Les Ponts-de-Cé	3,924	1 "	3,924	2,52
ппропри	Rochefort-sur-Loire	2,511	,,	2,511	1,03
	Saint-Georges-sur-Loire	2,801	, ,	2,801	98
	Saint-Mathurin	2,788	, ,	2,788	758
	Savennières	2,769	<i>",</i>	2,769	73
	Trelazé	3,385	",	3,385	29
	Baugé	3,271	51	3,220	3,19
	Beaufort	5,423	"	5,423	3,06
	Corné	2,176	",	2,176	599
1	Durtal	3,540	",	3,540	1,56
Baugé	Le Vicil-Baugé	2,060	",	2,060	347
Dauge	Longué	4,177	",	4,177	1,556
	Mazé	3,699	",	3,699	410
	Morannes	2,801	1 "	2,801	1,238
			11		609
ļ	Mouliherne	2,072	"	2,072	1 7
	Beaupréau	3,642	210	3,432	2,117
	Chemillé	4,558	11	4,547	1,827
	Cholet	10,102	603	9,499	7,539
	Jallais	3,391	"	3,391	1,130
	La Pommeraye	3,539	79	3,460	893
Beaupréau	Le May	3,554	96	3,458	1,065
•	Léré	2,207	"	2,207	429
	Maulevrier	2,234	"	2,234	932
	Montjean	3,046	"	3,046	1,470
	Saint-Florent-le-Vieil	2,125	1	2,125	968
	Saint-Macaire	2,127	"	2,127	566
	Trémentine	2,055	"	2,055	1,098
,	Allonnes	2,514		2,514	589
	Doué	3,149	50	3,099	3,051
6.	Fontevrault	3,596	1,911	1,685	1,400
Saumur	Les Rosiers	2,843	"	2,843	1,080
	Martigné-Briand	2,030	, "	2,030	543
	Saumur	12,566	1,509	11,057	10,625
	Varennes-sur-Montsoreau.	2,558	"	2,558	725
i i	i .	•		•	,

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION	conformément			LATION n municipale	
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.		
	Le Lion-d'Angers	2,832	,,	2,832	1,580		
Segré	Pouancé	2,758	3o	2,728	1,375		
	Segré	2,460	15	2,445	1,748		
	MAN	CHE.	•				
ļ. ,	Avranches	7,965	404	7,561	/ - l		
•	Brécey	2,476	18	2,458	7,247 608		
	Granville	12,191	3,449	8,742	8,315		
Avranches <	Saint-James	3,278	73	3,205			
·	S'-Nicolas près Granville.	3,183	73	3,183	1,989		
	Villedieu	3,849			1,028		
)	Cherbourg	26,949	3,936	3,757	3,689		
	Équeurdreville	20,949 2,623	3,930	23,013	22,460		
Cherbourg	Fermanville	2,025	"	2,623	1,314		
merbourg	Saint Pierre-Église	· -		2,125	1,162		
i 1	Tourlaville	2,349	103	2,246	1,453		
,	Cérences	4,549	<i>"</i> .	4,549	1,845		
	Cérisy-la-Salle	2,218	"	2,218	827		
1	Coutances	2,215	9.0	2,215	404		
. · ·		8,258	816	7,442	7,442		
Coutances	Créances	2,308	"	2,308	168		
	Gavray	2,035	ı,	2,035	1,057		
	Hambye	3,535	u u	3,535	366		
	Notre-Dame-de-Ceuilly	2,084	"	2,084	439		
	Périers	2,880	24	2,856	2,083		
	Barenton	2,992	50	2,942	60		
	Ger	2,665	//	2,665	413		
,	Le Teilleul	2,566	"	2,566	746		
Mortain	Mortain	2,429	323	2,106	1,614		
	Saint-Cyr-du-Bailleul	2,230	- "	2,230	218		
į.	S'-Hilaire-du-Harcouet.	3,828	53	3,775	3,068		
	St-Martin-de-Landelles	2,026	. "	2,026	185		
•	Sourdeval	4,280	"	4,280	ν,146		
l	Carentan	3,069	126	2,943	2,559		
•	Cérisy-la-Forêt	2,112	"	2,112	645		
int-Lô	Condé-sur-Vire	2,104	"	2,104	218		
}	Percy.	3,215	. "	3,215	430		
, ,	Saint-Lò	9,185	620	8,565	8,339		
	Torigni	2,175	48	2,127	2,051		
<b>.</b> .	Bricquebec	4,504	68	4,436	1,953		
alognes	Brix	2,807	"	2,807	240		
ļ. 1	Montebourg	2,494	56	2,438	2,353		
i			(		l li		

		POPULA-	POPULATIONS	POPUI	ROITAL
ARRONDISSE-	GOMMUNES.		comptées à part, conformément à l'article 2	normale or	ı municip <b>i</b>
	GOMING NES.	TION	de l'ordonnance	_	
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomés
	***		Ì		4
1	Néhou	2,220	*	2,220	
1	Picauvilie	2,284	"	2,284	74
Valognes	Portbail	2,056	, ,,,	2,056	48
(Suite.)	Saint-Sauveur-le-Vicomte.	2,846	133	2,713	98
` '	Saint-Vaast	3,905	81	3,824	3,53
١ ١	Valognes	6,379	155	6,224	5,57
ĺ	MA	RNE.	,		
1 (	Châlons	15,879	2,146	13,733	13,73
Châlons	Suippes	2,451	#	2,451	2,45
	Vertus	2,341	1	2,340	2,21
1	Dormans	2,232	μ.	2,232	1,52
	Épernay	6,308	213	6,095	5,9
Épernay	Fère-Champenoise	2,083	1	2,083	1,5
	Montmirail	2,578	63	2,515	2,2
	Sézanne	4,569	38	4,531	4,45
	· . •	3,415	, ,	3,415	3,38
Reims	Ay Fismes	2,422	64	2,358	2,10
Heims	Reims	٠	1,367	42,538	1 . *. *35
610.16	•	43,905	1		42,48
Ste-Menehould	Sainte-Menehould	4,259	126	4,133	3,06
Vitry	Vitry	8,007	595	7,412	7,38
•	MARNE	(HAUTE-)	•		
. (	Château-Villain	2,110	"	2,110	1,93
Chaumont	Chaumont	6,243	319	5,924	5,6
(	Nogent-le-Roi	3,007	"	3,007	2,83
	Bourbonne	3,844	,,	3,844	3,68
Langres	Fays-Billot	2,521	ı,	2,521	2,3
Ĭ	Langres	9,719	1,120	8,599	7,63
1	Joinville	3,318	114	3,204	3,08
Vassy	Saint-Dizier	7,136	188	6,948	6,4
1	Vassy		67	2,745	2,45
'	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, -,	,	77 ;	
		ENNE.			أثنى
ĺ	Bouère	2,130	. //	2,130	6
	Château-Gontier	6,749	495	6,254	6,2
Château-	Cossé-le-Vivien	3,474	22	3,452	1,8
Gontier.	Craon	4,088	67	4,021	3,1
	Quelaines	2,020	<i>u</i>	2,020	9
,	Saint-Donis-d'Anjou	2,776	24	2,752	94
i l	**		1	l	1 9

( 223 )

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance		ATION municipale
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
[	Andouillé	3,023	15	3,008	526
i	Avesnières	2,977	34	2,943	842
ļ. 1	Chailland	2,534	,,	2,534	480
	Changé	2,045	"	2,045	357
[ ]	Evron	4,318	107	4,211	2,256
aval	Juvigné	2,947	#	2,947	310
	La Baconnière	2,742	, ,	2,742	561
4	Laval	17,834	1,274	16,560	15,424
i <b>1</b>	Saint-Berthevin	2,282	46	2,236	656
1	Ste-Gemmes-le-Robert	2,400	n	2,400	368
<b>}</b> \	Saint-Ouen-des-Toits	2,022	u	2,022	408
i i	Ambrières	2.493	. 15	2,478	1,221
1	Bais	2,175	9	2,166	774
<b>r</b>	Brécé	2,183	#	2,183	103
ř (	Châtillon-sur-Colmont	2,592	"	2,592	440
j 1	Courcité	2,052	,"	2,052	426
	Ernée	5,483	32	5,451	3,577
	Fougerolles	2,408	29	2,379	563
į l	Gorron	2,356	30	2,326	1,634
,	Javron	2,734	,,	2,734	810
ļ.	Landivy	2,001	" "	2,001	399
Layenne	La Poolé	3,121	, "	3,121	485
	Larchamps	2,291 2,554	" 32	2,291	253
k.	LassayLignères-la-Doucelle		6	2,522	1,355
	Martigné	2,769 2,140	8	2,763 2,140	474 680
ŀ l	Mayenne	9,720	398	9,322	1
<b>!</b>	Montenay.	2,434	398	2,434	7,970 430
	Oisseau	3,910	",	3,910	603
	Pré-en-Pail	3,382	,,	3,382	1,153
	Saint-Denis-de-Gastines	3,434		3,434	812
	St-Georges-Butte-à-Vent	2,364	,,	2,364	354
\	Saint-Pierre-la-Cour	2,180	"	2,180	431
· '	Villaines	2,508	23	2,485	1,300
Į	MEH	RTHE.	•	- '	
Ť.	Château-Salins		1 5. 1	a \$ a s	
Château-Salins	Dieuze	2,578 3,978	51 34	2,527	2,521
wau-Samils	Vic	3,970 3,139	106	3,944 3,033	3,863
	· _				3,033
unéville	Baccarat	3,260	"	3,260	2,794
	Badonviller	2,390	//	2,390	2,090
,	!				l li

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI	LATION
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglom
Lunéville (Suite).	BlamontGerbévillerLunéville	2,751 2,266 14,394	80 5 2,116	2,671 2,261 12,278	2,67 2,24 12,16
Nancy	Nancy	42,765 8,025 2,277 3,289	3,970 885 27 99	38,795 7,140 2,250 3,190	38,56 6,8 2,0 3,4
Sarrebourg	Cirey	2,451 2,341 4,889 2,517 7,881	" 1,255 54 723	2,451 2,341 3,634 2,463 7,158	2,3 1,25 2,04 2,41 6,95
1000.	•	USE.	1 /20	7,100	
Bar-le-Duc	Ancerville	2,208 13,191 3,246	518	2,208 12,673 3,246	2,25 12,67 3,28
Commercy	Commercy Saint-Mihiel Vaucouleurs	3,942 5,744 2,625	468 - 776 "	3,474 4,968 2,625	3,42 4,87 2,37
Montmédy	Montmédy	2,689 3,278	545	3,056	2,5
Verdun	Etain	3,006	2,600	3,006	2,90 10,5
	MOR	BIHAN.			.\$
Lorient	Auray. Brech. Bubry. Camors. Carnac. Caudan Cléguer. Erdeven. Groix. Guidel. Hennebont Inguiniel Inzinzac. Kvignac.	4,018 2,366 4,122 2,140 3,698 3,818 2,130 3,048 3,145 4,018 4,668 2,482 2,245 2,511	. 208  # # # # # # # # # # # # # # # # # #	3,810 2,366 4,122 2,140 3,698 3,818 2,130 3,048 3,145 4,018 4,668 2,482 2,245 2,511	3,75 3,2 4,4 2,3 1,1 2,4 6,4 3,3 3,3 7,1

ARRONDISSE-	communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI	ATION municipale
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
Lorient	Languidic. Le Palais. Locmariaquer Lorient Plœmeur Plouay. Plouhinec Plumergat Pluneret. Pluvigner Port-Louis Quiberon Quistinic Riantec Augan Biguan.	6,293 4,551 2,113 26,434 7,850 4,308 2,694 2,035 2,490 4,756 2,922 3,298 2,491 4,082 2,066 3,085	990 " 5,443 " " " " " 34 351 105 " "	6,293 3,561 2,113 20,991 7,850 4,308 2,694 2,035 2,490 4,722 2,571 3,193 2,491 4,082 2,066 2,983	632 1,790 663 19,106 642 1,069 395 474 391 1,202 2,571 593 242 654 229
Dērmel	Bréhan-Loudéac Campénéac Guégon Guer Guilliers. Josselin Lanouée Loyat. Mauron Ménéac Mohon. Ploërmel Plumelec Saint-Jean-Brévelay Sérent Taupont. Baud Cléguérec Gourin. Guern Guiscriff. Langonnet Le Faouët. Lignol Malguénac.	2,433 2,107 3,021 3,960 2,183 3,091 2,135 4,232 3,425 3,400 5,110 3,092 2,118 2,875 2,310 4,964 3,699 4,062 3,619 3,418 3,714 3,228 2,029 2,059	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	2,433 2,107 3,021 3,960 2,183 2,880 3,247 2,135 4,232 3,425 3,400 4,608 3,050 2,364 2,875 2,310 4,964 3,699 4,062 3,588 3,418 3,714 3,188 2,029 2,059	211 292 255 828 253 2,665 224 315 783 337 335 2,324 311 402 358 200 1,082 225 356 224 1,474 120

ARRONDISSE-	communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUI	ATION.
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglon
Pontivy (Suite.)	Melrand. Moréac Naizin Neulliac. Noyal-Pontivy Ploërdut Pluméliau Plumelin Pontivy Priziac. Saint-Tugdual Allaire.	3,109 3,090 2,139 2,065 3,660 3,913 4,356 2,590 7,929 2,252 2,027 2,230 2,126	39 35 " 82 39 1,473 "	3,070 3,090 2,104 2,065 3,660 3,913 4,274 2,551 6,456 2,252 2,027 2,230 2,126	3 3 6 4 4 2 3 4 2 3 3 4 2 3 3 4 2 2 3 3 4 2 2 3 3 4 3 3 3 4 3 4
Vannes	Arzon Baden Caden Caden Carentoir. Elven Grandchamp Malansac Muzillac Nivillac Noyal-Muzillac Péaulc Peillac Plaudren Questembert Rieux Saint-Dolay Sarzeau Séné Sulniac Surzur Theix Vanues	2,302 2,739 2,310 5,298 3,494 5,209 2,032 2,435 2,941 2,347 2,453 2,006 2,323 3,836 -2,948 2,308 7,165 2,517 2,235 2,280 2,590 12,974	78 31 78 31 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	2,302 2,739 2,310 5,298 3,416 5,178 2,032 2,435 2,941 2,453 2,347 2,453 2,323 3,836 2,3836 2,3836 2,517 2,235 2,280 11,356	2
		ELLE.	, ,,,,,	1 11,000	
Briey	Longwy	3,381 2,894 2,141 55,112	953	2,428 2,894 2,141 42,976	2, 2, 1, 42,
ri Fi		•	1	1	1

( 227 )

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPULATION normale ou municipale		
MEDITS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.	
	Bitche	4,111	980	3,131	3,131	
f (	Forbach	4,339	"	4,339	3,082	
	Grosbliesderstroff	2,131	,,	2,134	2,124	
	Hombourg (H. et B. ) et Hellering.	2,045	, ,	2,045	1,049	
arreguemines (	Puttelange	2,527	"	2,527	2,032	
	Saint-Avold	3,516	303	3,213	2,990	
	Sarralbe	3,512	11	3,501	2,352	
ļ	Sarreguemines	5,383	890	4,493	4,418	
. (	Bouzonville	2,089	, ,	2,089	1,580	
Thionville	Sierck	2,175	131	2,044	1,590	
	Thionville	6,808	1,383	5,425	4,026	
	NIE	VRE.	1 /	,	1 4,020	
,	Alligny	2,684	1 "	2,684	1 234	
e (	Arleuf	3,038	,,	3,038	3,038	
. }	Château-Chinon-Ville	2,889	44	2,845	2,845	
Château-	La-Roche-Millay	2,211	"	2,211	261	
Chinon.	Luzy	2,387	6	2,381	1,394	
	Moulins-en-Gilbert	3,013	1	3,012	1,542	
<b>!</b>	Ouroux	2,601	,	2,691	420	
	Villapourcon	2,618	,,	2,618	136	
,	Brassy	2,149	,,	2,149	180	
·	Cervon	2,164	"	2,164	286	
'	Clamecy	6,108	77	6,031	5,257	
amecy	Corbigny	2,161	144	2,017	1,729	
	Entrains	2,446	39	2,407	1,401	
	Lormes	3,279	24	3,255	2,108	
<u> </u>	Varzy	3,333	33	3,300	2,058	
l ,	Châteauneuf	2,310	"	2,310	450	
<b>[</b>	Cosne	6,598	58	6,540	5,376	
[. '	Donzy	3,978	6	3,972	2,196	
Cosne	La Charité	4,947	202	4,745	4,522	
	Pouilly	3,251	"	3,251	2,018	
	Prémery	2,244	ı,	2,244	1,113	
1	Saint-Amand	2,077	1	2,076	1,132	
	Crux-Laville	2,106	"	2,106	284	
<b>r</b> +	Decize	3,879	30	3,849	2,828	
<b>.</b> '	Garchizy	3,724	"	3,724	2,504	
Mevers	La Machine	2,074	"	2,074	540	
B	Nevers	16,721	998	15,723	13,750	
	Saint-Pierre-le-Moutier	2,483	33"	2,483	1.842	
<b>.</b> '	Saint-Saulge	2,334	34	2,300	1,260	
	ا		1	·		

AREONDISSE-	communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUL normale ou	ULATION ou municipa	
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglom	
	NO	RD.			1	
1	Anor	2,965	6	2,965	2,8	
1	Avesnes	3,578	617	2,961		
	Berlaimont	2,176	"	2,176	97	
	Etrœungt	2,242		2,242 3,048	1,88	
	Fourmies	3,048	"		1 1	
	Gommegnies	3,048	"	3,048	3,M	
Avesnes	Landrecies	3,991	. 291	3,700	3,4	
	Le Quesnoy	3,551	189	3,362	3,1	
	Maroilles	2,210	, , , ,	2,210 6,210	3,3	
	Maubeuge	7,328	1,118	' -	2,05	
	Poix	2,057	",	2,057	2,28	
1	Solre-le-Château	2,701	",	2,701	1,4	
'	Wignehies	2,413	"	2,413		
· /	Avesnes-lez-Aubert	2,893	"	2,893	2,87	
l i	Bertry	2,273	"	2,273	2,27	
	Busigny	2,572	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,572	2,23	
İ	Cambrai	20,648	2,340	18,308	18,3	
	Catillon	2,508	"	2,508	1,45	
	Caudry	3,549	"	3,549	3,3	
	Clary	2,368	"	2,368	2,3	
	Crévecœur	2,192	"	2,192	1,8	
	Gouzeaucourt	2,350	٧ .	2,350	2,3	
1	Haussy	3,012	"	3,012	3,0	
	Iwuy	3,774	11	.3,774	3,7	
Cambrai	Le Cateau	7,686	26	7,660	7,5	
Cambiai	Maretz	2,485	#	2,485	2,4	
	Neuvilly	2,082	"	2,082	2,0	
	Quiévy.	2,917	"	2,917	2,9	
	Saint-Aubert	2,437	"	2,437	2,4	
l	Saint-Hilaire	2,007	, ,,	2,007	2,0	
	Saint-Souplet	2,432	,	2,432	1,5	
	Saulzoir	2,326	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,326	2,3	
	Solesmes	5,627	44	5,583	4,8	
	Viesly	2,761	"	2,761	2,7	
1	Villers-Guislain	2,073	"	2,073	2,0	
1	Villers-Outreau	2,726	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,726	2,7	
	Walincourt	2,062	"	2,062	2,0	
Danie (	Aniche	2,537	,,	2,537	1,8	
Douai	Coutiches	2,181	#	2,181	22	
j	1	1	1		1	

RRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	populations comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATION normals ou municipals		
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.	
	Douai	20,483	2,580	17,903	16,935	
K.	Flines	3,664	"	3,664	656	
	Landas	2,378	' //	2,378	368	
onai	Marchiennes-Ville	2,965	10	2,955	2,217	
(Suite.)	Nomain	2,384		2,384	322	
0.00	Orchies	3,524	67	3,457	3,285	
b	Sin	3,063	"	3,063	1,640	
	Somain	2,836	"	2,836	2,488	
	Bergues	5,967	140	5,827	5,827	
	Bourbourg-Campagne	2,325	"	2,325	"	
5-	Bourbourg-Ville	2,563	125	2,438	2,438	
	Dunkerque	27,355	2,793	24,562	24,562	
unkerque	Gravelines	5,582	446	5,136	1,838	
	Hondschoote	3,971	"	3,971	2,250	
8	Teteghem	2,353	"	2,353	400	
	Warhem	2,571	"	2,571	415	
	Wormhoudt	3,991	. "	3,991	707	
l 1	Bailleul	10,141	166	9,975	5,988	
	Cassel	4,231	128	4,103	2,839	
87.	Estaires	6,890	40	6,850	3,207	
	Hazebrouck	7,570.	266	7,304	4,422	
	La Gorgue	3,274	"	3,274	986	
hzebrouck	Merville	6,079	"	6,079	3,021	
	Meteren	2,512	"	2,512	835	
	Morbecque	3,817	. "	3,817	551	
	Nieppe	3,55o	."	3,550	763	
S-	Steenvoorde	3,982	40	3,942	1,764	
	Steenwerck	4,761	"	4,761	927	
	Vieux-Berquin	3,463	. "	3,463	708	
	Annœullin	3,416	. #	3,416	3,040	
	Armentières	7,959	582	7,377	6,675	
	Bondues	3,027	"	3,027	553	
E).	Comines	5,225	11	5,225	2,988	
	Cysoing	2,786	"	2,786	1,716	
lle	Deûlemont	2,140	ıı	2,140	396	
	Erquinghem-Lys	2,049	,"	2,049	377	
	Esquermes	2,659	240	2,419	1,707	
10.	Faches	2,188	"	2,188	1,257	
100	Fives	2,792	43	2,749	2,749	
	Flers	2,271	<i>#</i>	2,271	650	
	Frelinghien	2,152	11	2,152	784	
IX. Série			1	I	l 19	

y <i>begedie</i> ee-	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUL	
MENTS.		totale.	de l'ordennance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglo
Lille (Suite.)	Fretin Halluin Haubourdin Hem Houplines La Bassée. Leers. Les Moulins. Lille. Linselles Lomme. Loos. Marcq-en-Barœul Mouveaux Neuville-en-Ferrain. Quesnoy-sur-Deule Roncq. Roubaix: Sainghin-en-Weppes Seclin Templeuve. Tourcoing Wambrechies. Wasquehal Wattguies Wattrelos. Wavrin	2,079 4,851 3,130 2,209 2,183 2,540 4,417 75,430 3,656 2,480 4,117 3,937 2,149 2,576 4,184 3,378 3,1039 2,093 3,180 26,834 3,542 2,034 2,226 8,736 2,780 10,483	38 4 56 100 7,655 13 1,775 1 30 1,775 1 30 1 30 1 1 30 1 1 30 1 1 30 1 1 30	2,079 4,851 3,092 2,209 2,183 2,484 2,440 4,317 67,775 3,643 2,149 4,576 4,576 4,576 3,378 30,858 30,858 30,858 30,858 4,093 3,191 3,180 26,496 3,542 4,226 8,736 4,736	1 2 3 3 3 4 4 6 6 7 1 1 1 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Valenciennes.	Anzin. Bruay. Bruille-Saint-Amand Condé Denain. Fresnes Hasnon IIaspres Hergnies Lecelles Lourches Quaroube.	4,422 2,320 2,388 5,025 7,272 4,544 3,486 3,031 3,085 2,233 3,036 3,443 2,246	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	4,422 2,320 2,388 4,746 7,272 4,544 3,486 3,031 2,233 3,036 3,443 2,246	

Arrondisse- Ments.	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance		
		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Raismes	3,618	, ,	3,618	3,443
	Saint-Amand	9,453	35	9,418	6,312
denciennes.	Valenciennes	22,040	2,274	19,766	18,558
(Suite.)	Vieux-Condé	4,595	, u	4,595	2,981
,	Wallers	3,122	<i>"</i>	3,122	2,691
	OI	SE.			
Beauvais	Beauvais	14,527	2,171	12,356	1 2,356
Adin ara.	Méru	2,526	"	2,526	2,473
i	Breteuil	2,561	41	2,520	2,474
1	Clermont	4,805	1,700	3,105	3,105
ermont	Crèvecœur	2,414	"	2,414	2,125
•	Mouy	2,781	, ,	2,781	2,232
	Compiègne	9,762	1,220	8,542	8,106
mpiègne	Noyon	6,270	452	5,818	5,089
,	Chantilly	2,419	84	2,335	2,335
1	Creil	2,223	"	2,223	2,353
enlis	Montataire	2,226	, ,	2,226	2,226
Leimis · · · · · ·	Crépy	2,933	f	2,933	2,607
	Pont-Sainte-Maxence	2,150	10	2,440	2,282
}	Senlis	5,768	566	5,202	5,186
	OR	NE.	- '	-	•
Ė	Alençon	14,388	855	13,533	1 2,755
nçon	Carrouges	2,144	"	2,144	687
•	Sées	5,004	485	4,519	3,183
1	Argentan	5,634	357	5,277	4,760
gentan	Rânes	2,553	, ,	2,553	581
[, (	Vimoutiers	4,117	33	4,084	2,496
<b>,</b>	Athis	4,645	, ,	4,645	481
1	Bellou-en-Houlme	2,877	"	2,877	227
	Céaucé	3,431	, ,	3,431	605
1	Champsecret	3,900	] ,,	3,900	153
Ì	Chanu	2,740	"	2,740	544
front	Chapelle-Moche	2,553	, ,	2,553	448
	Domfront	2,666	115	2,551	2,086
	Ferté-Macé	5,663	21	5,642	2,891
t l	Flers	7,042	12	7,030	4,063
E. 1	Frênes	2,178	, , , ,	2,178	307
į.	La Lande-Patri	2,622	"	2,622	33
· .	Lonlai-l'Abbaye,	3,541	"	3,541	502
			•	ı	

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUL normale ou	
		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglome
	Magni-le-Désert	2,877	"	2,877	11
	Mantilli	2,516	"	2,516	15
	Passais	2,023	"	2,023	19
	Saint-Bômer-les-Forges	2,007	"	2,007	
Domfront	Saint-Cornier-des-Landes.	2,019	"	2,019	20
(Suite.)	S'-Fraimbault-sur-Pisse	2,862	"	2,862	29
	Saint-Mars-d'Égrenne	2,269	"	2,269	31
1	Sauvagère	2,285	"	2,285	
	Tinchebrai	4,006	11	3,995	1,91
	Belleme	3,350	34	3,316	3,24
	Brétoncelles	2,371	"	2,371	20
	Ceton	3,427	"	3,427	1,01
Mortagne	Laigle	5,584	99	5,485	4.72
	Longni	2,790	"	2,790	1252
	Mortagne	4,847	106	4,741	4,39
	S'-Germain-de-la-Coudre.	2,124	"	2,124	49
	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	2,988	<i>I</i> ?	2,988	140
		-CALAIS.	, ,,	2,900	
			2,635	24,321	24,31
	PAS-DE	-CALAIS.			24,31
Arras	PAS-DE	-CALAIS.	2,635	24,321 3,108 2,377	24,31
Arras	PAS-DE Arras Bapaume	-CALAIS. 26,956 3,158	2,635 50	24,321 3,108	24,31 2,97 2,37 2,15
Arras	PAS-DE Arras Bapaume Hermies	26,956 3,158 2,377	2,635 50	24,321 3,108 2,377	24.31 2,97 2,37
Arras	PAS-DE Arras Bapaume Hermies Oisy Vitry	26,956 3,158 2,377 2,183 2,377	2,635 50 "	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377	24.3: 2,97 2,37 2,15 2,15
Arras	PAS-DE Arras Bapaume Hermies Oisy Vitry  Béthune	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183	2,635 50 "	24,321 3,108 2,377 2,183	24,31 2,97 2,37 2,15
Arras	PAS-DE Arras Bapaume Hermies Oisy Vitry	26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727	2,635 50 ""	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150	24.31 2,97 2,37 2,13 2,37 7,13 6:
Arras	PAS-DE Arras. Bapaume Hermies. Oisy Vitry. Béthune. Beuvry. Carvin Courrières.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803	2,635 50 " " " 577	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803	24.31 2,97 2,37 2,13 2,37 7,13 4,01 2,5
Arras	PAS-DE Arras. Bapaume Hermies. Oisy Vitry.  Béthune. Beuvry. Carvin. Courrières Fleurbaix.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120	2,635 50 " " " 577	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120	24.31 2,97 2,37 2,13 2,37 7,13 6:
Arras	PAS-DE Arras. Bapaume. Hermies. Oisy. Vitry. Béthune. Beuvry. Carvin. Courrières. Fleurbaix. Harnes.	-GALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538	2,635 50 " " " 577 "	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538	24.35 2.97 2.37 2.13 2.37 7.13 6: 4.00 2.55 3: 2,11
	PAS-DE Arras. Bapaume. Hermies. Oisy. Vitry. Béthune. Beuvry. Carvin. Courrières. Fleurbaix. Harnes.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056	2,635 50 " " " 577 "	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056	24.35 2.97 2.37 2.13 2.37 7.13 6: 4.00 2.55 3: 2,11
Arras	PAS-DE Arras. Bapaume. Hermies. Oisy. Vitry.  Béthune. Beuvry. Carvin. Courrières. Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324	2,635 50 " " " 577 "	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324	24.31 2.97 2.37 2.13 2.37 7.13 6: 4.0. 2.5 3.00
	PAS-DE Arras. Bapaume. Hermies. Oisy. Vitry.  Béthune. Beuvry. Carvin. Courrières. Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture Laventie.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,369	2,635 50 "" "" 577 ""	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,350	24.35 2.97 2.37 2.35 2.35 7.15 4.00 2.55 3.00 1.35
	PAS-DE Arras. Bapaume. Hermies. Oisy. Vitry.  Béthune. Beuvry. Carvin. Courrières. Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture. Laventie. Lens.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,369 2,807	2,635 50 "" "" 577 "" "" "" "" "19	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,350 2,768	24.31 2.97 2.37 2.13 2.37 7.13 6: 4.0. 2.5 3.00
	PAS-DE Arras. Bapaume Hermies. Oisy. Vitry. Béthune. Beuvry. Carvin. Courrières. Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture Laventie. Lens. Lestrem.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,369 2,807 3,390	2,635 50 "" " " 577 " " " " " " " " 19	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,350 2,768 3,390	24.33 2.97 2.37 2.13 2.37 7.13 6: 4.03 2.55 3.00 1.33 2.77 3.00
	PAS-DE Arras. Bapaume Hermies. Oisy. Vitry. Béthune. Beuvry. Carvin Courrières. Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture Laventie. Lens. Lestrem. Lilfers.	-GALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,369 2,807 3,390 5,171	2,635 50 "" "" "577 "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,350 2,768 3,390 5,171	24.35 2.97 2.37 2.35 2.35 7.15 4.00 2.55 3.00 1.35
	PAS-DE Arras. Bapaume Hermies. Oisy. Vitry. Béthune. Beuvry. Carvin Courrières Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture Laventie. Lens. Lestrem Lilters Sailly-sur-la-Lys.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,369 2,807 3,390 5,171 2,441	2,635 50 "" "" 577 "" "" "" "" ""	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,350 2,768 3,390 5,171 2,441	24.33 2.97 2.37 2.13 2.37 7.13 6: 4.03 2.55 3.00 1.33 2.77 3.00
	PAS-DE Arras. Bapaume Hermies. Oisy. Vitry. Béthune. Beuvry. Carvin Courrières. Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture Laventie. Lens. Lestrem. Lilfers.	-GALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,369 2,807 3,390 5,171	2,635 50 "" "" "577 "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,350 2,768 3,390 5,171	24.37 2.97 2.37 2.37 7.12 3.37 7.13 2.55 3.01 1.33 2.77 3.01
Béthune	PAS-DE Arras. Bapaume Hermies. Oisy Vitry.  Béthune. Beuvry. Carvin Courrières Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture Laventie. Lens. Lestrem. Lilters Sailly-sur-la-Lys. Saint-Venant Boulogne.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,369 2,807 3,390 5,171 2,441 2,584 30,994	2,635 50 "" "" 577 "" "" "" "" ""	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,350 2,768 3,390 5,171 2,441 2,112	24.37 2.97 2.37 2.37 7.13 2.37 4.03 2.55 3.00 1.33 2.77 3.3,00 4.74
	PAS-DE Arras. Bapaume Hermies. Oisy. Vitry. Béthune. Beuvry. Carvin Courrières. Fleurbaix. Harnes. Hénin-Liétard Lacouture Laventie. Lens. Lestrem. Lilfers. Sailly-sur-la-Lys. Saint-Venant.	-CALAIS.  26,956 3,158 2,377 2,183 2,377 7,727 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,369 2,807 3,390 5,771 2,441 2,584	2,635 50 "" "" 577 "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" ""	24,321 3,108 2,377 2,183 2,377 7,150 2,803 5,120 2,538 3,056 2,150 3,091 2,324 4,350 2,768 3,390 5,171 2,441 2,112	24.37 2.97 2.37 2.37 7.12 3.37 7.13 2.55 3.01 1.33 2.77 3.01

ARRONDISSE-	communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATION normale ou municipale		
ments.	_		de l'ordonnance royale			
		totale.	du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.	
	Guines	4,618	200	4,418	7,354	
į (	Marck	2,096	#	2,096	420	
onlogue	Marquise	2,548	"	2,548	1,952	
(Suite.)	Outreau	3,664	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,664	2,368	
,,	Saint-Pierre-lès-Calais	11,106	182	10,924	9,453	
ļ. \	Samer	2,231	"	2,231	1,687	
l 1	Berck	2,100	"	2,100	2,100	
[. \	Étaples	2,134	"	2,134	2,030	
Montrepil ?	Fruges	3,086	56	3,030	2,924	
į. I	Hesdin	• 3,351	107	3,244	3,244	
(	Montreuil	3,953	267	3,686	3,686	
	Aire	8,529	326	8,203	5,088	
<u> </u>	Ardres	2,112	109	2,003	1,129	
mint-Omer	Arques	2,769	"	2,769	1,854	
	Audruick	2,296	, , ,	2,296	1,165	
} (	Saint-Omer	21,078	2,244	18,834	18,424	
	Auxi-le-Château	2,718	73	2,645	2,342	
Saint-Pol	Frévent	3,321	34	3,287	3,097	
	Saint-Pol	3,348	164	3,184	3,142	
	•	E-DÔME.	•	•		
	/ Ambert	8,017	35	7,982	3,658	
E 1	Arlanc	4,350	"	4,35o	1,532	
. 1	Auzelles	2,500	"	2,500	76	
1	Bertignat	3,008	, ,	3,008	384	
1	Brousse	2,499	, ,	2,499	150	
( 1	Cunlhat	3,471	20	3,451	1,089	
	Dore-l'Église	2,144	"	2,144	450	
	Job	3,351	"	3,35 1	247	
Ambert	La Chapelle-Agnon	2,943		2,943	141	
	Marat	3,218	"	3,218	128	
	Marsac	3,305	. "	3,305	601	
	Olliergues	2,147	u	2,147	669	
	Saint-Amant R. S	2,289	13	2,276	611	
	Saint-Anthême	3,442	',,	3,442	1,003	
Ţ	Saint-Germain-l'Herm	2,447	, ,,	2,447	1,009	
ř.	Saint-Just-de-Baffie	2,183	"	2,183	177	
<b>.</b> '	Sauvessanges	2,041	, ,,	2,041	296	
t .	Aubières	3,582	· , 1	3,582	3,183	
Clermont	Billom	4,437	632	3,805	3,265	
	Bourglastic	2,814	"	2,814	568	
	ì		I 1			

ARKONDISSE-	Communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPULATION normals on musicipi		
Ments.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglome	
Clermont (Suite.)	Cebazat. Clermont. Cournon Gcrzat. Martres-de-Veyre. Pont-du-Château Saint-Genest-Champanelle Saint-Jean-des-Ollières Saint-Julien-de-Coppel. Tours. Vertaizon. Veyre-Monton Vic-le-Comte.	2,121 34,083 2,610 2,718 2,727 3,654 2,119 2,384 2,192 2,620 2,470 2,862 3,177	3,232 y u n u n u n n n n n n n n n n n n n n	2,121 30,851 2,610 2,718 2,727 3,654 2,119 2,384 2,192 2,620 2,470 2,862 3,177	2,06 26,73 2,51 2,71 1,92 3,62 40 22 2,38 1,84 2,35	
Issoire	Bagnols. Besse. Brassac. Église-Neuve. Issoire. Latour. Le Vernet. Saint-Germain-Lembron. Saint-Sauves. Sauxillanges. Tauves.	2,144 2,025 2,073 2,152 5,702 2,029 2,369 2,181 2,024 2,024 2,234 2,313	140 140 110 110	2,144 2,018 2,073 2,152 5,562 2,029 2,369 2,181 2,024 2,234 2,313	15 94 93 46 5,46 64 2,11 26 1,48	
Riem	Algucperse. Bromont Cellule Chapdes-Beaufort Charbonnières-les-Vieilles Charensat Combronde Giat Manzat Menat Pionsat Randan Riom Saint-Maurice Saint-Ignat Saint-Ours	2,969 3,157 2,120 2,357 2,344 2,168 2,060 2,192 2,030 2,262 2,316 2,050 12,845 2,049 2,741 2,068	45 "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" ""	2,924 3,157 2,120 2,357 2,344 2,168 2,060 2,192 2,030 2,262 2,316 2,050 10,971 2,049 2,741 2,068 2,258	2,6; 41, 48, 1,48, 60, 21,44, 9,58, 30, 9,58, 30, 9,58, 30, 9,58, 30, 9,58, 30, 9,58, 30, 9,58, 30, 9,58, 30, 9,58	

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATION normale on municipa	
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
7	W	15-50		- (	
	Saint-Priest-des-Champs.	2,259	, ,	2,259	211
Riom	Thuret	2,260	"	2,260	940
(Suite.)	Volvic	3,403	11	3,403	2,264
	Arconsat	2,000	1 "	2,000	284
	Augerolles	2,739	"	2,739	235
	Celles	3,077	"	3,077	425
	Courpière	3,586		3,586	1,471
	Escoutoux	2,248	.11	2,248	92
Thiers	Lezoux	3,649	"	3,649	1,054
10.731177.10	Luzillat	2,121	"	2,121	304
	Maringues	4,190	29	4,161	3,269
	Saint-Remy	4,090	"	4,090	504
	Thiers	13,284	142	13,142	8,737
	Vollore-Ville	3,832	"	3,832	421
	PYRÉNÉES	(BASSE	s-).		
0 1	/ Anglet	3,312	1 "	3,312	1 #
	Bardos	2.660		2,660	"
	Bayonne	18,120	2,798	15,322	13,850
	Bidache	2,777	1 -175	2,777	992
	Cibourre	2,155	144	2,011	1,537
n	Hasparren	5,401	"	5,401	2,415
Bayonne	Labastide-Clairence	2,019	"	2,019	773
	Saint-Jean-de-Luz	3,574	528	3,046	2,124
	Saint-Pée	2,804	//	2,804	294
	Sare	2,342	84	2,258	600
	Urrugne	3,633	85	3,548	675
	Ustarits	2,465	"	2,465	1,805
	/ Aldudes	2,885	83	2,802	740
	Barcus	2,303		2,303	487
Mauléon	Ossés	2,135	"	2,135	383
	Saint-Étienne-de-Baigorry	3,256	79	3,177	805
	Saint-Jean-Pied-de-Port.	2,085	287	1,798	1,798
	/ Arette	2,245	"	2,245	1,172
	Laruns	2,040	"	2,040	1,464
	Lasseube	2,864	,	2,864	513
Oloron		2,422	"	2,422	526
	Monein	5,163	13	5,150	1,276
	Oloron	6,530	171	6,359	5,456
	Sainte-Marie	3,969	230	3,739	3,183
	Cume-marie	-1909	200	0,709	0,100

ARRONDISSE-	communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPUI normale ou	LATION municipale				
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agg!oméré				
Orthez	OrthezSalies	7,184 7,310	114	7,070 7,310	5,073 3,67 <b>3</b>				
	Coarraze	2,599 2,477 3,076	d.	2,599 2,477 3,076	1,388 1,139				
Pau	JurançonLescar	2,124 2,014	47	2,124 1,967	1,329 1,796				
•	PauPau.	3,236 16,170 3,296	33 2,250	3,203 13,920 3,296	3,028 13,143 2,039				
PYRÉNÉES (HAUTES-).									
Argelès	Lourdes	4,205 2,984	354	4,086 2,630	3,340 1,516				
Bagnères	BagnèresCampanHaut et Bas-Nistos	8,467 4,091 2,182	120 #	8,347 4,091 2,182	6,401 3,442 2,182				
T. J.	Ibos	2,027 2,310	<b>#</b> #	2,027 2,310	1,999 2,310				
Tarbes	Ossun	3,004 13,321 3,637	1,383 30	3,004 11,938 3,607	3,004 11,836 3,291				
	Pyrénées-	ORIENTAL	ES.	,					
	Argelès-sur-Mer Arles Banyuls-sur-Mer	2,351 2,425 2,467	55 4 118	2,196 2,421 2,349	1,718 1,939 1,357				
Céret	Céret	3,519 3,664 3,730	9 371 161	3,510 3,293 3,569	2,868 3,073 1,555				
	Saint-Laurent-de-Gerdans. Baixas	2,524 2,052	52 #	2,472 2,052	1,290 1,960				
·	Elne	2,538 2,320 2,251	85 # #	2,453 2,320 2,251	2,303 2,225 1,997				
Perpignan	Perpignan Rivesaltes Saint-Laurent-la-Salanque.	22,706 3,737 3,813	3,203 35 70	3,702 3,743	18,264 3,702 3,302				
	Saint-Paul	2,058 2,507	, II , II	2,058 2,507	1,927 2,310				

			,,					
ARRONDISSE-	communes.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATION normale ou municipale				
MENTS.		1100	de l'ordonnance.					
ALA 15.	·	totale.	reyale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.			
	Ille	3,291	. 8	3,283	2,998			
rades	Prades.	3,222	63	3,159	2,680			
BB0C3. , ,	Vinça	2,021	11	2,021	1,960			
· ·	•	,	•					
RHIN (BAS-).								
. ,	Bouxwiller	1 4.036	i 53	3,983	3,951			
ł i	Dettwiller	2,116	,,	2,116	1,846			
1	Hochfelden	2,558	,,	2,558	2,558			
averne	Ingwiller	2,219	,,	2,219	2,201			
	Marmoutier	2,739	,	2,739	2,460			
	Saar-Union	3,756	. , ,	3,756	3,725			
١ ١	Saverne	5,738	367	5,371	5,084			
	Andlau	2,107		2,107	1,486			
t l	Barr	4,383	10	4,373	3,585			
j i	Benfeld	2,807	15	2,792	2,642			
l l	Boersch	2,088		2,088	1,358			
	Châtenois	4,160		4,160	3,560			
1	Dambach	3,530	,,	3,530	3,485			
•	Epfig	3,504		3,004	1,946			
thlestadt	Erstein	3,585		3,585	3,357			
	Hüttenheim	2,084	"	2,084	2,084			
	Marckolsheim	2,518	10	2,508	2,390			
	Muttersholtz	2,261	•	2,261	1,980			
	Obernai	5,023	. 80	4,943	4,823			
ŀ	Rosheim	3,832		3,832	3,656			
	Schlestadt	9,844	849	8,995	8,603			
<b>.</b> '	Scherwillé	2,823	,,	2,823	2,823			
	Bischheim	2,929	,	2,929	2,929			
	Bischwiller	6,260	п	6,260	6,242			
	Brumath	4,204	418	3,786	3,701			
B 1	Geispolsheim	3,182	,	2,182	2,160			
	Haguenau	11,196	1,514	9,682	7,743			
<b>.</b>	Herrlisheim	2,301		2,301	2,289			
asbourg.	Illkirch	3,187	,	3,187	2,969			
F	Molsheim	3,460	190	3,360	3,360			
	Mutzig	3,777	, ,	3,777	3,564			
	Schiltigheim	2,998	"	2,998	2,998			
	Soufflenheim	3,048	"	3,048	3,035			
li i	Strasbourg	71,992	9,898	62,094	52,186			
	Wasselonne	4,427	"	4,427	3,685			
	Wantzenau	2,343	"	2,343	2,343			
Ī		1	1	I	,			

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPU normale or	LATION 1 municipal
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	tetale.	agglomėr
Strasbourg	Westhoffen	2,104	,,	2,104	2,104
(Suite.)	Weyersheim	2,125	"	2,125	2,120
i	Hatten	2,139		2,139	2,079
	Lauterbourg	2,588	292	2,296	2,280
1	Niederbronn	3,071	"	3,071	2,707
Wissembourg.	Reichshoffen	2,828	"	2,828	2,626
wissembourg.	Schleithal	2,213	,,	2,213	2,213
	Seltz	2,282		2,282	2,157
1	Sourbourg	2,111	"	2,111	2,081
1	Wissembourg	6,273	1,113	5,160	5,160
	RHIN (	HAUT-).	,		
,	Altkirch	3,495	1 108	3,387	3,316
(	Bartenheim	2,057	100	2,057	1,865
	Blotzheim	2,430		2,430	2,230
Altkirch	Dornach	3,150	,	3,150	3,055
micking	Hégenheim	2,151	1 "	2,151	2,151
	Mulhouse	29,415	330	29,085	28,705
•	Rixheim	2,995	330	2,995	2,995
	Beaucourt				1,987
	Belfort	2,179 6,664	1,239	2,179 5,425	4,114
	Bitschwiller	2,903	1,209	2,903	2,847
	Cernay.	3,696	15	3,681	3,610
Belfort	Giromagny		1	1 '	2,681
	Giromagny	2,709	67	2,709 3,223	2,679
		3,290		,	5,815
Ţ	Thann	5,872	57	5,815	2,426
`	Willer	2,639	,	2,639	2,169
1		2,228	17	2,211	3,363
	Bergheim	3,401		3,468	18,200
	Colmar	20,050	938	19,112	2,149
	Éguisheim	2,149		2,149	2,590
	Ensisheim	3,655	1,017	2,638	100
	Fréland	2,179	<b>"</b> -	2,179	3,860
Colmar	Guebwiller	3,933	16	3,917	2,268
	Ingersheim	2,274	6	2,268	3,056
	Kaysersberg	3,271	26	3,245	168
	La Baroche	2,228	•	2,228	895
· ·	La Poutroye	2,618	"	2,618	3,626
1	Munster	4,437	/	4,437	
1	Neuf-Brisach	2,498	702	1,796	1,770
	\ Orbey	5,619	, ,	5,619	1,700

Arrondisse-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPULATION normale ou municipal	
MAGIS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Réguisheim Ribeauvillé L'Allemand Rombach Liépvre	2,209 7,558 2,064 2,107	# 441 #	2,209 7,117 2,064 2,107	2,201 6,525 953 1,449
Colmar ( Suite.)	Rouffach	3,879 3,582 11,548 2,300	58 # 89 41	3,821 3,582 11,459 2,259	3,782 1,254 7,724
	Soultz	3,575 2,892 2,858 3,896	27 1 15	3,548 2,891 2,843	2,129 3,090 2,475 2,843
,			<i>t</i>	3,896	3,390
,		DNE.		•	
Jan	Bessenay. Caluire. Condrieu. Givors. La Croix-Rousse. La Guillotière. Larajasse. Lyon. Mornant. Oullins. S'-Didier-au-Mont-d'Or	2,160 5,312 3,474 7,746 19,587 34,200 2,582 177,976 2,383 3,807 2,181	57 264 27 654 772 39 16,213 488	2,103 5,048 3,447 7,746 18,933 33,428 2,543 161,763 2,383 3,319 2,076	5,048 3,172 7,010 18,933 29,843 " 159,783 " 2,020
	Sainte-Foy-lès-Lyon Saint-Genis-Laval Saint-Martin-en-Haut Vaise Vaugneray Amplepuis	3,275 2,560 2,502 7,822 2,188 4,956	155 35 " 313 60	3,120 2,525 2,502 7,509 2,128	7,277
fillefranche.	Anse Beaujeu Belleville Cours Cublize Grandris	2,053 3,444 2,831 4,588 2,714 2,426	25 80 # #	4,945 2,028 3,364 2,831 4,588 2,714 2,426	1,961 2,469 1,870 x
	Mardore	2,676 2,115 2,086 2,746	# # # #	2,676 2,115 2,086 2,746	II H H

ARRONDISSE-	communes.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATION	
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomer
	Saint-Igny-de-Vers,	2,600	' "	2,600	
l l	Saint-Vincent-de-Reins	2,516	"	2,516	
	Tarare	9,690	31	9,659	8,820
Villefranche	Thizy	2,797	. "	2,797	1,620
(Suite.)	Vaux	2,181	"	2,181	20
, , ,	Villefranche	7,083	19	7,064	7,06
. /	Villié	2,402	u u	2,402	#
· '	SAÔNE (	HAUTE-)	. :		- 1
(	Champlitte	3,064	14	3,050	2,770
Gray	Gray	7,053	507	6,546	6,448
- (	Gy	2,460	"	2,460	2,460
i	Aillevillers	2,833	,,	2,833	870
.	Champagney	3,017	' "	3,017	472
	Fougerolles	5,734	<i>"</i> .	5,734	1,139
	Fresse	2,723	,,	2,723	617
, °f	Lure	3,235	. 39	3,196	3,190
'	Luxeuil	3,828	181	3,647	3,402
Lure	Melisey	2,389	,,	2,389	936
	Néricourt	3,526	"	3,526	3,050
	Plancher-Bas	2,114	,,	2,114	1,288
	Ronchamp	2,187	,,	2,187	1,069
	Saint-Bresson	2,157 -	" "	2,157	242
	Saint-Loup	2,676	"	2,676	2,612
1	Servance	2,670	,,	2,670	262
	Jussey	2,782	, ,	2,782	3,66
_	Port-sur-Saône	2,065	, ,	2,065	1,88
Vesoul	Scey-sur-Saône	2,043	"	2,043	1,891
1	Vesoul	7,021	1,080	5,941	5,77
	SAÔNE-E	T-LOIRE.	•		
,	Anost	3,673		3,673	1 1
	Autun	11,637	948	10,689	9,098
	Blanzy	3,118		3,118	11
Autun	Couches	2,850	, ,,	2,850	1.0
	Cussy-en-Morvant	2,001	"	2,001	2300
	Épinac	2,745	22	2,723	. 37
	Le Creusot	6,303	, ,	6,303	6,303
,	Chagny	3,238	5	3,233	3,071
Châlon	Châlon	16,625	688	15,937	15,937
	Givry.	2,906	35	2,871	2,12
		2,900		2,0/1	1 3

ARBONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATION normale ou municipale		
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.	
					<u> </u>	
	Ouroux	2,028	,,	2,028		
Châlon	Saint-Cosme	2,273	"	2,273	1,741	
(Suite.)	Saint-Vallier	2,267	"	2,267	"	
(Suite.)	Sennecey-le-Grand	2,559	24	2,535	"	
1	Bourbon-Lancy	3,003	6	2,997	,	
	Charolles	3,211	24	3,187	2,926	
•	Chauffailles	3,705	μ	3,705	ji ji	
Charolles <	Digoin	3,241	7	3,234	2,503	
•	Marcigny	2,681		2,679	2,547	
1	Paray	3,524	37	3,487	2,802	
	Toulon	2,288	,,	2,288	1,556	
1	Louhans	3,817	74	3,743	3,240	
1	Mervans	2,068	,,	2,068	,,,,,,	
· 1	Montpont	2,542		2,542	, ,	
	Pierre	2,047	,,	2,047	,	
Louhans	Sagy	2,730	" "	2,730	,	
	Saint-Germain-du-Bois	2,508	,,	2,508	,	
	Saint-Huruge	2,391	,	2,391	,	
1	Savigny-en-Revermon	2,502	,,	2,502	ı,	
\	Varennes-Saint-Sauveur	2,000	Д	2,000	u I	
, . ,	Cluny	4,35o	. 135	4,215	3,407	
. (	Mâcon	13,350	1,569	11,781	11,781	
· \	Matour	2,362	1,009	2,362	11,,,01	
Macon	Romanêche	2,483	28	2,455	,	
,	Romenay	3,390	11	3,379	,	
į	Tournus	5,270	82	5,188	4,216	
(	Tramayes	2,597	26	2,571	","	
. `	•					
. `		THE.				
ſ	Auvers-le-Hamon	2,233	#	2,233	590	
	Cerans-Foulletourte	2,686	_#	2,686	1,233	
•	La Flèche	6,831	481	6,35o	5,838	
1	Le Lude	3,214	4 .	3,210	2,250	
	Luché	2,704	II	2,704	866	
La Flèche (	Mayet	3,766	. 3	3,763	1,349	
	Mansigné	2,566	6	2,560	658	
	Noyen	2,678	"	2,678	1,247	
	Parcé	2,456	u	2,456	926	
	Pontvallain	2,005		2,005	840	
1	Précigné	2,956	290	2,666	1,266	
t i	•	•	1	1		
					• •	

Arrondisse-	communes.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	FOPULATION		
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglond	
La Flèche	Sablé	4,912	13	4,899	4,0	
(Suite.)	Sainte-Colombe	2,319	124	2,195	7	
	Ballon	2,129	32	2,097	1,0	
i	Beaufay	2,196	<i>"</i> .	2,196	3	
	Changé	2,822	u l	2,822	6	
	Écommoy	3,683	26	3,657	1,2	
	La Bazoge	2,124	u	2,124	71	
·	La Suze	2,228	,	2,228	1,4	
	Le Mans	26,755	2,602	24,153	21,02	
•	Marigné	2,115	ı,	2,115	23	
Le Mans	Mont-Saint-Jean	2,438		2,438	93	
ra mans	Parigné-l'Évêque	3,442	"	3,442	93	
	Pontlieue	3,369	"	3,369		
	Rouge	2,310	, , ,	2,310	33	
	Rouez Sainte-Croix	2,348	· "	2,348	37	
	Saint-Denis-d'Orques	2,872	167	2,705	2,36	
	Saint-Mars-d'Outillé	2,233	35	2,233	63	
	Savigné l'Évêque	2,529	1.	2,294	85	
	Sillé-le Guillaume	3,068	"	2,614	2,21	
	Yvré-l'Évêque	2,192	, ,	3,068	40	
	Beaumont-sur-Sarthe		I	2,192	3	
	Bonnétable	2,321	"	2,321	1,89	
	Francy	5,265	28	5,237	3,24	
	Fresnay La Ferté-Bernard	3,374 2,631	3 <sub>1</sub> 36	3,343	3,21	
Mamers	Mamers	5,984	55	2,595	2,59	
	Marolles-les-Brault	2,123	. "	5,929	5,78	
,	Nogent-le-Bernard	2,408	",	2,123	41	
Ţ	Saint-Cosme-de-Vair	2,400	",	2,408 2,031	65	
	Bessé	2,352	",	2,352	1,19	
	Bouloire	2,065	, ,	2,065	73	
	Château-du-Loir	3,058	Δ <sub>0</sub>	3,018	2,73	
Saint-Calais	Dollon	2,007	1 10	2,007	* 87	
	Le Grand-Lucé	2,365	, ,	2,365	1,12	
	Saint-Calais	3,865	85	3,780	3,01	
.	Vibrayes	3,081	"	3,081	2.65	
~	SEI	NE.	•	, , , , , , ,	-4	
arrondi.	Paris	111,245	14,038	0= 0=1	97,207	
2° idem	Idem	117,768	5,262	97,207 112,506	112,500	
34 idem	Idem	64,675	5,168	59,507	59,507	
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		04,070	0,.00	39,307	ogical	

MENTS.  (4° arrondt . 5° idem . 6° idem . 7° idem . 9° idem . 10° idem . 11° idem . 11° idem .	Paris	POPULA- TION totale. 48,233 96,628 104,481 72,893 112,170 52,604 106,878 66,119 100,203	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.  4,150 5,844 4,895 5,036 13,466 7,398 19,787 5,669 17,463	totale.  44,083 90,784 99,586 67,857 98,704 45,206 87,091 60,450 82,740	90.784 99.784 99.785 98.704 45.206 87.091 60.450 82.740
. 1		1,053,897	108,176	945,721	945,721
Ssint-Denis	Aubervilliers Auteuil Belleville Boulogne Charonne Clichy Courbevoie La Chapelle La Villette Les Batignolles Montmartre Nanterre Neuilly Noisy-le-Sec Pantin Passy Puteaux Saint-Denis Suresnes	2,933 3,559 27,801 7,847 6,017 5,182 14,398 13,485 19,864 14,710 3,311 13,063 3,313 2,735 3,047 8,657 3,959 12,511 2,159	254 246 2,065 557 487 303 1,612 1,305 484 476 586 863 752 574 934 130 3,345 89	2,679 3,313 25,736 7,290 5,530 5,608 3,570 12,911 12,180 19,380 14,234 -2,725 12,200 1,983 2,473 7,723 3,829 9,166 2,070	2,444 3,313 24,235 6,932 5,433 5,425 3,570 12,180 19,380 14,234 2,539 9,451 1,644 2,341 5,625 9,166 2,070 146,518
Scaux.	Arcueil Bercy Charenton-le-Pont Choisy-le-Roi Fontenay-sous-Bois Gentilly Grenelle	2,701 9,124 5,198 3,612 2,313 11,693 5,548 3,000	357 483 2,306 335 585 3,385 695	2,344 8,641 2,892 3,277 1,728 8,308 4,853 2,390	2,174 8,641 2,804 3,277 1,696 7,759 3,938 2,027

	and the second				-
ARRONDISSE-	COMMUNES.	TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2	POPULATION normale on municipal	
MENTS.		totale.	de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	totale.	egglomár
Sceaux (Suite.)	Ivry. Montreuil Montrouge. Saint-Mandé. Saint-Maorice. Vanyes. Vaugirard Vincennes Vitry.	7,478 4,189 7,813 3,590 2,532 2,662 13,701 7,697 2,831	1,347 589 825 402 752 259 723 3,773 328	6,131 3,600 6,988 3,188 1,780 2,403 12,978 3,924 2,503	5,880 3,587 1,353 2,900 1,780 1,984 12,978 3,408 2,473 68,658
		90,002	17,794	77,920	1 00,000
	SEINE-IN	FÉRIEUR	Ε.		
Dieppe	Bacqueville	2,712 16,844 4,370 3,018 9,692	340 372 "	2,712 16,504 3,998 3,018 9,674	1,494 16,564 3,749 2,914 8,658
Le Havre	Fécamp Grasville-l'Heure Havre Ingouville Lillebonne. Montivilliers	10,088 10,599 31,325 12,453 5,124 +4,029	4,272 393 25	10,088 10,599 27,053 12,060 5,099 4,029	9,737 8,481 27,053 12,060 4,310 3,036
Neufchâtel	Sanvic Aumale Gournay Neufchâtel Saint-Saëns Barentin	3,699 2,218 3,153 3,365 2,540 3,018	147 102 "	3,699 1,924 3,051 3,365 2,510	2,580 1,693 2,540 2,990 1,816 2,278
Power	Boisguillaume	3,411 7,182 5,989 3,887	43 51	3,018 2,370 3,368 7,182 5,938 3,887	227 1,113 4,617 5,850 3,614
Rouen	Elbeuf Le Houlme Maromme Mont-Saint-Aignan Monville Noire-Dame-de-Bondeville	16,318 2,035 3,280 2,369 2,506	44	16,274 2,035 3,280 2,369 2,506	16,010 2,035 2,030 927 2,506 1,918

ABRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPULATION normale ou municipale				
		totale.	royale du 24 mai 1846.	totale.	agglomérée.			
	Oissel	3,607	,	3,607	3,149			
	Pavilly	3,008	,,	3,008	2,122			
Ronen	Petit-Quevilly	2,707	"	2,707	2,544			
(Suite.)	Rouen	99,295	8,249	91,046	91,046			
W	Sotteville-lès-Rouen	3,993	ıı	3,993	3,877			
i	Cany-Barville	2,025	,,	2,025	1,261			
8	Caudebec	2,450	66	2,384	2,332			
Yvetot	Doudeville	3,792	43	3,749	1,785			
Ivetot	Guerbaville	2,017	"	2,017	734			
	Saint-Valery	5,404	1 7	5,397	5,343			
(	Yvetot	9,183	320	8,863	6,826			
	* SEINE-ET-MARNE.							
(	Coulommiers	4,070	181	3,889	3,006			
Coulommiers.	Laferté-Gaucher	2,195	,,	2,195	1,914			
ì	Châteaulandon	2,420	,,	2,420	2,420			
	Fontainebleau	9,707	1,891	7,816	7,816			
Fontainebleau	Montereau	4,942	31	4,911	4,826			
	Nemours	3,802	14	3,788	3,782			
i	Jouarre	2,682	201	2,481	1.343			
	La Ferté-sous-Jouarre	4,389	56	4,333	3,267			
Meaux	Lagny	2,407	147	2,260	2,082			
	Meaux	9,382	1,566	7,816	7,782			
	Brie	2,746	29	2,717	2,629			
Melun	Melun	9,151	2,329	6,822	6,750			
		2,185	54	2,131	1 .			
Provins	Nangis	7,229	1,187	6,042	1,919			
1	Provins	, ,	1,107	0,042	1 5,798			
	SEINE-I	ET-OISE.						
	Arpajon	2,017	"	2,017	2,017			
Corbeil	Corbeil	4,497	88	4,409	4,358			
	Essonnes	3,517	, , ,	3,517	2,776			
Étampes	Etampes	8,157	"	8,157	7,672			
-Pesit	Milly	2,133	"	2,133	2,078			
Mantes	Houdan	2,105	//	2,105	2,056			
	Mantes	4,510	110	4,400	4,400			
	Beaumont-sur-Oise	2,067	37	<b>2</b> ,030	2,030			
Pontoise	Gonesse	2,257	85	2,172	2,147			
	Montmorency	2,051	,"	2,051	1,882			
,	Pontoise	5,488	181	5,307	4,503			
		l	1	1	1			

					_
ARRONDISSE- MENTS.	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUI	
MENIS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglom
					١.
Rambouillet	Dourdan	2,583	#	2,583	2,3
	Argenteuil	4,089	1,070	3,019	2,6
	Meudon	4,586	"	4,586	4,5
	Poissy	3,680	#	3,680	1,7
1	Rueil	4,261	1,084	3,177	2,7
Versailles	Saint-Cloud	5,042	926	4,116	3,9
1	Saint-Germain-en-Laye	3,457	406	3,051	3,0
	Samt-Germain-en-Laye	13,488	2,167	11,321	11,3
	Sèvres	4,963	52	4,911	4,8
· ·	versames	34,901	6,590	28,311	27,6
	sèvres	(DEUX-).		-	٠.
1	Bressuire	2,646	206	2,440	2,35
Bressuire	Les Aubiers	2,067		2,067	86
(	Thouars	2,397	170	2,227	2,2
	Chef-Boutonne	2,296	- / -	2,296	1,3
	La Mothe-Saint-Héray	2,630	"	2,630	2,0
Melle	Lezay	2,565	"	2,565	4
	Melle	2,767	41	2,726	2,4
(	Pamproux	2,292	• "	2,202	1,3
l i	Azay-le-Brûlé	2,000	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2,000	1
	Breloux	2,075	,	2,075	1
Niort	Frontenay	2,263	- "	2,263	1,4
	Niort	18,604	1,353	17,251	16,8
1	Saint-Maixent	4,149	124	4,025	4,0
	Moncoutant	2,070	1	2,070	4
Parthenay	Parthenay	4,921	226	4,695	3,9
Faithenay	Thenezay	2,235	"	2,235	7
,	Vasles	2,361	, ,	2,361	2
					1 -
		IME.			
	Abbeville	18,072	1,037	17,035	17,6
Abbeville	Cayeux	2,900	2	2,898	2,3
-	Rue	2,194	"	2,194	14
	Saint-Valery	3,351	185	3,166	2,4
	Airaines	2,080	"	2,080	2,0
	Amiens	49,591	3,495	46,096	41,5
Amiens	Corbie	3,028	"	3,028	1,0
	Vignacourt	3,851	"	3,851	3,8
	Villers-Bretonneux	3,125	"	3,125	3,1,
	Warloy-Baillon	2,092	"	2,092	2,0
[] · [			1		1

В.	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	1367.
----	---------------------------	-------

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.		ATION municipale agglomérée.
Doullens (Suite.)  Montdidier  Péronne	Beauquesne. Beauval. Doullens. Harbonnières. Montdidier Moreuil. Rosières. Roye. Albert. Épéhy. Ham Péronne.	2,684 2,584 4,382 2,250 3,904 2,319 2,496 3,944 3,391 2,019 2,892 4,294	311 311 180 " " 25 445 296	2,684 4,071 2,250 3,724 2,319 2,496 3,944 3,366 2,019 2,447 3,998	2,671 2,562 2,419 2,250 3,724 2,319 2,496 3,764 3,356 2,019 2,447 3,860
<b>A</b> Ibi	Albi. Ambialet Carmaux Curvale Lescure Mirandol Montirat Pampelonne Paulin Réalmont. Aiguefonde Anglés.	RN.  14,211 3,360 2,520 6,605 2,026 2,235 2,227 2,153 2,865 2,797 2,105 3,000	1,759  "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "	12,452 3,360 2,520 2,605 2,026 2,235 2,227 2,153 2,865 2,797 2,105 3,000	9,492 142 1,951 189 450 280 276 776 146 2,238 480 573
Castres	Boissezon. Brassac Gastelnau-de-Brassac, Castres Dourgne Labastide-Rouairoux Labruguière Lacaune Lacaze. Lautrec. Mazamet Montredon. Murat Saint-Amans-Labastide. Sorèze	2,980 2,226 4,706 2,651 2,156 2,838 3,626 3,985 2,586 3,506 9,662 5,420 2,919 2,686	27 27 27 27 27 28	2,980 2,226 4,665 18,990 2,156 2,838 3,626 3,985 2,586 3,479 9,635 5,420 2,919 2,535 2,772	414 1,301 120 13,590 1,009 1,496 1,355 1,470 499 1,090 6,626 857 319 742 1,559

ARRONDISSE-	communes.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUI		
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomdi	
Castres	Vabre	2,583	"	2,583	1,18	
(Suite.) .	Viane	2,274	u	2,274	42	
, , ,	Cadalen	2,270	и	2,270	31	
	Castelnau-de-Montmiral	3,116	11	3,116	83	
	Cordes	2,727	п	2,727	2,41	
Gaillac	Gaillac	8,190	84	8,106	5,50	
Gaillac	Lisle	4,985	"	4,985	1,79	
	Penne	2,201	"	2,201	49	
	Puicelcy	2,206	"	2,206	60	
	Rabastens	5,426	"	5,426	3,42	
	Graulhet	5,298.	23	5,275	2,68	
Lavaur	Lavaur	7,015	163	6,852	4,01	
	Puylaurens	6,094	l u	6,094	1,95	
TARN-ET-GARONNE.						
	Beaumont	4,164	26	4,138	3,21	
	Castel-Sarrasin	7,250	50	7,200	3,424	
Castel-Sarrasin	Grisolles	2,109	П	2,109	1,75	
Caster-Sarrasin	Montech	2,758	2	2,756	1,714	
	Saint-Nicolas	3,076	, 14	3,062	1,60	
	Verdun	4,131		4,131	1,87	
	Auvillar	2,189	12	2,197	1,741	
	Cazes-Mondenard	3,108	"	3,108	1,12	
Moissac	Lauzerte	3,513	10	3,5o3	1,65	
Widissac	Moissac	10,724	139	10,585	6,16	
	Montaigu	3,891	11	3,891	71	
'	Valence	3,266	36	3,230	2,40	
	Caussade	4,352	"	4,352	2,400	
1	Caylus	5,402	"	5,402	1,439	
	La Française	3,912	. "	3,912	93	
	Molières	2,536	,,,,	2,536	619	
	Monclar	2,113	"	2,113	72	
Montauban	( Montauban	25,102	2,390	22,712	16,23	
	Montpezat	3,000	50	2,950	1,09	
	Négrepelisse	3,169	39	3,130	1,28	
	Puylaroque	2,433	/	2,433	1,38	
	Réalville	3,076	"	3,076	839	
	\ Saint-Antonin	5,445	1 7	5,438	2,60	
		AR.			2	
Brignoles	Barjols	3,401	3	3,398	3,18	
	Brignoles	5,584	219	5,365	4,70]	
<b>A</b> l ,	ı	ı	ı	1 .	1	

ABBONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPULATION normale on municipale		
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.	
	Carcès	2,214	"	2,214	2,101	
	Cotignac	3,672	"	3,672	3,397	
	Entrecasteaux	2,010	"	2,010	875	
rignoles	Pignans	2,278	2	2,276	2,166	
(Suite.)	Rians	3,011	" .	3,011	2,659	
	Saint-Maximin	3,673	10	3,663	3,357	
	\ Tourves	2,548	3	2,545	2,223	
	/ Aups	2,914	и	2,914	2,568	
	Callas	2,098	"	2,098	1,980	
	Draguignan	9,876	1,198	8,678	7,530	
	Fayence	2,365	"	2,365	1,403	
	Flayosc	2,731	"	2,731	1,826	
	Fréjus	3,132	108	3,024	2,965	
	Garde-Freinet	2,433	"	2,433	1,641	
raguignan	Le Luc	3,597	9	3,588	2,805	
	Le Muy	2,189	"	2,189	1,899	
	Les Arcs	2,684	"	2,684	1,910	
	Lorgues	4,603	149	4,454	3,344	
0	Saint-Tropez	3,647	320	3,327	3,327	
1	Salernes	2,629	"	2,629	2,287	
	Seillans	2,070	"	2,070	1,049	
	\ Vidauban	2,203	"	2,203	1,512	
l I	/ Antibes	5,976	1,059	4,917	4,515	
	Cagnes	2,455	//	2,455	2,036	
Course	Cannes	4,720	652	4,068	3,642	
Grasse	Grasse	11,676	479	11,197	6,706	
	Vallauris	2,482	"	2,482	2,282	
9	Vence	3,101	"	3,101	3,101	
j	/ Bandol	2,658	44	2,014	. 1,814	
	Collobrières	2,008	"	2,008	1,890	
	Cuers	4,562	193	4,369	3,909	
V	Hyères	10,116	313	9,803	4,591	
	La Cadière	2,544	8	2,536	1,240	
Part .	La Garde	2,429	"	2,429	714	
Toulon	La Seyne	6,497	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	6,497	4,582	
	La Valette	2,275	"	2,275	1,899	
	Le Beausset	2,822	//	2,822	2,050	
8	Ollioules	3,142	"	3,142	1,920	
	Saint-Nazaire	2,751	225	2,526	1,542	
	\ Sixfours	2,910	"	2,910	142	

ARRONDISSE-	COM NUNES.	POPULA-	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUI	Municip
ments.		totale. royale du 4 mai 18		totale.	agglomé
Toulon	Solliès-Pont	3,210	5	3,205	2,4
(Suite.)	Toulon	62,941	17,507	45,434	39,2
	VAUC	ĻUSE.			
	Apt	5,857	1,11	5,746	4,3
	Bonnieux	2,705	//	2,705	1,3
1	Cadenet	2,491	"	2,491	2,1
1	Gucuron	2,053	"	2,053	1,5
Apt	Gordes	3,008	ıı ı	3,008	1,3
	Latour-d'Aigues	2,300	<b>=</b> 11	2,300	1,4
	Pertuis	4,487	"	4,487	3,7
1	Saint-Saturnin	2,629	. 8	2,621	1,1
	Avignon	35,169	4,140	31,029	26,10
	Bedarides	2,609	11	2,609	. 2,11
	Caumont	2,003	п	2,003	1,7
A	Cavaillon	7,428	101	7,327	3,9
Avignon	Courtheson	3,475	"	3,475	2,5
	L'Isle	6,392	"	6,392	4,7
	Sorgues	3,175	20	3,155	2,2
	Thor	3,881	"	3,881	2,0
	/ Bédoin	2,576	И	2,576	1,4
	Caromb	2,516	, ,,	2,516	2,1
	Carpentras	10,198	311	9,887	7,6
	Mazan	4,030	<i>II</i> .	4,030	2,5
Carpentras	Monteux	4,473	"	4,473	2,5
(75. <del>1</del> 7.)	Mormoiron	2,489	,,,	2,489	1,8
	Pernes	5,199	45	5,154	3,6
	Sarrians	2,876	,,	2,876	1,2
	Sault	2,798	"	2,798	1,4
	Bollêne	4,945	88	4,857	2,8
	Caderousse	3,200	. //	3,209	1,8
	Camaret	2,430	"	2,430	9
	Joncquières	2,375	3	2,372	1,1
	Lapalud	2,605	"	2,605	2,1
0	Malaucène	3,288	27 .	3,261	2,2
Qrange	Montdragon	2,811	5	2,806	1
	Orange	9,231	275	8,956	5,
	Sainte-Cécile	2,160	'"	2,160	1,6
	Vaison	2,968	5	2,963	1,8
	Valréas	4,690	"	4,690	3,2
	\ Visan	2,280	11	2,269	1,1
			1	1	1 3

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance		ATION municipale
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
,	VEN	DÉE.		!	•
			, ,	9 c.	
l I	Aizenay Bourbon-Vendée	3,706	, , , ,	3,706	917
	Chantonnay	6,909	1,229	5,680	5,280
		2,925	-3-	2,925	1,176
	Chavagnes-en-Paillers	2,431	237	2,194	400
	Cugand	2,255 2,400	"	2,255 2,400	657
	La Chaize-le-Vicomte	2,409	",	2,409	513
	Le Bourg-sous-Bourbon.		",	2,098	982 325
Bourbon-Ven-	Le Poiré-sous-Bourbon	2,098 4,022	",	4,022	525 526
dée \	Les Brouzils		",	_	
	Les Essarts	2,175 2,526	",	2,175 2,526	247
	Les Herbiers	3,171	",		502 1,360
	Les Lucs	2,680	",	3,171 · 2,680	35 <sub>2</sub>
1	Mouchamps	1 '.	",		
	St-George-de-Montaigu	2,491	",	2,491	484
	Saint-Hilaire-de-Loulay	2,279	",	2,279	415 353
1	Saint-Imane-de-Bouray	2,090 2,063	1	2,090 1,514	
	Samt-Laurent-sur-Sevie.	2,003	549	1,514	715
	Benet	2,502	"	2,502	1,364
	Chaillé-les-Marais	2,402		2,402	802
	Fontenay-le-Comte	7,997	541	7,456	6,426
	Le Boupère	2,601	"	2,601	498
Fontenay - le-	Luçon	4,563	275	4,288	4,139
Comte	Nalliers	2,539	"	2,539	1,070
dollite	Pouzauges	2,440	"	2,440	1,131
	Saint-Hermine	2,007	9	1,998	1,261
	Saint-Hilaire-des-Loges	2,690	"	2,690	422
1	Saint-Michel-en-l'Herm	2,841	"	2,841	1,741
	, Vix	3,130	"	3,130	2,104
	Beauvoir	2,596	"	2,596	951
	Bouin	2,806	"	2,806	1,266
	Challans	4,153	2	4,151	1,458
1	La Garnache	2,99+	,,	2,994	354
Les Sables -	Les Sables-d'Olonne	6,280	454	5,826	5,686
d'Olonne	L'Ile-Dicu	2,640	139	2,501	1,240
	Noirmoutier	8,082	233	7,849	2,338
	Notre-Dame-de-Mont	2,890	"	2,890	400
	Olonne	2,118	47	2,071	566
i	Saint-Étienne-du-Bois	2,880	"	2,880	304
		1	1	1	1 1

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA- TION	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance	POPUI normale ou	
MENTS.		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomén
Les Sables - d'Oloune (Suite).	Saint-Hilaire-de-Riez Saint-Jean-de-Mont Sallertaine Talmont	2,194 4,024 2,174 3,363	. , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	2,194 4,024 2,174 3,363	473 729 336 922
			•		1
Châtellerault.	Archigny	2,081	- 0.6	2,081	243
	Châtellerault	11,584	286	11,298	9,738
g: (	Chaunay	2,530	,"	2,530	800
Civray	Civray	2,247 2,183	45	2,202 2,183	2,100
T and the	Loudun	4,670	100	4,570	1 . 1
Loudun	Montmorillon				3,658
Montmorillon.	Saint-Pierre-de-Maillé	4,768 2,225	.299	4,469 2,225	561
	Benassais	2,017	n'	2,017	160
	Lusignan	2,424	4	2,420	1,48
1	Migné :	2,348	140	2,208	491
į	Mirebeau	2,641 2,862	"	2,641 2,862	2,445
Poitiers	Poitiers	26,764	3,158	23,606	22,647
	Rouillé	2,608	0,200	2,608	250
	Saint-Sauvent	2,862	, ,	2,862	63
	Vendeuvre	2,194	a	2,194	34
	Vivonne	2,810	"	2,810	1,471
	VIENNE	(HAUTE-)	•		,
	/ Arnac-la-Poste	2,013	<b> </b>	2,013	364
	Bellac	3,724	2	3,722	3,166
	Bessines	2,630	"	2,630	364
	Blond	2,419	"	2,419	330
	Bussière-Poitevine	2,198	"	2,198	679
Bellac	Cieux	3,795	<b>"</b>	3,795	201
	Compreignac	2,361	".	2,361	210
	Darnac	2,229	"	2,229	151
	Le Dorat	2,729	359	2,370	1,85
1	Magnac-Laval	3,561	46	3,515	1,10
	\ Rancon	2,086	"	2,086	613
Limoges	Aixe	2,754	8	2,746	1,48
Jamos Co	Ambazac	2,943	. "	2,943	240
41	1	1	l	l	l

ARRONDISSE-	COMMUNES.	POPULA-	FOPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance		LATION municipale
		totale.	royale du 4 mai 1846.	totale.	agglomérée.
	Bujaleux	2,150	"	2,150	270
	Eymoutiers	3,830	27	3,803	1,842
	La Croisille	2,163	, ,	2,163	160
	Limoges	38,119	3,939	34,180	26,924
Limoges	Peyrat-le-Château	2,860	"	2,860	612
(Suite.)	Saint-Léonard	6,117	76	6,041	3,808
	Séreilhac	2,132	'"	2,132	266
	Solignac	2,754	"	2,754	706
	Verneuil	2,198	"	2,198	240
	Champagnac	2,056	"	2,056	159
	Cognac	2,023	"	2,023	300
	Cussac	2,020	"	2,020	157
k	Dournazac	2,407	"	2,407	203
Rochechouart.	Oradour-sur-Vayres	3,365	"	3,365	369
поспесноват.	Rochechouart	4,415	20	4,386	1,693
	Saint-Junien	5,800	68	5,831	3,255
B	Saint-Laurent-sur-Gorre	2,780	ا بر ا	2,780	333
W	Saint-Mathieu	2,350	"	2,350	316
<i>(</i> -)	Vayres	2,194	l u	2,194	270
1	Chalus	2,166	, ,	2,166	1,143
	Coussac-Bonneval	3,152	,	3,152	554
Contract of	Ladignac	2,697	"	2,697	269
Saint-Yrieix	Nexon	2,370	u l	2,370	56ŏ
	Saint-Germain-les-Belles.	2,400	, ,	2,400	772
	Saint-Yrieix	7,515	45	7,470	3,190
	Vicq	2,243	"	2,243	163
		GES.	,		
1	Bains	2,608	<b>l</b> "	2,608	1,505
	Bruyères	2,494	Зо	2,464	2,276
	Épinal	11,485	1,235	10,250	9,583
	Fontenoy-le-Château	2,117	· ,,	2,117	1,372
Epinal	Hadol	3,162	,,	3,162	535
	La Chapelle	2,518	, u	2,518	1,258
	Le Clerjus	2,560	11	2,560	402
	Rambervillers	4,900	46	4,854	4,446
1	Xertigny	3,871	"	3,871	615
Mirecourt	Charmes	3,023	12	3,011	3,011
mirecourt	Mirecourt	5,521	243	5,278	5,208
Neufchâteau.	Lamarche	2,029	124	1,905	1,623
memenateau.	Neufchâteau	3,760	162	3,598	3,598
		•			

ADMONDICE		POPULA-	POPULATIONS comptées à part,	POPUI	LATION
ARRONDISSE-	COMMUNES.	TION	conformément à l'article 2	normale ou	munici
MENTS.			de l'ordonnance royale		ì
		totale.	du 4 mai 1846.	totale.	agglomi
	Bellefontaine	2,580	"	2,580	2
ł	Bussang	2,282		2,282	54
	Cornimont	3,052	u	3,052	5
	Dommartin	2,405		2,405	7
	La Bresse	3,295	"	3,295	9
	Le Val-d'Ajol	7,040	"	7,040	1,0
Remirement .	Ramonchamp	3,124	#	3,124	88
itomii omone .	Raon-aux-Bois	2,014	"	2,014	1,8
į	Remiremont	5,43o	168	5,262	4,6
	Rupt	4,390	"	4,390	6
	Saint-Maurice	2,095	"	2,095	4
	Saint-Nabord	2,550	,,	2,550	30
	Saulxures	3,581	"	3,581	1,63
1	Vagney	3,367	"	3,367	66
1	Anould	2,654	"	2,654	54
1	Fraize	2,536	, ,	2,536	61
i i	Gérardmer	5,814	,,	5,814	1,5
	Granges	2,369	,,	2,369	44
	La Broque	2,578	,,	2,578	1,35
Saint-Dié	Laveline	2,148	. #	2,148	30
Daint-Die	Moyenmoutier	2,595	"	2,595	96
	Plainfaing	3,851	JI.	3,851	4.5
	Raon-l'Étape	3,579	,	3,579	3,25
	Saint-Dié	8,782	171	8,611	6,4
1	Senones	2,583	,,	2,583	2.35
	Taintrux	2,065	"	2,065	38
	· •	NNE.	•	'	
į	Auxerre	13,968	1 .50%	12,464	آ دوررا
ĺ	Chablis	2,583	1,504	1.3 - 2.5	11,84
	Saint-Florentin	2,515	,,	2,583 2,488	2,58
Auxerre	Toucy	2,313	<sup>2</sup> 7		2,20
	Treigny	2,704	. 7	2,777	1,64
	Vermanton	2,557		2,517	33
(	Avallon	5,745	, //	2,557 5,566	2,1
Avallon	Quarré-les-Tombes	2,370	179		4,89
,	Brienon		31	2,370	343
· ·	Joigny	2,772 6,787	762	2,741 6,025	2,0
Joigny	Saint-Fargeau	2,430	702	2,430	5,68
20.5	Saint-Julien-du-Sault	2,430	"		1,08
	Villeneuve-le-Roi	5,357	6	2,439	1.73
ľ	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3,937	U	5,351	3,84
٠ ،		l	i		. 7

ARBORDISSE- MENTS.	COMMUNES,	POPULA- TION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 mai 1846.	POPULATION normale ou municipale totale. aggloméré	
Sens	Pont-sur-Yonne Sens	2,000 10,525 4,427	448 155	2,000 10,077 4,272	1,810 10,042 3,878

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 30 janvier 1847, enregistrée sous le 410.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé T. Duchâtel.

N° 13,398. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

Arr. 1<sup>et</sup>. L'article 6 de l'ordonnance du 5 juin 1846 (1) est rapporté, en ce qui concerne le tarif des droits de péage à percevoir sur le pont projelé sur l'Isère, à Beauvoir (Isère).

Ce péage sera perçu conformément au tarif ci-après :

Ce peage sera perçu conformement au tarn ci-apres :	
Une personne à pied non chargée	
Une personne à pied chargée	10°
Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise	
Cheval ou mulet charge	15
Idem, non chargé	075
Ane ou ânesse chargé	10
Idem, non chargé	о5
Cheval, mulet, bouf ou vache allant au labour ou au pâturage	o3
Un de ces animaux conduit à la vente	125
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de din-	
dons allant au pâturage	01
Les mêmes animaux allant à la vente	о3
Conducteurs des animaux désignés aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10	
Conducteurs des animaux désignés aux articles 9 et 11	10
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le	
conducteur	45
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	6o
Idem, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le con-	
ducteur	
Chaque cheval ou mulet en sus de deux	15
Les voyageurs payeront, à part et par tête, le droit dû par une per-	
sonne à pied.	

<sup>(1)</sup> Bull. 1320, nº 12,912.

Charrette ou chariot, attelé d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	jc
Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, de quatre bœuss	
ou vaches, et le conducteur	,
Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, de dix bœufs ou vaches, et le conducteur	5
Chaque cheval ou mulet, ou chaque paire de bœufs ou de vaches en sus	
de trois	
Chaque âne en sus des chevaux	)
Charrette ou chariot attelé d'un âne ou d'un bœuf, conducteur com-	
pris	j

- 2. L'article 3 de ladite ordonnance est rapporté dans sa disposition relative au mode d'adjudication des travaux dudit pont de Beauvoir.
- 3. La soumission, en date du 1<sup>st</sup> août 1846, par laquelle les sieurs Arnaud (Félix-Désiré), notaire à Saint-Romans (Isère), et Fouché (Michel), entrepreneur de travaux publics, domicilié à Bordeaux (Gironde), s'engagent à construire ledit pont, à leurs frais, risques et périls, moyennant la concession d'un péage, pendant quatre-vingt-six années, d'après le tarif inséré dans l'article 1<sup>st</sup> de la présente ordonnance, et aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à l'ordonnance du 5 juin 1846, est acceptée.

Cette soumission restera annexée à la présente ordonnance. (Saint-Cloud, 8 Décembre 1846.)

N° 13,399. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1°. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Isère, entre Goncelin et Touvet, au lieu dit l'Ilon, département de l'Isère, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et aux plans ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de trente mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offirira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été

approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, etjusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non chargée	o5°
Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise	20
Cheval ou mulet chargé	ı <b>5</b>
Idem, non chargé	07
Ane on anesse chargé	10
Idem, non charge	о5
Cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour ou au pâturage	о3
Un de ces animaux conduit à la vente	12
Porc	о5
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de din-	
dons allant au pâturage	01
Les mêmes animaux allant à la vente	03
Les conducteurs des animaux désignés depuis le nº 3 jusqu'au nº 31,	_
payeront comme une personne à pied	о5
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	45
Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	60
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	70
Chaque cheval ou mulet en sus de deux	15
	13
Les voyageurs payeront, à part et par tête, le droit dû pour une per-	. E
sonne à pied	о5
vache, et le conducteur	15
	2 =
vaches, et le conducteur	<b>35</b>
Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre	
bouls ou vaches, et le conducteur	45
Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, ou de six bœuss	
ou vaches, et le conducteur	
Chaque cheval ou mulet et chaque paire de bœuss en sus de trois	ı 5
Chaque ane en sus des chevaux	10
Toute charrette ou tout chariot vide ne payera que la moitié des c	iroits
ci-dessus.	

Il en sera de même de toute charrette ou chariot chargé d'engrais ou de récoltes, pourvu qu'il se rende aux champs ou à la ferme, et non point à la rente. En ce qui concerne les bois, les fagots seuls seront considérés comme

récolte.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département,

le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre, de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (Paris, 27 Décembre 1846.)

N° 13,400. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1°. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Agout, entre Saint-Sulpice et Couffouleux (Tarn), en remplacement du bac actuellement existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ciannexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de cinquante-cinq mille quarante-huit francs,

à fournir, savoir :

Par l'État

Par des particuliers, suivant l'état de souscription signé par chacun d'eux.....

Par un prélèvement sur les fonds départementaux, applicables au service de la voirie vicinale......

Total ..... 55 o48

6,000

2,048

6,000

35,000

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la con-

cession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatrevingt-dix-neuf aus, sera fixé à l'avance par le préset, dans un billet cacheté.

L'état de souscription particulière ci-dessus mentionné restera

annexé à la présente ordonnance.

4. Les communes de Saint-Sulpice et de Couffouleux sont autorisées à s'imposer extraordinairement en six ans, par addition au principal de leurs quatre contributions directes, chacune une somme de six mille francs, représentant par année, pour la première, huit centimes, et pour la deuxième, onze centimes, pour payer leur subvention dans les frais de construction du pont dont il s'agit.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à la loi du 3 mai 1841, article 63, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'ailité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation

sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable qu'après avoir été approuvée

par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :	
Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée	o5°
Idem, d'un cheval ou mulet et son cavalier, valisc comprise	
ldem, chargé ou non chargé	ი5
Idem, d'un âne, chargé ou non chargé	04
Par cheval, mulet, bœuf, vache, ane ou anesse employé au labour ou	
allant au pâturage	02
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, ou destiné à la vente.	о5
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on	•
ne payera que la mostié du droit.	
D 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

Pour un veau ou un porc, mouton, brebis, bouc, chèvre et cochon de	
lait	02
Les conducteurs des chevaux, mulets, boucs, ânes, etc. payeront	ο5

Note. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

conducteur.....

8. Seront exempts des droits de péage: le préfet du département, les sous-préfets des arrondissements de Lavaur et de Gaillac, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposé et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (Paris, 20 Janvier 1847.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 18 Mars 1847, HÉBERT.

Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

### BULLETIN DES LOIS.

### Nº 1368.

N° 13,401. — Los qui autorise le département du Loiret à contracter un Emprant et à s'imposer extraordinairement.

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ondonnons ce qui suit:

#### ART. 1er.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire de 1846, à emprunter, en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent trente mille francs, qui sera appliquée, tant à la création d'ateliers de charité qu'à celle de secours à distribuer par les bureaux et comités de biensaisance.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préset est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Îl sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de cet emprunt, au moyen des ressources indiquées en l'article ci-après.

### ARTICLE 2.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, à s'imposer extraordinairement, en 1850, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces ressources sera affecté au remboursement du capital emprunté, et au service des intérêts pendant l'année 1850.

Pendant les années 1847, 1848 et 1849, le service desdits IX. Série.

intérêts sera fait sur le produit des trois centimes extraordi-

naires créés par la loi du 5 juin 1846.

L'excédant du produit de l'imposition de cinq centimes, à percevoir en 1850, sera spécialement affecté aux travaux neuss des routes départementales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nots cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 14° jour du mois de Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceanz de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

N° 13,402. — Los qui autorise la ville du Mans à s'imposer extraordinairement.

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

### Art. 1".

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1847, au moyen d'un rôle spécial, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit sera employé au payement des dettes contractées pour venir au secours de la classe indigente pendant l'hiver de 1846 et 1847. B. n° 1368. (263)

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Présets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose serme et stable à toujours, nous y avons sait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 14° jour du mois de Mars de l'année 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau: Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUGHÂTEL.

Signé Hébert.

Nº 13,403. — Ondonnance du Roi qui ouvre le Bureau de Sapogne (Ardennes) à l'importation des Fers traités au bois et qu marteau.

Au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seeront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises; »

Vu la loi du 21 décembre 1814, relative à l'importation des sers

traités au bois et au marteau;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnens ce qui suit :

- ART. 1<sup>er</sup>. Le bureau de Sapogne (Ardennes) est ouvert à l'importation des fers traités au bois et au marteau, sous le payement des droits établis par la loi du 21 décembre 1814.
- 2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,404. — ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau de Valenciennes à l'importation des Fils de lin et de chanvre, et à l'entrée des grandes Peaux brutes sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs pur cent kilogrammes.

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 15 juillet 1840, relative au chemin de fer de Valenciennes à la frontière de Belgique;

Vu la loi du 5 juillet 1836, d'après laquelle les grandes peaux brutes sèches d'origine européenne ne peuvent être importées au droit de cinq francs les cent kilogrammes, que par les burcaux nommément désignés à cet effet;

Vu la loi du 6 mai 1841, en ce qui concerne les restrictions d'entrée des fils de lin et de chanvre;

Vu l'article 4 de la loi précitée du 5 juillet 1836, portant que « des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux ouverts « à l'importation de certaines marchandises; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

- ART. 1er. Le bureau des douanes de Valenciennes est ouvert, 1º à l'importation des fils de lin et de chanvre; 2º à l'entrée des grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne, au droit de cinq francs par cent kilogrammes.
- 2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Nº 13,405. — ORDONMANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 une portion des Crédits ouverts, sur les exercices 1844 et 1845, pour la régularisation des abords du Panthéon et du Palais de la Chambre des Pairs.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 2 juillet 1844, qui ouvre au ministère des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de quatre cent soixante mille francs, applicable ainsi qu'il suit:

Somme pareille.... 460,000

Vu l'article 6 de la même loi, portant que les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutesois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées;

En sorte qu'il n'est resté, pour l'exercice 1844, que....

140,611 81

Vu le compte de l'exercice 1844, constatant que les dépenses de cet exercice ne se sont élevées qu'à...

140,609 12

D'où il suit qu'il reste disponible, sur le crédit de

1844	<b>2</b> 69
Vu la situation des dépenses de l'exercice 1845, de laquelle il résulte que, sur la portion de crédit affectée	٦.
à cet exercice, il reste sans emploi	50,801 <b>4</b> 5
Ce qui donne un total disponible, sur les crédits de	
1844 et de 1845, de	50,804 14
Considérant que les soixante mille francs attribués	à l'exercice

Considérant que les soixante mille francs attribués à l'exercice 1846 suffiront pour les dépenses de cet exercice, et qu'il convient de prendre, dès à présent, des mesures pour assurer le payement des dépenses de 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1et. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1847, chapitre xxvIII de la première section du budget, un crédit extraordinaire de cinquante mille huit cent quatre francs quatorze centimes (50,804° 14°), applicable à la régularisation des abords du Panthéon et aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux, déterminés par la loi du 2 juillet 1844, puissent être dépassées.

Somme pareille........... 50,804 14

2. Le crédit de l'exercice 1845, chapitre xxix, est réduit de la somme de cinquante mille huit cent un francs quarante-cinq centimes.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des sinances sont chargés, chacun en ce qui B. nº 1368.

(267)

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inaérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé S. Domon.

N° 13,406. — ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. Lauden (Jean-Baptiste-Casimir-Germain-Jussey), né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 31 octobre 1820, et M. Lauden (François-Adolphe-Casimir), né dans la même ville, le 26 février 1823, demeurant tous deux à Marseille, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de Guérin, et à s'appeler, à l'avenir, Lauden-Guérin;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (9 Octobre 1845.)

- N° 13,407. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que l'établissement de trois nouveaux ports secs sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, aux lieux dits le Pont-de-l'Ane, le Moulin-Perraud et Couzen, dans le département de la Loire, est déclaré d'utilité publique. (Saint-Cloud, 8 Octobre 1846.)
- N° 13,408. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Tours à Nantes, des terrains non bâtis à occuper par ledit chemin sur les communes de Villebermier, de Saumur, de la Ménitrée, de Saint-Mathurin et d'Angers (partie comprise entre la station de la Visitation et l'origine de la commune de Saint-Gemmes), département de Maine-et-Loire. (Saint-Cloud, 19 Octobre 1846.)

N° 13,409. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

<sup>1°</sup> Que la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff, sera rectifiée entre le pont Allaour et Carhaix, département du Finistère, suivant

la direction générale indiquée par une ligne d'abord rouge pleine, puis bleue, puis rouge ponctuée, sur le plan produit par les ingénieurs, sous la date des 25 et 28 février 1845; et qu'à partir de la ligne rouge ponctuée, la route rectifiée empruntera la portion contigue de la route départementale n° 3, de Châteaulin à Guingamp;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)

Nº 13,410. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

- 1° Que M. Verd (Louis-Jérôme), avocat, né au Grand Lemps (Isère), le 22 novembre 1818, demeurant à Lyon, est autorisé à ajouter à son nom celui de Delandine, et à s'appeler, à l'avenir, Verd-Delandine:
- 2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, l'addition résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Couseil d'état. (8 Janvier 1847.)



### Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 18 Mars 1847, HEBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou ches les Directeurs des postes des départements.

### BUŁLETIN DES LOIS. Nº 1369.

Nº 13,411. — ORDONNANCE DU ROI concernant la répartition de la Contribution spéciale à percevoir, en 1847, pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commèrce.

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820:

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, et la loi de finances du 3 juillet 1846,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent quarante-cinq mille six cent deux francs (145,602<sup>f</sup>), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leurs propositions, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les nonvaleurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1847, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de la dite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de

l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, Signé L. Cunin-Gaidaina.

### TABLEAU.

N O	M S	CHAMBRES et bourses	SOMMES	DÉSIGNATION
des villes.	des départements.	de commerce		des patentés imposables.
1	Somme	Chambre.	fr. 753	Patentés compris dans la cir- conscription de la chambre.
Amiens	Idem	Idem	3,259	Idem.
Arras	Pas-de-Calais	Idem Bourse	2,300 839	Idem. Patentés de la ville d'Arras.
		Chambre.	1,800	Patentés de tout le départe-
Avignon	Vaucluse	}	1,,,,,,	ment.
Bastia	Corse	Bourse Chambre.	1,327 500	Patentés de la ville d'Avignon. Patentés de tout le départe- ment.
Bayonne	Basses-Pyrénées	Idem	4,381	Patentés de tout le départe- ment et de la ville de Saint-Es-
Besançon	Doubs	Idem	2,063	prit (Landes). Patentés de tout le départe- ment.
Boulogne	Pas-de-Calais	Idem	3,200	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Caen	Calvados	Idem	1,805	Patentés de tout le départe-
Calais	Pas-de-Calais	Idem	1,444	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Carcassonne	Aude	Idem	1,523	Patentés de tout le départe- ment.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Idem (Idem	900 3,233	Idem. Patentés du département dans
Dieppe	Seine-Inférieure	{ `	,,,,,,	la circonscription de la chambre.
Dunkerque	Nord	Bourse Chambre.	4,002	Patentés de la ville de Dieppe. Patentés du département dans
Fécamp	Seine-Inférieure	Idem	900	la circonscription de la chambre.  Idem.
Granville	Manche	Idem	1,200	ldem.
Gray	Haute-Saône	Idem	1,550	Patentés de tout le départe- ment.
La Rochelle	Charente-inférieure.	Idem	3,206	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
Le Havre	Seine-Inférieure	Idem Bourse	13,400 338	Idem. Patentés de la ville du Havre.
Lille	Nord,	Chambre.	5,531	Patentés du département dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	2,863	Patentés de la ville de Lille.
Lorient	Morhihan	Chambre.	645	Patentés de tout le départe- ment.
		Bourse	200	Patentés de la ville de Lorient.
Lyon	Rhône	Chambre.	6,300	
•		Bourse. , .		Patentés de la ville de Lyon.
Metz	Moselle	Çhambre.	1,194	Patentés de tout le départe- ment.
Montpellier	Hérault	Idem	3,561	Idem.
Morlaix	Finistère	Idem	2,144	Idem.
Mulhausen	Haut-Rhin	Idem Bourse	2,445	Idem. Patentés de la ville de Mulhau-
Nantes	Loire-Inférieure	Chambre.	4,700	sen. Patentés de tout le départe- meut.
		Bourse	1,300	Patentés de la ville de Nantes.

NO des villes,	MS des départements.	CHAMBRES et bourses de commerce	sommus à imposer.	DÉSIGNATION des patentés impossibles.
Mimes	Gard	Chambre.	fr. 737	Patentés de tout le départe- ment.
Orléans	Loiref	Idem Bourse	1,800	
Paris	Seine	Chambre.	11,948	l'atentés de tout le dépurte- ment.
Reimba	Marne	Bourse Chambre.	11,200	Patentés de la ville de Paris. Patentés de tout le départe- ment.
Rochefort	Charente-Inférieure,	Idem	1,785	Patentés du département dans la circonscription de la chambre,
Rouen	Seine-Inférieure	Idem Bourse		Idem.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	Chambre.		Patentés de tout le départe-
Saînt-Malo	Ille-et-Vilaine	Idem Bourse	1,228 272	ment. Idem. Patentés de la ville de Saint- Malo.
Çoulon	Var	Chambre.	3,013	Patentés de tout le départe- ment.
Toulouse	Haute-Garonne	Idem Bourse	2,995	Idem.
Cours	Indre-et-Loire	Chambre.	1,700	Patentés de tout le départe-
	Aube Nord	Idem Idem	1,600 2,703	1
	Тотац		145,602	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale de ce jour, enregistrée sons le n° 9021.

Paris, le 21 Février 1847.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 13,412. — ORDONNANCE DU ROS qui proclame des Cessions de Brevets d'invention.

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roy des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés:

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture des départements IX° Série. 22.

du Rhône et des Vosges, les 9 septembre 1844 et 9 octobre 1846, faite au sieur Pierre Laurent, mécanicien, demeurant à Lyon, quai de la Charité, n° 154, par le sieur Bizot, de ses droits, pour les départements du Rhône, de Saône-et-Loire, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de la Lozère, de la Drôme, du Gard, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de la Corse au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 14 novembre 1838, pour un nouveau système de presses pour les moulins à l'huile, lesquelles peuvent être construites sur toutes les dimensions, pour toutes les graines oléagimenses, et enfin pour beaucoup d'autres matières dont on peut extraire l'huile par la pression; elles peuvent être mises en mouvement par quelque moteur que ce soit, en remplaçant les manivelles par des poulies.

2<sup>5</sup> La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, les 13 août et 12 octobre 1846, faite à la société en participation formée pour dix-sept mois, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1846, entre les sieurs Chevolot, Gauthier, Girard, Boutiny et autres, par les sieurs Chevolot et Gauthier, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 décembre 1842, au sieur Fenéon-Damotte et Chevolot, pour une machine à tailler et

guillocher la pierre, le bois et les métaux.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département du Jura, le 2 septembre 1846, faite au sieur François-Aimé Renaud, propriétaire, demeurant à Morez, par le sieur Chrétin, de la moitié des droits au brevet d'invention et de persectionnement de cinq ans qui lui a été dé-

livré, le 22 août 1844, pour une balance à peser sans poids.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département des Pyrénées-Orientales, le 28 septembre 1846, faite au sieur Pierre-Jean-Vincent-Eugène de Flavigny de Doncourt, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue Laurette, n° 3, par le sieur Fauvelle, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 septembre 1845, pour une sonde bydraulique, destinée au sorage des puits artésiens.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, le 28 septembre 1846, faite au sieur François Comas, propriétaire, demeurant à Perpignan, par les sieurs Fauvelle et Flavigny de Doncourt, d'un dixième de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1845, par le sieur Fauvelle, pour une sonde

hydraulique, destinée au forage des puits artésiens.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 2 octobre 1846, faite à la société Auguste Tard et compagnie par la société Tard, Meunier, Christophle et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 octobre 1844, au sieur Tard,

dont elle est cessionnaire, pour une locomotive à force attractive.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 12 octobre 1846, faite au sieur Victor-Eugène Lecoupeur, docteur-médecin, demeurant à Rouen, par le sieur Gannal, de ses droits, pour les départements de l'Orne et du Calvados, au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 septembre 1837, pour des procédés perfectionnés pour embaumer les cadavres.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 13 octobre 1846, faite aux sieurs Latour frères, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 65, par la société Latour frères et compagnie, de ses

droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 16 avril 1844, aux sieurs Latour frères, dont elle était cessionnaire, pour la fabrication de chaussons de tresse.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 14 octobre 1846, faite au sieur Jean-Pierre Bonnefoy, marchand de chiffons, demeurant à Besançon, par le syndic de la faillite Bailloud et compagnie, des droits du sieur Bailloud au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 octobre 1846, pour une machine à filer la laine.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 octobre 1846, faite au sieur Lucien Vidie, avocat, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), par le sieur de Fontainemoreau, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qui lui a été délivré, le 12 août 1844, pour un mode de construction de certains appareils pneumatiques.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 16 octobre 1846, faite à la société en nom collectif formée entre les dons Fénéon-Damothe et Chevolot, par ces derniers, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans, qui leur a été délivré conjointement, le 14 décembre 1842, pour une machine à tailler et guillocher la pierre, le bois et les métaux.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 16 octobre 1846, faite au sieur Toussaint-Laurent Guigues, propriétaire, demeurant à Grenoble (Isère), par le sieur Bonnefoy, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il est cessionnaire, pris, le 18 octobre 1846, par le sieur Bailloud, pour une machine à filer la laine.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Cher, le 17 octobre 1846, faite au sieur Pierre Charbonneau, menuisier, demeurant à Bourges, par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département du Cher, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 22 octobre 1846, saite au sieur Jean-Baptiste-Aimé Bertin-Boussu, caissier, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 12, par le sieur Veys-silier-Rivière, de quatre-vingts millièmes de ses droits au brevat d'importation de dix ans délivré, le 15 octobre 1842, au sieur Nanteuil, dont il est cessionnaire partiel, pour up appareil et des procédés propres à purisier et à rendre frais et respirable l'air des lieux clos.

15° L'adjudication enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 octobre 1846, prononcée au profit du sieur Gabriel Claret, serrurier, demeurant à Belleville, rue de Romainville, n° 6, du droit au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, conjointement avec le sieur Guillemin Pichenot, pour un système d'essieux de sûreté, applicables aux waggons des chemins de fer, aux locomotives, et à toute espèce de véhicules, ainsi qu'à toutes autres pièces de mécaniques, telles que machines à vapeur, arbres de pompes à fen. etc.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, le 22 octobre 1846, faite au sieur François Robin, menuisier, demeurant à Châteauroux, par le sieur Jardin, de ses droits, pour l'arrondissement de Châteauroux, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

17º La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 octobre 1846, faite au sieur Antoine-Alexandre Plagniol, opticien-tourneur, et au sieur Charles-Victor Pelletier, tourneur, demeurant à Paris, le premier rus Pastourel, n° 5, et le deuxième boulévard Saint-Martin, n° 4, par le sieur Margras, de ses droits au brevet d'invention de dix aus qui lui a été délivré, le 8 juillet 1843, pour des améliorations apportées aux funettes-jumelles.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 2 novembre 1846, faite au sieur Laurent-Jean Brunet, capitaine trésorier au dixième égiment d'infanterie légère, en garnison à Tulle, par le sieur Guigues, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il est cessionnaire, pris, le 18 octobre 1846, par le sieur Bailloud, pour une

machine à filer la laine.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le 5 novembre 1846, faite au sieur Joseph Vaury, maître menuisier, demeurant à Clermont-Ferrand, par le sieur Judin, de ses droits, pour le département du Puy-de-Dôme, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Somme, le 16 novembre 1846, faite à la dame Constance Flavie-Debray, propriétaire, veuve du sieur Jean-Dominique Dupille, demeurant à Amiens, rue Saint-Dominique, par le sieur Autier, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 septembre 1842, pour un

appareil d'allaitement.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Nièvre, le 20 novembre 1846, faite au sieur Edme Tixier, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Quimper (Finistère), par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département de la Nièvre, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit croisée à système, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, le 20 novembre 1846, faite au sieur Edme Tixier, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Quimper (Finistère), par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département de la Nièvre, au hrevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour un perfectionnement à un

système de croisée.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 1° décembre 1846, faite au sieur Charles Prudent Clousier, menuisier, demeurant à Dijon, par le sieur Jardin, de ses droits, pour les arrendissements de Dijon, Semur et Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit croisée à système, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 1et décembre 1846, faite au sieur Charles-Prudent Clousier, menuisier, demeurant à Dijon, par le sieur Jardin, de ses droits, pour les arrondissements de Dijon, Semur et Châtilion-sur-Seine (Côte-d'Or), su brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour un

persectionnement à un système de croisée.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1" décembre 1846, faite à la société en nom collectif Pierre-Méric Fauvelle et compagnie, dont le siège est à Paris provisoirement, rua Grange-Batelière, n° 6, par les sieurs Fauvelle, de Flavigny de Doncourt et Comas, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1845, par le sieur Fauvelle, pour une sonde hydraulique, destinée au forage des puits artésiens.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Somme, le 3 décembre 1846, faite aux mineurs Ernest-Victor-Gustave Autier, Victorine-Augustine-Flavie Autier et Louis-Jules-Ernest Autier, par le sieur Autier, leur père, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 décembre 1843, pour un genre de charpie dite charpie

vierge.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Somme, le 3 décembre 1846, saite aux mineurs Ernest-Victor-Gustave Autier, Victorine-Augustine-Flavie Autier et Louis-Jules-Ernest Autier, par le sieur Autier, leur père, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour un tissu destiné au pansement de toutes les maladies chirurgicales.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1846, faite au sieur Thomas Harrisson, négociant, demeurant à Paris, rue Censier, n° 6, par le sieur Wood, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il est cessionnaire, délivré, le 27 décembre 1838, au sieur Graenacker, pour des principes, moyens et procédés

propres à sculpter le bois.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1846, saite au sieur Onésiphore Pecqueur, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, par le sieur Durand, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a tét délivré, le 2 octobre 1844, pour des rouleaux en cuir, sans couture ni collage, propres à la lithographie, à l'imprimerie, à la filature, aux métiers à tisser, aux cylindres de lissage des papiers, ainsi que pour la confection, par le même procédé, des cannes en cuir et des tuyaus de pipe d'une grande

longueur.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 16 décembre 1846, saite à la société en participation, formée entre les sieurs David François-Louis Ruchet, demeurant à Aigle, canton de Vaud (Suisse), François Durand et Onésiphore Pecqueur, ces deux deroiers mécaniciens, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, le premier n° 9 et le dernier n° 11, par lesdits sieurs Durand et Pecqueur, de leurs droits au brevet d'invention de cinq ans délivré, le 20 octobre 1844, au sieur Durand, dont le sieur Pecqueur est cessionnaire partiel, pour des rouleaux en cuir, sans couture ni collage, propres à la lithographie, à l'imprimerie, à la siture, aux métiers à tisser, aux cylindres de lissage des papiers, ainsi que pour la consection, par le même procédé, des cannes en cuir et des tuyaux de pipe d'une grande longueur.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine, le 16 décembre 1846, faite au sieur Onésiphore Pecqueur, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, par le sieur Durand, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1845, par

le sieur Durand, dont il est cessionnaire, pour la fabrication en cuir, sans couture et sans collage, des cravaches, fourreaux de sabres et épées, et gaînes

pour couteaux de chasse et armes de toutes espèces, etc.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 décembre 1846, faite à la société en participation formée entre les sieurs Onésiphore Pecqueur, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, François Durand, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 9, et David-François-Louis Ruchet, demeurant à Aigle, canten de Vaud (Suisse), par les sieurs Pecqueur et Durand, de leurs droits à l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans, dont ils sont cessionnaires, pris, le 4 février 1845, par le sieur Durand, pour la fabrication en cuir, sans conture et sans collage, des cravaches, fourreaux de sabres et épées et gaînes, pour couteaux de chasse et armes de toutes espèces, etc.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, saite au sieur Joseph-Martin Cabirol, sabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, par les sieurs Alexandre et Duclos, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 juillet 1846, conjointement avec le sieur Cabirol, pour l'application de la gomme dite gutta-perka à la sabrication de plusieurs objets tels que tubes, tuyaux, courroies, cordages, sils, etc.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, faite à la société en commandite Cabirol et compagnie, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, par le sieur Cabirol, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juillet 1846, conjointement avec les sieurs Alexandre et Duclos, dont il est cessionnaire, pour l'application de la gomme dite gattaperka à la fabrication de plusieurs objets, tels que tubes, tuyaux, courroies, cordages, fils, etc.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, faite au sieur Joseph-Martin Cabirol, sabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, par les sieurs Alexandre et Duclos, de leurs droits au brevet d'invention de qu'inze ansaqu'ils ont pris, le 5 septembre 1846, conjointement avec le sieur Cabirol, pour de nouvelles applications de la gutta-perka.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1846, faite à la société en commandite Cabirol et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 238, par le sieur Cabirol, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 septembre 1846, conjointement avec les sieurs Alexandre et Duclos, dont il est cessionnaire, pour de nouvelles applications de la gutta-perka.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches du-Rhône, le 21 décembre 1846, faite aux sieurs Jean-Marie-Louis-Arnier, mécanicien, François Seren, propriétaire, Casimir Penon, propriétaire, et Félix Gravier, propriétaire, demeurant tous quatre à Marseille, à chacun pour un cinquième, par le sieur Conte, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1845, par le sieur Arnier, dont il est cessionnaire, pour une pompe à double effet et à jet continu.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1846, faite au sieur Frédéric-François-Réné Royer-Dupré, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 18, par le sieur

Payerne, de cinq millièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, conjointement avec le sieur Bouet, pour un système de bateau sous-marin.

39° La ratification enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1846, par laquelle le sieur Bouet a approuvé et confirmé la cession faite au sieur Royer-Dupré par le sieur Payerne, de cinq millièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, conjointement avec le sieur Payerne, pour un système de bateau sous-marin.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1846, faite au sieur Jean-Baptiste-Aimé Bertin-Boussu, caissier, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 12, par le sieur Payerne, de quatre-vingts millièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, conjointement avec le sieur Bouet, pour un

système de bateau sous-marin.

41° La ratification enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1846, par laquelle le sieur Bouet a approuvé et confirmé la cession faite au sieur Boussu par le sieur Payerne, de quatre-vingts millièmes des droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, conjointement avec ledit sieur Payerne, pour un système de bateau sous-marin.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1846, faite au sieur Nicolas-Auguste Guichard, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 27, par le sieur Biron, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 no-

vembre 1845, pour un réservoir inodore.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 décembre 126, saite au sieur Eugène Lacroix fils, propriétaire, demeurant à Rouen, par le sieur Nicolle, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1844, pour une presse lithographique dite Nicollithographique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 13,413. — Ordonnance du Ros portant convocation du cinquième Collège électoral du département du Finistère.

Au palais des Tuileries, le 15 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

## PORT DE SAINT-BONNET. CONSTRUCTION D'UN DÉBARCADÈRE EN CHARPENTE.

### 

#### Exemptions.

Sont exemptés du péage :

Le préset et les sous-présets en tournée;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grandé communication;

Les agents des contributions directes ou indirectes, des douanes, des forets et du service des poids et mesures, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs des lignes télégraphiques; La gendarmerie et les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant

isolément avec seuille de route; Les transports de l'administration de la guerre, désinis par le titre VI du décret du 23 juin 1806;

Les employés et les équipages des bateaux à vapeur.

Seront également exempts les ministres des cultes et leurs assistants, dans l'exercice de leur ministère.

Le Ministre des travaux publics, Signé S. Dumon.



### Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'élat au département de la justice et des cultes;

> A Paris, le 24 Mars 1847, HÉBERT.

Cette date est celle de la réception du Bulletia à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimene royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. - 24 Mars 1847.

## BULLETIN DES LOIS.

### N° 1370.

Nº 13,418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Arras, d'un Établissement de Sœurs de la Charité.

A Paris, le 6 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes;

Vu le testament public du 24 janvier 1843, par lequel M. Thomas-François-Joseph Lefebure de Troismarquet a légué à la maison des dames de Charité d'Arras la nue propriété de divers immeubles et rentes;

Vu l'acte de décès de M. Thomas-François-Joseph de Troismarquet,

en date du 29 janvier 1843;

Vu l'acte de notoriété, en date du 7 août 1844, constatant que le testament et l'acte de décès précités s'appliquent, nonobstant les dif-

férences existant dans les noms, à la même personne;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, en date du 24 avril 1844, tendant à obtenir la reconnaissance de l'établissement de cet institut existant à Arras, et l'autorisation d'accepter le

legs précité;

Vu la déclaration souscrite par les membres composant la communauté des sœurs de Charité d'Arras, et visée par l'évêque d'Arras, le 11 septembre 1846, portant que lesdites sœurs renoncent à profiter personnellement du legs; qu'elles l'emploieront au soulagement des pauvres, et que, dans le cas où elles quitteraient la ville d'Arras, elles seraient disposées à renoncer à leurs droits sur la libéralité;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arras, en date du 6 novembre 1843, relative à la reconnaissance de la communanté

des sœurs de la Charité;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, en date du 17 octobre 1843;

... Vu l'état des biens légués; constatant qu'ils consistent en inmeubles d'une valeur de cent quarante-quatre mille francs, et en trois rentes, montant ensemble à soixante-six livres tournois;

Vu le consentement donné, le 9 février 1844, par Mue de Satutz, héritière du testateur dans la ligne paternelle, à la délivrance du legs;

Vu la réclamation formée, le 1" juillet suivant, par M. Pley, héri-

tier du côté maternel, contre l'acceptation du legs;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul à Paria;

Vu les avis du cardinal évêque d'Arras, de l'archevêque de Paris

et du préset du Pas-de-Calais;

Vu les avise de mos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des 21 août 1844 et 8 février, 3 juillet et 9 décembre 1845, et 4 juin 1846;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 28 juin 1833, et let ordonnances des a avril 1817, 14 janvier 1831 et 13 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu.

" Nous avons dedonné et ordonnons ce qui suit :

Any. 1e. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, dont la maison chef d'ordre est à Paris Seine, est autorisée à funder à Arras (Pas-de-Calais) un établissement de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés, par décret du 8 novembre 1809, pour la maison mère.

- 2. La supérieure générale des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul est autorisée à accepter, au nom de la communauté du même ordre autorisée à Arras (Pas-de-Calais) par l'article 1er de la présente ordonnance, le lega fait à cet établissement par M. Thomas-François-Joseph Lefebure de Troismasquet, suivant son testament public de 24 janvier 1848, aux clauses et conditions y énoncées, et consistant dans la nue propriété de divers immeubles situés à Lillers et aux environs, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), estimés cent quarante-quatre mille francs, et en trois anciennes rentes, montant ensemble à soixante-six livres tournois.
- 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'est-

<sup>(1) 1</sup>v° série, Bull. 252, n° 4838.

B. nº 1370.

·( #83·)

ention de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 6 Mars 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justion et des cultes,

Signé S. Dymon.

Nº 13,419. — Ordonnance du Roi portant qu'à l'avenir chaque Comité d'arme sera présidé par un des membres du comité, désigné par Sa Majesté.

A Paris; le 9 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Rol dus Français, à tous présents et à venier, salut.

Vu l'ordonnance du 19 sout 1836 (1), portant réorganisation des comités de l'artillerie et des fortifications;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1840 (2), qui a constitué sépa-

rément les comités de l'infanterie et de la cavalerie;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1841 (3), constitutive du comité d'état-major;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1846 (4), constitutive du comité

de la gendarmerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Ant. 14. A l'avenir, chaque comité d'arme sera présidé par un des membres du comité, désigné par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance

sont et demeurent abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état da la guerre,

Signé A. DE SAINT-YOR.

<sup>(</sup>a) Bull. 454, n° 6483. (a) Bull. 781, n° 9089.

<sup>2)</sup> Bull. 825, nº 9876.

<sup>(4)</sup> Bull. 1334, n° 13060.

Nº 13,420. — Ordonnance du Ros qui autorise la fondation, à Therigné (Sarthe), d'un Établissement de deux Sœurs de la Providence.

### A Paris, le 13 Mars 1847

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'é-

tat au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Séez (Orne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Thorigné (Sarthe);

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thorigné, du 12 mai 1844, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la donation, 1° d'une maison et dépendances situées à Thorigné et estimées deux mille quatre cents francs; 2° de meubles évalués à deux cent vingt et un francs, 3° et d'une rente de trois cents francs; cette donation faite à la commune de Thorigné par la demoiselle Marie-Anne-Françoise-Luce Dufay de Boismont, suivant acte public du 15 mars 1844, à la charge, notamment, d'affecter les biens donnés à l'entretien de deux sœurs qui devront instruire les jeunes filles et visiter, autant que possible, les malades pauvres;

Vu ledit acte de donation;

Vu le décret du 22 janvier 1811 (1), qui autorise la congrégation

des sœurs de la Providence à Séez et approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement de Thorigné, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère:

Vu la délibération du conseil municipal de Thorigné, du 8 juin

1845, favorable à la fondation projetée;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu dans cette commune le 11 mai 1845;

Vu les avis des évêques du Mans et de Séez, en date des 8 mars et

16 juillet 1845;

Vu les avis des présets de l'Orne et de la Sarthe, des 12 mars et

28 juillet 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'iutérieur et de l'instruction publique, en date des 21 juin 1844 et 7 septembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

<sup>(1)</sup> Iv° série, Bull. 349, n° 6509.

(285)

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- Ant. 1st. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Séez (Orne), en vertu d'un décret du 22 janvier 1811, est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Thorigné (Sarthe), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par ce même décret, pour la maison mère.
- 2. Le maire de la commune de Thorigné (Sarthe) est autorisé à accepter la donation, 1° d'une maison et dépendances situées dans cette commune et estimées deux mille quatre cents francs; 2° de meubles évalués à deux cent vingt et un francs; 3° d'une rente de trois cents francs; ladite donation faite à la commune de Thorigné par la demoiselle Marie-Anne-Françoise-Luce Dufay de Boismont, suivant acte notarié du 15 mars 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'affecter les biens donnés à l'entretien de deux religieuses qui devront instruire les jeunes filles et visiter, autant que possible, les malades pauvres de la commune.
- 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. Dumon.

Nº 13,421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Issy (Seine), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André.

A Paris, le 13 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu la demande formée par la congrégation des Filles de la Croix,

dites sours de Soint-André, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale d'un établissement de son ordre fondé à Issy (Seine);

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise cette congrégation, et celle du 30 ayril précédent (2), qui approuve ses

statuts;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs composant l'établissement

fonde à Issy, de se conformer à ces statuts;

Vu la délibération du conseil municipal d'Issy, en date du 6 novembre 1844;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu dans cette

commune, le 80 novembre 1844;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque de Poitiers, sa date des 13 juin et 15 juillet 1844;

Vu les avis des préfets de la Vienne et de la Seine, en date des

25 juillet 1844 et 12 mai 1845;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 10 novembre 1846;

· Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entandu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Issy (Seine), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. Dumon.

<sup>(1)</sup> VIII série, Bull. 95, n° 3139.

<sup>, (</sup>s) vui sărie, Bull. 89, n° 2991.

Nº 13,422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Levat (Ariége), d'un Établissement de Filles de lu Croise, dites Sceurs de Saint-André.

A Paris, le 18 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état,

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Lezat (Ariège);

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise cette congrégation, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vis l'engagement souscrit par les sœurs destinées à l'établissement

projeté, de se conformer exactement aux statuts de leur ordre;

Vu les ordonnances des 11 avril et 7 juillet 1838, qui autorisent, la ville et le bureau de bienfaisance de Lezat à accepter les legs faits à leur profit par les demoiselles Claire et Thérèse Sainte-Marie;

Vu l'acte public du 29 mai 1846, par lequel le sieur Boyer, usufruitier des biens légués aux pauvres de Lezat par la dame Boyer, son épouse, se désiste de la joulssance d'une partie de ces biens, moyennant une rente viagère de quarante francs;

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de biensaissance de Lezat, en date des 1° et 12 décembre 1841, 24 mars 1844.

et 18 novembre et 26 décembre 1845;

Vu le traité passé entre le bureau de bienfaisance et la congrégation des sœurs de Saint-André, pour un établissement de trois sœurs à Lezat:

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu dans cette ville,

en date du 26 mai 1844;

Les avis de l'évêque de Poitiers et des vicaires généraux capitulaires de Pamiers, des 10 octobre 1845 et 14 février 1846; et ceux des préfets de la Vienne et de l'Ariége, des 17 octobre 1845 et 4 mars 1846;

Vti l'avis de notre ministre de l'instruction publique, du 31 août 1846, et de notre ministre de l'intérieur, des 26 mai et 22 septembre

1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordennance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

<sup>(1)</sup> vin serle, Bull. 95, n° 3139.

<sup>(2)</sup> viit popie, Buil. ag, n° 2991.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1°. La congrégation des Filles de la Croix, dites de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Lezat (Ariége), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Le maire et le bureau de bienfaisance de Lezat (Ariége) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, moyennant une rente viagère de quarante francs, le désistement consenti, suivant acte public du 28 mai 1846, par le sieur Boyer (Jean-Baptiste-Paul-Jacques), en sa qualité d'usufruitier, de la jouissance d'une maison faisant partie des biens légués au bureau de bienfaisance par la dame Boyer, son épouse, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 15 décembre 1839.

Cette maison servira de logement aux trois sœurs dont l'établissement est autorisé par l'article 1er de cette ordonnance, et la rente viagère à payer au sieur Boyer sera prélevée sur les revenus de la métairie dite de Lamartine, provenant des legs faits, pour l'établissement de ces religieuses, par les demoiselles Claire et Thérèse Sainte-Marie, et dont l'acceptation a été autorisée par nos ordonnances des 11 avril et 7 juillet 1838.

3. Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdites sœurs, pour la première année, au moyen des excédants de recettes du bureau de bienfaisance et du revenu annuel de la métairie de Lamartine, qui continuera d'être affectée à l'entretien de ces religieuses, pour les années suivantes, en exécution des ordonnances précitées des 11 avril et 7 juillet 1838.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, chargé par intérim de celui de la justice et des cultes,

Signé S. Domon.

Nº 13,423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Lursy-Lévy (Allier), d'an Établissement de trois Sœurs de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur.

A Paris, le 13 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à Lurcy-Lévy (Allier);

Vu le décret du 9 avril 1811 (1), qui autorise la congrégation des

sœurs de Saint-Joseph et en approuve les statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs composant l'établissement de

Lurcy-Lévy, de se conformer à ces statuts;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation, en date du 24 septembre 1842;

Vu l'avis du conseil municipal de Lurcy-Lévy, en date du 10 février

1842;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'avis de l'évêque de Clermont, en date du 17 juillet 1843;

Vu les avis de l'évêque de Moulins et du préset de l'Allier, en date des 1<sup>et</sup> novembre et 21 novembre 1842, et 18 septembre 1846;

Vu les avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du

7 juillet 1843;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles; Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>es</sup>. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur, existant à Clermont (Puy-de-Dôme), en vertu d'un décret du 9 avril 1811, est autorisée à fonder, à Lurcy-Lévy (Allier), un établissement de trois sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par décret du 9 avril 1811.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de

<sup>(1)</sup> IV série, Bull. 364, nº 6681.

l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. Dumon.

Nº 13,424, - ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Méral (Mayenne), d'un Établissement de deux Saurs de la Charité.

A Paris, le 13 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à yenir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'étal

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Méral (nême département); 2° d'accepter, de concert avec le maire et le bureau de bienfaisance de Méral, le legs de dix mille francs fait à cette commune par le sieur Charles-Pierre Boisseau, suivant son testament élographe des 21 février et 29 avril 1844, pour servir à l'établissement de deux sœurs de la Charité d'Évron, qui seront tenues de soigner les malades et d'instruire les enfants de la commune;

Vu le testament précité;

Vu les délibérations, en date des 18 août et 29 septembre 1844, par lesquelles le conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Méral sollicitent l'autorisation d'accepter les legs précités aux charges, clauses et conditions imposées;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui autorise la congrégation

des sœurs de la Charité d'Evron et approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par la supérieure générale de cet institut, de faire observer ces statuts par les deux sœurs qui seront placées à Méral:

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eti lieu dans cette commune le 3 novembre 1844;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préset de la Mayenne, des

14 et 16 mai 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des 13 juin 1845 et 17 décembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruc-

( 29k )

tion primaire, et l'ardonnence royale du 23 juin 1836, sur les sectes

Vu la loi du a janvier 1817, et les ordonnances royales des a avril 1817 et 14 janvier 1831;;

Notre Conseil d'état entendu,

Noss avons ogdonné et ordonnées ce qui suit :

Anr. 14. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de deux sœurs de son ordre à Méral (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement anx statuts approuvés par le même décret, pour la maison mère.

- 2. Le maire de la commune de Méral (Mayenne), le bureau de biensaisance de cette commune et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité établie à Évron-(Mayenne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de dix mille francs fait à la commune de Méral par le sieur Charles-Pierre Boisseau, suivant son testament olographe des 21 février et 29 avril 1844, pour servir à l'établissement, à Méral, de deux sœurs de la congrégation précitées qui seront tenues de soigner les malades et d'instruire les enfants de cette commune.
- 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes,

Signé S. Dumon.

Nº 13,425. — Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Saint-Saulge (Nièvre), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.

A Paris, le 13 mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Ros des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

\*Vn la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité existant à Nevers (Nièvre), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de son ordre à Saint-Saulge (nième département); 2° d'accepter, au nom de cet établissement; le legs d'une somme de vingt mille francs, fait par le sieur Gardin de la Marchée, suivant son testament olographe du 15 novembre 1825 nà la charge de fonder un lit, de faire célébrer une messe par ap, et de distribuer, à perpétuité, aux pauvres de Saint-Saulge, à l'issue de cette messe, cinq cents kilogrammes de pain;

Vu le decret du 19 janvier 1811 (i), qui autorise, à Nevers, la con-

grégation des sœurs de la Charité, et qui approuve ses statuts;

"Vu l'engagement souscrit par les sœurs composant l'établissement de Saint-Baulge, de se conformer exactement à ses statuts :

Nu le testament olographe du 15 novembre 1825, par lequel le sieur Gardin de la Marchée lègue à l'établissement de Saint-Saulge, indépendamment des vingt mille francs précités, la somme de seize mille francs, pour être employés à l'acquisition de l'ancien cimetière de Saint-Saulge, lorsqu'il serait vendu, et à la construction d'une chapelle qui deviendrait la propriété des sœurs de la Charité;

Vu le codicille olographe du 22 décembre 1831, portant que les deux less de vingt mille francs et de seize mille francs ne devront

recevoir leur exécution qu'après la mort du fils du testateur;

Vu le traité passé, le 22 janvier 1846, entre la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers et la commission administrative de l'hospine de Saint-Saulge, pour assurer l'exécution de la disposition relative à la fondation d'un lit;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Saulge, en date

des 5 janvier 1841, 7 mai 1844 et 14 janvier 1846;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu dans cette commune, le 6 janvier 1841, au sujet de la demande en autorisation de l'établissement des sœurs de la Charité;

Vu les délibérations de la commission administrative de l'hospice et du bureau de bienfaisance de Saint-Saulge, des 1<sup>er</sup> mai 1844.

18 juillet 1845 et 10 janvier 1846;

Vu les avis de l'évêque de Nevers, en date des 22 novembre 1841, 17 septembre 1845 et 21 mai 1846, et ceux du préset de la Nièvre, du 5 juillet 1844;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'in-

térieur, en date des 31 janvier 1845 et.1" juillet 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

<sup>(1) 1</sup>v° série, Bull. 349, n° 6508,

Vu la loi du; a janvier 1817, et les ordonnances royales des avril 1817 et 14 janvier 1831;
Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. la congrégation des sœurs de la Charité existant à Nevers (Nièvre), est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Saint-Saulge (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par décret du 10 ianvier 1811.

décret du 10 janvier 1811.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de la Charité est autorisée à accepter, au nom de l'établissement du même institut, autorisé à Saint-Saulge par l'article 1" de cette ordonnance, le legs d'une somme de vingt mille francs fait à cet établissement par le sieur Jean-Marie Gardin de la Marchée, spivant son testament olographe du 15 novembre 1825, à la charge de fonder un lit, de faire célébrer une messe par an, et de distribuer, à perpétuité, aux pauvres, à l'issue de cette messe, cinq cents kilogrammes de pain.

. Il sera statué ultérieurement sur l'emploi du capital de vingt mille francs en acquisitions d'immeubles, confermément aux in-

tentions du testateur.

3. Est approuvé le traité passé, le 22 janvier 1846, entre la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers et la commission administrative de l'hospice de Saint-Saulge, pour assurer l'exécution de la disposition du testament du sieur Gardin de la Marchée, relative à la fondation d'un lit.

4. La commission administrative de l'hospice de Saint-Saulge, saisant les fonctions de bureau de biensaisance, est autorisée à accepter le legs d'une rente de cinq cents kilogrammes de pain, résultant, au profit des pauvres de cette commune, du testa-

ment précité du sieur Gardin de la Marchée.

5. Il n'y a lieu d'autoriser la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers à accepter, au nom de la communauté du même institut, établie à Saint-Saulge, la disposition conditionnelle résultant du testament du sieur Gardin de la Marchée, en date du 15 novembre 1825, et qui affecte une somme de seize mille francs à la construction d'une chapelle qui serait devenue la propriété de la commune.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'étati an dé-

partement de la fustice et des cultes, et nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, sont charges de l'execution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 13 Mars 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre des travaux publics, chargé par interim du département de la fustice et des outres,

Signé S. Dumon.

N° 13,426.—ORDONNANCE DU ROI relative à l'importation des Pamme de terre en Algerie,

An palais des Tuileries, le 20 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Nov des Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 (1), sur les droits de douane et de navigation en Algérie;

Vu les dispositions de Fordonnance du 17 février 1847 (2), sur les céréales et autres deurées alimentaires;

Sus le rapport de nouve ministre secrétaire d'état de la guerte,

Note atons endonné et erponnens de qui suit :

Ant. 1er. Les pommes de terre sont ajoutées aux dénrées alimentaires auxquelles sont applicables les différentes dispositions de notre ordonnance du 17 février 1847, portant admission en franchise de droits d'entrée et de droits de tonnage desdites denrées dans les ports de l'Algérie, jusqu'au 31 juillet 1847,

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Recueil officiel des

actes du Gouvernement en Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mars 1847.

Signa LOUIS-PHILIPPE,

Par le Ros: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'act de la guerre,

Signe A. DE SAINT-YOU.

<sup>(1)</sup> Bull. 1062, n° 11,037.

<sup>(</sup>a) Bull, 1364 . A. 13,368.

# R 18,439. so Osponnante su Roi (contre-signée pas le initialée des travaux publics) portant,

- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 122, de Toulouse à Clermont, aux abords du nouveau pont à construire sur la Serène, dans la commune de Labruyère, département de l'Aveyron, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 10 août 1846:
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Choud, 4 Novembre 1846.)
- Nº 13,428. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1º1 Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 99, d'Aix à Montauban, entre Saint-Rome-de-Sernen et Saint-Affrique, département de l'Avegron, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en ches, le 26 septembre 1845;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres H et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)
- Nº 13,429. Ordonnance du Roi (contre signée par le ministre des traveux publics) portant,
- 1° Qu'il aera procédé à la rectification de la route royale n° 96, de Toulon à Sisteron, entre le torrent de Layade et le ravin-de Burle, département des Basses-Alpes, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par les ingénieurs;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)
- Nº 13,430. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, sera rectifiée dans la côte de Goncourt, département de la

Hanto Marine, suivent la direction générale indiquée en rouge sur la plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 15 mai 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)

# Nº 13,431. — Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 23, de Paris à Nantes, dans les côtes de la Mahoulerie, département de la Sarthe, suivant la direction générale indiquée en rouge au plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 25 juillet et 1° août 1845:
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se comformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1861, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)



### Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

> A Paris, le 26 \* Mars 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeté Reyale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

N° 13,432. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention de poste conclue, le 15 octobre 1846, entre la France et le Gouvernement du canton de Saint-Gall.

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et le Gouvernement du canton de Saint-Gall, il a été conclu à Paris, le 15 octobre 1846, une Convention de poste, dont les ratifications ont été échangées le 11 du présent mois de mars, et dont la toneur suit:

#### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le Gouvernement du canton de Saint-Gall, de consacrer, par une Convention directe avec la France, l'adhésion dudit canton de Saint-Gall à la Convention de poste conclue, le 26 juillet 1845 (1), entre la France et le canton de Zurich.

Des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, Grand-Croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne et de l'ordre insigne de l'Éléphant de Danemark, Grand-Croix des ordres royaux de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil et de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, l'un des quarante de l'Académie française, Membre de la Chambre des Députés, son Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et, de la part du Gouvernement du canton de Saint-Gall, le sieur Georges de Tschann, Chargé d'affaires de la Confédération

suisse à Paris;

<sup>(1)</sup> Bull. 1249, n° 12,351. IX Série.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

- Art. 1er. Le Gouvernement du canton de Saint-Gall adhère, tant en son nom qu'au nom du canton d'Appenzell, aux clauses et conditions de la Convention conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich, en ce qui concerne l'échange des correspondances desdits cantons de Saint-Gall et d'Appenzell avec la France, et l'échange des correspondances étrangeres passant par la France, lesquelles seront transmises au canton de Saint-Gall par l'intermédiaire de l'administration des postes du canton de Zurich.
- 2. Le Gouvernement du canton de Saint-Gall se réserve le droit de diriger et de recevoir, par tout autre intermédiaire que celui du canton de Zurich, les correspondances destinées à la France, ou venant de la France, ou passant par la France, en notifiant ce changement au Gouvernement français au moins trois mois d'avance, le tout sous les réserves exprimées dans l'article 5 de la Convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

3. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du canton de Zurich les lettres non affranchies originaires des cantons de Saint-Gall et d'Appenzell, à raison d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; et elle aura la même durée que la Convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la

présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le quinzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1846.

(L. S.) Signé GUIZOT. (L. S.) Signé DE TSCHANN.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'Etat, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au départe

B. nº 1371.

(299)

ment de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 20° jour du mois de

Mars de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre acrétaire d'état au départe ment des affaires étrangères, Signé Guizot.

Signé HÉBERT.

Nº 13,433. — ORDONNANCE DU ROI qui crée trois nouvelles Communes dans le territoire mixte de la Subdivision d'Oran.

- A Paris, le 19 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 (1), sur les concessions; Vu notre ordonnance du 4 décembre 1846 (2), portant création de huit communes dans le territoire mixte de la subdvision d'Oran;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran.

- 2. Ces communes, dont la délimitation est conforme au plan annexé à notre ordonnance du 4 décembre dernier, et qui comprennent les territoires désignés sous les noms de Sidi-Ali, Tazout et Guessiba, s'appelleront, la première Christine, la seconde San-Fernanda, et la troisième Isabelle.
- 3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 19 Février 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signe A. DE SAINT-YON.

<sup>(1)</sup> Bull. 1228, nº 12,144.

<sup>(2)</sup> Bull. 1366, nº 13,394.

Nº 13,434. — Ordonnance du Roi portant convocation du sixième Collège électoral du département de l'Eure.

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur:

Vu les lois des 12 ptembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois (1), qui a nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, M. Hébert, député de l'Eure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le collège du sixième arrondissement électoral du département de l'Eure est convoqué à Pont-Audemer, pour le 10 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

N° 13,435. — ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribanal de première instance de Limoges.

A Paris, le 20 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1842, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne);

Vu nos ordonnences des 8 mars 1844, 16 mars 1845 et 13 mars 1846, qui ont prorogé cette chambre, chacune pour une année;

Vu le rapport adressé à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale de Limoges, le 27 février 1847; ensemble les documents joints audit rapport;

<sup>(1)</sup> Bull, 1366, n° 13,385,

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1°. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 29 novembre 1842 dans le tribunal de première instance de Limoges, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, 'ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin

des lois.

Donné à Paris, le 20 Mars 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Garde des seeaux. Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

Signé Hébert.

N° 13,436. — Ordonnance du Ros portant convocation du cinquième Collège électoral du département du Nord.

Au palais des Tuileries, le 23 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. Martin (du Nord), député du département du Nord.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1ª. Le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Nord est convoqué à Marchiennes, pour le 17 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 23 Mars 1847.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

N° 13,437. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale n° 2, de Pontoise à la route royale n° 1°, sera rectifiée dans la côte des Hauts-Buis, département de Seine-et-Oise, suivant un tracé qui se développera sur la gauche de la route actuelle;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)

Nº 13,438. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la côte de Saint-Georges, sur la route départementale de Seine-et-Oise n° 6, de Corheil à Rambouillet, sera rectifiée suivant la nouvelle direction indiquée par le plan que les ingénieurs ont pro-

duit à la date des 29 juillet et 5 août 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)

N° 13.439. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1°. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en pierre sur le cours d'eau dit le Lary, au lieu appelé la Moulinasse, commune de la Clotte, département de la Charente-Inférieure, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément aux plan et cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et

conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de dix mille francs, sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatrevingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet

cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration conformement à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à

des voitures ordinaires; chaque cheval en sus payera, qu'il soit attelé ou non attelé.

Voitures publiques, suspendues ou non. Voiture à deux roues, attelée d'un cheval..... Chaque cheval en sus...... 20

Voitures de roulage, de marchands et d'agriculture. Charrette à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et chargée..... Chaque cheval ou mulet en sus................................ Charrette à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et chargée.... Charrette attelée de deux bœuss ou vaches, et chargée...... 20 Chaque paire de bœuis ou vaches en sus.................. 10 Charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, et chargée...... 10 Chaque âne on ânesse en sus..... 02

Lorsque les charrettes seront à vide, il ne sera payé que moitié.

Lorsque les charrettes, chargées ou vides, serviront à l'agriculture, il ne sera payé que moitié du droit exigible, si elles avaient une autre destination.

Les conducteurs, postillons ou charretiers ne payeront pas la taxe de deux centimes portée à l'article 1<sup>er</sup>; les voyageurs n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

7. Seront exempts des droits de péage: le préset du département, le sous-préset de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une seuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la sorce publique. (Paris, 6 Février 1847.)

N° 13,440. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes) qui fixe à quatre le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Sartene (Corse). (Paris, 13 Mars 1847.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 30 Mars 1847. HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletia à la Chancellerie.

On s'abonne peur le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeris royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

. Nº 1372.

Nº 13,461. - TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de regulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêle le 31 Mars 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS,	Marchés.		E L'HECT		PRIX moyen régulateur de la section.
		1 <sup>TO</sup> CLAS	ESE.			1
Unique.	Pyrénées-Or Aude Héranit Gard Bouches-du-Rh. Var Corse	ToulouseGray	36 g3	28' 60° 38 42 36 29 35 62	38 55	     34 <sup>‡</sup> 59° 
		5ª CLA	3\$ <b>5.</b>		1 :	5
170	Gironde. Landes B <sup>m</sup> -Pyrénées. H <sup>m</sup> -Pyrénées. Ariége. Hauté Garonne.	Marans Bordeaux Toulouse	30 00 36 21 28 05	30 00 37 75 28 60	30 66 39 62 29 48	32 26
<b>2°</b>	Jura Doubs Ain Jisère Hautes-Alpes. Basses-Alpes	GraySaint-Laurent	36 93 39 66 34 53	38 42 39 96 35 56	38 55 39 83 36 04	} 37 72

courant. Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)

SECTIONS.	départemen <b>t</b> s.	Marchés.		e fromen		PRIX moyen régulateu de la section.
		3° GLA		,	. ,	
110	Haut-Rhin Bas-Rhin	Mulhausen Strasbourg	43' 93" 41 58	46 25	46 99 45 98	441 70
<b>2</b> * · ·	Pas-de-Calais Somme Seine-Infér Eure	Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	35 63 36 61 37 28 35 60	3g 78 38 oo 38 83	38 19 40 09 40 38 41 72 41 36 40 16	38 50
3.	(Vendée	Saumur Nantes Marans	135 8g	37 51	40 00	35 54
1	,	4° CLA	SSŁ.		,	
120	Meuse Ardennes	Metz Verdun Charleville Soissons	40 60 33 32	44 33 33 11	42 42	39 70
2°	Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord . Finistère	Saint-Lô: Paimpol Quimper Hennebon Nantes	30 28 27 93 28 79			<b>32</b> 81

<sup>.</sup> Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 31 Mars 1847.

Signe L. CURIN-GRIDAIMS.

N° 13,442. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du quatrième Collège électoral du département de la Nièvre.

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 juillet 1831;

Vu notre ordonnance du 22 de ce mois, qui a nommé procureur général près la cour royale de Paris M. Delangle, député de la Nièvre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du département de la Nièvre est convoqué à Cosne, pour le 16 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchâtel.

- Nº 13,443. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route départementale de la Haute-Marne n° 9, de Bourbonne-les-Bains à la limite de la Haute-Saône, sera rectifiée entre Bourbonne et Genrupt, suivant la direction générale indiquée par les lettres B, C, D, E, F, G sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 1° août 1845;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)
- Nº 13,444. Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédéfà la rectification de la route départementale de la Nièvre n° 9, de Clamecy à Luzy, entre Clamecy et Cuzy, au

moyen de la construction d'un embranchement entre Cuzy et la route royale n° 151, à Dornecy, conformement à la direction générale indiquée par des lignes rouges modifiées en jaune, sur le plan présenté

par l'ingénieur en chef, à la date du 5 août 1842;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)

Nº 13,445. — Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Aveyron n° 12, de Rodez au canal du Midi, entre le pont de Boulays et le ponceau du Pré-Bibal, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présente par l'in-

génieur en chef, à la date du 4 juin 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à cette réctification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, aux l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Suint-Cloud, 4 Nouembre 1846.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 1<sup>er</sup> Avril 1847. HÉBERT.

Cette date est celle de la réception du Bullatie à la Chancellerie

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nogale, ou shas les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

№ 1373.

Nº 13,446. — Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux Hospices, Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres out adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

#### ARTICLE.1".

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000<sup>f</sup>), en addition au chapitre xx. Secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

#### ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous

cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 2º jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Hébert.

Signé Duchâtel.

Nº 13,447. — ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temperaire du Tribunal de première instance de Nantes.

A Paris, le 1 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'élat

au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1842, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure);

Vu notre ordonnance du 20 avril 1846, portant prorogation de la-

dite chambre pour une année;

Vu le rapport adressé à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale de Rennes, en date du 4 mars 1847; ensemble les documents joints audit rapport;

Vu l'article 30 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu.

Nous avons ordonné et ordonnous ce qui suit :

- ART. 1°. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 29 novembre 1842 près le tribunal de première instance de Nantes, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera de remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.
- 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 1et Avril 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; Signé Habbert.

Nº 13,448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société civile dite l'Union agricole d'Afrique à fonder une Commune dans la Province d'Oran, et lui fait Concession de trois mille cinquante neuf hectares de terres lubourables, bois et broussailles.

A Saint-Cloud, le 8 Novembre 1846,

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 (1), sur les concessions en Algérie;

Vu notre ordonnance du 9 novembre 1845 (2), sur le domaine; Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

## Nous avons ordonné et urbonnons ce qui suit :

Ant. 1er. La société civile dite l'Union agricole d'Afrique, établie suivant acte notarié, passé à Lyon le 31 décembre 1845, est autorisée à fonder une commune d'au moins trois cents familles européennes dans la province d'Oran, sur la rive droite de la rivière du Sig, dans le voisinage du village de Saint-Denis et du barrage récemment construit.

2. Il lui est fait, dans ce but, concession de trois mille cinquante-neuf hectares, consistant en terres labourables, bois et broussailles, le tout délimité comme au plan annexé à la pré-

sente ordonnance, savoir:

Au sud, le pied de la montagne depuis les ruines de Bordjel-Abi jusqu'au marabout de Sidi-Abd-el-Kader-ben-Siam, la route de Mascara à Oran, et le pont de l'oued Kouf;

A l'est, l'oued Kouf jusqu'à la hauteur du point F (gros caroubier); de cet arbre, une ligne droite de quatre mille quatre cent quatre-vingts mètres arrivant au point trigonométrique E;

Au nord du point trigonométrique E, une ligne de cinq mille quatre cent soixante et dix mètres, brisée au point D (gros caroubier), allant rejoindre le Sig, à l'angle ouest de la forêt traversée par cette rivière (point indiqué par un tombeau);

A l'ouest, le cours du Sig jusqu'au territoire du village de Saint-Denis, le territoire du village jusqu'au point B, et, du point B, une ligne droite de deux mille huit cent dix mètres

jüsqu'aux ruines de Bordj-el-Abi.

5. Ladite concession emporte, pour la société, l'obligation

d'accomplir les conditions suivantes :

1° Établissement à demeure de trois cents familles européennes, dont les deux tiers au moins françaises, formant un éffectif de dix-huit cents à deux mille âmes.

2º Édification des bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires pour ces familles, que la société pourvoira égale-

<sup>(1)</sup> Bull. 1228, n° 12,144.

<sup>(4)</sup> **Bah**. +435, a° 14,897.

ment d'un matériel suffisant en bestiaux, en instruments aratoires et autres moyens de travail;

3° Mise en culture et en bon état d'entretien de toutes les

parties de la concession qui en seront susceptibles;

4° Planter trente arbres fruitiers ou forestiers par hectare, avec la faculté de les distribuer à son gré sur l'ensemble des terres concédées;

- 5° Conserver en nature de bois les terrains où existent actuellement des traces d'anciens massifs, et effectuer dans ce but les travaux d'ensemencement, de recepage et d'aménagement nécessaires, en se conformant aux règlements forestiers;
- 6° Établir et entretenir sur la concession un troupeau de mille bêtes de race bovine, cent cinquante de race chevaline et trois mille de race ovine;
- 7° Bâtir des étables, des bergeries, des écuries et des hangars pouvant recevoir le nombre d'animaux ci-dessus déterminé:
- 8° Construire un moulin à farine, ainsi que des ateliers propres à la confection des outils et des instruments d'agriculture.
- 4. Un délai de dix ans est accordé à la société pour l'exécution de ces diverses conditions, dont toutesquis un tiers au moins devra être accompli dans le cours des cinq premières années.

5. A partir de la cinquième année révolue à dater de la promulgation de la présente ordonnance, la société payera à l'État

une rente annuelle de un franc par hectare.

6. Pour faciliter la réalisation de l'entreprise, l'État contribuera, jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs, aux travaux d'utilité générale, d'après des plans approuvés par l'administration, tels que l'enceinte du village, qui devra être faite dans le délai d'un an, les fontaines, lavoirs et abreuvoirs, les édifices publics, église, école, mairie.

7. Ces travaux, excepté l'enceinte, qui pourra être faite par l'État, seront exécutés par la société elle-même, qui sera tenue de les achever à ses frais, si l'allocation de cent cinquante mille

francs ne suffit pas.

8. Ladite allocation sera délivrée au fur et à mesure de la marche des travaux, et dans la proportion de la moitié des dépenses effectuees.

9. La propriété des eaux existant sur les terrains concédés

appartiendra à l'État, conformément à ce qui a lieu en Algérie. La société en aura l'usage, sauf à effectuer à ses frais les travaux d'entretien et de réparation des canaux et rigoles.

Elle jouira des eaux du Sig, proportionnellement à l'étendue de la concession, et d'après une répartition qui sera arrêtée par

un règlement administratif.

Tous les projets de travaux qu'elle voudra exécuter pour faciliter l'usage desdites eaux, soit pour l'irrigation, soit comme forces motrices, devront être soumis à l'administration, qui statuera.

10. Pendant le délai de dix ans à partir de la délivrance du titre définitif de propriété, l'État ne sera tenu à aucune indemnité pour l'occupation des terrains dont il aura besoin pour travaux publics, tels que routes, canaux d'irrigation, édifices d'uti-

lité publique.

- 11. Tant que les conditions stipulées dans la présente ordonnance n'auront pas été remplies, la société ne pourra échanger, aliéner, ou hypothéquer tout ou partie des terres comprises dans la concession, sans l'autorisation préalable de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à peine de nullité desdites transactions.
- 12. Si, même avant l'expiration du délai de dix ans, la société a satisfait aux conditions à elle imposées, elle pourra en demander la vérification, en suite de laquelle la concession sera déclarée définitive, s'il y a lieu.
- 13. En cas d'inexécution dans les délais prescrits de tout ou partie des conditions ci-dessus énoncées, il y aura lieu à la résolution de tout ou partie de la concession, suivant les faits constatés.

Cette résolution sera ordonnée, le cas échéant, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

- 14. Toutes les contestations au sujet de l'exécution de la présente ordonnance seront réglées administrativement.
- 15. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 8 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

Nº 13,449. — Ondonnance du Ros qui fait Concession à M. Düpre de Saint-Maut de neuf cent quarante hectares de terre à prendre sur la Propriété domaniale dite Agneil, située à vingt-sept kilomètres de la ville d'Oran.

A Saint-Cloud, le 25 Novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances du 21 juillet 1845 (1), sur les concessions en Algérie, et du 9 novembre même année (2), sur le domaine;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnous ce qui suit:

Ant. 1er. Il est fait concession au sieur Dapré de Saint-Maur (Jales), propriétaire à Paris, de neuf cent quarante hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale dite Agbeil, située à vingt-sept kilomètres de la ville d'Oran, telle qu'elle est désignée au plan annexé à la présente ordonnance.

2. Cette concession est faite aux conditions suivantes:

1º Service d'une rente de un franc par hectare à partir du

1er janvier 1850;

2° Construction d'un bâtiment carré de cinquante mètres au moins de côté, avec flanquements aux angles, susceptible d'une bonne défense, divisé en logements de maître, de fermiers et d'ouvriers, ainsi qu'en magasins, entourés de murs ou de fossés enveloppant une superficie de trois liectares;

3° Établissement sur la propriété, à titre de fermiers, de métayers ou de colons partiaires, de vingt familles de cultivateurs européens, dont la moitié au moins françaises, que le concessionnaire pourvoira de logements et d'un matériel d'exploi-

tation en bestiaux et en instruments aratoires;

4º Planter trente arbres fruitiers ou forestiers par hectare, tout en restant libre de les répartir à sa convenance sur la concession;

. 58 Boiser les parties de la propriété non susceptibles d'être autrement cultivées :

6° Creuser les canaux reconnus nécessaires pour l'assainissement;

<sup>(1)</sup> Bull. 1998, nº 14,144.

<sup>(</sup>a) Bull, 1255, n° 12,397.

- 7º Clore les terres concédées par des fossés ou des haies vives.
- 3. Ces obligations devront être accomplies, sauf empêchement de force majeure, dans le délai de cinq ans à partir du 2<sup>er</sup> janvier 1847, et par cinquième au moins chaque année.

4. Le concessionnaire jouira des eaux qui existent sur les terres concédées, sans pouvoir s'en prétendre propriétaire, et conformément aux règlements existants ou à intervenir sur le régime et l'usage des eaux en Algérie.

5. Pendant dix ans à partir de l'époque où la concession aura été déclarée définitive, il abandonnera, sans indemnité, les terrains dont l'administration aura besoin pour l'ouverture

des routes, des canaux d'irrigation et de desséchement.

6. Tant que la concession n'aura pas été déclarée définitive, le sieur Dupré de Saint-Maur ne pourra l'aliéner en tout ou en partie, ni l'hypothéquer, sans l'autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

7. Le concessionnaire entretiendra continuellement à Agbeil

au moins vingt-cinq hommes armés.

8. En cas d'inexécution dans les délais déterminés de tout ou partie des conditions susénoncées, il y aura lieu à la résolution de tout ou partie de la présente concession, suivant les faits constatés.

Cette résolution sera prononcée, le cas échéant, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

9. Les contestations auxquelles pourra donner lieu la présente concession seront jugées, administrativement, sauf recours à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de

fexécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 25 Novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DR SAIMT-YOR.

Nº 13,450. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procedé au déplacement du fossé d'écoulement des eaux du ravin qui longe la route départementale n° 13, de Songeons

à Gournay, dans la traverse de Songeons, département de l'Oise, suivant les indications du plan que les ingénieurs ont produit sous la

date des 6 avril et 30 juin 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)

N° 13,451. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant affectation au ministère des travaux publics d'une portion d'une maison située à Vesoul (Haute-Saône), grande rue du Centre, et appartenant au domaine de l'État, la quelle portion est nécessaire pour l'établissement de la nouvelle direction de la route royale n° 57, de Metz à Besançon. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 4 Avril 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimers royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1374.

Nº 13,452. — ORDONNANCE DU ROS qui prescrit la publication de la Convention d'extradition conclue, le 26 Janvier 1847, entre la France et le Grand-Duché de Mechlenbourg-Schwérin.

Au palais des Tuileries, le 3 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Savoir faisons que, entre Nous et le Grand-Due de Mecklenbourg-Schwerin, il a été conclu à Schwerin, le 26 janvier 1847, une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre;

Convention dont les ratifications ont été échangées le

22 mars dernier, et dont la teneur suit:

#### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Ducde Mecklenbourg-Schwerin, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont,

à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, Son Excellence Louis de Lutzow, Chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de première classe et de celui de Saint-Jean de Prusse. Chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de première classe, et de celui de Sainte-Anne de Russie de première classe. Grand-Croix des ordres du Danehrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre et de Saint-Jacques-de-l'Épée de Portugal, Président du Conseil des Ministres et son premier Ministre d'état;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs res-

pectifs, sont convenus des articles suivants:

ART. 1s. Les Gouvernements Français et de Mecklenbourg-Schwérin s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin en France, ou de France dans le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les aribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gonvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

- 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accerde sont :
- 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2º Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4º Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Contresaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6º Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflic

tive et infamante;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives

et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, los

de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait suhi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

- 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.
- 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.
- 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.
- 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits inputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le

prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours

après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans

le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Schwérin, le 26 Janvier de l'an de grâce 1847.

(L. S.) Signé Marquis DE TALLENAY. (L. S.) Signé L. DE LUTZOW.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 3° junt du mois d'Avril de l'an 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE

· Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceuns de France, Ministre Sectétaire d'état au département de la justice et des cultes, Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Signé GUISOS.

Signé HÉBERT.

N° 13,453. — ORDONNANCE DU Ros relative à la composition du Corps royal d'Artillerie de la Marine.

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1847.

## LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le régiment d'artillerie de la marine sera désor, mais composé, sur le pied de paix, de la manière suivante :

### OFFICIERS.

État-major	Colonel	
pagnie.)		
Cadre de dépôt.	Capitaine en premier	
	Total des officiers	5
-	TROUPE.	
Petit état-major. 〈	Adjudants sous-officiers	

Compagnie hors rang					
pagnie)					
Cadre de dépôt.	Sergent-major.   1				
•	Total de la troupe				
	Effectif complet				
COMI	POSITION DE LA COMPAGNIE HORS RANG.				
Adjudants sous-officiers.	Charges de l'armement				
Sergents-majors	Moniteur général				
Sergents	Secrétaire du colonel				
Fourrier	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	Secrétaire du lieutenant-colonel commandant				

B. n° 137	4. ( <b>323</b> ) <sup>1</sup>	
Caporaux	Secrétaires des officiers payeurs et d'habiliement	30
Canonniers	Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement	118
Infants de troup	e,,.,	. 2
	TOTAL	<u></u>
CO	MPOSITION D'UNE COMPAGNIE ACTI	۷ <b></b> .
Officiers	Capitaine en premier	4.
	Sergent-Indjor.   1   Sergents   6   6	

2. La répartition de l'effectif du régiment d'artillerie de la marine entre les diverses localités, en France et aux colonies; sera déterminée par notre ministre de la marine, d'après les besoins du service.

Canonniera servants de a ze chasé.....

Clairons....

Enfants de troupe....

Canonpiers servants de 2° classe.... 47 Ouvriers en bois ou en fer, de 1° classe. 2 Ouvriers en bois ou en fer, de 2° classe. 2

- 3. Les officiers du corps royal d'artillerie de la marine affectés, par notre ordonnance du 30 avril 1844 (1), à l'inspection générale du matériel et au service des forges, fonderies et directions d'artillerie, et les autres officiers du même corps employés activement, mais n'appartenant point aux cadres constitutifs du régiment et des six compagnies d'ouvriers, composeront désormais l'état-major de l'arme.
- 4. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major de l'artillerie de la marine cesseront d'être employés à ce titre, ils seront placés dans la position de disponibilité, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834, ou mis à la suite du régiment, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans le cadre dudit régiment.
- 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.
- 6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 21 Mars 1847.

#### Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Vice-Amiral , Pair de France , Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies ,

Signé Bon de Mageau.

N° 13,454. — Ordonnance du Roi relative à la composition du Corps d'Infanterie de la Marine,

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1847.

## LOUISPHILIPPE, Rot des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Arr. 1<sup>er</sup>. Les trois régiments d'infanterie de la marine créés par notre ordonnance du 20 novembre 1838 (2) scront désormais composés de la manière suivante :

<sup>(</sup>i) Bull. 1098, nº 11,242.

<sup>(</sup>a) Bull. 6,4, nº 7694.

	GRADES	ET EMPLOIS.	(46 compagnies actives.)	36 amerikar. (38 compagnies actives.)	3° nkeimry. (46 compagnies actives.)	TOT (130 c gn activ	ompa-
	OI	FICIERS.		13	15		
1	Colonels	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1	1	. 1	3 \	81
1	Lieutenants-colonels			. 2	2	6	
1	Chefs de bataille	on	- 8	- 8	9	25	
1 1	Majors			2	2	6	
1 1		ra	1	1	"	3	
1	Capitaines adjud	lants-majors	8	8	8	24	
	Capitaines tréso	riers	1	1	1	3	-
	Capitaines d'hal	oillement	1	1	1	3	(0.1)
	· ·	Officiers payeurs	2	2	1	5	
Etat-major	Lieutenants	Officiers payeurs et	-		103	10	1
8		d'habillement	11	"	2	2	
ĬŽ /	ou sous-	Officiers chargés de l'ha-				100	123
E	lieutenants.	billement	2	2	,	5	
	ì	Officiers d'armement:	2	2	2	6	
	·	Adjoints aux trésoriers.	1	1	1	3	
		Adjoints aux capitaines	ŀ	l			
1	Sous-	d'habillement	1	1	,	3	
1	lieutenants.	Adjoints aux officiers	1				
N 1		payeurs		1	1	3	
		Porte-drapean	,	1	τ	3	
	· ·	Majors	1	1	1	3	
	Chirurgiens	(Aides-majors	6	6	6	18	
Co	mpagnies actives	(trois officiers par com-	1				
	gnie)	***************************************	138	114	138	۱	390
	adres de deux	(Capitaines	,	.,,	,	2	)
	compagnies	Lieutenants	,,		2	2	6
N	de cypahis.	Sous-lieutenants	,	,	1 2	•	
Hc	Cadres de deux	(Capitaines	,			2	<b>`</b>
N .	compagnies	Lieutenants	,			,	6
H d	e soldats noirs.	Sous-lieutenants		,		,	١ .
		TOTAL des officiers.	179	155	191		525
	•	,	<u> </u>	''-		<del>.                                    </del>	
l	TROUPE.						
ı	/Adjudants sous	-officiers	1 8	1 8	8	1 24	١
ا ا	Tambours-maio	rs	,	1	1 1	3	1
Petit état-major	Sergents-tambo	urs	,	2	1	1	ı
I E	Caporaux-tambe	ours\	1 6	6	7	19	7
1	Caporaux-saneu	irs	ľ	,	1	3	141
12	Sergents-major	s chess de musique	1	1	1	3	[
Ę	Sergents chefs	de fanfare	2		3		١.
F.	Caporaux de m	usique		i	1	7 3	1
n	Soldete musicia	aps	1 25	25	35	75	1

GRADES ET EMPLOIS.		46 compagnies active.)	2 RECIMENT. [38 compagnies sctives.)	3° nkombent. [46 compagnies actives.)	TOTAL. (130 compa- gnies actives.)
	s (cent douze hommes	23.6 5,152			676
Cadres de deux compagnies de soldats noirs.	Sergents-majors Sergents Fourriers Caporaux	, נג ! נג	. #. !! !!	2. 4 2. 8:	4 4 2 8
•	Total de la troupe	5,434	4,508	5,45 ì	15,393
	EFFECTIF complet	5,613	4,663	5,642	15,918

## COMPOSITION DES COMPAGNIES HORS RANG.

	GRADES ET EMPLOIS.	1 "REGIMENT.	2º RÉGIMENT.	3° RÉCIMENT.	тота	JL.
Adjudants	sous-officiers premiers secrétaires des					
trésorier		1	1	1		3
	Moniteurs généraux	j	1	1	. 3	1
	Premiers secrétaires des majors	1	1	1.	3]	
'	Deuxièmes secrétaires des trésoriers.	1	1	1	3	
	Premiers secrétaires des capitaines			1		10
majors.	d'habillement	3	1	i i	3/	-9
	Premiers secrétaires des officiers				1	
	payeurs	1	2	1	4 }	Į
	Vaguemestres	1	1	1	37	
	Secrétaires des colonels, lieutenants-					!
	colonels ou chefs de bataillon com-	,	,		٠,	- 1
	mandant	3	3	2	8\	٠ ا
	Secrétaires des majors	2	2	2	6	- 1
	Secrétaires des capitaines-majors	1	1	#	3	- 1
·	Secrétaires des trésoriers	1	1	1	3	ł
	Secrétaires des capitaines d'habille- ment				2	- 1
		1	1	3	3	1
Sergents	Secrétaires des officiers payeurs Secrétaires des officiers chargés de	2	2	ادا	7	
•	Phabillament	١٠,٠	1	١,١	, )	61
	l'habillement. Vaguemestres	1	2			1
	A aR names nes	4	3	. 4	4	H

	GRADES ET EMPLOIS.	1 er RÉGIMENT	2 RÉGIMENT	3° RÉGIMENT	TOT	AL.
	Garde-magasins d'habillement	2	3	4	۱	1
	Maîtres d'escrime	1	1	1	9	
	Maîtres armuriers	2	2	12	6	
	Maîtres tailleurs	1	1	2	3	
	Maîtres cordonniers.	1	1	1	3.	1
Fourriers		ı	1	1	l'	3
	Secrétaires des chefs de bataillon com-	1	1 1			
	mandant	"	n'	2	2	
	Secrétaires des majors	3	3	3	. 9	
	Secrétaires des trésoriers	2	2	2	6,	ì
	Secrétaires des capitaines d'habille-			i		
	ment	1	1	1	3	
	Secrétaires des officiers payeurs	2	2	3	7	
	Secrétaires des officiers chargés de		,			
Caporaux.	l'habillement	2	2	,	5	83
_	Secrétaires des officiers d'armement.	. 2	2.	2	.6	00
	Garde-magasins d'habillement	1		ıı ıı	1	
	Garde-magasins d'armement	1	1	1	3	l
	Chargés des détails des infirmeries	2	1	. 1	3	
	Maîtres d'escrime	1	- 3	1	4	
	Premiers ouvriers armuriers	2	2	1	5	
	Premiers ouvriers tailleurs	6	5	5	16	ļ .
	Premiers ouvriers cordonniers	5	. 4	4	13/	
	Secrétaires des trésoriers	1	ļļ	1	8)	1
Soldats	Ouvriers armuriers :	10	7	.9	26	501
ooldato.	Ouvriers tailleurs	100			280	
	Ouvriers cordonniers.	67	57	68	192	
Enfants d	e troupe	2	2	2	• • •	6
	Тотацх	236	205	235		676
ــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ		ببا	<u> </u>	<u>.                                    </u>		
•	COMPOSITION D'UNE COMPAGN	TE A	rrr	Ė		

	Capitaine	- 11	
Officiers }	Lieutenant	- i}	3
1	Sous-lieutenant	1)	
į	Sergent-major	2	
. 1	Sergents	6	
•	Fourrier	1	
Troupe	Caporaux	1.2	112
	Soldats	88	
!	Tambours ou clairons	2	
. (	Enfants de troupe	2)	

- 2. La répartition de l'effectif des troupes d'infanterie de la marine entre les diverses localités, en France et aux colonies, sera déterminée par notre ministre de la marine, en raison des besoins du service.
- 3. Les officiers ajoutés, en vertu de l'article 3-de notre ordonnance du 20 novembre 1838, à la suite des trois régiments d'infanterie de la marine, pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major général et de l'état-major des places aux colonies, formeront désormais, avec les officiers généraux, l'état-major de l'arme, qui sera composé ainsi qu'il suit :

1° Des officiers généraux de l'arme;

2° Des officiers supérieurs et autres n'appartenant point aux cadres constitutifs des régiments et occupant titulairement les emplois,

De commandant militaire de colonie,

De commandant particulier de dépendance,

De commandant de place dans les colonies,

D'aide de campoud'officier d'ordonnance des officiers généraux, D'officier d'ordonnance des gouverneurs de colonie,

D'adjudant de place dans les colonies;

3° Enfin, des officiers qui seront pourvus d'emplois autres que ceux spécifiés ci-dessus, lorsque, par suite de leur nomination à ces emplois, ils cesseront de faire partie des cadres des régiments.

4. Le nombre des emplois d'officiers d'état-major continuera

à être déterminé d'après les besoins du service.

5. Lorsque les officiers faisant partie de l'état-major de l'infanterie de la marine cesseront d'être employés à ce titre, ils seront placés dans la position de disponibilité, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834, ou mis à la suite des régiments, jusqu'à ce que des vacances permettent de les réintégrer dans les cadres desdits régiments.

6. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 21 Mars 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'étal de la marine et des colonies,

Signé Be DE MACKAU.

Nº 13,455. — ORDONNANCE DU ROS relative à l'Uniforme des Gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reins, Nevers, Auxerre et Sens.

Au palais des Tuileries, le 28 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale; Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- Ant. 1<sup>et</sup>. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Bourges (Cher), Tours (Indre-et-Loire), Nantes (Loire-Inférieure), Orléans (Loiret), Reims (Marne), Nevers (Nièvre), Auxerre et Sens (Yonne), les dispositions de l'article 1<sup>et</sup> de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris, et de la banlieue.
- 2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux, et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil, pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les

chasseurs, et n'en différera:

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse, sur les attaches des jugulaires.

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui seront

de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme, maintenant en usage dans l'étatmajor des légions et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens, qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées

<sup>(1)</sup> Bull. 1280, nº 12,626.

route n° 13, laquelle prendra désormais la dénomination de route de

Saint-Lô à Périers et à la mer;

2° Le chemin vicinal de grande communication n° 15 ter, de Bréhal au havre de Briqueville, comme annexe de la route n° 16: cette route sera désignée sous le nom de route de Casa à Granville, aux embranchement sur le havre de Briqueville;

3° La portion du chemin vicinal de grande communication n° 9, du Mont-Saint-Michel à Saint-Hilaire-du-Harcourt, comprise entre le Mont-Saint-Michel et Pontorson, comme prolongement de la route n° 22, qui s'appellera route d'Antrain à Pontorson et au Mont-Saint-

Michel;

4° Le chemin vicinal de grande communication n° 31, du pont de la Roque à Regnéville, en prolongement de la route n° 23, laquelle recevra la dénomination de route de Contances au Pont-de-la-Roque et

au havre de Requéville;

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement des nouvelles parties de routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 4 Novembre 1846.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 13 Avril 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletia à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 france par an, à la caisse de l'Impriment reyalq, on chez les Directeurs des postes des départements.

## BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1375.

N° 13,459. — Los qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'Armée dans les Divisions territoriales de l'intérieur.

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ordonnons ce qui suit:

### ARTICLE 1er.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre millions cinq cent un mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (4,501,384<sup>f</sup>), pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire est et demeure réparti entre les divers chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, conformément au tableau annexé à la présente loi.

## ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1<sup>er</sup> cidessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

IXº Série.

Fait au palais des Tuileries, le 11° jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Hébert.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. de Saint-Yon.

Tableau des Crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1847, au Ministre Secrétaire d'état de la guerre.

chapitres spéciaux.	NATURE DES SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
5 9	PREMIÈRE SECTION DU BUDGET.  Service ordinaire.  Gendarmerie	919,788 <sup>f</sup> 2,606,396 850,000
10 11 12 21	Lits militaires.  Transports généraux.  Matériel de l'artillerie.  Total.	111,600

N° 13,460. — Lor qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la création d'un Hôpital militaire thermal à Vichy.

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

#### ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent soixante mille francs (160,000<sup>f</sup>), affecté spécialement à la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy.

## ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 11º jour du mois d'Avril de

l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

Signé HÉBERT.

Nº 13,461. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1847.

A Paris, le 20 Mars 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordennance royale du 22 mai 1816 (1), pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1847;

Vu les articles 17 et suivants de notre ordonnance du 13 janvier dernier (2), portant organisation du service intérieur des deux caisses;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour

<sup>(1)</sup> VII. série, Bull. 90, nº 769.

<sup>(2) 1</sup>x° série, Bull. 1362, n° 13,346.

l'exercice 1847, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de cinq cent quatorze mille six cent vingt-six francs (514,626<sup>f</sup>).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Paris, le 20 Mars 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

État des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignation pour l'année 1847, présenté par le Directeur général à la Commission de surveillance, exécution de l'article 37 de l'Ordonnance du Roi du 22 mai 1816.

Numeros des chapitres.	nombre des caurs, employés et agents.	NATURE DES DÉPENSES.
		dépenses ordinaires.
		1 <sup>re</sup> Partie. — Personnel.
	3	Directeur général, 1 Traitement du directeur général. 20,000f. 20,000f. 1 Traitement du sous-directeur. 12,000 Lá4,000 Caissier. 1 Traitement du caissier. 23,000
		Chef de division. 10,000
2	127	Chefs, sous-chefs, commais et agents de comptoir.  28  Contentoir.  Co

des chapitres.	nomenn dus curre, employée et agents.	NATURE DES DÉPENSES.
ļ.		16 division. Caisse.  5 (Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Dépenses.) 18,500f Chef et commis du deuxième bureau. (Recettes.) 13,300 Agents de comptoir 8,600  5 (Contrôle de la csisse.)  5 (Contrôleur principal, contrôleurs et commis 12,400)
3	14	405,700   16,200   16,200   17,900   405,700   18,200   18,200   40,200
4	2	Indemnité allouée au caissier pour pertes de caisse. 3,000 Indemnités Indemnités et abonnement de l'agent de change. 12,000 Indemnités et abonnement de l'agent de change. 12,000 Indemnité temporaire allouée à l'agent de change. (Opérations relatives aux achats de rentes pour le compts des déposants des caisses d'épargne.) 3,000 Indemnité temporaire allouée à l'agent de change. (Opérations relatives aux achats de rentes pour le compts des déposants des caisses d'épargne.) 3,000 Indemnités
5	•	Gratifications pour travaux extraordinaires
6		DÉPENSES du personnel
7	-	Grosses réparations indispensables à faire à l'appartement du caissier 2,936
_	146	Тотац сфифац

Vu et approuvé par la commission de surveillance. Paris, le 12 mars 1847.

gné Row, DELAIRE, Cie D'ARGOUT, François DE-LESSERT, LEGERTIL, F. BIGNON. Arrêté le présent état à la semme de cinq cent quatorse mille six cent vingt-six francs.

Paris, le 10 mars 1847.

Le Conseiller d'état Directeur général, Signé Basquien.

Approuvé: Paris, le 20 mars 1847.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, Signé Laplagne. Nº 13,462. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des trayaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Barrèges, entre la borne 5800, au delà de Castillonès, et la borne 16,800, avant Camon, dans le département de Lot-et Garonne suivant les tracés partiels indiqués sur le plan général présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 30 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 9 No-

vembre 1846.)

N° 13,463. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Loire n° 9, d'Annonay au Puy, entre l'entrée du village de Saint-Sauveur et la Croix-du-Pertuis, conformément à la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 17 février 1846;

2° Que l'administration es autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint Cloud, 9 No-

vembre 1846.)

N° 13,464. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Florensac (Hérault), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords ét dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée, aux clauses et conditions

énoncées audit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de trente-six mille francs, à fournir,

Par le département de l'Hérault, six mille francs;

Par l'État; trente mille francs;

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder

quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé d'avance par le préset, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquerir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été

approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne à pied, chargée ou non	O,	o5°
Une personne à cheval	0	10
Un cheval ou mulet, chargé ou non chargé, non compris le con-		
ducteur	0	05
Un ane chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0	02
Chaque bœuf, vache ou taureau, veau ou porc	0	о5
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait et		•
agueau	0	01
Lorsque les divers bestiaux seront chargés de fumiers on d'outils	•	

d'agriculture, de vendange, ou qu'ils iront au pâturage ou en reviendront dans la même journée, le droit sera diminué de moitié.

La même diminution aura lieu pour les conducteurs de ces

memes besudu.		•
Voitures suspendues ou à siéges suspendus, à deux roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris		40
Idem, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	Ò	6o
Idem, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris	Q	75
Voitures suspendues ou à siéges suspendus, à quatre roues, à un seul	ĺ	•
cheval ou mulet, conducteur compris	0	5o
Idem, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0	70
Idem, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0	90
Idem, à quatre chevaux ou mulets, conducteur compris	` 1	10
Idem, à cinq chevaux ou mulets, conducteur compris	. 1	3о
Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une per	-	

sonne à pied.		
Charrettes ou voitures non suspendues, à deux ou quatre roues, à un	1	
âne, conducteur compris		15
Idem, à un collier, conducteur compris, ou une paire de bœufs	. 0	20
Idem, à deux colliers		
Idem, à trois colliers	. 0	40
Idem, à quatre colliers	. 0	5o
Idem, à cinq colliers	. 0	60
Dans la cos al l'una des hâtes de trait sore un âne, elle ne nevere		

Dans le cas où l'une des bêtes de trait sera un âne, elle ne payera que cinq centimes au lieu 🍁 dix.

Lorsque les charrettes ou voitures seront employées au transport des ré-

coltes, engrais ou des instruments aratoires servant à l'exploitation, et non destinés à la vente, le droit sera diminué de moitié. Le retour à vide de ces charrettes sera gratis, pourvu qu'il ait lieu dans la même journée.

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents des deuanes, les préposés et agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ou à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (Paris, 18 Mars 1847.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des culles,

> A Paris, le 14 Avril 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimers royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

№ 1376.

N° 13,465. — Los relative à un Échange d'immeubles conclu entre l'État et le département de la Somme.

Au palais des Tuileries, le 14 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous ayons proposé, les Chambres ont adopté, nous ayons ondonné et ondonnous ce qui suit:

#### ARTICLE UNIQUE.

L'échange conclu entre l'État et le département de la Somme, an sujet d'immembles situés à Abbeville, et dans lequel est intervenue la commune pour la cession gratuite de plusieurs parcelles de terrain, est autorisé, moyennant le payement au résor d'une somme de huit cent quarante-deux francs soixante-deux centimes en principal, et sous les autres conditions insérées au contrat qui en a été passé les 23 et 28 octobre 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 14° jour du mois d'Avril, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Miustre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes. Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé HÉBERT.

Nº 13,466. — Ordonnance du Ros qui répartit entre les département du Royaume les quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1846.

A Paris, le 11 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 30 mai 1846, qui a fixé à quatre-vingt mille homme le contingent à appeler en 1847 sur la classe de 1846, pour le recru tement des troupes de terre et de mer;

Vu l'ordonnance du 3 novembre dernier (1) relative aux opération

préliminaires de cette classe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés en 1847 sur la classe de 1846 sont répartis entre les départements de royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en exécution de dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mai 1846.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque dé partement aura lieu entre les cantons, conformément à l'ar-

ticle 3 de la même loi.

Elle sera faite par le préset en conseil de présecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 12 mai prochain, et la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental ser

effectuée le 30 juin suivant.

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescri par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens d' finitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les ren placer seront inscrits sur les registres matricules des corp pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est char

de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 11 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'és de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

<sup>(1)</sup> Ball, 1339, n° 13,117.

Tableau annexé à l'Ordonnance du 11 avril 1847, et présentant la répartition des quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1846, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 30 mai 1846.

			·····	
numėnos d'ordre.	numeno de la division militaire à laquelle appartient le départe- ment.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1846.	contingunt de chaque département.
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 6 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 132	7 1 19 8 7 9 2 1 18 21 9 8 14 19 11 15 19 17 18 13 15 11 6 7 14 1 13 9 10 20 11	Ain Aisne Alier Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Ardèche Bouches-du-Rhòne Calvados Cantal Charente Charente Charente Charente Charente Cher Corrèze Corrèze Cotes-du-Nord Cotes-du-Nord Creuse Dordogne Doubs Dordogne Doubs Dròme Eure Eure-et-Loir Finistère Gard Garonne (Haute-). Gers Gironde	3,443 4,920 3,016 1,563 1,239 3,716 2,769 2,497 2,262 2,478 3,629 3,202 3,888 2,438 3,128 4,081 2,513 3,069 2,099 3,448 5,911 2,470 4,358 2,597 2,988 3,596 2,527 5,314 3,505 4,948	. 895 1,279 784 406 322 966 720 649 588 644 943 832 1,011 634 813 1,061 653 798 546 896 1,536 642 1,33 675 777 935 657 1,381 911 1,100 683 1,286
33 34 35 36 37	9 13 15 4 7	Hérault. Ille-et-Vilaine. Indre. Indreet-Loire. Isère.	3,261 4,647 2,431 2,625 5,922	848 1,208 632 682 1,539

			•	
<b> </b>	de la division	•	des jeunes gens	CONTINGENT
RUMÉROS :	militaire		inscrits	CONTINUENT
1	à laqueile	DÉPARTEMENTS.	sur les,listes	dé chaque
d'ordre.	appartient		de tirage de la classe	
	le departe-		de la classe de 1846.	département.
	ment,		ue 1040.	_ <del></del>
38	6	Jura	2,906	755
39	20	Landes	2,853	742
40	4	Loir-et-Cher	2,195	570
41		Loire.	4,379	1,138
42	. 19	Loire (Haute-)	3,024	786
43	12	Loire-Inférieure	4,125	1,072
44	1 1	Loiret	2,750	717
45	10	Lot	2,497	649
46		Lot-et-Garonne	2,497	778
47	11	Lozère	1,385	360
48	9	Maine-et-Loire	4,024	1,046
AL Š I	1 1/1	Manche	1 2 2	1,319
49 50	2	Marne	5,075	821
51	18	Marne (Haute-)	3,157	631
52	4		2,427	845
53	3	Mayenne	3,252	
54		Meurthe	4,189	1,089
54 55	13	Meuse	2,834	737
56 56	3	Morbihan	4,121	1,071
50 57	15	Moselie	4,005	1,041
57 58	16	Nièvre	2,894	752
		Nord Oise	9,7 <sup>5</sup> 9 3,389	2,537 881
59 80	1 14			
61	16	Orne	3,721	967
·62		Puy-de-Dôme	6,222	1,617
63	19	Pyrénées (Basses-)	5,556	1,444
64	20	Pyrénées (Hautes-)	4,304	1,119
65 <b>•</b>	20		2,441	634
66	21 5	Pyrénées-Orientales	1,518	395
	5	Rhin (Bas-)	5,362	1,394
67 68		Rbin (Haut-)	4,838	1,257
	. 7	Rhône.	4,346	1,130
69		Saône (Haute-)	3,305	859
10	18	Saône-et-Loire	5,026	1,306
71	4	Sarthe	4,383	1,139
72	. 1	Seine	8,045	2,091
73	14	Seine-Inférieure	6,455	1,678
74	1	Seine-et-Marne	2,906	755
75	1	Seine-et-Oise	3,857	1,002
76	12	Sèvres (Deux-)	2,735	711
77	16	Somme	5,222	1,357
78	10	Tara	3,245	843
. 79	10	Tarn-et-Garonne	2,003	591
7				1

numénos d'ordre.	numino de la division militaire à lequelle appartient le départe- ment.	départements.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sor les listes de tirege de la classe de 1846.	contincint de chaque département.	
80 81 82 83 84 85 86	8 8 12 4 15 3	Var	2,597 2,261 3,082 2,582 2,759 4,083 3,333	675 588 801 671 717 1,061	
		Totaux	. 307,788 80,000 (a  (a) La proportion entre le nembre des inscrits et le chiffre du contingent est de 25,9919 sur cent.		

Paris, le 11 Avril 1847.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE Shint-You.

N° 13,467. — ONDONNANCE DU ROI relative aux Conseils généraux et aux Conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal.

A Paris, le 13 Avril 1847.

### LOUIS-PHILIPPE, Rot DES FRANÇAIS,

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu les articles 112 et 113 de notre ordonnance du 23 juillet 1840 (1), 117 et 118 de notre ordonnance du 7 septembre suivant (2), lesquels fixent à dix le nombre des membres du conseil général de chaque colonie, et à cinq le nombre des membres de leurs conseils d'arrondissement respectifs;

Attendu que l'expérience a démontré la difficulté pour ces conseils de fonctionner régulièrement avec un personnel aussi restreint, et avec la pleine liberté que leurs membres ont eue jusqu'ici d'assister ou de ne pas assister aux sessions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

<sup>(1)</sup> Bull. 756, n° 8783.

<sup>(2)</sup> Bull. 775, nº 8984.

ART. 1er. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal ne peuvent délibérer valablement que quand les quatre cinquièmes de leurs membres sont présents.

2. Le gouverneur pourra, après délibération en conseil d'administration, déclarer démissionnaire tout membre des conseils précités qui, sans autorisation, quittera la colonie pour se rendre en France, ou qui fera une absence quelconque de plus de six mois.

Tout membre qui manquera à trois convocations successives du président, sans motif d'excuse admis par le conseil dont il

fait partie, pourra de même être déclaré demissionnaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Avril 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire détat de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

- N° 13,468. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon, de terrains non bâtis situés sur les communes de Pont-sur-Yonne, Villeperrot, Villepeuve-le-Roi et Saint-Julien-du-Sault, département de l'Yonne. (Saint-Cloud, 27 Novembre 1846.)
- N° 13,469. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 9, de Paris à Perpiguan, entre la borne 27, avant le pont de la Novio, et l'entrée de la ville de Béziers, département de l'Hérault, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par les ingénieurs le 1° avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud,

7 Décembre 1846.)

Nº 13,470. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 4, de Beausset à Bandol, et à la construction d'un pont

en maconnerie sur le ruisseau du Grand-Vallat;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 7 Décembre 1846.)

- N° 13,471. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 10, de Barcelonnette à Moustiers, entre le pied de la descente de Clignon et le Pont-Haut, près Colmars, suivant la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 8 décembre 1845;

2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint Cloud, 7 Dé-

cembre 1846.)

- N° 13,472. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics est autorisé à prendre possession de l'île ou gravier de la Pêche-de Couthures, sise dans le lit de la Garonne, département de Lot et-Garonne. (Saint-Cloud, 7 Décembre 1846.)
- N° 13,473. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignolles à Grasse, entre Carcès et la plaine de Pardigon, conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef le 17 septembre 1845;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 9 Décembre 1846.)

Nº 13,474. - ORDONNAMER DU ROI (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. Amand-Ferdinand Lallement, demeurant à Nancy (Meurthe), est autorisé, tant pour lui que pour son fils mineur, à joindre à son nom celui de de Saint-Amand, et à s'appeler, à l'avenir,

de Saint-Amand-Lallement;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du i 1 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (15 Décembre 1846.)

N° 13,475. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant,

1° Que M. Armand Baudoux, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de Chesnon, et à s'appeler, à l'avenir, Bau-

doux-Chesnon;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an x1, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (15 Décembre 1846.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 23 Avril 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, 3 la caisse de l'Imprimere royale, ou ches les Directeurs des postes des Départements.

# • BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1377.

Nº 13,476. — ORDONNANCE DU ROI relative aux Provenances des Pays suspects de Peste.

Au palais des Tuileries, le 18 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1<sup>ex</sup>. Les provenances des pays suspects de peste ne seront plus rangées que sous le régime de la patente nette ou de la patente brute.

Il y aura patente brute, lorsqu'il existera dans le pays de provenance ou dans les contrées en libre communication avec ce pays, soit une épidémie pestilentielle, soit des circonstances qui seraient de nature à faire craindre pour la santé publique.

La patente de santé du navire devra être délivrée ou visée le

jour même ou la veille du jour du départ des bâtiments.

- 2. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie ou de l'Égypte, et ayant à bord un médecin sanitaire et des gardes de santé commissionnés par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, seront admis à libre pratique lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins depuis leur départ du port de provenance.
- 3. Les bâtiments arrivant en patente nette des ports de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie, la Syrie exceptée, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, contingeront à être soumis à une quarantaine d'observation de trois jours pleins, dans les ports de la Méditerranée, et de vingt-quatre heures dans ceax de l'Océan et de la Manche.
- 4. Les bâtiments arrivant en patente nette, des ports de la Syrie et de l'Égypte, et n'ayant pas de médecin sanitaire à

bord, seront soumis à une quarantaine de cinq jours pleins, à dater de leur arrivée.

- 5. Les provenances en patente brute, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'Égypte, seront soumises à une quarantaine de dix jours pleins, à partir de l'arrivée, sans distinction des bâtiments ayant ou n'ayant pas de médecin sanitaire à bord.
- 6. Les provenances en patente nette, de la Régence de Tunis, scront admises à libre pratique immédiatement après la vérification des papiers de bord.
- 7. Les marchandises en patente nette, quelles que soient leur nature et leur provenance, pourront être, librement débarquées aussitôt après leur arrivée, lorsqu'il se sera écoulé dix jours pleins, au moins, depuis le jour du départ.

Dans le cas de patente brute, les marchandises dites susceptibles seront soumises à une quarantaine de trois jours pleins,

à partir de leur débarquement au lazaret.

8. Si pendant la traversée, ou durant la quarantaine, il survient des cas de peste ou de maladie suspecte, les passagers, le bâtiment et les marchandises seront soumis à une quarantaine spéciale, dont la durée sera déterminée par l'administration sanitaire du port d'arrivée. sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

9. Des médecins français, désignés par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, seront institués dans ceux des ports du Levant où leur présence sera reconnue nécessaire pour assurer l'accomplissement des mesures pres-

crites dans l'intérêt de la santé publique.

Ils constateront, avant le départ de chaque bâtiment, l'état sanitaire du pays. La patente de santé sera délivrée sur leur

rapport.

Les médecins sanitaires embarqués à bord des bâtiments veilleront, pendant la traversce, à l'exécution exacte des dispositions qui seront ordonnées par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, pour la purification en mer, des effets et vêtements des passagers.

10. Les dispositions de la présente ordonnance concernant les provenances en patente brute, de l'empire ottoman, seront applicables aux provenances de tous les autres pays qui viendraient à être rangées sous le régime de la patente brute.

B. nº 1377.

(351)

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état un département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

Nº 13,477. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1°. Que les travaux à exécuter pour l'établissement d'une digue transversale dans la rivière de Laberbenoit au passage de Tréglonou,

département du Finistère, sont déclarés d'utilité publique;

2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841. (Saint-Cloud, 10 Décembre 1846.)

- Nº 13,478. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 6, de Marseille à Digne, entre Brue et le chemin des Favons, conformément à la direction générale indiquée par des lignes jaunes sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 30 janvier 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformane aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 10 Dé-

cembre 1846.)

Nº 13,479. — Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n°, 4, de Cette à Pezénas, entre la route royale n° 108 et l'embranchement de Fresquily, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 9 février 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud,

10 Décembre 1846.)

Nº 13,480. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1". L'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1846 (1), portant autorisation aux sieurs Morin et Jacob d'établir un débarcadère pour les bateaux à vapeur, sur la rive droite du Rhône, en aval du pont du Teil (Ardèche), et de percevoir un droit sur chaque voyageur et sur chaque colis, sera modifié de la manière suivante :

Les concessionnaires sont autorisés à percevoir, sur les voyageurs
et les marchandises qui seront débarqués ou embarqués sur leur
ponton, la rétribution fixée par le tarif suivant :
1° Pour chaque voyageur embarqué ou débarqué
2º Pour chaque malle, valise, ballot, cavague et caisse pesant plus de
cinq kilogrammes et jusqu'à cinquante kilogrammes 10
Il ne sera perçu aucune taxe pour les sacs de nuit, cartons et pa- niers, contenant des menus effets ou provisions de voyage;
3° Pour une demi-feuillette de bière pesant environ soixante et quinze
kilogrammes 10
4° Pour une seuillette de bière
5° Pour une demi-pièce de vin du poids d'environ trois cents kilo-
grammes
6° Pour une pièce de vin ou muid
7º Ensin, pour les objets non tarisés, tels que sers, sarines, et pour
chaque cent kilogrammes
2. Toutes les autres dispositions de ladite ordonnance royale sor-

tiront leur plein et entier effet. (Paris, 11 Mars 1847.)

(1) Bull. 1325, n° 12,980.



### Centifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 24 Avril 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletia à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimetis royale, ou ches les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE BOYALE. - 24 Avril 1847.

## BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1378.

N° 13,481. — Los qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Au palais des Tuileries, le 20 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ondonnons ce qui-suit:

#### ARTICLE 1er.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 16 mars 1847, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinq cent mille francs, qui sera employée à la distribution de secours et à la création d'ateliers de travail en faveur des classes indigentes et ouvrières.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préset est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus sixé.

#### ARTICLE 2.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa même session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1848, un centime quarantecinq centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivementaffecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre IX. Série.

des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons sait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 20 jour du mois d'Avril de

l'année 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département

de la justice et des cultes,

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

Signé HÉBERT.

N° 13,482. — Los qui autorise la perception d'une Surtaxe sur l'Alcool à l'Octroi de Rouen.

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1852, inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rouen, département de la Seine-Inférieure, conformément au vote du conseil municipal, en date du 3 février 1846, en sus de la taxe égale au droit d'entrée actuellement établie, une surtaxe de douze francs vingt-cinq centimes par hectolitre d'alcool pur contenu dans les caux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en manuement à mos Cours et Tribentaine, Préfets,

( 355 )

Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25° jour du mois d'Avril, le 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vd et scelle du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cuttes,

Signé Hébert.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Nº 13,483. — Los relative à l'établissement d'un service de Paquebots à vapeur entre le Havre et New-York.

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

#### ARTICLE 1er.

Les clauses et conditions du traité passé, le 29 janvier 1847, intre le ministre des finances et la société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établissement d'un service le paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, sont et lemeurent approuvées.

Ce traîté et le cahier des charges qui y est joint resteront

innexés à la présente loi.

#### Article 2.

Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, déternineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imminés de toute nature qui seront transportés par les paquebots rançais entre le Havre et New York.

Les dispositions de la loi du 4 juillet 1829 sont abrogées, en

z qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre

· des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous

cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, asin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25° jour du mois d'Avril,

l'an 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi:

Le Garde des sceuux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, Signé LAPLAGNE.

Signé HÉBERT.

Convention entre M. le Ministre Secrétaire d'état des finances et la Société en commandite gérée par MM. Hérout et de Handel, pour l'établisement d'un service de correspondance entre le Havre et New-York.

L'an 1847, le 29° jour de janvier,

Entre Son Excellence le ministre secrétaire d'état des finances, agissant au

nom de l'État, d'une part;

Et les sieurs Antoine Hérout et François de Handel, agissant au nom et comme gérants de la société en commandite par actions, constituée par acte passé devant M° Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1847, sous la raison sociale A. Hérout, de Handel et compagnie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Anr. le. La compagnie s'engage à établir une ligne de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, pour effectuer le transport régulier des dépe-

ches, des voyageurs et des marchandises.

2. La compagnie ne pourra transporter aucune dépêche ni correspondance, journaux ou imprimés quelconques, que ceux qui lui seront remis par l'administration des postes au départ du Havre, ou ceux à destination de l'administration des postes au départ de New-York.

Le transport de ces dépêches, correspondances, journaux et imprimés sera

gratuit.

Les autres produits des paquebots appartiendront exclusivement à la com-

pagnie

3. Pour tenir lieu de la subvention allouée par la loi du 16 juisset 1840, le Gouvernement concède à la compagnie, pour tout le temps que durers le présent traité, quatre paquebots de la force de quatre cent cinquante chevaux chacun, savoir:

Le Christophe-Colomb, Le Darrien, Le Canada, L'Ulloa, Ces bâtiments ne cesseront pas d'être la propriété de l'État, et, en cas d'inexécution de l'une ou de plusieurs des clauses du présent traité, le ministre des finances pourra ordonner leur réintégration immédiate dans les arsenaux de la marine royale.

4. La durée du présent traité sera de dix années consécutives, à compter du jour de la remise des paquebots à la compagnie, sauf le cas prévu article 5

ci-après

5. En cas de guerre maritime, la compagnie sera tenue de remettre au Gouvernement les navires dans l'état où ils se trouveront, et conformément à l'inventaire qui aura été dressé lors de la prise de possession. Le traité cessera alors de plein droit.

 Les navires seront reçus par la compagnie, sur un inventaire complet dressé contradictoirement; ils seront reudus, à l'expiration du traité, en état

d'usure et de bon entretien, conformément audit inventaire.

7. La compagnie devra faire assurer les quatre navires à ses frais, et au nom de l'État. Les polices d'assurances seront remises entre les mains du caissier central du Trésor, qui, en cas de pertes, recevra directement les indemnités dues par les compagnies d'assurances. Toutefois, la compagnie restera, comme principal obligé, responsable envers le trésor, et devra exercer, à ses frais, les poursuites nécessaires envers les assureurs, pour saire effectuer le payement des indemnités à la caisse centrale.

8. Dans le plus court délai possible, à partir du payement fait par les compagnies d'assurances, du prix des paquebots qui se seraient perdus, le Gouvernement fera construire et armer dans les chantiers et les arsenaux de la marine royale, et mettra à la disposition de la compagnie, en remplacement des paquebots qui auront péri, des paquebots de même tonnage, de construc-

tion semblable, et munis de machines à vapeur de même puissance.

9. L'entretien des navires, de leur matériel d'armement et des machines motrices, le renouvellement des chaudières, et tous les frais d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient, sont à la charge de la compagnie.

10. La compagnie s'engage à exécuter, sous toutes les peines réservées, les

clauses et conditions renfermées dans le cahier des charges ci-annexé.

11. Le présent traité ne sera obligatoire, pour l'État, qu'après avoir été

approuvé par les Chambres.

12. La compagnie sera tenne de fournir un cautionnement de six cent mille francs, qui seront versés à la caisse des dépôts et consignations dans les huit jours qui suivront l'approbation donnée par les Chambres au présent traité; cette somme pourra être déposée, soit en numéraire, soit en rentes einq pour cent, quatre et demi pour cent, quatre pour cent au pair, ou trois pour cent à soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825.

Faute, par la compagnie, d'effectuer ce versement dans le délai prescrit, le présent traité sera nul et non avenu, et la compagnie sera passible de dommages et intérêts, jusqu'à concurrence de ladite somme de six cent mille

francs.

La compagnie s'engage, en outre, à employer une somme de quatre cent mille francs pour l'emménagement et l'approvisionnement des quatre navires, laquelle somme restera affectée comme garantie spéciale, en faveur de l'État, de l'exécution du présent traité.

Un inventaire estimatif du matériel de cet emménagement sera dressé

contradictoirement, à l'effet d'en constater la valeur; et, dans le ças où elle ne s'élèverait pas à ladite somme de quatre cent mille francs, la compagnie verserait la différence à la caisse des dépôts et consignations, à titre de supplément de cautionnement.

Dans le cas où la compagnie n'exécuterait pas le présent traité dans un dé lai de trois mois après l'approbation des Chambres, le cautionnement de six

cent mille francs versé par la compagnie sera acquis à l'État.

13. Dans un délai de quatre jours, à partir de la signature du présent traité, la compagnie sera tenue de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de cent mille francs, à valoir sur le cautionnement fixé par l'article précédent.

Faute par elle d'avoir effectué ledit versement, le présent traité sera qui et

non avenu.

14. Un agent, désigné à cet effet par le ministre des finances, assisters à l'inventaire qui doit être fait à la fin de chaque année, en conformité de l'article 25 de l'acte de société de la compagnie. Cet agent aura le droit de joigére à l'inventaire son avis et ses observations sur la bonne ou mauvaise esécution de l'article 9 du présent traité.

15. Toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation des chauses du présent traité ou du cahier des charges y anaext seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf appel su

conseil d'Etat.

Fait en double expédition, l'une pour être déposée au secrétariat géséril des finances, l'autre présentement délivrée à MM. Hérout et de Handel.

A Paris, le 29 janvier 1847.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts.

Le Ministre des finances, Signé LAPLAGNE.

Signé A. Héront, F. de Handel, directeurs.

Vu pour être annexé à la loi du 25 avril 1847.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances Signé LARIAGNE.

Cuhier des charges pour le transport des correspondances entre le Hem et New-York, par la compagnie Hérout et de Handel, au moyen de quatre bâtiments à rapeur dits transatlantiques, qui lui seront confit par le département de la marine.

### \$ 1°2. - DE L'ARMEMENT ET DES ÉQUIPAGES,

Ant. 1 ... Chaque bâtiment sera pourvu de tous les agrès et apparaux de cessaires, d'embarcations en nombre suffisant pour tous les besoins du service, armé de deux canons, et monté d'un équipage dont le minimum es ainsi fixé:

Capitaine	
Second	1
Lieutenants	2
Médecin	1

B. n° 1378.	359 )	•
	·····	2
Charpentier		1
Matelots		40
Novices et mousses		8
Maître mécanicien		1
Aides-mécaniciens		4
Chauffeurs		12
Cuisiniers		3
Aide-cuisinier		1
		Ł
Aides-maître-d'hôtel	••••••	2
• .	, .	79

Ne sont pas compris dans l'équipage les domestiques et garçons de service.

2. Les navires seront remis à la compagnie, par le département de la marine, dans un parfeit état de navigabilité, ainsi que leurs machines et rechanges réglementaires. Avant chaque départ, la compagnie devra justifier de l'état de navigabilité des paquehots, conformément aux règlements en vigueur.

3. La tenue des officiers et de l'équipage de chaque paquebot devra être

uniforme.

Cet uniforme sera déterminé par un règlement particulier de la compa-

gnie, approuvé par le ministre des finances.

La cempagnie est d'ailleurs autorisée à faire, sous l'approbation du ministre des finances, les règlements qu'elle jugera utiles peur le service et l'exploitation de la ligne.

4. Il y aura à bord de chaque paquebot des mécaniciens d'une habileté

reconnue.

#### \$ 2. - DT COMMISSAIRE DU ROI.

5. Il sera établi au Havre un commissaire du Roi, chargé :

1° De veiller à la rigoureuse exécution des clauses du présent cahier des charges;

2° De signaler à l'administration des finances les infractions qui pour-

raient y être faites;

3° D'indiquer les modifications qu'il paraîtrait utile d'introduire, soit dans

l'organisation du service, soit dans le matériel des bâtiments.

6. Le commissaire du Roi sera désigné par le ministre des finances, et recevra un traitement de 5,000 fr., à la charge de la compagnie, qui devra en verser le montant à l'avance, au commencement de chaque année, à la caisse centrale du trésor.

# \$ 3. -- DE L'AGENT DES POSTES À BORD, ET DE 🙀 VÉRIFICATION DU SERVICE DES PAQUEBOTS.

7. Il y aura à bord de chaque paquebot un agent nommé par le ministre des finances, et auquel seront confiées la garde et la conservation des dépêches.

Cet agent pourra aveir un donnestique pour son service.

8. L'agent des postes aura un caractère officiellement recount par toutes

les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépeches.

9. Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement

de l'agent des postes.

Il sera nourri aux frais de la compagnie, à la table des passagers de première classe, et il sera en tout traité comme les passagers de cette classe.

Une embarcation montée de quatre canotiers au moins sera mise à sa

disposition pour les besoins du service.

10. La compagnie devra faire préparer à bord de chaque paquebot, et dans un lieu contigu à la cabine de l'agent des postes, un emplacement convenable et sûr, fermant à clef, qui sera destiné à contenir les dépêches.

11. Si l'agent des postes a un domestique à son service, il sera pouru gratuitement, par la compagnie, au gîte et à la nourriture de ce domestique. Il sera logé convenablement et nourri comme les domestiques du bord.

12. Les dispositions des articles 9 et 11 ci-dessus seront applicables au cas où le commissaire du Roi près la compagnie, ou un inspecteur des finances, serait chargé de l'inspection du service des paquebots ou de toute autre mission relative au service des postes entre la France et l'Amérique.

Ce cas échéant, lesdits agents jouiraient de tous les avantages stipulés par

lesdits articles.

13. Si l'agent des postes chargé du soin des dépêches se trouvait, pour cause de maladie ou par suite d'événements imprévus, dans l'impossibilité d'entreprendre ou de continuer le voyage, et qu'aucun autre agent n'ait été envoyé à bord pour le remplacer, le capitaine deviendrait responsable du service, sans avoir droit à aucune indemnité à cette occasion; il serait soumis aux mêmes obligations que l'agent qu'il remplacerait, tant pour la remise que pour la réception des dépêches.

#### \$ 4. — DES CONDITIONS DU TRANSPORT.

14. Seront reçues à bord toutes les dépêches, malles ou valises qui seront remises à l'agent des postes, en France, par le directeur des postes du Havre, et à New-York, tant par le consul général de France que par l'administration

des postes du pays, ou par un agent spécial, s'il y a lieu.

Les capitaines et les officiers, ni les gens de leur équipage, ni les passagers, ne pourront transporter aucunes autres dépêches que celles qui seront ainsi remises par les directeurs des postes ou les agents diplomatiques ou consulaires. Les contrevenants encourront les peines portées par la loi contre le transport frauduleux des lettres.

15. Passé le jour fixé pour le départ, il est interdit de charger des marchandises à bord, quelle que soit la cause qui retarde le départ du paquebot.

Les infractions à cette règle entraîneront chaque fois une amende de vingt mille francs.

16. Les conditions relatives au transport des passagers seront établies par un tarif imprimé, approuve par le Ministre des finances et revisé tous les ans

17. Toutes les fois qu'elle en sera requise, la compagnie recevra à bord, indépendamment de l'agent chargé des dépêches:

1º Au plus deux officiers de la marine ou deux agents de services civils.

lesquels auront droit à une place de première classe;

2º Deux autres agents militaires ou civils, auxquels il sera donné une place de deuxième classe;

3° Enfin dix matelots.

Il ne sera dû, pour frais de passage de ces officiers, agents et marins, que les deux tiers du prix fixé par le tarif pour les passagers ordinaires des susdites classes.

18. La compagnie sera tenue de recevoir à bord des paquebots, et d'effectuer gratuitement le transport des paquets, d'un petit volume, contenant des instruments d'astronomie, et autres objets de science, sur la réquisition qui lui en sera faite par le Gouvernement.

Elle sera également tenue de transporter les munitions navales que le

Gouvernement aurait à faire expédier.

Les conditions du transport de ces munitions navales, dont le poids ne pourra s'élever au delà de cinq tonneaux par voyage, seront les mêmes que pour le fret des marchandises ordinaires, à la charge, par l'administration, de donner à la compagnie avis de ces sortes de transports deux jours à l'avance.

19. Chaque bâtiment devra embarquer, à son départ, soit de France, soit d'Amérique, une provision de charbon suffisante à la consommation de dixbuit jours de navigation, et calculée à raison de quatre kilogrammes par

heure et par force de cheval.

Le ministre des finances pourra modifier cette obligation, dans le cas où l'expérience ferait reconnaître la nécessité ou l'utilité d'augmenter ou de diminuer la quantité de charbon à embarquer pour chaque voyage.

#### \$ 5. - MARCHE DES PAQUEBOTS.

20. Les départs des paquebots auront lieu aux époques déterminées ci-

Du Havre à New-York,

Deux fois par mois d'avril à novembre inclusivement, et une fois par mois de décembre à mars inclusivement.

Les départs de New-York auront lieu, selon la saison, de dix à quinze

jours après l'arrivée des bâtiments.

Il pourra être fait exception à cette règle, dans le cas de retards dans l'arri-

vée, occasionnés par des événements de force majeure dûment justifiés.

21. Lorsque des circonstances extraordinaires le rendront nécessaire, les départs pourront être retardes, soit à New-York, sur la réquisition du consul général de France, soit au Havre, sur celle du Gouvernement du Roi; toutesois, ce retard ne pourra jamais excéder un délai de deux jours après le jour fixé pour le départ.

22. L'heure du départ des paquebots sera déterminée par le capitaire et

constatée sur le journal du bord.

23. Les paquebots devront naviguer directement du port de leur départ au port de leur destination, sans pouvoir faire aucune échelle ni relâche, sauf les cas de force majeure.

La compagnie s'oblige à effectuer le trajet du Havre à New-York et retour avec toute la vitesse qu'il sera possible d'obtenir dans un service régulier,

eu égard au tonnage des bâtiments et à la force de leurs machines.

En cas de retards imputables à la compagnie, le ministre des finances aura

le droit de résilier le traité.

Si les navires se trouvent forcés d'entrer en relâche dans un autre port que ceux du Havre ou de New-York par suite de tempête, vents contraires ou autres causes légitimes, il devra être produit, au retour, indépendamment

des détails contenus au journal de bord, un certificat du consul ou des autorités du lieu, attestant le cas de force majeure.

#### \$ 6. — DES PÉNALITÉS.

24. Hors le cas de force majeure dûment constaté, les infractions aux prescriptions concernant les jours et heures de départ rendront la compagnie passible d'une amende de dix mille francs par jour, pour les trois premiers jours de retard.

Au delà de trois jours consécutifs de retards non justifiés, l'amende pourra

être portée à soixante mille francs.

Si cette infraction au traité se reproduisait trois fois dans le cours d'une année, le ministre des finances pourrait résilier le traité:

Au cas de relâches non justifiées par des circonstances de force majeure,

L'amende sera, pour une première relâche, de dix mille francs, et de vingt mille francs pour la deuxième;

A la troisième infraction de cette nature dans le cours d'une année, le mi-

nistre des finances pourra résilier le traité.

25. Si la résiliation est prononcée ou si le traité n'est pas renouvelé, la compagnie rendra au Gouvernement les navires, conformément à l'inventaire dressé lors de la remise qui lui en a été faite.

#### S 7. - DURÉE DU TRAITÉ.

26. La durée du traité sera de dix années consécutives, à partir de et y compris le départ du premier paquebot expédié du Havre, jusques et y compris le retour de celui qui sera expédié à l'expiration de la dixième année.

27. Le présent traité commencera à recevoir son exécution, et le premier départ aura lieu, un mois après la remise des navires à la compagnie.

28. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service à l'époque faxée par l'article précédent, elle subirait une amende de mille francs par jour de retard.

jour de retera.

29. Le présent traité cessera à l'expiration du délai de dix années, s'il en a été donné avis par l'une des parties à l'autre, un an à l'avance; dans le eas contraire, le traité continuera aux mêmes conditions, et par tacite réconduction, jusqu'au moment où il se sera écoulé douze mois après que les parties se seront mutuellement et officiellement averties.

### \$ 8. — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

30. Dans le but de favoriser autant que possible et qu'il dépend d'eux l'exploitation du service, les ministres de la marine et des finances feront donner à l'autorité maritime des ports français les instructions nécessaires pour que toutes les facilités qui pourraient contribuer à la célérité des expéditions soient accordées à la compagnie, et notamment pour qu'elle soit autorisée à engager des équipages à l'année, de manière à ce qu'elle soit affranchie de l'obligation de désarmer à chaque retour.

Le ministre des affaires étrangères promet également d'employer et emploiera au besoin son entremise pour obtenir, des autorités étrangères, les

mesures les plus favorables à l'exploitation.

La compagnia sera obligée, de son côté, de se conformer aux lois des douanes des pays respectifs, sous peine de résiliation du traité.

31. Le traité dont le présent cabier des charges est le complément m

pourra, en aucune manière, être cédé, ni en tout, ni en partie, que sur le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu que la compagnie eût cédé ou sous-traité sans ce consentement préalable, la ministre des finances serait en droit de résilier le traité, sans indemnité pour la compagnie.

32. La compagnie aura son siège à Paris, rue d'Antin, n° 7.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, pour être le présent cahier des charges annexé à la convention du 29 janvier 1847.

Le Ministre des finances,

Signé LAPLAGNE.

Signé A. Hérout, H. de Handel, directeurs.

Vụ pour être annexé à la loi du 25 avril 1847.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, Signé LABLAGNE.

N° 13,484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Vire, d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.

A Paris, le 15 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Séez (Orne), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Vire (Calvados); 2° d'accepter la donation qui lui est faite par les sieurs Armand-François Coquard, Victor Coquard et Louis-Auguste Coquard, suivant acte public du 7 février 1845, d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, à la charge de former à Vire un établissement de sœurs qui seront tenues de soigner les malades, conformément aux statuts de l'ordre;

Vu l'acte de donation dont il s'agit;

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1839 (1), qui autorise, à Séez, la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à la charge de se conformer exactement, ainsi qu'elle en a pris l'engagement, aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2) pour la congrégation dite du Bon-secours, sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice, établie à Paris et autorisée par ordonnance royale du 17 du même mois (3);

Vu l'engagement, souscrit par la supérieure générale des sœurs

<sup>(1) 1</sup>xº série, Bull. 687, nº 8264.

<sup>(2)</sup> viii série, Bull. 137, nº 4720.

<sup>(3)</sup> viți série, Bull. 138, nº 4730.

de la Miséricorde, de faire observer dans l'établissement de Vire les statuts adoptés par la maison mère;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu à Vire le

25 février 1846;

Vu la délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 16 mars 1846:

Vu les avis de l'évêque de Séez, des 28 mars 1845 et 18 avril 1846,

et ceux de l'évêque de Bayeux, du 14 mai 1846;

Vu l'avis du préfet de l'Orne, du 3 avril 1845, et ceux du préfet du Calvados, du 18 mai 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

- ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Séez (Orne), en vertu d'une ordonnance royale du 13 octobre 1839, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Vire (Calvados), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par cette congrégation et approuvés, par ordonnance royale du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs dites du Bon-Secours, établie à Paris.
- 2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de la Miséricorde de Séez et le maire de Vire (Calvados) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs, faite à ladite congrégation par les sieurs Armand-François Coquard, Victor Coquard et Louis-Auguste Coquard, suivant acte notarié du 7 février 1845, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de former et d'entretenir à Vire (Calvados) un établissement de sœurs qui seront tenues de soigner les malades, conformément aux statuts de l'ordre.
- 3. Notre garde des secaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 15 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

N° 13,485. — Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1<sup>st</sup>. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac de Rethondes (Oise), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges, au plan et au profil ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux

clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingtdix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet

cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été

approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé, il- y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

Personne à pied	o5 <b>°</b>
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprisc	10
Idem, chargé	06
Ane ou ânesse chargé	
Idem, non chargé	04
Cheval, mulet, bouf, vache ou âne, employé au labour ou allant au	
pâturage	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente	06
Veau ou porc	
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de	
dindons	01
(Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.)	
Conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, etc	04
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, litière	
à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs	35
Idem, à quatre roues, attclée d'un cheval ou mulet, le conducteur et	
les voyageurs	
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs.	

Charrette à deux roues, chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le	
conducteur	
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	25
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	3о
Charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des	
récoltes, le cheval et le conducteur	
Idem, à vide	06
Idem, chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le con- ducteur.	σġ
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le	00
conducteor	25
Idem, attelé de deux chevaux, et le conducteur	_
Idem, attelé de trois chevaux, et le conducteur	
Pour chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour tous	•
les attelages ci-dessus	σ5
Pour chaque ane ou anesse excédant les nombres indiqués pour tous les	
attelages ci-dessus	04

7. Seront exempts des droits de péage: le préset du département, le sous-préset de l'arrondissement, les ministres des dissérents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une seuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (Paris, 14 Février 1847.)

Nº 13,486. — Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1". Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur la rivière du Moros, près Concarneau (Finistère), route départementale n° 1", d'Hennebon à Lanvéoc, et de la rectification de cette route aux abords du pont, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué. Le maximum de cette jouissance sera fixé dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de soixante mille francs (60,000) sur les fonds du trésor,

laquelle sera acquittée de la manière et aux époques sixées par le cahier des charges.

3. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir, sur le pont, pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication, les droits de péage dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

ixe ainsi qu'il suit :
Personne à pied, chargée ou non chargée
on ne payera que la moitié du droit.  Chaque conducteur de chevaux, mulets, ânes ou bœufs, etc
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœuſs, conducteur comprís

conducteur compris.

Chariot de roulage à quatre roues, charge, attelé d'un cheval, conducteur compris.	
Le même, attelé de deux chevaux, conducteur compris	
Le même, attelé de trois chevaux, conducteur compris	
Le même, à vide, attelé d'un cheval, conducteur compris Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre	
indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet	neval ou mulet
non chargé; pour âne ou ânesse, le droit sixé pour les ânes et ânesses	
non chargés.	

Seront exemptés du péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées, les officiers de justice, les agents du service de la navigation, les employés des contributions directes ou indirectes, des lignes télégraphiques, de l'administration forestière et des douanes, les agents voyers, lorsqu'ils se transportent pour l'exercice de leurs fonctions; la gendarmerie, les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les malles faisant le service des postes de l'État; les courriers du Gouvernement, les voitures employées au transport des accusés, prévenus et condamnés, les facteurs ruraux, le curé ou le desservant de la paroisse, dans l'exercice de son ministère; les enfants allant à l'école ou au catéchisme, ou en revenant.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état au département des travaux publics. (Paris, 15 Mars 1847.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 28 Avril 1847. HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeris royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1379.

N° 13.487. — Lois qui autorisent les départements de l'Allier, du Cher et de la Nièvre, à contracter des Emprants ou à s'imposer extraordinairement.

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

### PREMIÈRE LOI. (Allier.)

#### ARTICLE 1er.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre dernier, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinquante mille francs, applicable à l'établissement d'ateliers de travail sur les chemins vicinaux et sur tons les points où le besoin pourrait s'en faire sentir.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préset du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus sixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen des ressources indiquées ci après.

### ARTICLE 2.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite également dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

IX. Sária.

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, au besoin, l'insuffisance du produit sera couverte par les ressources ordinaires du département.

## DEUXIÈME LOI. (Allier.)

#### ARTICLE 1er.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quarante mille francs, qui sera affectée à la dépense de réparation des routes départementales endommagées par les dernières inoudations.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt seront assurés au moyen des ressources ci-après indiquées.

### ARTICLE 2.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1848, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé. Quant à l'emploi du surplus, il sera ultérieurement déterminé par le conseil général.

TROISIÈME LOI. (Cher.)

#### ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 26 décembre dernier, à s'imposer extraordinairement, en 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'acquittement

du contingent du département, dans la dépense de réparation des routes départementales dégradées par les dernières inondations.

Le surplus sera appliqué à l'acquisition des terrains nécesaires pour le complet achèvement de la route départementale n° 9.

## QUATRIÈME LOI. (Nièvre.)

#### ARTICLE 1 or.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du 26 décembre 1846. à emprunter en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs, qui sera appliquée aux travaux neufs des routes départementales numéros 1, 2, 4, 6, 7 et 8.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

#### ARTICLE 2.

Il sera pourvu au service des intérêts au moyen des ressources portées au budget départemental.

Le remboursement du capital emprunté sera assuré au moyen d'un prélèvement de quarante mille francs en 1848, et de soixante mille francs en 1849, sur le produit des trois centimes et demi dont le recouvrement est autorisé par la loi du 15 juillet 1845, pour la construction d'un palais de justice à Nevers et de quatre prisons départementales.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sauctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, sassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose serme et stable à toujours, nous y avons sait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25° jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'interieur,

Signé Duchatel.

Signé HÉBERT.

N° 13,488. — Lois relatives à des changements de Circonscription territoriales.

Au paleis des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous aves ordonné et ordonnons ce qui suit:

## PREMIÈRE LOI. (Ardennes.)

#### ARTICLE 1er.

Les polygones cotés A, B, C, et indiqués par une teinte violette sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Douzy, canton de Mouzon, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, et réunis à celle de Rubécourt-et-Lamecourt, canton et arrondissement de Sedan, même département.

La limite entre les deux communes est, en conséquence, de terminée au plan par la ligne e, d, f, g, j, q, p, o, n, m, l.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## DEUXIÈME LOI. (Corrèze.)

#### ARTICLE 1er.

La section de Rébeyrolle est distraite de la commune de Saint-Julien-près Bort, canton de Bort, arrondissement d'Ussel, de B. nº 1379. (373)

partement de la Corrèze, et réunie à celle de Bort, située même canton et même arrondissement.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée par le liséré rose et vert ponctué de noir de A en B, tracé au plan annexé à la présente loi.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi

## TROISIÈME LOI. (Côtes-du-Nord.)

#### ARTICLE 1er.

Le terrain dit le Rocher de la Courbure, coté A sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Taden, canton ouest de Dinan, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Lanvallay, canton est de Dinan, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes de Taden et de Lanvallay est fixée suivant l'axe du canal d'Ille-et-Rance.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

### QUATRIÈME LOI. (Finistère.)

## ARTICLE 1er.

Le territoire lavé en jaune, situé à l'ouest de la rivière de Penfeld, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon, troisième canton et arrondissement de Brest, département du Finistère, et réuni à la commune de Brest, même canton.

Le territoire du fort Bouguen, ainsi que le territoire lavé en jaune, situé à l'est de la rivière de Penfeld, sont distraits de la commune de Lambézellec et réunis à la commune de Brest. La portion de ces territoires comprise entre la rivière de Penfeld et la porte Saint-Louis continuera de faire partie du deuxième

canton de Brest. Celle comprise entre la porte Saint-Louis et la mer sera partie du premier canton de Brest.

En conséquence, la nouvelle limite de la commune de Brest est fixée suivant les contours intérieurs de la teinte plate verte dudit plan.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions des distractions et réunions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## CINQUIÈME LOI. (Loire.)

#### ARTICLE 18.

Les portions de territoire indiquées par les lettres A, B, D, C sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Saint-Genis-Terre-Noire, de Rive-de-Gier, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, et de la commune de Farnay, canton de Saint-Chamond, même arrondissement, pour former une commune dont le chef-lieu est fixé à Lorette.

La limite entre la commune de Lorette et les communes de Saint-Paul-en-Jarret, Saint-Genis-Terre-Noire, Rive-de-Gier et Farnay, est fixée par le liséré vert tracé audit plan.

#### ARTICLE 2.

La commune de Lorette fera partie du canton de Rive-de-Gier, ainsi que la commune de Farnay, qui est distraite à cet effet du canton de Saint-Chamond.

### Anticle 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

# SIXIÈME LOI. (Yonne.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes d'Arces, canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et de Champlost, canton de Brienon, même arrondissement, est fixée suivant le tracé du liséré bleu du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre cette nouvelle limite et l'ancienne est distrait de Champlost et réuni à Arces.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction opérée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes tois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et unregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25° jour du mois d'Avril de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

· Signé Duchatel.

Signé HÉBERT.

Nº 13,489. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention d'extradition conclue, le 10 Février 1847, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Strélitz.

Au palais des Tuilerles, le 20 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et le Grand-Duc de Mecklenbourg Strélitz, il a été conclu à Neu-Strélitz, le 10 février 1847, une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs résugiés d'un pays dans l'autre;

Convention dont les ratifications ont été échangées le

5 du présent mois d'avril, et dont la teneur suit :

#### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg Strélitz, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont,

à cet effet, muni de leurs pleins ponvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près les cours grand-ducales de Mecklenbourg-Strélitz, Mecklenbourg-Schwérin et d'Oldenbourg, et près des villes libres et anséatiques;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz, Son Excellence Otto-Louis-Christophe de Dewitz, Ministre d'État actuel et Chambellan, Grand-Croix des ordres royaux de l'Aigle rouge de Prusse, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, Commandeur de première classe du Lion-d'Or de Hesse, et Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs res-

pectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Gouvernements Français et de Mccklenbourg-Strélitz s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du Grand-Duché de Mecklenbourg-Strélitz en France, ou de France dans le Grand-Duché de Mecklenbourg-Strélitz, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

- 1°. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence:
  - 2º Incendie;
- 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;
  - 4º Fabrication et émission de fausse monnaie;
- 5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;
- 6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante:
- 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deuxpays;
- 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes:
  - 9° Banqueroute frauduleuse.
- 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se hornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.
- 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est résugié, son extradition pourra être dissérée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les

formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

- 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.
- 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursulvi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la

présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le

prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours

après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans

le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la

présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Neu-Strélitz, le 10 Février de l'an de grâce 1847.

(L. S.) Signé Marquis DE TALLENAY.

(L. S.) Signé DE DEWITZ.

Mandons et ondonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues lu sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication:

Donné en notre palais des Tuileries, le 20° jour du mois

d'Avril de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux de France, Mi-

nistre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangènes, Signé Guizon.

Signé HÉBERT.

- Nº 13,490. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10, de Paris à Bayonne, entre Versailles et Saint-Cyr, département de Seine-et-Oise;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.)
- Nº 13,491. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1º. Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 86, de Lyon à Beaucaire, entre le château de Peyraud, à l'entrée du village de ce nom, et les rochers situés au delà du ruisseau de Saint-Désirat, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge ponctuée sur le plan visé par l'ingénieur en chef de l'Ardèche, à la date du 20 janvier 1844;

- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.)
- N° 13,492. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la partie du chemin de grande communication n° 20, de Gimont à Verdun, comprise entre Cologne et la limite de la Haute-Garonne, est et demeure classée au rang des routes départementales du Gers, sous le n° 21 et la dénomination de route de Cologne à Verdun:
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la construction de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.)
- Nº 13,493. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin dit des Planches-de-Saint-Julien est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ain, comme annexe

de la route n° 9, de Bagé à Trévoux;

- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de cette communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.)
- N° 13,494. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la commune de Saint-Georges-de-Rex (Deux-Sèvres) est autorisée à opérer l'assainissement de son territoire, au moyen du curage et du redressement du ruisseau de Rimonbœuf, conformément au projet approuvé par l'administration;
- 2° Que la commune de Saint-Georges est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes tracées par la loi du 3 mai 1841, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. (Saint-Cloud, 14 Décembre 1846.)
- Nº 13,495. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
  - 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 122,

de Toulouse à Clermont, entre la côte de Boissières et le ponceau de Bassignac, dans le département du Cantal, conformément à la direction indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan présenté

par les ingénieurs le 18 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 19 Décembre 1846.)

- Nº 13,496. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 20, de Paris à Toulouse, dans la traversée du faubourg Sainte-Eulalie, de la ville d'Uzerche, département de la Corrèze, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan visé par le préfet le 8 septembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 22 Décembre

1846.)

- Nº 13,497. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route départementale de la Haute-Marne n° 3, d'Humes à Châtillon, par Langres, sera rectifiée entre la sortie d'Arc et la route royale n° 65, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 21 juillet 1845;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 22 Décembre 1846.)
- N° 13,498. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que les travaux à faire pour l'endiguement de la rive gauche de la Loire, entre les coteaux de la Divalte et ceux de Saint-Sébastien, dans les communes de Chapelle-Basse-Mer, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine, département de la Loire-Inférieure, sont déclarés d'utilité publique;

2º Que l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ce

projet pourra être poursuivie conformément aux dispositions de la foi du 3 mai 1841. (Paris, 22 Décembre 1846.)

N° 13,499. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 84, de Lyon à Genève, à la sortie de Meximieux, département de l'Ain, suivant le tracé indiqué par une teinte-rose sur le plan général pré-

senté par l'ingénieur en chef le 19 juin 1846;

2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 28 Décembre 1846.)

- N° 13,500. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :
- ART. 1". Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Meuse, à Lumes, département des Ardennes, en remplacement du bac actuellement existant dans ladite commune, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses

et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de vingt-cinq mille francs, sur les fonds du 

2º D'une subvention de quinze mille francs, sur les fonds du ministère de l'intérieur, ci....... 3° D'une somme de deux mille soixante-six francs, provenant de souscriptions volontaires recueillies dans la

commune de Lumes, ci...... 2,066 4° Du prix de vente de trois parcelles de terrain, éva-

luées environ à...... 5,600 5° D'une somme de mille neuf cent trente-cinq francs, due par plusieurs habitants, à titre de redevance pour

jouissance de biens communaux, ci.......... 1,935 6º D'une subvention de cinq cents francs, à fournir par les communes d'Issancourt et de Saint-Laurent.....

5**0**0

- 7° Ensin, d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus sort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera sixé à l'avance par le préset, dans un billet eacheté.
- 4. La commune de Lumes est autorisée, d'après le vote émis dans la délibération de son conseil municipal, du 18 juillet 1844, à vendre par adjudication publique, aux enchères, onze hectares soixante et un ares huit centiares de terrains, sur la mise à prix estimative de cinq mille six cent cinquante-trois francs.

Le produit de cette alienation sera employé, concurremment avec

d'autres ressources, aux frais de construction dudit pont.

- 5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.
- 6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.
- 7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au publie, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sea perçu un péage conformément au tarif ci-après:

Une personne à pied, non chargée ou chargée jusqu'à deux kilo-	
grammes, ci	
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise 15	
Une personne à pied, chargée au-dessus de vingt-cinq kilogrammes, ou traînant une brouette chargée de plus de vingt-cinq kilo-	
grammes10	
Cheval ou mulet chargé	
Ane on anesse chargé	
Cheval ou mulet de halage	•
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour, au transport	
des récoltes ou engrais	
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne chargé, appartenant à des mar-	
chands, et destiné à la vente	
Pour chaque conducteur	
Veau ou porc	
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de fait, et pour chaque paire	
d'oies ou de dindous 012	5
Voiture à deux roues, chargée et attelée d'un cheval ou mulet, ou	
deux bœufs, et le conducteur compris	
Voiture à deux roues, chargée et attelée de deux chevaux ou mulets,	
ou de quatre bœuss, et le conducteur compris 40	
Voiture à deux roues, à vide, le cheval, mulet ou deux bœufs, et le	
conducteur compris	
Pour charrue ou herse, le cheval ou le conducteur compris 15	

8. Seront exempts des droits de péage: le préset du département, le sous-préset de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chausées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs sonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une seuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, saisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la sorce publique; les bestiaux de la commune de Lumes, allant au pâturage ou en revenant, et leurs conducteurs. (Paris, 28 Mars 1847.)



## Centifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 Avril 1847,
HÉBERT

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimere royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

·Nº 1380.

N° 13,501. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Avril 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	Marchés.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.	
	1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or Aude Hérault Gard Bouches-du-Rh. Var Corse	Toulouse Gray Lyon Marseille	42 85 37 87	30 <sup>f</sup> 95° 41 40 36 50 37 00	40 83 36 00	   36° <del>5</del> 7° 	
	• .	2° CLA	SSE.				
120	Gironde	Marans Bordeaux Toulouse	Pas de vente. 40 05 31 33	Pas de vente. 38 99 30 95	Pas de vente. 38 00 30 35	34 94	
2	Jura Doubs Ain Isère Hautes-Alpes Basses-Alpes	Gray Saint-Laurent Le Grand-Lemps	42 85 39 65 36 71	41 40 39 17 36 62		39 34	
du r	) Les trois prix o mois précédent, o rant (Article 8 de	de la première e	i de la de				

SECTIONS.	départements.	marceés.	PRIX DE L'HECTOLITEE  de froment.		PRIX moyen régulateur de la section.		
3° CLASSE.							
120	Haut-Rhin Bas-Rhin	Mulhausen Strasbourg	48 <sup>f</sup> 93°	46 <sup>f</sup> 82 <sup>e</sup> 48 66	45° 10° 48 44	48° 00°	
2*		ArrasRoyeSoissonsParis	38 57 36 64 37 98 37 04 38 36 34 42	37 73 38 94	41 72	) } 38 69 }	
3°	Loire-Infér Vendée Charente-Infér.	Nantes	40 89 Pas	42 50 40 04 Pas devente.	42 50 40 15 Pas de vente.	41 43	
1		Ű CLA	SSE.				
120	Meuse Ardennes	Metz Verdun Charleville Soissons	45 53 44 92 43 95	43 95 43 38 43 54 38 94	42 35 42 12 # 41 72	} 42 49.	
2*	Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord . Finistère	Paimpol	29 81 31 61 34 30 34 46 40 89	32 97 34 75 35 48 40 04	39 22 34 27 36 45 36 02 40 15	1 1	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 30 Avril 1847.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,502. — Los qui ouvre des Crédits pour la réparation de plusieurs Routes royales et dépurtementales.

Au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

#### ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1847, pour la réparation des routes royales n° 7 et 8, entre Lyon et Marseille, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000°), en addition au chapitre xi de la première section du budget.

#### ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120,000°), pour concourir, avec les fonds du département, à la restauration des routes départementales des Bouches-du-Rhône, n° 1, de Marseille à Arles, entre Saint-Antoine et Salon; n° 10, de Salon à Avignon, et n° 15, d'Arles à Avignon. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial.

## ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources créées par la loi de finances du 3 juil-let 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregis-

et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'élut au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé HÉBERT.

Signé S. Dumon.

Nº 13,503. — Ondonnance du Ros relative à l'Uniforme des Gardes nationales de Dole et de Limoges.

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale:

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Dole (Jura) et de Limoges (Haute-Vienne), les dispositions de l'article 18 de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'hábillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil pour les compagnies

de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les chasseurs, et n'en dissérera :

<sup>(1)</sup> Bull. 1280, n° 12,626.

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse sur les attaches des jugulaires;

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui

seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme maintenant en usage dans l'étatmajor des légions et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales de Dole et de Limoges qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire.

Les délais qu'il y aura lieu d'accorder à cet égard, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés des préfets, sauf l'approbation du ministre de

l'intérieur.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'uniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés et équipés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1847.

## Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

Nº 13,504. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 10, de Béziers à Bédarieux, aux abords du Libron, conformément à la direction générale qui suit la rive droite de la rivière, et qui est représentée par des teintes rouge et jaune sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 24 mars 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des termins et bâtiments nécessaires à cette rectification en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité nublique. (Paris, 28 Décembre

1846.)

Nº 13,505. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant♥

<sup>&</sup>quot;Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Saint-

Aubin-du-Cormier, route royale nº 177, de Caen à Redon, dans le

département d'Ille-et-Vilaine;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en sa conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 30 Décembre 1846.)

- N° 13,506. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la partie du chemin de grande communication de Saint-Lô à Vire, comprise entre Tessy et la limite du département du Calvados, est et demeure classée parmi les routes départementales de la Manche, sous le n° 24, et avec la dénomination de route de Tessy à Pont-Farcy;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction ou au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité pu-

blique. (Paris, 30 Décembre 1846.)

- Nº 13,507. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, sur la commune de la Chapelle-Saint-Denis, département de la Seine, des terrains non bâtis reconnus nécessaires pour l'agrandissement de la gare des marchandises et des ateliers du chemin de ser de Paris à la frontière de Belgique. (Paris, 9 Janvier 1847.)
- N° 13,508. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 8, de Lodève à Castres, entre l'avenue rive gauche du ruisseau d'Héric et la chapelle Saint-Roch, à Olargues, département de l'Hérault, conformément au tracé général indiqué par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 27 mai 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 18 Janvier 1847.)
- N° 13,509. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
  - 1º Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale

de la Creuse n° 6, d'Évaux à Bourganeuf, dans la traverse d'Ahun, suivant la direction indiquée par une teinte jaune sur le plan visé par

le préset, à la date du 16 juin 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 19 Janvier 1847.)

- N° 13,510. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 136, de Bordeaux à Bergerac, dans la côte de Cypressac (Gironde), conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge ponctuée sur le plan d'ensemble visé par le préfet, à la date du 21 février 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 19 Janvier 1847.)
- N° 13,511. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics), portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis, sis sur la commune de Châteauroux (Indre), pour l'établissement de la gare de cette ville sur le chemin de ser du Centre. (Paris, 21 Janvier 1847.)
- Nº 13,512. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route royale n° 60, de Nancy à Orléans, sera rectifiée entre Bonnet (Meuse) et le pied de la côte de Saut-de-Val (Haute-Marne), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date du 4 novembre 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 25 Janvier 1847.)
- Nº 13,513. Ondonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à huit le

nombre des huissiers du tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire). (Puris, 6 Avril 1847.)

- N° 13,514. Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :
- ART. les communes d'Aucamville et Croix-Bénite, canton de Toulouse-Nord, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Aucamville,
- 2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (Paris, 14 Avril 1847.)
- N° 13,515. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :
- ART. 1<sup>e</sup>. La section de Henriville est distraite de la commune de Fareberwiller, canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, et érigée en municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Henriville.
- 2. La limite entre les communes de Henriville et de Fareberwiller, est linée suivant le tracé de la ligne lavée en rose sur le plan ci-annexé. (Paris, 14 Avril 1847.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 1er Mai 1847, HÉBERT

\* Cette date est celle de la réception du Bulleur à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimere royale, ou ches les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie rotale. --- 1º Mei 1867.

# BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1381.

N° 13,516. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Dumon Ministre des Finances.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nots avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. Dumon, ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances, en remplacement de M. Lacave-Laplagne.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de

l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres, Signé Mal Duc de Dalmatie.

Nº 13,517. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général Trézel Ministre de la Guerre.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Trézel, pair de France, lieutenant général, commandant la douzième division militaire, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant général Moline de Saint-Yon, dont la démission est acceptée.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres, Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 13,518. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Duc de Montebello Ministre de la Marine et des Colonies.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le duc de Montebello, pair de France, notre ambassadeur près S. M. le roi des Deux-Siciles, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral baron de Mackau, dont la démission est acceptée.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres, Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 13,519. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Jayr Ministre des Travaux publics.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Jayr, pair de France, préset du département du Rhône, est nommé ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, en remplacement de M. Dumon, appelé, par ordonnance de ce jour, au ministère des finances.

( 395 )

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres, Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 13,520. — ORDONNANCE DU ROI qui charge M. Guizot de l'Intérim du Ministère de la Marine et des Colonies.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Guizot, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé, par intérim, du ministère de la marine et des colonies, pendant l'absence de M. le duc de Montebello.

Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 9 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président da Conseil des Ministres, Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 13,521. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Communes qui doivent contracter des Emprunts, en vertu de précédentes Ordonnances royales, pourront élever le taux de l'Intérêt à cinq pour cent.

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les communes qui ont été autorisées, en vertu de nos ordonnances précédentes, à contracter des emprunts à un taux d'intérêt dont le maximum a été fixé à quatre et demi pour cent, pourront, lorsqu'elles n'auront pas encore contracté leurs emprunts, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, élever le taux de l'intérêt à cinq pour cent.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

Nº 13,522. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme des Gardes nationales de Lille, de Laval et de Saint-Germain-en-Laye.

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Vú l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Lille (Nord), Laval (Mayenne) et Saint-Germainen-Laye (Seine-et-Oise), les dispositions de l'article 1° de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les préfets pourront, d'après la demande des commandants communaux et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les

chasseurs, et n'en différera :

<sup>(1)</sup> Bull. 1280, nº 12,626.

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse sur les attaches des jugulaires;

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui

seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme maintenant en usage dans l'étatmajor et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales de Lille, Laval et Saint-Germain-en-Laye, qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire.

Les délais qu'il y aura lieu d'accorder, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés

des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'uniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés et équipés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Sigulé DUCHATEL.

Nº 13,523. — Ondonnance du Ros qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre les Gardes nationaux de la ville de Chartres.

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I<sup>or</sup>. Il est fait remise aux gardes nationaux de la ville de Chartres (Eure-et-Loir), de toutes les peines prononcées contre eux par les conseils de discipline, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux dont il s'agit, à raison de faits commis par eux antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

N° 13,524. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Calvados n° 7, de Caen à Courseulles, sera rectifiée dans la côte du Calvaire, à la sortie de Caen, comme il est indiqué par un tracé rouge lavé de jaune sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 31 août et 23 septembre 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Pari, 8 Février 1847.)

Nº 13,525. — ORDONNANCE DE ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignolles à Grasse, dans les rampes de Tournon, conformément à la direction générale indiquée par des lignes bleues sur le plan présenté par l'ingénieur en chef en date du 28 août 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette reclification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 10 Février 1847.)

Nº 13,526. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Côtes-du-Nord n° 5, de Guingamp à Tréguier par Pontrieux, sera rectifiée entre Guingamp et Pontrieux, suivant un tracé passant sur la rive droite de la rivière du

Trieux, et indiqué par un trace rouge modifié en bleu sur le plan produit par les ingénieurs à la date des 3 mai et 1<sup>er</sup> juillet 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 15 Février 1847.)

Nº 13,527. — ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin de Colombes à Argenteuil est et demeure classé parmi les routes départementales de la Seine, en prolongement de la route départementale n° 32, qui prendra désormais la dénomination

de route de Courbevoie à Argenteuil, par Colombes;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement ou au perfectionnement de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 15 Février 1847.)

- Nº 13,528.—ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Tours à Nantes, des terrains non bâtis à occuper par ledit chemin sur le territoire des communes de Sainte-Gemmes et de Bouchemaine, département de Maine-et-Loire. (Paris, 17 Février 1847.)
- N° 13,529. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:
- Art. 1<sup>ee</sup>. Les sections de Flastroff et de Zeurange sont distraites, la première, de la commune de Waldweistroff, canton de Sierck, arrondissement de Thionville, département de la Moselle; la seconde, de celle de Grundorff, même canton, même arrondissement, même département, et formeront une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Flastroff.
- 2. La limite entre la commune de Flastroff, et les communes de Grundorff et de Waldweistroff est fixée conformément au tracé de la ligne cotée A, B, C, D, E, F, G sur le plan ci-annexé. (Paris, 14 Avril 1847.)
- N° 13,530. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1". Le territoire de l'ancienne commune de Biard, à l'excep-

tion du polygone coté A au plan ci-annexé, mais en y comprenant le polygone coté B, est distrait de la commune de Vouneuil-sous-Biard, canton et arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Biard.

2. La limite entre les communes de Viard et de Vouneuil-sous-Biard est fixée conformément au tracé des lignes verte et orange por-

tant les nº 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. (Paris, 14 Avril 1847.)

N° 13,531. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Varennes, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Langres, département de la Haute-Marne, prendra à l'avenir le nom de Varennes-sur-Amance (Paris, 14 Avril 1847.)

N° 13,532. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Ouen-des-Oies, canton de Montsurs, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, prendra désormais le nom de Saint-Ouen-des-Vallous (Paris, 14 Avril 1847.)



## Centifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

> A Paris, le 10 Mai 1847, HÉBERT.

Cette date est celle de la réception du Bulletia à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimers royale, ou ches les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1382.

N° 13,533. — Los qui alloue un Crédit extraordinaire pour l'armement de trois Bâtiments à vapeur affectés au remorquage des Navires du commerce.

Au palais des Tuileries, le 4 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

#### ARTICLE 1er.

Il est alloué au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de un million trente-sept mille trois cent quatre-vingt-six francs, lequel demeure réparti de la manière suivante, entre les divers chapitres législatifs, savoir:

Chap. v. Solde et habillement des équipages et des troupes	262,161 <sup>f</sup>
vi. Hôpitaux	9,015
VII. Vivres	144,605
IX. Salaires d'ouvriers	84,750
x. Approvisionnements généraux de la flotte	536,855
	1,037,386

#### ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses pour lesquelles le présent crédit est ouvert, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et

IXº Série.

engistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. Fait au palais des Tuileries, le 4º jour du mois de Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Par le Roi:

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,534. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention d'extradition conclue, le 6 Mars 1847, entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg.

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1847.

'LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et le Grand-Duc d'Oldenbourg, il a été conclu à Oldenbourg, le 6 mars 1847, une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 27 avril dernier, et dont la teneur suit :

#### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Auguste marquis de Tallenay, Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès des cours grand-ducales d'Oldenbourg, de Mecklenbourg-Schwérin et Mecklenbourg-Strélitz, et près des villes libres et anséatiques;

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excel-

lence le Baron Guillaume-Ernest de Beaulieu-Marconnay, Conseiller privé, Chef du département des affaires étrangères, Grand Échanson et Chambellau, Grand-Croix de l'ordre du Mérite de la maison Grand-Ducale, de Sainte-Anne de Russie, de la Couronne de fer d'Autriche, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, de Saint-Jacques-de-l'Épée de Portugal, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, Commandeur de première classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre, de Henri le-Lion de Brunswick, Chevalier de troisième classe de l'Aigle-Rouge de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs res-

pectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1°. Les Gouvernements Français et Oldenbourgeois s'en gagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés d'Oldenbourg en France, ou de France dans le Grand-Duché d'Oldenbourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

- 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :
- 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence:
  - 2º Incendie;
- 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines criminelles ou afflictives et infamantes;
  - 4º Fabrication et émission de fausse monnaie;
- 5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;
- 6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine criminelle ou afflictive et infamante;
- 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le cara: tère de crime suivant la législation des deux pays;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais

seulement dans les cas où elles sont punies de peines criminelles ou afflictives et infamantes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait

subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gou-

vernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Toutefois cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de

s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la

présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en aura fait l'avance.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours

après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans

le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Oldenbourg, le 6 Mars de l'an de grâce 1847.

(L. S.) Signé Marquis DE TALLENAY.

(L. S.) Signé DE BEAULIEU-MARCONNAY.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 6º jour du mois

de Mai de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'élat au déparlement de la justice et des cultes,

Vu et scellé du grand sceau :

Signé HÉBERT.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affuires étrangères,

Signé Guizot.

Nº 13,535: — ORDONNANCE DU ROI portant convocation de la Cour des Pairs.

An palais des Tuileries, le 5 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que le lieutenant général Despans-Cubières, pair de France, se trouve en ce moment inculpé, à raison de faits qualifiés crimes et délits par les articles 179 et 405 du Code pénal;

Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La Cour des Pairs est convoquée.

Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette Cour procédera sans délai au jugement du général Despans-Cubières, inculpé de faits prévus et punis par la loi pénale.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux

formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. Delangle, notre procureur général en la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté de M. Glandaz, ayocat général en la même cour, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de gressiers près notre Cour

des Pairs.

6. Notre président du Conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au palais des Tuileries, le 5 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux. Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Signé Hébert.

Nº 13,536. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la traverse de Saint-Denis, route départementale n° 21, de Barjac à Villefort, suivant la direction indiquée par des lignes rouges sur le plan général présenté par l'in-

génieur en chef du Gard, le 12 juillet 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 1<sup>er</sup> Mars 1841.)

- Nº 13,537.— Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route royale n° 73, de Moulins à Bâle, sera rectifiée entre le Grand-Roulans et le pied de la côte de Lonot, au delà de Baumeles Dames, département du Doubs, de manière à passer par le Petit-Roulans, Briseux, Ougney, Fourbannes et la Gypsière, et qu'à partir de ce dernier point, la nouvelle direction se portera à travers les prairies sur la rue des Terreaux, dans l'intérieur de Baume les Dames, vis-à-vis la rue du Collège, suivra la rue des Terreaux jusqu'à la sortie de la ville, et se rattachera définitivement à la direction actuelle, au lieu dit la Grange;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- (Paris, 3 Mars 1847.)
- N° 13,538. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que la partie de la route départementale du Bas-Rhin n° 12, de Wasselonne à Bitche, comprise entre la route départementale n° 24 et Lichtemberg, est et demeure. déclassée. (Paris, 3 Mars 1847.)
- Nº 13,539, Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route royale n° 5, de Paris à Genève, sera rectifiée dans la rampe du Mont-de-Vaux (Jura), suivant la direction générale indiquée en ronge sur le plan que les ingénieurs ont produit, a la date des 20 et 24 juin 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 11 Mars 1847.)

Nº 13,540. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Vienne n° 14, de Blanc à Confolens, suivra, entre Adriers et la limite de la Charente, la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 14 avril 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris,

11 Mars 1847.)

Nº 13,541. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour l'établissement de quais et de cales sur la Garonne, à Agen, conformément à la décision du ministre des travaux publics, du 6 janvier 1846, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (Paris, 11 Mars 1847.)



### Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 13 Mai 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulleun à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1383\*.

Nº 13,542. — Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.

Au palais des Tuileries, le 12 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

## PREMIÈRE LOI. (Haute-Loire.)

ARTICLE 1er.

Le territoire indiqué par une teinte jaune, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Bouchet Saint-Nicolas, canton de Cayres, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Saint Haon, canton de Pradelles, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Haon et de Bouchet-Saint-Nicolas est fixée suivant le tracé du liséré pointillé en noir audit plan.

## ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'asage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SECONDE LOI. (! oire. - Puy-de-Dôme.)

ARTICLE 1er.

Le hameau de Marnat, indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune des

Voyez un Errata à la fin de ce numéro.

<sup>2.</sup> IXº Série.

Salles, canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et réuni à la commune d'Arconsat, canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers, département du Puy-de-Dôme.

En conséquence, la limite des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme, entre les communes d'Arconsat et des Salles, est fixée par la route royale de Clermont à Roanne, conformé-

ment au tracé dudit plan.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance

du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 12º jour du mois de Mai

de l'année 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état un département de la justice et des cultes, Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé HÉBERT.

Signé Duchatel.

Nº 13,543. — Los qui autorise la ville de Rouen à s'imposer extraordinairement.

Au palais des Tuileries, le 15 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ondonnons ce qui suit:

## ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1847, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cent mille francs environ, pour payer les dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 24 novembre 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 15° jour du mois de Mai de l'année 1847.

rieur,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi: Le Ministre Secrétaire d'état de l'inté-

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Duchatel.

Signé HÉBERT.

Nº 13,544. — Ordonnance du Ros qui sixe le Droit de commission à percevoir par les Courtiers d'assurances de Paris.

Au palais des Tuilerie, le 29 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 29 germinal an 1x (1), portant que les droits de courtage seront fixés par un arrêlé du Gouvernement;

<sup>(1) 111°</sup> série, Bull. 79, n° 642.

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1816 (1) et celle du 17 juin 1818 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1°. Le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris est fixé à sept et demi pour cent du montant de la prime de la somme assurée.

Ce droit sera payé exclusivement par les assureurs.

2. Les courtiers d'assurances ne pourront rien exiger ni recevoir au delà de la commission qui leur est attribuée ci-dessus, sous les peines de droit.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Nº 13,545. — Ondonnance du Ros qui autorise la fondation, au Catelet (Aisne), d'un Établissement de trois Sœurs de la Providence.

A Paris, le 4 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire

d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le testament mystique de la demoiselle Chancerel, en date du 25 novembre 1836, portant, 1° qu'il sera préleyé sur sa succession les sommes nécessaires pour la fondation et l'entretien, dans la commune du Catelet, d'un établissement de trois sœurs de la Charilé, ou, à défaut, de sœurs de toute autre congrégation désignée par l'évêque de Soissons, lesquelles seront tenues d'instruire gratuitement les filles pauvres de cette commune et dix de la commune de Gouy; an que le mobilier de la testatrice, non compris l'argent monnayé, sera remis aux sœurs, sauf par elles à abandonner aux pauvres les objets qui ne leur conviendraient pas; 3° qu'il sera fondé, aux frais

<sup>--(</sup>r) vir série, Bull. 128, p° 1456.

<sup>(2)</sup> VII série, Bull. 223, nº 4413.

de la succession, une rente de trois cents francs, dont l'usufruit appartiendra, jusqu'à concurrence des deux tiers, à la demoiselle Pollin, et dont les arrérages, perçus en totalité par les sœurs, après le décès de l'usufruitière, seront affectés, savoir : deux cents francs au soulagement des pauvres malades, et cent francs à la célébration de messes hautes dans l'église du Catelet, conformément à ce qui sera réglé par l'évêque diocésain;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 12 février 1837;

Vu l'acte notarié, en date du 10 septembre 1838, par lequel les héritiers de la demoiselle Chancerel et le sieur Margerin offrent d'abandonner à la commune du Catelet, à titre de donation entre-vifs, et pour tenir lieu des legs précités résultant du testament de ladite demoiselle Chancerel, deux maisons destinées, l'une au logement du curé et l'autre à l'établissement d'une école, une somme de deux mille francs applicable aux réparations de ce dernier immeuble, et une inscription de quatre cents francs de rente sur l'État pour le traitement d'une institutrice:

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Catelet, en date des 11 et 23 octobre 1838, tendant, la première, à l'acceptation des legs résultant du testament de la demoiselle Chancerel, et la seconde au rejet de la transaction proposée par les héritiers;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gouy,

en date des 18 octobre 1838, 26 mars 1839, et 5 avril 1839;

Vu la délibération, en date du 15 novembre 1844, du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence à Laon, de laquelle il résulte que cette congrégation accepte, à défaut de celle de la Charité-de-Saint-Vincent-de-Paul, l'offre que lui a faite l'évêque de Soissons de concourir à l'exécution de la fondation;

Yu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu dans cette commune à l'occasion de la fondation d'un établissement de sœurs de la

Providence;

Vu la délibération du conseil municipal du Catelet, en date du 21 avril 1845, contenant un avis (avorable à la fondation d'un établissement de religieuses de l'ordre de la Providence de Laon;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence à Laon, et celle du 3 du

même mois (2), qui approuve ses statuts;

Vu lá délibération du conseil de fabrique de l'église curiale du Catelet, en date du 3 octobre 1844, portant acceptation de la fondation de services religieux;

Vu les avis de l'évêque de Soissons et du préset de l'Aisne;

<sup>(1)</sup> vm° série, Bull. 138, n° 4730.

<sup>(2)</sup> viii° série, Bull. 137, nº 4720.

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction pu-

blique;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1et. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Laon (Aisne) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre au Catelet (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordon-

nance royale du 3 janvier 1827.

2. Le maire de la commune du Catelet (Aisne) et le maire de la commune de Gouy, même département, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits par la demoiselle Marie-Françoise-Olive-Claude Chancerel, suivant son testament mystique du 25 novembre 1836, aux conditions y énoncées et consistant : pour les communes du Catelet et de Gouy, dans le capital nécessaire pour la fondation et l'entretien, au Catelet, d'un établissement de trois religieuses qui donneront l'instruction gratuite aux filles pauvres de cette commune et à dix de celle de Gouy; pour la commune du Catelet, 1º dans tout le mobilier de la testatrice, non compris l'argent monnayé, ledit mobilier évalué à trois mille trois cent cinquante francs quatre-vingts centimes; 2° en un capital suffisant pour constituer à perpétuité une rente de trois cents francs, qui sera employée par les religieuses, savoir : deux cents francs au soulagement des pauvres malades du Catelet, mais seulement après le décès de la demoiselle Pollin, usufruitière de cette portion de la rente, et cent francs à la célébration, dans l'église curiale du Catelet, de messes hautes, dont l'évêque de Soissons a réglé le nombre à sept et la dépense annuelle à quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-dix centimes.

3. La dépense annuelle de la fondation de l'établissement, au Catelet, de trois religieuses dépendant de la congrégation des sœurs de la Providence de Laon, autorisé par l'article 1<sup>et</sup> de la

présente ordonnance, est fixée à quinze cents francs applicables, savoir : trois cents francs à la location d'un local propre au logement des sœurs et à la tenue de l'école, et les douze cents francs restants à la nourriture et à l'entretien des sœurs.

Pour assurer l'acquit de cette dépense et le service de la rente précitée de trois cents francs, il sera fourni, aux frais de la succession de la demoiselle *Chancerel*, deux inscriptions de rentes sur l'État, l'une de quinze cents francs et l'autre de trois cents francs.

- 4. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale du Catelet est également autorisé à accepter le bénéfice de la fondation de sept messes hautes mentionnées dans l'article 2 de cette ordonnance.
- 5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 4 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Signé Hébert.

Nº 13,546. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire, conformément au projet approuvé pour la reconstruction et le rehaussement des chaussées insubmersibles de la rive gauche de la Durance, dans les communes de Château-Renard et de Rognonas, département des Bouches-du-Rhône, sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ce projet pourra être poursuivie conformément aux dispositions de la

loi du 3 mai 1841. (Paris, 11 Mars 1847.)

Nº 13,547. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que deux parcelles de terrain, de vingt-quatre ares quatre-vingt-treize centiares de superficie, dépendant de la forêt domaniale du Franc-Bois, département des Ardennes, sont et demeurent affectées au département des travaux publics pour le service des ponts et chaussées. (Paris, 27 Mars 1847.)

N° 13,548. — Oadonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 23, de Paris à Nantes et à Paimbœuf, dans les traverses de Vue et dans les levées de la Tournerie et de la Blanchardais, département de la Loire-Inférieure, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, à la date du 8 mai 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Pari,

29 Mars 1847.)

ERRATA. Bulletin 1367, contenant les tableaux de la population du royaume, page 136, population totale du département de l'Ain, au lieu de 867,362, lisez 367,362; population de l'arrondissement de Belley, au lieu de 83,804, lisez 83,044.



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secré taire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 18 Mai 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimers royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 18 Mai 1847.

## BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1384.

Nº 13,549. - ORDONNANCE DU ROI qui proclame des Brevets d'invention.

Au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

### Art. 1er. Sont proclamés:

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Abric (Louis) et Nallier (Joannès), pour un extracteur destiné à retitrer l'alcool employé à l'apprêt des chapeaux et les dissolvants du caoutchouc.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allaire (Léon), pour un système d'attelage à décrochage spontané, propre à éviter les suites des déraillements sur les chemins de fer.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barlet (Benoît), pour un procédé à l'aide duquel on obtient la broderie sur ruban ou autres étoffes pendant l'opération du tissage.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bazin (Pierre-Louis-Édouard), pour une machine propre à écosser les pois, sèves et haricots.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bouilliant (Henri-Charles-Alfred), pour un genre de plaques

d'inscriptions en relief.
6° Le brevet d'invention de

6° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Caldecot (William-Lloyd), pour des persectionnements apportés à la fabrication du savon, et pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 17 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 mars 1860.

IX. Série.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chrétien (Charles-Antoine) et Bellain (Auguste-Amédée), pour un jeu de domino métallique accompagné de son pupitre et de sa marque dite marque-contrôle, laquelle est applicable à plusieurs autres jeux.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Colletta (Pierre-Joseph) et Le Grand (Pierre-Joseph-Constant), pour un appareil propre à détacher spontanément les waggons les uns des

autres, dans les cas de déraillement, sans le secours de la main.

- 9° Le hrevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Artois (Étienne), pour un procédé d'impression sur étoffes.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préseture du département de la Seine, par la dame Dupré (Louise-Élisabeth Chomeau), pour des éventails tournants

pouvant à volonté servir d'écrans.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Alexandre), pour un système de combinaison invisible

applicable aux serrores de toute espèce.

12° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Higton (Henri), pour des persectionnements dans les télégraphes électriques, et pour lesquels il a obtenu en Ang eterre, le 3 sévrier 1846, une patente de quatorse ana, qui expirera le 3 sévrier 1860.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août : 8 :6, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jean fils (Benoît-Joseph) et Rémy (Charles-Narcisse), pour une ma-

chine à élever l'eau.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kersabiec (Dunstan-Louis, chevalier de) et Smyers (Guillaume-François-Joseph), pour un appareil à gaz dit gazofacteur simplifié.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labouliau (Philibert-Eugène), pour un produit applicable à la

dorure et à l'argenture en feuilles, vraie ou fausse.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Lachave (Jean-Jacques-Achille), pour un genre de porte-plame dit porte-plame aérophore

17° Le brevet d'invention de quinze an , dont la demande a été déposée, le 10 août 18.6, au secrétariat de la présecture du département du Haut-Rhia, par le sieur Lamasse (Théodore), pour une toile et un papier chimiques pour

la destruction des mouches.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langelot (Claride-Alexandre), pour un appareil de désinfection

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé,

le 5 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Le Chauve de Vigny (Auguste-Louis), pour des moyens et procédés propres à construire une benne mobile applicable au transport et au montage des produits des mines et des carrières, et de toutes autres matières.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Le Grand (Pierre-Joseph-Constant) et Colletta (Pierre-Joseph), pour un genre de supports en ser des coussinets de rails sur les chemins de fer.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy (Jean-Jacques-Joseph) et Mathieu (Louis-Joseph), pour l'aimantation des roues des voitures de toute espèce employées sur les chemins de fer et de quelques parties des rails, dans le but d'augmenter l'adhérence et de prévenir le déraillement et le glissement.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Leseurre père (Jean-Alexandre), pour un ventofumi-

vore applicable au service des fourneaux des machines à vapeur.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leulliet (Jean-Baptiste-Charles), pour des cuirs à rasoirs.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Jean-Louis), pour un système d'appareils destinés à extraire les matières tinctoriales ou colorantes des bois de teinture et autres substances.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Madeline (Louis), pour un genre de combustible dit fagots volcanques, servant à allumer les feux de cheminée, et principalement le charbon de terre et le coke.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marcel (Félix-Chevalier), Bizet (Hector-Meurice) et Huré (Jacques-Étienne), pour un système d'appareils propre à empêcher le déraillement des voitures sur les voies de fer.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milon (Marcel-Jean), pour un système de chaussées construites

avec mastic bitumineux, grès, granit ou autres pierres dures.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Orgeret (Jules-Henri), pour des freins particuliers à détente, pouvant constituer un frein général automoteur à l'usage des chemins de fer.

29° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par

le sieur Pion (Régis), pour un ajustement pantalon-soulier.

30° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Reboux (Charles-Aimé-Joseph), pour un système de publicité du

soir dit phare industriel.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rival (Jules), pour un aspirateur inodore pour le curage des fosses d'aisances, pouvant servir de pompe mobile d'épuisement.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposéele 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rivière (Zozime-Spire), pour un moulin à blé mû par un cheval.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Ryard (Joseph), pour un système de distribution de la vapeur

dans les machines à vapeur.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Traissort (Jérôme-Pascal), pour une machine propre à l'épuration, au nettoyage et au cardage de la plume et de la laine.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Orne,

par le sieur Vaugeois (Jean-François), pour un blutoir à tension.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Abadie (Alfred), pour une machine à confectionner les cannettes.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 20ût 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Alla (Jacques), pour un procédé ayant pour effet de supprimer l'emploi de toute sorte de terre dans la raffinerie.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Berthiot (Louis-Jean Baptiste), pour des verres de lunettes.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bouchesdu-Rhône, par le sieur Bonnin (François-Pancrace-Hippolyte), pour un moulin apanémo-diorthique.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine,

par le sieur Braconnier (Alexandre), pour une coupe de gants.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), pour une machine propre à carder les déchets de laine.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumont (Jean-Jacques), pour un arc-brosse destiné au nettoyage des peignes.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, • 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par-les sieurs Clerc (Pierre-Joseph) et Mercier (Joseph-Hippolyte), pour un

système de fabrication de tuyaux et d'embouchures de pipes.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Conter (Pierre), pour une eau propre à la destruction des punaises, sourmis, etc.

45° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottam (Edward), pour des perfectionnements apportés dans la construction des tringles ou traverses conposant le fond d'un lit, de manière à rendre ce fond élastique, perfectionnements applicables à divers usages, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 juin 1860.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Desavre (Rose-Marie-Victoire-Célestine-Carbonino), pour

un métier dit serinestrephe, propre à étirer et mouliner la soie.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Eybord (Astanie) et Mocquet (Pierre-François), pour des dispositions et moyens mécaniques applicables au ventilateur, et propres à nettoyer le blé-froment, etc. dite tarare à cylindre-réacteur.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissal (Jean-Jacques), pour une machine propre à carder les

laines, dite detirebaucheuse ou gardissalienne.

49° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Aisne, par les sieurs Gaudesroy (Louis-Alexandre-Napoléon) et Dorigny (Pierre-Louis-Alexandre), pour une détente de machine à vapeur.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), ponr une machine à élever

les eaux et à ventiler simultanément.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la présecture du département des Landes, par le sieur Geoffroy (Pierre-Joseph-Bertrand), pour la fabrication des essieux de voitures suspendues dits à patente et demi-patente, et essieux ordinaires à patins.

52° Le brevet d'invention de quiuze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Paul-Julien-Marie), pour un propulseur sous-marin

dit rame-nageoire.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Gross (Nicolas), pour une scie propre à scier toute espèce de bois pour placage.

54° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Bernard), pour des persectionnements aux perruques, toupets,

raies de chair et tours pour hommes et pour femmes, perfectionnements peur lesquels il a obtenu, en Bavière, le 23 juin 1846, un privilége d'invention

de cinq ans, qui expirera le 23 juin 1851.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Jaubert (Marcel-Marseille-Joseph) et Teissère (Laurent-Antoine-Jean-Facond), pour un chemin de fer.

56° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seins, par le sieur Johnson (Alfred-Richard), pour un perfectionnement apporté aux chapeaux et aux casquettes, et pour lequel il a obtenu en Angleterre, le 18 juin

1846, une patente de quatorse ans, qui expirera le 18 juin 1860.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kopp (François-Christian), pour un moulin perfectionné propte à tirer la soie.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maurel (Gabriel), pour une composition de colle-gonme propre

à l'apprêt des étoffes de soie et autres.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Charles-Auguste), pour un système de projectile applicable à toutes les cartouches et à toutes les armes à feu.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Morellon (Jacques-Joseph), et Labbée (Jean-Marie-Henri), pour l'application d'une certaine matière à la fabrication de l'huile et son introduction dans divers comestibles.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Péan (Victor), pour des procédés propres à préserver les appartements de l'humidité.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1816, au secrétariat de la présecture du département de la Meuse, par le sieur Pernot (Jean-Baptiste), pour un système de bandes de billards.

· 63º Le brevet d'invention de quinze ans, dont la démande a été déposés, le 14 août 1846, au secrétarial de la présecture du département de la Seine, par le sieur Pollock (Georges-Kennet), pour une composition et une méthode perfectionnée pour rendre à l'épreuve de l'eau et moins inflammables certaines matières fibreuses, soit avant, pendant ou après leur fabrication en tissus ou autres étoffes, laquelle composition peut être aussi employée à couvrir et protéger le ser, le bois et autres substances analogues.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la présecture du département du Doubs, par le sieur Pourchet (Cyprien-Alexis), pour us procédé de fabrication du

65º Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétatiat de la présecture du département de la Seine-Inffrieure, par les sieurs Rocquelay-Levasseur (Jean-Baptiste), et Monge

(Louis), pour l'imperméabilité des draps et de toutes espèces d'étoffes en laine et coutil.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouyer (Jean-Baptiste-Maurice), pour un porte-plume à compartiments.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Tachy (Alexandre), pour des rouets propres à filer le

lin, le chanvre, et autres matières filamenteuses.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vasserot (Saint-Ange), pour un système de lampe sans piston

avec régulateur.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zammaretti (Amédée), pour un système de four de boulanger dont le foyer chausse à la sois le sour à pain, une chaudière, un sour à rôtir et un sour à pâtisserie.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alard (Fleury-Victor), pour des perfectionnements apportés dans la machine et les procédés de découpage, d'estampage ou d'impression des

objets en métal ou autres.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Baronnet et compagnie, pour un sour à carbonisation de la terre et des os.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Barrois (Charles-Louis), pour des caractères typolithographiques et des procédés d'impression qui en sont la conséquence.

73° Le brevet d'invention de quinze sns, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la

Seine, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), pour un genre de mécanisme propre à tendre et à détendre les toiles des siles des moulins à vent.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bongiorno, dit Bonjour (André Jérôme), pour des procédés propres à épurer les huiles végétales et à les rendre propres aux usages mé-

caniques.

75° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 19 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burke (William-Henry), pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus, que l'on pent, au besoin, rendre imperméables à l'air et à l'eau, une partie des matières employées à cet effet pouvant, à l'aide d'une combinaison avec d'autres substances, servir à recouvrir des vaisseaux de capacité, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 20 janvier 1846, une patente de quatorse ans, qui expirera le 20 janvier 1860.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Careau (Jean-Baptiste-Louis), pour des modifications dans la forme de la lampe Careau, et des simplifications dans son mécanisme.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Clerc (Jean-Baptiste-Frédéric), pour un collier mobile et les

boucles à plateaux qui en dépendent.

78° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Comolerat (Paul), et Dubut (François), pour la fabrication de fontaines en porcelaine dites lave-mains.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalandon (Félix), pour un genre de fourneau propre à la

dorure sur cuir.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Debacq (Beujamin-Sébastien) et Lapied (Louis), pour des procédés propres à obtenir des impressions sur le verre.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Frédéric), pour la composition d'un granit ar-

tificiel.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Ambroise-Maurice-Christophe-Glaude), pour un système de locomotion.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Genevaz (Pierre), pour la fabrication d'un

instrument dit couteau des tranchants.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gibus (Gabriel), pour un perfectionnement apporté au chapesu mécanique dit chapeau Gibus.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouy (Stephen), pour la mise en carte des dessins des tapis,

moquettes, etc.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandsire (Richard-Émile-Laurent), pour un système de moules du rine.

moulage du zinc.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gremilly (Louis-François Arsène), pour des procédés de raffinage des minerais bitumineux, dits malthe.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine,

par le sieur Hereau (Edme-Jean-Joachim), pour des procédés propres à amener les savons à l'état neutre et à les rendre propres à différentes industries.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée. le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarrin (Charles), pour un genre de robinet à l'usage des liquides,

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langlois (Frédéric-Zébédée) et Mars Ollet (Jean-Baptiste), pour des procédés et machines propres à la fabrication des clous.

gi° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Charles-Pierre-Sirice), pour un procédé pour la préparation et la purification de l'ammoniaque, des sels ammoniacaux et du prussiate de potasse, au moyen de substances azotées.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefoullon (Paul-Alphonse), pour un procédé d'argenture.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Lemay (Frédéric), pour une chemise-caleçon.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Marne, par le sieur Maurice (Jean-Nicolas), pour un ficeloir dit ficeloir sparnacien.

95° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Mesfre (Marcellin), pour un emporte-pièce à percussion.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Movillon de Glimer (Antoine-Louis-Joseph), pour un procédé

de fabrication et de marbrure du savon.

97° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nasmyth (James), pour des perfectionnements apportés aux machines destinées à produire et à appliquer une force motrice ou à transmettre le mouvement, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 février 1860.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Loire, par le sieur Ondet-Tillon (Auguste), pour un mécanisme propre, soit au satinage des rubans, soit au laminage de divers métaux.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), pour un mécanisme de timbre remplaçant les sonnettes de table.

100° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposéé, le 21 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Pidding (William), pour un procédé propre à conserver l'arôme du calé et du cacao torréliés et moulus en les soustrayant à l'action des influences atmosphériques, procedé pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 5 mai

1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mai 1860.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rainé (Jules Adolphe) et Doux (Jean), pour une balancelampe.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trichet (Philippe-Louis-Bernard), pour un système au moyes duquel on obtient des puissances motrices plus de force utile qu'on n'a pu en

abtenir jusqu'à ce jour, système dit orthodynamique.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Bellier (Victor-Antoine) et Simien (Joseph), pour une machine propre à mêtrer et à rouler simultanément les étoffes.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Callias (Joseph-Louis-Hector), pour une voiture à balancier.

105° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Chesshire (Edwin), pour des persectionnements dans les appareils ajoutés aux voitures employées sur les chemins de ser, asin de prévenir les effets désastreux du choc des convois les uns contre les autres, persectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 3 sévrier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 sévrier 1860.

106° Le hrevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crampton (Thomas-Russel), pour des perfectionnements dans

la construction des locomotives destinées aux chemins de fer.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Delaire (Pierre), pour la fabrication de rouleaux compresseurs de divers modèles destinés, soit à l'agriculture, soit au tassement des roules.

108° Le hrevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaquaixe (Louis-Joseph-Victor), pour un genre de chaussure

sans couture.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Douay-Lesens, pour un procédé de fermentation vineuse ou sl-

coolique, applicable à la betterave.

110° Le brevet d'invention de quipze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Emond (Gérard), pour un système d'appareils hydrauliques propres à élever les eaux.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seint-

par le sieur Enoch (Salomon), pour un système de photographie.

1 1 2º Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

ab août 1846, au secrétarist de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Ferrand-Lamotte (Claude); pour une machine dite coapeuse, propre

à couper le papier.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouju (Paul-Louis-Gabriel), pour un appareil propre à la fabrication de l'eau de Seltz.

114° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hague (Charles) et Madelay (William), pour des perfectionnements apportés aux machines à filer en gros, et pour lesquels ils ont obtenu, en Augleterre, le 19 juin 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 19 juin 1859.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janson Durville (Louis-Marc-Marie), pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur de toute espèce, aux lecomotives,

pompes, et aux organes de locomotion des bâtiments à vapeur.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Jesnnelle (Louis-Thibault), pour un genre de frein propre à enrayer les voitures sur les chemins de ser, ainsi que les voitures ordinaires.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Johin (Joseph-Dominique) et Olivier (Gustave-Fulgence), pour une machine propre à faire des impressions de diverses couleurs sur papier et étoffes, machine dite cyclochromique.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août-1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lard (Auguste-Jacques-Joseph), pour une reliure mobile à lames

indépendantes.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lesebvre-Fiévet, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chemins de ser et destinés à empêcher les déraillements.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Moreau (Félix), pour la méthode de conglomérer le pous-

sier de charbon de bois et de braise.

1 2 1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Gironde, par le sieur Naboulet (Pierre-Hilaire), pour une pioche mécanique.

1 2 2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Neveu (François), pour un instrument dit conducteur, destiné à empêcher le déraillement sur les chemins de fer.

1 23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paltrineri (Jean Charles-Aurèle-Donino), pour l'application des forces motrices aux machines, d'après un nouveau principe. 124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Payerne (Prosper-Antoine), et Bouet (Jean-Marie-Michel-

Alexandre), pour un système de bateau sous-marin.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit, père, fils et compagnie, pour un genre de voiture propre au transport des matières liquides et des substances granuleuses, dite voiture isostatique.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit-Jean (Laurent-Augustin) et Léautaud (Paul), pour un

brûle-tout à capsule économique.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pommageot (Joseph), pour une machine à nettoyer la plume de literie.

\$28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1° août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Popelin-Ducarre et compagnie, pour une machine propre à la

fabrication du charbon artificiel dit charbon de Paris.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Précorbin (Jacques-Emilian-Barnabé), pour des moyens de production et de combustion des huiles essentielles de goudron, de schistes, de bitumes, etc.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussaux (Théodore), pour un appareil hydraulique.

131° Le brevet d'invention, dont la démande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Rowley (Charles), pour des persectionnements aux boutons et autres attaches pour habillement, et aux appareils pour en fabriquer les dissérentes parties, persectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 se vrier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 sévrier 1860.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nard, par le sieur Schmitt (Jacques), pour un système propre à empêcher les dé-

raillements sur les chemins de fer.

133° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétarist de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Taylor (William-Garnet) et Taylor (William), pour des persectionnements ayant pour objet de brûler la fumée et d'économiser le combusible, persectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 3 sévrier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 sévrier 1860.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils aîné (Léopold-Désiré), pour un système de

robinet à garniture sans ajustement.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés,

le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la seine, par le sieur Vergne (Jean-Hippolyte), pour le blanchiment des cires

régétales et leur transformation en bougie.

136° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wharten (William), pour des perfectionnements dans les courroies et bandes, «pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 11 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 11 février 1860.

137° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodcroft (Bennet), pour des perfectionnements dans l'impression de certaines couleurs sur le calicot et autres étoffes, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 22 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le

22 juin 1860.

138" Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Année (Zoé-Rose-Stéphanie-Garnier), pour un tissu élas-

tique dit nattes de caoutchouc, soit en laine, fil, soie ou coton.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), pour des perfectionnements apportés dans les métiers muli-jenny marchant seuls, dits métiers self-acting.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baronnet et compagnie, pour un four propre à la carbonisation

de la terre et des os et à la revivification du noir animal.

141° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 1<sup>er</sup> septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Barsham (John), pour des persectionnements dans la fabrication desmatelas, des coussins, des brosses et des balais et dans le mécanisme destiné à préparer certaines matières applicables à l'usage de ces divers objets, persectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 16 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 16 octobre 1859.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauerkeller (Georges), pour des procédés de gaufrage appliqués à la confection d'abat-jour, de globes et objets de diverses formes, en papier, carton ou autre matière apte à conserver une empreinte donnée

par pression.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanquet (Jean-Baptiste), pour un tonneau à dégraisser les peaux pour la fourrure.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du

Rhône, par la dame Émile de Cacn, pour un séchoir céramique.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Barthélemy-Pierre-Simon), pour un système de fermeture de magasins, boutiques, croisées, etc.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Vital, Roux et Merkins (Pierre), pour la cuisson de la porcelaine à la houille.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Wuittenez (Ferdinand), pour une machine à battre le

błé.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexander (David), pour une table mobile ou turn-rail, applicable au service des chemins de fer.

173° Le brevet d'invention de quieze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berthommé et compagnie, pour des moyens et procédés

propres à composer des granits artificiels.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigard (Philippe), pour un appareil dit Philippe-Bique,

fine sonde à plongeur.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonhomme (Jean-Pierre), pour une table montante destinée à remplacer les échelles dans tous les usages auxquels elles sont applicables.

176° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bravard (Jacques-Frédéric), pour un système

d'égout applicable à tous les instruments à vent.

177° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bravard (Jacques-Frédéric), pour un instrument de précision dit aplomb-preuve-vériscateur.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cabirol (Joseph-Martin), Alexandre (Théodore-Lambert-Prosper) et Duclos (Pierre-Antoine), pour des applications de la gutta-perka-

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Carlotti (Charles-François), pour un mode d'affiches dans les théâtres et autres lieux publics.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur. Chalumeau (Gabriel-Réné-Joseph), pour un appareil dit traceur mobile universel, destiné à tracer sur le drap ou toutes autres étoffes les coupes des différentes parties des habillements civils ou militaires, quelles qu'en soient les formes et les dimensions.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la

Gironde, par le sieur Cluzeaux (Pierre-Augustin), pour un métier à chaîne détournée, propre à la passementerie et pouvant être employé pour les étoffes.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Colliette (Jean-Nicolas-Alexandre), pour un procédé propre à imprimer des dessins sur baguettes blanchies.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cuzin (Jean-Baptiste), pour une machine propre à parer

le velours.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a'été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gicquel (Jean-Marie), pour un appareil propre à administrer des bains de vapeurs sèches, aromatiques ou sulfureuses.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de

Saone-et-Loire, par le sieur Gouin (André), pour un appareil propre au cuvage des vins dit cuve salaire.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Hippolyte), pour un appareil siphoïde alternatif

an bain-marie, propre à toutes espèces de courants liquides chauds.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Hosch (Henri), pour un moyen de couvrir les métaux pour les préserver de l'oxydation, par l'emploi d'un bain de plomb, d'étain ou de toutes autres matières ou compositions convenables ou intermédiaires, qui se sondent ou se dissolvent à un degré de chaleur plus bas que le zinc.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Jarrin (Charles), pour un fourneau-poêle.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdain (Paul-Victor), pour des planches séchoirs ou chariots mobiles applicables à la dessiccation des produits en terre cuite.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préseture du département de la Seine, par le sieur Knab (Clovis), pour des procédés de conservation des

bois, toiles, cordages, filets, cuirs, etc.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1° septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahore (Gabriel-Placide), pour une soupape et un moteur propres à faire et à maintenir le vide dans les tuyaux des chemins de fer atmosphériques, et pour un système de rails et waggons.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Mas (Jean-Pierre) et Launay (Louis-Alexandre), pour

une voiture dite excentrique propre à faciliter la traction.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la

IXº Série.

Seine, par les sieurs Mascot (Jean-Pierre-François) et Hutin (Désiré-Joseph), pour un liquide propre à rendre imperméables le papier, les étoffes, etc. et

sympathisant avec toutes les couleurs.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la prétecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), pour un système de chemin de ser atmosphérique.

195° Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussard (Xavier), pour un régulateur dynamométrique

à action instantanée, applicable à tous les moteurs.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Basses Pyrénées, par le sieur Paing (Jacques-Florent), pour un four-étave à évaporation de tous les liquides.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Rauglet (Hippolyte), pour une pompe.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bousseville (Aimé-François-Alphonse), pour une carase gazeuse.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger (Albert) et Graenacher (François-

Joseph), pour un moteur hydraulique dit cylindre hydraulique.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Soins père et fils, pour une machine propre à satiner les fils de lin, les fils d'Écosse, etc.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thévenon (Gustave-Adolphe) et Bailly (Charles-René), pour des perfectionnements dans la fabrication des lorgnons et binocles estampés.

202 Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), pour un système de machine hydraulique propre à divers usages, et notamment aux épuisements,

aux irrigations, aux clystères et aux pompes à incendie.

203° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Georges-Alexander), pour un système de propulseurs applicables aux chemins de fer, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 février 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 février 1860.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tolosa (Manuel), Noguera (Jean-Antoine) et Clicquot (François-Charles), pour l'application du cylindre et de la matrice combinés à la fabrication des couverts.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Nord, par le sieur Vermeiren (Guillaume), pour l'application du gaz hydrogène protocarburé à l'assinage des métaux, et pour un moyen économique de le produire.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont le demande a été déposée; le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barrieu (Alexandre), pour une fonte dite lignifère,

destinée à remplacer le bois pour toute espèce d'ornement.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Berenguier (Hippolyte-François), pour une pompe oscillante à double effet.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Bertrand (Jean-Antoine), pour la fabrication sur le mé-

tier ordinaire à la Jacquart de châles de nouvelle forme.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée : le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blesson (Louis-Édouard), pour l'application de la porcelaine aux lettres en relief.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boullanger (Étienne-Nicolas), pour une table à impres-

sion sur étoffes.

211° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Tarn, par le sieur Bourel sils (Jules), pour un appareil destiné à la tonte des draps sillonnés.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Bouvenot (Simon-Nicolas), pour une gibecière mé

tallique.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callier (Aignan-Bernard), pour une conserve-vins, ou canelle à réservoir propre à conserver les vins.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coupin (Jérôme), pour la subrication des

chapeaux en couleur.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Courchaut (Adrien-Ernest de), pour un mode de publicité.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Cournot (Sylvain-Marie-Émile), pour un serre-papier

à vis de pression.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), pour des bandes métalliques de billard.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deudon (Appollinaire), pour une composition cosmétique dite extrait végétal da laurier camphrier rose.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Favre (Rose-Marie-Victoire-Célestine Carbonine),

pour une machine dite doubleuse, propre à doubler les soies.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Giron-d'Argoud (Frédéric), pour une machine cylin-

drique dite rame-Argond.

221° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haig (Alexander), pour des perfectionnements du mécanisme pour la ventilation, et pour d'autres objets parcils, pour lesquels ledit mécanisme peut être appliqué, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 4 septembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 4 septembre 1859.

222 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de

la Seine, par le sieur Henri (Joseph), pour un fauteuil dit tollone.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par les sieurs Herard (François) et Lehaître (Paul-Léon), pour une machine servant à diriger un bateau-toueur.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huttner (André), pour une disposition de fourches avec supports d'étonssoir, pour raccourcir les marteaux des pianos et des pianinos.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeunet (François-Hippolyte), pour un système de construction de boîtes ou étuis en carton décoré.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dent la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kees (Ernest-Théophile), pour l'application des cuirs aux boîtes de roues de voitures.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kerremans (Louis-François), pour un perfectionnement apporté à la lampe de bureau.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Lamiral (Jean-Eugène) et Payerne (Prosper-Antoine), pour un piston élastique propre aux tubes des chemins de fer atmosphé-

riques.

229° Le brevet d'invênten de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Roy de Petitval (Jean-Baptiste), pour des tentes portatives fractionnées.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Petit (Jean-Baptiste), pour un procédé applicable à la con-

servation des bois.

231° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Platt (John), pour des persectionnements apportés aux machines ou appareils propres à préparer et à filer le coton, la laine et autres matières filamenteuses, persectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 sévrier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 sévrier 1860.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Richaud (Étienne), pour une mécanique-arrêt à leviers combinés, dite frein-Richaud, destinée à prévenir les accidents des voitures qui roulent sur les chemins de ser et sur les chemins ordinaires,

en arrêtant à volonté.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Saltet (Victor), pour une machine destinée à faucher le

blé et toutes plantes fourragères.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thiers (Pierre), pour un système de mécanique pour la filature, à mèches trempées et longs brins, du lin, du chanvre et autres matières fibreuses et filamenteuses.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker (Georges), pour un système de parapluies et ou-

brelles à action renversée et simplifiée.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Vilespy (Jean-Alexis-Henry), pour un appareil propre à

éviter le déraillement sur les chemins de fer.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Williez (Eugène), pour une mécanique à enlacer les cartons pour les métiers à la Jacquart, par un système d'aiguilles remplaçant l'enlaçage à la main.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur York (John-Olivier), pour un procédé propre à la fabri-

cation des essieux.

239° Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été déposée,

le 14 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur York (John-Olivier), pour des perfectionnements apportés à la construction des plaques tournantes des chemins de fer.

240° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Balembois (Jean-Antoine) et Demoulin (André-Louis-Joseph), pour un tissage de basin plumetis broché, avec dessin des deux

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Birmann (Pierre), pour une machine à laver et à rincer le linge et les étoffes de toutes espèces.

242° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blyth (John), pour un procédé pour clore les orifices des bouteilles et autres vases, applicable aux encriers, et pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 28 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 28 mai 1860.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callier (Aignan-Bernard), pour un calibre de montre à

balancier renversé.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Chavagneux (Amant de), pour des lexiques abécédaires fractionnés et synoptiques, ou système de livres pour l'étude des langues.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dout la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Chemin (Ferdinand), pour un moulin à vent applicable

à tous les arts et à toutes les industries.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Delahaef (Hippolyte-Désiré) et Marcillet (Jean-Bon),

pour un appareil propre à la fabrication du gaz d'éclairage.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs de La Morinière, Gouin et Michelet, pour un mode d'inpression à la main de toutes espèces d'étosses, tissus, papiers et autres matières.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fernandez (Ferdinand), pour une poudre propre à laver

les mains et à adoucir la peau.

249° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (Joseph), pour des persectionnements dans la construction des compteurs à gaz, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, ea Angleterre, le 17 août 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 17 **s**oût 1860.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Hubert (Roland), pour un système de navigation tant sur mer que sur les fleuves et rivières.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Jacomy (Pierre), pour un système de navigation dit nau-

tile-rotatear.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, su secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Jacques (Joachim), pour un appareil propre à empêcher les cheminées de sumer.

253° Le brevet d'invention de quiuze aus, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (Christophe), pour divers mécanismes de cré-

mones.

¢

254° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jourdan et compagnie, pour un produit industriel consistant en dessins imprimés et fondus sur étoffee, dits dessins à contours ombrés,

et pour la machine inventée à cet effet.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, an secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kilian (Hermann-Frédéric), pour un appareil dit elythromochlion (elater vaginalis), ou support du vagin, destiné à relever la mairice et à la maintenir dans les maladies ou chutes de l'utérus, telles que antéversions, rétroversions et prolapsus utérins.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lahure (Jean-Baptiste-Abel) et Roch (Michel), pour

des bottines et guêtres à baleines.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lempereur (Louis-Joseph-Rose), pour un système de branches à charnières applicables aux chapeaux mécaniques.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, la 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Mas (Jean-Pierre) et Launay (Louis-Alexandre), pour

une machine hydraulique dite pompe cautokinetine.

259° Le brevet d'invention de minze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département d'illeet-Vilaine, par les sieurs Maurice-Colas srères, pour un système de croisée dite ascensionnelle, impénétrable à l'air et à la pluie.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Miret-Fournaise (Louis), pour un appareil propre à ex-

traire du raisin les pepins et la partie muqueuse non mûre.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Ollivier-Beauregard (Georges-Michel), pour un instrument dit filagrammiste, propre à filagrammer le papier.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Parisel (Louis-Victor), pour un système de fabrication du gaz.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Poret (Louis), pour un procédé de broderie.

264 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pourchet (Constant-Joseph), pour un procédé de fabrication des corps de lunettes, lorgnettes et autres instruments d'optique.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renard-Perin (François-Augustin) et Testud de Beau-

regard (Félix-Alexandre), pour un injecteur pneumatique.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rey (Pierre-François), pour une machine servant à

faire des coins de coussinets à l'usage des chemins de fer.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Loire, par le sieur Robert (Jean-Baptiste), pour des procédés pour loger les volets d'une devanture de magasin.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlosser (François-Xavier), pour une machine propre

à faire le béton pour les constructions.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Soudet (Narcisse-Pierre), pour un piano droit à double octave, dont le son se trouve doublé à volonté.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toucas (François-Clément), pour un système de pani-

fication.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Claude), pour une pompe à aspiration et à

resoulation continue, dite drallivienne.

272° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warington (Robert), pour des moyens et procédés propres à conserver les substances animales et végétales, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 5 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mars 1860.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bender, Bandier et la dame Gobert et compagnie, pour un genre de métier à tisser les étoffes à formes.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 1<sup>er</sup> octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Édouard), pour des moyens et appareils

propres à obtenir de la glace.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bourières (Émile-Jean-Baptiste), pour une chaux surhy-draulique.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouverat (François-Constantin), pour des procédés de

saponification applicables aux savons de plusieurs espèces.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Carteron aîné (Jean-Adolphe) et Richard (François-Victor), pour l'application des gaz d'éclairage au chauffage des appartements.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chanon (Jean-Victor-Aimé-Constant) et Chevallier (Placide-Vincent), pour un genre de machine propre à fabriquer les briques, et pour un système de four propre à cuire ces briques en plein air.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'arn-et-Garonne, par le sieur Chaubart (Léopold), pour une machine dite

polymoteur, spécialement appliquée à l'agriculture proprement dite.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevassus et compagnic, pour un procédé mécanique pour le tirage de l'or et de l'argent, etc.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Conté de Levignac (Jean-Marie), pour un suspensoir

néo-hygiénique élastique.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Coquatrix (Benjamin) et Tribourdaux (Charles), pour une mécanique propre à la réduction et jonction des tapis dits mosaïque Coquatrix.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octocbre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Gers, par le sieur Darroux aîné (Charles-Louis), pour un instrument dit ardosio-

tome-Darroux destiné à couper les ardoises.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dousy Lesens, pour un procédé de fermentation vineuse ou alcoolique applicable à la betterave, après dessiccation de cette racine.

285° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Hautes-Alpes, par le sieur Gaduel (Alexandre), pour un genre de pressoir

mobile et économique.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 6 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Nord, par le sieur Gendebien (Jesn-Baptiste), pour un frein dit rotatif, propre au service des chemins de serv.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grange (Pierre), pour un procédé de feutrage rapporté

et plagué.

288 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par les sieurs Hutter et compagnie, pour un four de verrerie dit four à cornues.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaquet (Simon-Théodore), pour un robinet dit robinet

Jaquet.

290° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lambotte (Henri), pour des perfectionnements apportés aux machines à foulon rotatif, tendant à faire disparaître les causes de déchirure des draps, et pour lesquels il a obtenu, en Belgique, un brevet de dix ans, qui expirera le 8 septembre 1856.

291 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du déportement de l'Eure, par le sieur Lécuyer (Jean-Baptiste-Joseph-Adrien), pour une rome

hydraulique servant aux épuisements.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Hérault, par le sieur Molinier (Julien), pour une machine dite régulateur,

propre à empêcher l'engravement des canaux.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), pour un appareil propre à empêcher le déraillement des voitures sur les chemins de fer, pour saire séparer instantanément le convoi du moteur, et pour produire un frein capable d'arrêter ce convoi.

294° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 1 er octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Nicholson (William) et Wadsworth (Georges), pour des perfectionnements apportés à la fabrication du verre, à la fabrication d'autres produits vitreus, perfectionnements pour lesquels ils ont obtenu, en Angleterre, le 5 mars

1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mars 1860.

295° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 1° octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, par le sieur Parkes (Alexander), pour des perfectionnements dans la préparation de certaines substances végétales et certaines combinaisons des mêmes substances seules ou combinées avec d'autres, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 mars 1860.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Philibert (Jean-Louis), Billet (Pierre) et Dussert (Louis), pour une machine à frotter les appartements.

297° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs l'ujet (Théodore) et fils, pour un mécanisme simple dit modulateur, au moyen duquel toute personne peut jouer de l'orgue,

sans avoir aucune connaissance de la musique.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétarint de la présecture du département de la Seine, par le sieur Rücker (Frédéric-Guillaume), pour un appareil dit graphomètre, destiné à donner immédiatement la mesure de tous les pantalons, quelles que soient leurs dimensions.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Secretan (François-Joseph), pour un système de pompe à

levier tirant, pour épuisement.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Da Silveira (Antonio-Caldeira), pour des dispositions de

machines à briques.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simonnet (Joseph-Philéas), pour une sphère creuse, ser-

vant d'encrier, de bonbonnière, de nécessaire, etc.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Solms (Édouard), pour un système de réduction et de traitement direct du minerai de ser, présentant l'emploi d'un procédé nouveau et l'application combinée d'appareils et de moyens relatifs à la conversion directe des minerais en ser malléable ou en acier.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Léon), pour un appareil à chausser l'air.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trinquart (Antoine-Réné), pour un métier à broder dit métier à compas.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Joseph) et Taillan (Pierre-Jean-Étienne), pour

des visières en vache ou en carton verni, à bords cambrés.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Ballauss (Charles-Louis), pour un mécanisme dont le but est d'empêcher les waggons de sortir des rails et de verser, dans le parcours des chemins de ser.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baury (Victor) et Lesebvre (Camille), pour un encrier.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béard (John), pour un genre de vase propre à contenir et à con-

server l'huile.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Charles-Jean-Baptiste), pour des blouses mobiles pour billards.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bord (Jean-Denis), pour un mécanisme à double percussion pour pianos.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Bourgeois (Augustin-Paul), pour un savon.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bouches du-Rhône, par le sieur Cavaillier (Antoine-Léonard), pour un appareil gasoléique.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seinc, par les sieurs Chabrié et Neuburger, pour une lampe dite lampe

colique.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au sccrétariat de la présecture du département de la Seine-Insérieure, par le sieur Chauvière (Henri-Joseph), pour un mécanisme destiné à s'appliquer à tous les métiers à siler, asin de remplacer l'action de l'ouvrier sileur.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Clément (Laurent), pour une machine dite émondeur

de grains.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clerc père et fils (Leger et Adrien), pour une mécanique à filer la soie.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine,

par le sieur de Crema (Joseph-Marie-Jean), pour un moteur.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darche (Jean-Nicolas), pour un clavier transpositeur à piston, applicable à tous les instruments à clavier.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dehouve (Lambert-Xavier-Joseph) et Warraut (Thomas-Joseph), pour un genre d'appareil propre à mélanger l'eau à l'absinthe dans le verre.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denis (Louis), pour un genre de pince propre à tenir la plume à écrire.

32 1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Nord, par le sieur Dujardiu (Alexandre), pour un système de construction des chemins de ser, propre à empêcher les déraillements et tout accident par suite de rupture des roues et essieux.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Folliot (Auguste), pour un équipage mécanique propre à reproduire les dessins des métiers à la Jacquart.

3 23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourmentin (Jean-Marie), pour un moyen d'extraire directement la soude du chlorure de sodium.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gardissard (Jean-Pierre-Hippolyte), pour un genre de couverture.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gaubert (Étienne-Robert), pour un genre de pupitre dit pupitre ministériel, propre à faciliter le travail de l'écrivain.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudefroy (Noël-Benjamin), pour un genre de châssis à coulisses propres aux boutiques, etc.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Giudicelli (Joseph-Marie), pour un appareil dit locomoteur, mode de locomotion sur chemin de ser.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huet (Antoine-Jean-Louis), pour un propulseur propre aux chemins de fer.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la présecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Huguenin et Ducommun, pour une machine à mortaise et à parer les roues et pièces mécaniques.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeunet (François-Hippolyte), pour un système de tubes d'aspiration propres aux chemins de ser atmosphériques.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Kuhn (Louis-Frédéric), pour un moteur intermédiaire.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seinc, par le sieur Lacarrière (François), pour une boîte à soupape pour l'émission du gaz.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laugry-Lebon (Joseph-Alfred), pour un calendrier perpétuel.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Gironde, par le sieur Latour (Henri), pour un objet de toilette qui obtient la propreté des pieds, en les débarrassant des cors et autres duretés analogues.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la

Seine, par le sieur Laubereau (François-Joseph), pour un moteur.

336° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lefebvre-Duratteau frère, pour un machine dite brodeuse à la Jacquart.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Lerot (Joseph-Richard), pour un réveil-matin.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Lévêque (Jules-Auguste-Junius), pour une machine à sa-

briquer le treillage.

339° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Marinot (Pierre-Jean-Baptiste), pour un procédé mécanique propre à la fabrication des caisses à emballer les vins de Champagne et autres.

.340° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine-Insérieure, par le sieur Martel (Philippe), pour des agrases destinées à

joindre les courroies en cuir à toute espèce d'usages.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Martinet srères, pour des persectionnements apportés dans les machines à copier et à percer les cartons.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménage (Thomas-Martin), pour un système de fusil dit

fusil-Mēnage.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moullard (Adolphe), pour un genre de soupapes longitudinales des tubes propulseurs des chemins de fer atmosphériques.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nori (Louis-Alcide) et Lasorgue (Jean-Jacques-Henri),

pour un genre de tiges de bottes en canevas.

345° Le hrevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pellieux (Augustin-François-Charles) et Gouthret (Aimé), pour un genre de combustible.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pennequin (Pierre-Louis), Filleul (Jean-Louis) et Tarlé

(Jean-Baptiste), pour un système de coulisses dit système-Filleul.

347° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perry (Stephen), pour des perfectionnements apportés à la fabrication des ressorts, anneaux, bandes, bandelettes et bandages, et pour leur application à divers usages, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 19 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 19 mai 1860.

348° Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyronnenc (Jean-Baptiste-Auguste), pour un appareil

propre à prévenir les déraillements sur les chemins de fer.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pickard (Jacques), pour un mouvement de pendule à ré-

pétition périodique et facultative.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Potel (Jean), pour un décompteur irrégulier qui doit servir aux ensouples de tous les métiers à tisser.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quesneville (Gustave-Augustin), pour l'extraction et l'em-

ploi dans les arts de la matière colorante du santal.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raoult (Joseph-Théodore), pour des perfectionnements apportés dans les serrures de sûreté dites à gorges.

353° Le brevet d'invention de ciuq ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Vendée, par le sieur Rigaud (Jean-Louis), pour un désoxydoir en verre.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préserture du département de la Seine, par les sieurs Rivet (Jérônie) et Vaillant (Denis-Amédée), pour des procédés de composition et de sabrication d'une étosse applicable principalement à la chapellerie.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Roseron (Louis), pour une machine dite le gratteur, destinée à déplacer, pour favoriser la navigation, les sables et graviers des rivières

et fleuves.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Roy (François), pour un genre de robinet.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Roy (François), pour un genre de fabrication de clous.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santuue (Jean-Baptiste-Jutes), pour un appareil pour la conservation des literies.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sollier (Jean), pour des bandes de billard élastiques, à ressorts en acier.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Suarce (Charles-Gabriel, baron de) et Julian (Jean-Baptiste-Alfred), pour des persectionnements apportés au traitement de la ga-

rance et à la fabrication de la garancine.

361° Lebrevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Suarce (Charles-Gabriel, baron de) et Julian (Jean-Baptiste-Alfred), pour la conversion en alcool, de la partie mucilagineuse de la garance, non utilisée jusqu'à ce jour, et même réputée nuisible.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Jura, par le sieur Tabey (Marc-François), pour un système de moulin à cylindre.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Tarin (Bernard-Auguste-Marie), pour un fermoir pour gants.

364° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Tayler (Joseph-Needham), pour des perfectionnements apportés à la propulsion des vaisseaux, et pour lesquels il a obtenu, eu Angleterre, le 14 mars 1846, une patente de quatorze aus, qui expirera le 14 mars 1860.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Léon) et Laurens (Camille), pour un dispositif de machine soussiante.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Claude), pour une pompe à récipient mobile.

367° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du déportement du Haut-Rhin, par le sieur Wagner (Thiébaut), pour un système de charrue.

368° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warlich (Ferdinand-Charles), pour des perfectionnements dans la fabrication d'un combustible artificiel et la construction des appareils propres à cette fabrication et à d'autres usages, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 avril 1846, une patente de quatorze ans, qui espirera le 7 avril 1860.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bouches du-Rhône, par le sieur Angelin (Auguste), pour la consection d'étuis à

coulisses destinés aux allumettes chimiques.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bacon (Louis-Silver), pour un garde-cendre.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudin (François-Alphonse), pour un système de four.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaujeu (Ange-Louis du Temple de), pour une presse lithotypographique à cylindre à une ou plusieurs couleurs.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertier (Jérôme), pour un perfectionnement apporté dans

la disposition des porte-plumes.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourelly (Bernard), pour une ardoise blanche imperméable et flexible, propre aux écoles et à d'autres usages, permettant d'effacer le crayon-mine avec une éponge humectée.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourguignon (Louis-François), pour un système de ma-

chines propres au travail du marbre et de la pierre.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 9 octobre : 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Srine, par le sieur Bovy (Philippe-Joseph), pour une ceinture de propreté pour les dames et les enlants.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1816, au secrétariet de la présecture de département de la Seine, par le sieur Buliot (Louis-Florentin), pour un brûloir concentrateur d'arome de casé et autres graines.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande à été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castet (Joseph-Guillaume-Napoléon), pour un mode d'affich ge.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée; le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dame veuve Caulliez-Petillon et les sieurs Henri Desurmont et Louis Malfait, pour une machine propre à filer l'alpaga.

380° Le brevet d'invention de quinte ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cazalas (Jean-Pierre), pour des procédés de panification.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1816, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Changuion (Alphonse), pour un instrument de musique dit le Changuion.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Chapuis (Jean-Marie), pour un système de pompes à irrigation dites gyraperriptères.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 24 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Bas-

Rhin, par le sieur Chardoillet (Ignace), pour un étau à coulisse.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, su socrétariet de le préfecture du département de l'Isère, par, le sieur Commandeur (Remi-Augustin), pour un système de lits et meu-

bles de repos suspendus atmosphériques.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département d'Illest Vilaine, par le sieur Daubrée (Paul-Émile-Philippe), pour l'emploi du résidu ligneux de la canne à sucre, sous quelque forme qu'il se présente, après l'extraction du sucre, comme matière propre à la fabrication du papier et du soton.

386° Le brevet d'invention de quinze aus, dent la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), pour une machine propre à ra-

boter les métaux.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la présentere du département de la Charente, par le sieur Delage jeune (Jean), pour une toile métallique vélin double sil à la chaîne.

388° Le prevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre, 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Mayenne, par le sieur Doudet (Édouard), pour une pompe à pistons fixes,

agissant par renversement et sans frottement.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 18/6, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchon (Louis-Amand), pour un décartiqueur à meules

élastiques excentriques.

390° Le brevet d'invention de quinze aux, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétarist de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Duchampt et Lassus père et fils, pour une machine dite gravitate-moleur, propre à remplacer les machines à vapeur en général.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétarist de la préfecture du département de la Seige, par le sieur Ducourtioux (Charles-Louis), pour des pérfectionnements apportés aux bas élastiques pour varices, également applicables aux cuis-

sards, genouillères, mollets, corsets, ceintures, etc.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, par le sieur Dupont (Auguste), pour une toile métallique propre à

garanțir les lits des moustiques, cousins, etc.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, se 23 octobre 1846, au secrétarist de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Durand (Louis), pour la construction d'un sylindre mécanique propre à la fabrication des mortiers et bésons.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a élé déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Ellena (Adolphe-Barthélemy), pour un parfectionnement

dans l'art typographique.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Var, par le sieur Ellena (Adolphe-Barthélemy), pour un procédé relatif au nettoiement des rues dans les villes.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrié (Jacques-Maximiu), pour un système de pomps

à incendie.

397° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forder (Augustus-Turk), pour une pompe ou machine propre à élever les liquides non élastiques et à leur donner une impulsion, ainsi qu'à produire une force motrice, machine pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, le 29 janvier 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 janvier 1866.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépoéée, le 22 octobre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gatine (Vincent-Rose) et Charpentier (Jean-Louis-

Perpétue), pour l'application du liége dans les robinets en métal.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaudin (Michel-Honoré) et Stofflet (Louis-Marin), pour des procédés propres aux damasquinures sur tous les métaux, sans gravure, ni pression, ni incrustation, etc.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1816, au secrétariat de la préfecture du departement du Bas-Rhin, par le sieur Gay (Casimir-Augustin), pour un matériel de peinture

à l'oléine d'huile d'olive.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Geminy (Pierre-Antoine), pour un moyen propre à développer la fermentation dans les vins et autres liquides.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur de Geminy (Pierre-Antoine), pour un moyen propre à éviter la casse des bouteilles rensermant des liquides en sermentation.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préseture du département de la Seine, par le sieur Gillet (François), pour une machine dite rouloir méca-

nique, applicable aux métiers circulaires.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Florentin), pour des perfectionnements et des moyens ayant pour but d'améliorer les chemins de ser et d'empêcher le déraillement des voitures et waggons.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillaume et compagnie, pour des perfectionnements

apportés aux buscs mécaniques et à ponts.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères (Joseph et Claude), pour un système de pompes

à incendie dites pompe-Gayon.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gyssens (François-Joseph), pour des perfectionnements apportés à la sabrication des flagoolets.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Harel (Louis-Augustin-Constant) et Escomel (Louis-Théodore), pour une mécanique propre à percer les bois des brosses.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), pour des machines propres à mé-

langer et à broyer diverses substances.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs de Kersabiec (Dunstan) et Milanowski, pour un procédé devant obtenir de l'estrait de bouillon par la coction de la viande.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Kremps (Christophe), pour un procédé propre à la teinture en noir des peaux en poil, laine et sourrure.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lang (Louis), pour un système de toiles métalliques.

413" Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehuby (Jules César), pour un genre d'enveloppes médicamenteuses.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepage (Charles-François), pour un système de chauffage.

415° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lethuillier (Paul-Ferdinand), pour un appa-

reil dit flotteur à sifflet, employé dans les machines à vapeur.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au sccrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maigre (Pierre-Simon-Félix), pour un appareil propre à chauffer de l'eau avec des fourneaux de forme ordinaire et avec le seul combustible servant à apprêter les aliments, fourneau dit hydrotherme.

417° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marceaux (Martin-Nicolas), pour l'application sur porcelaine de

pierreries, métaux, etc.

4:8° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Nord, par

le sieur de Molder (Henri), pour un appareil sanitaire pour lequel il a pris, en Belgique, le 30 avril 1846, un brevet d'invention de quinze aus, qui ex-

pirera le 30 avril 1861.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Monneyrer (François), pour un procédé ayant pour effet d'obtenir, au moyen de la vapeur, le remplacement des tuyères en sonte ou en ser, et d'empêcher le soyer des sorges de se brûler et de se crasser.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée. le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Navech (Charles-Denis), pour un mécanisme de serrure.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Parquin (Théodore), pour une sorme métallique propre à mouler les sucres en pain.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, la 19 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Patoux et compagnie, pour des persectionnements dans la

fabrication des becs de lampes, galeries, etc.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Perrin (Jean-François-Xavier) et Malo (François), pour un moyen d'empêcher la perte de la vapeur dans les litaux des pistons des machines rotatives et autres.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prevost-Brouillet (Paul), pour des perfectionnements apportés à la confection des souliers, bottes, bottines, guètres et gants, par une nouvelle application du caoutchouc vulcanisé, qui rend inutile l'emploi des cordons, boucles et boutons.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhoue, par le sieur Ramel (Claude), pour une machine dite extracteur.

426 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Doubs, par le sieur Régoier (Jean-Baptiste), pour un rasoir, son cuir, son

entretien, et la poudre pour alimenter le cuir.

427. Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par la dame Rousselle (Célina Rouillard) et le sieur Boulnois (Michel-Ambroise), pour un régulateur et un mécanisme dit excentrique, applicables aux métiers à tisser à la main.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sabot (Jean), pour un battant propre à la confection des rubans

et autres étoffes, dit battant-Sabot.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savoureau (Jean-Hippolyte), pour un compteur synoptique.

430° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

27 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin (Alexandre Marie-Fortuné), pour un rouleau

économique à l'usage des fabricants de cravates et monchoirs.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Valanthiennes (née Louise-Rosalie Maudet), pour la fabrication de la ouate de soie de fantaisie de toute dimension.

432° Le brevet d'invention de quinze ens, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Watelet (François-Nicolas) et Saunois (Jean-Pierre),

pour un système d'ascension des liquides.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Anquetil (Jean-Pierre), pour une boussole marquant l'inclinaison et la déclinaison avec la même aiguille aimantée.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antelme (Cyriaque-Adrien), pour un procédé pour l'évaporation des liquides par l'application directe de la chaleur à leur surface.

435° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aréra (Noël-Guillaume), pour des perfectionnements apportés dans les indicateurs de surveillance.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), pour divers persectionnements apportés à la fabrication des anneaux élastiques de suspension des caisses de voitures des chemins de ser et autres agents analogues.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par la demoiselle Bierne (Zoé-Denise), pour un procédé propre au

monlage du sucre.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutin (Auguste), pour un procédé propre à la fabrication des sucres de cannes et de betteraves.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bricaille (Léonard), pour des perfectionnements apportés

à la machine Jacquart, afin de lui faire produire deux effets.

440° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burleigh (Richard Charles), pour un système d'éclairage dit lamière art ficielle achromatique, système pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 28 août 1846, une patente de quatorze aus, qui expirera le 28 août 1860.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sicurs Cannet de Lonjon (Joseph-Marie-Gustave), Caillaud jeune (François) et Taste (Clodomir), pour une machine propre à exécuter

la composition et la décomposition typographique.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Célard (Gérard), pour un système d'échafaudage mobile

dit échafaudage-Célard.

443° Le brevet d'invention de quinzo ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Chaudeysson (Victor-Auguste), pour un coupe-modèle servant à prendre les mesures de tous les habillements d'hommes et de semmes, et en général de tout objet quel qu'il soit.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charner (Félix), pour une machine rotative à vapeur.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le x8 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs J. Cler, J. Pourtal et compagnie, pour un procédé applicable à la torsion des manches de fouet.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collardeau-Duheaume (Charles-Félix), pour un manomètre

industriel à air comprimé.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Collas (Denis-François-Athanase) et Nisard (Théodore), pour l'application d'un moteur aux mécaniques en général, et principalement aux souffleries.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Conaty (Michel), pour un thermomètre alcoométrique

perfectionné.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de Loiret-Cher, par les sieurs Delaroche sils et compagnie, pour un système de sabrication de tapis à haute laine, applicable à tous les genres de tissus veloutés, à relief et autres.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Delaunay (Agénor-Jean), pour un procédé de préparation

des plumes naturelles à écrire.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Delvigne (Henri-Louis), pour une machine à laver les

cailloux pour la construction des chemins.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Dennehecq (Jean-Baptiste-Nicolas), pour une machine propre à tendre et à poser les tapis dans les appartements, sans se servir de clous.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Depay (Alexandre), Prue (Jean-Baptiste), Golay père (JacquesHenri) et Golay fils (Jean-Henri), pour un système applicable aux machines à vapeur.

454° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Dericquehem (Edme-Pierre), pour un système de chemin de ser.

455° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dewrance (John), pour des perfectionnements apportés à la construction, composition et fabrication, et au mode de graissage des coussinets, boîtes et autres surfaces frottantes employées dans les machines à vapeur et dans le mécanisme en général, perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 7 avril 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 avril 1859.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubuc (Jean-François), pour une bride intermédiaire à soupapes voluntes, s'adaptant à la base de tous corps de pompes hydrauliques.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dupaigne (Édouard-François), pour des procédés de fabrication inodore des engrais produits de matières fécales et de matières animales.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durden (Ébénezer-Henri), pour un procédé pour adoucr l'eau calcaire ou crue.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Fillon (Jean-Gabriel), pour un système de brosses en cornes danimaux, busses, etc., en écaille, en ivoire vrai ou factice.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garcin (Paul), pour un système de presse à typographier s'encrant toute scule.

461° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre : 846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par la dame Gautherin-Guillaume, pour une charrue à trois socs.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Giberton (Stanislas), pour un perfectionnement dans la filature mécanique du lin et du chanvre relatif à l'emploi du ruban saus torsion.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gougy (Pierre-Frédéric), pour un système pour le sauve-tage des navires.

464° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haycrast (William-Tutin), pour des persectionnements apportés dans le construction des machines à vapeur, et pour lesquels il a obtenu en Angle-

terre, le 15 avril 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 15 avril 1860.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem (Simon), pour un col de chemise d'un nouveau genre.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la . Seine, par le sieur Hédiard (Alexandre), pour un système à saire le vide.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob (François-Fare), pour une machine destinée à couper en carrés le liége propre à la fabrication des bouchons.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur de Jersey Bond (Adolphe), pour un système de grue.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kœnig (Jacques), pour un mécanisme servant à enrayer et à dételer simultanément tous les waggons d'un train de chemin de fer.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kriegelstein (Jean-Georges), pour un mécanisme pour un piano droit, avec échappement à effet continu.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labaile (Théophile-Julien), pour des procédés de confection de tubes en caoutchouc et en peaux.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), pour des procédés et des appareils propres à la purification du gaz d'éclairage et à l'extraction de l'ammoniaque.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Langoustet (Pierre), pour la composition d'un tissu qui doit servir à former des carcasses de chapeaux, képis et bonnets de police militaires.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lavergne (Jean), pour une boîte d'essieu à filet dit

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Leschner (Charles-Henri), pour un mécanisme propre à saire lever et abaisser les vannes d'elles-mêmes.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandowski (Charles-Alphonse), pour des dispositions de modèles mouyants des machines de toutes espèces en coupe.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Marhem (Laurent), Pouillou (Jean-Baptiste) et Marielle (Niceles Désiré), pour un apparent à regirifer le poir enjurel.

riolle (Nicolas-Désiré), pour un appareil à revivifier le noir animal.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Merlin (Constant-Gaston) et Mathieu (Jules-Alphonse), pour une scierie mécanique propre à la confection des caisses à vins, liqueurs, etc.

479° Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Jean-Louis), pour un procédé de fabrication applicable à la confection des visières et autres objets de chapellerie, selle-

rie, etc.

480° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Mosbach (Joseph), pour un procédé de teinture en bleu dit mordant sulfareux.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Nouviaire-Staup (Adorphie-Nicolas-Benjamin), pour un

système de machine à faucher dite brouette moissonneuse.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pansier (Alexis-Alexandre), pour une machine à ouvrer

les soies.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkhurst (Stephen-R.), pour des perfectionnements apportés dans les moyens de propulsion applicables à la marche des navires et autres embarcations.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), pour un système de balais circu-

laires et propres au balayage des rues et des places publiques.

485° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Lozère, par le sieur Pelatan (Étienne-Simon), pour une machine à battre ou

à égrener les céréales.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), pour une machine à vapeur à flux et à reflux, marchant au moyen d'un liquide mis en mouvement

par la vapeur.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine-Insérieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), pour l'application de la vapeur, employée par des moyens persectionnés, pour rendre la laine blanche apte à pouvoir être cardée et filée sans huite et sans addition de matières grasses, et la laine teinte, avec une addition d'huite ou de métières

grasses, mais bien moindre que celle employée ordinairement; pour l'application des mêmes moyens pour faciliter le cardage et le filage des autres matières textiles filamenteuses, animales et végétales, employées séparément ou mé angées; pour leur application à la solidification des couleurs sur faine ou sur toutes autres matières animales, notamment du bleu d'indigo et aussi d'indigo mélangé d'autres ingrédients; pour leur application au rouissage du lin et au perfectionnement du rouissage; enfin, moyennant certaines modifications et additions, comme dans le cas ci-dessus, pour leur application au blanchiment du lin.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octubre 1846; au secretariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Poilpot (Jean-Marie), pour une lampe mécanique.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-do-Nord, par le sieur Poilpot (Jean-Marie), pour une lampe marine.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Pierre-Joseph), pour l'application à la mégisserie de la pomme de terre, soit à l'état de fécule ordinaire ou torréfiée, soit à l'état de farine.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Ronnet (Adolphe), pour un système de déroulement des bobines.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stofflet (Louis-Marin) et Gaudin (Michel-Honoré), pour des vases, articles d'orlévrerie, de chaudronnerie, gainerie, etc. fabriqués avec dessins saillants en creux, sans soudure, d'une seule pièce, sans être estampés, mandrinés ni repoussés avec marteau.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Starr (John-Wellington), pour des perfectionnements dans la construction des machines destinées à produire l'électricité magné-

tique.

494° Le brevet d'invention, dant la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secretariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sweny (Thomas-John M°), pour des perfectionnements dans la manière de gouverner les vaisseaux ou autres embarcations, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 25 mars 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 mars 1860.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Overbergh (Pierre-Jean), pour un piano à double table d'harmonie.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par les sieurs Varille (Jean-Baptiste) et Gay (Jean), pour une chaussure en feutre flanelle imperméable.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vonoven Isca aîné, fils de l'aîné, pour une machine

propre à presser les savons dans des moules mécaniques.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vuldy (Pierre), pour un appareil à vapeur applicable à la vidange inodore des sosses d'aisances.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiersbitzki (Otton-Jules-Bernard de Corvin), pour des

procédés de gravure sur bois dits art de la glyphographie.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Abate (Félix), pour un système de chemin de ser à machines sixes.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Adt frères, pour un système de fixation à la méca-

nique des charnières aux tabatières en carton.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud (Charles-François), pour un procédé de fabrication de tous les composés de cyanogène et des sels ammoniacaux au moyen de l'azote de l'air atmosphérique.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Autellet (Charles-Maximin), pour un système de sabri-

cation continu des clôtures des chemins de ser, etc.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baronnet et compagnie, pour des perfectionnements apportés à une composition d'engrais dit engrais-Baronnet.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Henri), pour un système de construction des

salles de concert.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayliss (Samuel), pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes en fer.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Aube, par le sieur Berthelot (Nicolas), pour un distributeur sormeur adapté

aux métiers circulaires.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 18/6, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bouilliant (Henri-Charles-Alfred), pour un genre de barrière dite barrière tournante sur son axe.

509° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le

18 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Pasde-Calais, par le sieur Caron (Henri), pour un appareil dit tranchet hori-

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Orne, par le sieur Choisel-Sallé (Toussaint-Jean), pour une charrue à limonière et à roulettes.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Crignon (Cyr-Prudent), pour une machine à peigner la laine et les matières filamenteuses.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 rovembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Dandoy, Maillard, Lucq et compagnie, pour un perfec-

tionnement à la clef tourne écrou dite clef française.

513° Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshaye (Louis-Dominique), pour une machine propre

au fixage des tissus imprimés.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Gard, par le sieur Dhombres (Michel), pour un procédé de chinage par l'impression, applicable aux chaînes de diverses étoffes, telles que tapis, moquettes, tentures.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Durieu (Jean), pour une charrue à défon-

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Duviviers (Georges), pour un système de balancier

oscillant à crémaillère, applicable à toute espèce de pompes.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Eybord (Marie-Joseph) et Paillard (Edme-Achille), pour des améliorations ayant pour but de garantir l'étamage des glaces, et une meilleure consection des miroirs en métaux.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur François (Geneviève), pour un genre de chaussure im-

perméable.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur François Vaillant (Jean-Louis), pour un système de fourneaux de cuisine économiques et à courant d'air chaud.

520° Le brevet d'inventiou aquinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1816, au secchirist de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Pierre-Étienne-Alexandre), pour un système de sonderie des caractères typographiques.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Granié (François-Guillaume), pour un mécanisme de ferrure destiné à faire avancer les rideaux et décors d'une fenêtre ou d'une porte.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Guibert (Auguste) et Lauriol (J.V. et G.),

pour un système d'alléges à air pour les navires.

523° Le brevet d'invention de quinze aux, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guy-Lelouret (Joseph-François) et Brevet (Jacques-Clé-

ment), pour un genre de billard dit billard-table.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Hermitte (Auguste-François-Michel), pour une charrue mécanique.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande s été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Basses Alpes, par le sieur Hermitte (Auguste-François-Michel), pour une

cheminée mebile.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfer ture du département de l'Isère, par les sieurs Jouffray père (Autoine), Jouffray fils (Autony), Jouffray fils (Jean) et Arthaud fils (Justin), pour une machine dite casseuse, destinée au cassege des amandes.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Laboré (Étienne-Augustin), pour des procédés propres à

la cuisson des soies gréges ou autres.

528 Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Lambert (Eugène), pour la fabrication de chapeaux dits Lambert-Nankin et Coquallin-Lambert.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Edme-Jean), pour des procédés d'exécution de

la peinture polie.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lecoq (Joseph-Henri), pour une lampe de billard dite lampe-Lecoq.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Loi-

ret, par le sieur Ledoux (Christian), pour un clysoir perfectionné.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la défecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Legal (Francie), pour un bassin à chariet locomobile.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, La 10 novembre 1846, an accrétariat de la préfecture du département de la

(463) Seine, par les sieurs Le Petit (Amand-Étienne-Florentin), Le Petit (Papl-Théodore) et Huillery (Charles-Roze), pour un genre de boutons dits boutons trois et quatre trous diaphanes métalliques.

534° Le hyevet d'invention de quiuze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Maupeou (Auguste-Louis), pour des perfectionnements apportés à son système d'épuration des grains, graines, semences indigènes

ou exotiques.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monier (Antoine), pour un procédé dit pracedé Monier, qui a pour résultat de rendre les tissus imperméables à l'eau en les laissant perméables l'air, et qui a aussi la propriété de préserver les étoffes de laine des mites et des vers.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine; par le sieur Morizot (Pierre-Antoine), pour des perfectionnements ap-

portés à la lampe à régulateur dite lampe spontanéide à régulateur,

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée. le 13 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Moussard (Xavier) et Verdat du Tremblay (Jean-Baptiste-Louis-Prosper), pour un système de volets se serrant sans chocs par un levier excentrique.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mugnier (Jean-François), pour une machine destinée à sécher toute espèce d'objets, tels que fils, étoffes, graines légumineuses, etc.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Othon (Narcisse), pour un genre de chevalet à banquette,

pour instruments à cordes et à archet.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Oudinct-Lutel (César-Luc-Louis), pour la fabrication de toutes espèces de tissus à élasticité distribuée dans certaines parties de leur étendue, produisant fronces, bouillons et resserrements appropriés aux objets de toilerte auxquels ils sont destinés, et pour l'application de ce même tissu à certains objets de toilette.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la prétecture du département de la Gironde, par le sieur Pataud ainé (Léou), pour une presse à fabriquer les

bouchous.

542° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Payne (Charles), pour un procédé perfectionné pour la conservation des bois et de toutes autres substances végétales, procédé pour lequel il a obtenu, en Angleterre, le 29 juin 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 29 juin 1860,

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrier (Félix-Étienne) et Guillois-Teissère (Louis-Joseph-Stanislas), pour l'application du vernissage à la peau blanche mégissée

de mouton et d'agneau.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande 1 été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la prétecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe (Jean-Pierre) et Noslais (Jean-Jacques), pour diverses attaches mobiles pour sous-pieds, ceintures et autres usages.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piégard (Pierre-Sainte-Croix), pour des moyens d'appli-

quer la dorure et l'argenture sur toutes étoffes.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Nicolas), pour le tannage de toutes espèces de cuirs

et peaux au moyen de substances nouvelles.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), pour un genre de chronomètre ou montre marine.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Isère, par les sieurs Repelin (Louis-Joseph), pour des tables destinées à

l'éducation des vers à soie dites tables mobiles de Repelin. .

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure par le sieur Sellier (Alexandre), pour une machine à bras à pulvériser les sub-tances médicales et autres que les pharmaciens et drogui tes tirent du dehors.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariet de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Tailhouis, Verdier et compagnie, et Meynard srères, pour un genre d'étosse de soie dite satin-peau et pour son application à la

fabrication des gants.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétarist de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Teste (Claude-Nicolas), pour un clyso-pompe d'un nouveau système à jet parsaitement régulier.

552° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Tharaud (Eugène), pour la confection des cha-

peaux imprimés mousseline.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Totain (Louis-Anne) et Desch (Charles-Claude), pour

une machine propre à mouler la brique.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la prétecture du département de la Gironde, par le sieur Trebuchet (Jean), pour une machine à vapeur à effet double.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Valette (Claudius), pour une machine locomotive à quatre cylindres, roues motrices de différents diamètres, détentes et échappements variables.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanverren (Camille), pour un procédé chimico-typographique servant à reproduire les imprimés, gravures, lithographies, manuscrits, etc.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vennin (Dominique-Joseph), pour un genre de parapluie de peche dit *l'invisible*.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par la dame Veny (Marie-Rosa-Dublin), pour un système de reproduction des fleurs artissicielles et pour l'application de ces fleurs à l'étude de la botanique.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préseture du département de la Seine, par le sieur Voyron (Pierre), pour des persectionnements apportés à

la casetière à vapeur.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Claude), pour un appareil applicable à toutes sortes de pompes dit pédipompe.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Jean-Baptiste), pour un système de propulseur propre à la navigation maritime et fluviale.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Voissard (François), pour un genre de plumes à écrire

en corne préparée.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Antelme (Cyriaque-Adrien), pour la fabrication du sulfate d'alumine au moyen des lessives des pyrites alumineuses dites de Picardie.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Artus (Louis-François-Prudent), pour l'application du doublage aux bâtiments en fer.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Joseph-Jean), pour une machine propre à obtenir les produits des nombres sans faire la multiplication.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la

IX Série.

Seine, par les sieurs Bauduin, Martin, Barthélemy et compagnie, pour des

perfectionnements au compteur à gaz.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bazin neveu (Joseph), pour un chemin de fer à quatre rails.

568° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1° décembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Scine, par le sieur Bennett (Henri-Édouard), pour une machine à fabri-

quer les tuiles.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), pour une bascule dite peso-compteur-

Beranger ou compleur totaliseur.

570° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bertram (Charles), pour des persectionnements apportés à la sabrication des combustibles artificiels, persectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 26 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 25 mai 1860.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bic (Jean-Paul) et Blanc (Adolphe-François), pour un

système de vidange inodore à toutes les profondeurs.

572° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Billian (Jean-Marie) et Morel (Jean-Claude), pour sue machine à broyer le chocolat.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieuxs Blanc et compagnie pour un fournisseur applicable à toutes les machines destinées à effiter ou détisser toute espèce de tissus.

574° Le bravet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 21 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bohin (Pierre-Noël) et Malbee (Jean), pour des botte qu étuis à deux compartiments propres à contenir des allumettes chimique et autres objets aualogues.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1816, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le vicomte de Bouillé (Claude François-René-Amour-Albert), pour un appareil propre à empêcher les déraillements sur les chemins de fer.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Bouillé (Claude-François-René-Amour-Albert), pour un frein propre à enrayer les roues des waggons sur les chemins de fer.

5,77° Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été deposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Brailly (Autoine-Modeste-Isidore), pour un système de régulateur de deuts de scie.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé,

le 11 novembre 1846, au sourétariet de la préfecture du département de 14 somme, par le sieur Cardon-Seret (François), pour deux machines méterniques dites grue continue et échelle-trappe double ou simple, applicable particulièrement aux mines de charbon.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Champonnois (Hugues) et Boissenet (As-

toine), pour un mode de revivification des noirs.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Dominique-Joseph), pour des montes d'un néuveau genre pour la fonte des caractères d'imprimerie.

581° Le brevet d'invention de quilize ans, dont la démande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Louis-François), pour un appareil conservateur

s'appliquant aux chandeliers, bougeoirs et martinets de toute espècé.

582 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Delage aîné, pour une caisse de pompes aspirantes avec viroles et rouleaux tournants, propre à la fabrication du papier continu.

583° Le brevet d'invention de quinze aus, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariet de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Delpech (Célestin) et Walz (Joseph), pour des persec-

tionnements apportés aux machines à sculpter.

584° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Donine (Hippolyte), pour un mécanisme adapté aux métiers circulaires, dit débrayeur.

585° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Dowse (Charles), pour des persectionnements apportés à la fabrication de certaines matières destinées à remplacer la pâte à fabriquer le papier, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Augleterre, le 11 août 1846, une

patente de quatorze ans, qui expirera le 11 août 1800.

586° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le siéur Dancan (Georges), pour des perfectionnements dans la fabrication des dragées et autres sucreries, ainsi que dans l'art de tailler les losanges en sucre ou autres matières perfectionnées, pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 19 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 19 mai 1860.

587° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Dupas Koel et Allard, pour la fabrication de dentelles

dites torchons soie blanche.

ji i

e.

Ċ

ir

gr.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposéé, le 20 novembre 1846, au sécrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Dupasquier (Jean-Pierre), peur un sommier somnisere à ressorts dit à la Dupasquier.

589° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Fairbairn (Peter), pour des perfectionnements apportés aux machines employées pour étirer, filer en gros et en fin, le lin, le chanvre et d'autres matières filamenteuses perfectionnées, pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 2 octobre 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 2 octobre 1860.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au socrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Faure (Ambroise-Maurice-Christophe-Claude), Reynier (Jean-François-Nicolas-Napoléon) et Goutard (Célestin-Philippe), pour des

roulettes sphériques propres aux meubles et à tous objets roulants.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franzoni (Marc-Henri), pour un moteur atmosphérique propre à remplacer la vapeur dans tous les cas où elle est employée comme moteur.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Giorgio (Nicolas), pour l'aéronautique ap-

pliquée au commerce.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par les sieurs Guichard (Jean-Baptiste) et Fagais (Jean-Pierre), pour une mécanique remplaçant les métiers à la Jacquart.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guichard (Benoît), pour un réglage régulateur pour le

dévidage des soies.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariet de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillemont (Louis-Augustin) et Plouzeau (Eusèbe-

Alexandre), pour une lampe à niveau mobile.

596° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hancock (Charles), pour certains perfectionnements dans la fabrication du gutta-perka, et dans ses applications lorsqu'on l'emploie seul ou combiné avec d'autres substances et matières, perfectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 15 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 15 mai 1860.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hue (Louis-Charles), pour un appareil propre à enlever les locomotives et les waggons, et, au besoin, à empêcher les déraillements sur

les chemins de fer.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Hugot (Félix-Laurent), pour l'application d'une nouvelle matière de terre cuite à la sabrication des chausserettes à eau bouillante.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Charles-Frédéric), pour l'application aux travaux industriels d'une nouvelle méthode de réduction et de transformation

chimique, fondée sur l'action de l'hydrogène naissant.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laforge (Antoine), pour des outils de mé-

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétoriat de la préfecture du département du Lioiret, par le sieur Laurence (Aline), pour des métiers circulaires (système de

Troyes et d'Orléans ) marchant ensemble.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Gard, par le sieur Laval (Hippolyte), pour une étoffe velours et haute laine.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (Jean-Ambroise-Élie-Philibert), pour une cré-

mone à pompe dite crémone-Leblanc.

604° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Bourlès (Jean), pour un fourneau portatif extra-économique de bois de chauffage et autres combustibles à l'usage des cuisines.

605° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Little (William), pour des persectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur, et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 12 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 mai

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Lucas (Yves), pour une machine à tailler le lin

et autres plantes textiles.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Manificat (Félix), pour un globe à double paroi pour distribuer une plus grande quantité de lumière.

608° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Marix (Élie), pour un cornet de papier dit cornet chinois.

propre à allumer le cigare.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Saone-et-Loire, par le sieur May (Pierre), pour un régulateur de calorique

au moyen de l'air applicable à tous genres de fours de verreries.

610° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Melling (Thomas), pour des moyens de maintenir l'eau ou tout autre liquide à un niveau constant dans les chaudières et autres récipients, moyens pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 7 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 mai 1860.

\$11. Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le a décembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Moine (Benoît), pour une machine propre à couper les

aliumettes.

612° Le brevet d'invention de guinze ans, dont la demande a été déposés, la a désembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de ja Seine, par le sieur Oudinot Lutel (César-Luc-Louis), pour la fabrication d'un tissu dit crine-satin double, et son application aux cols-cravates.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépesée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Peigné (Achille), pour l'application de la tourbe à la fabrication de l'ammonisque, des sels ammoniacaux, de l'esprit de bois et de quelques autres matières pyrogénées.

6.4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1946, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peudenier (Jacques-Romain), pour un système de

serrure.

6.5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Gironde, par le sieur Rey (Pierre-François), pour une cheville applicable aux coussinets des chemins de fer.

6,6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposés, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Thône, par le sieur Reynoard (Augustin), pour une éprouvette propre à faire connaître le titre des soies.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Robert (Auguste-Joseph), pour un système d'armes à feu

à trois et quatre coups.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodoŭan (Charles-Amédée), pour un système de borchage des bouteilles destinées à contenir des liquides gazeux.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Didier), pour un système de chemin de se

atmosphérique sans soupapes.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bauches-du-Rhône, par le sieur Roux-Sarrut (Jules-Adrien), pour l'établisaement de salines à évaporation spontanée, tendant à détruire toute insalubrité résultant de l'ancienne méthode.

621° Le hrevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, le 28 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seins, par les sieurs Salomon (Hippolyte) et dame Salomon (Flore-Nètre),

ann épouse, pour un genre de presse mécanique lithographique.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépens la sa sovembre 1846, su secrétariet de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Hemmann), pour des perfectionnement

apportés à la disposition et à l'organisation des filtres propres à filtrer les si-

rops et autres liquides.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Sénéchal (Henri), pour une machine à hacher la viande et les herbes.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Soulbieu (Jacques-Victor), pour un sytème d'éperons.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1846, au secrétari t de la prése ture du département de la Seine, par les sieurs Charles et Édouard Stehelin, pour un mode de compression des cercles de bandage de roues de locomotives, etc.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Tartas (Jean-Chalier) et Stephens (John), pour das persectionnements apportés au bec de lampe à brûser les huiles de schistes.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée. le 27 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Tessier (Louis-Simon), pour une bascule circulaire à levier s'adaptant aux sonnettes à battre les pieux.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Toury (Émilie-Pauline Lechasseux), pour un genre de

fosse mobile inodore dite Josse mixte separative.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Voruz aîné (Jean), pour un système de mou-

lage pour les coussinets de chemins de fer.

630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Oise, par le sieur Adam (Jean-Paul), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1<sup>ex</sup> juillet 1846, pour un appareil guide du conducteur et seuille de route sur les chemins de ser.

631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bessas-Lamégie (Auguste) et Henry (Louis-Ambroise), et se rattachant de brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 décembre 1845,

pour des supports en sonte avec entretoises en fer, etc. etc.

632° Le certificat d'addition dont la domande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur le Coiret (Laurent), et se rattachant au brevet d'invention de quinze aus

" qu'il a pris, le 24 octobre 1845, pour des fermoirs de gants.

633° Lè certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du Rhône, par le sieur Cousinery (Marie-Jean-Baptiste-Timothée), et se ratiachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 août 1845, pour un ustansile aratoire dit arrache-éteule.

634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la sieur David (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1846, pour des dispositions de chandeliers à ressorts, etc. etc. Ladite addition consiste dans la substitution d'un contrepoids au ressort.

635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (Pierre-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il

a pris, le 12 février 1845, pour une mécanique à cannettes.

636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D'Huicq (Joseph-Eugène-Victor), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 avril 1844, pour un système de bouclage pour pantalons, gilets, etc. etc.

637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 soit 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Féry (Cyrus-Stanislas), et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans qu'il a pris, le 14 février 1846, pour un appareil de chauffage.

638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleury (Félix) et de Cappot (Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 juillet 1845, pour un appareil destiné à mettre les fosses d'aisances à l'abri de toute infiltration des matières fécales et à les rendre inodores. Ladite addition consiste dans des moyens perfectionnés pour assurer l'inodorité des sièges particuliers.

639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 soit 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1846, pour une détente à hélice et une entrée et une sortie de vapeur séparées dans les machines à vapeur Ladite addition consiste dans un perfectionnement de la came à hélice.

640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giudicelli (Joseph-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans qu'il a pris, le 11 août 1845, pour une voiture à vapeur.

641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), et se rattachant au brevet d'invention de quinz ans qu'il a pris, le 25 novembre 1844, pour une garde-robe avec boîte à graisse et robinet à capsule, etc. Ladite addition consiste dans le perfectionnement du système d'alimentation de la garde-robe.

642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Houdin-Allaire (Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinz ans qu'il a pris, le 13 décembre 1845, pour des bondes graduées et composées propres à conserver les vins. Ladite addition consiste en un tube et entonnoir-couloir destiné à recevoir l'huile qui est sur le liquide.

643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Josselin (Jean-Julien) et Taverne (Amédée-Jean de), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 mars 1846, pour

une attache fibuline destinée au maintien de toute espèce de vêtement d'homme et de femme.

644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kæppelin (Rodolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour un système de pressoir.

645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labore (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1846, pour des dispositions de cornues et de fours, etc. etc.

646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lavergne (Jean-Louis Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 février 1846, avec le sieur Proust, pour un moteur hydraulique mû par ses propres forces.

647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 29 mai 1844, pour des appareils et procédés appliqués aux constructions de tout genre.

648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Maine et-Loire, par le sieur Maillé (Alexis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 20 août 1845, pour un système propre à empêcher l'air, et l'eau de pénétrer dans les appartements par les joints des croisées, entre la pièce d'appui et le jet d'eau.

649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juille! 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazeron (Marie-Gabriel-Sauveur), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour un tissu spongieux pour cataplasmes. Ladite addition consiste dans une nouvelle préparation des mêmes substances par le feutrage.

650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paltrineri (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un moteur. Ladite addition consiste

dans une extension de l'invention.

651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Paullet (Marguerite Gillot), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 25 juillet 1845, pour un calorifère dit

sano-aérifère.

652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pescheloche-Vivin (Jules-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1845, pour un système de leviers-bascules applicables aux horloges et autres machines. Ladite addition consiste dans une nouvelle application du levier à détente, ayant pour but de transformer le

mouvement circulaire en un mouvement rectiligne alternatif, sans décom-

position des forces.

653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 25 juillet 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine-Insérieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1845, pour un apparcil all mentateur progressif, à jet continu et intermittent, pour l'alimentation des chaudières à vapeur à haute, à moyenne ou à basse pression, avec ou sans condensation, ou pour se procurer de l'eau chaude à volonté pour toute espèce d'usage.

654 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine-Insérieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des en-

veloppes incaloriferes ou calorifuges.

655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, su secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sjeur Rousseville (Aimé-François-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 18 juillet 1843, pour une seringue à pression mécanique dite clyso-monoloshène. Ladite addition consiste dans une modification apportée au manche du piston.

656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 juillet 1846, pour divers perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux essieux de

voitures.

657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1846, au serétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Schmitz (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, la 30 juillet 1845, pour un procédé de moulage de pièces et modèles en sonte. Ladite addition consiste dans l'application de ce procédé au moulage des pièces battues.

658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Modeste-Tranquille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour des procédés de

Sabrication et de raccord des tuyaux, etc. etc.

659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour des procédés de fabrication et de raccord des tuyaux, etc. Ladite addition consiste dans une nouvelle manière de faire l'assemblage et divers autres perfectionnements.

660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs de Taverne (Amédée-Jean-Nicolas) et Josselin (Jean-Julien), et as rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il ont pris, le 20 mars 1846, pour une attache sibuline destinée au maintien de toute espèce de vôtements

d'homme et de femme. Ladite addition consiste en diverses dispositions perfectionnées de l'attache.

661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1846, au secrétariat de la présecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Witz (Erasme) et Tentrillon (Léopold-François), et se rattachant au hrevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 12 août 1845, pour la fabrication d'une gomme indigène.

66.2° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 2006 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Antiér (Victor-Jean-Baptiste), et se rettachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour un tissu destand au pansement des maladies chirurgicales.

663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrat (Pierre-Philippe-Célestin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 août 1845, pour une machine applicable à l'agriculture, et destinée à défricher, à défoncer et à labourer la terre à l'aide de la vapeur.

664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1846, au secrétariat de préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignault (Toussaint-Romain), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 août 1845, pour un genre de planches prepres à l'impression sur étoffes, papiers, etc. Ladite addition consiste en un outillage destiné à cette fabrication.

665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la sieur Blandin (Barthélemy-Marin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 août 1845, pour une armoire à glace formant psyché.

666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet (Jean-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinse ans qu'il a pris, le 24 février 1846, pour un système de vases propres à contenir les liquides gazeux.

667 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août. 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Captin (Jean-Baptiste-Anatole), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1845, pour un genre de socle de pendule. Ladise addition consiste dans un perfectionnement au socle et l'application du procédé à d'autres objets d'éhénisterie.

668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Aube, par le sieur Chiris (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juillet 1846, pour un procédé d'étamage des ustensiles culinaires en sonte de ser.

660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le siede Cotel (Jean-Louis-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze app qu'il a pris, le 17 mars 1845, pour la sabrication des caisses

d'emballage destinées au transport de toute espèce d'objets fragiles. Ladite addition consiste en une caisse propre à l'emballage des toiles peintes.

670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Delafaye (Jean-Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1845, pour un propulseur sousmarin à l'abri des effets du boulet, applicable à la marine militaire. Ladite addition consiste principalement dans le changement de position des vannes ou palées dudit propulseur.

671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Dixon (Abraham), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mai 1846, pour un appareil destiné à accélérer le

travail des meules à grains, etc.

672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durnerin (Jean-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1845, pour des procédés de fabrication de chandelles de suif qui brûlent sans avoir besoin d'être mouchées.

673° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Filleul (Abel-Amédée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1846, pour un renvideur

mécanique.

674° Le certificat d'addition dont la demande à été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Fournel (Louis-Aimé), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 janvier 1846, pour application aux traitements de la

garance.

675° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Girardin (Alexandrine-Justine Chameroy), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 20 juin 1846, pour un procédé de broderie et de fabrication de dentelle avec du fil d'or et d'argent. Ladite addition consiste dans l'application dudit procédé à la fabrication des fleurs artificielles.

676° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Guichard (César-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinte ans qu'il a pris, le 19 juillet 1845, pour une machine dite déchiqueteuse, destinée à tirer parti des débris des étoffes de laine non foulées, appelées retailles, pour la fabrication de nouvelles étoffes. Ladite addition consiste dans une modification tendant à supprimer, 1° une partie de la machine dite toile sans fin; 2° un cylindre; 3° deux pignons.

677° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 octobre 1845, pour l'application des principes de locomotives à

bras d'homme aux focomotives à vapeur.

678° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée; le 22 août

1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Halff (Marc) et Hayem (Simon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 mai 1846, pour un col-cravate ayant sa fermeture sur le devant du col. Ladite addition consiste dans l'ap-

plication aux jarretières du principe de fabrication du col-cravate.

679° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Hequet (Auguste) et Poidevin (Félix-Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er septembre 1845, pour des machines outils formant un nouveau système pour apprêter tous les lins au filage à la mécanique sans faire aucunes étoupes.

680° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sicor Jarton (Benoît-Martin-Charles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 avril 1845, pour une machine arithmétique propre à multiplier les nombres. Ladite addition consiste dans une diminu-

tion des règles et des bandelettes.

681° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Lachave (Jean-Jacques-Achille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 août 1846, pour un genre de porte-plume dit porte-plume gérophore. Ladite addition consiste dans une nouvelle place

donnée à la bulle compressive.

682° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 🧍 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Adolphe-Eugène-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 octobre 1845, pour un porte-crayon sans sin torsade. Ladite addition consiste dans l'emploi d'une pince à lame roulée

pour maintenir la plume.

683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Leenhardt-Castelnau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1845, pour une machine propre à ouvrir, nettoyer et peigner les restes des cocons filés, dits bassinades. Ladite addition consiste à mieux retenir, sans l'action de la machine, les matières premières qu'elle est destinée à travailler.

684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesoulion (Paul-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mai 1846, pour la dorure, le platinage et le cuivrage Par un nouveau sel d'or, de platine ou de cuivre. Ladite addition consiste dans un nouveau sei d'or.

685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Émile Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1844, pour une machine à mouler la brique.

686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Auguste-Léopold), et se rattachant au brevet d'invention de étines ans qu'il à pris, le 12 août 1845, pour une machine héficienne téndant à supprimer les rames dans les embarcations. Ladite addition comisse dans un changement à l'hélice et divers changements aux engrenages.

687° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1846, au secrétariat de la présecturé du département de la Seine, par le sieurs Minich (Pierre-Hermann) et Catala (Jean-Marie), et se rattachant au Brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 août 1845, pour une machine dite Jacquart simplifiée.

688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molinié (Alexis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 28 février 1846, pour un système de régulateur fonctionnant par la vapeur et applicable aux moteurs en général. Ladite addition consiste

dans l'application d'une distribution à l'appareil.

689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 soit 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, par le sieur Oudinot-Lutel (César-Luc-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour un tissu de cra élastique et son application à divers objets d'habillement. Ladite addition consiste dans une nouvelle application de ce tissu et dans un nouveau perfectionnement dans sa fabrication.

690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 soût 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Plagniel (Antoine-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre 1845, pour des persectionnements ap-

plicables à tous les instruments d'optique en général.

691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 soit 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Proux (Claude-Henry), et se rattachant au brevet d'invention de quinze su qu'il a pris, le 9 avril 1846, pour une machine destinée à battre toute espèce de grains, dite battante, roulante et portative.

692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Puis (Pierre-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quins ans pris, le 21 avril 1845, par le sieur Philippe, dont il est cessionaire, pour un système de bateaux en fer dits bateaux jumeaux, etc. Ladie addition consiste dans un changement de forme.

693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 soit 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rose (Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour un genre de rôtissoire-irrigateur.

694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 aut 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant a brevet d'invention de quinze aus qu'ils ont pris, le 30 juillet 1846, pour évers persectionnements apportés aux chemins de ser et aux essieux de voiture.

695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 aoit 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le fieurs Saintard (Nicolas) et de Saint-Gilles (Charles-Prudent), et se ratte-

chant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 août 1845, pour des appareils propres à apprendre à lire et écrire aux avengles, etc. etc.

696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par lé sieur Stocker (William-Southnood), et se rattachant au brevet d'invention de quinzé ans qu'il a pris, le 21 décembre 1844, pour un système de machines servant à fabriquer les clous.

697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Talbot-Descourty (Félix-Henri-Louis-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 août 1845, pour une ma-

thine propre à creuser les terres, dite géoceline.

698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seiné, par les sieurs Tallay et Martin, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 mai 1842, au sieur Libault, dont ils sont cessionnaires, pour

un irrigateur à double courant continu, etc.

699 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par se sieur Vieules (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 avril 1846, pour un régulateur applicable à tous les moteurs. Ladite addition consiste dans l'application de ce régulateur aux so-comotives, asin d'en régler la vitesse.

700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Willard (Hermann), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 décembre 1845, pour un procédé propre à retirer

l'acide du cobalt.

701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Jacob), et se rattachant au brevet d'invention dé quinze ans qu'il a pris, le 15 juin 1846, pour un système de touches propres à remplacer les touches employées jusqu'à ce jour. Ladite addition consiste dans de nouvelles applications du système.

702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétarie de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Auquier-Voisin de compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 9 septembre 1844, aux sieurs Voisin et Baillard, dont ils sont cessionnaires, pour une machine dite tenaille horizon-

tale, propre à la fabrication des tissus bouclés.

703° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bauerkeller (Georges) et Manc (Gérard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui leur a été délivré, le 26 avril 1844, pour des perfectionnements dans les abat-jour, etc. Ladite addition consiste dans des modifications de construction des carcasses ployantes et l'application de certaines parties desdites carcasses en papier plissé et uni.

704° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septéembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baum (Louis-Henri) et Moyer (Bernard), et se rattachant au

brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 26 septembre 1845, pour une machine dite la variante, propre à distribuer à volonté et d'un seul coup des couleurs dissérentes pour l'impression des couleurs à la planche. Ladite addition consiste en changements généraux simplifiant ladite machine.

705° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhon (Adolphe-Clément), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 mars 1846, pour une mécanique dite cale-frein propre au calage et à l'enrayage des roues de voitures. Ladite addition consiste en une modification dudit appareil.

706° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1<sup>er</sup> septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (Auguste), et se rattachent au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 sévrier 1846, pour la fabrication de bouteilles

hermétiques à décanteur.

707° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cabarrus (Andrieu), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février 1846, pour divers moyens de faire monter les côtes aux voitures locomotives sur les chemins de fer. Ladite addition consiste dans des moyens d'enrayage, d'éviter le déraillement et de détacher la locomotive du reste du train.

708° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Charlot (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 sévrier 1845, pour des améliorations apportées dans la

construction des fours de boulangers.

709° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de l'Isère, par les sieurs Charreton-Sibut (Jean) et Grenier père et fils, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 avril 1846, pour une machine dite régulateur hélicoide, destinée à régulariser le mouvement des moteurs. Ladite addition consiste dans l'établissement d'une vanne devant servir de régulateur aux moteurs.

710° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couvreux (Pierre-Auguste), et se rattachant au evet d'invention de quinte ans qu'il a pris, le 1<sup>er</sup> septembre 1845, pour l'application des parallèles, des triangles, du levier et du cric à la culture, etc. Ladite addition consiste dans

le perfectionnement d'une des machines.

711° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croquet (Melchior-Gislain-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin 1846, pour un genre de crochet propre à transporter les objets. Ladite addition consiste dans une simplification dudit crochet.

712° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delemer fils (Alexis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 8 juin 1846, pour une machine propre à faire, sur les étoffes,

tous les dessins en lignes droites, ondulées, croisées, régulières ou irrégulières.

713° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Dembinski (Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 octobre 1844, pour un appareil propre à augmenter l'action des fluides, y compris l'air.

714° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Deniau (Pierre) et Turpault-Baumont (Auguste-Henri), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er août 1846, pour une machine destinée au battage des grains.

- 715° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 novembre 1844, avec le sieur Brossard-Vidal, dont il est cessionnaire, pour un alcoomètre dit alcoomètre-Vidal.
- 716° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Ambroise-Maurice-Christophe-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 août 1846, pour un système de locomotion.
- 717° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1° septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouchesdu-Rhône, par la dame Garnier (Zélie Savațier), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 14 février 1846, pour un appareil irrigateur, abréviateur-archéo-atmosphérique interne.
- 718° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1846, pour un système de vase propre à gazer toute espèce de liquides pour boissons. Ladite addition consiste à placer au centre du vase les substances propres à fournir le gaz.
- 719° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1846, pour un système de vase propre à gazer toutes espèces de liquides pour boissons. Ladite addition consiste dans une nouvelle disposition de vase et de tubes servant à introduire et à extraire le liquide gazé.

720° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gentilhomme (Nicolas-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 août 1846, pour une machine à

élever les eaux et à ventiler simultanément.

721° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Antoine-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1845, pour une plume-encrier. Ladite addition consiste dans le remplacement du tube en métal par-un tube én verre.

722° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Antoine-Joseph), et se rattachant au brevot d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1845, pour une lampe à force constante.

723° Le cartificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibert (Vincent), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1845, pour un appareil plongeur. La dite a idition consiste dans des améliorations apportées à diverses parties de système.

724° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en participation formée entre les sieurs Girard, Chevalot, Gauther et autres, ayant pour objet l'exploitation de la taille mécanique de la pierre, du marbre, etc. et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 décembre 1842, aux sieurs Fenion-Damotte et Chevalot, dont elle est cersionnaire, pour une machine à tailler et guillocher la pierre, les hois et les métaux.

725° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1846, au secretariat de la préfecture du département du Haut-Rin, par les sieurs Japy frères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 25 août 1845, pour un système de fabrication de la vis à bois.

726° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au serrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeanelle (Louis-Thibautt), et se rattachant au brevet d'invention de quinzs ans qu'il a pris, le 21 août 1846, pour un genre de frein propre à enrayer les voitures sur les chemins de fer et les voitures ordinaires. Ladite addition consiste en perfectionnements apportés audit frein.

727° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordery (Charles-Alfred), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mai 1845, pour un col-cravate de manchet addition consiste dans l'application aux manchettes, bouts de manchet, jarretières, guêtres, culottes courtes, bracelets, faux-cols et autres objets analogues, du ressort ou branche d'actèr constituant le col-cravate brereté primitivement.

728° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kocchlin (André), et se rattachant au brevet d'invention de quinte ans qui lui a été délivré, le 24 mai 1843, pour des perfectionnements apportés à la disposition et à l'augmentation des turbines, etc.

729° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au socrétariat de la préfecture du département du Cher, par le aieur Lacoffrette (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 13 novembre 1844, pour un procédé de cuisson du charbon de bois.

730° Le certifient d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mas

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Latour (Philippe) et Latour (Maurice), et se rattachant au brevet d'invention de dix aus qui leur a eté délivré, le 16 avril 1844, pour fabrication des chaussons de tresse. Ladite addition consiste dans une semelle dite première ajoutée aux chaussons.

731° Le certifical d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secretariat de la préfecture du département du Pas-de-Catais, par les sieurs Laurent frères, et se rattachant au brevet d'invention de quiuze ans qu'ils ont pris, le 19 septembre 1845, pour la composition d'un

liquide propre à la coloration de la bière.

732 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1846, au secrétariat de la prélecture du departement de la Seine, par le sieur Locatelli (Louis-Melchior-Balthazar), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 12 octobre 1842, pour un système d'étirage de la soie. Ladite addition consiste dans un croiseur meca-

nique.

- 733° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août . 1846, au secretariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine), et se rattachant su brevet de quinze ans qui lui a été délivré, le 20 août 1841, pour des procedés propres à extraire les produits ammoniacaux provenant de la distribution des os, etc. Ladite addition consiste dans des perfectionnements apportés aux appareils propres à cette extraction.
- 73.º Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1° septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du departement du Puy-de-Dôme, par le sieur Maneby (Euenne), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 décembre 1843, pour un système de fabrication de serrures.
- 735° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer-Rieter (Jean-Conrad), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1845, pour des perfectionnements apportés aux systèmes de chemin de ser par l'air comprimé.
- 736° Le certificat d'addition dont la demande a été depesée, le 3 septembre 1846, au secretariat de la préfecture du département de la Seme, par le sieur Moindson (Philippe-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juillet 1846, pour un appareil permettant de brûser de la chandelle et de la bousie sans mèches, etc.
- 737° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Moysen (Charles-Henry), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1845, pour un remonteur de fleuves et rivières. Ladite addition cousiste dans la substitution de perches à la grande tige, et en d'autres changements.
- 738° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1" septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pelletier, Gardin et Lemaître, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans delivré, le 24 décembre 1843, aux sieurs Lemaître et Petit, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil propre à extraire

les matières colorantes des bois de teinture. Ladite addition consiste dans

l'application de divers moyens facilitant le service de l'appareil.

739° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1846, au secrétariat de la préseture du département de la Seine, par les sieurs Petit père et fils et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 août 1846, pour un genre de voiture propre au transport des matières liquides et des matières granuleuses.

740° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierrugues (Joseph-Alfred), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'it a pris, le 13 avril 1846, pour une lampe à réservoir inférieur, etc. Ladite addition a pour but de former des lampes-bougeoirs, et des perfectionnements applicables aux lampes de tous systèmes.

741° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 soût 1846, au secrétarist de la préfecture du département de la Scine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mai 1846, pour un système de construction

de voies de chemins de fer.

742° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Didier), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin 1845, pour un procédé réunissant la fabrication et la reproduction des gravures inimitables. Ladite addition consiste dans

l'extension du procédé.

743° Le certificat d'addition dent la démande a été déposée, le 4 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Rouzaud (Hilarion) et Aldigé (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze aus qu'ils ont pris, le 24 décembre 1845, pour un feutre animal et végétal, propre au doublage des navires, et à garantir de l'humidité les murs, les planchers et tout ce qui est susceptible d'être salpêtré. Ladite addition consiste dans la substitution des toiles métalliques de toute espèce aux toiles en fil employées dans la fabrication.

744° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 juillet 1846, pour des perfectionnements apportés aux chemins de fer et aux essieux de voitures.

745° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1846, pour des procédés de

fabrication et de raccord de tuyaux.

746° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1<sup>st</sup> septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron de Vaucher de Strubing (Jacques-Ubric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour des application de l'alliage métallique Vaucher. Ladite addition consiste dans le doublage des coussinets avec l'alliage métallique ou avec tout autre métal fusible quelconque.

747° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barlet (Benoît), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 août 1846, pour un procédé à l'aide duquel on obtient la broderie sur rubans ou autres étoffes pendant l'opération du tissage.

748° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Bayay (Paul ), et se rattachant au brevet d'invention de quinze

le sieur de Bavay (Paul), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1846, pour un système d'attache de la locomo-

tive au tender, sur les chemins de fer.

749° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellier (Victor-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris conjointement avec le sieur Simien, le 26 août 1846, pour une machine propre à métrer et à rouler simultanément les étoffes. Ladite addition consiste dans de nouvelles applications et de nouveaux perfectionnements au métreur-rouleur.

750° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Benoît (Louis-Napoléon) et Cornillon (Joseph-Georges), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 19 septembre 1845, pour des pièces mobiles se plaçant sur les billards

ordinaires.

751° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Joseph-Antoine) et Porret (Napoléon-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 23 juillet 1846, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

752° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Bricaille (Guillaume), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 29 septembre 1845, pour des plumes métalliques à fond

plat. Ladite addition consiste en un changement dans la forme.

753° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Jean-Pierre-Aphrodise), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1846, pour l'application du bambou, du jonc, du roseau et du rotin, à la fabrication des paniers et autres objets de vannerie. Ladite addition consiste dans le perfectionnement de l'appareil, du tissage et de la teinture du roseau.

754° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Cahouët (Auguste-François-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1<sup>er</sup> juin 1846, pour un système de porte-moules à bougies et à chandelles. Ladite addition consiste dans un nou-

veau mode de montage du moule avec le bassin porte-moules.

755° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Carteron (Jean-Adolphe), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1845, pour des persectionnements apportés dans les sourneaux de chaudières à vapeur et autres.

756° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, par le sieur Chabliu (Jean-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1845, pour un système de vidange. Ladite addition consiste dans la substitution du mouvement vertical au mouvement horizontal dans le pivot de l'appareil.

757° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 31 décembre 1845, pour un système de tuyaux en tôle, bitume et ciment romain.

758° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Collard-Vallerant (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1845, pour des chaussons tricots feutrés. La lite addition consiste à pouvoir couper à la pièce les dits chaussons, qui d'abord étaient saits sur le métier, au moyen d'augmentation

et de diminution.

759° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarothière (Joseph-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quiuze ans qu'il a pris, le 26 décembre, 1844, pour des dispositions mécaniques appliquées à la fabrication des bas; ladite addition ayan pour but de rendre le mécanisme primitif propre à faire les rétrécis du mollet et du talon.

760° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, par le sieur Devinck (François-Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 mai 1846, pour une machine propre à mélanger, presser et peser spécialement le chocolat, etc., etc. Ladite addition consiste dans une modification dans la communication du mouvement.

761° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Victor-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1845, pour un système de désinfection permanente et instantanée des matières fécales, urines et autres matières, applicable à tout foyer d'infection, leur entretien en cet état et leur réduction intendiate en poudrette inodore.

762° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (Antoine-Philibert) et Poitevin (Prosper-Charlemagne-Félicité), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 7 juillet 1846, pour des perfectionnements applicables aux métiers circulaires intérieurs et extérieurs à chemin de fer à platines. et à silettes, à plusieurs chutes on systèmes, et aux métiers rectilignes dits métiers français.

763° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournel (Louis-Aimé), et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans qu'il a pris, le 5 janvier 1846, pour une application aux trai-

tements de la garance.

764° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1° septembre 1846, pour un système de vase propre à gazer toutes espèces de liquides pour boissons.

765° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1° octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Gérard (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 février 1845, pour une machine propre à arrêter à l'instant et sans danger les waggons des chemins de fer et toutes sortes de voitures à quatre roues et plus.

766° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jourdan Gozzarino, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1845, pour une lampe dite lampe-Jourdan.

767° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Labourey (Jacques), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pr s, le 16 septembre 1845, pour une machine propre à la navigation maritime et fluviale, à la traction des voitures et fardeaux sur les routes ordinaires et chemins de fer, etc. etc.

768° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du dépostement de la Seine, par les sieurs Lamiral (Jean-Eugène) et Payerne (Prosper-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 novembre 1845, pour un moyen d'employer la pression atmosphérique comme moteur.

769' Le certificat d'addition dont le demande a été déposée, le 17 esptembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le comte de Lar de Bordeneuve (Charles-Jean-Baptiste-Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juillet 1845, pour un genre de boiserie dite tapisserie de bois.

770° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le -23 septembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legros (Émile-Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour une machine propre à fabriquer les briques, tuiles, carreaux, etc. Ladite addition consiste dans de

nouvelles dispositions de l'appareil.

771° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Louvel (Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1846, pour la fabrication d'un vernis applicable sur le bois, les métaux, etc. Ladite addition consiste dans l'introduction du corps résineux dans la fabrication du vernis.

772 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maccaud (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 octobre 1845, pour un appareil dit philogos-

tatique, à flamme immobile pour le gaz.

773° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules-Henri-Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juin 1846, pour une machine propre à hacher la viande, les légumes et les herbes.

774° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maurel (Gabriel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1845, pour un papier propre à la fa-

brication du carton et des tentures pour tapisseries.

775° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Rhône, par le sieur Merck (Fleury), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour un système d'enlevage enrayant spontanément les roues sur les chemins de ser.

776° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Moinau (Auguste-Vital), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 décembre 1845, pour une ma-

chine dite pompe romaine à la Moinau.

777° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Noiret (Charles-Louis-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1845, pour la confec-

tion de tissus élastiques pour vêtements, dits orthopédiques.

778° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Ollivier-Beauregard (Georges-Michel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 septembre 1846, pour un instrument dit filagrammiste. Ladite addition consiste dans la substitution d'une table à caractères mobiles au cylindre.

779° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Pauilhac (Georges), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour une machine longitudinale, grande dimension, propre à tondre toute espèce d'étosse en laine, dite ton-deuse-Pauilhac. Ladite addition est relative au mécanisme tangéniel.

780° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 août 1846, pour un mécanisme de timbre remplaçant les sonnettes de table. Ladite addition consiste dans un flambeau

s'ajustant à l'appareil.

781° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine-Insérieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des enveloppes incalorifères ou cèlorifuges.

782° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur

Regnier (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 2 octobre 1845, pour un bandage herniaire, sans pelote ni sous-cuisse. Ladite addition consiste dans le perfectionnement du bandage,

auquel a été ajoutée une pelote intérieure.

783° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Rousseau (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 4 octobre 1844, pour un fer à cheval à semelle de cuir. Ladite addition consiste principalement dans la substitution à la lame de fer d'un seul morceau, d'une lame composée de plusieurs pièces articulées, superposées par les extrémités, et unies par des rivets saisant charnière.

784° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1846, au secrétarist de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Roux (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1845, pour une machine destinée à ramasser la farine du tour de la meule immédiatement à sa sortie de dessous la pierre. Ladite addition consiste en divers changements opérés aux arbres, aux hélices, aux supports des arbres et à la caisse qui renferme la

machine.

785° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauvage et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1845, par le sieur Sauvage, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil propre à alimenter constamment les chaudières des machines à vapeur avec l'eau de condensation, sans pompe à air ni pompe d'injection. Ladite addition consiste dans des modifications apportées aux pompes alimentaires des chaudières à vapeur.

786° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savoye (Claude-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour un moyen d'extraire les matières fécales des fosses d'aisances, sans odeur et sans rien changer aux fosses

existantes.

787° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1846, pour un nettoyeur de vitrage. Ladite addition consiste dans un manche à tube en tôle métallique, dans

une pince plate et dans un cordon.

788° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tachet (Claude-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1845, pour une préparation dite ouxhygrométrique des bois. Ladite addition consiste dans de nouveaux procédés propres à faciliter l'exécution du travail, à augmenter la résistance du collage, et dans de nouveaux persectionnements généraux.

789° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A' Tard et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1845, par les sieurs Tard, Munier, Christophle et

compagnie, dont ils sont cessionnaires, pour un moteur à trois forces. Ladite addition consiste dans la subtitution d'hélices coniques aux hoîtes à rochets.

790° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1816, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Troublé (Marie-Urbain), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1845, pour une machine à imprimer, sur les tissus et les papiers de toutes sortes, une ou plusieurs couleurs à la fois.

791° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846; au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baronnet et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze aus pris, le 27 décembre 1846, par le sieur Cherrier, dont ils sont cession-

naires, pour des procédés de désinfection des matières stercorales.

799° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 setobre 1846, au secrétariat de la prése ture du département de la Seine, par le sieur Benoît dit Benoît (Jacques-Toussaint), et se rattaellant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour un procédé propre à sabriquer des briquettes-mottes inflammables et des briquettes-mottes carbonisées. Ladite addition a pour but d'ajouter au titre du brevet principal ces mots: «Briquettes, baguettes et mottes carbonisées ou non inflammables, et de décrire plusieurs persectionnements généraux faits à l'invention première.

793° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, sur socrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brochart ainé (Louis) et Format (Michel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 6 mai 1846, pour un procédé de caoutchoutage des étuis d'habits, de manteaux, d'armes et tentes.

79 1 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Mauche, par le sieur Chalette-Thevard (S mon-Pierre-Grégoire), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 25 octobre 1845, pour un mouvement perpétuel. Ladite addition consiste principalement dans le déplacement et une disposition nouvelle de la force motrice.

795° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octubre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Chardoillet (Ignace), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 octobre 1844, pour un système de rabot.

796° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 cetobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charmont (Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ant qu'il a prix, le 21 octobre 1845, peur une machine propre à fabriquer les chaussures de tresse et de lisière. Ladite addition consiste dans l'application de ladite machine aux métiers de tisserand.

797° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Conte aîné (Xavier), et su rattachant au brevet d'invention de quinze aus pris, le 18 août 1845, par le rieur Arnier, dont il est cessionnaire, pour une pompe à double effet et à jet contipu.

798 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 ectebre 1846, qui secrétarist de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

de Courchant (Adrien-Ernest), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1846, pour un mode de publicité. Ladite addition consiste dans une forme nouvelle donnée à ce mode de publicité.

799° Le cartificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1846, au accrétariat de la préfecture du dévartement du Nord, par le sieur Douag-Lesens, et se rattachant au hrevet d'invention de quinze ans qu'il a pris. le 5 octobre 1846, pour un procédé de fermentation vineuse ou al-coolique applicable à la betterave, après dessiccation de cette racine.

800° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchène ainé (André-François), et se fattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 avril 1844, pour divers systèmes de

ressorts applicables aux chapeaux, etc.

801° Le certificat d'ad lition dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1846, au accrétariat de la présenture du département de la Seine, par le sieur Gandillot (Jean-Denis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 avril 1846, pour des procédés de sabrication de sers creux étirés ou soudés à cliaud. Ladite addition consiste dans un nouveau mode de raccord des tubes en ser et en autre métal quelconque.

802° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 ootobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1844, pour un moteur à air dilaté.

803° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur George (Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinne aus qu'il a pris, le 28 octobre 1845, pour des ressorts à volutes applicables aux voitures de tout genre. Ladite addition consiste en deux et trois merceaux formant trois où quatre volutes.

804° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, par le sieur Gérard (Antoine Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

qu'il a pris, le 8 septembre 1845, pour une lampe à force constante.

805° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gruet (Goorges-Frédéric), et se rattachant au hrevet d'invention de quinne sus qu'il a pris, le 6 mars 1845, pour la confection de dalles, tuysux de conduite, cuir factice imperméable, ardoises à base de carlon et métalliques. Ladite addition consiste en un perfectionnement dans les ardoises à base de carlon, toile et autres tissus, etc.

806° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guéria (Jean-Charles-Basilide), et se rattachant au brevet d'avention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1845, pour un système de sûreté, applicable aux fasils. Ladite addition consiste dans un ressort ajouté à la

pièce de pression.

807° Le excisicat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, eu secrétoriat de la prefecture du département du Jura; par les sieurs Guyon frères (Juseph et Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 25 mars 1845, pour un système de fournesse

de cuisine dit à flamme ambiante.

808° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Lapennière (Henri-Laurent), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1845, pour une presse tournurière propre à la mise en tournure des chapeaux d'homme. Ladite addition consiste en des persectionnements et des changements d'ensemble dans la presse tournurière.

809° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Laverpillière (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

qu'il a pris, le 5 mai 1845, pour une plume supprimant l'écritoire.

810° Le certificat d'addition dont la demande à été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Lesieur-Taveaux et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 juin 1846, pour des procédés de fabrication mécanique des montures d'éventails. Ladite addition consiste dans de nouvelles dispositions des machines relatives à cette sabrication.

811° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Milon (Jean-Marcel), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1846, pour un système de chaussées construites

avec un mastie bitumineux.

812° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nayron (Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris conjointement avec le sieur Brisse, le 2 janvier 1846, pour une machine motrice dite moto-générateur hydropneumatique.

813° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyronnenc (Jean-Baptiste-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre 1846, pour un appareil propre à prévenir les déraillements sur les chemins de fer. Ladite addition consiste

dans une modification de l'appareil.

814° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Peysson (Julien) et Delaborde (Zacharie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 sévrier 1846, pour une machine propre à saire les dragées. Ladite addition consiste dans la suppression

d'un grillage pour faciliter l'évaporation.

815° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pidding (William), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 21 août 1846, pour un procédé propre à conserver l'arome du café et du cacao torréfiés et moulus, en les soustrayant à l'action des influences atmosphériques, procédé pour lequel il a obtenu en Angleterre, le 5 mai 1846, une patente de quatorze ans, qui expirera le 5 mai 1860. Ladite addition consiste dans de nouveaux moyens propres à mettre le procédé à exécution.

8169 La certificat d'addition dont la demande a été déposée, le so octobre

1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1846, pour un appareil caloridore aérifère condenseur et réfrigérant.

817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des enveloppes inca-

lorifères ou calorifuges.

818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Possoz (Louis-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 8 juillet 1846, pour des moyens propres à chauffer à haute température le ser et autres métaux, etc. etc. et pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 27 novembre 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 27 novembre 1859. Ladite addition consiste dans des perfectionnements relatifs au travail de l'acier, et principalement du vieil acier fondu.

819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1846, av secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mai 1846, pour un système de construction pour l'éta-

blissement des voies de chemin de ser.

820° Le certificat d'addition dout la demande a été déposée, le 26 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Quinquarlet-Dupont (Louis-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 20 janvier 1846, pour un système de confection de camisoles à taille fabriquées sur le métier circulaire et sur le mé-

tier anglais à côtes.

821 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebière (Emile-Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 août 1845, pour une machine propre à faire des tissus de bois de toutes sortes. Ladite addition consiste dans un nouveau chasse-navette applicable à toute espèce de métier et dans un nouveau sys-

tème d'enroulage de chaîne.

822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Rollet (Jean-Baptiste-Claude), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1846, pour un instrument de nivellement dit niveau-grade. Ladite addition consiste en plusieurs améliorations pour obtenir des résultats de nivellement plus certains et d'une manière

moins compliquée.

823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Roux (Joseph-Vital) et Merkens (Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 septembre 1846, pour la cuisson de la porcelaine à la houilte. Ladite addition consiste dans un double courant d'air ajouté au tirage du four.

824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur de Rudder (Louis-Henri), et se rattachant an brevet d'invention de quinze ans qu'il à pris, le 2 mai 1845, pour une enveloppe dite vessie métallique, destinée à contenir des pâtes fiquides, telles que des contenir broyées à l'huile, des pommades et substances analogues, et pour un appareil servant à samplir ladite enveloppe. Ladite addition consiste dans un nouveau mode de fabrication et dans une nouvelle fermeture de l'enveloppe.

825° Le certificat d'addition dont la demande a été deposée, le 22 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saintard (Nicolas) et Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour divers perfectionnements apportes aux chemins de fer et aux essieux de voitures.

826 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Seraine (Louis-Jean), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 juin 1846, pour une machine servant à hacher la viande.

827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Silvestri (Jacques), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 11 octobre 1845, pour des procédés appliqués à la conservation des corps organiques animaux et végétaux, et pour lesquels il a obtenu, en Angisterre, le 7 avril 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 7 avril 1859. Ladite addition consiste: 1° dans l'emploi d'appareils facilitant les opérations; 2° dans le remplacement de certaines matières; et, 3° dans divarses applications.

828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Louis-Narcisse), et se rattachant au brevet d'invention de quinza ans qu'il a pris, le 27 février 1846, pour un genre d'orgue expressif. Ladite addition consiste dans un mécanisme qui permet de substituer les anches

libres aux cordes de pianos.

829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1846, au socrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sy (Edouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1846, pour un registre à bascule et dos à ressorts. Ladité addition consiste dans un changement de ressorts.

830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Leon), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 septembre 1845, pour un appareil à chausser l'air.

831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tréboul (Jean-Baptiste-Nicolas-Remon) et Poncet (Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 octobre 1815, pour des procédés de composition d'une pâte propre à la fabrication du papier et du carton. Ladite addition se rapporte à des perfectionnements dans la composition de la pâte et à des applications relatives au traitement de la machine principale.

832° Le vertificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

fectionnée de l'appareil.

Tripier (Hugues-François), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 5 octobre 1814, pour un appareil de sauvetage. Ladits addition consiste en plusieurs perfectionnements apportés au canot de sauve-

tage décrit dans le certificat du 29 mai 1845.

833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walcher (Joseph-Adolphe-Alexandre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1845, pour un four propre à cuire les poudres de plâtre abandonnées dans les carrières.

834 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Antier (Victor), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 septembre 1842, pour un appareil d'allai-

tement.

835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, par le sieur Baronnet (Étienne-Jean-Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1845, pour un procédé dit procédé-Baronnet, tendant à empêcher la putréfaction des animaux morts. Ladite addition consiste dans l'emploi de diverses substances empêchant ladite patréfaction et opérant la désinfection des matières fécales.

836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Baudoin (Félix-Marie), et se rattachant le brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1845, pour des perfectionnements apportés à la sabrication des tissus imperméables.

837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bockhorst (Antoine), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juin 1846, pour un moyen de produire sans levure la fermentation de l'eau-de-vie de grain. Ladite addition consiste dans de nouvelles applications relatives au procédé.

838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1846, au secrétariat de la présetture du département de la Seine, par la sieur Buhot tils (Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1846, pour un brûloir concentrateur d'arome de casé et autres graines. Ladite addition consiste dans une modification per-

839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre a 846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cairol (Barthélemy-Pierre-Simon), et se rattachant au brevet d'invention de quinte ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour un système d'appareils propre à empêcher le déraillement des voitures sur les chemins de fer. Ladite addition cousiste dans des modifications et des améliorations du système hereveté.

840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlot-Jauty (Aibert), et se rattachant au brevet d'invention de quinza ans qu'il a pris, le 17 novembre 1845, pour une machine propre à polir, se-

rondir, étriquer et satiner les fils de lin, de chanvre, etc. etc. Ladite addition consiste dans de nouvelles améliorations apportées à l'appareil.

841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Chabrié (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1846, pour un geure de lampe. Ladite addition consiste dans des persectionnements apportés au système,

842° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Chamereau (Pierre'), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juin 1846, pour un appareil propre à introduire de l'air froid dans les moulins à farine. Ladite addition consiste, 1° dans un cylindre garni de scies circulaires, dont on peut à volonté, et suivant le genre de mouture, approsondir les dents; 2° en un gîte également muni de lames denticulaires, qui se rapprochent ou s'éloignent de celles du cylindre au moyen d'une vis de rappel; 3° et en une grille en ser placée au-dessus, destinée à la sortie des pierres et graviers qui se trouvent dans le grain.

843° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1846, pour un système de toiture en ser, en tôle ou autre métal.

844° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Marne, par le sieur Collard-Vallerant (Ferdinand), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 octobre 1845, pour des chaussons tricot feutré. Ladite addition consiste dans l'application du procédé à la confection des bottines en tricot.

845° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Louis-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1846, pour des dispositions de chandeliers à ressort, etc. Ladite addition consiste dans un ressort pour saire monter la chandelle ou bougie.

846° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Louis-Thaurin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1845, pour une disposition de rous

dite roue de force à poids centripète.

847° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Depresle (Jacques-Nicolas), et se rattachant au brevét d'invention de dix ans qu'il a pris, le 27 décembre 1844, pour une broche à ailette libre

pour métier continu.

848° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charles Domange et compagnie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 juillet 1846, pour un système de vidange hermétique inodore perfectionné. Ladite addition consiste dans une modifi-

cation à la pompe de vidange et dans la substitution du nom hydrohermétique

au nom hermétique désignant le système breveté.

849° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Dulac (Frédéric) et Gillet (Édouard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils-ont pris, le 20 novembre 1845, pour un instrument dit prompt cubateur dendrométrique, devant servir au cubage des arbres. Ladite addition consiste dans une série de chiffres placés entre chacune des séries existant primitivement sur l'instrument breveté, de dix en dix centimètres, et qui gradue le cordon de cinq en cinq, de manière à donner plus d'exactitude dans le cubage des arbres sur pied.

850° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département du Nord, par le sieur Duquesne (Achille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1845, pour l'extraction complète et méthodique du sucre en

vase clos.

851° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs Duval-Piron (Louis-Prosper) et Tissier (François-Louis), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 octobre 1845, pour un

système de plan de traction pour voies de transport.

852° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Genin (Pierre-Joseph-Alphonse), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour des meules métalliques à réfrigérant, destinées à la mouture des grains.

853° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

qu'il a pris, le 5 décembre 1845, pour un système de chauffage.

854° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Hermier (Jeanne Coussy), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 7 juin 1845, pour des procédés propres à convertir les vieux liéges et les rognures de liége en liége neuf et non poreux. Ladite addition consiste en de nouveaux moyens de purifier le liége.

855° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-Nicolas-Vallery), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, pour des dispositions nouvelles dans les

presses mécaniques.

856° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-Nicolas-Vallery), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, pour des dispositions nouvelles dans les presses mécaniques. Ladite addition ayant pour but de simplifier le mécanisme de la presse, en supprimant tout engrenage.

857° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Scine, par le chevalier de Kersabiec (Louis-Dunstan), et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans qu'il à pris conjointement avec le seur Smyers, le

5 août 1846, pour un appareil à gaz dit gazofacteur simplifié.

858° Le certificat d'addition dont la demande à été déposée, le 10 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 octobre 1848, pour une boite à soupape pour l'émission du gaz. Ladite addition consiste dans une simplification de ladite boîte.

859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 hévembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Laubereau (Joseph-François), et se raltachant au brevet d'isvention de quinze ans qu'il à pris, le 12 octobre 1848, pour un appareil meteur.

860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée. le 13 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levacher-d'Urilé (Félix-Charles-Victor Saint-Léon), et se rattachant in brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1845, pour un appareil propre à faciliter l'exécution de la musique instrumentale, dit appareil orthopedique.

861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mvembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Maccaud (Etienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 octobre 1845, pour un appareil dit phlagostatique, à flamme immobile pour legaz. Ladite addition consiste en modifications faits à l'appareil.

862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Marcescheau (Armand-Jean-Baptiste-Louis), et se ratiachant su brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 22 mai 1840, pour une locomotive. Ladite addition consiste en perfectionnements dans les

moyens d'application du moteur.

863° Le certificat d'addition dont la demande à été déposée, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Martinet (Maurice), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 janvier 1846, pour un métier mécanique applicable à toutes les largeurs, etc. Ladite addition consiste dans un platem porte-cannes, pour obtenir tel ou tel dessin, et dans des persectionnement qui permettent, 1° de faire fonctionner plusieurs navettes; 2° d'arrêter le métier lorsque les navettes n'accomplissent pas leur course.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seini, par le sieur Ménage (Thomas-Martin), et se rattachant au brevet d'inventionde quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1846, pour un système de fusil dit fusil-Ménage. Ladite addition consiste dans des perfectionnements au système.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département des Bouches du-Rhône, par le sieur Metzinger (Robert), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1845, pour une machine fonctionnant par l'air comprimé et dilaté, et remplaçant la vapeur dans toute ses applications.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Noulabade (Jacques-Eugène), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1846, pour un appareil d'étuve à casier et à vapeur. Ladite addition consiste dans l'adjonction d'un nouveau courant d'air chaud à une haute température dans chaque case et fonctionnant à volonté.

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposéa, le 7 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot-Lutel (César-Luc-Louis), et se rattachapt au brevet d'invention de quinzé ans qu'il a pris, le 30 juillet 1846, pour un tissu de crinélastique et son application à divers objets d'habillement. Ladite addition consiste en de nouvelles applications et en perfectionnements dans le tissu.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Étienne), et se rattachant au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 5 avril 1845, pour un procédé de fabrication du savon.

869 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1846, au secrétariat de la prélecture du département du Rhône, par le sieur Piavoux (Honoré-Célestin), et se rattachant au brevet d'invention de quinze aus qu'il a pris, le 4 novembre 1844, pour une machine destinée à faire des cannettes.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au accrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1845, pour des en-

veloppes incalorifères ou calorifuges.

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polge-Montalbert (Pierre-François), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 août 1845, pour un gazofacteur portatif et propré

aux usages domestiques.

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaudin (Honoré), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mai 1845, pour un genre de bustes et mannequins propres aux tailleurs, marchandes de modes, etc. Ladite addition consiste dans l'application de différentes gernitures aux dits bustes.

873 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1846, su secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (William), et se rattachant au brevet d'invention de quinzè ans qu'il a pris, le 16 septembre 1845, pour un système de compteur à gaz. Laidite addition consiste dans une modification faite aux flotteurs, alin d'ob-

tetnir un meilleur niveau d'eau.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Loire, par le sieur Robert (Jean Baptiste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ass qu'il a pris, le 20 novembre 1845, pour un moyen de locomotion des voitures et waggons sur les chemins de fer, par l'application de l'air comprimé.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Sauvitale (Jacques-Philippe-Paul-François-Innocent-Gaspard), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1845, pour un char coupeur propre à faucher et à moissonner. Ladite addition consiste dans un perfectionnement du char.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1816, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par les sieurs de Taverne (Amédée-Jean-Nicolas) et Josselin (Jean-Julien), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 mars 1846, pour une attache sibuline destinée au maintien de toute espèce de vêtement. Ladite addition consiste dans diverses dispositions de ladite attache.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1846, pour un système de machine hydraulique propre à divers usages, et notamment aux épuisements,

aux irrigations, aux clystères et aux pompes à incendie.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallée (Pierre-Victor-Corneille), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 novembre 1845, tant pour l'emploi à l'état naturel des cires végétales ou décolorées ou blanches, telles que cires de myrica-cerifera, de myrtes de toutes sortes et autres végétaux, à la fabrication de nouvelles chandelles ou bougies pures ou mélangées, que pour la décoloration et le blanchiment, pour l'emploi ci-dessus, de ces sortes de cires, par les procédés décrits.

879 Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 novembre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Vasserot-Saint-Ange, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1846, pour un système de lampe sans piston, avec régulateur. Ladite addition consiste dans certains changements

de construction de ladite lampe.

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1846, au secrétariat de la présecture du département de la Seine, par le sieur Wilkins (Edwards), et se rattachant au brevet d'invention qu'il a pris, le 26 novembre 1845, pour des persectionnements apportés à la fabrication des cuirs, persectionnements pour lesquels il a obtenu, en Angleterre, le 22 mai 1845, une patente de quatorze ans, qui expirera le 22 mai 1859. Ladite addition consiste dans des persectionnements apportés au système primitif.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre de l'agriculture et du commerce, Signé L. CURIN-GRIDAIRE. Nº 13,550. — ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire applicable au chapitre xxv du Budget du Ministère de la Marine et des Colonies (Subvention à divers Établissements coloniaux).

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1847;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de

celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838,

portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonne et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, chapitre xxv (Subvention à divers établissements coloniaux), un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et un mille francs, destiné au payement des dépenses prévues par une autre ordonnance en date de ce jour.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera pro-

posée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 13,551. — ORDONNANCE DU Ros qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour la libération des Esclaves appartenant aux habitants indigènes de l'île Mayotte.

A Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Considérant qu'à l'époque de la prise de possession de Mayotte,

l'introduction des esclaves y a été interdite, en vertu des lois prohibitives de la traite des noirs, mais qu'il existait dans cette île des noirs esclaves apparlement aux habitants indigènes;

Attendu que le recensement authentique de février 1846 a fixé le nombre de ces esclaves à deux mille sept cent trente-trois individus

des deux sexes et de tout âge;

Considerant que l'extinction de l'esclavage, à Mayotte, est une des premières conséquences qui résultent de l'occupation de cette île, et que le régime immédiat du travail libre aura pour effet d'y rendre plus facile l'introduction d'autres travailleurs libres et volontairement engagés;

Vu, 1º la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général

des dépenses de l'exercice 1847;

2º Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1835 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

S. Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838,

portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des solonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

#### Nous avons ondonné et ondonnons ce qui suit :

ART. 1°. Il est auvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, chapitre xxv (Subvention à divers établissements coloniaux), un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et un mille francs. Cette somme sera répartie entre les habitants indigènes de l'île Mayotte actuellement possesseurs d'esclaves, à raison de la libération desdits esclaves, lesquels, à dater de leur affranchissement, resteront soumis envers l'État à un engagement de travail de cinq années.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée

aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des financés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 9 Décembre 1846.

### Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; le Viger i mirel, Pair de France, Ministre Secrétaire d'étal de la marine et des colonies,

Signé Ba De Mackau.

N° 13,552. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1847 la portion non employée, en 1846, du Crédit ouvert pour l'achèvement du palais de la Cour royale de Lyon.

#### Au palals des Tuileries, le a4 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° l'article 1" de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs (627,803'), applicable aux travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Lyon;

2° L'article 4 de la même loi, portant que les fonds non consommés pendant l'attercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance

royale, sur les exercices suivants;

3° Notre ordonnance du 24 décembre 1845 (1), qui a reporté sur l'exercice 1846 la somme de cinq cent quatre-vingt treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535' 12°), réprésentant la portion non employée, en 1845, du crédit ouvert par la loi du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du palais de la cour royale de Lyon;

4° L'aperçu des dépenses faîtes et à faire sur le crédit ouvert sur

l'exercice 1846, pour le service dont il s'agit;

Considérant que ce crédit de cinq cent quatre vingt-tréize mille cinq cent trente cinq francs douze centimes (593,535 12°) ne sera pas employé en totalité au 31 décembre 1846, et qu'il convient de prendre des mesures, dès à présent, pour assurer le payement des dépenses qui pourront être faites dans le commencement de l'année 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1°. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (493,535 12°), représentant la portion non employée, en 1846, du crédit de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (593,535 12°), ouvert par notre ordonnance du 24 décembre 1845, en exécution de l'article 4 de la loi pré-

<sup>(1)</sup> Bull. 1266, n° 12,536.

citée du 19 juillet 1845, pour les travaux d'achèvement du

palais de la cour royale de Lyon.

En conséquence, le crédit de l'exercice 1846 est réduit d'égale somme de quatre cent quatre-vingt treize mille cinq cent trente-cinq francs douze centimes (493,535 12°).

2. La régularisation de la présente ordonnance sera pro-

posée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DUCHÂTEL.

N° 13,553. — Ondonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord). (Paris, 25 Avril 1847.)

N° 13,554. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui fixe à quinze le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône). (Paris, 29 Avril 1847.)



### Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 21 Mai 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'ahonne peur le Bulletin des lois , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimerie royale , eu ches les Directeurs des postes des départements,

# BULLETIN DES LOIS.

# N° 1385.

N° 13,555. — Los qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux Sous-Officiers et Gendarmes.

Au palais des Tuileries, le 21 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000<sup>f</sup>).

Ce crédit, spécialement affecté à secourir les sous-officiers et gendarmes, sera porté au chapitre v de la première section du budget de la guerre.

#### ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 21° jour du mois de Mai de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre, Signé Trézel.

Signé HÉBERT.

Nº 13,556. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Statuts des Sœurs de Sainte-Marie, Ordre de Fontevrault, établies à Boulaur (Gers).

A Paris, le 15 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée par l'archevêque d'Auch aux statuts des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établies à Boulaur (Gers);

Vu lesdits statuts;

Considérant que la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les statuts précités ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre Couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. Les statuts des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établies à Boulaur (Gers), ayant pour fin l'instruction et l'éducation des demoiselles et l'instruction gratuite des enfants pauvres, sont approuvés; ces statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'ex-

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 15 Mai 1847.

#### Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Nº 13,557. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Communauté des Sœurs de Sainte-Marie, Ordre de Fontevrault, établie à Boulaur (Gers).

A Paris, le 15 Mai 1847.

LOUISPHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établie à Boulaur (Gers), à l'effet, 1° d'être légalement reconnue;

2° D'être autorisée à accepter la donation d'immeubles, évalués ensemble à cent vingt-neuf mille quatre cent deux francs, et d'objets mobiliers, estimés cinq cent quatre-vingts francs, qui lui est faite suivant acte public du 28 novembre 1845, par les sieurs Parade et Semezies, et les demoiselles Bacon-Colomès, Riscle, Carnanaigues et Semezies, toutes quatre membres de cette communauté;

Vn l'acte de donation précitée, du 28 novembre 1845;

Vu les statuts de la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre ordonnance, en date de ce jour;

Vu l'état des communautés religieuses de femmes existant dans le département du Gers, et transmis par le préfet, le 18 décembre 1823, duquel il résulte que la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, était alors établie à Boulaur;

Vu la déclaration de l'abbé Fenasse, vicaire général d'Auch, portant que cette communauté a été canoniquement instituée par l'ordinaire, en tant que corporation religieuse, le 6 juillet 1819; que son existence est conséquemment antérieure au 1° janvier 1825;

Vu la délibération du conseil municipal de Boulaur, en date du 30 mars 1845;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 10 août 1845:

Vu les avis de l'archevêque d'Auch, des 28 juillet et 11 décembre 1845, et ceux du préset du Gers, des 2 septembre et 15 décembre même année:

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, en date des 18 juillet et 20 novembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

- ART. 1er. La communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établie à Boulaur (Gers), et gouvernée par une supérieure locale, est autorisée, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par ordonnance de ce jour.
- 2. La supérieure de la communauté des sœurs de Sainte-Marie, ordre de Fontevrault, établies à Boulaur (Gers), est autorisée à accepter la donation faite à cette communauté, suivant acte public du 28 novembre 1845, aux charges, clauses et conditions y énoncées, par les sieurs Jean Parade et Alexis Semezies, et les demoiselles Jeanne-Marie-Monique Bacon-Colomès, Barthélemy-Thérèse-Adélaïde Riscle, Marie-Thérèse Carnanaiques et Christine Semezies.

Cette donation consistant, 1° en immeubles de la valeur totale de cent vingt-neuf mille quatre cent deux francs, et appartenant, savoir: jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante et douze francs, à la demoiselle Bacon-Colomès; de dix-neuf mille cinq cent vingt-sept francs, à la demoiselle Carnanaigues; de quatre mille six cent six francs, au sieur Semezies et à la demoiselle Semezies, sa sœur; de dix-sept cent quatre-vingt-cinq francs, à la demoiselle Riscle, et de trois mille neuf cent douze francs, au sieur Paratle;

- 2° En objets mobiliers, estimés cinq cent quatre-vingts francs, appartenant à la demoiselle Bacon-Colomès.
- 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'in-

B. nº 1385.

(509)

truction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 15 Mai 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'étai au département de la justice et des cultes,

Signé Hébert.

Nº 13,558. — ORDONNANCE DU ROI concernant le transport des Correspondances entre le Havre et New-York, au moyen des Paquebots français établis en vertu de la Loi du 25 avril 1847.

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 25 ayril\*1847; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer, au moyen des paquebots français établis en vertu de la loi du 25 avril, soit des lettres ordinaires ou chargées, soit des échantillons de marchandises ou des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, devront indiquer l'intention d'expédier ces objets par la voie desdits paquebots, en écrivant sur l'adresse ces mots: Paquebots français du Havre.

2. La taxe de voie de mer des lettres ordinaires transportées par lesdits paquebots sera de un franc par lettre simple, indépendamment du port territorial voulu par l'article 1<sup>er</sup> de la

loi du 15 mars 1827.

Le port territorial à percevoir en sus de la taxe de voie de mer sur les lettres originaires ou à destination du Havre, transportées par lesdits paquebots, sera d'un décime par lettre simple.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mars 1827 seront applicables à celles de ces lettres qui atteindront ou dépas-

seront le poids de la lettre simple.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront transportés par les paquebots réguliers naviguant entre le Havre et New-York, jouiront des modérations

de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827, et sous les conditions exprimées dans ledit article.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront transportés par les mêmes paquebots, supporteront une taxe de voie de mer de dix centimes par journal ou par seuille d'impression, indépendamment du port territorial fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

Toutesois, ceux de ces objets qui seront originaires ou à destination du Havre, ne supporteront d'autre taxe que celle de

voie de mer fixée au présent article.

5. Le port des lettres ordinaires et chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature expédiés de France pour les États-Unis, par la voie des paquebots réguliers du Havre, devra toujours être acquitté d'avance.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 19 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé S. Dumon.

N° 13,559. — Ordonnance du Ros qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de M. Darcimoles, pour l'Archevêché d'Aix, et de M. de Morlhon, pour l'Évêché du Puy.

A Neuilly, le 20 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et des diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu nos ordonnances du 5 décembre 1846, par lesquelles nous avons nommé, 1° M. Darcimoles, évêque du Puy, à l'archevêché d'Aix;

<sup>(1)</sup> VII série, Bull. 570, nº 13,866.

2º M. de Morlhon, chanoine et vicaire général à Auch, à l'évêché du Puy;

Notre Conseil d'état entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir :

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, la veille des ides d'avril (12 avril), de l'année de l'incarnation 1847, portant institution canonique pour l'archevêché d'Aix, de M. Darcimoles (Pierre-Marie-Joseph);

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, la veille des ides d'avril (12 avril) de l'année de l'incarnation 1847, portant institution canonique, pour l'évêché du Puy, de M. de

Morlhon (Joseph-Auguste-Victorin);

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

- 2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.
- 3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du conseil.
- 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletindes lois.

Neuilly, le 20 Mai 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Hébert.

N° 13,560. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1º Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 85, de Lyon à Antibes, aux abords de Grasse (Var), entre l'avenue de Sainte-Laurette et le portail Niel, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 29 mai 1846;

- 2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)
- N° 13,561. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 151, de Poitiers à Avallon, dans les côtes de Saint-Savin et de Saint-Germain, département de la Vienne, suivant la direction générale ind-quée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en ché, le 20 mai 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)



### Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'élat au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 Mai 1847, HÉBERT

\* Cette date est celle de la réception du Bulleus à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprisso soyale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1386.

N° 13,562.—Loss qui autorisent le département de l'Ardèche et plusieurs Villes à contracter des Emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ondonnons ce qui suit:

PREMIÈRE LOI. (Ardèche.)

#### ARTICLE 1er.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 4 janvier dernier, à emprunter en 1847, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs trentedeux centimes, qui sera exclusivement appliquée aux travaux des routes départementales dégradées par les inondations.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préset du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus sixé.

#### ARTICLE 2.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, au moyen du produit des centimes extraordinaires que le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer en 1848, en vertu des lois des 15 juin 1843 et 3 juillet 1846, pour les travaux des routes départementales.

#### DEUXIÈME LOI. (Angers.)

#### ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse

IXº Série.

des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en dix ans sur ses revenus ordinaires, et applicable au soulagement des classes nécessiteuses.

## TROISIÈME LOI. (Arras.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante mille francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1848, et destinée à secourir la classe pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement et au service des intérêts de l'em-

prunt.

# QUATRIÈME LOI. (Batignolles-Monceaux.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Batignolles-Monceaux (Seine) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour payer une partie des dettes énumérées dans la délibération municipale du 19 mai 1846.

# CINQUIÈME LOI. (Elbeuf.) ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée,

- 1° A emprunter, soit àvec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de cinq pour cent au plus, une somme de soixante mile francs, remboursable en cinq ans, à partir de 1851, et applicable à des travaux d'utilité communale;
- 2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses contributions directes, savoir : cinq centimes pendant chacune des années 1851 à 1853, et dix centimes pendant chacune des années 1854 et 1855, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

### [ 515 ]

# SIXIÈME LOI. (Laval.) ARTICLE UNIQUE.

La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, une somme de trente-six mille francs, remboursable en trois ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, et destinée à venir au secours de la population indigente.

## SEPTIÈME LOI. (Lille.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lille (Nord) est autorisce, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, remboursable en cinq ans, et applicable à des secours à la classe indigente; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

# HUITIÈME LOI. (Limoges.) ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, destinée à rétablir l'équilibre de son budget et à venir au secours de la population malaisée; ledit emprunt remboursable en dix ans, à partir de 1849, sur ses revenus, dans les proportions indiquées dans la délibération municipale du 20 février 1847.

# NEUVIÈME LOI. (Nantes.) ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en neuf ans et demi, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires, et applicable au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre.

## DIXIÈME LOI. (Saintes.)

#### ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saintes (Charente Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de treize mille francs, applicable à des travaux d'utilité communale, et remboursable en quatre ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24° jour du mois de Mai de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

Signé HÉBERT.

N° 13,563. — Los relative à un changement de Circonscription territoriale.

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE 1er.

Les sections cotées A, B, C, D, et limitées, sur le plan annexé à la présente loi, savoir : A, C par un liséré rose, B, D par un liséré violet, sont distraites de la commune de Badailhac, canton de Vic sur-Cère, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, et réunies à celle de Raulhac, même canton, même arrondissement, même département.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 24° jour du mois de Mai de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé HÉBERT.

Signé Duchatel.

N° 13,564. — Ordonnance du Roi relative à l'Uniforme des Gardes nationales des villes de Blois (Loir-et-Cher), Compiègne et Clermont (Oise).

Au palais des Tuileries, le 2 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale:

Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant règlement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes de Blois (Loir-et-Cher), Compiègne et Clermont (Oise), les dispositions de l'article 1er de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déterminé l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les présets pourront, d'après la demande des commandants communaux et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil pour les compagnies

de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les chasseurs, et n'en dissérera:

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse sur les attaches des jugulaires;

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui

seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme maintenant en usage dans les bataillons d'infanterie de la garde nationale de Blois, Compiègne et Clermont qui ne seraient point conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire.

Les délais qu'il y aura lieu d'accorder, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés des présets, sauf approbation du ministre de l'intérieur.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, d'aniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habitlés et équipés.

<sup>(1)</sup> Bull. 1280, n° 12,626.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Au palais des Tuileries, le 2 Mai 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

No 13,565. — ORDONNANCE DU ROI qui affecte un Terrain domanial au Service militaire.

A Neuilly, le 16 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833 (1), qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter des immeubles domaniaux à un service public;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 2 mars dernier, approuvé, le 6 du même mois, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et duquel il résulte qu'il y a lieu de réserver, sur les relais de mer appartenant à l'État, vers la pointe du Hourdel, sur la rive gauche et à l'embouchure de la Somme, un emplacement nécessaire pour l'établissement d'une batterie;

Vu le croquis annexé à l'avis ci dessus visé, et sur lequel l'emplacement dont il s'agit est lavé en vert et limité, du côté de l'intérieur

des terres, par la ligne brisée W, W', Z, B, E, F, e;

Vu la lettre, en date du 3 mai courant, par laquelle notre ministre des finances annonce qu'il n'a aucune objection à faire contre l'affectation de l'emplacement ci-dessus mentionné au service militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. L'emplacement désigné par une teinte verte et par les lettres W, W', Z, B, E, F, e, au croquis ci-dessus visé, est affecté au service militaire, et lui sera, en conséquence, remis par l'administration des domaines.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la

<sup>(1) 1</sup>x° série, 2° partie, 1° section, Bull. 234, n° 4853.

guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 16 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Trézel.

N° 13,566. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route royale n° 154, d'Orléans à Rouen, sera rectifiée dans la côte du Boulay-Morin, département de l'Eure, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge lavée de rose sur le plan que les ingénieurs ont produit sous la date des 12 décembre 1845 et 15 avril 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'élat au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 Mai 1847, HÉBERT

\* Cette date est celle de la réception du Bulle<sup>ia</sup> à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimers royale, on chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1387.

N° 13,567. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1847.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	marchés.		oe L'HECT		PRIX moyen régulateur de la section.
	1 TO CLASSE.					
Unique.	Pyrénées-Or Aude Hérault Gard Bouches-du-Rh. Var Corse	ToulouseGrayLyonMarseille	28 <sup>f</sup> 35° 40 52 34 06 34 25	39 67	30 <sup>f</sup> 50 <sup>e</sup> 39 72 34 58 35 26	
		· 2° CLA	SSE.			
170	Gironde Landes Bree-Pyrénées Hree-Pyrénées Ariége Haute-Garonne,	Marans Bordeaux Toulouse	Pas de vente. 36 50 28 35	34 50 38 33 30 20		34 02
2°	Jura	Gray Saint-Laurent Le Grand-Lemps	40 52 39 95 36 07	39 67 38 99 36 38	39 72 38 24 36 29	38. 42
(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.)						

SECTIONS.	'départements.	marchés.		e fromen		PRIX moyen régulateur de la section.
		3° CLA				1
	ide. est					
l re		Mulhausen				46485
1	Bas-Khin	Strasbourg	47 99	48 02	49 14	)
]						1
	Nord		43 5g	45 51	45 32	ì
1		Arras			42 39 40 98	ļ i
2°		Soissons	39 19		41 93	42.15
		Paris				
) '		Rouen		41 75	42 78	]
	i	1	40 /-	** /*	72 /0	í .
	t (Laire-Inför	Saumur	12 50	45 50	45 00	1
3•	Vendée	Nantes	40 35	41 47		40 83
*	Charente-Infér.		Pas	34 50	35 33	1
	•	•	de vente.	1 '	ł	
		4° CLA	SSE.	•	,	
	Moselle	Metz	1 45 18	1 45 40	1 45 40	1
, re		Verdun		41 94		<b>l</b>
1		Charleville		38 45		42 18
		Soissons		42 54	41 93	•
	1	1		1		1
	Manche	Saint-Lô	40 77	42 23	42 50	i
l	Ille-ct-Vilaine .		33 80	32 26		1
2.	Côtes-du-Nord.	Quimper	Pas	37 30	38 44	38 67
_	1	Hennebon	de vente.	41 39	38 46	( )
		Nantes		41 47	42 00	1
	/ WICH DIMBHILL		40 33	1 47	42 00	í

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Mai 1847.

Signé L. Cunin-Gridaine.

Nº 13,568. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Commissions chargées d'examiner les Candidats au grade de Bachelier ès lettres.

Au palais des Tuileries, le 1er Janvier 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 1808 (1), qui attribue aux seules facultés le droit de conférer les grades;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1816 (2), portant suppression de

plusieurs des facultés des lettres et des sciences;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 18 janvier 1816, instituant dans toutes les académies qui n'ont point de faculté des lettres une commission chargée d'examiner les candidats au grade de bachelier;

Sur le rapport de noire ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance du 18 janvier 1816 est et demeure rapportée. En conséquence, les commissions des lettres sont supprimées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente or-

donnance.

Donné au palais des Tuileries, le 1er Janvier 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé Salvandy.

N° 13,569. — ORDONNANCE DU ROI portant prorogation des Jurys médicaux.

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 19 ventôse an x1, qui prescrit le renouvellement

quinquennal des jurys médicaux;

Vu les ordonnances royales qui, en 1820, en 1832 et en 1834, ont prorogé pour deux ans les pouvoirs des jurys médicaux;

<sup>(1)</sup> Iv° série, Bull. 185, n° 3179.

<sup>(2)</sup> VII. série, Bull. 65, nº 407.

Nous ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Les jurys médicaux organisés par les ordonnances royales du 8 avril 1841, l'arrêté ministériel du 12 avril même année, et prorogés pour un an par l'ordonnance royale du 22 mars 1846 (1), sont de nouveau prorogés pour une année, à partir du 12 avril 1847.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

N° 13,570. — ORDONNANCE DU ROI qui divise le service du Corps royal de l'Artillerie, personnel et matériel, en dix Commandements pour l'intérieur du Royaume, et un onzième pour l'Algérie.

A Paris, le 29 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances du 5 août 1829 (2) et 18 septembre 1833 (3), portant réorganisation du corps royal de l'artillerie;

Vu l'ordonnance royale du 29 mai 1835, sur le service de l'ins-

truction des troupes d'artillerie dans les écoles;

Voulant coordonner d'une manière conforme aux règles de la discipline et de la hiérarchie militaire l'instruction et le service des troupes et des officiers de tous grades, en plaçant sous l'autorité des officiers généraux de l'arme les différents chefs de service qui, d'après les règlements actuellement en vigueur, se trouvent, en certaines circonstances, indépendants de l'autorité supérieure;

De l'avis du comité de l'artillerie, sur le rapport de notre ministre

secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>st</sup>. Le service du corps royal de l'artillerie, personnel et matériel, est divisé en dix commandements pour l'intérieur du royaume, et un onzième pour l'Algérie.

<sup>(1) 1</sup>x° série, Bull. 1303, n° 12,797.

<sup>(2)</sup> viii série, Bull. 312, u° 11,877.

<sup>(3) 1</sup>x° série, 2° partie, 1° section, Bull. 253, n° 4981.

2. Les titulaires des commandements d'artillerie créés par la présente ordonnance seront pris parmi les maréchaux de camp attachés spécialement au service de l'artillerie.

3. Les arrondissements des commandements dont il s'agit

sont les suivants, savoir:

Le premier est circonscrit dans les limites des première et quatorzième divisions militaires, et comprend les troupes d'artillerie stationnées à Paris, Vincennes, la Fère, Cherbourg et le Havre, ainsi que les directions et établissements dépendant de l'arme situés dans l'étendue de ces deux divisions.

L'officier général commandant cet arrondissement prendra le titre de commandant de l'artillerie dans les première et quatorzième divisions militaires; sa résidence ordinaire sera à Paris.

Le deuxième comprend la seizième division militaire, et, par suite, les troupes d'artillerie stationnées à Douai ou dans d'autres places de la division, ainsi que les directions et établissements de Douai, Lille, Valenciennes et Saint-Omer.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de commandant de l'artillerie dans la seizième division militaire,

et résidera à Douai.

Le troisième, circonscrit dans les deuxième et troisième divisions militaires, comprend les troupes d'artillerie stationnées à Metz ou dans les places, ainsi que les directions de Metz, Mézières, et les établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces deux divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de commandant de l'artillerie dans les deuxième et troisième divisions militaires, et résidera à Metz.

Le quatrième comprend la cinquième division militaire, et s'étend sur toutes les troupes d'artillerie stationnées tant à Strasbourg que dans les places dépendantes, ainsi que sur la direction et sur les établissements situés dans l'étendue de la division.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de commandant de l'artillerie dans la cinquième division militaire,

et résidera à Strasbourg.

Le cinquième, circonscrit dans les sixième et dix-huitième divisions militaires, comprendra les troupes stationnées à Besançon, Auxonne, ainsi que la direction et autres établissements d'artillerie situés dans l'étendue de ces deux divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre

de commandant de l'artillerie dans les sixième et dix-huitième divisions militaires, et résidera à Besançon.

Le sixième, circonscrit dans les septième et dix-neuvième divisions militaires, comprend les troupes stationnées à Lyon, Grenoble, Valence, ainsi que les directions et autres etablissements situés dans l'étendue de ces deux divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de commandant de l'artillerie dans les septième et dix-neuvième

divisions militaires, et résidera à Lyon.

Le septième, circonscrit dans les huitième, neuvième et disseptième divisions militaires, comprend les troupes d'artillere stationnées à Toulon, Marseille, Antibes, Montpellier, Bastia et autres places, ainsi que les directions et établissements situés dans l'étendue des trois divisions militaires.

Le maréchal de camp chargé de ce service aura le titre de commandant de l'artillerie dans les huitième, neuvième et dix-sep-

tième divisions militaires.

Il régularisera en même temps les mouvements des troupes et les expéditions du matériel d'artillerie envoyés en Algérie, ou qui en feront retour.

Sa résidence sera à Marseille.

Le buitième, circonscrit dans les dissème, vingtième et vingt et unième divisions militaires, comprend les troupes et détadhements d'artillerie stationnés à Toulouse, Perpignan, Bayonne, ainsi que les directions et établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces trois divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de commandant de l'artillerie dans les diwième, vingtième et vingt et traième divisions militaires, et résidera à Toulouse.

Le neuvième, circonscrit dans les onzième, douzième et treizième divisions militaires, comprend les corps de troupe et détachements d'artillerie stationnés à Ronnes, la Rochelle, Brest, Nantes, ainsi que les directions et établissements de l'arme situés dans l'étendue de ces trois divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de commandant de l'artillerie dans les onzième, douzième et treizième divisions militaires, et résidera à Rennes.

Le dixième, circonscrit dans les quatrième et quinzième divisions militaires, comprend les troupes stationnées à Bourges et autres places, ainsi que la direction et les établissements d'artillerie situés dans l'étendue des deux divisions.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de commandant de l'artillerie dans les quatrième et quinzième divisions militaires, et résidera à Bourges.

Le onzième, comprenant l'Algérie, s'étend sur tout le personnel, le matériel et les établissements d'artillerie situés dans les trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le maréchal de camp chargé de ce service prendra le titre de commandant de l'artillerie en Algérie.

Sa résidence ordinaire sera Alger.

- 4. Le titre de commandant d'école d'artillerie est et demeure supprimé.
- 5. Les lieutenants-colonels remplissant en ce moment les fonctions d'adjoints aux commandants des écoles royales d'artillerie seront attachés, en la même qualité d'adjoints, aux maréchaux de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires.
- 6. Les écoles d'artillerie actuellement existantes seront dirigées, sous l'autorité des maréchaux de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires, par les lieutenants-colonels adjoints à ces officiers généraux.
- 7. Les adjoints aux maréchaux de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires rempliront les fonctions attribuées par l'article 8 de la présente ordonnance aux directeurs et chefs de service, en ce qui concerne la comptabilité-finances et la comptabilité-matières.
- 8. Les directeurs d'artillerie et les chefs de service qui sont investis par les lois de finances des fonctions d'ordonnateurs secondaires, continueront d'adresser au ministre de la guerre le travail concernant les dépenses de leur direction ou établissement, ainsi que celui qui est relatif à la comptabilité-matières.

Pour tous les autres détails du service, ils seront soumis à l'autorité du maréchal de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires.

9. Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles de cette arme, sont applicables à toutes les troupes et à tous les établissements de l'artillerie compris dans la circonscription du commandant de l'artillerie dans les divisions militaires.

- 10. Les maréchaux de camp commandant l'artillerie dans les divisions militaires auront droit à l'indemnité qui est accordée par les règlements en vigueur aux maréchaux de camp commandants des écoles royales d'artillerie.
- 11. Les ordonnances et règlements concernant les divers services et établissements de l'artillerie, notamment l'ordonnance et le règlement du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, le règlement sur le service des arsenaux et constructions, du 18 juin 1826, et le règlement du 25 mai 1840, sur le service des directions, seront mis en harmonie avec les nouvelles attributions dévolues aux officiers généraux commandants de l'artillerie dans les divisions militaires, et seront soumis, dans le plus bref délai, à notre approbation.
- 12. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 29 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.



# Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

> A Paris, le 1er Juin 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impriment royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1388.

Nº 13,571.—Ondonnance du Ros concernant les Franchises.

Au palais de Neuilly, le 16 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 25 frimaire an viii [16 décembre 1799];

2° L'ordonnance du 17 novembre 1844 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des sinances,

Nocs avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés au tableau ne 1, annexé à la présente ordonnance, sont autorisés à correspondre en franchise, sous les conditions exprimées audit tableau.

2. La franchise attribuée aux fonctionnaires désignés dans le tableau n° 2, annexé à la présente ordonnaire, sera conservée à ces fonctionnaires, sous les nouveaux titres qu'ils ont été et sont autorisés à prendre.

3. Le contre-seing attribué à notre bien-aimé fils le Prince de Joinville, toutes les fois qu'il exercera les fonctions de commandant en chef d'une escadre d'évolution, aura lieu au moyen d'une griffe qui sera fournie par le directeur général des postes.

Les lettres expédiées par ledit commandant en chef, ainsi que celles qui lui seront adressées en cette qualité, pourront être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe, sans que les auteurs de ces lettres soient tenus de remplir les formalités prescrites par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

4. Les publications émanées des sociétés savantes, et qu'échangent entre elles ces sociétés, sont admises à circuler en franchise, sous le couvert et le contre-seing de notre ministre

<sup>(1)</sup> Bull. 1154, n° 11,656.

de l'instruction publique. Ces publications ne pourront être

expédiées que sous bandes.

5. L'exemption de taxe prononcée par le n° 9 de l'article 8 de notre ordonnance du 17 novembre 1844, en faveur du Journal général de l'instruction publique, que notre ministre de l'instruction publique expédie aux préfets des départements, aux recteurs d'académie et aux inspecteurs des écoles primaires, est étendue aux numéros du même journal adressés par ce ministre à tous autres fonctionnaires, à l'égard desquels son contre-seing opère la franchise.

6. L'administrateur en chef des lignes télégraphiques est autorisé à contre-signer ses dépêches, au moyen d'une griffe qui

sera fournie par le directeur général des postes.

7. Le maréchal de camp commandant l'école de cavalerie de Saumur est autorisé éventuellement, et en cas de nécessité, à expédier sa correspondance de service par lettres fermées, sous les conditions exprimées au premier paragraphe de l'article 23 de notre ordonnance du 17 novembre 1844.

8. Sont assimilés à la correspondance de service, et pourront circuler en franchise, sous bandes, les numéros du Journal militaire officiel, expédiés sous le contre-seing des présidents des conseils centraux d'administration des corps militaires, à l'adresse des conseils d'administration éventuels des détachements

de leur corps.

9. Par exception à l'article 56 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les échantillons prélevés sur les fils et les tissus de laine, ou mélangés de cette matière, dont l'exportation à l'étranger donne droit à des primes, pourront être expédiés sous les mêmes bandes que les pièces qui les concernent, et avec les feuilles ou cartes sur lesquelles les règlements des douanes prescrivent de les fixer. Indépendamment de son contre seing, le préposé expéditeur devra écrire sur les bandes renfermant ces objets les mots: Primes: échantillons de tissus, ou échantillons de fil de laine, selon l'espèce.

10. Sont admises à circuler en franchise, sous bandes, à la faveur du contre-seing des directeurs des maisons centrales de détention, et par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets, les pièces justificatives de dépenses des maisons centrales de détention que les gressiers de ces maisons out à faire parvenir au

receveur des finances de leur arrondissement.

- 11. Les lettres et paquets revêtus, soit du contre-seing, soit du timbre ou du cachet officiel des départements ministériels, qui scront refusés par les destinataires, sont assimilés aux correspondances de service désignées dans l'article 80 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et dont les directeurs des postes doivent faire sans retard le renvoi à l'administration, à Paris.
- 12. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 16 Mai 1847.

# Signé LOUIS-PHILIPPE. Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Dumon.

#### TABLEAU Nº 1.

## Franchises sous la condition d'un contre-seing.

Voir, pour l'explication des signes et abréviations, l'ordonnance du 17 novembre 1844, Bulletin des loie, n° 1154, page 780.

autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION  RIONNAIRES ET DES PERSONNES  auxquels la correspondance de service des functionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étondue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
lance établis par l'admi- nistration sur une ligne	de fer*	ș. B. S. B.	Parc. ch. de fer.  Parc. ch. de fer.  Parc. ch. de fer (1).
de chemin de fer	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attaclés au service de la même ligne de chemin de fer*	S. B. S. B.	Pare. ch. de fer (1). Parc. ch. de fer (2).
Architectes d'arrondisse- ment en Algérie	Directeur des travaux publics en Algérie	L. F.	
Architectes en chef en Al-	Directeur des travaux publics en Algérie*	L. F.	•

<sup>(1)</sup> Franchise déjà existante; extension de la circonscription dens laquelle elle peut s'exercer. (2) Cette franchise ne pourra s'exercer dalls le parcours du chemin de fer que lorsque le préfet sera chargé de centraliser le service géoéral d'exploitatiou de ce chemin; autrement elle restera limitée au département et aux départements limitées au département et aux départements limitées, conformément à l'erdonnance du 17 nevembre 1844.

and poner	DÉSIGNATION IONNAIRES ET DES PERSONEES	FORME sous laquelle la	ABBONDISSERRY, eirconscription ou resent dans l'étendre
autorisés à coûtre-signer leur correspondance de service.	suxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes dévignés dans la colomne ci-coutre doit être remise en franchise.	correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
	/Commissaires du Roi près la compagnie de la même ligne de chemin do fer	S. B. S. B.	Pare, ch, de fer.
Comminasirés de pólice éta- blis par l'administration	Ingénieurs ordinàires des mines attachés au service de la même ligne de chemin de fer . Ingénieurs en chef des ponts et chaussées at-	S. B.	Parc. ch. de fer.
sur une ligue de chemin de fer	tachés au service de la même ligne de chemin de fer	S. B.	Parc. ch. de fer (1)
	attachés au service de la même ligne de che- min de fer	S. B.	Parc. ch. de fer (i
Commissaires du Roi près	ligne de chemin de fer "	S. B. S. B.	Parc. ch. de fer (1
d'une compagnie de che- min de fer	Commissaires du Roi près la même compagnie de chem a de fer	S. B.	Parc. ch. de fer (
Directeurs des contribu- ffons mulirectes de dépar-	Directeurs des douanes*	S. B. S. B.	Parc. ch. de fet Tout le R.
tement	Régisseurs des résidences royales*	S. B.	Tout le B.
Directeurs des douanes Directeurs de l'enregistre-	partement	S. B.	Tout le R.
ment et des domaines	Distributeurs de papiers timbrés*	S. B.	Dêp.
Directeur des finances et du commerce en Algerie	Directeur des travaux publics en Algérie*	L. F.	•
Directeur de l'intérieur en	Directeur des travaux publics en Algérié*	L. F.	•
Directour de la maison dé retraite de Buglose (Landes)	Évêque d'Aire	s. B.	
( mennes)	/ Architectes d'arrondissement	L. F. L. F.	Algérie. Álgérie.
Directour des travaux pu- blics en Algérie	_ t_:-	L. F. L. F. L. F. S. B. L. F.	Algérie. Algérie. Algérie. Tout le R. Algérie. Algérie.

<sup>(1)</sup> Franchise déjà existante; extension de la circonscription dans laquelle elle peut s'exercer. (2) Cetté franchise no pourra cescrer dans le parcours du chemin de fer que lorsque le préfet sera chargé de cestraliser le service général d'exploitation de ce chemin; sustrement elle resteu l'imitée au département et aux, déjartements limitrophes, conformément à l'ordonnance du 27 novembre 1844. (3) Lorsqu'un chemis de fer rest en communication immédiate avec un autre ou plusieurs aut es chemins de fer, les commissairés du Roi près les compagnites de ces différentes ligraes doivent être admis à correspondré entre eux ches direst points situés dans toute l'étendue des parsours désdites ligraes, comme si alles n'an férmaient qu'une semb.

DESIGNATION DES PONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			ARRONDISSEMENT, circonscription on ressort dans l'étendue	
à utorisés à coûtré-signer de réspondance de service.	anxquels la correspondance de servics des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-coutre doit être remise en franchise.	correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	duquel la correspondance, valeblement contre-signée, circule en franchise,	
Mirihutéurs de papiers Limbrés	Directeurs de l'enregistrement et des domaines . Juspecteurs de l'enregistrement et des do- maines . Vérificateurs de l'enregistrement et des do- maines .	S. B. S. B.	Dép. Dép. Dép.	
	Inspecteure des postes*	S. B.	Dêp.	
ngénieurs en chef én Al- gérie	(rightes)	S. B*. L. F.		
egénieurs en chef des mines attachés au service d'un chassin de fer	Agents spéciaux de surveillance établis par l'administration sur le même chemin'	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ck. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Patc. ch. de fer.	
ngénieurs ordinaires des mines attachés au sérvice d'un éliemin de fer	Agenti apériaux de aurveillance établis par l'administre tion sur le méme chemin' Commissaires de police établis par l'administration sur le même chemin ' Ingénieurs en chef des mines attachés au service du même chemin ' Ingénieurs ordinaires des mines attachés su service du même chemin '. Ingénieurs ordinaires des mines attachés su service du même chemin '. Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service du même chemin '. Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service du même chemin '. Préfets des départements traversés par le même chemin '.	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer. Parc. ch. de fer.	
ngénicurs en chef des ponts et chaussées attachés au forvice d'un chemin de fer	Agents spécianz de surveillance établis par l'ad- ministration sur le même chemin ". Commissaires de police établis par l'adminis- trat on sur le même chemin "		Parc, ch. de fer (1). Párc, ch. de fer (1). Párc, ch. de fer. Parc, ch. de fer.	
(1) Frânchise defa existante; extension à le circoinscription dans inquelle elle pout d'éraired.				

DÉSIGNATION . DES FORCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			ARRONDISSEREIT, circonscription ou ressert dans l'étendus duquel	
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionneires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.	
Ingénienrs ordinsires des posts et chausées atta- chés au service d'un che- min de fer	tration sur le même chemin	S. B. S. B. S. B.	Parc. ch. de fer (t) Parc. ch. de fer (t) Parc. ch. de fer.	
Inspecteurs départemen- taux des enfants trouvés et des établissements de bienfaisance	Ingénieurs ordinaires des mines attachés au service du même chemin	S. B. S. B.	Parc. ch. de se. Dép. et dép. lin.	
Inspecteurs de l'enregistre- ment et des domaines	Distributeurs de papiers timbrés*	S. B.	Dép.	
Inspecteurs des postes	Distributeurs des pestes *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	Dép. Dép. Dép. Dép. Dép. Dép.	
Ministre de l'agriculture et du commerce	-	L. F.	Tout le R.	
Ministre des finances	Agent des affaires étrangères à Marseille Directeur des finances et du commerce en Al- gérie	L. F. L. F.	,	
Ministre de l'instruction publique	Prési lents des sociétés savantes *	L. F.	Tout le B.	
	Commissaires royaux près les compagnies de	L. F.	Tout le R.	
Percepteurs	Inspecteurs des postes*	S. B.	Dép.	
Préfets des départements	Agenta spéciaux de surveillance établis par l'administration sur les lignes de chemins de fer"	S. B*. S. B*.	Pare, ch. de fæ (4) Pare, ch. di fæ (4)	
	,			

<sup>(1)</sup> Franchise déjà existante ; extension de la circonscription dans laquelle elle peut s'exercer. — (2) Cita franchise pouvait déjà s'exercer, aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844, dans le département ; ils pouvra s'exercer maintenant dans le département et les départements qui lui sont limitrophes. — (3) Les dispositions concernant le directeur des travaux publics en Algérie et les inspecteurs départementant de enfants trouvés et des établissements de bienfaisance sont les seules de cet article qui soient applicables tous les préfets eu général ; les autres ne sont applicables qu'aux préfets dont le département est ravers par des chemins de fer. — (4) Cette franchise ne pourra s'exercer dans le parcours du chemin de fer que lorsque le préfet sera chargé de centraliser le service général d'exploitation de ce chemin ; sutrement, clis restera limitée au département et aux départements limitrophes, conformément à l'ordonnages du 17 servenbre 1844.

DES FORCE	DESIGNATION IONNAIRES ET DES PERSONNES	FORME sous laquelle ia	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
lets des départements.	Commissaires du Roi près les compagnies de chemins de fer	S. B*. S. B*. S. B*.	Parc. ch. de fer. " Parc. ch. de fer.
;	Ingenieurs ordinaires des mines attaches au service des chemins de fer *	S. B. S. B.	Parc. ch. de fer. Dép. et dép,lim, (1).
ffet de l'Allier	Régisseurs des établissements thermaux de Bourbon-l'Archambault et de Néris*	S. B*.	
insseur del'établissement thermal de Bourbonne' indent de la commission de lazaret de Trompe- loup (Gironde) (2)		S. B*.	<b>.</b>
	Directeur des travaux pul·lics en Algérie*	L. F.	
enveurs des contributions indirectes	Inspecteurs des postes	S. B.	Dép.
	Inspecteurs des postes	S. B.	Dép.
ment et des domaines.	Inspecteurs des postes	S. B.	Dép.
peveurs généraux des fi-	Inspecteurs des postes	s, B. ·	Dép.
	Inspecteurs des postes	S. B.	Dép.
gisseurs des établisse- ments thermaux de Bour- bon - l'Archambault et de Néris (Allier)	Préfet de l'Allier*	S. B.	,
gimeur de l'établisse- ment thermal de Bour- bonne ( Haute-Marne).	Préfet de la Haute-Marne*	S. B.	· <b>"</b>
	Directeur des dépenses de la maison du Roi*	S. B.	•
tion en Algérie	Directeur des travaux publics en Algérie*	' L. F.	•
rfficateurs de l'enregis- Lement et des domaines.	Distributeurs de papiers timbrés*	S. B.	Dép.
!		•	-

<sup>(1)</sup> Cette franchise pouveit déjà s'exercer, sux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844, dans le spartement; elle pourra s'exercer maintenant dans le département et dans les départements qui lui sont mitrophes. — (2) Mêmes correspondants que les présidents semainiers des commiss ons sanitaires. (Voir p. donnance du 17 novembre 1844.)

# TABLEAU Nº 2.

Franchises conservées, sous un titre nouveau, aux fonctionnaires auxquel d ont été précédemment attribuées.

DESIGNATION DES	ORDONNANCES	
QUALIFICATIONS NOUVELLES.	QUALIFICATIONS ANGIENNES.	QUI ONT ACCOUNT
Directeurs des manufictures royales de tabacs	Directeur des finances en Algérie	Ordonnance da 17 a vembre 1844. Ordonnances de 17 a vembre 1844 et 15 juii 1846. Ordonnance da 17 a vembre 1844.

Vu pour être annexés à l'ordonnance du 16 mai 1847, concernant les frachis

Le Ministre des finances.
Signé Dunon.



# Centifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Sectitaire d'état au département de la justice et des cultes.

> A Paris, le 1<sup>er</sup> Juin 1847. HÉBERT.

 Cette date est celle de la réception du Bulleis à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des luis , à raison de 9 francs par an , à la caisse de l'Imprimeré royale , ou ches les Birecteure des peates des départements.

Імеріневія воздід. — 1" Ішір 1847.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1389\*.

N° 13,572. — Los qui ouvre un Crédit extraordinaire pour complément des Dépenses secrètes de l'exercice 1847.

Au paleis de Neuilly, le 3 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ordonnons ce qui suit:

#### ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000<sup>f</sup>) pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847.

#### ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 3º jour du mois de Juin de l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceanx de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Duchätel.

Signé Hébert.

<sup>&#</sup>x27; Voyez un Errata à la fin de ce numéro.

<sup>2.</sup> IX. Série.

N° 13,573. — Los relative à la restitution des Cautionnements des Compagnies de Chemins de fer.

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les cautionnements déposés par les compagnies des chemins de fer, soit que ces compagnies exécutent la totalité des travaux à leurs risques et périls, soit qu'elles ne restent chargées que de la portion de dépense réservée à l'industrie privée par l'article 6 de la loi du 11 juin 1812, pourront leur être rendus par dixième, et à mesure qu'elles auront exécuté des travaux, ou justifié, par des actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains pour des sommes doubles au moins de celles dont elles réclameront la restitution.

Néanmoins, le dernier dixième ne sera remis qu'après la mise en exploitation de la ligue entière.

Ne seront considérés comme travaux faits que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer et de ses dépendances.

Dans les cas de déchéance prévus par les cahiers des charges, et suivant les conditions qu'ils imposent aux compagnies, les terrains dont la valeur aura été comptée dans le calcul de la restitution du cautionnement resteront dévolus à l'État, lors même que les travaux n'auraient pas été commencés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. Fait au palais de Neuilly, le 6 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

Signé HÉBERT.

N° 13,574. — Ordonnance du Ros qui crée, à Montpellier, une École normale primuire d'institutrices pour le département de l'Hérault.

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1847.

· LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université dé France;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 (1), concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Hérault, le 30 août 1845.

Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est créé, à Montpellier, une école normale primaire d'institutrices pour le département de l'Hérault.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé SALVANDY.

N° 13,575. — Ondonnance du Rot qui crée une Chambre temporaire au Tribunal de première instance de Riom.

A Paris, le 25 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

<sup>(1)</sup> Bull. 447, nº 6425.

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'état des travaux du tribunal de prémière instance de Riom

(Puy-de-Dôme);

Vu le rapport adressé, le 7 mars 1847, à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale de Riom;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>st</sup>. Il est créé, au tribunal de première instance de Riom, une chambre temporaire, dont la durée n'excédera pas une année, à compter du jour de son installation, s'il n'en est par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 25 Avril 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'étai au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

N° 13,576. — ORDONNANCE DU ROI relative à l'Uniforme des Gardes nationales d'Agen, de Poitiers et d'Arras.

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale; Vu également notre ordonnance du 16 mars 1846 (1), portant re glement de l'uniforme des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont déclarées applicables aux gardes nationales des villes d'Agen (Lot-et-Garonne), de Poitiers (Vienne) et d'Arras (Pas-de-Calais), les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de notre ordonnance ci-dessus visée du 16 mars 1846, qui ont déter

<sup>(1)</sup> Bull: 1280, nº 12,626.

miné l'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

2. Les présets pourront, d'après la demande des commandants communaux et sur la proposition des maires, autoriser la substitution du shako au bonnet à poil pour les compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Dans ce cas, le shako sera du modèle déterminé pour les

chasseurs, et n'en différera:

Pour les grenadiers, que par la substitution de la grenade au cor de chasse sur les attaches des jugulaires;

Pour les voltigeurs, que par le galon et le pompon, qui

seront de couleur jonquille.

3. Les parties de l'uniforme maintenant en usage dans l'étatmajor et dans les bataillons d'infanterie des gardes nationales d'Agen, de Poitiers et d'Arras, qui ne seraient poînt conformes aux dispositions de la présente ordonnance, pourront être tolérées jusqu'aux époques auxquelles la nouvelle tenue sera jugée devoir être rendue généralement obligatoire.

Les délais qu'il y aura lieu d'accorder, soit aux officiers, soit aux sous-officiers et gardes nationaux, seront fixés par arrêtés

des présets, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'uniforme qu'elle détermine sera immédiatement obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui ne sont pas encore habillés et équipés.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1847.

## Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état qu département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

Nº 13,577. — Ordonnance du Roi qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à contracter un Emprunt.

Au palais de Neuilly, le 24 Mai 1847.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bordeaux, en

date du 14 octobre 1846;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1°T. La délibération de la chambre de commerce de Bordeaux (Gironde), en date du 14 octobre 1846, est approuvée, et cette chambre est autorisée à contracter un emprunt de trois cent mille francs à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent l'an, et suivant les clauses et conditions contenues au cahier des charges annexé à la présente ordonnance.
- 2. Cette somme sera employée par la chambre de commerce, comme supplément de crédit, à subvenir aux dépenses de l'exercice 1846 et des exercices suivants.
- 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 24 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,578. — ORDONNANCE DU ROI portant convocation du septième Collège électoral du département de la Seine-Inférieure.

Au palais de Neuilly, le 28 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 23 de ce mois qui a nommé avocat général à la cour de cassation M. Rouland, député du département de la Seine-Inférieure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du septième arrondissement électoral du département de la Seine-Inférieure est convoqué à Dieppe, pour le 19 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

B. n° 1389. (543)

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 28 Mai 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

N° 13,579. — ORDONNANCE DU ROI (contre signée par le ministre de l'instruction publique) portant :

Arr. 1". Le conseil général du département de l'Orne est autorisé à fonder, dans le collége royal d'Alençon, quatre bourses entières, du prix de six cents francs l'une.

2. Une allocation de deux mille quatre cents francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales, pour l'en-

tretien de cette fondation.

3. Une bourse entière est affectée à chacun des quatre arrondissements du département. Chacune de ces bourses pourra être temporairement divisée en deux demi-bourses.

4. Les bourses départementales de l'Orne ne pourront être accordées qu'à des enfants qui seront nés ou dont les parents seront domiciliés

dans l'arrondissement auquel appartiennent les bourses.

5. Les enfants qui se présenteront pour obtenir les bourses départementales de l'Orne devront remplir les conditions d'âge et d'instruction exigées des candidats aux bourses communales dans les colléges.

6. Les dispositions des ordonnances et règlements relatifs à l'exclusion des élèves communaux, à la durée de la jouissance et au payement de leurs bourses, seront aussi applicables aux boursiers

departementaux de l'Orne.

7. L'admission des élèves boursiers dans le collége royal d'Alençon ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, qui vérifiera si toutes les conditions exigées par les ordonnances et règlements ont été remplies.

8. Le préset du département de l'Orne est chargé d'arrêter, sous l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, les dispositions de détail relatives à la nomination des élèves dépar-

tementaux. (Paris, 24 Janvier 1847.)

N° 13,580. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) qui nomme M. Julius Mohl professeur de

langue persane au collège roval de France, en remplacement de M. Jaubert, décédé. (Paris, 14 Mars 1847.)

N° 13,581. — Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant que la bourse à demi-pension, du prix de cent quatre-vingts francs, que l'ordonnance royale du 2 octobre 1842 (1) avait mise à la charge de la ville de Saint-Amand (Nord) dans le collège communal de cette ville, est supprimée, sous la réserve des droits du titulaire actuel. (Paris, 18 Mars 1847.)

(1) Bull. 951, nº 10,279.

ERRATA. Bulletin 1367, contenant les tableaux de la population du royaume,

Page 165, arrondissement de Naucy, au lieu de 5 cantons, lisez 8 cantons; Page 176, arrondissement de la Flèche, nombre des communes, au lieu de 70, lisez 76;

Même page, arrondissement de Saint-Denis, population, au lieu de 188,513, lisez 187,513;

Page 177, arrondissement de Dieppe, nombre des communes, au lieu de 166, lisez 168;

Même page, arrondissement du Havre, population, au lieu de 162,786, lisez 162,789;

Page 178, arrondissement de Mantes, population, au lieu de 50,431, lises 60,431;

Page 180, arrondissement de Montdidier, population, au lieu de 471,35, lisez 71,354.



## Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 9 Juin 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chaucellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimarie royale, ou ches les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 9 Juin 1847.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1390.

N° 13,582. — Los qui approuve un Échange d'immeubles concla entre l'État et le sieur Lalut.

Au palais des Tuileries, le 4 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

#### ARTICLE UNIQUE.

L'échange conclu par l'État avec le sieur Lalut, et qui a pour objet des parcelles de terrain situées aux abords de la fonderie royale de Ruelle (Charente-Inférieure), est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte qui en a été passé le 21 septembre 1844.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 4° jour du mois de Juin, l'an 1847.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Hébert.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé S. Dumon.

Nº 13,583. — Lo1 qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des Billets de Banque.

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, neus avons ondonné et ondonnons ce qui suit:

## ARTICLE UNIQUE.

La moindre coupure des billets, soit pour la Banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départements, est abaissée à deux cents francs.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous eejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose farme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10° jour du mois de Juin. l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand seeau : Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au dipartément des finances,

Signé 8. Douce.

N° 13,584. — Los qui proroge pour dix ans la faculté accordée au Gouvernement de concèder sur estimation les Terrains domaniaux asurpés.

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

# ARTICLE 1er.

La faculté accordée au Gouvernement par les articles 1<sup>st</sup> et 2 de la loi du 20 mai 1836, de concéder sur estimation les terrains domaniaux usurpés, est prorogée pour dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

A l'avenir, la faculté de concession à l'égard des terrains provenant du sol forestier ne pourra dépasser cinq hectares, à moins qu'ils ne soient possédés par des communautés d'habitants.

La présente loi n'est pas applicable aux terrains d'une contenance de plus de dix ares, sis dans les villes dont la population agglomérée dépasse cinq mille habitants.

#### ARTICLE 2.

Le Gouvernement continuera de présenter annuellement aux Chambres l'état prescrit par l'article 3 de la loi du 20 mai 1836.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10° jour du mois de Juin, l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultés,

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé S. Dumon.

Signé HÉBERT.

N° 13,585: — Los qui ouvre un Crédit additionnel pour l'inscription des Pensions militaires en 1847.

Au palais des Tuileries, le 11 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de quatre cent cinquante mille francs (450,000<sup>f</sup>), additionnellement au crédit éventuel d'un million cinquante mille francs alloué par l'article 6 de la loi de finances du 3 juillet 1846, pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1847.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 11° jour du mois de Juin 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Par le Roi : Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé TREZEL.

Signé Hébert.

N° 13,586. — ORDONNANCE DU ROI qui crée une Faculté des lettres au chef-lieu de l'Académie de Grenoble.

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université de France; Vu les délibérations, en date du 12 février 1838, des 4 juin et 10 décembre 1845, et du 5 juin 1846, par lesquelles le conseil municipal de Grenoble (Isère) exprime le vœu qu'une faculté des lettres soit créée dans cette ville, et s'engage,

1° A pourvoir à l'affectation et à l'appropriation d'un local conve-

nable destiné à cet établissement;

2° A voter les fonds nécessaires pour l'acquisition du mobilier

usuel et d'une bibliothèque;

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1847,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1°. Une faculté des lettres est créée au chef-lieu de l'académie de Grenoble.

2. Cette faculté sera composée de cinq chaires, savoir :

Philosophie,

Histoire.

Littérature ancienne.

Littérature française,

Littérature étrangère.

3. La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, directement par notre ministre de l'instruction

publique, grand maître de l'Université.

4. La faculté des lettres de Grenoble sera définitivement organisée, aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les délégués de l'Université, que le local destiné à ladite faculté est complétement approprié au service d'un établissement de cet ordre, et qu'il est garni du mobilier usuel nécessaire et d'une bibliothèque, conformément aux plans et devis d'estimation qui seront arrêtés par notre ministre de l'instruction publique.

5. Le délai pour l'entier achèvement des travaux d'appropriation et pour l'acquisition du mobilier et de la bibliothèque

est fixé au 1er septembre 1847.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Avril 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université de France,

Signé SALVANDY,

Nº 13,587. — ORDONNANCE DU ROS qui proclame des Cessions de Brevets d'invention.

Au pelais de Neuilly, le 21 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à veilir, satur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

# ART. 1er. Sont proclamés:

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Scine, les 1° décembre 1846 et 13 janvier 1847, faite, 1° pour quinze centièmes, au sieur Philip (Joseph-Isidore), commis marchand, demeurant à Bordeaux; 2° pour quinze centièmes au sieur Sorano (Hippolyte), négociant, demeurant à Bordeaux; 3° et pour cinquante centièmes, conjointement aux sieurs Bigot (Louis-Achille), négociant, demeurant à Paris, rue du Louvre, n° 22, d'Épinoy (Charles-Désiré-Joseph); négociant, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 30, et Lecour (Adolphe), négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 171, par le sieur Charlot, de ses droits, au hrevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 février 1845, pour des améliorations apportées dans la construction des fours de boulanger.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département du Haut-Rhin, le 5 janvier 1847, faite aux sieurs Bastian (Ignace), menuisier-ébéniste et Bastian (André), serrurier, demeurant tous deux à Colmar, par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département du Haut-Rhin, su brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour persec-

tionnement d'un système de croisée.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, les 9 janvier et 25 mars 1847, faite au sieur Mariéton (André), propriétaire, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 42, par les sieurs Duchamps, Gonut et Gagnières, de leurs droits au brevet d'invention de dis ans qui leur a été délivré, le 18 septembre 1844, pour la vidange inodore

des fosses d'aisances.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 janvier 1847, faite, 1° aux sieurs Ravard (Pierre), propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 24, pour six ingrquatrièmes; 2° Delaire (Amédée), demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 13, pour hût vingt-quatrièmes, et 3° Hamelin (Auguste), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 41, pour quatre vingt-quatrièmes, par le sieur Bruhier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il pris, le 11 juin 1845, pour une machine à vapeur rotative à réactions successives, produites de deux en deux, dans un sens inverse, avec différence d'intensité, par une succession d'écoulements de vapeurs dérivait d'un écoulement primitif.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département

de la Seine, le 11 janvier 1847, saite aux sieurs Wilson (James), demeurant à Londres, et Tuck (Joseph-Henri), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 11 bis, par le sieur Newton, de ses droits au brevet d'importation et de persectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 15 octobre 1842, pour des persectionnements apportés aux machines ou appareils employés pour la fabrication de la chaudelse.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, le 11 janvier 1847, faite au sieur Chapuis (Charles-Pierre), négociant, démeurant à Annonay, par le sieur Marshall, de ses droits au brévet d'importation de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Masters, dont il est cessionnaire, pour un appareil perfectionné, propre à

glacer, à rafraichir, à battre les crèmes et à conserver les glaces.

7° La cession enregistrée au setrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 15 janvier 1847, faite aux sieurs Roger (Jean-Baptiste), avocat, et Lepreux (Charles-Joseph-Thomas), avocat, demeurant tous deux à Rouen, le premier, rue Royale, n° 2, et le deuxième rue Saint-Nicolas, n° 27, par le sieur Delassaux, de ses droits, pour la ville de Rouen, concurremment avec un établissement appartenant au sieur Delassaux, et pour les cantons d'Elbeuf, Grand, Boos, Darnétal, Buchy, Forge-les-Eaux, Argueil, Gournay (Seine-Inférieure), Neufbourg, Bourghteroulde, Routot, Conches, Breteuil, Verneuil, Amfreville, Brionne, Bernay, Beaumont-le-Roger, Broglie, Beaumesnil, Rugles (Eure), au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1845, par le sieur Grout, dont il est cessionnaire, pour un appareil à cuire en grand, par le même feu, sans le contact de la flamme ou de la fumée, et dans deux chambres distinctes, la pierre à plâtre, au moyen de la houille dont on retire le coke ét le noir de fumée.

- 8° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 16 janvier 1847, saite au sieur Tirousset (Edme-François), propriétaire, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n° 12, par le sieur Valmont, de ses droits, pour toute la France, saus le département de la Seine-Inférieure, au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 janvier 1846, pour un niptogène propre à empêcher l'oxydation du cuivre.
- 9° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 20 janvier 1847, faite au sieur Lapostol (Pierre-Adolphe), ancien négociant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n° 80, par les sieurs Villeneuve et Minich, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans, qui leur a été délivré, le 28 novembre 1843, pour une machine propre à la fabrication des agrases et des portes.
- 10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, le 22 janvier 1847, faite au sieur Bernard (Jean-Nicolas), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lunéville, par le sieur Jardin, de ses droits, pour l'arrondissement de Lunéville, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.
- 11° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine-Insérieure, le 26 janvier 1847, faite à la maison de commerce établie au Havre sous la raison Hantier fils et Decaens, et au sieur Lesebvre (Louis-François), propriétaire, demeurant à Ingouville, par le sieur Clavières, de ses droits, pour le département de la Seine-Insérieure, au brevet

d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 décembre 1846, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et l'installation des fours à chaux adaptés aux fours à coke. Le cédant s'est réservé le droit d'établir deux appareils dans la ville de Rouen ou dans un rayon d'un kilomètre de la ligne d'octroi de cette ville.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, le 1° février 1847, faite aux sieurs Poujol (Charles), menuisier, et Gand (Jean-Louis), serrurier, demeurant tous deux à Montpellier, par le sieur Rolla, de ses droits, pour le département de l'Hérault, au brevet d'invention de dix ans, délivré, le 21 septembre 1842, au sieur Jardin, dont il est cessionnaire, pour un appareil dit croisée à système, ayant pour but d'empêcher l'infiltration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements. Le cédant s'est réservé le droit d'exploiter lui-même dans le département de l'Hérault.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, le 1° février 1847, faite aux sieurs Poujol (Charles), menuisier, et Gand (Jean-Louis), serrurier, demeurant tous deux à Montpellier, par le sieur Rolla, de ses droits, pour le département de l'Hérault, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1845, par le sieur Jardin, dont il est cessionnaire, pour persectionnement à un système de croisée. Le cédant s'est réservé le droit d'exploiter lui-même dans le département de l'Hérault.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Moselle, le 2 sévrier 1847, saite à la dame Jeanne Boury, veuve du sieur Pallez (Nicolas-Joseph), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Metz, par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département de la Moselle, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit croisée à système, ayant pour but-d'empêcher l'insistration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, le 2 février 1847, faite à la dame Boury (Jeanne), veuve du sieur Pallez (Nicolas-Joseph), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Metz, par le sieur Jardin, de ses droits, pour le département de la Moselle, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 février 1847, faite au sieur Dorr (James-Augustus), demeurant à Londres, par le sieur Newton, de ses droits, au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 16 avril 1844, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc, et à la fabrication des tissus ou aurres objets dans lesquels le caoutehouc forme une partie intégrante.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 février 1847, faite au sieur de Chauveron (Henri-Louis), propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 19, par la demoiselle Taillebert (Marie-Amélie), demeurant à Saint-Cloud, près Paris, de ses droits, au brevet d'invention de dix ans délivré, le 14 mai 1840, au sieur Taillebert son frère, dont elle est seule et unique héritière, pour un appareil continu propre à la décomposition des houilles en gazlight.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département du Rhône, le 23 février 1847, faite aux sieurs Loisel (Alexis), marchand de cartons, pour la fabrique, démeurant à la Guillotière, et Mazard (Pierre), lisseur de dessins, demeurant à Lyon, par les sieurs Perrin et Falcoz, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 9 juillet 1844, au sieur Charvet, dont ils sont cessionnaires, pour la fabrication des cordes de lacage et des cordes d'arcades pour le métier à la Jacquart.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 24 février 1847, saite à la société formée entre le sieur Dumoulin (Adrien-Jules-Alexis), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, n° 14, seul associé responsable, et le sieur Marret (Auguste-Jean), rentier, demeurant à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 63, associé commanditaire, par le sieur Dumoulin, de ses droits, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1845, pour un appareil

à force centrifuge propre à élever l'eau, appareil appelé tromboide.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département du Puy-de-Dôme, le 25 février 1847, saite à la société en nom collectis et en commandite Maneby-Lacroze et compagnie, dont le siége est à Clermont-Ferrand, par le sieur Maneby, de ses droits, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 22 décembre 1843, pour un système de sabrication de serrures.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 mars 1847, faite au sieur Lavallée (Jean-Baptiste-Félix), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 27, par le sieur Mouret, de partie de ses droits, au certificat d'addition qui lui a été délivré, le 3 mai 1843, comme se rattachant à son brevet d'invention de quinze ans, en date du 19 juillet 1841, pour un système et un mode mécanique d'enseignement dit mécanisme de l'éducation.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 mars 1847, au sieur Vauvray (Brutus), marchand lampiste, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, n° 25, par le sieur Lavallée, et du consentement du sieur Mouret, des droits partiels qui lui ont été cédés par le sieur Mouret, aux deux certificats d'addition délivrés à ce dernier, les 3 mai 1843 et 27 avril 1844, comme se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 19 juillet 1841, audit sieur Mouret, pour un système

et un mode mécanique d'enseignement dit mécanisme de l'éducation.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1847, faite au sieur Fresion (Jules), propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 1, et aux autres fondateurs d'une société établie verbalement à Paris, sous la raison sociale Jules Fresion et compagnie, par les sieurs Delahaef et Marcillet, de leurs droits, au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 septembre 1846, pour un

appareil propre à la fabrication du gaz d'éclairage.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 11 mars 1847, faite au sieur Serger (Cherles), négociant demeurant à Mulhausen, par le sieur Robelin, de ses droits, pour les départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de la Sarthe, d'Indre-et-Loir, de la Nièvre, du Loir-et-Cher, du Cher, de l'Orne, de l'Indre, de la Vienne, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 11 mars 1847, faite au sigur Moucot (François Anatole), marchand de bas, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, nº 12, par le sieur Mallier, de ses droits tels qu'il les a acquis du sieur Maccaud, att brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 16 octobre 1845, pour un appareil dit phiogostatique à flamme inimobile pour le gaz.

26° La cession enregistrée au secrétarlat de la préfecture du département du Nord, le 16 mars 1847, faite au sieur Lactance-Fernaux (Jean-Baptiste), entrepreneur, demeurant à Lille, par le sieur Jardin, de ses droits, pour les départements du Pas-de-Calais et du Nord, l'arrondissement de Valencleunes excepte, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un appareil dit croisée à système, ayant pour but d'empêcher l'infiliration des pluies et le passage de l'air dans l'intérieur des appartements.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 16 mars 1847, faite au sieur Lactance-Fernaux (Jean-Baptiste), entrepteneur, demeurant à Lille, par le sieur Jardin, de ses droits, pour les départements du Pas-de-Calais et du Nord, l'arrondissement de Valenciennes excepté, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril

1845, pour perfectionnement à un système de croisée.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1847, foite au sieur Brunfaut (Louis), demeurant à Paris, rue et hôtel du Cadran, par le sieur Delabouglise, de la moltie de ses drolls, au brevet d'invention de quinze ans, dont il est cessionnaire, pris le 27 novembre 1844, par le sieur Haut, pour un four à coke.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1847, faite au sieur Beaurin (Guillaume), propriétaire, demeurant à Compiègne, par les sieurs Delabouglise et Brunfaut, du droit d'user dans le département de l'Oise du privilége résultant du brevet d'invention de quinze ans, dont ils sont cessionnaires, pris, le 27 novembre 1844, par le sieur Haut, pour un four à coké.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la présecture du département de la Seine, le 37 mars 1847, faite à la société Droux et compagnie, par les sieurs Tuck et Wilson, de leurs droits au brevet d'invention et de persectionnement de quinze ans délivré, le 15 octobre 1842, au sieur Newton, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils employés pour la fabrication de la chandelle.

31° La cession entegistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1847, faite au sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé); demeurant à Londres; par le sieur Dorr, de partie de ses droits, au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Newton, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportes à la préparation du caoutchouc et à la fabrication des tissus ou autres objets dans lesquels le caoutehouc forme une partie intégrante.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1847, faite au sieur Renard-Perin, par le sieur Testud de Beauregard, de ses droits, au brevet d'invention de quinze ans qu'il à pris, le 18 septembre 1846, conjointement avec le cessionnaire, pour

un injecteur pneumatique.

1 555 )

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente prdonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 21 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Nº 13,588. — ORDONNANCE DU Ros portant convocation du quatrième Collège électoral da département de la Seine.

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. Ganneron, député du département de la Seine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Le collège du quatrième arrondissement électoral du département de la Seine est convoqué à Paris, pour le 28 juin présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

Nº 13,589. — Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à l'Isle-Jourdain (Vienne), d'un Étublissement de Filles de la Sagesse.

A Neuilly, le 8 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Vu la demande formée, le 2 octobre 1846, par la congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent sur Sèvres (Vendée), à l'effet d'obtenir l'autorisation 1° de fonder un établissement de son ordre à l'Isle-Jourdain (Vienne); 2° d'accepter le legs d'une rente de trois cents francs qui lui a été fait par la dame Bernardeau de Salvert, épouse du sieur Gilbert de Lassat de Sainte-Marie, suivant son testament public du 8 juillet 1842, à la charge de fonder un établissement de son ordre à l'Isle-Jourdain (Vienne);

Vu ledit testament;

Vu l'acte de décès de la testatrice du 19 juillet 1842;

Vu l'acte notarié du 16 août 1846, constatant le consentement donné à la délivrance du legs précité par le sieur de Lassat, légataire universel de M. de Lassat de Sainte-Marie;

Vu le décret du 27 février 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et qui approuve ses statuts:

Vu l'engagement souscrit par les religieuses destinées à diriger le nouvel établissement, de se conformer exactement à ces statuts, et la déclaration par laquelle la supérieure générale de cet institut prend, en outre, l'engagement de les faire observer à ces religieuses;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Isle-Jourdain, du

10 janvier 1847;

Vu l'enquête de commodo qui a eu lieu dans cette commune, le

23 mars 1847;

Vu les avis des évêques de Poitiers et de Luçon, en date des 1°00 tobre et 22 décembre 1846, et ceux des préfets de la Vienne et de la Vendée, des 23 octobre 1846 et 5 mars 1847;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique du 6 mars

1847;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril

1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée), en vertu d'un décret du 27 février 1811, est autorisée à fonder un établissement de son ordre, à l'Isle-Jourdain (Vienne), à la charge, par les membres

<sup>(1) 1</sup>v° série, Bull. 356, n° 6573.

de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts

approuvés par le même décret, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la même congrégation des filles de la Sagesse est autorisée. à accepter, au nom de cet établissement, le legs d'une rente annuelle de trois cents francs sait à cette congrégation par la dame Marie-Agathe Bernardeau de Salvert, épouse du sieur Clauds-Gilbert de Lassat de 'Sainte-Marie, suivant son testament public du 8 juillet 1842, aux charges, clauses et conditions y énoncées.

En cas de remboursement de cette rente de trois cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur

l'État. 🗸

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 8 Juin 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Hébert.

N° 13,590. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'instruction publique) portant que M. Hase, professeur de grec moderne et de paléographie grecque à l'école des langues orientales vivantes, est nommé président de ladite école, en remplacement de M. Amédée Jaubert, décédé. (Paris, 31 Mars 1847.)

N° 13,591. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

Ant. 1°. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, et à la construction d'une digue le long du fleuve, à la Tour, commune de Millery, entre le département du Rhône et celui de l'Isère, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif cidessous fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert

qu'après le dépôt des soumissions.

- 2. La création des nouvelles demi-bourses n'aura lieu qu'au fur et à mesure de la vacance des bourses de degrés supérieurs supprimées. (Paris, 23 Avril 1847.)
- N° 13,593. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des finances) portant que les travaux d'établissement d'un bureau de douanes dans chacune des communes d'Englos, de Fives et de Saint-André, arrondissement de Lille, département du Nord, sont déclarés d'utilité publique, et qu'en conséquence l'administration des douanes est autorisée à acquérir, par application de la loi du 3 mai 1841,

1° Dans la commune d'Englos, trente-deux ares quatre-vingt-six centiares de terrain appartenant au sieur Quecq de Sevelinque;

2° Dans la commune de Fives, douze ares trente-huit centiares de terrain et maison appartenant au sieur Deblon, sauf déduction de la parcelle marquée A sur le plan annexé à la présente ordonnance;

3° Dans la commune de Saint-André, cinq ares cinquante-neuf centiares de jardin et bâtiments appartenant au sieur Picavet. (Paris, 4 Mai 1847.)



CERTIFIÉ conforme par nous Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 15° Juin 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

## BULLETIN DES LOIS.

## Nº 1391.

N° 13,594. — Loss relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

## PREMIÈRE LOI. (Cantal.) ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Le territoire de la section de Chanterelle est distrait de la commune de Condat, canton de Marcenat, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigé en commune dont le chef-lieu est fixé à Chanterelle, et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre les communes de Condat et de Chanterelle est fixée dans la direction indiquée par le liséré vert du plan annexé à la présente loi.

## ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance du Roi.

## DEUXIÈME LOI. (Côtes-du-Nord.)

ARTICLE 1°.

Le territoire du hameau de Kerbalie, indiqué par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Coatascorn, canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à

IXº Série.

celle de Brélidy, canton de Pontrieux, arrondissement de

Guingamp, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Brélidy et de Coatascorp est fixés par la rivière dite le Jandy, conformément au tracé dudit plan.

## ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans <u>préjudice</u> des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance

du Řoi.

# TROISIÈME LOI. (Indre.) ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Vineuil et Villegongis, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, est fixée suivant la direction du liséré orange sur le plan ci-joint. En conséquence, le polygone A, comprisentre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Vineuil et réuni à celle de Villegongis.

### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance

du Roi.

## QUATRIÈME LOI. (Isère.)

## ARTICLE 1er.

Le terrain dit les Isles-Cordées, circonscrit sur le plan anaexé à la présente loi, d'une part, par le cours de l'Isère, de l'autre, par un liséré rose, est distrait de la commune de Voreppe, canton de Voiron, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réuni, savoir:

Le nº 1er à la commune de Veurey, canton de Sassenage,

mêmes arrondissement et département;

Et le n° 2 à celle de Noyarey, mêmes canton et arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Voreppe, de Veurey et de Noyarey est formée par le cours de l'Isère et par le tracé du chemin de Cordey, coté A, B, audit plan.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par ordonnance royale.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État,

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gazdent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 11° jour du mois de Juin de

l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vn et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux de France, Mi-

Par le Roj:

 Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Le Ministre Secrétaire d'état de l'ingérieur,

Signé HÉBERT.

Signé Duchater.

Nº 13,595. — Lois qui autorisent plusieurs Villes à contracter des Emprunts on à s'imposer extraordinairement.

Au palais de Neuilly, le 13 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons endouné et ondonnous ce qui suit:

PREMIÈRE LOI. (Beaune.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Beaune (Côte-d'Or) est autorisée, 1° à emprentar,

soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante mille francs, destinée à venir au secours de la population pauvre, et remboursable en sept années; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

# DEUXIÈME LOI. (Bourges.) ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante mille francs destinée au dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en quatre ans au moyen de ses revenus ordinaires.

# TROISIÈME LOI. (Meaux.) ARTICLE UNIQUE.

La ville de Meaux (Seine et-Marne) est autorisée, 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs, destinée à abaisser la taxe du pain en faveur de la population pauvre, et remboursable en dix ans;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal de ses contri-

butions directes, pour rembourser l'emprunt.

## QUATRIÈME LOI. (Mulhouse.) ARTICLE UNIQUE.

La disposition de la loi du 20 juillet 1843, qui fixe à dix ans le délai du remboursement de l'emprunt de quatre cent quatre vingt-cinq mille francs qu'elle autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à contracter, est rapportée.

Cet emprunt sera remboursé en vingt années, à partir de 1847.

## CINQUIÈME LOI. (Neuilly.)

#### ARTICLE UNIQUE.

La ville de Neuilly (Seine) est autorisée: 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs, remboursable fin de 1848, et destinée à venir en aide à la classe indigente, par la délivrance de bons de pain à prix réduit; 2° à s'imposer extraordinairement, en 1848, par addition au principal de ses contributions directes, quinze centimes, dont le produit sera affecté au remboursement de cet emprunt.

# SIXIÈME LOI. (Orléans.) ARTICLE UNIOUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée: 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs, remboursable en six ans, à partir de 1848, et applicable à la réduction de la taxe du pain en faveur de la classe pauvre, et subsidiairement, s'il y a lieu, à des travaux de charité; 2° à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, six centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de cet emprunt.

# SEPTIÈME LOI. (Périgueux.) ARTICLE UNIQUE.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée: 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent trente mille francs remboursable en douze ans, à partir de 1848, dans les proportions indiquées en l'état de remboursement fourni par le conseil municipal; ledit emprunt applicable aux travaux d'appropriation et d'agrandissement du collége royal récemment érigé dans cette ville, ainsi qu'à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique qu'elle est tenue de fournir; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le pro-

duit de cette imposition être affecté, concurremment avec les revenus libres de la ville, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

## HUITIÈME LOI. (Reims.)

## ARTICLE UNIQUE.

La ville de Reims (Marne) est autorisée: 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en six ans et applicable à l'exécution de travaux d'utilité communale et à une subvention au bureau de bienfaisance; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1850, 1851 et 1852, sept centimes additionnels au principal de ses contributions directes, dont le produit conceurra, avec les revenus municipaux, au remboursement de cet emprunt.

## NEUVIÈME LOI. (Rouen.)

### ARTICLE UNIQUE.

La ville de Ronen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprenter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs destinée à venir au secours de la population pauvre, et remboursable en dix ans, au moyen de ses revenus ordinaires, par annuités de quinze mille francs chacune.

## DIXIÈME LOI. (Tourcoing.)

## ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée, 1° à emprenter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinh pour cent, une somme de quatre-vingt-quatre mille francisées à venir au secours du bureau de bienfaisance, et remboursable en quatre ans; 2° à s'imposer extraordinairement; pendant quatre ans, à partir de 1848, douze centimes et demi additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt.

## ONZIÈME LOI. (Vannes.) ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à empfunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs remboursable en onze années sur ses revenus, et destinée à l'exécution de travaux d'utilité communale pour secourir la classe indigente.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Présets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. Fait au palais de Neuilly, le 13° jour du mois de Juin de

l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, Signé Duchatel.

Signé HÉBERT.

Nº 13,596. - Lois qui autorisent les villes de Lisieux, de Nantes et de Poitiers, à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.

Au palais de Neuilly, le 13 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ORDONNÉ et ondonnons ce qui suit:

PREMIÈRE LOI. (Lisieux.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée : 1º A emprunter sans intérêts, suivant l'offre qui lui a été faite par plusieurs de ses habitants, une somme de vingt mille francs, et à affecter ladite somme à l'entretien d'ateliers de charité;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1848, quatre centimes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement dudit emprunt.

## DEUXIÈME LOI. (Nantes.)

### ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée:

1° A emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en six ans, à partir de 1848, et applicable à la réduction de la taxe du pain en faveur de sa population pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être exclusivement employé au remboursement de l'emprunt en capital

et intérêts.

## TROISIÈME LOI. (Poitiers.) ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée :

1° A emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt-sept mille francs, applicable au dégrèvement de la taxe du pain, en faveur de la population pauvre, et remboursable en quatre années, à partir de 1848;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1848, 1849, 1850 et 1851, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour être affectés au

remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Présets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent

et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 13° jour du mois de Juin de

l'année 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duchâtel.

Signé HÉBERT.

Nº 13,597. - Ordonnance du Roi qui autorise la fondation, à Saint-Gaultier (Indre), d'un Etablissement de Sœurs de la Charité.

A Neuilly, le 8 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité, à Bourges (Cher), à l'effet d'être autorisée 1° à fonder un établissement de son ordre à Saint-Gaultier (Indre); 2° à accepter la donation qui lui est faite, suivant acte public du 23 novembre 1846, par la demoiselle Madeleine-Caroline Blanchet, d'une somme de six mille francs, à la charge de l'employer à l'acquisition d'une maison située à Saint-Gaultier pour servir à la fondation d'un établissement de sœurs de son ordre et de consacrer au moins l'une des sœurs à l'éducation des filles pauvres de cette commune; 3° d'acquérir de la demoiselle Blanchet, moyennant la somme de six mille francs, prix de l'estimation, une maison et ses dépendances situées à Saint-Gaultier;

🕹 Vu l'acte de donation du 23 novembre 1846;

Vu le certificat de vie de la donatrice, du 14 décembre 1846;

Vu l'acte sous seing-privé du 26 novembre 1843, contenant promesse de vente de la maison précitée et le procès-verbal d'expertise de cet immeuble;

· Vu le décret du 16 février 1811 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Charité à Bourges (Cher), et approuve ses statuts; Vu l'engagement souscrit par les sœurs de la Charité établies à

<sup>(1) 1</sup>v° série, Bull, 356, n° 6572.

Saint-Gaultier de se conformer exactement aux statuts de la maison

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gaultier, du 29 septembre 1844, favorable à la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de la Charité fondé dans cette commune;

Vu l'enquête de commodo et incommodo, du 26 septembre 1846, relative à la demande en autorisation de cet établissement et à l'acquisition projetée;

Vu les avis de l'archevêque de Bourges et du préset de l'Indre, des

18 et 24 décembre 1846;

Vu les avis de nos ministres de l'instruction publique et de l'intérieur, des 23 juin 1845 et 22 janvier 1847;

Vu la loi du 34 mai 1825, celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avrillet 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Bourges (Cher) en vertu du décret du 16 février 1811, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Saint-Gaultier (Indre), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés par ce même

décret, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de la Charité et le maire de Saint-Gaultier (Indre) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une somme de six mille francs, faite à cette congrégation par la demoiselle Madeleine-Caroline Blanchet, suivant acte public du 23 novembre 1846, aux clauses et conditions y énoncées et, notamment, à la charge d'employer cette somme à l'acquisition d'une maison située à Saint-Gaultier pour servir à la fondation d'un établissement de sœurs du même ordre, et de consacrer au moins l'une des sœurs qui y seront attachées à l'éducation des filles pauvres de cette commune.

3. La même supérieure générale est autorisée à acquerit, au nom de ladite congrégation, de la demoiselle Madeleine Caroline Blanchet, moyennant la somme de six mille francs, prix de l'estimation, une maison et ses dépendances situées à Saint-Gaultier, aux charges, clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente sous signatures privées du 26 novembre 1843.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente erdonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 8 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Hébert.

N° 13,598. — Ondonnance du Roi qui autorise la fondation, à Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne), d'un Etablissement de deux Sœurs de la Charité.

A Neuilly, le 14 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de deux sœurs de son ordre, à Saint-Aubindu-Désert (même département);

Vu le décret du 13 novembre 1810 qui autorise cette congréga-

tion et approuve ses statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-du-Désert,

en date du 14 mai 1844;

Vu l'enquête de commodo et incommodo, qui a eu lieu dans cette commune, en date du 29 avril 1844;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préset de la Mayenne, en

date des 21 mai et 21 octobre 1844;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique, en date du 25 juin 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Notre Conseil d'état entendu,

Novs avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1°. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), est autorisée à sonder un établissement de deux sœurs de son ordre, à Saint-Aubin-du-Désert (mêmē département), à la charge par les deux religieuses de cet éta-

blissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 13 novembre 1810.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 14 Juin 1847.

### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.

N° 13,599. — ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant création d'un troisième commissariat de police dans la ville de Tours (Indre-et-Loire). (Eu, 13 Août 1846.)

N° 13,600. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 9, de Bagé à Trévoux, dans la traverse de Pont-de-Veyle (Ain), conformément aux lignes rouges tracées sur le plan présenté par l'ingénieur en chef du département, à la date du 18 janvier 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

N° 13,601. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Marissel (Oise), route départementale n° 11, de Beauvais à Montdidier, conformément à la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan que les ingénieurs des ponts et chaussées ont présenté à la date des 27 mai et 25 juin 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi da 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

- Nº 13,602. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes d'Angy, sur la route départementale de l'Oise n° 14, de Clermont à Beaumont, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la date des 24 juillet 1845 et 30 juin 1846;

2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

- Nº 13,603. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route départementale de l'Oise n° 16, de Noyon à Beauvais, sera rectifiée dans la traverse de Tricot, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan que les ingénieurs des ponts et chaussées ont produit sous la date des 9 et 20 juillet 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

- N° 13,604. ORDONNANCE DU Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route départementale de l'Oise n° 20, de Crillon à Aumale, sera rectifiée dans la côte Blanche, à la sortie de Crillon, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan que les ingénieurs ont produit, à la date des 5 juin et 30 juillet 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)
- Nº 13,605. Ordonnance du Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que la route départementale de l'Oise n° 24, de Gaillefontaine à Conti, sera rectifiée à la sortie de Formerie, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, à la date des 26 juillet et 1° août 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

Nº 13,606. — Ordonnance Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gers n° 17, d'Auch à Lombez, dans la côte de Pessan, conformément à la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 5 septembre 1846:

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

Nº 13,607. — Ondonnance du Roi (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:

Ant. 1". Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Trévoux, département de l'Ain, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées tant dans ledit cahier des charges que dans la délibération de la commission mixte des travaux publics, dont une

expédițion demeurera annexée à la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de soixante mille francs sur les fonds du trésor; 2° d'une subvention de dix mille quatre cent cinq francs, tant en argent qu'en prestation en nature, provenant de souscriptions particulières; 3° de la cession gratuite, consentie par le conseil municipal de Quincieux, des terrains nécessaires pour l'établissement de la chaussée et remblais sur les communaux de Chamalant, appartenant à ladite commune; 4° d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatrevingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté. L'état des souscriptions, ci-dessus mentionné, restera annexé à la présente ordonnance.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immembles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été

approuvés par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

Total free but a 1 O		
Pour le passage d'une personne à pied	of	05°
Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	o	15
Idem, chargé		о6
Idem, non chargé	0	04
Un âne ou ânesse chargé	Ó	04
Idem, non chargé		03
Un cheval, mulet, bœuf ou âne, employé au labour ou allant au		
pâturage	0	93
Un bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destiné à la	•	-
vente	p	06
Un veau ou porc	ø	o <b>3</b>
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de		
dindons	0	02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait,		
paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit		
sera diminué d'un quart. Lorsque les moutons, brebis, houcs,		
chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.		
Les conducteurs de mulets, chevaux, ânes, bœufs, etc	'n	Q/
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet,	*7	4-10
le conducteur compris	0	40
Une litière à deux chevaux, conducteur compris		
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet,	-,	77
le conducteur compris	0	40
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris		
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour		
une personne à pied.		
Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conduc-		
teur compris	^	50
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris		70
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris		00
Une charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.		
Une charrette chargée, employée au transport des engrais et à la	٠	
rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, compris le con-		,
ducteur	0	
La même à vide.		
Idem, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une	-	
ânesse, et le conducteur	٥	20
	-	

Un chariot de roulage, à quatre roues, chargé, un cheval et le con-		_
ducteur	္ဝ¹	70°
Idem, chargé, deux chevaux et le conducteur	1	10
Idem, chargé, trois chevaux et le conducteur	1	60
Idem, à vide, attelée d'un cheval et le conducteur	0	40

Il sera perçu pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour chaque attelage ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chausées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés et agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique. (Neuilly, 30 Mai 1847.)



Certifié conforme par nous Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

> A Paris, le 18 Juin 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeris royale, on chez les Directeurs des postes des départements.

## BULLETIN DES LOIS.

Nº 1392.

N° 13,608.—Los qui autorise le Ministre des Finances à porter à deux cent soixante et quinze millions de francs, pendant l'exercice 1847, la somme des Bons royaux en circulation.

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Le ministre des finances est autorisé à porter à deux cent soixante et quinze millions (275,000,000), pendant l'exercice 1847, la somme des bons royaux en circulation, fixée à deux cent dix millions par l'article 17 de la loi sur le budget des recettes de l'exercice 1847, en date du 3 juillet 1846.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Prélets, Gerps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintenir, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seeau.

Fait au palais de Neuilly, le 20° jour du mois de Juin, l'an 1847.

Signe LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scelle du grand sceau:

Par le Roi:

Le Garde des sceans de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HÉBERT.

Signé S. Dumon.

N° 13,609. — Los qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux Agents inférieurs du service actif des Bouanes.

Au palais de Neuilly, le 20 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département des finances, sur l'exercise 1847, un crédit extraordinaire de cinq cent mille srancs (500,000).

Ce crédit, spécialement affecté à secourir les sous officiers et préposés du service actif des douanes nécessiteux, sera porté au chapitre 52 du budget des dépenses de l'exercice 1847.

#### ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846, pour les besoins de l'exercice 1847.

La présente loi discutée délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux; Présets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, asin que ce soit chose serme et stable à toujours, nous y avons sait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 20° jour du mois de Juin, l'an 1847.

Signe LOUIS PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé HÉBERT.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au déportement des finances,

Signé S. Domon.

Nº 13,610. — ORDONNANCE DU Ros qui autorise la fondation, à Saint-Urbain (Haute-Marne), d'an Établissement de trois Sœurs de la Providence.

A Neuilly, le 15 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à vedir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état

•an département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Langres (Haute-Marne), à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à

Saint-Urbain (même département);

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Urbain, du 13 juin 1845, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'accepter la donation d'une somme de huit mille francs saite à cette commune par les sieurs Vouriot et Prignot et la dame Paris, suivant actes notariés des 8 novembre 1844 et 10 juin 1845, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de sonder et d'entretenir, à Saint-Urbain, un établissement de trois sœurs de la Providence de Langres, qui seront tenues d'instruire gratuitement douze petites filles des samilles les plus pauvres et de visiter les malades indigents de la commune;

Vu les actes précités des 8 novembre 1844 et 10 juin 1845;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence à Langres, et celle du 30 avril précédent (2), qui approuve ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par les trois sœurs appelées à diriger l'établissement de Saint-Urbain, de se conformer exactement aux

statuts de la maison nière;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Urbain, du 24 novembre 1844, favorable à la fondation projetée;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a cu lieu dans cette com-

mune, le 2 mars 1845;

Vu les avis de l'évêque de Langres et du prêfet de la Haute-Marae, des 4 novembre 1844 et 25 juin 1845;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des 18 juin 1845 et 10 novembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

<sup>(1)</sup> v111° série, Bull. 95, n° 3139. '

<sup>(2)</sup> vm série, Bull. 89, n° 2991,

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 aviil 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Langres (Haute-Marne) en vertu d'une ordonnance royale du 26 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Saint-Urbain (même département); à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère,

par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Le maire de la commune de Saint-Urbain (Haute-Marne) est autorisé à accepter la donation d'une somme de huit mille france faite à cette commune par le sieur Alexandre-Joseph Vouriot, le sieur Urbain Prignot et la dame Jeanne Paris, épouse autorisée du sieur Jean-Nicolas Paris, suivant actes publics des 6 povembre 1644 et 10 juin 1845, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de former et d'entretenirà Baint-Urbain un établissement de trois sœurs de la Providence de Langres, qui seront tenues d'instruire gratuitement douze petites filles des familles les plus pauvres, et de visiter les malades indigents de la commune.

La somme de huit mille francs sera employée en achat de

rentes sur l'Etat.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletín des lois.

Neuilly, le 15 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétain détai au département de la justice et des entes,

Signé Hébert.

N° 13,611. — Orbonwance of Roi (contre-signée par le aministre des travaux publics) portant,

<sup>1°</sup> Que la route départementale de Maine-et-Loire n° 20, de Châtillon au Couboureau, sera rectifiée dans la traverse de Maulévrier, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le

plan présenté par l'ingénieur en chef, sous la date des 10 janvier et 2 février 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et hâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

Nº 13,612. — Ondonnance du Roi (contre signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Seine-et-Oise n° 16, de Magny à Flins, sera rectifiée dans la traverse de Flins, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que les ingénieurs ont pro-

duit, sous la date des 2 et 13 juillet 1844;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la lei du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

Nº 13,613. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la portion de la route royale n° 67, de Saint-Dizier à Lausanne, située entre le pont d'Ornans et Chantrans, et qui a été abandonnée par suite du changement de tracé de cette route, est et demeure classée comme prolongement de la route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments qui pourront être nécessaires pour le perfectionnement de cette partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour

cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

Nº 18,624. — Ordonnance ou Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la portion de la rue du Val-de-Saire, située entre l'avenue de Paris et le quai du Pont-tournant, à Cherbourg, et qui a été abandonnée par suite du changement de tracé de la route royale n° 13, est et demeure classée comme prolongement de la route départementale de la Manche n° 12, de Cherbourg à Saint-Waast;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments qui pourront être nécessaires pour le perfectionnement de cette partie de route, en se conformant aux dispositions des

titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 29 Mars 1847.)

N° 13,615. — Ordonnance ou Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les terrains dépendant des anciennes fortifications de Dunkerque, département du Nord, et qui sont nécessaires pour l'élargissement du quai des Hollandais, sont affectés au service des ponts et chaussées, et réunis aux dépendances de la grande voirie;

2° Que l'administration des ponts et chaussées pourra utiliser, pour les travaux à exécuter sur ce point, les matériaux provenant des anciens murs de fortifications existant encore sur ces terrains.

(Paris, 29 Mars 1847.)

- N° 13,616. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant que des portions de terrains dépendant du moulin domanial de Zillisheim (Haut-Rhin) sont affectées au service des ponts et chaussées, et réunies aux dépendances du canal du Rhône au Rhin. (Paris, 29 Mars 1847.)
- N° 13,617. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) poriant que la partie du jardin de l'établissement de la douane nécessaire à l'établissement des abords du pont de Saint-Jean-de-Luz, route royale n° 10, de Paris à Bayonne, est réunie à cette voie de communication. (Paris, 29 Mars 1847.)
- N° 13,618.—Ondonnances du Roi (contre-signées par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a tirgence de prendre possession des terrains non bâtis nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, sur les communes de Nogent-les-Vierges, Villers Saint-Paul, Rieux, Brenouille, les Ageux, Pont-Sainte-Maxence, Sarron, Houdancourt, Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, le Meux, Armancourt, Jaux, Venette, Margny-lès-Compiègne et Compiègne, département de l'Oise. (Paris, 5 Avril 1847.)
- Nº 13,619. Ordonnance ou Roi (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Que le tracé approuvé pour la rectification de la route royale n° 113, de Narbonne à Toulouse, entre l'Aiguille de Trèbes et l'entrée de Carcassonne, département de l'Aude, est et demeure modifié conformément aux lignes bleues indiquées sur le plan général visé par le préfet à la date du 4 janvier 1847;

- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la rectification de la route suivant le tracé, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 14 Avril 1847.)
- Nº 13,620. ORDONNANCE OU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant,
- 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 9, de Paris à Perpignan, entre Saint-Flour et le pont de Garaby, sur la Truyère, département du Cantal, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 23 mars 1846;
- 2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 26 Avril 1847.)
- N° 13,621. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant affectation du ministère des travaux publics, pour l'établissement de la nouvelle direction à donner à la route royale n° 57, de Metz à Besançon, dans la traverse de Vesoul (Haute-Saone), d'une portion d'un terrain domanial un peu plus étendue que la partie du même terrain affectée aux travaux dont il s'agit par l'ordonnance royale du 4 novembre 1846, laquelle est rapportée. (Paris, 26 Avril 1847.)
- N° 13,622. ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre de l'intérieur) portant:
- Ant. 1". Les communes de Francarville et de Laclastre, canton de Caraman, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Francarville.
- 2. Les communes de Joches et de Coizard, canton de Montmort, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, sont réunies en une seule, dont le ohef-lieu est fixé à Coizard et qui prendra le nom de Coizard-Joches.
- 3. Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage et autres qui ponrraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.
  - 4. La limite entre les communes de Nogent-sur-Seine et Saint-

Aubin, département de l'Aube, est fixée suivant la direction du liséré

rouge A, B, C, D, sur le plan ci annexé.

En consequence, le polygone coté n°11, teinté en jaune et désigné audit plan par la lettre A, est attribué à la commune de Nogent, et la partie en blanc, renfermant le polygone n°2 et 3, est attribuée à celle de Saint-Aubin.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

6. La commune de Cognat, arrondissement de Gannat, département de l'Allier, prendra, à l'avenir, le nom de Cognat-Lyonne.

7. La commune de Fougeray, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, prendra, à l'avenir, le nom de Grand-Fougeray.

8. La commune de Rion, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, prendra, à l'avenir, le nom de Rion-les-Landes.

- 9. La commune de Joué, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, prendra, à l'avenir, le nom de Joué-sur-Endre.
- 10. La commune de Saint-Alban, canton de Serverette, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, prendra, à l'avenir, le nom de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- 11. La commune de Flavigny, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, prendra, à l'avenir, le nom de Flavigny-sur-Moselle.
- 12. La commune de Maizières; canton et arrondissement de Metz, département de la Moselle, prendra, à l'avenir, le nom de Maizières-lèr-Metz. (Neuilly, 30 Mai 1847.)



CERTIFIÉ conforme par nous,

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 22 Juin 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletia à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie regale, ou ches les Directeurs des postes des départements.

## BULLETIN DES LOIS.

Nº 1393.

N° 13,623. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention de poste conclue, le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière.

Au palais de Neuilly, le 25 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi de Bavière, il a été conclu à Munich, le 15 mai 1847, une Convention de Poste; dont les ratifications ont été échangées le 19 de ce mois, et dont la teneur suit:

#### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle Convention, les communications par les postes de leurs États respectifs sur des bases plus larges et plus avantageuses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Paul-Charles-Amable baron de Bourgoing, Pair de France. Commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'ordre des Guelphes de Hanovre, Chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de Russie avec l'épée d'honneur, Chevalier de l'Épée de Suède, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Bavière;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Chevalier Georges-Louis de Maurer, Conseiller d'état, chargé du porteseuille de la Justice et de celui de la Maison royale et des Affaires étrangères, Pair du royaume de Bavière, Commandeur de l'ordre du Mérite civil de la Couronne et du Mérite civil de Saint-Michel, Grand-Croix de l'ordre du Sauveur de Grèce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs 2. IX Série.

respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

#### TITRE I".

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Ant. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Bavière, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux États, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.
- 2. L'échange des correspondances entre les administrations des deux États aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France,

- 1º Paris,
- 2º Forbach,
- 3º Sarreguemines,
- 4º Strasbourg,
- 5° Wissembourg,

Du côté de la Bavière,

- 1º Augsbourg,
- 2º Bergzabern,
- 3º Bliescastel,
- 4º. Deux-Ponts,
- 5° Hombourg,
  - 6° Landau,
  - '7° Munich,
  - 8º Noerdlingen,
  - 9° Würzbourg.
- 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.
- 4. Les correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes de France et de Bavière par les bureaux

français de Forbach et Strasbourg et les bureaux bavarois en relation avec lesdits bureaux, seront livrées, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux administrations des postes de Prusse, du grand-duché de Bade et de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour-et-Taxis, pour être transportées en dépêches closes à travers les territoires et par les moyens d'exploitation de ces administrations, en vertu des conventions conclues à cet effet entre l'administration des postes de Bavière et les administrations des postes de Bade et de la Tour-et-Taxis.

Les droits et redevances revenant aux administrations des postes de Sa Majesté le Roi de Prusse, de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade et de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour-et-Taxis, pour le transit ou le transport des susdites correspondances, seront acquittés par l'administration des postes

de Bavière, conformément aux conventions précitées.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière se charge d'obtenir, des administrations des postes intermédiaires, que ce transport ait lieu par les moyens les plus accélérés dont ces administrations disposent, et sans retard, ni temps d'arrêt.

5. Sur les points limitrophes par lesquels l'échange des correspondances entre la France et la Bavière aura lieu sans l'intermédiaire d'aucune administration ou État étranger, les frais du transport des dépêches respectives seront supportés par moitié par les deux administrations des postes française et bavaroise; à cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

## TITRE II.

### ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

- 6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir:
- . 1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;
  - 2º D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.
  - 7. Le public des pays respectivement desservis par les postes

de France et de Bavière pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires.

Le port de cas lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux Etats contractants, et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes

pays étrangers.

8. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et les habitants de la Bavière, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites recommandées. Ces lettres seront livrées respectivement par les administrations des postes des deux pays, aux prix qui seront fixés par les articles 10, 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires.

Les deux administrations pourront aussi se trausmettre, dans la même forme et aux mêmes conditions, des lettres recommandées d'office, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets précieux, qui auraient été affranchies ou déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs.

Le port des lettres recommandées expressément ou d'office sera celui à percevoir sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des

destinataires.

- 9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les articles 6 et 8 précédents, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et de Bavière.
- 10. L'administration des postes de Bavière payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, qui se-

ront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le royaume de Bavière, savoir :

1° Pour les lettres originaires des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, excepté celles de Sarreguemines pour Bliescastel et Deux-Ponts, et de Wissembourg par Bergzabern et Landau, qui seront respectivement livrées par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2º Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par

trențe grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

- 11. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Bavière, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, originaires de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir:
- 1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, excepté celles de Bliescastel et Deux-Ponts pour Sarreguemines, et de Bergzabern et Landau pour Wissembourg, qui seront respectivement livrées aux bureaux d'échange français prénommés, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;
- 2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme d'un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.
- 12. Les administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées, qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.
- 13. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Bavière, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre

taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises

actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne divité, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le poît de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du royaume de Bavière, sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale

des postes de Bavière.

14. Les lettres du royaume de Bavière qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, pour le compte de l'administration des postes bavaroises, d'autres taxes que celles qui sont fixées ci-après, savoir :

1º Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme de trois kreutzer par lettre simple ou pesant un demiloth, en ajoutant, pour la progression de la taxe des lettres pesant au delà d'un demi-loth, la même somme de trois kreutzer,

de demi-loth en demi-loth;

2° Pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de neuf kreutzer aussi par lettre simple ou pesant un demi-loth, en suivant, à l'égard des lettres pesant au delà d'un demi-loth, la progression de taxe ci-dessus indiquée.

Il est entendu que, dans la taxe uniforme de neuf kreutzer par lettre simple, applicable aux lettres affranchies originaires du royaume de Bavière, le Palatinat du Rhin excepté, se

trouvent compris, savoir:

1º Le port territorial bavarois;

2° Les droits ou ports de transit à rembourser, par l'administration des postes bavaroises, aux administrations des postes étrangères mentionnées dans l'article 4 de la présente Convention.

Les mêmes taxes respectives de neuf kreutzer et de trois kreutzer seront appliquées aux lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être

frappées.

15. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

16. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé dans, la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera aussi celle qui est établie par les tarifs et règlements res-

pectifs susmentionnés.

Toutesois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes prévues par les articles 13 et 14 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles français, ou du kreutzer pour les taxes à percevoir sur les regnicoles bavarois, il pourra être perçu par l'administration française un décime entier pour la fraction de décime, et par l'administration bavaroise un kreutzer aussi entier pour la fraction de kreutzer.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations française et bavaroise.

17. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Bavière, les lettres ordinaires ou recommandées, et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir:

1º Dans le bureau français de Sarreguemines, pour les bu-

reaux bavarois de Bliescastel et Deux-Ponts, et l'arrondissement

postal de chacun de ces bureaux;

2° Dans le bureau français de Wissembourg, pour les bureaux bavarois de Bergzabern et Landau, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux.

Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Bavière.

- 18. Par réciprocité, l'administration des postes de Bavière remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affanchis qui seront déposés, savoir :
- 1° Dans les bureaux bavarois de Bliescastel et Deux-Ponts, pour le bureau français de Sarreguemines et son arrondissement postal;
- 2º Dans les bureaux bavarois de Bergzabern et Landau, pour le bureau français de Wissembourg et son arrondissement postal.

Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

19. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes ou communes françaises et bavaroises désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

20. Les correspondances exclusivement relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics français et les autorités bavaroises, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

## TITRE III.

## TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

21. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ainsi que pour les colonies et possessions anglaises transatlantiques, devront, à moins d'indications contraires exprimées sur les adresses, être dirigées par la France, et pourront être envoyées.

non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

- 22. Par réciprocité, les lettres destinées pour le royaume de Bavière, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et possessions anglaises transatlantiques, seront dirigées par la France et pourront être livrées à l'administration des postes de Bavière, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.
- 23. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes bavaroisés, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :
- 1° Pour les lettres adressées dans le Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;
- 2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.
- 24. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes bavaroises, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Bavière, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir :

1º Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme

de quarante centimes, par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes,

aussi par trente grammes, poids net.

25. L'administration des postes bavaroises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Bavière, qui seront livrées par l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs, par

trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques, mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi

par trente grammes, poids net.

Toutesois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatrevingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

26. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le royaume de Bavière, savoir:

1º Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente

grammes, poids net;

2° Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques, mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions, la somme de quatre francs quatre vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Toutesois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des sus-dites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

- 27. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour les pays désignés ci après, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir:
  - 1° Le royaume de Belgique,
  - 2° Le grand-duché de Luxembourg,
  - 3° Le royaume de Sardaigne,
  - 4° L'île de Malte,
  - 5° Le royaume de Grèce.
- 28. Par réciprocité, les lettres destinées pour le royaume de Bavière, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, pourront être également dirigées par la France, et livrées à

Fadministration des postes bavaroises, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

- 29. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres originaires des pays désignés dans l'article 27 précédent, adressées dans le royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir:
- 1° Pour les lettres adressées dans le Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties du royaume de Bavière, la somme d'un franc vingt centimes aussi

par trente grammes, poids net.

30. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bayière, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Bayière, et adressées dans les royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, ainsi que dans le grand-duché de Luxembourg et à Malte, savoir :

1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme

de quarante centimes par trente grammes, poids net;

- 2° Et pour les lettres originaires des autres parties du royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.
- 31. L'administration des postes de Bavière payera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires da royaume de Bavière, qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir:

1º Pour les lettres adressées dans le royaume de Belgique, la

somme de deux francs cinquante centimes;

2° Pour les lettres adressées dans le grand-duché de Luxembourg, la somme de deux francs;

3º Pour les lettres adressées dans le royaume de Sardaigne,

la somme de deux francs cinq centimes;

4º Pour les lettres adressées à Malte, la somme de deux francs soixante centimes;

5° Et pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

32. L'administration des postes de Bavière payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente

grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le royaume de Bavière, savoir :

1º Pour les lettres originaires du royaume de Belgique, la

somme de deux francs cinquante centimes; •

2° Pour les lettres originaires du grand-duché de Luxembourg, la somme de deux francs;

3º Pour les lettres originaires du royaume de Sardaigne, la

somme de deux francs cinq centimes;

4° Pour les lettres originaires de l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes;

5° Et pour les lettres originaires du royaume de Grèce, la

somme de quatre francs vingt centimes.

- 33. L'administration des postes bavaroises payera aussi à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit, sur le territoire français, des lettres originaires du royaume de Bavière destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.
- 34. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le royaume de Bavière.
- 35. L'administration des postes bavaroises sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 33 précédent, pour le transit à travers la France des lettres désignées audit article, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le

Gouvernement espagnol.

- 36. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, de lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer destinées pour le royaume de Bavière, savoir:
  - 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées

dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme

de quatre francs quatre-vingts centimes;

3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des

bâtiments du commerce, la somme de deux francs.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

37. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du royaume de Bavière, destinées pour les colonies

et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par des paquebots de la marine royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme

de quatre francs quatre vingts centimes;

3º Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui se-

ront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

38. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du royaume de Bavière voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes bavaroises pour les lettres à destination du royaume de Bavière provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'istème de Pa-

nama et par la France.

30. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexaudrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, destinées pour le royaume de Bavière, et, réciproquement, des lettres originaires du royaume de Bavière pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots voie de France, ou via Marseille.

40. L'administration des postes bavaroises pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du grand-duché de Toscane, des États-Pontificaux et du royaume des Deux-Siciles.

L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de danx francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

- 41. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le royaume de Bavière, et vice versa, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir à l'égard de ces mêmes pays les regnicoles français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.
- 42. Dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire par rapport à la Bavière viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'administration des postes bavaroises, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'administration des postes de France.
- 43. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, transmises de part et d'autre, en vertu de l'article 7 de la présente Convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette Convention pour les lettres ordinaires affranchies.
- 44. Il est également convenu que les prix respectivement fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Bavière, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont toutesois exceptés de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies ou possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

#### -TITRE IV.

#### ÉCHANGE DE JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

45. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le royaume de Bavière, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume de Bavière, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'aux frontières respectives des deux États.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés les journaux et gazettes publiés dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin qui seront envoyés dans le royaume de Bavière, ainsi que les journaux et gazettes publiés dans le royaume de Bavière qui seront envoyés dans les départements susmentionnés, lesquels ne supporteront en France qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes bavaroises sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent n'infirment en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes bavaroises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

46. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le royaume de Bavière, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir:

- 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;
- 2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane; dans les États-Pontificaux et dans le royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots français de la Méditerranée;

3º Ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Ar-

chipel indien et l'île de Ceylan;

4° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

47. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention à l'article précédent, savoir :

- 1° Pour les journaux et autres imprimés qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression;
- 2° Pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le grand-duché de Toscane, dans les États-Pontificaux et dans le royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression;
- 3° Pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, la somme de dix centimes par journal;
- 4° Pour les journaux et autres imprimés adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression;
  - 5° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la

voie de l'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette;

6° Pour les journaux et gazettes adressés au Chili, et que les envoyeurs voudront expédier par la France et la voie de Panama, la somme de vingt-cinq centimes par journal ou gazette;

7° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes cidessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes

par journal ou gazette.

48. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France pour prix de transit su de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le royaume de Bavière, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

49. L'administration des postes bavaroises payera aussi à l'administration des postes de France, pour les journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, du grand-duché de Luxembourg et de l'île de Malte, adressés dans le

royaume de Bavière, savoir :

1° Pour les journaux et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des royaumes de Belgique et de Sardaigne et du grand-duché de Luxembourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression;

2° Pour les journaux et autres imprimés originaires du povaume de Grèce et de l'île de Malte, la somme de dix cen-

times par journal ou par feuille d'impression.

#### TITRE V.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

50. Les administrations des postes de France et de Bavière dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés

par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se

rapporte.

51. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

52. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceax de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

.53. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillors de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

54. La forme des comptes mentionnés dans l'article 50 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Bavière aussitôt après la signature de ladite Convention.

55. La présente Convention est conclue pour dix ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de dénonciation contraire faite par l'une des Parties contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

56. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications royales en seront échangées à Munich, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1et juillet 1847.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Munich, en double original, le quinzième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept.

(L. S.) Signé le Baron DE BOURGOING. (L. S.) Signé V. MAURER.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin-des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 25° jour du mois de Juin de l'an 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'élat an département de la justice et des cultes,

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affuires étrangères , Signé Guizot.

Signé Hébert.

Nº 13,624. — Ordonnance du Roi qui établit à Paris trois nouveaux Conseils de Prud'hommes.

Au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 34 et 35 de la loi du 18 mars 1806, et les décrets

des 11 juin 1809 (1), 20 février (2) et 3 août 1810 (3);

Vu les délibérations, en date du 26 juin dernier, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Paris a demandé l'institution, dans cette ville, de trois nouveaux conseils de prud'hommes, et voté les fonds nécessaires pour l'établissement et l'entretien de ces conseils;

Vu notre ordonnance, en date du 29 décembre 1844 (4), par laquelle nous avons ordonné l'institution d'un conseil de prud'hommes

pour l'industrie des métaux dans la ville de Paris;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi à Paris trois nouveaux conseils de prud'hommes, savoir:

Un conseil pour les tissus et les industries qui s'y rattachent; Un conseil pour les produits chimiques et les industries qui s'y rattachent;

Un conseil pour les industries diverses.

Chacun de ces conseils sera composé de quinze membres titulaires, dont huit marchands fabricants ou entrepreneurs et sept chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. Les industries soumises à la juridiction de chaque conseil sont divisés en catégories, conformément au tableau ci-après.

Chaque catégorie procédera séparément à l'élection des prud'hommes, dans une assemblée spéciale, composée des fabricants, entrepreneurs, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers patentés.

Dans chaque conseil, les différentes catégories concourront aux nominations dans les proportions suivantes, savoir:

(1) 1v° série, Bull. 240, n° 4450.

<sup>(2) 1</sup>y° série, Bull. 272, n° 5254. (3) 1y° série, Bull. 307, n° 5843.

<sup>(4) 1</sup>x° série, Bull. 1166, n° 11,727.

COMMEND DES TISSUS ET DES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACRERT.	MARCEANDS, fabricants ou entrepre- neurs.	CHEFS- D'ATELIERS, contre- maîtres ou ouvriers p etentés.
1º catégorie. Filateurs de toute sorte, fabricants de tissus	<u> </u>	,
2º idem Appréteurs, blanchisseurs, teinturiers, imprimeurs sur étoffes	١,	
3° idem Fabricants de broderie, passementerie, bonneterie, franges, tapissiers		
	1 :	
4° idem Fabricants de chapellerie et de casquettes 5° idem Fabricants de fleurs artificielles, plumassiers, fabri-	•	'
cants de sparterie, de chapeaux de paille et de modes.	. 1	1
6° idem Tailleurs	1	1 1
GOMSBIL DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES OUI S'Y RATTACHERT.	8	7
•		
1 <sup>re</sup> catégorie. Fabricants d'acides, alcalis, sels divers, colle forte, gélatine, gaz d'éclairage, fabricants de bougies et		5
de chandelles, fondeurs de suif, savonniers 2º idem Fabricants de fécules et pâtes, fabricants et raffineurs	3	1
de sucre, distillateurs, brasseurs, confiseurs, cho-	•	1
3° idem Fabricants de papiers peints et autres, de carton, de cartonnages et de cartes à jouer		
4º idem Pabricants de faience, de poscelaine, de cristaux et verreire de couleurs, céruse et vernis, peintres et vitriers		,
5° idem Fabricants de toiles cirées et vernies , mégissiers , gan- tiers , maroquiniers , tanneurs , corroyeurs	١.	,
6° idem Cordonniers et bottiers	ì	1
CONSEIL DES INDUSTRIES DIVERSES.	8	7
1re catégorie. Imprimeurs typographes et lithographes, imprimeurs en taille douce, brocheurs, satineurs, relieurs, fabricants	,	5
de registres	´2.	1
et moulures, tourneurs en bois et en os, tabletiers	•	•
3° idem Menuisiers, rampistes, parquéteurs	,	• *
mécanique	1	1
et entrepreneurs de pavage	1	1
briers, fabricants de tuiles, briques et ardoises	1	1
	8	7
	1	5

3. Chaque catégorie nommera, en outre, pour remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants pris, l'un parmi les marchands fabricants ou entrepreneurs, et l'autre parmi les chess d'ateliers, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

Leurs fonctions dureront trois ans.

4. L'élection des membres titulaires, et celle des suppléants, scront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 20 février 1810.

Les prud'hommes titulaires et suppléants préteront serment entre les mains du préfet du département de la Seine, au moment de leur installation, après que la régularité des élections aura été constatée par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

5. Chaque conseil soumettra à l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau

particulier.

6. La juridiction des conseils de prud'hommes établis par la présente ordonnance s'étendra à toutes les fabriques, manufactures et industries désignées en l'article 2, et situées dans le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine.

Seront, en conséquence, justiciables de ces conseils les marchands fabricants et entrepreneurs, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons, apprentis et employés travaillant pour lesdites fabriques, manufactures et industries, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence.

7. La ville de Paris fournira le local nécessaire à la tenue des séances, et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement des secré-

taires et autres employés.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signe L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,625. — ORDONNANCE DU ROI portant que la Juridiction du Conseil de Prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des Métaux s'étendra à tout le ressort du Tribunal de commerce du département de la Seine.

Au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 29 décembre 1844 (1), qui institue un

conseil de prud'hommes à Paris pour l'industrie des métaux;

Vu la délibération, en date du 26 juin dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville de Paris émet le vœu que la juridiction des conseils de prud'hommes qui seront établis dans cette ville soit étendue à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine;

Notre Conseil d'état entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

- ART. 1<sup>er</sup>. La juridiction du conseil de prud'hommes institué à Paris pour l'industrie des métaux, par notre ordonnance du 29 décembre 1844, s'étendra à toutes les fabriques, manufactures et industries désignées en l'article 2 de ladite ordonnance, et situées dans le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine.
- 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

(1) Bull. 1166, nº 11,727.



#### CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état en département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 30 Juin 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. - 30 Juin 1847.

# BULLETIN DES LOIS.

## № 1394.

N° 13,626. — TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1847.

SECTIONS.	DAPARTEMENTS.	Marchés.		Froment (	7	PRIX moyen régulateur de la section.
	•	l 1 <sup>70</sup> CLA	SSE.		• • •	-
1		I CLA	DOE.			
Unique.	Pyrénées-Or Aude Hérault Gard Bouches-du-Rh Var Corse	Toulouse Gray Lyon Marseille	39 02 33 31 36 13	32 96	33 67	301000
l		2° CLA	SSE.			
129	Gironde Landes B***-Pyrénées H***-Pyrénées Ariége Haute-Garonne.	Marans Bordeaux Toulouse	Pas de vente. 37 90 29 65	36 oo 36 o8 28 83	36 00 32 67 26 50	32 95
2*	Jura	Gray	39 02 37 01 36 92		33 67 33 72 30 08	) } 35 20
(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (Article 8 de la lei du 16 juillet 1819.)						

SECTIONS.	dépártements,	marchás.		· DE L'HECT de fromen	-	PRIX moyen régulateur de la section.
1 80	Haut-Rhin	3° GLA Mulhausen Strasbourg	38f 36°	32 <sup>f</sup> 24 <sup>e</sup>	33° 57° 32° 57	33' 92'
3*	Nord	Bergues , Arras	43 93 40 94 39 81 38 91	40 15 39 91 37 10 36 95		)
3°	Loire-Infér Vendée Charente-Infér.	Nantes	38 80 40 09 Pas devente.	32 10 37 50 36 00	38 50 32 02 36 00	36 38
1 <sup>20</sup>	Ardennes	4° GLA Metz Vérdun Charleville Soissons	41 07 41 42 41 28	34 5 <sub>2</sub> 40 <b>5</b> 8	33 79 38 oo	38 11
	Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord . Finistère		31 '74 39 04		30 65 33 92	35 25

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 30 Juin 1847.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 13,627.—Los relative à un Appel de quatre-vingt mille Hommes sur la Classe de 1847.

· Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons propose, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE 1er.

Il sera fait, en 1848, un appel de quatre vingt mille hommes sur la classe de 1847, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

#### · ARTICLE 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes, entre les départements du Royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sor les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

#### ARTICLE 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par les préfets, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de vision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne

séraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

#### ARTICLE 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons sait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 27° jour du mois de Juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la gaerre; Signé TREZEL.

Par le Roi :

Signé HÉBERT.

N° 13,628. — ORDONNANCE DU ROI relative aux Concessions en Algérie.

A Nevilly, le 5 Juin 1847.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français, tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1845 (1), sur les concessions en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### TITRE Ior.

DES CONCESSIONS SUR LES TERRITOIRES CIVILS.

#### CHAPITRE I".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Toutes les concessions d'immeubles, individuelles ou collectives, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire assigné à chacun des centres de population créés ou à créer, rentrent dans les attributions du directeur de l'intérieur et de la colonisation.

Les concessions de forêts, de mines, de sources minérales, de sources d'eaux salées, de desséchement de marais et de prises d'eau, continuent à ressortir, celles qui concernent les forêts, à la direction des finances et du commerce, et toutes les autres, à la direction des travaux publics.

2. Les immeubles concessibles sont mis par le directeur des finances et du commerce à la disposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, au fur et à mesure de leur dévolution au domaine.

Chaque remise est constatée par un procès-verbal contradictoire, auquel sont toujours joints le plan de l'immeuble et un état indiquant sa provenance, sa situation, ses tenants et aboutissants et son étendue, ainsi que le numéro sous lequel il est inscrit au sommier de consistance du domaine.

3. Les concessions d'une superficie de vingt-cinq hectares et au-dessous, à opérer sur le territoire des nouveaux centres de population régulièrement approuvés, sont autorisées par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation.

Celles d'une étendue supérieure à vingt-cinq hectares, mais inférieure à cent hectares, à effectuer dans les conditions de situation qui viennent d'être indiquées, sont autorisées par notre ministre de la guerre, sur l'avis du gouverneur général

<sup>(1)</sup> Bull. 1228, nº 12,144.

et du conseil supérieur d'administration, de même que celles de toute contenance au-dessous de cent hectares, à opérer en dehors du territoire des nouveaux centres de population.

Quant à celles d'une superficie de cent hectares et au-dessus, soit qu'elles s'appliquent ou non au térritoire des nouveaux centres de population, elles sont autorisées par nos ordonnances, sur le rapport de notre ministre de la guerre, notre Conseil d'état entendu.

- 4. Toute proposition de concession doit être accompagnée,
- 1º De la soumission du demandeur;
- 2° Du projet d'acte provisoire à délivrer au concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après;
  - 3° Du plan de l'immeuble à concéder.
- 5. Toute concession, à l'exception de celles à opérer en execution des dispositions prévues par les articles 18, 19, 23, 24, 25, 26 et 32 de notre ordonnance du 21 juillet 1846 (1), soumet le concessionnaire à payer au domaine de l'État une rente annuelle et perpétuelle dont le chiffre est proportionné à l'importance de l'immeuble et des dépenses à y effectuer.

Cette rente n'est exigible qu'après l'expiration du délai accordé au concessionnaire pour l'entier accomplissement des

divers travaux imposés.

6. Toute concession d'une superficie de cent hectares et audessus p'est accordée, sauf les exceptions indiquées par l'article précédent, qu'à la condition de la réalisation par le concessionnaire, et avant son entrée en jouissance, d'un cautionnement calculé à raison de dix francs par chacun des hectares concédés.

Ces cautionnements sont réalisables en numéraire ou en

rentes sur l'État.

Ceux en numéraire sont versés au titre de la caisse des dépôts et consignations, et productifs d'intérêts, à raison de trois pour cent par an, à compter du soixante et unième jour de leur réalisation.

Ceux en rentes sur l'État sont constitués à Paris par les soins de l'agent judiciaire du trésor public au ministère des finances.

7. Tout concessionnaire reçoit, au moment de sa mise en

<sup>(1)</sup> Bull. 1319, nº 12,896.

possession, un titre provisoire signé par le directeur de l'intérieur et de la colonisation, et indiquant :

1° Ses nom, prénoms et profession;

2º La situation, les tenants et aboutissants, la nature et l'étendue de la concession;

3 Les diverses conditions imposées;

4º La date de la décision qui a autorisé la concession et l'autorité de laquelle elle émane;

5° Le montant du cautionnement, s'il a dû en être exigé, et la date du dépôt qui en a été fait.

- 8. En cas de décès du concessionnaire, le titre provisoire qui lui a été délivré en vertu de l'article précédent est transmissible de plein droit à ses héritiers, sous la réserve de toutes les conditions stipulées.
- 9. Tant que son titre n'a pas été déclaré définitif, le concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, consentir aucune substitution, aliénation ou hypothèque, sans une autorisation spéciale.

Cette autorisation est donnée,

Par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus.

Sauf cette exception, l'autorisation est délivrée conformément aux dispositions de notre ordonnance du 21 juillet 1845.

- 10. En cas d'expropriation judiciaire de l'immeuble concédé, l'adjudicataire reste soumis, vis à-vis de l'État, aux obligations du concessionnaire provisoire exproprié.
- 11. A l'expiration du délai sixé par le titre provisoire, et même avant cette époque, si le concessionnaire le demande, l'exécution ou la non-exécution des conditions imposées est vérisée par un inspecteur de la colonisation; ou, à son défaut, par tout autre délégué du directeur de l'intérieur et de la colonisation.

Le résultat de cette vérification est constaté par un procèsverbal, qui est immédiatement communiqué au concessionnaire, lequel a le droit d'y faire consigner ses dires et observations.

12. Si toutes les conditions ont été remplies, le directeur de l'intérieur et de la colonisation, en produisant les pièces justi-

ficatives des faits, propose de convertir la concession provisoire en concession définitive.

Ces propositions sont transmises à notre ministre de la guerre par le gouverneur général, avec l'avis du conseil supérieur d'administration.

Aussitôt qu'elles ont été approuvées par notre ministre de la guerre, dans les cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus, et par nos ordonnances, dans les cas prévus par le troisième paragraphe du même article, le directeur de l'intérieur et de la colonisation délivre au concessionnaire un titre définitif de propriété.

Le concessionnaire est admis, sur la production de ce titre, à demander la mainlevée du cautionnement qu'il a pu avoir à constituer. Cette demande est adressée à notre ministre de la

guerre, par l'intermédiaire du gouverneur général.

13. Si les conditions de la concession n'ont pas été remplies, ou ne l'ont été qu'en partie, le directeur de l'intérieur et de la colonisation a la faculté, soit de provoquer auprès du gouverneur général la déchéance du concessionnaire, en tout ou partie, soit de solliciter au profit de ce dernier, en cas d'excuses légitimes, une prorogation de délai pour l'achèvement de ses travaux.

14. Les déchéances sont prononcées dans les formes indi-

quées par notre ordonnance du 21 juillet 1845.

Aussitôt qu'elles sont devenues définitives, le cautionnement du concessionnaire déchu est acquis à l'État en totalité, à titre de dommages et intérêts, alors même qu'elles ne s'appliqueraient qu'à une partie de la concession.

Toutefois, dans ce dernier cas, notre ministre de la guerre appréciera quand il y aura lieu de restituer une partie dudit

cautionnement.

15. Les prorogations de délai sont accordées, lorsqu'il y a lieu, par le gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus, et, dans les autres cas, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'avis du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu.

A l'expiration de ces prorogations, il est procédé à une nouvelle inspection de l'état des lieux, et le directeur de l'intérieur

et de la colonisation propose, suivant le cas, dans les formes indiquées par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus, la délivrance d'un titre définitif en faveur du concessionnaire, ou son éviction.

16. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, le gouverneur général adresse à notre ministre de la guerre des états détaillés de toutes les opérations du trimestre précédent en matière de concessions.

Ces états, qui tous doivent être remplacés, lorsqu'il y a lieu, par des certificats négatifs, comprennent:

Par arrondissement, pour les propriétés situées en dehors des

nouveaux centres de population;

Et par village, pour celles situées sur le territoire de ces centres :

- 1° Les immeubles concessibles, mis par le directeur des finances et du commerce à la disposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation;
  - 2° Les concessions provisoires;
  - 3º Les concessions définitives;
  - 4º Les substitutions;
  - 5° Les emprunts hypothécaires;
  - 6º Les prorogations de délais;
  - 7° Les déchéances.

#### CHAPÎTRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONCESSIONS SUR LE TERRITOIRE DES NOUVEAUX CENTRES DE POPULATION.

- 17. Toute proposition du directeur de l'intérieur et de la colonisation, pour l'établissement d'un nouveau centre de population, est examinée préalablement par une commission spéciale, aux divers points de vue :
  - 1° De la sécurité et de l'influence politique;
  - 2º De la salubrité;
  - 3º De la propriété;
  - 4° Des communications;
  - 5° Des eaux;
  - 6° Du commerce;
  - 7° De la dépense.
- 18. Il est réservé, sur le territoire de chaque nouveau centre de population :
- i° Un dixième de la superficie, tant urbaine que rurale, comme domaine de l'État;

- 2° Un second dixième de la superficie rurale, comme terrain communal.
- 19. Îmmédiatement après la promulgation de l'ordonnance autorisant la création d'un nouveau centre de population, et, s'il y a lieu, de l'arrêté prononçant l'expropriation des propriétés particulières comprises dans son territoire, le directeur de l'intérieur et de la colonisation, et le directeur des travaux publics, se concertent pour l'exécution des travaux des voies de communication, de conduites d'eaux et autres, qui doivent précéder l'installation des colons.

#### TITRE II.

DES CONCESSIONS SUR LES TERRITOIRES MIXTES.

#### CHAPITRE UNIQUE:

20. Toutes les dispositions qui font l'objet des articles 3 à 19 ci-dessus sont applicables aux concessions sur les territoires mixtès.

Les attributions du directeur de l'intérieur et de la colonisation y sont remplies par le lieutenant général commandant la province, lequel est tenu de prendre, sur chaque affaire, l'avis préalable de la commission consultative de la localité.

Les attributions du directeur des travaux publics y sont exercées par le commandant supérieur du génie militaire.

21. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés sur les territoires mixtes, par application des articles 5, 11 et 17 ci-dessus, le gouverneur général est autorisé à accorder, sur ces territoires, les concessions provisoires d'une superficie de vingt-cinq hectares et au-dessous, dans un rayon de quatre kilomètres autour des places et postes militaires.

22. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux disposi-

tions qui précèdent.

23. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 5 Juin 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé TREZEL.

N° 13,629. — Ordonnance du Roi qui fixe le Tarif des Droits à percevoir par les Courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Cette.

Au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an 1x ;

Vu les articles 80 à 90 et 486 du Code de commerce;

Vu l'arrêté consulaire du 20 germinal an IX (1);

Vu notre ordonnance du 14 novembre 1835 (2);

Vu les avis du préset de l'Hérault, du tribunal de commerce de Cette et de la chambre de commerce de Montpellier;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

- ART. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Cette (Hérault) seront désormais réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.
- 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois,

Fait au palais de Neuilly, le 9 Juin 1847.

#### Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

<sup>(1) 111°</sup> série, Bull. 79, n° 642.

<sup>(2) 1</sup>x° série, 3° partie, 1° section, Bull. 393, n° 6056.

#### TARIF des droits de courtes

		G
EXTRAIT  du Code de commerce.	Navires.	Navires faisant le navigation dans la Méditerranée.
	BĀTIMENTS À VOILES.	PAR TOTAL
Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements : ils		05°- 00°- PAR 7000
ont en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribu- naux, les déclarations, chartes-parties, cap- naissements, contrats et tous actes de com- merce dont la traduction serait nécessaire,	Entrant chargés en totalité ou en partie. Sortant chargés en totalité ou en partie.	10°.
enfin de constater le cours du fret eu du nolis.  Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils servironi seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau, et autres personnes de mer. (Article 80.)	Entrant sur lest sans passagers  Sortant sur lest sans passagers  Entrant sur lest avec passagers	05°. 00°. 07° 1/3. 07° 1/3.
	Entrant chargés en totalité ou en partie. Sortant chargés en totalité ou en partie.	10°.
TRADUCTION D		A PPLÍT
Pour un connaissement ordinaire	Pour Tous LEIN Par charte-partie. sur LA VII Deux pour cent. Payable	
Les futailles vides destinées à être récapédiées Quand le droit d'affrétement est payé sur la ci Le courtage d'affrétement compreud la déli Les droits de courtage sur tous les bâtiments d' Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher e	argaison entière ou dépasse le droit de cond rance aux parties des expéditions des cha chargés (à voiles ou à vapeur) ne peuvent	rles-parties et manife

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 juin 1847, enregistré sous le n° 9196.

### ritime dans le port de Cette.

ITĖ.		
Navires faisant la navigation hors de la Méditerranée.	Rétribution supplémentaire pour interprétation orale, dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.	EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE  da 14 novembre >835.
AUGE.  10°. 00°.  EARGEMENT. 20°. 20°.  AUGE.  07° 1/2. 00°. 10°. 20°. 20°.	Moitié des droits de conduite.	La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux. (Article 2.)  Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (Article 5.)  Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour completer son chargement ou déharquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (Article 6.)  Le plâtre; les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumises aux droits de courtage maritime. (Article 7.)  Dans aucun cas les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (Article 8.)
TTS.	<b>:</b>	VENTE DES NAVIRES.
THECTEMENT.  A la cueillette.  ART.  Deux pour cent.  iteur.	Demi pour cent.	Sur le prix de vente, un pour cent. Payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventione contraires.
rement.	as due et se confond avec la co	ouringe d'affrétement.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, Sigué Cunin-GRIDAINE.

Nº 13,630. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1°. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, conformément au cahier des charges ci-annexé, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, à Coudol, près du village de la Pointe (Tarn-et-Garonne), et à la construction de la route departementale n° 27, de Saint-Nicolas-de-Is-Grave à Moissac, de part et d'autre de cet ouvrage, depuis Saint-Nicolas jusqu'à la rencontre de la route royale n° 127, de Montauban à Bordeaux.

L'adjudication sera passée au rabais d'un péage dont la perception auva lieu au profit de l'adjudicataire, suivant le tarif ci-après fixé. Le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, les

sommes ci-après, savoir :

Soixante mille francs sur les fonds du trésor;

Cent vingt mille francs sur les fonds du département;

Trente mille francs à fournir par la commune de Moissac; Vingt mille francs par la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Ces sommes seront payables aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Le tarif des droits de peage est fixé ainsi qu'il suit :

1 0		
Pour une personne à pied chargée ou non chargée	o <sup>f</sup>	03
Pour un cheval ou mulet chargé	0	10
Pour un cheval ou mulet non chargé		08
Pour un âne ou ânesse chargés, y compris le conducteur		о8
Pour un âne ou ânesse non chargés		о5
Par cheval, mulet, bouf, vache ou âné employés au labour ou allant		
au pâturage		о5
vente	Ó	10
Par veau ou porc		о3
Pour un mouton, brebis, bouc, chevre, cochon de lait et pour chaque paire d'oies, de canards ou dindons vivants	o	01
Lorsque ces animaux seront au dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié des droits.		
Pour une voiture suspendue à deux roues, avec un cheval ou mulet et le conducteur, ou pour une intière à deux chevaux et le conduc-		
teur	0	60
Pour une voiture suspendue à quatre roues, le cheval ou le mûlet et le conducteur compris	^	75
	v	7.0

Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chavaux ou mulets, y compris le conducteur	o <sup>f</sup>	904
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit du pour une personne à pied.		
Pour une charrette chargée attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux		_
bœufs, y compris le conducteur	0	40
Charrette chargée, attelée de deux chevaux on mulets ou quatre		•
bœufs, y compris le conducteur	o	5o
Charrette chargée, attelée de trois chevaux on mulets et le conduc-		
tear	0	6 <b>p</b>
Charrette à vide, le cheval et le conducteur	ġ	20
Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée		
des récoltes, un chevai ou deux bœuss et le conducteur	o	2.0
La même à vide, le cheval ou deux bœuss et le conducteur	o	
Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou	`.,	
d'uné ânesse		
Chariot de roulage à quatre roues chargé, le cheval et le conducteur.	O	80
Chariot de roulage à quatre roues chargé, deux chevaux et le con-		
ducteur	1	00
Chariot de roulage à quatre roues chargé, trois chevaux et le con-		
ducteur	1	5 <b>o</b>
Chariot de roulage à quatre roues à vide, un seul cheval et le con-		
ducteur	0	60
Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou		-
bœufs, et le conducteur	0	6о
Le même, à vide	0	40
Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœnf excédant les nombr		
qués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non		
et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non charge	\$.	

#### Exemptions.

Sont exempts du péage: le préfet et les sous-préfets en tournée;

Les maires et adjoints, le juge d'instruction, le procureur du Roi, le juge

de paix et leurs greffiers, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents du même service; les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication; les agents des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes et indirectes, des forêts et du service des poids et mesures, les employés et stationnaires des lignes télégraphiques, tous dans l'exercice de leurs fonctions;

• La gendarmerie et les gardes champêtres, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route; les transports de l'administration de la guerre, définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806; les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour ser-

vice public;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes servant au transport des dépêches, et les facteurs ruraux; les voitures cellulaires employées au transport des condamnés; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique;

Les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour recevoir l'intruction primaire et religieuse, et pour retourner à leur domicile;

Les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des

travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et établissements nécessaires pour l'exécution de ses travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Paris, 7 Mai 1847.)

Nº 13,631. — ORDONNANCE DU ROI (contre-signée par le ministre des finances) portant que M. le comte Dejean, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'État en service ordinaire, est nommé directeur général de l'administration des postes, en remplacement de M. Conte, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Neuilly, 20 Juin 1847.)



#### Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

> A Paris, le 1er Juillet 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse du l'Imprimere royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

# BULLETIN DES LOIS.

Nº 1395\*.

Nº 13,632. — Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.

Au palais de Neuilly, le 28 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ondonné et ordonnons ce qui suit:

PREMIÈRE LOI. (Loire.)

#### ABTICLE 1er.

Le territoire de la paroisse de la Bénissons-Dieu, indiqué par une teinte plate rose sur le plan annexé à la présente loi, est distrait, la partie à l'ouest du liséré jaune audit plan, de la commune de Noailly, canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, département de la Loire, la partie à l'est du même liséré, de la commune de Briennon, canton de Roanne, même arrondissement, et est érigé en commune qui portera le nom de la Bénissons-Dieu, et fera partie du canton de Roanne.

En conséquence, la limite entre la commune de la Bénissons-Dieu et les communes de Noailly et de Briennon est fixée suivant le liséré ponctué en noir audit plan.

#### ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME' LOI. (Haute-Loire. — Ardèche.)

#### ARTICLE 1er.

Le territoire lavé en jaune et désigné par les lettres A, B, B,

<sup>\*</sup> Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

<sup>2.</sup> IX. Série.

ERRATUM. Bulletin 1367, contenant les tableaux de la population du royaume, page 205, département de la Haute-Garonne, arrondissement de Muret, commune de Cintegabelle, population agglomérée, au lieu de 3971, lisez 724.



#### Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 Juillet 1847, HÉBERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletia à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la causse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. - 3 Juillet 1847.

# BULLETIN DES LOIS.

## № 1396.

Nº 13,633. — ORDONNANCE DU ROI concernant les Droits à percevoir pour le passage des Bateaux sous les Ponts de Paris.

Au palais de Neuilly, le 18 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salur.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Vu notre ordonnance du 20 mai 1838, qui autorise l'adjudication, pour neuf années, des droits à percevoir pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris;

Vu le procès verbal des délibérations de la commission chargée de l'examen des questions que soulevait le renouvellement du bail, du chef des ponts et chaussées;

Vu le projet de cahier de charges dressé pour servir de base à une

nouvelle adjudication';

Vu la lettre de notre préset de police, du 27 sévrier 1847;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1°. L'adjudication des droits à percevoir pour le lâchage et le remontage des bateaux sous les ponts de Paris sera passée conformément au cahier des charges et au tarif annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordon-

nance.

Fait au palais de Neuilly, le 18 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

## Tarif des prix sixés pour le passage :

•		
GARE		
où les	EXBG X	OBJET
bateaux	·	
serent	. об ако ватначи завони соприти.	DT SERVICE.
pris-		
٠.	Port entre la grande estrade et le pont Marie	Lâchage
•	For thire is grande estrante et le pour mane	Remontage
-	Port entre les ponts de la Tournélle et de l'Arché-	Lâchage
1	.vêché (rive gauche)	Remontage
	Port entre le pont Marie et le pont d'Arcole	Lachage
		Remontage
Bassin	Port entre le Pont-Neuf et le pont des Arts	Lâchage
de	rettenne te runt-weut et le pont des Arm	Remontage
l'octroi à la Rapée.		Lâchage
1		Remontage
		Lâchage
1		Remontage
	Port entre le pont de la Concorde et le pont des In-	Lachage
	valides	Remontage
<b> </b>  .	Port entre le pont des Invalides et le pont d'Iéna	Lâchage
	point drawn to point drawn and the point drends.	Remontage

(631)

teaux sous les ponts de Paris.

	111111	-				
TOURS chargées de charbon de terre.	MARGOTAS au-dessus de 16"-50°, barquettes de 20" et au-dessus et toues de bois.	TOURS de charbon de bois et d'autres mar- chandises.	BATRAUX au-deisus de 20° jusqu'à 28° inclusive- ment.	BATEAUX au-dessus de 28º ; jusqu'à 38º ; inclueivement.	BATRAUX au-dessus de 85= jusqu'à 43= inclusive- ment,	Observations.
13 <sup>f</sup> og <sup>e</sup>	8 <sup>f</sup> 69 <sup>e</sup>	19 <sup>f</sup> 58°	19 <sup>t</sup> 58 <sup>e</sup>	22 <sup>f</sup> 88°	24 <sup>f</sup> 03°	• 1
10 67	7 15	10 67	11 88 .	13 09.	13 69.	
10 67	8 69	16 33	2,2 88	26 12	27 50	
10 67	7 15	10 67.	11 88	17 82	18 70	
14 30	9 46	. 19. 58	26 12	32 67	34 32	·
14 30	9 46	14 30	17 82	23 76	24 97	·
22 88	13 86	32 67	59 95	71 88	75 46	•
15 84	13 88	15 40	18 70	28 60	29 97	La mesure des bateaux sera prise selon une ligne
26 20	15 84	34 87	62 37	76 23	79.20	droite menée d'une des ex- trémitée à l'autre.
18 15	13 75	17 82	21 78	29 70	<b>3</b> 1 18	
26 12	17 43	37 05	65 34	8o 57	84 70	
21 45	14 30	21 39	23 76	30 80	32 45	
29 42	19 58	43 56	70 78.	97 90.	102 96	
23 76	15-40	23 76	29 70	33 27	34 87	
32 67	21 78	45 76	76. 23	103 40	108 62	
23 76	15 40	24 97.	35 64	39 21	41 08	1
		1			<u> </u>	

Le Ministre des travaux publics, Signé H. Jaya. Nº 13,634. — ORDONNANCE DU ROI qui sanctionne quarante huit Ventes de gré à gré d'Immeubles domaniaux urbains, faites en Algérie.

A Neuilly, le 21 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 de notre ordonnance du 9 novembre 1845 (1), sur l'administration et l'alienation des biens domaniaux en Algérie;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ÉTAT des Ventes de gré à gré d'Immeubles urbains d'une valeur de moins de con du 9 novembre 1845,

Not D'ORDRE.	DÉSIGNA- TION du trimestre.	LOCALITÉS.	noms et Prénoms des parties.	PROPES-	des immeubles.	CONTR-
,	2° 1846.	Alger	Мина (Joseph)	Maçon	Terrain au faubourg Bab el Oued.	m. 4. 31 si
3	3° Idem	Idem Mostaganem.	ZARMATI (Joseph-Raphaël) GASPARI (Augustiu)	Propriétaire.	Une boutique, rue Médée, 54. 1/2 d'une maison à Mostaga- nem.	6 90 103 91
1	<b>!</b>	• •	FÉRAUD (Frédéric)	l .	queene, 63.	28 60 3 33 81 50
7 8	3° Idem	Idem Constantine.	Pelletien Dufour (Louis)	Huissier Marchand	3/4 de maison, rue Bescart Terrain, rue Casbah	104 00 190 00
9	a*	Alger	Branam-Oulid-Zaoure	Propriétaire.	Les étages supérieurs d'une maison , rue Zéphira.	12 50
		Idem	CHIANRLLA (Raphaël-Giorlando- di Giuseppe).		-	25 50
II 1			Harifa Sert-Mohammed Kredouja Bert-Adj-Caddour- Spaouldi,		1 ·	•

<sup>(1)</sup> Bull. 1255, nº 12,397.

ART. 1°. Sont sanctionnées les quarante-buit ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux urbains, faites par autorisation de notre ministre de la guerre aux individus désignés dans l'état nominatif ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Fait à Neuilly, le 21 Mai 1847.

## Signe LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé TREZEL.

ville francs, effectuées en Algérie depuis la promulgation de l'ordonnance royale usqu'au 31 décembre 1846.

DATE  de la décision minis- térielle.	PRIX.	ÉPOQUE du payement.	DÉLAI accordé pour la mise en valeur.	CONDITIONS DE LA VENTE.
23 avril 1846.	fr. c. -90 00	Payables par trimestre et d'avance, à partir du	Un an	Élever des maçonneries sur l'alignement donné.
29 mai 20 juillet	84 00 200 00	jour de l'acte Idem Idem	Idem Idem	Reconstruire sur nonvel alignement. Elever des constructions sur la totalitá de l'immeuble vendu , conformément au plan d'alignement ; renoncer à toute espèce d'in- demnité pour les parties qui tomberont dans la voie publique.
22 février 22 sept. 1845.	290 00 30 00	Idem Idem,		Reconstruire sur le nouvel alignement. Sans condition. Le concessionnaire était déjà propriétaire des
23 avril 1846.	150 00	Idem	Six mois.	Reconstruire en maconnerie, sur la totalité de l'immeuble, une maison, en se conformant au nouvel alignement.
11 avril 17 juin	62 40 160 00	Idem	Idem Un an	Faire les réparations qu'exige l'état de la maison. Élever sur l'emplacement concéde une maison en maçonnerie,
19 juin	, 80 <b>00</b>	Idem	Six mois.	en se conformant aux alignements.  Reconstruire les façades de sa maison sur les rues Zéphira et Caton, de manière à ne former qu'une seule et même maison, et, abandonner sans indemnité la partie de sa maison contigué qui tombe dans le nouvel slignement de la rue Zéphira.
23 octobre.	400 00	Idem	•••••	Reconstruire en maconnerie ledit immeuble, de manière à ce qu'il ne forme plus qu'un seul corps de bâtiment avec les deux maisons contigues dont ils sont copropsiétaires, et cala d'après l'aligne- ment qui sera donné.
27 octobre.	300 00	Idem	Six mois.	Reconstruire, d'après les alignements donnés, la façade de la- dite maison rue Caton. Reconstruire d'après les alignements donnés, et affecter une by-
		-		pothèque aur le totalité dudit immeuble, pour la sûreté de ladite rante.

Nº D'ORDRE.	DÉSIGEA- TION du trimestre.	Log <b>alit</b> ks.	noms e'r Prénoms des parties.	PROPES- SIONS.	pésignation des immeubles.	CONTE-
13	2° 1846.	Alger	Marchl, Bouland et Laprance.	Propriétaires,	Deux houtiques, rue du Pal- mier, 21-23.	•
14	4•	Blida	Агона вин Вил-Клозен	Idem	Terrain provenant d'une im- passe supprimée et de deux parties de maisons conti-	34 70
15	3•	Idem	CHAUVEAU	Serrarier	gués, à Alger. Terrain faisant partie de l'an- cienne rue Braham.	30 gš
16	4	Idem	Dozzio et Jean-Beptiste Polani.	Entrepr's de	1/3 d'un maison, rue Bel-	88 🛥
17	Idem	Golea	DEIDIER (Julien)		Emplacement à bâtir, rue El- Kouschiche, provenant de	112 50
18	Idem	Idem	SAURIER (M.)	Idem	la voie publique. Impasse supprimée, rue Ma- raboutine.	23 1
19	3•	Cherchel	Lion (François)	Négooiant	Jardin domanial, nº 586 du plan.	445 o
20	4•	Dellys	Kiskis (David)		Terrrain à bâtir, n° 199 du plan,	2 <b>3</b> 7 od
	Idem Idem	Bougie Oran	ZERLAUT (Adèle)	Propriétaire.	Terrain à bâtir, rue Trezel Terrain situé à la marine	296 <b>e</b> 98 8
23	2*	Mostaganem.	GASPARI (Augustin)	Idem	1/s d'un terrain situé rue Mas- csia nos 285, 292, 293 du plas.	141 6
>4	100	idem	BEN-ABBALLAH BEN OUALY-OUD-	Kalifat	Terrain domaniel, rue du Faubourg, no 222-223.	364 II
	filem	Gonstantine.	MONTANARI (Nicolos-Martis) Castex (Jean)	Maçon Aubergiste	Maison, rue Danrémont, 72. Les droits du domaine sur la maison \$5, rue Guignard.	<b>62 of</b> 87 ot
.,	filim	Idem	MUSTAPHA et ARMED, fils de Et- Hads et deus ben Amar bes Magrou.		1/2 de maison, rae Modier,	99 14
-	laten	Idem	Миртарна вен Іман	Sellier	1/2 de maison, rue Dar el Bey,	72 H
29	Kilon	Idem : .	DOMEJEAN (Étienne)	Propriétaire.	1/2 de maison, rue Danrémont,	<b>3</b> 7 16
	Adjim	idom	STORAGE (François)	Épicier	1/2 de maison, rue Danrément, 79 et 81.	105
61	Idem	Idem:	AMAR BER MONAMMED RL BOS-	Propriétaire	1/8° de maison, rue des Ci- gognes, 14.	183 64
-	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Idem	BOREL (Dame), veuve Pienan.	Idem	Une maisou, rue Caraman,	162 20
3.	3 4 4	Idem	TONANY BEN TAY EL CAID		1/4 d'emplacement de maison an ruinse, rue Perseganx, 21.	161 80

DATE de décision minis- térielle.	PRIX.	ÉPOQUE du payement.	DÉLAI acsordé pour la mise en valeur.	CONDITIONS DE LA VENTS.
13 juin 1846.	fr. c. 65 oo	Payables par trimestre et d'avance, à	•••••	Reconstruire ledis immamble sur l'slignamuns adepté.
octobre.	100 00	partir du jour de l'acte Idem	Un an	Elsver sur ce terrain des constructions conformes à l'alignement de la rue d'Alger.
ı aqılt	124 90	Idem.		•
octobre.	110 00	(Idom	De suite.	Démolir la foçade de cette meison sur la rue Bel-Hamdani, cen- formément à l'alignement adopté.
déc	.112 50	Idem.		formement & l'alignement adopté.
			, i	
ì déc	17 20	Idem.		
5 oct	100 00	Idem	••••••	Se conformer aux alignements s'il y a lieu.
b oct	20 25	Idem	Un en	Construire en maçonnerie ou en pisé sur une maçonnerie élevée d'au moins 50 centimètres hors de terre, et se conformes, sans indemnité en cas de reconstruction, aux alignements existant ou
déc déc p juillet	74 00 250 00	IdemIdem	Idem .	à intervenir.  Elever des constructions sur l'emplacement de l'ancienne citerne, et meintenir ladite citerne dans sa destination, sous la condition de disposer des eaux nécessaires à sa maison, dans le cas où œste citerne deviendraît nécessaire au sérvice de la ville.  Construire sur la totalité de cet emplacement, conformément applan de la ville, et renoncer à toute indemnité pour les parties tombant dans la voie publique.
mars	285 00	Idem	Un an	Idem.
mars 8 février	215 00 100 00	Idem	•••••	Entretenir l'immeuble en bon état de réparations.  Entretenir l'immeuble en bon état de réparations, et se conformer, sans indemnité en cas de reconstruction, aux alignements
<b>jem.,</b>	1 <b>50 Q</b> 0 1	Idom		actuels ou à Intervenir. Idem.
7 nov	72 00	Idem		Remettre l'immeuble en bon état et l'entretenir convenablement.
ı déc	60 00	Idem		Entretenir la maison en bon état de réparations.
9 déc 6 nov	300 00	Idem		Entretenir en bon état la partie reconstruite sur la rue; démolir et reconstruire à neuf, conformément à l'alignement, la partie sise en arrière dudit immeuble. Démolir la façade dudit immeuble, et le reconstruire sur l'aligne
	40 00			ment, sons pouvoir pretendre d'indemnité.
a juin	120 00	Idem		Se conformer aux alignements et entretenir l'immeuble en bon etat de réperations.
ı6 déc	50 00	Idem		Idem.
,			1	

DÉSIGNA- TJON du trimestre.	LOCALITÉS.	noms er prénoms des parties.	PROFES-	dés immeubles.	CONTE
4° 1846	Constantine.	CROXE (Cyprien)	Cultivateur	Maison, rue Caramen, 11	та. с 96 ос
		,	i		i
		TOUANI BEN TOBBEL.	ĺ	de la Tour, 57.	l
3°	Idem	Dumart (Jean-Bernard)	Officier		137 Ga
Idem	idem	MOHAMWED BEN CHALEL	Tanneur	Un emplacement de métier,	So ie
Idem	Idem	HADI-SOLIMAN BOU RAIS	Sellier	1/2 de maison, rue Perregaux,	148 74
3•	Idem	HAMOUDA-OULD BL SCHEIGE	Propriétaire.	Une maison, rue Abd el Hadi,	- 88 da
24	Idem	Cosse (Jacques)	Ex-facteur	1/2 de meison , rue L'Huilier,	308 69
4•	[dem	Selinan ben Scheick el Abessi,		11/16° de maison, rue Perre-	85 30
Idem	Idem	Anned ben Hadj-Rabah		1/2 de maison, rue Perre-	49 4
Idem	ldem	MUSTAPHA BEN ABD-EL GELIL et MAUNOUD BEN GELLOUI.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	7/16 de maison , rue d'Ali-	212 🛱
Idem	Idem	ABDERRAMAN BEN OUATAP		3/4 de maison, rue des Ser-	119 6
ldem:	Idem	Mohammed ben Taïeb-Trabbles.	Sellier	1/2 de maison, rue Perre-	102 3
2*	Bône			Terrain à bâtir, rue Césarine.	24 28
1 <sup>er</sup>	Idem ,		Propriétaire.		15 <b>to</b>
4•	Philippeville.	BELAHAYE (Jean-Baptiste-Fran- çois).	Notaire		43a <b>te</b>
	TION du trimestre.  4º 1846  Idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem  idem	TION du trimestre.  4º 1846 Constantine.  Idem Idem	TION du trimestre.  des parties.  rties.  des parties parties parties.  des parties  TION du trimestre.  A* 1846. Constantine. Croxe (Cyprien)	TION du trimestre.  des parties.  des parties.  des immeubles.  des la Tour, 57.  //2 de maison, rue des des des des des des des des des de	

Arrêté le présent état, compress Paris, le 21 Mai 1847.

N° 13,635. — Ordonnance du Roi relative à l'exploitation de la Cale de halage du port de la Ciotat.

Au palais des Tuileries, le 28 Mai 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

de décision minis- krielle.	PRIX.	ÉPOQUE du payement.	DÉLAI accordé pour la mise en valeur.	CONDITIONS DE LA VENTE.
s déc. 846.	fr. c. 280 00	Payables par trimestre et d'avance, à partir du jour de l'acte.		Porter ladite maison sur l'alignement qui sera déterminé.
oct	150 00 300 00	Idem		Démolir ladite maison, et la reconstruire conformement à l'a- lignement. Idea.
hot	50 60	Idem		Rebâtir en bone matériaux, conformément à l'alignement.
pet	230 00	Idem		Démolir de suite et reconstruire, conformément à l'alignement, toutes les parties qui menacent reine.
juillet	200 00	Idem		Démolir entièrement cet immeuble, et le reconstruire confor- mément à l'alignement.
	300 00	Idem		Rétablir ladite maison conformément aux alignements, et l'en- tretenir en bon état.
pet	120 00	Idem	•••••	Idem.
30V	60 00	Idem		Démolir la façade de ladite maison, et la reconstruire confor- mément à l'alignement.
ect	200 00	Idem		Idem.
R	150 00	Idem	••••	Démolir la façade de ladite maison, et la reconstruire confor- mément à l'alignement, pour les deux façades.
)ct	25 00	Idem		Réparer ladite maison et la mettre en parfait état d'habitation.
mai	40 00	Idem	Un an	Reconstruire ladite maison conformément à l'alignement.
iars				Abandonner, sans indemnité, les 15 mètres 50 centimètres lui
łóc	200 00	Payables par trimestre et d'avance, à partir du	Un an	appartonant, nécessaires pour élargir l'impasse. Elever des constructions en maçonnerie et clore ce même terrain d'un mur en maçonnerie, conformément aux alignements.
		jour de l'acte.		

ante-huit ventes de gré à gré, pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 mai 1847.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de la guerre, Signé TREZEL.

Vu le projet de cahier de charges proposé pour la mise en exploitation de la cale de radoub construite au port de la Ciotat, département des Bouches-du-Rhône;

Vu la délibération de la Chambre de commerce de Marseille sur le tarif inséré dans cedit cahier des charges;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1 esptembre 1845;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Ant. 1er. L'exploitation de la cale de halage construite au port de la Ciotat, sera concédée, avec publicité et concurrence au soumissionnaire qui aura consenti le plus fort rabais sur les prix réglés par l'article 11 du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. La durée de la concession est fixée à vingt ans.

3. L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre des travaux publics, et, dans le délai de trois mois à partir de cette approbation, le concessionnaire sera tenu de soumettre audit ministre les plans des ouvrages à exécuter pour l'exploitation de la cale dont il s'agit. Ces travaux devront être terminés dans un délai de six mois, à partir de l'approbation des projets.

4. Dans le cas où le concessionnaire ne satisferait pas aux conditions qui lui sont imposées, tant par la présente ordonnance que par le cabier des charges y annexé, la concession sera révoquée de plein droit, et il sera pourvu à la reprise du matériel d'exploitation, ainsi qu'il est exprimé dans le cahier

des charges.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mai 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Per le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

Cahier des charges relutif à l'exploitation de lu cale de halage en construction au port de la Ciotat.

1° L'exploitation de la cale de halage du port de la Ciotat sera concédée, pour un délai de vingt ans, au soumissionnaire qui aura consenti le plus fort rabais sur le prix du tarif réglé par l'article ci-après. Les soumissionnaires assancement ce rabais en tant pour cent sur l'ensemble des prix indiqués dans ledit tarif.

a° Au moment est la sale sera ramise au concessionnaire, l'état des constructions faites par le Gouvernement sera constaté par un procès-verhal régulier.

3° Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation fondée un

l'insuffisance desdites constructions ou sur les dispositions adoptées pour leur établissement.

Le concessionnaire sera tenu de construire et d'installer, dans le délai de six mois au plus, à dater de l'approbation des plans présentés, conformément à l'article 8 ci-après, le mobilier et tous les établissements nécessaires à une bonne exploitation de la cale.

4º Pour garantir l'accomplissement des conditions ci-dessus énoncées, un cautionnement de quinze mille francs en essets publics français sera dé-

posé par tout soumissionnaire qui désirera concourir à l'adjudication.

Les deux tiers de ce cautionnement seront remboursés, savoir : le premier tiers après. l'exécution des grands travaux d'installation; le deuxième après la réalisation sur place de tous les apparaux et leur essai sur un premier bateau à vapeur de la force de cent vingt chevaux au moins; le troisième tiers, retenu pour garantie des obligations contractées, ne sera remboursé qu'au terme de la concession.

Le cautionnement sera rendu immédiatement après l'adjudication à ceux

des soumissionnaires qui n'auront pas obtenu la concession.

5° Un inventaire descriptif du mobilier et de tous les objets accessoires nécessaires à l'exploitation sera dressé aux frais du concessionnaire par un agent délégué de l'administration. Cet inventaire déterminera la valeur des objets dont la reprise par l'Etat ou par un nouvel adjudicataire sera obligatoire lorsque la concession aura atteint le terme prévu par l'article 1er.

Le concessionnaire pourra demander qu'il soit ajouté à cet inventaire les objets dont la nécessité aurait été constatée dans le cours de l'exploitation.

6° La valeur pour laquelle devront être repris les divers objets qui composeront le matériel sera fixée par une estimation faite contradictoirement par deux experts, lesquels auront été désignés, l'un par le concessionnaire sortant, l'autre par l'administration ou par un nouveau concessionnaire. L'ingénieur en chef sera tiers expert de droit. Il prononcera comme arbitre unique et sans appel.

7° Les installations mobilières établies par le concessionnaire devront être de nature à assurer la célérité des opérations de la mise à terre et en même

temps la conservation des navires qui seront halés.

Elles comprendrent principalement un tablier mobile en charpente, susceptible d'être successivement échoué et remis à flot avant et après chaque opération de halage.

Un berceau susceptible d'être exactement adapté à la forme variable des

bâtiments qui devront être mis à terre.

Enfin les apparaux de traction dont la puissance devra être combinée de manière à se trouver en rapport avec la résistance résultant du frottement du berceau contre le tablier.

Les dimensions du berceau et la puissance des apparaux devront pouvoir s'appliquer au halage d'un bâtiment à vapeur de la force de deux cent vingt

8º Le concessionnaire pourra adopter le système qui lui paraîtra le plus convenable pour l'installation du mobilier de la cale. La résistance du berceau sur le tablier sera diminuée, soit par l'interposition d'un nombre convenable de galets, soit par la substitution des pièces métalliques aux pièces de charpente dans les parties frottant l'une sur l'autre.

Les plans des dispositions projetées devront être présentés par le conces-

sionnaire dans le délai de tros mois à dater de l'approbation de l'adjudication. Ils ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le ministre des travaux publics. Cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du concessionnaire, laquelle demeurera pleine et entière pour toutes les dispositions qui auront été définitivement adoptées.

Les différentes parties du matériel, bien qu'étant la propriété exclusive du concessionnaire, ne pourront, sans une autorisation préalable, être détournées pour des opérations étrangères aux obligations résultant du présent

cabier des charges.

9° Moyennant les prix du tarif résultant de l'adjudication, le concessionnaire pourra être requis d'effectuer, en toutes circonstances, les opérations de halage qui lui seront demandées. L'importance de ces opérations étant limitée au halage à terre des plus grands bateaux à vapeur de la force de deux cent

vingt chevaux.

Faute par le concessionnaire de s'être mis en mesure de satisfaire à cette condition, à partir de l'époque fixée par l'article 3, et faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à l'exploitation par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges et sur une mise à prix du matériel d'exploitation.

Le concessionnaire évincé recevra, de l'adjudicataire nouveau, la valeur que l'adjudication aura déterminée pour les objets compris dans la mise à

prix.

La partie non encore restituée du cautionnement du premier concessionnaire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le

dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, le matériel deviendra immédiatement la propriété de l'État, et l'administration prendra, pour organiser l'exploitation, les mesures qu'elle jugera nécessaires.

10° La cale de radoub et toutes ses dépendances seront constamment maintenues et devront être remises, à la fin du bail, en bon état d'en-

tretien.

L'état des maçonneries de la cale et du mobilier de traction sera reconna annuellement, et plus souvent, en cas de besoin, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires,

seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si la cale et les dépendances, après leur achèvement, ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire; le montant des avances faites sera recouvré dans la même forme que les contributions publiques.

11° Les frais de halage à terre, de mise en chantier, de stationnement sur la cale, et de lancement, y compris tous les frais accessoires, seront payés

d'après le tarif suivant :

# Bateaux à vapeur.

Halage à terre, mise en chantier et lancement, dix francs par force de cheval.

Stationnement sur la cale payé par force de cheval et par jour, quelle que

doive être la durée de stationnement, quatre-vingt-quinze centimes par jour et par force de cheval.

Bâtiments à voiles.

Halage à terre, mise en chantier et lancement, trois francs trente-trois centimes par tonneau de jauge légale.

Stationnement sur la cale, quelle que doive être sa durée, trente-deux

centimes par tonneau de même jauge et par journée de stationnement.

Pour les bateaux à vapeur à système mixte, c'est-à-dire ayant la vapeur comme simple auxiliaire, on appliquera les prix du tarif relatif aux bâtiments à voile, en ayant égard à la jauge légale, sans prélèvement de l'emplacement de la machine, soit à la jauge totale, emplacement de la machine compris.

Les prix ci-dessus sont applicables aux bâtiments à voile en lest et aux ba-

teaux à vapeur non chargés.

Dans le cas de halage de bâtiments chargés, on aurait égard, d'après l'article du tarif applicable aux bâtiments à voile, au poids du chargement constaté par le connaissement.

Les prix de dix francs et de trois francs trente-trois centimes comprennent le stationnement du navire pendant la journée du halage et celle du lan-

cement.

Les jours de stationnement qui deviendraient nécessaires après l'achèvement des réparations, par suite de l'état atmosphérique, de la situation du matériel ou de toute autre cause analogue qui viendrait retarder l'opération du lancement, ne pourront devenir, de la part du concessionnaire, l'objet

d'une demande de payement.

12° La percéption des taxes devra se faire par le concessionnaire indistinctement et sans aucune faveur, dans le cas où le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs navires une réduction sur l'un des prix portés au tarif; avant de le mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, applicable à tous les navires. La taxe ainsi réduite ne pourra être relevée avant le délai d'un an.

13° Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au conseil

d'état.

Le Pair de France, Ministre des travaux publics,

Signé H. JAYR.

Nº 13,636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fondation, à Saint-Brieuc, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

A Neuilly, le 25 Juin 1847.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

par la dame Geneviève-Françoise-Charlotte le Pesant, épouse du sieur Victor-Emmanuel Leguen, aux termes de son testament olographe du 26 décembre 1837.

Les sommes ci-dessus énoncées seront employées en achat

de rentes sur l'État, au nom des établissements légataires.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Neuilly, le 25 Juin 1847.

# Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé HÉBERT.



# CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

> A Paris, le 8 Juillet 1847, HÉEERT.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie reyale, ou elles les Directeurs des postes des départements.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE BULLETIN DES LOIS.

IXº SÉRIE.

# LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XXXIV.

(No 1355 à 1396.)

Premier semestre de l'année 1847.

Nova. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et d'ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (Ord. 109.) pour les ordonnances, et par les mots (Lei dz...) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

#### A

ACADÉMIE de médecine. Voyez Prix.

Alcool. Temps pendant lequel il sera perçu à l'octroi de Rouen (Seine-Inférieure) une surtaxe au droit d'entrée par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie, 354 (loi du 25 avril 1847, n° 13,482).

Algérie. Sont affranchis des droits d'entrée, jusqu'au 31 juillet 1847, les céréales importées en Algérie par navires français ou par navires étrangers, 95.— Ces navires sont en outre exemptés des droits de tonnage, ibid.— Époque à laquelle le chargement aura dû être complété et le départ effectué d'un port étranger, pour que ces dispositions reçoivent leur application, ibid.— Création de huit communes dans la subdivision d'Oran, 126.— Dispositions concernant l'alienation du territoire de chacune de ces communes, soit en totalité, soit par portions déterminées, au moyen d'adjudications publiques, 127.— Admission en franchise des pommes de terre en Algérie, 294.— Création de trois nouvelles communes dans le territoire mixte de la subdivision d'Oran, 299.— Autorisation accordée à la société civile de l'Union agricole d'Afrique de fonder une commune dans

in prevince d'Oran, 310. — Conditions auxquelles il est fait concession à M. Dapré de Saint-Maur de 940 hectares de terre à prendre sur la propriété domaniale d'Agbeil, province d'Oran, 314. — Quelles sont les concessions d'immeubles qui rentrent dans les attributions de chacune des directions de l'intérieur, des finances et des travaux publics, 613. — Dispositions relatives à ces concessions, aux cautionnements à fournir par les concessionnaires, aux titres à leur délivrer, etc. 613 et suiv. — Dispositions particulières relatives aux concessions sur le territoire des nouveaux centres de population, 617. — Concessions sur les territoire des mixtes, 618. — Sanction de ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux effectuées en-Algérie, 632.

ARMÉE de terre. Appel de douze mille jeunes gens de la classe de 1845, 63 (ordonnance du 26 janvier 1847). — Crédit extraordinaire pour l'accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur, 333 (loi du 11 avril 1847, n° 13,459). — Répartition entre les départements du royaume des quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1846, 342 (ordonnance du 11 avril 1847). - Crédit extraordinaire pour secours aux sous-officiers et gendarmes, 505 (loi du 21 mai 1847, nº 13,555). — Division du corps royal de l'artillerie en dix commandements pour l'intérieur du royaume et un onzième pour l'Algérie, 524. Circonscription des commandements et titres que prennent les officiersgénéraux commandant, 525. — Suppression du titre de commandant d'école d'artillerie, 527. — Comment ces écoles seront dirigées, ibid. — Dispositions relatives aux adjoints, aux maréchaux de camp commandant l'artitlerie, aux directeurs et chess de service, ibid. (ordonnance du 29 avril 1847). — Appel de quatre-vingt mille houmes sur la classe de 1847, 611 (loi du 27 juin 1847, nº 13,627). Voyez Comités d'Armes.

Année navalé. Composition du corps royal d'artillerie de la marine, 321; — du corps d'infanterie de la marine, 324.

ARTILLERIE. Voyez Armée de terre, Armée navale.

Avoués. Fixation du nombre des avoués près le tribunal de première instance de Sartène (Corse), 304; — d'Aix (Bouches-du-Rhône), 504.

# B

BAUMBLIEM. Voyes Commissions des lettres.

BIBLIOTHÈQUES publiques. L'inspecteur général de ces bibliothèqués prédidéte comité d'achats, 42.—Cas dans loquel il pourra être nominé des conservateurs pour les bibliothèques Sainte-Genevière, Masarine et de l'Arsonal, indépendamment des conservateurs adjoints. ibid. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour les besoins des divers départements de la bibliothèque royale, 55.

BELLETS de banque. Abaissement à deux cents france de la moindre compere des billets, soit pour la banque de France et ses comptoirs, seit pour les banques autorisées dans les départements, 546 { loi du 10 juin 1887,

n° 13,583).

Boss. Les agents forestiers peuvent être remplacés par un chef de brigade aous leurs ordrés dans les ventes, sur les lieux des produits principaus et accessaires des bois des communes et des établissements publics, 36.

Bons du tréser. Consolidation de ceux qui ont été délivrés à la caisse d'amortissement du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1846, 29 (ordonnance du 30 décembre 1846). — Somme à laquelle peuvent être portés les bons royaux en circulation pendant l'exercice 1847, 577 (loi du 20 juin 1847, n° 13,608).

Bourses. Acceptation d'une donation pour la fondation de deux bourses en faveur d'étudiants des facultés ou d'élèves de l'école polytechnique, 45.— Fondation par le conseil général du département de l'Orne de quatre bourses entières dans le collége royal d'Alençon, 543. — Suppression de la bourse mise à la charge de la ville de Saint-Amand (Nord) dans le collége communal de cette ville, 444. — Modification de la fondation de bourses communales de la ville de Toulouse dans son collége royal, 359. Voyez Contributions.

Boursiers royaux. Voyez Collèges royaux.

Brevets d'inventions. Proclamation de quarante-trois cessions de brevets, 271;
— de huit cent quatre-vingts brevets, 417; — de trente-deux cessions de brevets, 550.

Bulles d'institution canonique. Publication des builes de M. Darcimoles, peur l'archevêché d'Aix, et de M. de Morikon pour l'évêché du Puy, 510.

Bunnaux de charité. Voyex Secours.

C

CABESTAN. Voyer Navigation. CABOTAGE. Voyer Céréales.

Carses d'amortissement et des dépôts et consignations. Organisation de l'administration de ces caisses, 65. — Sont nommés membres de la commission de surveillance de ces caisses MM. Delessert et Bignon, 125. — Fixation du budget des dépenses administratives de ces caisses pour l'exercice 1847, 335.

CÉREALES. Modification, jusqu'au 31 juillet 1847, des droits d'importation des grains et farines, ainsi que des riz, légumes secs, gruaux et fécules, 33. - Exemption des droits de tonnage en faveur des navires apportant ces denrées, ibid. — Ces dispositions sont applicables aux navires partis d'un port étranger avant le 1er juillet, même dans le cas où ils n'entreraient dans un port français que postérieurement au 31 juillet, ibid. - Prorogation jusqu'au 31 juillet de la faculté de modifier les droits d'importation et d'exportation des grains et farines de mais et de sarrasin, 34. — Concession faite aux compagnies de chemins de fer qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines et des pommes de terre, ibid. - Affranchissement de tout droit de navigation sur les rivières et sur les canaux au profit de l'État, en faveur de tout bateau chargé en entier de grains, farines. etc. ibid. (loi da 28 janvier 1847, nº 13,317). — Les droits d'exportation des grains et farines de maïs et de sarrasin sont portés au maximum jusqu'au 31 juillet 1847, 35 (ordonnance du 28 janvier 1847). — Prohibition, jusqu'à la même époque, de l'exportation des gruaux et fécules, ainsi que des marrons, châtaignes et de leurs farines, 41 (ordonnance du 29 janvier 1847). -Faculté accordée aux bâtiments étrangers, jusqu'au 31 juillet 1847, de concourir au transport par cahotage des grains, farines, riz, etc. 94. -Faculté accordée aux bateaux étrangers, jusqu'à la même époque, de naviguer sur tous les fleuves et rivières de France, pourvu que leurs chargements

se composent principalement de céréales, 94 (loi da 24 février 1847, nº 13,367): Voyez Algérie.

CHAIRES. Voyez Facultés.

CHAMBRES. Voyez Édifices publics.

CHAMBRE de commerce. Voyez Contributions.

Chambes des Pairs. Retrait de l'ordonnance qui affecte au muséum d'histoire naturelle la partie ouest de la pépinière du Luxembourg, 56.

CHAMBRES temporaires. Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Limoges, 300; — de Nautes, 310. — Il en est créé une près le tribunal de première instance de Riom, 53g.

CHATAIGNES. Voyez Céréales.

CHEMINS DE PER,

De Saint-Étienne à Lyon. Établissement de trois nouveaux ports secs dans

le département de la Loire, 267 (ordonnance du 8 octobre 1846).

Dispositions générales. Prorogation du délai fixé pour la régularisation des taxes perçues sur les chemins de fer dont les concessions sout antérieures à 1835, 278 (ordonnance du 19 mars 1847). — Conditions auxquelles les cautionnements déposés par les compagnies de chemins de fer pourront leur être rendus par dixièmes, 538 (loi du 6 juin 1847, n° 13,573). Voyez Terrains.

Circonscriptions territoriales. Réunion de communes dans les départements de la Haute-Garonne, 115, — de la Dordogne et de l'Indre, 116 (ordonnance du 6 février 1847); — des Ardennes et de la Corrèze, 372; — des Côtes-du-Nord et du Finistère, 373; — de la Loire, 374; — de l'Yonne, 375 (lois du 26 avril 1847, nº 13,488); — de la Haute-Garonne et de la Moselle, 392 (ordonnances du 14 avril 1847); de la Moselle et de la Vienne, 399 (ordonnance du 14 avril 1847). — Noms nouveaux que prennent les communes de Varennes (Haut-Marne), et Saint-Ouen-des-Oies (Mayenne), 400 (ordonnances da 14 avril 1847). - Réunion de communes dans les départements de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme, 409 (loi da 12 mai 1847, n° 13,542); — du Cantal, 516 (loi du 24 mai 1847, n° 13,563); du Cantal, des Côtes-du-Nord, 561; — de l'Indre et de l'Isère, 562 (loi du 11 juin 1847, nº 13,594); - de la Haute-Garonne, de la Marne, de l'Aube, 583; — de l'Allier, d'Ile-et-Vilaine, des Landes, de la Loire-Inférieure, de la Lozère, de la Meurthe et de la Moselle, 584 (ordonnance du 30 mai 1847); - de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche, 625; - des Côtes-du-Nord et de la Haute-Garonne, 626; — du Calvados, 627 (loi du 28 juin 1847, n° 13,732).

CLASSES ouvrières. Voyez Travaux d'utilité communale.

Collège de France. Nomination de M. Julius Mohl, à l'emploi de professeur de

langue persane, 543.

Collèges électoraux. Convocation du troisième collége du Gers, à Lectoure, 3;
— du sixième collége du Puy-de-Dôme, à Thiers, 71; — du cinquième collége des Côtes-du-Nord, à Lannion, 72; — du deuxième collége du Var, à Toulon, 73; — du premier collége de la Drôme, à Valence, 81; — du sixième collége du Finistère, à Quimperlé, 125; — du troisième collége des Deux-Sèvres, à Parthenay, 125; — du cinquième collége du Finistère, à Quimper, 277; — Du sixième collége de l'Eure, à Pont-Audemer, 300; — du cinquième collége du Nord, à Marchiennes, 301; — du quatrième collége de la Nièvre, à Cosne, 307; — du septième collége de la Seine-

Inférieure, à Dieppe, 542; — du quatrième collège de la Seine, à Paris, 555. Colléges royaux. Fixation du prix de la pension des boursiers royaux, 41.

COLONIES. Fixation des pénalités ayant pour objet d'assurer la sanction des règlements d'administration et de police rendus par le gouverneur des établissements français dans l'Inde, et par le commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon, 70. — Dispositions relatives aux délibérations des conseils généraux et des conseils d'administration de l'Inde et du Sénégal, 346.

Comités d'armes. Chaque comité d'armes est présidé par un des membres du

comité désigné par le Roi, 283.

COMMISSARIATS de police. Il en est créé dans les villes et communes ci-après dénommées : Eu (Seine-Inférieure), 279; — Tours (Indre-et-Loire), 572.

COMMISSIONS des lettres. Retrait de l'ordonnance de 1816 qui institue ces commissions, à l'effet d'examiner les candidats au grade de bachelier, dans

les académies où il n'y avait point de facultés des lettres, 523.

COMMUNAUTÉS religieuses. Autorisation pour la fondation d'établissement de communautés dans les communes ci-après dénommées: Saint-Caradec (Côtes-du-Nord), 9; — Beuvry (Pas-de-Calais), 18; — Hillion (Côtes-du-Nord), 37; — Mareughéol-Lembron (Puy-de-Dôme), 74; — Colomiers (Haute-Garonne), 76; — Bézu-le-Long (Eure), 123; — Arras (Pas-de-Calais), 281; — Thorigné (Sarthe), 284; — Issy (Seine), 285; — Lezat (Ariége), 287; — Lurcy-Lévy (Allier), 289; — Méral (Mayenne), 290; Saint-Saulge (Nièvre), 291; — Vire (Calvados), 363; — le Catelet (Aisne), 412; — Boulaur (Gers), 506-507; — l'Isle-en-Jourdain (Vienne), 555; — Saint-Gaultier (Indre), 569; — Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne), 571; — Saint-Urbain (Haute-Marne), 579; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 641.

COMMUNES. Voyez Algérie. Circonscriptions territoriales.

Conseils généraux. Convocation du conseil général du département de la Seine-Inférieure, 126. Voyez Colonies.

Conservateurs. Voyez Bibliothèques publiques.

CONTRIBUTIONS. Répartition de la contribution spéciale à percevoir en 1847, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce, 269.

Convention. Voyez Extradition, Postes.

Coun des comptes. Elle statue chaque année sur la conformité des comptes des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des chancelleries consulaires, de la caisse des invalides de la marine et de la fabrication des monnaies et médailles, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les comptes individuels produits pour les mêmes services, 119.

Cour des Pairs. Elle est convoquée pour procéder au jugement du général

Despans-Cubières, 406.

COURTIERS d'assurances. Fixation du droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris, 412.

Courtiers-interprètes. Voyez Ports.

CREDITS. Voyez Armée, Bibliothèques, Dépenses secrètes, Douanes, Eaux minérales, Édifices publics, Facteurs ruraux, Fortifications, Inondations, Ministères, Pensions militaires, Ponts, Prix, Secours, Télégraphie, Travaux d'utilité communale, Routes.

## D

Débarcadere. Établissement d'un débarcadère pour les bateaux à vapeur au port de Saint-Bonnet (Charente-Inferieure), 279. — Modification du tarif à percevoir au débarcadère établi en aval du pont du Teil (Ardèche), 352.

Dépenses secrètes. Crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1847, 537 (loi du 3 juin 1847, n° 13,572.)

DONATION. Voyez Bourses.

Douanes. Le bureau de Sapogne (Ardennes) est ouvert à l'importation des fers traités au bois et au marteau, 263. — Le bureau de Valenciennes est ouvert à l'importation des fils de lin et de chanvre, et à l'entrée des grandes peaux brutes sèches d'origine européenne, 264. — Établissement d'un bureau de douanes dans chacune des communes d'Englos, de Fives et de Saint-André (Nord), 560 (ordonances). — Crédit extraordinaire pour secours aux sous-officiers et préposés nécessiteux, 578 (loi du 20 juin 1847, n° 13,609).

#### $\mathbf{E}$

EAUX minérales. Crédit extraordinaire pour la création d'un hopital militaire

thermal à Vichy, 334 (loi du 11 avril 1847, nº 13,460).

ECHANGES. Autorisation pour l'échange, entre l'État et le département de la Somme, d'immeubles situés à Abbeville, 341 (loi du 14 avril 1847, n° 13.465); — entre l'État et le sieur Lalut, d'immeubles situés à Ruelle (Charente-Inférieure), 545 (loi du 4 jain 1847, n° 13.582).

Ecole des chartres. Etablissement de cette école au palais des archives de royaume, 58. — Dispositions relatives à son organisation, ibid.; — à l'emseignement, 59; — à l'admission des élèves, 61; — aux examens et aux

diplômes, ibid.

École des langues orientales vivantes. M. Hase est nommé président de cette école, 557.

Écoles normales primaires d'institutrices. Il en est créé une à Montpellier pour le département de l'Hérault, 539.

Épifices publics. Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés, 89. — Répartition de la réserve faite sur le fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, 104. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la construction d'un édifice à affecter à l'école normale, 112. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour l'achèvement de divers édifices d'intérêt général, 114. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert que les travaux de la bibliothèque Sainte-Geneviève, 130. — Report à l'exercice 1845 d'une portion du crédit ouvert aux l'exercice 1846, pour la restauration et l'agrandissement de divers édifices publics, 131. — Report à l'exercice 1847 d'une portion des crédits ouverts pour la régularisation des abords du Panthéen et du palais de la

Chambre des Pairs, 265. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du cré-

dit ouvert pour l'achèvement de la cour royale de Lyon, 503.

EMPRUNTS. Sont autorisés à contracter des emprunts : le département du Loiret, 261 (loi du 14 mars 1847, nº 13.401); -le département de la Seine-Inférieure, 353 (loi du 20 avril 1847, n° 13,481); — le département de l'Aller, 369-370; — le département de la Nièvre, 370 (lois du 25 avril 1847, nº 13,487). Les communes autorisées à contracter des emprunts à quatre et demi pour cent pourront élever le taux de l'intérêt à cinq pour cent, 895 (ordonnance du 15 avril 1847).—Sont autorisés à contracter des emprunts, le département de l'Ardèche, 513; — les villes d'Angers, ibid.; - d'Arras, 514; - d'Elbeuf, ibid.; - de Laval, 515; - de Lille.ibid.:de Limoges, ilid.; - de Nantes, ibid.; - de Saintes, 516 (lois du 24 mai 1847, nº 13,562); — la chambre de commerce de Bordeaux, 541 (ordonnance du 24 mai 1847); la ville de Beaune, 563; — de Bourges, de Meaux, de Mulhouse, 564; — de Neuilly (Seine), d'Orléans, de Périgueux, 565; de Reims, de Rouen, de Tourcoing, 566; — de Vannes, 567 (lois du 13 juin 1847, nº 13,595); la ville de Lisieux, 567; — de Nantes, de Poitiers. 568 (lois du 13 juin 1847, nº 13,596).

ENDIGUEMENT. Voyez Rivières.

Errata. Voyez pages 416, 544, 628, rectifications des tableaux de population, bulletin 1367.

ESCLAVES. Voyez Ministère de la marine.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL de l'armée. Sont maintenus dans la première section:
M. le lieutenant général marquis de Saint-Simon, 72; — M. le lieutenant
général baron Rapstel, 221.

Exportation. Prohibition, jusqu'au 31 juillet, de l'exportation des légumes

secs et des pommes de terre, 5.

EXTRADITION. Convention d'extradition des malsaiteurs entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, 317; — entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz, 375; — entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, 402.

# F

Facteurs ruraux. Crédit supplémentaire applicable aux salaires des facteurs ruraux, 17.

FACULTÉS. Création d'une chaire de géométrie supérieure et d'une chaire d'astronomie mathématique ou de mécanique céleste à la faculté des sciences de Paris, 44. — Création d'une faculté des lettres au chef-lieu de l'académie de Grenoble, 548. Voyez Commissions des lettres.

FARINES. Voyez Céréales.

PÉCULES. Voyez Céréales.

FERMAT. Voyez Ministère de l'instruction publique.

FERS. Voyez Douanes.

Fils de lin et de chanvre. Voyez Donanes.

FORTIFICATIONS. Report à l'exercice 1847 d'une portion des crédits ouverts pour les trayaux des fortifications de Paris, 103.

Pranchises. Voyes Postes.

G

GARANTIE. Suppression des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des matières d'or et d'argent, établis à Montbéliard et à Valognes, 122.

GARDES nationales. Remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de Versailles, 2; — de Chartres, 397. — Dispositions relatives à l'uniforme de la garde nationale de Versailles, 5; — de Rouen, 81; — de Bourges, Tours, Nantes, Orléans, Reims, Nevers, Auxerre et Sens, 329; — de Dole (Jura) et de Limoges, 388; — de Lille, de Laval et de Saint-Germain-en-Laye, 396; — de Blois, Compiègne et Clermont (Oise), 517; — d'Agen, de Poitiers et d'Arras, 540.

GENDARMES. Voyez Armée.

GRAINS. Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines; janvier 1847, 49; — février, 101; — mars, 305; — avril, 385; — mai, 521; — juin, 609. Voyez Céréales.

GRUAUX. Voyez Céréales.

## H

HÔPITAL militaire. Voyez Eaux minérales.

Hospices. Voyez Secours.

HUISSIERS. Fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de première instance de Langres (Haute-Marne), 80; — de Savenay (Loire-Inférieure), ibid.; — de Château-Thierry (Aisne), 90; — de Segré (Maine-et-Loire), 391; — de Guingamp (Côtes-du-Nord), 504.

#### 1

IMMEUBLES. Voyez Échanges.

Importations. Voyez Céréales, Douanes, Grains.

Impositions extraordinaires. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement: les départements du Loirct, 261 (loi du 14 mars 1847, n° 13,401); — la ville du Mans, 262 (loi du 14 mars 1847, n° 13,402); — le département de la Seine-Insérieure, 353 (loi du 20 avril 1847, n° 13,481); — le département de l'Allier, 369; — le département du Cher, 371 (lois du 25 avril 1847, n° 13,487); — la ville de Rouen, 410 (loi du 15 mai 1847, n° 13,543); — les villes d'Arras, des Batignolles-Monceaux, d'Elbeuf, 514; — de Lille, 515 (loi du 24 mai 1847, n° 13,562); — la ville de Beaune, 563; — de Meaux, 564; — de Neuilly (Seine), d'Orléans, de Périgueux, 565; — de Reims, de Tourcoing, 566 (loi du 13 juin 1847, n° 13,595) — la ville de Lisieux, 567; — de Nantes, de Poitiers, 568 (lois du 13 juin 1847, n° 13,596).

INFANTERIE de la marine. Voyez Armée navale.

INONDATIONS. Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par les inondations du Rhône et de ses affluents, 22. — Report à l'exercice 1847 du crédit ouvert pour subvention aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été

emportés ou endommagés par les eaux, 24. — Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la réparation des dommages causés par les inondations, 25. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1847, pour le même objet, 26.

Institut. Voyez Prix.

Instruction primaire. Création de deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire, 43. — Adjonction d'un enseignement primaire supérieur au collége communal de Verdun (Meuse), 45. — Création d'emplois de sous-inspecteur de l'instruction primaire de première et de seconde classe, 46.

J

JURYS médicaux. Leur prorogation pour une année, 523.

L

LÉGUMES secs. Voyez Exportation.

Luces. Importation en franchise de droits des liéges bruts destinés à être façonnés en France, pour la réexportation, 11.

LOGEMENT. Concession de logements aux agents du service des tabacs à Tonneins, Bordeaux, Souillac et Béthune, 12.

## M

Maïs. Voyez Céréales.

MALFAITEURS. Voyez Extradition.

MARRONS. Voyez Čéréales.

MINISTÈRE de la guerre. M. le lieutenant général Trezel est nommé ministre de la guerre, 398.

Ministère de la justice. M. Dumon est chargé de l'intérim de ce ministère, 1. Cessation de cet intérim, 118. — M. Hébert est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, ibid.

MINISTÈRE de la marine et des colonies. M. le duc de Montebello est nommé ministre de la marine et des colonies, 394. — M. Guizot est chargé de l'intérim de ce ministère, 395 (ordonnance du 9 mai 1847). — Crédit extraordinaire pour l'armement de trois bâtiments à vapeur affectés au remorquage des navires du commerce, 401 (loi du 4 mai 1847, n° 13,533). — Crédit extraordinaire applicable au chapitre xxv du budget du ministère de la marine, 501 (ordonnance du 9 décembre 1846). — Crédit extraordinaire pour la libération des esclaves appartenent aux habitants indigènes de l'île Mayotte, 501 (ordonnance du 9 décembre 1846).

Ministère de l'instruction publique. Report à l'exercice 1847 d'une portion du crédit ouvert pour la publication des œuvres scientifiques de Fer-

mat, 53.

MINISTÈRE des finances. Crédit supplémentaire sur l'exercice 1846, applicable au service des contributions indirectes, des poudres à feu, et des remboursements, restitutions, etc. 27. — Crédit extraordinaire sur 1846, pour indemnité au gouvernement belge pour le parcours des convois français

sur les voies beiges, etc. 29. - M. Dumon set nommé ministre des

finances, 393.

Ministère des invanz publics. Crédit supplémentaire pour des créances contatées sur des exercices clos, 19. — Report à l'exercice 1847 d'une portion des crédits ouverts pour des travaux de routes royales, 21. — Crédit sur l'exercice 1846, applicable aux routes royales et ponts, ainsi qu'à la navigation intérieure, 187. — Report aux exercices 1846 et 1847 d'une portion des crédits de la seconde section du budget de ce ministère, exercices 1845 et 1846, 107, 109, 111. — M. Jeyr est nommé ministre des travaux publics, 394. Voyez Édifices publics.

# N

Navigation. Établissement d'un cabestan à manége, destiné à la remonte des bateaux chargés le long du bras de la Seine, dans Paris, 97. — Obligations imposées à l'entrepreneur, 98, 99. — Établissement d'une digue transversale dans la rivière de Laberbenoit (Finistère), 351. — Établissement de quais et de cales sur la Garonne, à Agen, 408. — Reconstruction des chaussées insubmersibles de la rive gauche de la Durance, 415. — Tarif des prix fixés pour le passage des bateaux sous les ponts de Paris, 630.

Voyez Rivières.

Noms. Sont autorisés: M. Anselme, à ajouter à son nom celui de Moizan, 13; — M. Gustave, à ajouter à son nom celui de Lacournée, 31; — M. Godefroy, à ajouter à son nom celui de de Menilglaise, 48; — M. Chaumeil, à ajouter à son nom celui de de Stella, 77; — M. Boscary, à ajouter à son nom celui de Mazzitelli, 90; — M. Chabert, à ajouter à son nom celui de Plaucheur, 115; — M. Lauden, à ajouter à leur nom celui de Guérin, 167.— M. Verd, à ajouter à son nom celui de Delandine, 268; — M. Lallement, à ajouter à son nom celui de de Saint-Amand, 348; — M. Bondoux, à ajouter à son nom celui de Chesnon, 348.

#### D

Para de France. Est élevé à la dignité de pair de France M. le comte de Ponteir. 89.

Paquesors. Report à l'esercice 1847 d'une portion du crédit euvert pour la construction de trois paquehots à vapeur destinée au transport de la correspondence entre Calais et Deuvres, 120 (ordonnance de 15 février 1847). — Approbation du traité passé entre le ministre des finances et la cociété en commandine gérée par MM. Héroat et de Handel, pour l'établissement d'un acrvice de paquebots à unpeut entre le Harre et New York, 355.— Teste de ce traité, 356 (loi du 25 avril 1847, n° 18,463). — Dispositions concernant le transport des correspondances au moyen des paquebots établis en veria de la los précédente, 509 (ordonnance de 19 mai 1841).

PÉAGE. Voyez Ponts.

PHAUN siches. Voyen Donanes.

PERALITES. Voyez Golonies.

Pansions militaires. Créatit additionnel pour l'inscription des penelons militaires en 1847, 548 (let de 11 jain 1843) et 19,585). BEDINIÈRE du Lamembourg. Voyez Chambre des Pairs.

PESTE. Voyes Quarantaine.

POMMES de terre. Voyez Exportation.

Ponts. Reconstruction du pont d'Ancette (Lozère), 39. - Construction d'un pont suspendu sur l'Isère, entre Tencin et la Terrasse (isère), 78;d'un pont suspendu sur le Rhône, entre les villes de Tain et de Tournon, go. - Report à l'exercice 1847 d'une portion des crédits ouverts pour la reconstruction de divers ponts, 96. - Nouveau tarif des droits de péage à percevoir sur le pont projeté sur l'Isère, à Beauvoir (Isère), 255. - Construction d'un pont suspendu sur l'Isère, entre Goncelin et Touvet (Isère), 256; - sur l'Agout, entre Saint-Sulpice et Couffouleux (Tarn), 258; d'un pont en pierre sur le cours d'eau dit le Lary, à la Moulinasse (Charente-Inférieure), 302; — d'un pont suspendu sur l'Hérault, à Florensac (Hérault), 338; — sur l'Aisne, à Rethondes (Oise), 365; — d'un pont on maconnerie sur la rivière du Moros, près Concarneau (Finistère), 366; — d'un pont suspendu sur la Meuse, à Lumes (Ardennes), 382; — sur le Rhône, à la Tour, entre le département du Rhône et celui de l'Isère, 557; - sur la Saône, à Trévoux (Ain), 574; - sur la Garonne, à Coudol (Tarnet-Garonne), 622. Voyez Inondutions.

POPULATION. Publication des tableaux de la population du royaume, à par-

tir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, 133.

Poats. Retrait d'une disposition du tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires des ports de Nantes et de Paimbœuf, 38. — Tarif des droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires du port de Cette, 619. — Concession avec publicité et concurrence de la cate de halage du port de la Ciotat. 636.

Posses. Convention de poste entre la France et le gouvernement de Saint-Galt, 297. — Conditions auxquelles les fonctionnaires sont autorisés à correspondre en franchise, 529. — Convention de poste entre la France et la Bavière, 585. — M. le conste Dejean est nommé directeur général de l'ad-

ministration des postes, 624. Voyez Paquebots.

Passers. Nomination aux préfectures des départements ci-après dénommés:
Ariége, 7.—Aube, ibid.—Charente-Inférieure, ibid.—Cher, ibid.—Indreet-Loire, ibid.—Laudes, ibid.—Loire, ibid.—Lot, ibid.—Marne (Haute-),
ibid.—Nord, 6.—Oise, ibid.—Pas-de-Calais, ibid.—Saène (Haute-), 7.
—Sarthe, ibid.—Tarn, ibid.—Tarn-et-Garonne, ibid.

PRIK. Crédits supplémentaires pour des prix de l'institut et de l'académie

reyale de médecine, 54.

PROVENANCES SUSPECTES. Voyez Quarantaines.

Paromomas. Établissement à Paris de trois nouveaux conseils de prud'hommes pour les tissus, pour les produits chimiques et pour les industries diverses, 605.— La juridiction du conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux s'étend à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine, 607.

Q

QUARANTAIMES. — Conditions auxquelles les provenances des pays suspects de , la paste ne sont plus mangées que sous le régime de la patente nette ou de

la patente brute, 349. — Durée des quarantaines des bâtiments, selen la nature de la patente dont ils sont pourvus et selon les pays d'où ils arrivent, *ibid.* — Cas dans lesquels les bâtiments sont soumis à une quarantaine spéciale, 350. — Institution de médecins français dans ceux des ports du Levant où elle sera reconnue nécessaire, *ibid.* 

## R

REMORQUAGE. Voyez Ministère de la marine.

RIVIÈRES. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'endiguement de la rive gauche de la Loire, dans le département de la Loire-Inférieure, 381. Voyez Navigation.

Routes. Crédits applicables à la réparation des routes royales, nº 7 et 8, et de plusieurs routes départementales des Bouches-du-Rhône, 387 (loi de

25 avril 1847, nº 13,502).

Routes départementales. Rectification des routes n° 1 (Aude), 7; — n° 5 (Ardèche), 14; — n° 16 (Lot-et-Garonne), ibid.; — n° 16 (Lozère), 39; — n° 3 (Basses-Alpes), ibid.; — n° 2 (Seine-et-Oise), 302; — n° 6 (Seine-et-Oise), ibid.; — n° 9 (Haute-Saône), 307; — n° 9 (Nièvre), ibid.; n° 12 (Aveyron), 308; — n° 13 (Oise), 315; — n° 9 (Loire), 338; — n° 4 (Var), 347; — n° 10 (Basses-Alpes), ibid.; — n° 20 (Var), ibid.; — n° 6 (Var), 351; — n° 4 (Hérault), ibid.; — n° 3 (Haute-Marne), 381; — n° 10 (Hérault), 389; — n° 8 (Hérault), 390; — n° 6 (Creuse), 390; — n° 7 (Calvados); — n° 20 (Var); — n° 5 (Côtes-du-Nord), 398; — n° 21 (Gard), 407; — n° 14 (Vienne), 408; — n° 9 (Ain), 572; — n° 11 (Oise); — n° 14 (Oise), 573; — n° 16 (Oise), ibid.; — n° 20 et 24 (Oise), ibid.; — n° 17 (Gers), 574; — n° 20 (Maine-et-Loire), 580; — n° 16 (Seine-et-Oise). — Classement de chemins parmi les routes départementales du Doubs, de Saône-et-Loire, 15; — de la Sarthe, de la Manche, 331; — du Gers, de l'Ain, 380; — de la Manche, 390; — de la Seine, 399; — du Doubs, de la Manche, 581. — Déclassement de la route n° 12 (Bas-Rhin), 407.

ROUTES royales. Rectification de la route n° 118, dans le département du Tarn, 3; — n° 96, dans le département des Basses-Alpes, 4; — n° 133, dans le département des Basses-Pyrénées, 14; - nº 140, dans le département de la Creuse, 15; - n° 124, dans le département du Gers, 16; n° 124, dans le département du Gers, 32; — n° 131, dans le département du Gers, 40; — nº 110, dans le département du Gard, 47; — nº 9, dans le département de l'Hérault, ibid.; - de Roanne au Puy, dans le département de la Loire, 64; - nº 169, dans le département du Finistère, 267; - n° 126, dans le département du Cantal, 279; - n° 122, dans le département de l'Aveyron, 295; - n° 99, dans le département de l'Aveyron, ibid.; — n° 96, dans le département des Basses-Alpes, ibid.; — n° 74, dans le département de la Haute-Marne, ibid.; - nº 23, dans le département de la Sarthe, 296; - n° 21, dans le département de Lot et Garonne, 338; - n° g, dans le département de l'Hérault, 346; - n° 10, dans le département de Seine-et Oise, 379; - n° 86, dans le département de l'Ardèche, ibid.; — nº 122, dans le département du Cantal, 380; — nº 20, dans le département de la Corrère, 381; -- n° 84, dans le département de l'Ain.

382; — n° 177, dans le département d'Île-et-Vilaine, 389; — n° 136, dans le département de la Gironde, 391; — n° 60, dans les départements de la Meuse et de la Haute-Marne, *ibid.*; — n° 73, dans le département du Doubs, 407; — n° 5, dans le département du Jura, *ibid.*; — n° 23, dans le département de la Loire-Inférieure, 416; — n° 85, dans le département du Var, 511; — n° 151, dans le département de la Vienne, 512; — n° 154, dans le département de l'Aude, 582; — n° 9, dans le département du Cantal, 583.

S

SARRASIN. Voyez Céréales.

Secours. Crédit extraordinaire pour secours aux hospices, hureaux de charité et institutions de biensaisance, 93 (loi du 24 février 1847, n° 13,366), 309 (loi du 2 avril 1847, n° 13,446).

Sous-officiers. Voyez Armée de terre.

# T

Télégraphie. Report à l'exercice 1847 du crédit ouvert pour l'établissement de la ligne de télégraphie électrique du Nord, 1.

TERRAINS. Prise de possession de terrains dans le département de la Seine-Inférieure, pour le chemin de fer de Rouen à Dieppe, 8; — dans le département de Seine-et-Marne, pour le chemin de fer de Paris à Strasbourg, 14; — dans le département des Pyrénées-Orientales, pour le service des ponts et chaussées, 40; — dans le département de Maine-et-Loire, pour le chemin de fer de Tours à Nantes, 267; — pour l'établissement de la nouvelle direction de la route royale n° 57, 316; — dans le département de l'Yonne, pour le chemin de fer de Paris à Lyon, 346; - dans le département de Lot-et-Garonne, pour le département des travaux publics, 347. -Acquisition par la commune de Saint-Georges-de-Rex (Deux-Sèvres) des terrains nécessaires à l'assainissement de son territoire, 380. — Prise de possession de terrains pour l'agrandissement de la gare du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, 390; — sur la commune de Châteauroux, pour l'établissement de la gare de cette ville sur le chemin de fer du Centre, 391; — dans deux communes du département de Maine-et-Loire, pour le chemin de ser de Tours à Nantes, 300; —dans la forêt du Franc-Bois (Ardennes) pour le service des ponts et chaussées, 415; — sur les relais de mer à l'embouchure de la Somme, pour le service militaire, 519; - des anciennes fortifications de Dunkerque, pour le service des ponts et chaussées, 582; - du moulin domanial de Zillisheim (Haut-Rhin), pour le même service, ibid.; — d'une partie du jardin de la douane, à Saint-Jean-de-Luz. pour être réunie à la route royale n° 10, ibid.; — dans plusieurs communes du département de l'Oise, pour l'établissement du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, ibid.; — d'une portion de terrain domanial (Haute-Saône), pour la nouvelle direction de la route royale n° 57, 583.

Terrains usurpés. Prorogation pour dix ans de la loi qui accorde au Gouvernement la faculté de concéder, sur estimation, les terrains domaniaux exurpés, 547. — Cette faculté ne pourra dépaiser ciaque terrains provenant du sol forestier, ibid. — Excaption à l'égard des terrains ais dans les villes dont la population agglomérée dépasse cinq mille habitants, ibid. (loi da 10 juin 1847, n° 10,584).

Thavaux d'atilité communule. Crédit ouvert sur l'exercice : 847, pour subventions aux travaux d'atilité communule entrepris dans le but d'accuper les

classes ouvrières, 117 (loi du 13 mars 1847, nº 13,383).

TRAVAUX publics (Ministère des). Voyez Édifices publics.

TRIBUNAUX de commerce. Augmentation du nombre des membres du tribunal de Rouen, 33o.

TRIBUNAUX de première instance. Voyez Chambres temporaires.

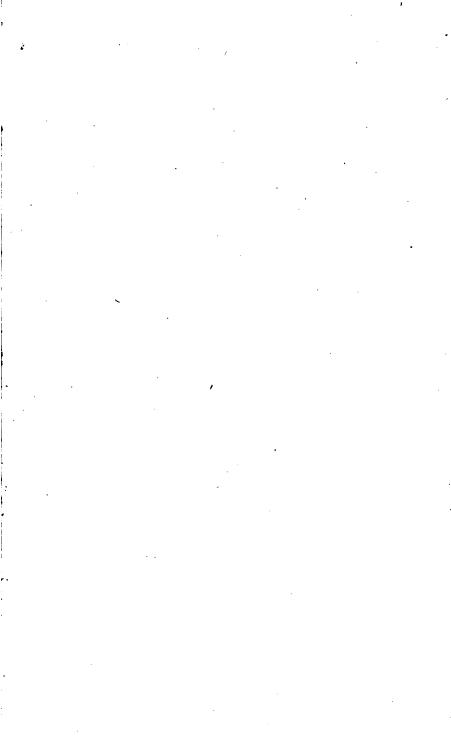
U

Université. Grades dans l'instruction publique qui doment et penvent domner droit aux titres d'officiers de l'université et d'officiers d'académie, 51.

V

Vacux. Vojek Ecun minérales.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES.







To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

108-3-4



gith ser,



594726